

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

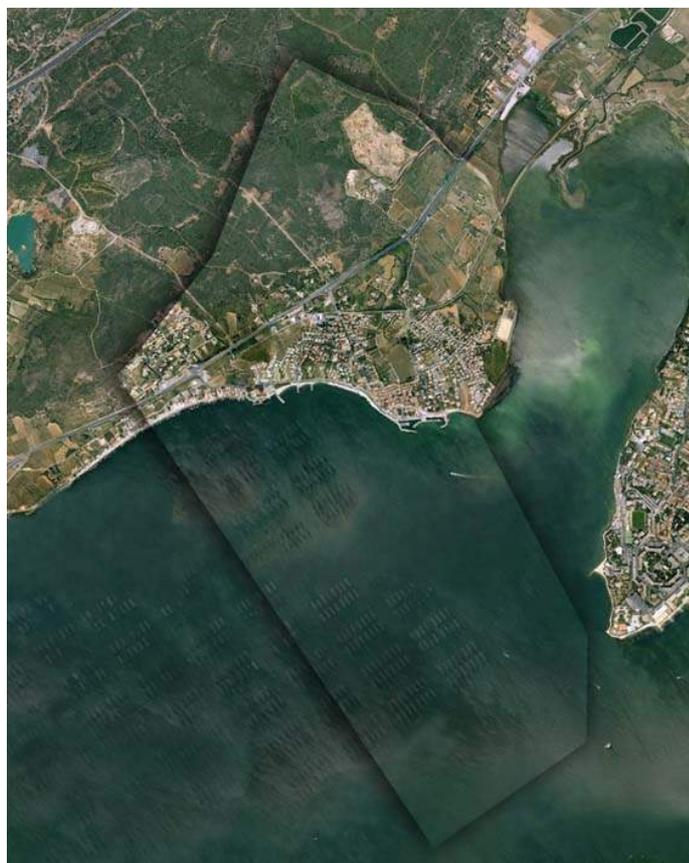


COMMUNE DE BOUZIGUES

Département de l'Hérault (34)

1

RAPPORT DE PRESENTATION



ADELE-SFI

434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com



AGENCE MTD A

47 Avenue des Ribas
13 770 VENELLES
Tel : 04 42 20 12 57
Fax : 09 55 35 08 61
mtda@mtda.fr
www.mtda.fr



Approbation initiale du POS : DCM du 31/03/1987

Prescription d'élaboration du PLU : DCM du 24/06/2014

Arrêt du projet de PLU : DCM du

Vu pour être annexé à la DCM du

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
RAPPELS REGLEMENTAIRES	8
HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT D’URBANISME	11
I. DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D’URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU’IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION	12
I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE	13
I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	13
I.1.2. HISTOIRE	14
I.1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE	15
I.2. DOCUMENTS D’URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE BOUZIGUES DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU’IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION	19
I.2.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE BOUZIGUES DOIT ETRE COMPATIBLE	21
I.2.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE BOUZIGUES DOIT PRENDRE EN COMPTE	30
I.2.3. AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	33
I.3. POPULATION	36
I.3.1. EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION	36
I.3.2. EVOLUTION ET STRUCTURE DES MENAGES	39
I.3.3. DIPLOMES ET FORMATION	40
I.3.4. REVENUS IMPOSABLES ET MONTANTS DES IMPOTS EN 2013	40
I.3.5. SYNTHESE « POPULATION »	41
I.4. LOGEMENT	42
I.4.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	42
I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS	43
I.4.3. LE PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	45
I.4.4. CONSTRUCTIONS COMMENCEES A BOUZIGUES ENTRE 2009 ET 2014	46
I.4.5. SYNTHESE « LOGEMENT »	47
I.5. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE	48
I.5.1. ANALYSE DE L’ENVELOPPE URBAINE	48
I.5.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D’ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDANT L’APPROBATION DU PLU	54
I.5.3. ANALYSE DU POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SEIN DU TISSU URBAIN EXISTANT	56
I.5.4. SYNTHESE « ANALYSE URBAINE ET FONCIERE »	59
I.6. ECONOMIE	60
I.6.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE	60
I.6.2. CARACTERISTIQUES DE L’EMPLOI	61
I.6.3. LES ACTIVITES LIEES A L’ETANG DE THAU	62
I.6.4. L’ACTIVITE TOURISTIQUE	63
I.6.5. L’ACTIVITE AGRICOLE	67
I.6.6. L’ACTIVITE ECONOMIQUE	71
I.6.7. SYNTHESE ECONOMIE	74
I.7. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE	75
I.7.1. EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SERVICES	75
I.7.2. ENFANCE / JEUNESSE	76
I.7.3. SPORT, LOISIRS ET TOURISME	76

I.7.4.	CULTE ET VIE ASSOCIATIVE	77
I.7.5.	ESPACES PUBLICS ET PAYSAGES URBAINS	79
I.7.6.	SYNTHESE EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE	81
I.8.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	82
I.8.1.	LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE THAU AGGLO	82
I.8.2.	HIERARCHISATION DU RESEAU ET ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE	82
I.8.3.	LE RESEAU VIAIRE	84
I.8.4.	FONCTIONNEMENT GENERAL DU SYSTEME VIAIRE	87
I.8.5.	L’EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES	88
I.8.6.	LE STATIONNEMENT	88
I.8.7.	LES TRANSPORTS EN COMMUN ET MODES DOUX	90
I.8.8.	SYNTHESE « TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS »	94
II.	ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	95
II.1.	CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	96
II.1.1.	UNE RELIEF CONTRASTE ENTRE LAGUNE ET TERRASSES DE GARRIGUE	96
II.1.2.	UN CLIMAT MEDITERRANEEN AGREABLE MAIS SOURCE DE PHENOMENES METEOROLOGIQUES BRUTAUX	97
II.1.3.	UNE COMMUNE CLASSEE EN ZONE SENSIBLE POUR LA QUALITE DE L’AIR	97
II.1.4.	SYNTHESE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	102
II.2.	CONTEXTE HYDROLOGIQUE	103
II.2.1.	LES OUTILS DE GESTION	103
II.2.2.	LES EAUX SUPERFICIELLES : ETANG DE THAU ET RUISSEAUX	103
II.2.3.	RESSOURCES SOUTERRAINES : L’AQUIFERE KARST DU PLI OUEST DE MONTPELLIER	106
II.2.4.	L’EAU POTABLE : UNE RESSOURCE SECURISEE ET DE BONNE QUALITE	108
II.2.5.	ASSAINISSEMENT	110
II.2.6.	SYNTHESE CONTEXTE HYDROLOGIQUE	113
II.3.	GESTION DES DECHETS	114
II.3.1.	GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	114
II.3.2.	MESURES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION	118
II.3.3.	SYNTHESE GESTION DES DECHETS	118
II.4.	ENVIRONNEMENT SONORE : LA RD613 CLASSEE	119
II.5.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	122
II.5.1.	UNE COMMUNE CONCERNEE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU BASSIN VERSANT DE L’ETANG DE THAU	123
II.5.2.	UN ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES FAIBLE A MOYEN	126
II.5.3.	UN RISQUE SISMIQUE FAIBLE	127
II.5.4.	UN FORT RISQUE FEU DE FORET	128
II.5.5.	UN RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR ROUTE	129
II.5.6.	SYNTHESE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	129
II.6.	SOLS ET SOUS-SOLS	131
II.6.1.	TROIS SITES POTENTIELLEMENT POLLUES	131
II.6.2.	UNE ANCIENNE CARRIERE PLUS EN ACTIVITE	132
II.6.3.	SYNTHESE SOLS ET SOUS-SOLS	132
II.7.	DEPLACEMENTS, ENERGIE ET GAZ A EFFETS DE SERRE	133
II.7.1.	LES EVOLUTIONS DU CLIMATS ATTENDUES	133
II.7.2.	ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)	134
II.7.3.	SYNTHESE DEPLACEMENTS, ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)	140

II.8. MILIEUX AGRICOLES, NATURELS ET BIODIVERSITE	141
II.8.1. INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION	141
II.8.2. SYSTEME D’INFORMATION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES (SINP)	148
II.8.3. LES ZONES HUMIDES	149
II.8.4. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	151
II.8.5. SYNTHESE MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	161
II.9. PAYSAGE ET PATRIMOINE	162
II.9.1. L’ATLAS DES PAYSAGES DE L’HERAULT : ENTRE GARRIGUE ET LITTORAL	162
II.9.2. LE SCOT : LES COTEAUX DE BOUZIGUES	165
II.9.3. DEUX SITES INSCRITS SUR LA COMMUNE	166
II.9.4. LE PATRIMOINE BATI ET LE PETIT PATRIMOINE	168
II.9.5. SITES ARCHEOLOGIQUES	172
II.9.6. SYNTHESE PAYSAGE ET PATRIMOINE	175
II.10. SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	177
II.10.1. CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	177
II.10.2. HIERARCHISATION DES ENJEUX	177
III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT	181
III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) DE BOUZIGUES	182
III.1.1. JUSTIFICATION DES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES A L’HORIZON 2030	182
III.1.2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’HABITAT ET DE FORMES URBAINES	183
III.1.3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D’ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L’ETALEMENT URBAIN	188
III.1.4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX	190
III.1.5. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’EQUIPEMENTS, D’ESPACES PUBLICS ET DE LOISIRS	193
III.1.6. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT	194
III.1.7. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’ACTIVITES ECONOMIQUES	196
III.1.8. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE MILIEUX NATURELS ET DE CONTINUITES ECOLOGIQUES	199
III.1.9. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE PAYSAGES ET DE PATRIMOINE	200
III.1.10. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE RISQUES NATURELS	202
III.1.11. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA LAGUNE DE THAU	203
III.1.12. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’ENERGIES RENOUVELABLES	204
III.2. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES	205
III.2.1. PRINCIPES GENERAUX	205
III.2.2. PRESENTATION DETAILLEE DES EVOLUTIONS DE ZONAGE ET DE REGLEMENT	218
III.2.3. JUSTIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL DANS LE PLU	249
III.2.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	255
III.2.5. BILAN DE L’EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU	277
III.3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	281
III.3.1. PRESENTATION DES SECTEURS RETENUS	282
III.3.2. JUSTIFICATION DES PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER DANS CHAQUE SECTEUR	284
III.3.3. JUSTIFICATION DES OAP PAR SECTEUR	285
III.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L’AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA RD613 (RELATIF A LA « LOI BARNIER »)	287
III.4.1. PREAMBULE	287
III.4.2. DIAGNOSTIC	289

III.4.3.	TRANSCRIPTION DANS LE PLU	299
----------	---------------------------	-----

IV.	ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES INTEGREES	303
------------	---	------------

IV.1.	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PADD	304
--------------	--	------------

IV.1.1.	LES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE	304
IV.1.2.	RAPPEL DES AXES STRATEGIQUES DU PADD	304
IV.1.3.	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD	305
IV.1.4.	ANALYSE DES INCIDENCES PAR ORIENTATION DU PADD	306

IV.3.	ANALYSE DES CHANGEMENT DE VOCATION DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU	312
--------------	--	------------

IV.3.1.	EVOLUTION DES ZONES A URBANISER	313
IV.3.2.	EVOLUTION DES ZONES AGRICOLES	313
IV.3.3.	EVOLUTION DES ZONES NATURELLES	314

IV.4.	DETERMINATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE IMPACTES	315
--------------	--	------------

IV.5.	CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE IMPACTES	317
--------------	---	------------

IV.5.1.	LOCALISATION DES SECTEURS PROSPECTES	317
IV.5.2.	CALENDRIER DES INVENTAIRES	318
IV.5.3.	CONSULTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES ET PERSONNES RESSOURCES	318
IV.5.4.	DESCRIPTION DES SECTEURS PROSPECTES (MILIEUX NATURELS)	319
IV.5.5.	ZONES HUMIDES	324
IV.5.6.	FLORE PATRIMONIALE	324
IV.5.7.	ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	328
IV.5.8.	SENSIBILITES DE LA ZONE POUR LA FLORE ET LES MILIEUX NATURELS	329
IV.5.9.	FAUNE PATRIMONIALE	330
IV.5.10.	SYNTHESE DES ENJEUX FAUNISTIQUES	337
IV.5.11.	SYNTHESE DES SENSIBILITES FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DES ZONES DE PROJET	340

IV.6.	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE IMPACTES ET MESURES D’EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS ASSOCIEES	342
--------------	--	------------

IV.6.1.	INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	342
IV.6.2.	INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	345
IV.6.3.	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	347
IV.6.4.	INCIDENCE SUR LE RISQUE INONDATION	349
IV.6.5.	INCIDENCE SUR LE RISQUE FEU DE FORET	351
IV.6.6.	INCIDENCE SUR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	352
IV.6.7.	INCIDENCES SUR L’EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES	353
IV.6.8.	INCIDENCES SUR LES RESEAUX D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT	353

IV.7.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000	355
--------------	--	------------

IV.7.1.	LES SITES NATURA 2000 CONCERNES	355
IV.7.2.	LOCALISATION DES ZONES CHANGEANT DE VOCATION AU PLU PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000	362
IV.7.3.	ANALYSE DES INCIDENCES	363
IV.7.4.	CONCLUSION	367

IV.8.	SYNTHESE DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	368
--------------	--	------------

IV.8.1.	INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS	368
IV.8.2.	INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES	368
IV.8.3.	INCIDENCES DU PLU SUR L’EAU	369
IV.8.4.	INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	369

IV.8.5.	INCIDENCES DU PLU SUR L’ÉNERGIE, L’AIR ET LES DEPLACEMENTS	370
IV.8.6.	INCIDENCES DU PLU SUR LES DECHETS	370
IV.8.7.	NUISANCES SONORES	371
V.	DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L’ANALYSE DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU	372
V.1.	METHODOLOGIE DU SUIVI ET DE L’ÉVALUATION DE L’APPLICATION DU PLU	373
V.2.	INDICATEURS DE SUIVI ET DE L’ÉVALUATION DE L’APPLICATION DU PLU	374
VI.	RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE	377
VI.1.	RESUME DU DIAGNOSTIC	378
VI.1.1.	POPULATION	378
VI.1.2.	LOGEMENTS	378
VI.1.3.	ANALYSE URBAINE ET FONCIERE	379
VI.1.4.	ECONOMIE	380
VI.1.5.	EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE	380
VI.1.6.	TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	381
VI.2.	RESUME DE L’ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	382
VI.3.	RESUME DE L’ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT	385
VI.4.	RESUME DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	387
VI.5.	RESUME DE L’EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, ET DE LA JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	391
VI.5.1.	CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DE BOUZIGUES	391
VI.5.2.	DELIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES	401
VI.5.3.	CHOIX RETENUS POUR LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS D’AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	407
VI.5.4.	CHOIX RETENUS POUR L’AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA RD613 (RELATIF À LA « LOI BARNIER »)	408
VI.6.	DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE	411
VI.6.1.	PRINCIPE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	411
VI.6.2.	MÉTHODE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE BOUZIGUES	412



PREAMBULE

RAPPELS REGLEMENTAIRES

Le Plan Local d’Urbanisme (P.L.U.) doit permettre de définir une politique locale d’aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l’espace. Expression d’un projet urbain, il est l’occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d’aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l’extension périphérique.

Le Plan Local d’Urbanisme trouve son fondement juridique dans les dispositions de l’article **L101-2 du Code de l’Urbanisme** :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l’action des collectivités publiques en matière d’urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L’équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l’ensemble des modes d’habitat, d’activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d’intérêt général ainsi que d’équipements publics et d’équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d’amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l’usage individuel de l’automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l’adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’économie des ressources fossiles, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

L’article **R123-1 du code de l’urbanisme** (abrogé au 1^{er} janvier 2016) précise le contenu des P.L.U.:

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;

4° Un règlement ;

5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...]»

Le rapport de présentation du PLU de Bouzigues est régi par l’article L151-4 du code de l’Urbanisme :

Article L151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Compte tenu de la présence d’un site Natura 2000 sur la commune (Zone de Protection Spéciale « Etang de Thau et lido de Sète à Agde »), le PLU de Bouzigues est soumis à évaluation environnementale.

Article R123-2-1 du code de l’urbanisme (abrogé au 1^{er} janvier 2016) :

« Lorsque le plan local d’urbanisme doit faire l’objet d’une évaluation environnementale conformément aux articles [L. 121-10](#) et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l’article [L. 123-1-2](#) et décrit l’articulation du plan avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l’article [L. 122-4](#) du code de l’environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en considération ;

2° Analyse l’état initial de l’environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l’environnement et expose les conséquences éventuelles de l’adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement, en particulier l’évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l’article [L. 414-4](#) du code de l’environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l’environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d’application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d’aménagement. Il justifie l’institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d’une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l’article [L. 123-2](#) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l’environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l’analyse des résultats de l’application du plan prévue par l’article [L. 123-12-2](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l’environnement afin d’identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l’évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l’importance du plan local d’urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu’aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[...]»

L’évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l’agence MTDA, spécialisée dans le domaine de l’environnement.

HISTORIQUE ET OBJECTIFS DU DOCUMENT D’URBANISME

Le territoire de Bouzigues est actuellement régi par un POS qui a été **initialement approuvé le 31 mars 1987**. Il a été mis en révision par délibération du 14/12/1994 et approuvé par délibération le 07/11/2000. Il a été modifié le 17/09/2002, le 09/09/2004 et a fait l’objet d’une révision simplifiée en date du 16/05/2006.

La révision du Plan d’Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d’Urbanisme a été initiée par délibération du 24 juin 2014. L’objectif principal de l’élaboration du PLU de Bouzigues est la réalisation d’un document qui prenne en considération et qui soit compatible avec :

- les orientations du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;
- les dispositions actuelles du Code de l’Urbanisme ;
- des enjeux de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, dite loi « Grenelle II » .

Plus précisément, ce document devra permettre à la commune de penser son développement en prenant en compte les enjeux du territoire et notamment :

- **la préservation et le développement des activités conchylicoles, touristiques, artisanales, culturelles et sportives ;**
- **le renouvellement urbain avec la diversification de la typologie d’habitat ;**
- **la valorisation du centre ancien ;**
- **la préservation du patrimoine ;**
- **la préservation des espaces naturel et agricole ;**
- **la gestion économe de l’espace.**

I. DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION

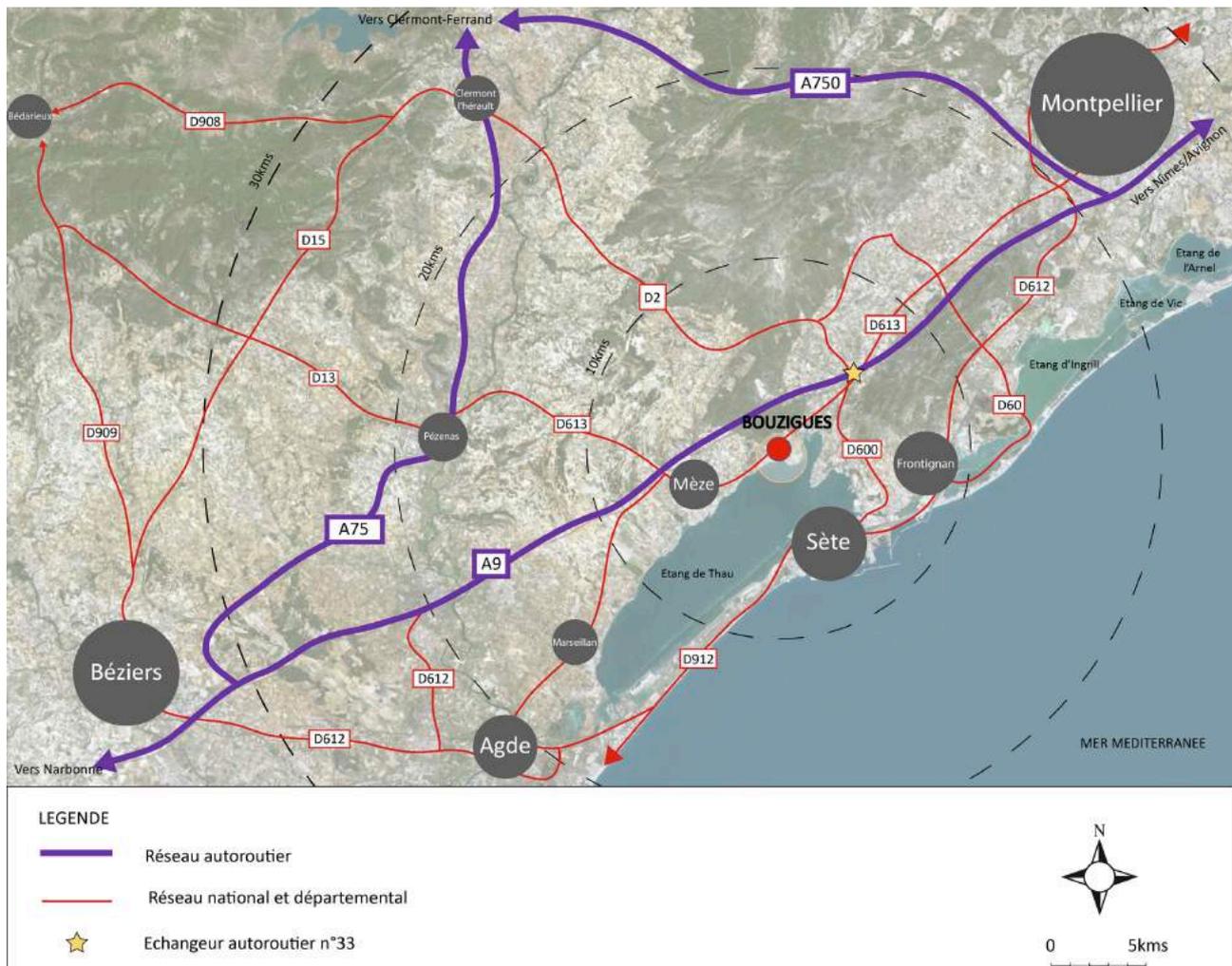
I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Localisée dans le département de l’Hérault, la commune de Bouzigues se situe au bord de l’étang de Thau entre Montpellier et Béziers. Elle est desservie principalement par la RD613 qui relie notamment Montpellier à Pézenas. Elle bénéficie de la proximité avec l’échangeur autoroutier n°33 de l’autoroute A9 (sortie Gigean- Balaruc-les-Bains) qui se trouve à environ 5km.

Bouzigues se situe dans la grande aire d’influence de Montpellier mais cette influence est partagée entre l’aire urbaine de Sète à 12 Km et la commune de Mèze, principal bourg du Nord du bassin de Thau, situé à environ 5 Km. Cette localisation contribue à son attractivité résidentielle mais également touristique. Petit village de pêcheurs typiquement méditerranéen, Bouzigues bénéficie d’un cadre de vie de qualité et constitue le berceau de la conchyliculture, ce qui en fait sa renommée. Au dernier recensement réalisé par l’INSEE, la commune comptait **1724 habitants** en 2012.

Localisation de la commune de Bouzigues



I.1.2. HISTOIRE

A l'origine, Bouzigues est un refuge côtier pour quelques pêcheurs qui trouvent dans l'étang de Thau une pêche de qualité, plus accessible et donc plus simple à "récolter". Ils vivent dans de petites grottes dans les quartiers actuels des beuces, le long de la rive. Bouzigues autrefois se prononçait *Posygmum* ou *Bosygmum*.

Ce n'est qu'au cours du XV^{ème} siècle que l'on voit les premiers viticulteurs cultiver la vigne sur les hauteurs de Bouzigues et ce jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. La construction du port de Bouzigues, commandé par Louis XVI jouera un rôle important dans son développement et sa possibilité d'échanges avec les villes de Sète et d'Agde.

Au début du XIX^{ème} siècle apparaît une culture particulière, celle de l'huître qui supplantera peu à peu celle de la vigne. Des familles de viticulteurs se sont aujourd'hui plus ou moins reconverties en conchyliculteurs.

Aujourd'hui, Bouzigues vit essentiellement de la conchyliculture, du tourisme et de la pêche. Elle fait face, de l'autre côté du bassin de Thau, à la ville de Sète avec son port de pêche, qui est le 1^{er} en Méditerranée, son musée dédié à Georges Brassens l'enfant du Pays et ses plages au bord de la Grande Bleue.

Carte de Cassini



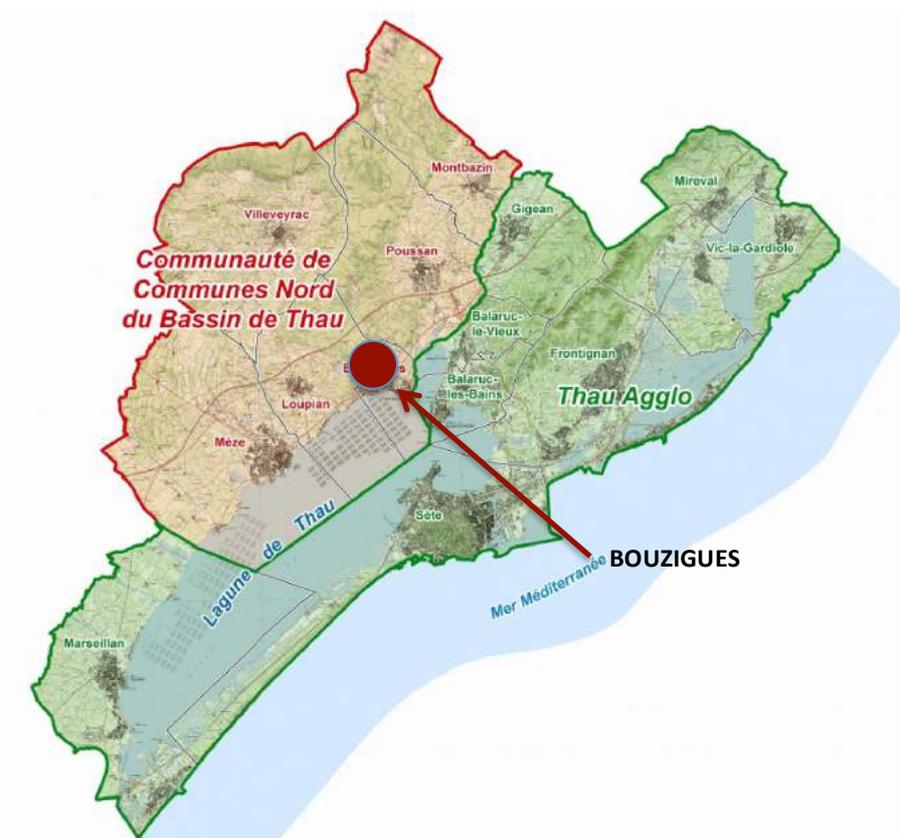
Source : géoportail.fr

I.1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE

I.1.3.1. La Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT)

La Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, créée en 2000, a pour objet de créer un dynamisme économique sur 6 communes du canton (Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac). Au départ, la CCNBT comptait 7 communes dont Gigean qui a rejoint en 2002 la Communauté d’Agglomération de Sète.

Périmètre de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (+ Thau Agglo)



Nota : Le périmètre de l’intercommunalité va être étendu à compter du 1^{er} Janvier 2017 avec la fusion prévue entre Thau Agglo et la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT).

Les compétences de la future Communauté d’Agglomération seront alors réadaptées.

Les compétences obligatoires

Aménagement de l’espace communautaire

- SCOT et schéma de secteur
- Aménagement rural
- ZAC d’intérêt communautaire
- Mise en place d’une agence intercommunale d’urbanisme

Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d’activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d’intérêt communautaire
- Actions de développement économique d’intérêt communautaire

Les compétences optionnelles

Protection de mise en valeur de l’environnement, les cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de l’énergie

- Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l’étang de Thau, protection du bassin versant
- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l’exclusion des déchets industriels
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie
- Assainissement

Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social
- Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires
- Signalisation et propreté de la voirie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d’intérêt communautaire

Les options supplémentaires

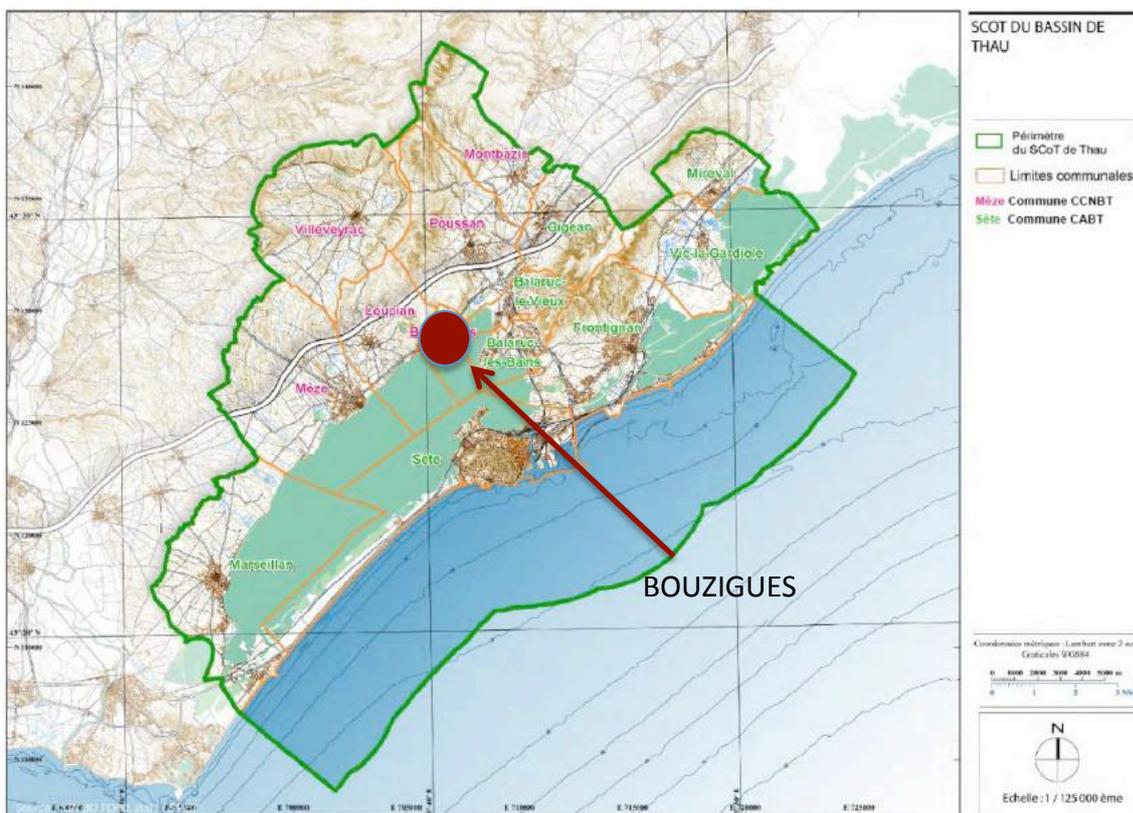
- Capture des animaux errants et création d’une fourrière animale
- Diagnostics et fouilles archéologiques préventives
- Archéologie et conservation du patrimoine
- Zone de Développement de l’Eolien (ZDE)

I.1.3.2. Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)

Pour une prise en compte du territoire à l'échelle des deux intercommunalités riveraines du Bassin de Thau, les élus du territoire ont décidé en 2004 de créer le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, structure de gestion dédiée à ce territoire. Le SMBT a été officiellement créé par arrêté préfectoral le 14 janvier 2005.

Le SMBT est composé de deux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et regroupe 14 communes : La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo), composée de 8 communes, et la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT) composée de 6 communes.

Périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau



Nota : A compter du 1^{er} Janvier 2017, en lien avec la fusion prévue entre Thau Agglo et la CCNBT, le SMBT va être transformé en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), certaines de ses compétences actuelles seront alors transférées à la future « grande Agglo ».

Pour la mise en œuvre de sa mission, le SMBT pilote plusieurs outils :

- **Un contrat de Gestion Intégrée**, programme d’actions multipartenarial pour répondre aux enjeux du territoire intercommunal. Il vise à assurer une coordination des politiques d’aménagement du territoire et de gestion de l’eau sur la période 2012-2017.
- Deux documents de planification, qui constitueront des cadres réglementaires pour orienter les actions de développement pour les 20 prochaines années :
 - **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**
 - **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Pour conduire ces projets, le SMBT s'est engagé à appliquer les principes de la *Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC)* correspondant à une approche conjointe et globale de l'ensemble des problématiques ainsi qu'à l'association des acteurs et de la population à l'élaboration, puis à la conduite et à l'évaluation des projets.

Le SMBT participe également, aux côtés des professionnels conchyliculteurs et mareyeurs, à la collecte et au traitement des sous-produits de la conchyliculture, afin de préserver le milieu naturel de la lagune de Thau et de lutter contre les risques d'eutrophisation du milieu lagunaire.

I.2. DOCUMENTS D’URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE BOUZIGUES DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU’IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION

Conformément à l’article L104-2 du code de l’urbanisme, le Plan Local d’Urbanisme de Bouzigues est soumis à évaluation environnementale.

Article L122-4 du code de l’environnement

« 1. — Font l’objet d’une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l’annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d’avoir des incidences sur l’environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d’aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l’Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, **relatifs à l’agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l’énergie ou à l’industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l’eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l’aménagement du territoire** qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d’aménagement entrant dans le champ d’application de l’étude d’impact en application de l’article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l’Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d’aménagement s’ils sont susceptibles d’avoir des incidences notables sur l’environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu’ils sont susceptibles d’avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l’article L. 414-4 ».

Rappels du code de l’urbanisme (articles L131-4 à L131-6)

Article L131-4 du code de l’urbanisme

« Les plans locaux d’urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l’article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l’article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l’article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l’habitat prévus à l’article L. 302-1 du code de la construction et de l’habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l’article L. 112-4. ».

Article L131-5 du code de l’urbanisme

« Les plans locaux d’urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l’article L. 229-26 du code de l’environnement ».

Article L131-6 du code de l’urbanisme

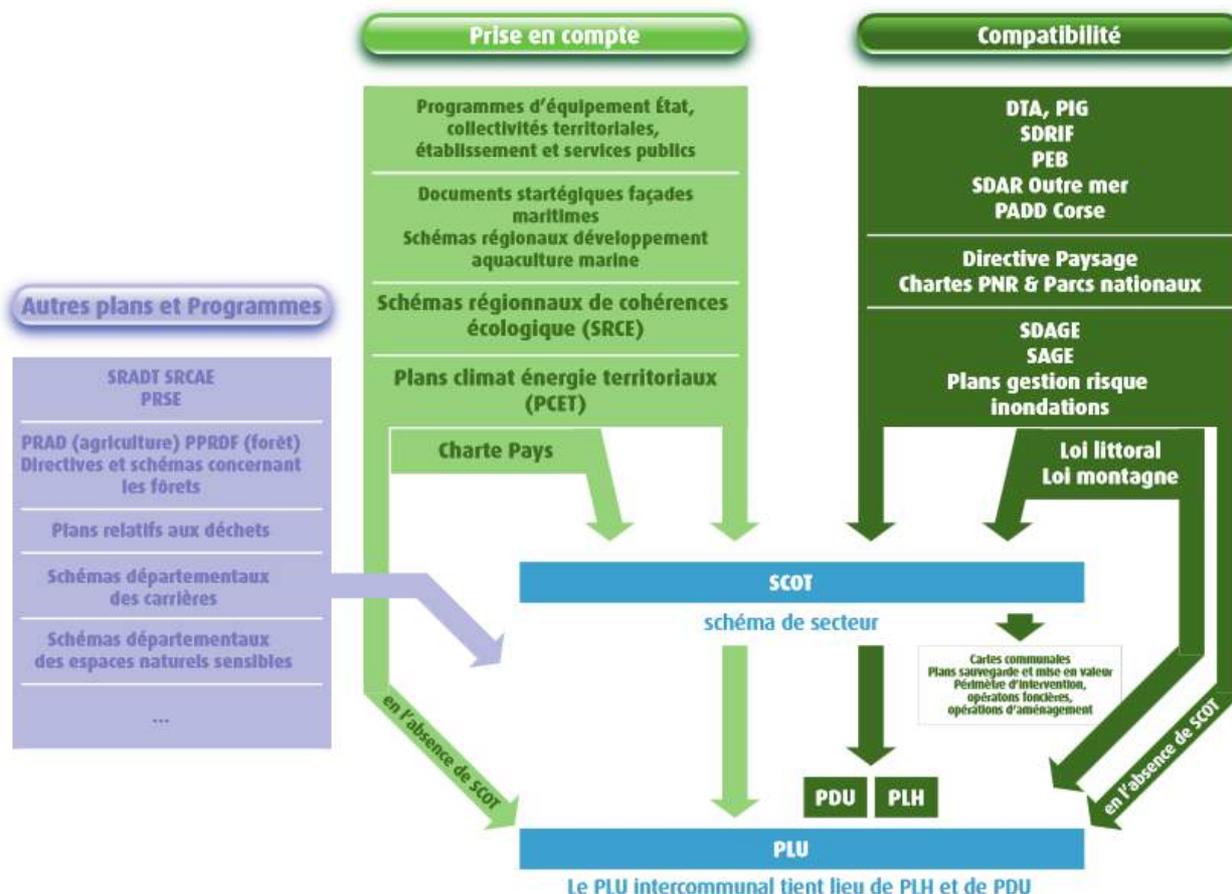
« Lorsque le plan local d’urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l’un des documents énumérés aux 1° à 4° de l’article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d’un an s’il s’agit d’un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d’urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s’il s’agit d’un schéma de mise en valeur de la mer ou d’un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

Le schéma ci-après rappelle les documents concernés.



NB : Les chapitres ci-après présentent les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Bouzigues doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I.2.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE BOUZIGUES DOIT ETRE COMPATIBLE

I.2.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau

La commune de Bouzigues est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau, approuvé en février 2014. Ce SCOT piloté par le Syndicat mixte du Bassin de Thau a vu son périmètre et son élaboration prescrits par délibération du comité syndical le 12 juillet 2005.

Le territoire se compose de deux intercommunalités : **la Communauté d’Agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo) et la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau. (CCNBT)** soit 14 communes :

- Communes de Thau Agglo incluses dans le périmètre du SCOT : Marseillan, Sète, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Vic-la-Gardiole, Mireval, Gigean.
- Communes de la CCNBT incluses dans le périmètre du SCOT : Mèze, Loupian, Montbazin, Poussan, Bouzigues, Villeveyrac.

Les principaux objectifs du SCOT du Bassin de Thau sont notamment de :

- constituer un outil au service du développement différencié des communes dans une cohérence d’ensemble ;
- favoriser la mutualisation de ressources et compétences aux échelles pertinentes.

En cohérence avec les objectifs de croissances démographiques prévues au SCOT, les 14 communes du Bassin de Thau devront accueillir 40 000 nouveaux habitants à l’horizon 2030, pour un taux de croissance annuel moyen de 1,35% sur 15 ans.

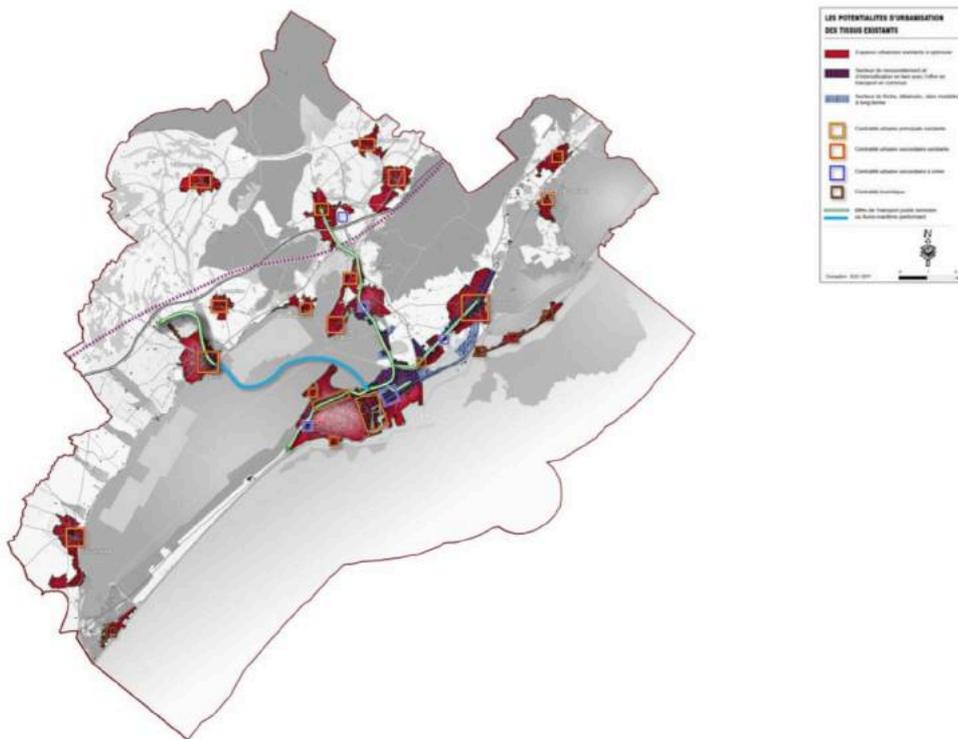
Le Document d’Orientations et d’Objectifs poursuit 4 objectifs :

1. Protéger l’environnement naturel, agricole et le cadre de vie du bassin de Thau,
2. Structurer le développement et maîtriser l’urbanisation
3. Organiser les déplacements
4. Accompagner la mise en œuvre du SCOT

LES PRESCRIPTION DU SCOT POUR BOUZIGUES A L’HORIZON 2030

→ En terme de développement urbain

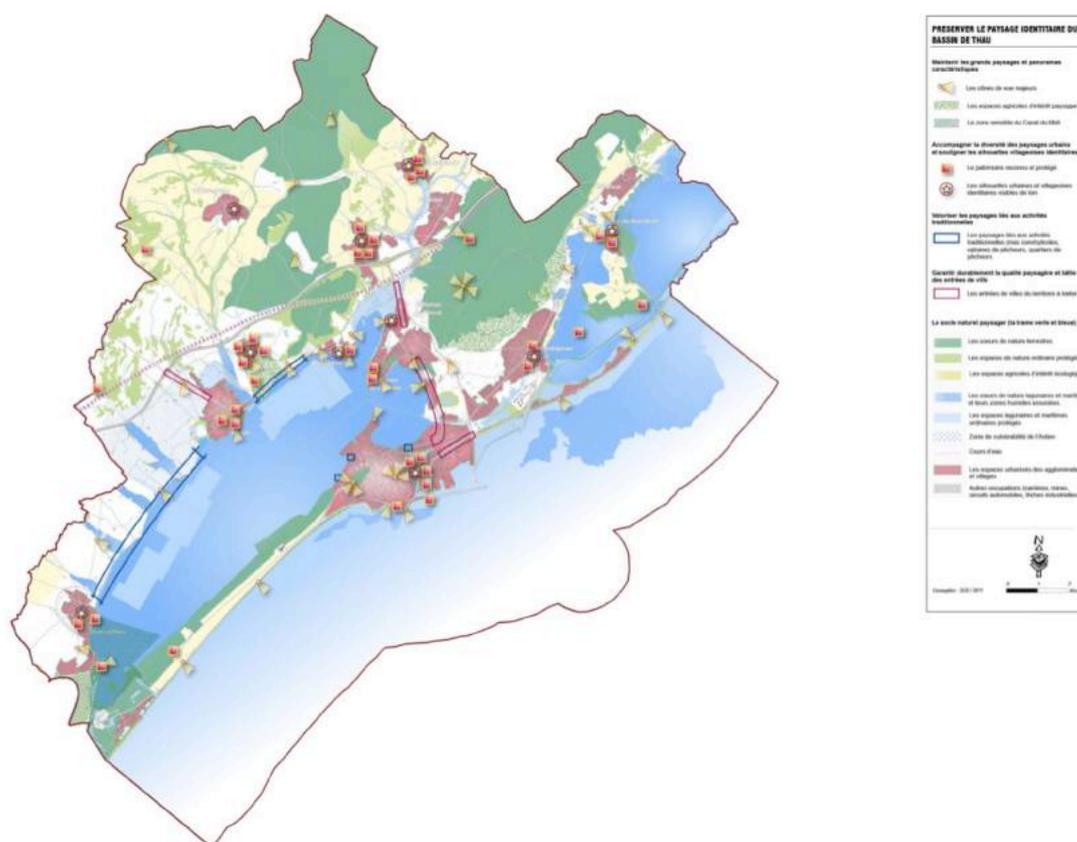
- La contribution d’accueil de la commune de Bouzigues est fixée à 600 habitants soit 1,5% de la contribution d’accueil totale sur l’ensemble du périmètre SCOT.
- La contribution aux besoins en logements est de 260 logements.
- La consommation en extension urbaine maximale est fixée à 9 hectares sur la commune de Bouzigues et la densité moyenne minimale requise est de 30 logements /ha.
- Conforter la zone d’activités d’intérêt local existante. Aucune extension n’est autorisée.



Carte potentialité d'urbanisation – SCOT Bassin de Thau

→ En terme d’environnement et de paysage

- Les espaces naturels situés au nord de la D613 (cœur de nature terrestre et espace de nature ordinaire) doivent être protégés. Aucun aménagement et aucune urbanisation n’est autorisé sauf exceptions.
- Préserver et valoriser les cônes de vue majeurs sur l’étang de Thau depuis la RD613, le port et depuis les espaces agricoles à l’est.
- Préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien (alignement, hauteur, implantation, aspect extérieurs des constructions...) et définir les conditions d’extension urbaine pour ne pas porter atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune.
- Protéger les éléments de patrimoine bâti reconnu et le petit patrimoine.
- Prendre en compte les risques (risque fluvial, risque incendie, risque submersion marine)



Carte « Préserver le paysage identitaire du bassin de Thau – SCOT Bassin de Thau

→ En terme de déplacements

- Renforcer les services de transports publics.
- Aménager le cœur de village pour favoriser et sécuriser les déplacements doux.
- Aménager un réseau cyclable structurant

LE « VOLET LITTORAL ET MARITIME » DU DOO

Le chapitre individualisé valant SMVM du Schéma de Cohérence Territoriale, est instauré par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005. Il permet aux Schémas de Cohérence Territoriale d’appréhender les espaces maritimes et littoraux et de traiter de l’interface terre-mer.

Pour le SCoT du Bassin de Thau, ce chapitre individualisé valant SMVM est nommé communément Volet Littoral et Maritime du SCoT du Bassin de Thau.

Comme les Schémas de Mise en Valeur de la Mer précédemment, le volet littoral et maritime doit décrire les conditions d’utilisation de l’espace marin et littoral, déterminer la vocation générale des différentes parties de cet espace ainsi que les normes et prescriptions s’y rapportant.

Le volet littoral et maritime du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de Thau vient se substituer au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé en 1995.

Les orientations sont suivantes :

→ Orientations en matière de qualité des eaux lagunaires et maritimes

Le volet littoral et maritime donne la priorité, pour les lagunes comme pour la façade maritime, aux activités de pêche et de cultures marines. Cette vocation prioritaire requiert une qualité de l’eau élevée. Le SAGE de Thau et d’Ingril détermine à ce titre un objectif de qualité conforme à cet usage. La vocation prioritaire donnée à ces activités impose une maîtrise maximale des impacts de l’urbanisation à laquelle doit en particulier contribuer le Document d’Orientation et d’Objectifs du SCoT.

En matière de qualité des eaux, le volet littoral et maritime exige plus particulièrement de :

- Se conformer aux orientations du SDAGE,
- Maitriser l’urbanisation et l’orienter en fonction de la capacité d’accueil et des objectifs de préservation de la qualité des eaux,
- Maintenir et restaurer le fonctionnement écologique du réseau hydrographique,
- Maitriser l’impact des activités humaines sur les milieux lagunaires et marins,

→ Orientations en matière d’activités maritimes

Le volet littoral et maritime donne la priorité, parmi les usages possibles sur les plans d’eau lagunaires et sur la façade maritime, aux activités de pêche et de conchyliculture. Il édicte les dispositions permettant aux professionnels de ces activités de bénéficier d’un accès permanent et privilégié à la ressource et aux infrastructures portuaires. Il s’agira de :

- Protéger les activités de pêche et de conchyliculture et faciliter leur développement,
- Favoriser le rayonnement du port régional de Sète-Frontignan,
- Maitriser le développement des activités de plaisance, encadrer les pratiques de loisirs, réguler les pratiques de mouillage (projet de base nautique à Bouzigues notamment).

I.2.1.2. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Thau Agglo 2012-2022

Le PLU de Bouzigues doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Thau Agglo initié par la Communauté d’Agglomération du Bassin de Thau en septembre 2008 avec l’appui de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau (CCNBT) et adopté en novembre 2012.

Ce plan définit « les principes de l’organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et de stationnement ». C’est un outil de planification au service de l’agglomération, qui permet d’organiser sur environ 10 ans les déplacements sur le territoire.

Le PDU de Thau, qui a été élaboré sur 14 communes, est un outil d’aménagement visant à améliorer la cohérence entre les modes de déplacements et l’urbanisme, le fonctionnement du territoire et la desserte des pôles d’emplois, centres urbains et villageois, zones de loisirs, équipements... à la fois internes et externes au territoire.

La démarche du Plan de Déplacements Urbains (PDU) s’organise à 2 échelles, celle du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) en tant que volet déplacements du SCOT et celle de Thau agglo en tant que PDU communautaire. Ainsi, la démarche intègre un périmètre de réflexion à l’échelle de l’ensemble du Bassin de Thau (14 communes) tout en proposant une programmation des actions à réaliser à l’échelle du périmètre de Thau agglo (la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau- CCNBT- n’ayant pas la compétence transports). Cette spécificité n’augure en rien des orientations à l’échelle du Bassin faisant partie intégrante du volet déplacements du SCOT.

Ainsi, le PDU engage « un dialogue » avec le SCOT et les POS/PLU des communes en cours de révision/élaboration, les projets de territoire communautaires (CCNBT, Thau agglo), les projets d’équipements et d’aménagements des partenaires (ex : schéma cyclable du Conseil Départemental de l’Hérault).

Le PDU est axé sur 8 thèmes de travail principaux ou majeurs :

- **Les déplacements routiers**, entre croissance et dépendance,
- **Les grands courants migratoires**, les modes de déplacements au sein du Bassin,
- **L’accidentologie**, les zones à risque et les zones de saturation,
- **Le stationnement** et son organisation sur le domaine public,
- **Les mobilités douces**, contexte et conditions des déplacements vélos et piétons,
- **Les transports publics et l’intermodalité**,
- **Le transport de marchandises et la question de la livraison en ville**,
- **L’environnement, citoyenneté et qualité de l’air**.

Ces thèmes sont traités selon 3 axes principaux regroupant 30 actions à mettre en œuvre :

1. **Vers des transports publics renforcés,**
2. **Vers une circulation apaisée,**
3. **Vers un espace public pacifié.**

Déclinaison du projet de PDU de Thau Agglo à l’échelle de la commune de Bouzigues

<p>Axe 1</p> <p>Vers les transports publics renforcés</p>	<ul style="list-style-type: none">- Développer l’offre en transports en commun entre Bouzigues et Mèze et entre Bouzigues et Poussan (en lien avec le point de rabattement TC urbain et interurbain).- Mettre en place une offre de navette maritimes dans une logique de tourisme durable.
<p>Axe 2</p> <p>Vers une circulation apaisée</p>	<ul style="list-style-type: none">- Mailler le réseau pour améliorer la qualité des traversées de ville : la RD613 est identifiée comme niveau 1 dans le PDU.- Sécuriser les points routiers sensibles, notamment sur la RD613- Prendre en compte l’offre globale de stationnement (moins de 10min du centre ville) afin de réguler les places disponibles en hypercentre et mieux utiliser les espaces publics selon leurs fonctions- Assurer un cheminement piéton sécurisé, accessible entre les aires de stationnement et les lieux de centralité. Mettre en place une signalétique adaptée.
<p>Axe 3</p> <p>Vers un espace public pacifié</p>	<ul style="list-style-type: none">- Renforcer le maillage cyclable avec la création de sentiers et de parcours récréatifs et prendre en compte le réseau existant.- Réaménager les espaces publics dans une logique d’intégration prioritaire des modes doux.- Prendre en compte le schéma cyclable CG34 Berges Etang de Thau.

I.2.1.3. Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le **SDAGE** du bassin **Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

Les documents d’urbanisme **doivent être compatibles** avec le SDAGE.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe 9 orientations fondamentales :

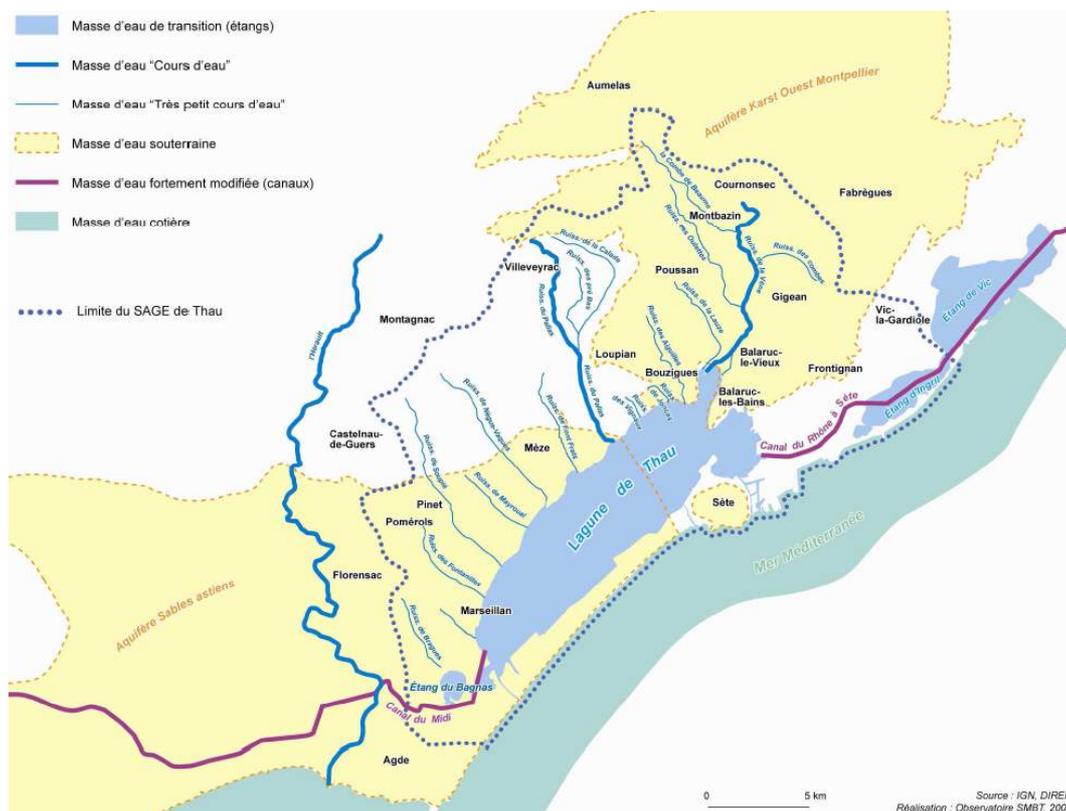
- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assure une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 - Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF - 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF - 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF - 8 Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Plusieurs dispositions sont ensuite déclinées au sein de chaque orientation.

1.2.1.4. Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Bouzigues fait également partie intégrante du SAGE regroupant une totalité de 22 communes ayant une partie ou l’intégralité de leur territoire dans le bassin versant superficiel du Bassin de Thau.

Périmètre du SAGE du Bassin de Thau



Source : Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Le SAGE est en phase d’élaboration depuis janvier 2008. **Le diagnostic a été validé en décembre 2009, les tendances et scénarii ont quant à eux été validés en juin 2010.**

Le SAGE a pour objectif de concilier la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec le développement des activités humaines du territoire. Ce document organise la politique de l’eau à l’horizon de 10 ans.

Le SAGE est en phase d’élaboration depuis janvier 2008. Le diagnostic a été validé en décembre 2009, les tendances et scénarii ont quant à eux été validés en juin 2010

La stratégie a été validée par la CLE en février 2011. Cette étape essentielle conduit à déterminer les objectifs généraux retenus pour orienter le SAGE. **Il sera soumis à enquête publique courant 2016 avant son approbation définitive.**

Les 4 grands objectifs structurants du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable du SAGE sont les suivants :

- Garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages,
- Améliorer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques,
- Protéger et valoriser les ressources en eau et sécuriser l'accès aux ressources partagées pour l’eau potable et les activités consommatrices d’eau,
- Organiser les compétences pour renforcer l’efficacité du SAGE.

I.2.1.5. Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin versant de l’étang de Thau

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de l’étang de Thau a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012.

Il définit notamment les zones concernées par des risques d’inondation et détermine des mesures de préventions à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d’inondation, interdisant notamment les implantations humaines dans les zones les plus exposées.

Voir chapitre II.5.1.

I.2.1.6. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée

Le Plan de Gestion du Risque Inondation définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l’échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d’inondation (TRI) du district.

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation Rhône Méditerranée a été arrêté en décembre 2015 et établi, sur 2016-2021, des mesures visant à la réduction du risque inondation. Il s’agit de l’outil de mise en œuvre de la directive inondation, qui vise à :

- encadrer l’utilisation des outils de la prévention des inondations à l’échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à Risques Important d’inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

5 objectifs ont été structurés par thème :

1. le respect des principes d’un aménagement du territoire qui intègre les risques d’inondation ;
2. la gestion de l’aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. l’amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d’une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l’alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population ;
4. l’organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d’inondation ;
5. le développement et le partage de la connaissance.

(sources : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>)

I.2.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE BOUZIGUES DOIT PRENDRE EN COMPTE

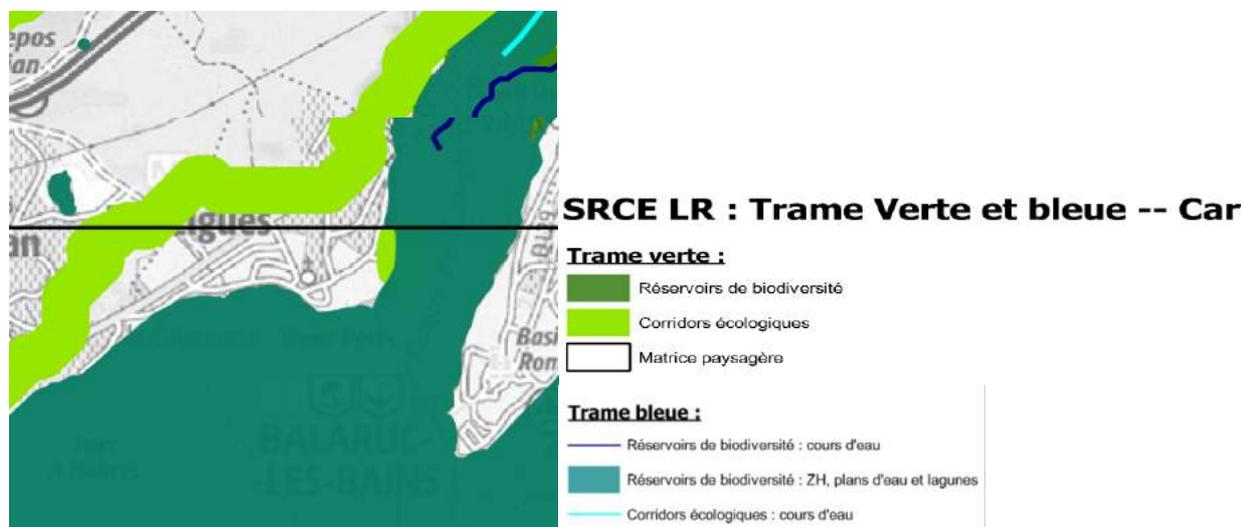
I.2.2.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document cadre qui identifie la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale. Il cartographie les continuités écologiques à enjeu régional et est complété par un plan d'actions.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Le PLU doit **prendre en compte** le SRCE Languedoc-Roussillon.

L'atlas cartographique de ce projet de SRCE localise un corridor écologique au Nord de Bouzigues et un autre à l'Est. Il classe également l'étang de Thau en tant que réservoir de biodiversité.

Extrait du SRCE Languedoc-Roussillon



Source : DREAL Languedoc-Roussillon

I.2.2.2. Le Contrat de Gestion Intégrée de l’étang de Thau

Le contrat de gestion intégrée de l’étang de Thau assure une gestion concertée du territoire, sachant qu’il recèle un patrimoine environnemental et économique exceptionnel, qu’il faut préserver.

Ce contrat, signé en 2012, est élaboré et géré par le Syndicat Mixte du bassin de Thau, sous forme d’un programme d’actions sur une durée de 6 ans qui permet la coordination des politiques publiques, ainsi que l’aménagement du territoire et la gestion de l’eau à l’échelle supra-communale.

Le programme d’action 2012-2017 se décline en 4 orientations stratégiques :

- Partager les espaces et les ressources pour réussir une gestion équilibrée de l’eau grâce à une approche globale et assurer la protection des espaces naturels et agricoles.
- Organiser le développement de la mobilité pour organiser la mobilité sur le territoire et privilégier une offre alternative à la voiture.
- Développer durablement les activités afin de favoriser le développement des activités économiques traditionnelles de la lagune.
- Mettre en œuvre un modèle de Gouvernance pour développer une gestion globale et concertée à l’échelle du territoire de Thau.

Ce contrat de gestion intégrée est en cohérence avec la recommandation pour la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) faite par l’Europe en 2002. Le territoire du bassin de Thau a déjà été le lieu d’expérimentation en matière de GIZC en 2006-2007 par la DATAR.

I.2.2.3. Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Conseil Départemental de l’Hérault

La commune de Bouzigues est concernée par le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l’Hérault **adopté en 2013**.

Il présente un plan d’actions envisagé pour la période 2013-2018, qui se décline en 16 actions :

- Lutter contre l’étalement urbain
- Accompagner les projets de développement durable dans les contrats de territoire (2a) et faire du Département de l’Hérault un territoire « bas carbone » (2b)
- Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
- Conforter la performance de nos réalisations durables
- Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles
- Accompagner les acteurs du territoire dans l’adaptation au changement climatique
- Sensibiliser les héraultais aux impacts du changement climatique
- Adapter les bâtiments publics aux effets du changement climatique
- Rationaliser les usages de la ressource en eau
- Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
- Impulser la démarche « bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
- Favoriser les déplacements et la mobilité durables
- Réaliser des routes durables pour moins de gaz à effet de serre
- Mettre en place des télé centres départementaux
- Optimiser l’occupation des bureaux départementaux

Le Conseil Départemental de l’Hérault procèdera à la mise en place d’un suivi évaluatif des actions qui visera à déterminer l’efficacité des dispositions à l’œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation, chaque fiche action présentant des indicateurs spécifiques pour suivre le déroulement et l’effet de l’action. En complément de ces indicateurs opérationnels, les résultats énergétiques et climatiques globaux sur le territoire seront évalués.

I.2.2.4. Le Schéma Régional de Développement de l’Aquaculture Marine en Languedoc-Roussillon

Le Schéma régional de développement de l’aquaculture marine en Languedoc-Roussillon a été validé le 1^{er} août 2014 par arrêté préfectoral du Préfet de Région.

En application de la loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, chacune des régions littorales françaises doit mettre en place, sous l’autorité des préfets de région, un schéma régional de développement de l’aquaculture marine.

Le Schéma régional de développement de l’aquaculture marine du Languedoc-Roussillon répertorie les sites aquacoles existants et les sites propices au développement de l’aquaculture marine.

L’identification des sites propices au développement de l’aquaculture marine s’est basée sur trois principaux critères :

- Enjeux d’exploitation
- Enjeux de conflits d’usage
- Enjeux de protection des milieux naturels.

Ces répertoires sont identifiés sur une carte générale à l’échelle de la région, ensuite déclinée par département, puis par site ou ensemble de sites propices.

I.2.2.5. Le Plan Départemental d’Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l’Hérault (PDEDMA)

La commune de Bouzigues est concernée par le plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault qui a été approuvé par l’arrêté préfectoral n°2002-01-1333 en date du 19 mars 2002.

I.2.3. AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

I.2.3.1. Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE) Languedoc-Roussillon

La commune de Bouzigues est concernée par le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE) **adopté par le Conseil Régional le 19 avril 2013.**

Il constitue la réponse aux exigences posées par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement, concernant l’élaboration conjointe par l’État et la Région d’un Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie. Il reprend les orientations du Plan Climat de la Région et inclut les résultats de différentes études réalisées par la DREAL, l’ADEME et la Région.

Ce document constitue un cadre de référence permettant d’assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l’air et de l’énergie aux horizons 2020 et 2050.

Le projet de SRCAE propose 12 orientations constituant le cadre d’une transition dans les domaines du climat, de l’air et de l’énergie dont la mise en oeuvre nécessitera la mobilisation d’une grande diversité d’acteurs. Ces orientations sont une opportunité pour dynamiser le territoire et ses entreprises. Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les 12 orientations du SRCAE

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d’évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l’air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l’environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l’air
10. Vers une exemplarité de l’État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l’innovation dans les domaines du climat, de l’air et de l’énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier aux travers des Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l’Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE, c’est-à-dire ne pas être en contradiction avec ce dernier.

Les Plans Locaux d’Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c’est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d’y déroger pour un motif justifié.

I.2.3.2. Prise en compte du Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon

Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et pour répondre aux enjeux du XXIème siècle, l’Assemblée Régionale a, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les régions d’une véritable compétence en aménagement du territoire, adopté le SRADDT le **25 septembre 2009**.

Le SRADDT présente la région Languedoc-Roussillon comme un territoire où s’articule quatre « plaques métropolitaines » avec l’objectif de les faire collaborer les unes avec les autres.

Si Montpellier occupe le centre de la plaque « montpelliéraine », le SRADDT ne propose pas une organisation territoriale classique, centrée sur la capitale régionale avec, en périphérie, les autres agglomérations. Au contraire, l’intention est bien de s’orienter vers un réseau de villes, avec la capitale régionale et les autres villes appelées à conforter ou acquérir des fonctions complémentaires et être en relation avec d’autres territoires, le tout faisant système.

À ces cinq plaques s’ajoute une sixième suggérée dans le pari de l’ouverture : la Méditerranée. En tant qu’espace de communication, autoroute de la mer, relation avec l’Afrique et l’Orient, cet espace ouvert fait le pendant à l’espace cloisonné du Massif central.

Avec le SRADDT, la région se lance trois objectifs à l’horizon 2030 :

1. Le pari de l’accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d’accueillir de nouveaux habitants. L’objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d’ici 2030. Pour cela, elle doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d’organisation durable de l’espace pour accueillir dans de meilleures conditions (habitat durable et renouvelable, reconquête du périurbain, prise en compte de la biodiversité dans l’accueil démographique)
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l’emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Anticiper la croissance des mobilités
- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Organiser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l’ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l’échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l’échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

I.2.3.3. Le Plan Régional de l’Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon

Le Plan Régional de l’Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par **arrêté du Préfet de Région le 12 mars 2012**. Le PRAD a été institué par l’article 51 de la loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d’urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l’Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l’ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l’agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l’environnement
2. Disposer d’une ressource en eau accessible pour l’agriculture, préserver la qualité de l’eau et anticiper le changement climatique
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs
5. S’appuyer sur l’exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd’hui l’agriculture de demain.

I.3. POPULATION

Avertissement

Les chiffres et résultats présentés ci-dessous, relatifs à la population, au logement, et à l’économie sont basés sur les données fournies par l’Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). A la date du présent dossier, seules les données antérieures à l’année 2013 sont mises à disposition par l’INSEE. A ce titre, les statistiques qui figurent ci-après sont réalisées sur des périodes qui ne peuvent aller au-delà de l’année 2013.

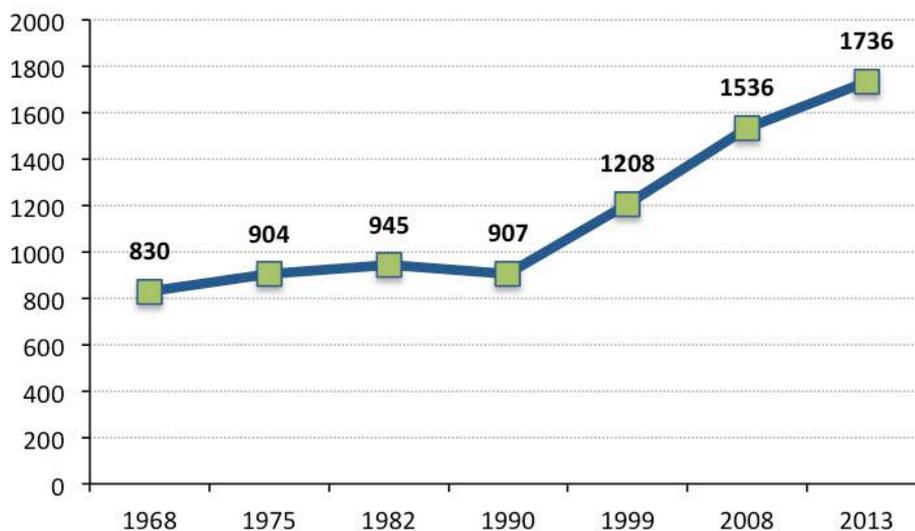
I.3.1. EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

I.3.1.1. Une forte évolution de la population depuis le début des années 1990

Entre 1968 et 1982, la population de Bouzigues a relativement stagné (seulement +14%). En 1990, elle a même perdu une quarantaine d’habitants par rapport à 1982. La tendance s’est rapidement inversée puisqu’entre **1990 et 1999, la population s’est accrue de 33%**. Cette évolution soutenue va se poursuivre jusqu’en 2008 puis ralentir légèrement.

En 2013, la commune de Bouzigues comptait près de 1736 habitants, soit **une population qui a doublé en l’espace de quarante ans**.

Evolution de la population entre 1968 et 2013



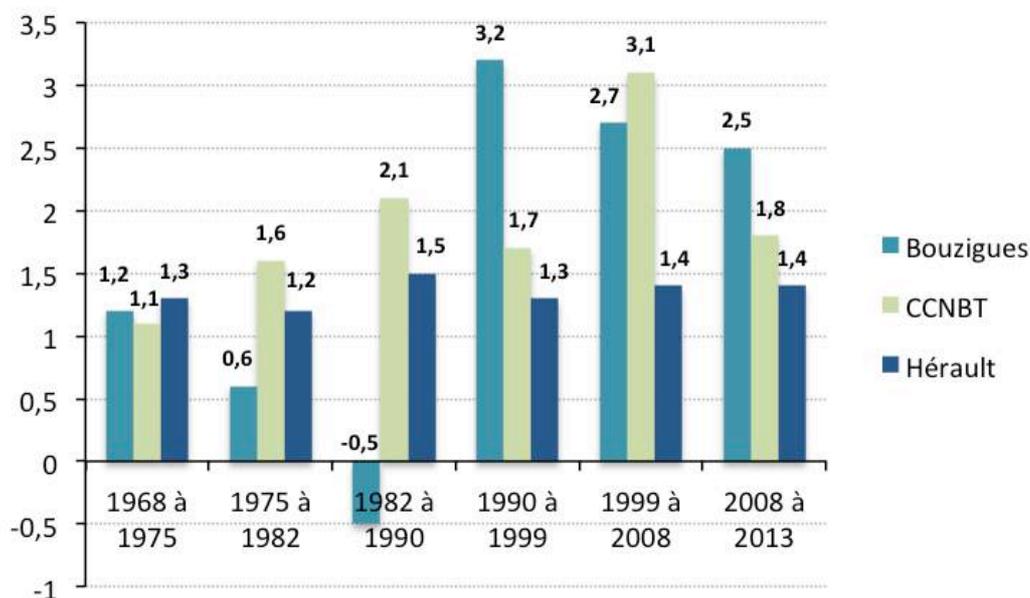
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

La période où l’évolution démographique a été la plus soutenue est celle de 1990 à 1999 avec une variation annuelle moyenne de la population de +3,2%. Entre 2008 et 2013, elle s’est réduite à +2,5% par an.

L’apport par le solde naturel est réduit. **La population a principalement augmenté grâce au solde migratoire**, ce qui prouve l’attractivité de la commune. Le développement résidentiel que connaît la commune depuis 25 ans en est également la preuve.

On constate qu’entre 1968 et 1990, l’évolution démographique a été plus importante dans les autres communes de la CCNBT en particulier entre 1982 et 1990. Après cette date, la situation est inversée puisque la commune de Bouzigues connaît une variation annuelle de la population beaucoup plus importante qu’à l’échelle de la CCNBT et du département, excepté entre 1999 et 2008.

Variation annuelle moyenne de la population entre 1968 et 2013 (en %)

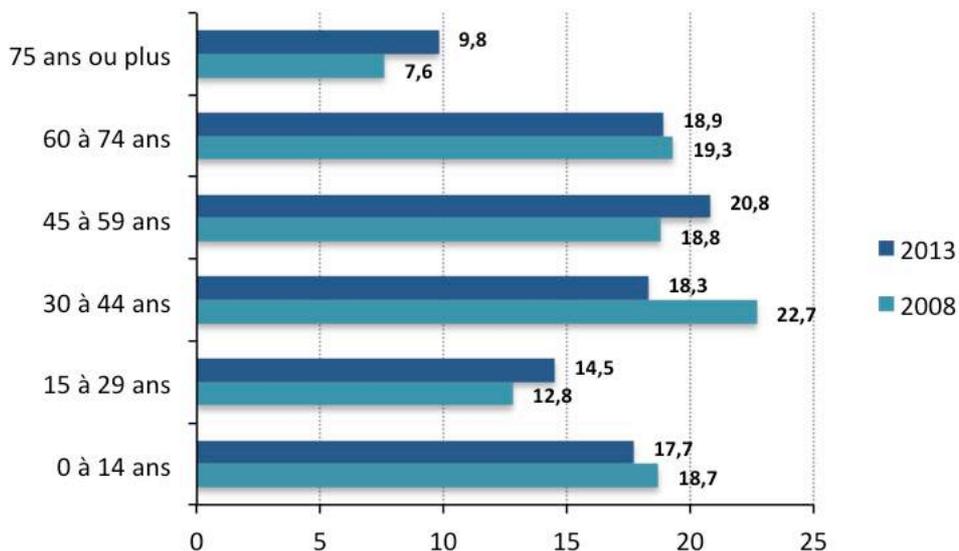


Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

I.3.1.2. Une population qui tend à vieillir

En 2013, la tranche d’âges la plus représentée est celle des 45-59 ans qui regroupe près de 20,8% de la population. Celle-ci tend à vieillir puisqu’en 2008, c’était la tranche d’âges des 30-44 ans qui était la plus représentée avec 22,7% de la population. De plus, on constate que la tranche d’âges des 75 ans et plus a augmenté. En 2008, il était recensé 117 personnes âgées de plus de 75 ans contre 170 en 2013.

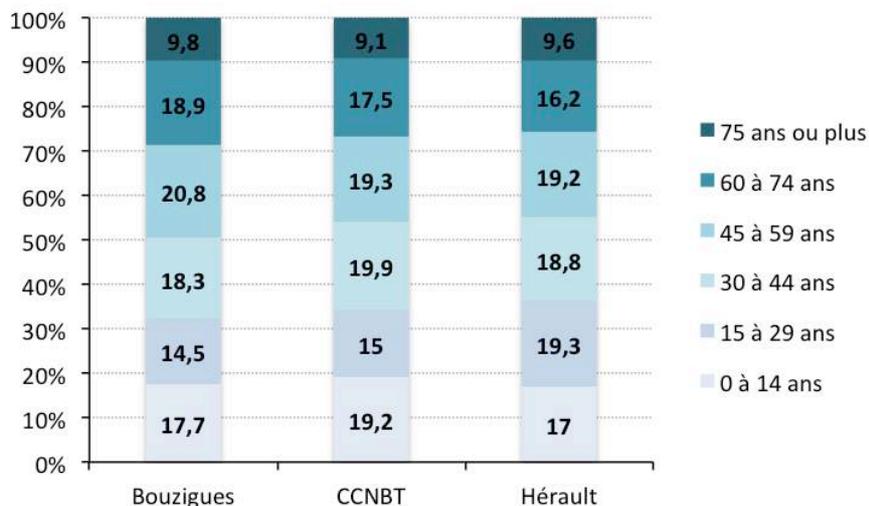
Evolution de la population par grandes tranches d’âges entre 2008 et 2013 (en %)



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Lorsque l’on compare la population par grandes tranches d’âges avec la CCNBT et l’Hérault, on constate que la population est plus jeune à l’échelle de la CCNBT et du département de l’Hérault avec environ 55% de la population qui a moins de 44 ans contre 50,5% à Bouzigues. **La population la plus âgée est celle de Bouzigues avec 28,7% de la population qui a plus de 60 ans** contre environ 25% en Hérault et dans la CCNBT.

Population par grandes tranches d’âges en 2013 (en %)



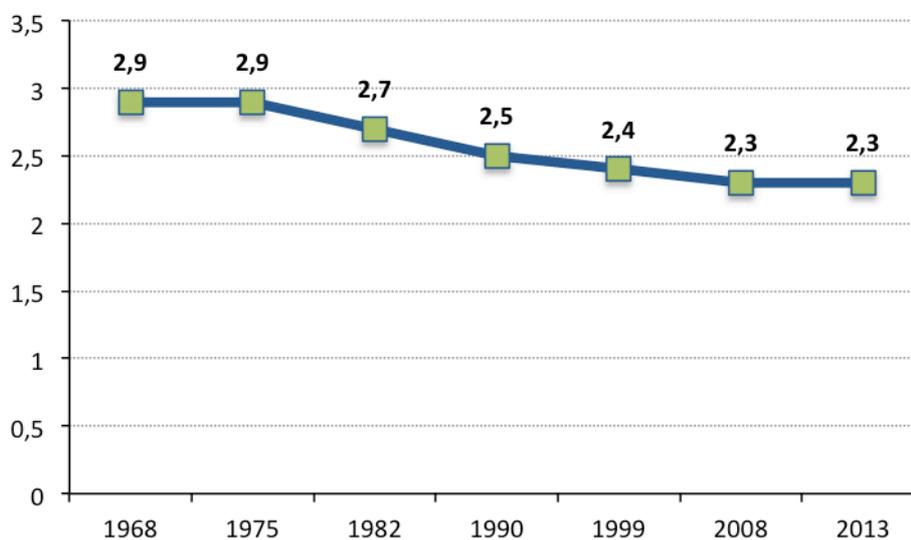
Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

I.3.2. EVOLUTION ET STRUCTURE DES MENAGES

I.3.2.1. Une taille des ménages qui baisse progressivement

Depuis 1968, la taille des ménages sur Bouzigues baisse progressivement. Elle est passée de 2,9 occupants par résidence principale en 1968 à 2,3 en 2013. Ce constat est identique dans la très grande majorité des communes françaises du fait notamment de l’accroissement des personnes seules (personnes âgées notamment) et des familles monoparentales.

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2013



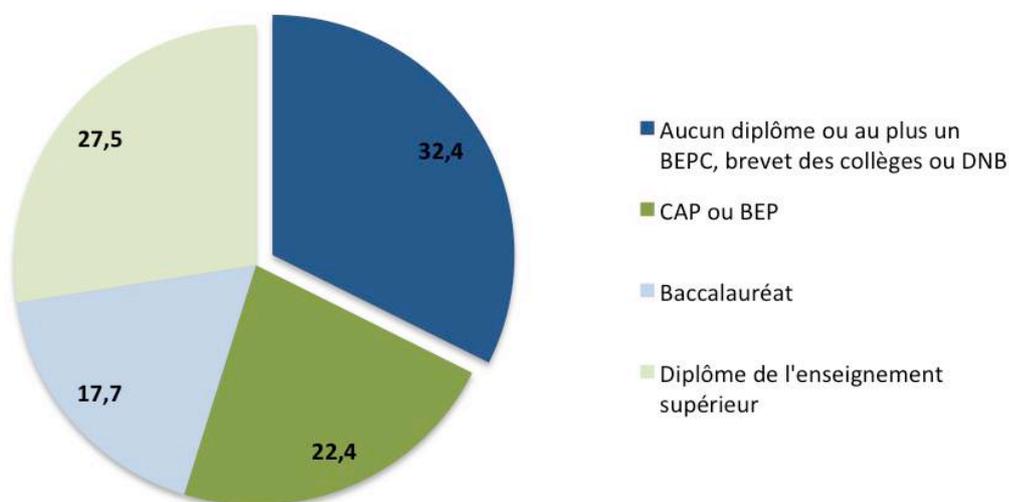
Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales

I.3.3. DIPLOMES ET FORMATION

En 2013, la majorité de la population ne dispose aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges ou DNB, soit une part de 32,4%. Les habitants disposant d’un diplôme de l’enseignement supérieur représentent 27,5% de la population non scolarisée de 15 ans ou plus. La part des diplômes correspondant à un CAP ou un BEP s’élève à 22,4%, suivi du baccalauréat avec 17,7% de la population le disposant.

En comparaison avec 2008, on constate que la part des diplômés de l’enseignement supérieur est celle qui a le plus augmenté. En parallèle, la part des personnes ne disposant aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges ou DNB a fortement diminué entre 2008 et 2013, passant de 40,1% à 32,4% durant cette période.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus en 2013 (en %)



Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

I.3.4. REVENUS IMPOSABLES ET MONTANTS DES IMPOTS EN 2013

En 2013, il est recensé 739 ménages fiscaux sur Bouzigues. Leur revenu net déclaré médian est de 19 996 euros. Il est largement supérieur à celui de la CCNBT (18 853 euros) et à celui du département de l’Hérault (18 765 euros).

De part son caractère authentique, la commune de Bouzigues a donc attiré des populations aisées à la recherche d’un cadre de vie de qualité.

I.3.5. SYNTHÈSE « POPULATION »

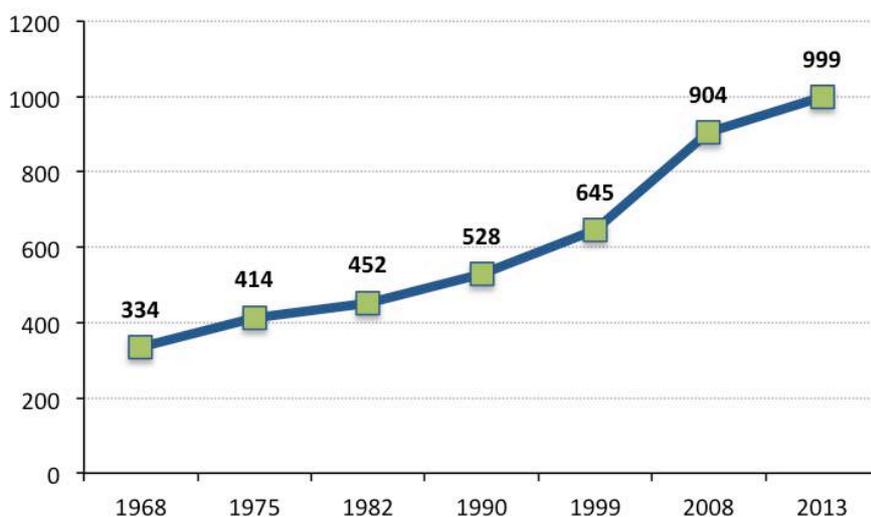
POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Un accroissement de la population essentiellement due au solde migratoire ;- Une population relativement âgée : environ 1/3 de la population a plus de 60 ans ;- Une baisse de la taille des ménages ;- Un impôt moyen relativement élevé au regard de la CCNBT et du département de l’Hérault.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Conforter l’attractivité de la commune ;- Permettre l’arrivée de nouvelles populations pour davantage de mixité sociale ;- Prendre en considération le vieillissement de la population pour répondre à leurs besoins futurs.

I.4. LOGEMENT

I.4.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logement sur Bouzigues s’est agrandi progressivement depuis 1968 avec une accélération entre 1999 et 2008 puisqu’il a été réalisé près de 260 logements. **En 2013, il est recensé 999 logements soit un parc de logements qui a été multiplié par 3 depuis 1968.**

Evolution du nombre de logements entre 1968 et 2013



Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales

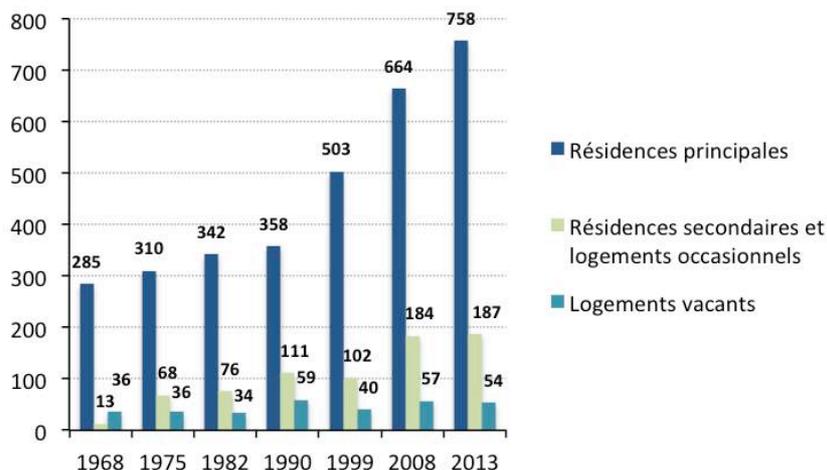
En 2013, environ 76% du parc de logements sont des résidences principales, 19% des résidences secondaires et 5% des logements vacants.

La part des résidences principales était plus importante en 1968. Elle représentait plus de 85% du parc de logements. Progressivement, cette part s’est réduite au profit des résidences secondaires qui représentaient notamment en 1990 près de 20% du parc de logements. Parmi ces résidences secondaires, nombre d’entre elles sont des maisons de famille occupées une partie de l’année et pas uniquement pendant la saison estivale.

Quant aux logements vacants, leur nombre est globalement resté le même depuis 1968. En 2013, il est recensé 54 logements vacants sur Bouzigues.

Concernant le type de logements, **79,1% des logements en 2013 sont des maisons** contre 81,3% en 2008. On note une hausse du nombre des appartements avec 206 appartements recensés sur Bouzigues en 2013 contre 161 en 2008.

Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2013



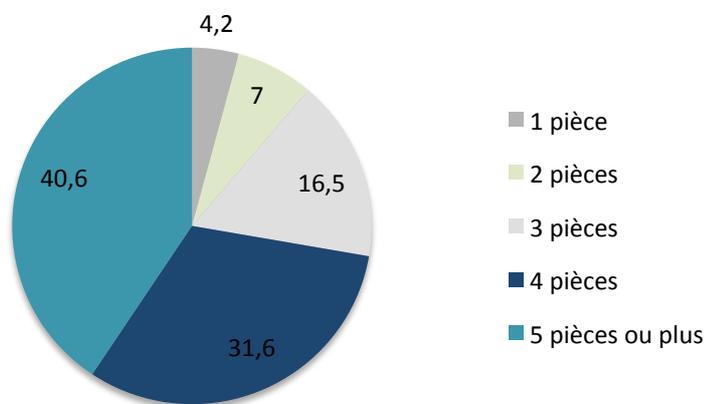
Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales

I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

I.4.2.1. Des logements de grande taille

En 2013, près de 72,2% du parc de logements se compose de résidences principales de plus de 4 pièces dont 40,6% de 5 pièces ou plus. Cette part de grands logements a augmenté depuis 2008 puisqu’elle ne représentait que 71,6% du parc de logements. Les logements de 2 et 3 pièces ont faiblement augmenté. Toutefois, on note une évolution plus importante du nombre de logements d’une pièce. On passe de 19 logements en 2008 à 31 logements en 2013. Les logements sur Bouzigues sont plus grands qu’à l’échelle de la CCNBT et du département.

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2013 (en %)

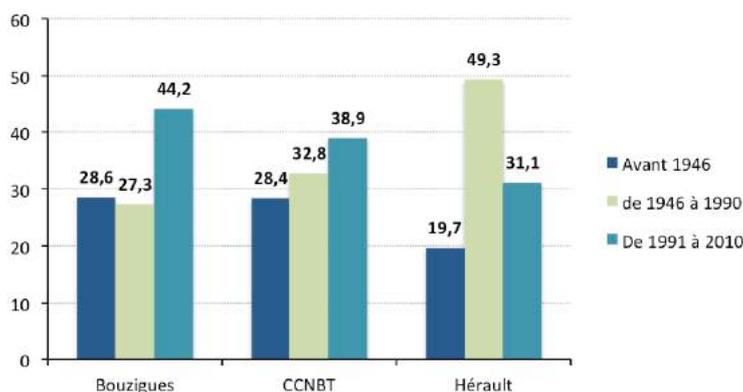


Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

I.4.2.2. Un parc de logements récents

Le parc de logements de Bouzigues est globalement récent puisque que **44,2% des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2010**. On note quand même qu’environ 30% du parc de logements a été construit avant 1946. Cela s’explique par l’étendue du centre ancien car Bouzigues est un village historique de pêcheurs et de vigneron installés dès le début du XXème siècle. Cette part est plus importante qu’à l’échelle de la CCNBT et du département.

Résidences principales en 2013 selon la période d’achèvement (en %)



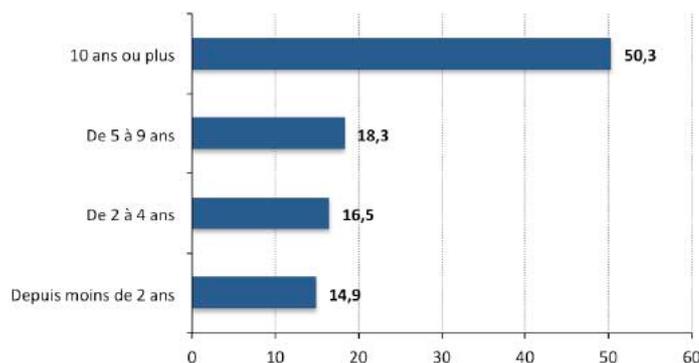
Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

I.4.2.3. Des ménages plutôt sédentaires

Près de 50% des ménages bouzigauds sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans et seulement 14,9% depuis moins de 2 ans. Les ménages sont donc globalement plutôt sédentaires au sens où une forte proportion des familles sont installées depuis l’apparition des activités liées à la conchyliculture.

Cette tendance se retrouve également à moindre mesure à l’échelle de la CCNBT et du département.

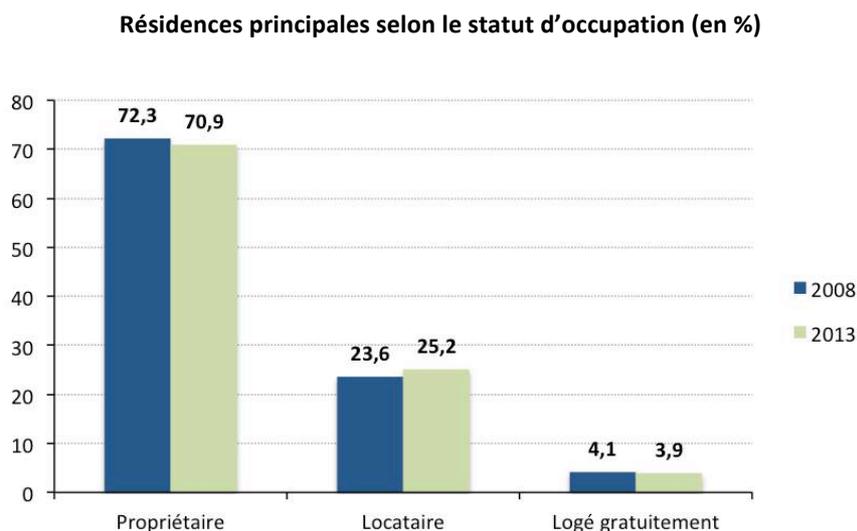
Ancienneté d’emménagement dans la résidence principale en 2013 (en %)



Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

I.4.2.4. Une grande majorité de propriétaires

En 2013, 70,9% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. Un constat qui s’explique par la prédominance de l’habitat pavillonnaire à Bouzigues. Toutefois, cette part a baissé depuis 2008, où elle était de 72,3%, au profit des locataires. A l’échelle de la CCNBT et du département, on constate aussi une majorité de propriétaires mais cette part est beaucoup moins importante (54,4% en Hérault et 67,4% dans la CCNBT en 2013).



Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

I.4.3. LE PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

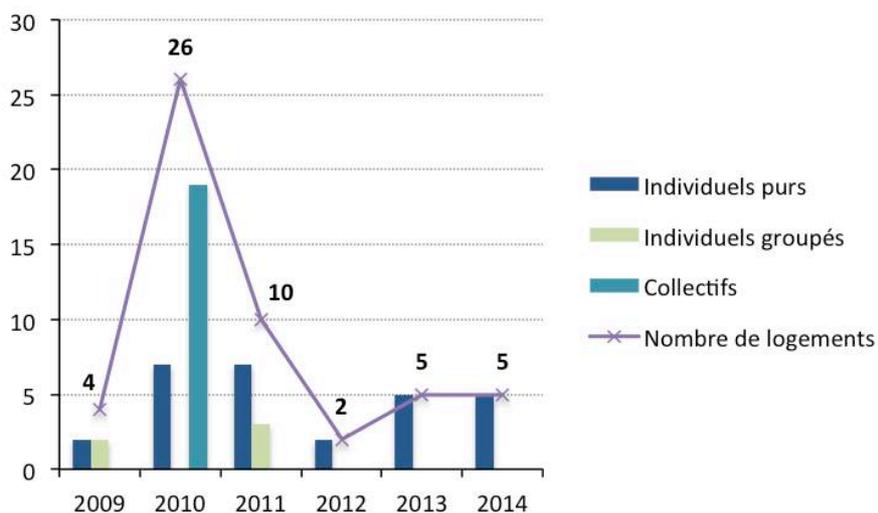
La commune de Bouzigues **n’est pas concernée par l’article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)**, qui impose aux communes de plus de 3500 habitants, de disposer d’au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR.

De plus, la Communauté de Communes du Nord de Bassin de Thau n’est pas couverte par un Programme Local de l’Habitat. La commune de Bouzigues n’a donc pas d’obligation réglementaire en matière de construction de logements sociaux.

Aucun logement social n’est répertorié à ce jour sur le territoire communal.

I.4.4. CONSTRUCTIONS COMMENCEES A BOUZIGUES ENTRE 2009 ET 2014

Nombre de logements commencés par type entre 2009 et 2014



Source : SIT@DEL2 – DREAL Languedoc-Roussillon

Entre 2009 et 2014, 52 logements ont été commencés sur Bouzigues dont 28 logements individuels purs, 5 logements individuels groupés et 19 logements collectifs. Un pic de construction se distingue en 2010 au cours de cette période avec 26 logements commencés sur la commune.

L’année 2012 est celle où la construction de logements a été la moins dynamique avec seulement 2 logements commencés.

1.4.5. SYNTHÈSE « LOGEMENT »

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une majorité de grands logements : environ 72% du parc de logements se compose de résidences principales de plus de 4 pièces ;- Un parc de logements récents : plus de 44.2% des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2010 ;- Des ménages installés depuis longtemps : environ 50% des ménages bouzigauds sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans ;- Une majorité de propriétaires mais une hausse du nombre de locataires ;- Une absence de logements sociaux ;- Environ 50 logements commencés entre 2009 et 2014 sur la commune de Bouzigues.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Adapter l’offre de logements à l’évolution des familles et répondre à l’ensemble de la demande ;- Favoriser la mixité sociale et permettre la construction de logements sociaux ;- Permettre l’arrivée de nouveaux habitants pour soutenir le dynamisme de la commune.

I.5. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

I.5.1. ANALYSE DE L’ENVELOPPE URBAINE

I.5.1.1. Evolution du tissu urbain

La commune de Bouzigues, qui s’est développée grâce aux activités liées à la mer (conchyliculture, pêche), a logiquement implanté ses premières constructions sur le front de l’étang de Thau. Ces dernières datent d’avant 1940 et les mas conchylicoles, dédiés à l’élevage et à la culture des huîtres, ont pris place à l’ouest entre 1940 et 1960.

Après cette date, l’urbanisation s’est poursuivie le long de l’axe historique qui relie le centre ancien à la départementale 613, l’avenue Alfred Bouat, mais aussi à l’est du centre ancien. Entre 1960 et 1990 apparaissent aussi les bâtiments dédiés aux activités artisanales de part et d’autre de la RD613.

A partir des années 1990, la croissance démographique est telle (+33% entre 1990 et 1999) que les constructions, principalement de maisons individuelles, se multiplient et s’implantent suivant un axe est-ouest du fait du tracé de la RD613. Celle-ci représente une véritable limite physique. Elle a influencé et explique le développement de l’urbanisation dans la partie sud du territoire communal.

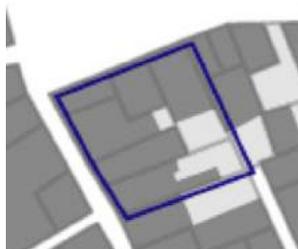
Seul le récent quartier des Hauts de la Catonnière, situé en limite ouest du territoire, se trouve au nord de la RD613. Les maisons individuelles y sont construites sur de grandes parcelles étant donné la surface minimale exigée de 1500m² inscrite au règlement du POS.

I.5.1.2. Formes urbaines et densités

Différentes formes urbaines se côtoient sur le territoire de Bouzigues

A. Les logements

Le bâti ancien : les constructions qui forment le noyau villageois de la commune de Bouzigues possèdent des caractéristiques similaires à la plupart des centres anciens, c’est-à-dire **une concentration et une densité élevées**. Elles s’organisent sur des îlots formés par la trame viaire et possèdent pour la plupart **un épannelage en R+2**. Elles s’implantent sur des parcelles pouvant être de formes et de tailles très différentes, ce qui explique l’irrégularité et l’étroitesse des rues. La concentration et la densité du centre ancien de Bouzigues s’expliquent également par **une occupation au sol des constructions quasi totale**, laissant peu d’espaces libres.



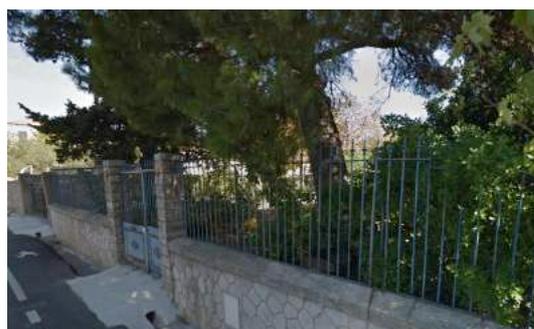
Densité du quartier du Centre ancien : plus de 100 logements à l’hectare



Centre ancien de Bouzigues



Ancien logement agricole



Accès à une maison bourgeoise

Le logement individuel : Forme urbaine **la plus répandue sur la commune de Bouzigues**, le logement individuel s’exprime toutefois différemment selon le découpage parcellaire et/ou la taille des parcelles sur lequel il est construit.

Au nord de la RD613, les maisons individuelles du quartier des Hauts de la Catonnière ont été construites sur des grandes parcelles créant ainsi un tissu urbain relativement lâche comparé au reste du territoire. Ce quartier toutefois une densité relativement significatives de constructions puisqu’on en dénombre 62, au sein de la zone 3 NA du POS.

Lorsqu’elles sont construites sur de plus petites parcelles comme au sud de la RD613 dans les quartiers de La Croisette ou du Moure par exemple, les maisons individuelles permettent plus de densité et sont moins consommatrices d’espaces.

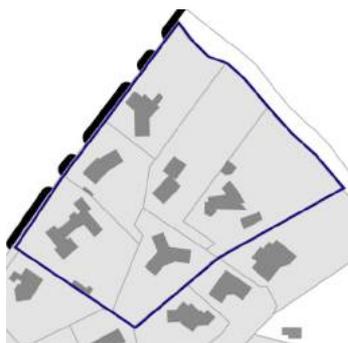


Densité du quartier de la Croisette

6 logements sur 2600m² environ, soit 23 logements à l’hectare environ



Quartier de la Croisette



Densité du quartier des Hauts de la Catonnière

6 logements sur 14 300m², soit environ 5 logements à l’hectare



Quartier des Hauts de la Catonnière

Le logement collectif : Les logements collectifs sont **très peu représentés sur le territoire de Bouzigues**. Seules deux résidences, construites entre 1960 et 1990, ont été recensées ; la résidence des hameaux en R+1 dans le quartier du Moulin à vent et une deuxième en R+2 à proximité immédiate du centre ancien et du port de plaisance.

Le bâti isolé : La commune de Bouzigues possède **peu de bâti isolé sur son territoire**. Seules quelques constructions sont identifiées à l’est du territoire, de part et d’autres de la RD613, dans les quartiers du Clap et du Clapou.

B. Les activités

Les mas conchylicoles : forme urbaine particulière et spécifique à l’activité conchylicole, les mas présents sur la commune de Bouzigues se trouvent en bordure de l’étang de Thau, près de la limite ouest du territoire communal, dans le quartier de la Catonnière.



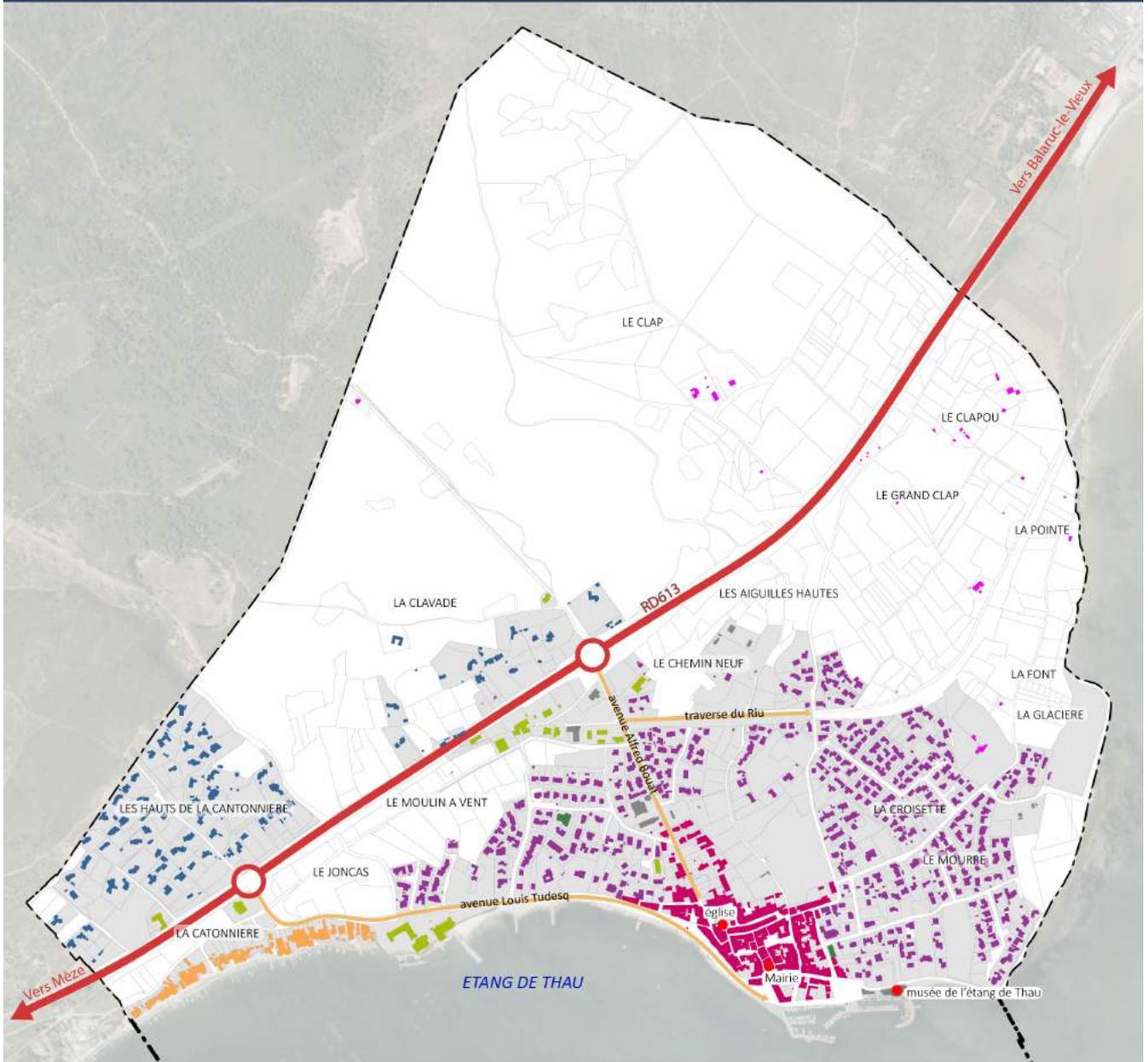
Mas conchylicoles : quartier de la Catonnière

Les entreprises artisanales, économiques et touristiques: elles se concentrent le long de la RD613 ou sur le front de l’étang de Thau sans organisation spatiale apparente.



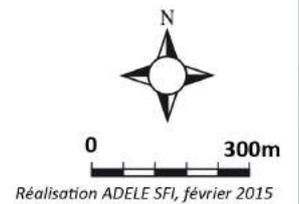
Entreprise Vente de coquillages en bord de RD613

FORMES URBAINES SUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES



Légende

- Enveloppe urbaine en 2014
- Repères géographiques
- Logements individuels**
- densité
- Bâti ancien
- Mas conchylicoles
- Logements collectifs
- Bâti isolé
- Activités



I.5.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDANT L'APPROBATION DU PLU

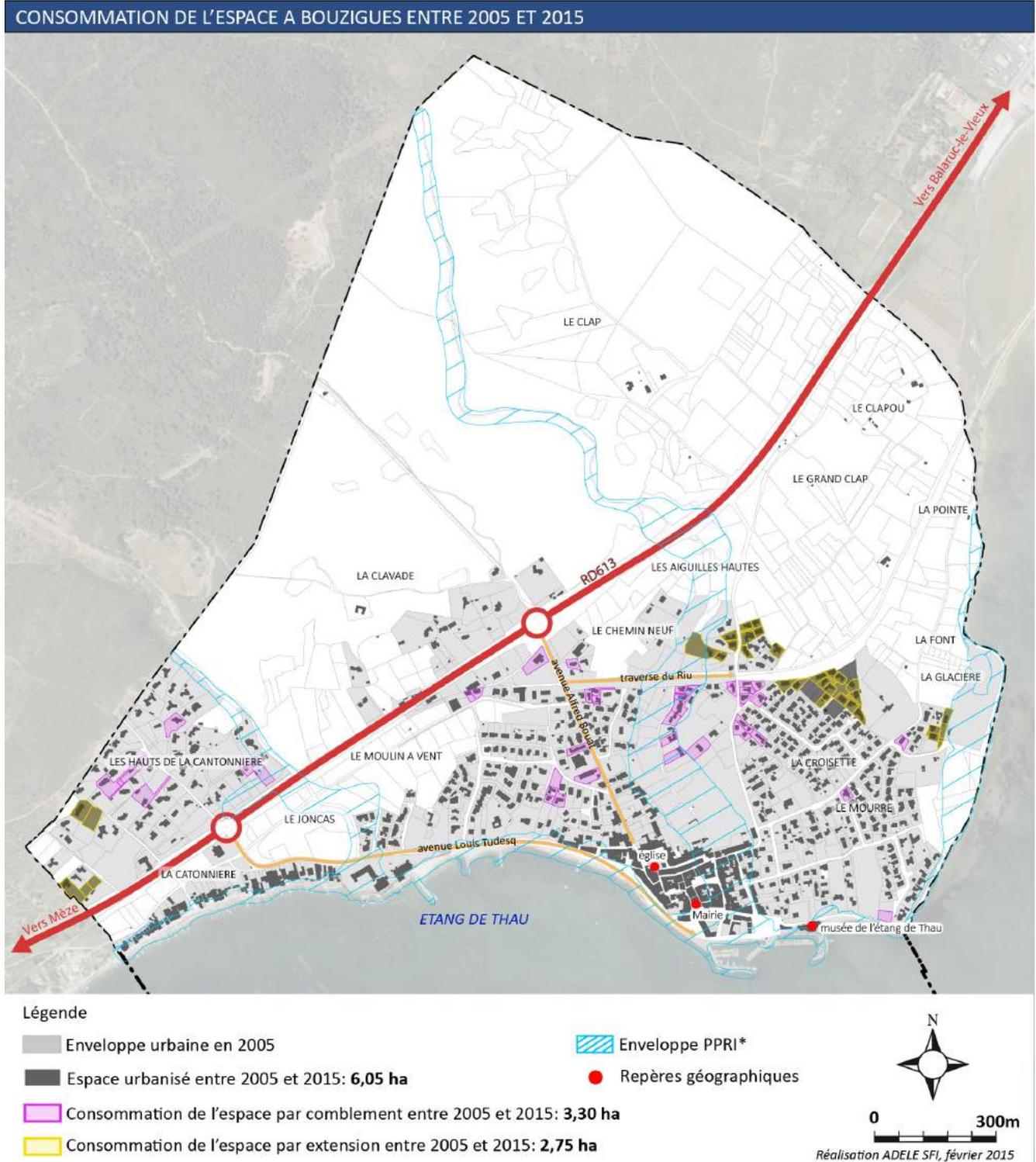
La loi portant Engagement National pour l’Environnement dite « Grenelle II » s’est notamment fixée comme objectif la lutte contre l’étalement urbain et la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers. Conformément à la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui a modifié l’article L123-1-2 du code de l’urbanisme, le rapport de présentation doit présenter « *une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.* »

L’analyse de la consommation de ces espaces a été effectuée sur les dix dernières années (période 2005-2015), par la comparaison entre la photographie aérienne de la commune datée de 2005 et l’état actuel de l’urbanisation à Bouzigues (cadastre 2013 et travail de terrain effectué début 2015). Il a ainsi été possible de déterminer les nouvelles constructions établies au cours des 10 dernières années.

Sur la période 2005-2015, la consommation d’espace globale a été d’environ 6 ha.

L’enveloppe urbaine de Bouzigues s’est étendue de 2,75 ha environ. Cette surface correspond en quasi totalité à des espaces agricoles ou apparentés (friches) essentiellement situés sur les franges nord du village.

S’ajoutent à cela **environ 3,3 ha consommés par comblement de « dents creuses »** à l’intérieur du tissu urbain constitué.



I.5.3. ANALYSE DU POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SEIN DU TISSU URBAIN EXISTANT

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l’article L123-1-2 du code de l’urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Il est désormais spécifié que le rapport de présentation du PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l’ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* »

L’analyse du tissu urbain existant de Bouzigues met en relief un **potentiel de production de nouveaux logements au sein de l’enveloppe urbaine**, à la fois par :

- mobilisation des disponibilités résiduelles au sein du tissu urbain existant (« dents creuses »)
- densification et mutation du tissu urbain existant

Note sur la méthode utilisée pour estimer le potentiel de production de logements au sein du tissu urbain existant de Bouzigues :

L’analyse suivante a été effectuée de manière **contextualisée**, en prenant en compte la réalité du terrain de la commune. Elle a été menée sur la base de l’analyse de la photographie aérienne, du cadastre, de la connaissance des projets de constructions lancés récemment ou en cours, et complétée par des vérifications sur le terrain.

Ont ainsi notamment été exclues les parcelles :

- concernées par un permis de construire en cours,
- situées en zone inondable inconstructible,
- impossibles à desservir par des voiries (parcelles enclavées) ou les réseaux,
- dont le redécoupage est impossible de part l’implantation de la construction existante (implantation au centre de la parcelle ne permettant pas d’en détacher une partie apte à accueillir une nouvelle construction...), etc...

Autre constat : le phénomène de densification par découpage parcellaire ne touche quasiment pas Bouzigues : sur les 10 dernières années il n’y a eu que 2 ou 3 cas de découpages parcellaires. Les habitants souhaitent très majoritairement conserver leurs grandes parcelles pour des raisons de qualité de vie.

L’estimation de ce potentiel est indicative, en effet la mobilisation de ces potentialités reste conditionnée à la volonté des propriétaires des parcelles concernées. Des phénomènes de rétention foncière sont régulièrement constatés et certaines parcelles constructibles depuis de nombreuses années grâce aux règles établies par le POS n’ont pourtant pas été urbanisées.

I.5.3.1. Analyse des disponibilités résiduelles au sein du tissu urbain existant (« dents creuses »)

Il s’agit des parcelles libres qui sont localisées au sein du tissu urbain existant et qui sont potentiellement urbanisables (accès et dessertes par les réseaux suffisants, parcelles situées hors zones inondables inconstructibles, etc...).

Nombre d’entre-elles font l’objet d’un phénomène de rétention foncière de la part des propriétaires ce qui rend leur mobilisation aléatoire. Seule une partie de ces disponibilités résiduelles pourra raisonnablement être mobilisée pour la production de nouveaux logements.

Les potentialités maximales de création de nouveaux logements sont peu nombreuses et représentent environ 50 nouveaux logements (soit environ 120 habitants).

I.5.3.2. Analyse du potentiel de densification et de mutation du tissu urbain existant

Le potentiel de densification du tissu urbain de Bouzigues est faible et les habitants souhaitent très majoritairement conserver leurs grandes parcelles pour des raisons de qualité de vie.

Dans le cadre de son PLU, la municipalité souhaite d’ailleurs mettre en place des règles visant à limiter les possibilités de densification de ses quartiers pavillonnaires, peu adaptés à une densification importante.

C’est notamment le cas pour le quartier des hauts de la Catonnière, au Nord de la RD613, qui n’a pas vocation à être densifié notamment de par sa position excentrée.

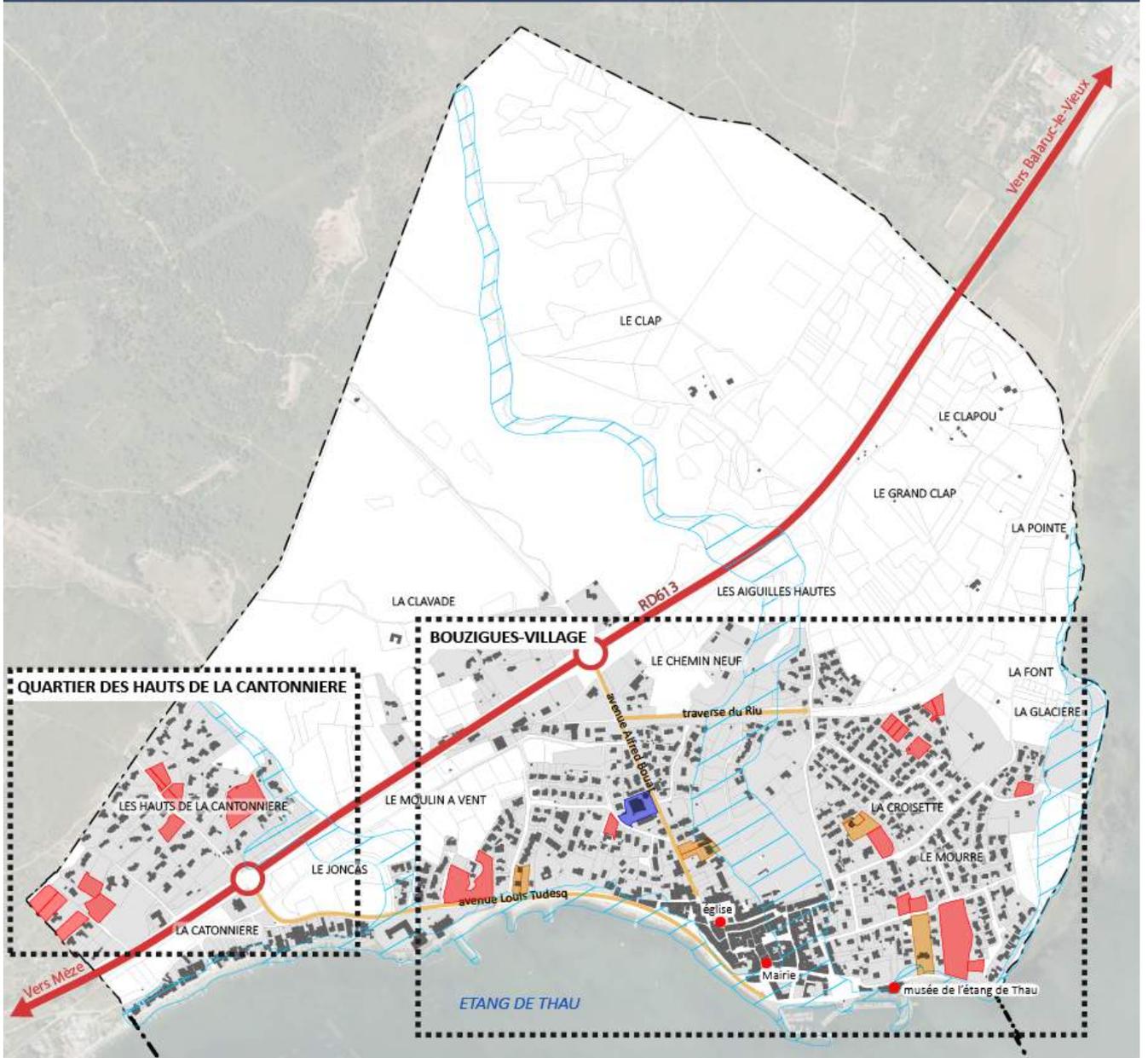
Par ailleurs, la densification est souvent contrainte par divers facteurs :

- Tailles de parcelles relativement modestes avec la construction implantée la plupart du temps au centre et avec la présence d’une piscine, ce qui empêche tout redécoupage foncier,
- Réseau viaire souvent étroit ne pouvant supporter une multiplication des logements,
- Réseaux d’assainissement, d’adduction en eau potable et de distribution en électricité qui ne sont pas dimensionnés pour accueillir trop de nouvelles constructions au sein des quartiers existants.

Quelques grandes parcelles potentiellement « densifiables » peuvent toutefois être identifiées et au final, **le potentiel maximal de logements par densification du tissu urbain est estimé à environ 10 logements (soit environ 20 habitants supplémentaires).**

Concernant le potentiel de mutation du bâti, l’ancienne cave coopérative, propriété communale actuellement utilisée comme boulodrome, pourrait accueillir un programme d’une dizaine de logements.

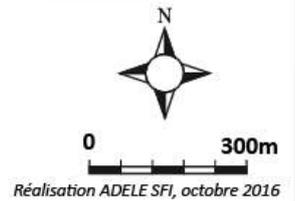
POTENTIEL DE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SEIN DU TISSU URBAIN EXISTANT



Légende Enveloppe urbaine en 2015 Enveloppe PPRI* Repères géographiques

Potentiel de production de logements au sein du tissu urbain existant : 71 logements environ

- | | |
|---|--|
| <p>Disponibilités foncières («dents creuses») : 52 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouzigues-village : environ 41 log. - Quartier des Hauts de la Cantonnière : environ 11 log. | <p>Potentiel de densification : 9 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouzigues-village : environ 9 log. <p>Potentiel de mutation : 10 logements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienne cave coopérative : environ 10 log. |
|---|--|



1.5.4. SYNTHÈSE « ANALYSE URBAINE ET FONCIÈRE »

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC

- Une urbanisation contrainte par la RD613, les quartiers situés au nord de la route n’ont pas vocation à se développer davantage ;
- Une prépondérance de maisons individuelles, consommatrices d’espace ;
- Un tissu urbain relativement lâche ;
- Une consommation d’espaces d’environ 6 ha sur les 10 dernières années, à la fois par extension de la tâche urbaine et comblement au sein du tissu urbain existant ;
- Un potentiel maximal de production de logements au sein du tissu urbain existant qui reste assez faible :
 - Environ 50 logements par comblement des disponibilités foncières (« dents creuses »)
 - Environ 10 logements par densification (par redécoupage parcellaire)
 - Environ 10 logements par mutation des espaces bâtis (ancienne cave coopérative)
- Des habitants qui souhaitent conserver leur cadre de vie (parcelles assez grandes) et un mouvement de densification urbaine quasi nul ces dernières années (2 ou 3 découpages de parcelles pour densification en 10 ans) ;
- Un potentiel de mutation identifié sur le secteur de l’ancienne cave coopérative.

ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES

- Diversifier et proposer de nouveaux types d’habitat, moins consommateurs d’espaces (petit collectif, habitat intermédiaire...) ;
- Ne pas étendre l’urbanisation au Nord de la RD 613 ;
- Préserver les caractéristiques du tissu urbain existant (qualité du centre, tissu urbain plus aéré des quartiers d’extension...) ;
- Ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation afin de répondre à la demande ;
- Permettre la mutation de l’ancienne cave coopérative vers une opération d’habitat.

I.6. ECONOMIE

I.6.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

I.6.1.1. Une hausse de la population active

En 2013, la commune de Bouzigues comptabilise 73,5% d’actifs de 15 à 64 ans. Cette part a bien augmenté depuis 2006 où elle était de 68,4%.

Parmi ces actifs, 63,8% d’entre eux ont un emploi en 2013. Là encore, cette part est supérieure à celle de 2008 (58,9%). A noter que la part des actifs ayant un emploi à Bouzigues est supérieure à celle de la CCNBT (61,2%) et du département de l’Hérault (57,5%).

La part des retraités / préretraités a diminué depuis 2008. On passe de 11,9% à 8,6% en 2011.

Par contre, la part des chômeurs a légèrement augmenté entre 2008 et 2013 avec 9,7% de la population de 15 à 64 ans. Cette part est inférieure a celle de la CCNBT (10,7%) et du département (11,9%).

Population de 15 à 64 ans par type d’activité

	2013	2008
Ensemble	1 054	935
Actifs en %	73,5	68,4
Actifs ayant un emploi en %	63,8	58,9
Chômeurs en %	9,7	9,5
Inactifs en %	26,5	31,6
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9	8,4
Retraités ou préretraités en %	8,6	11,9
Autres inactifs en %	8,9	11,3

Source : INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales

I.6.1.2. Un taux de chômage qui baisse

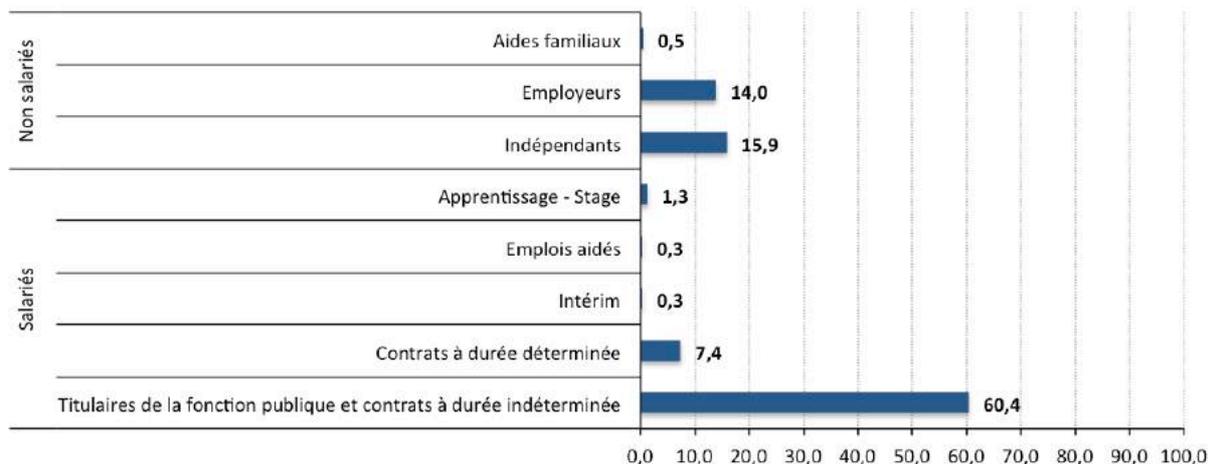
En 2013, le taux de chômage sur Bouzigues était de 13,2% contre 13,9% en 2008. Le chômage est plus important chez la tranche d’âge 15-24 ans et chez les femmes. La part des femmes parmi les chômeurs était de 56,9% en 2013.

Le taux de chômage à Bouzigues est moins important qu’à l’échelle de la CCNBT (14,9%) et du département de l’Hérault (17,1%).

1.6.2. CARACTERISTIQUES DE L’EMPLOI

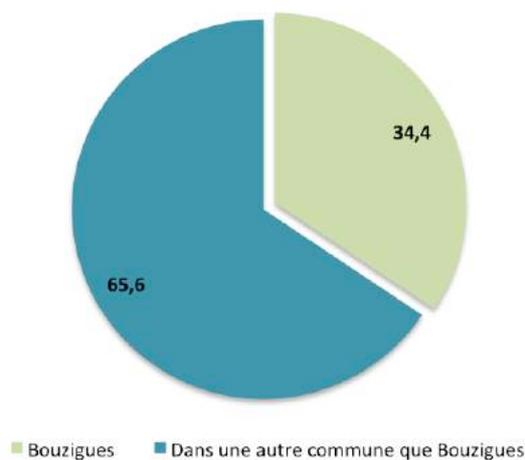
Près de 60,4% des salariés de 15 ans ou plus sont titulaires de la fonction publique et de contrats à durée indéterminée en 2013 et 52,6% des non salariés sont des indépendants.

Statut et condition d’emploi des 15 ans ou plus en 2013 (en %)



Source : INSEE, RP2013 exploitation principale

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone



Source : RP2013 exploitations principales

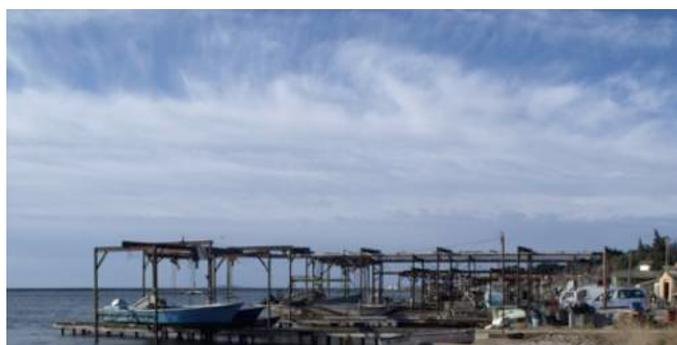
Parmi les actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, 34,4% d’entre eux travaillent sur Bouzigues. Cela s’explique par le dynamisme économique qu’entraîne l’activité conchylicole et celles qui y sont associées (restauration, tourisme...). 65,6 % travaillent dans une autre commune, notamment à Sète, Balaruc-le-Vieux, Frontignan voire Montpellier.

1.6.3. LES ACTIVITES LIEES A L’ETANG DE THAU

Berceau de la conchyliculture, Bouzigues est un village qui vit principalement de l’élevage des huîtres et des moules, de la pêche et du tourisme. **La commune est désormais une destination touristique**. La viticulture, qui était l’activité agricole principale à Bouzigues, n’est plus pratiquée. La fermeture de la cave coopérative en est la preuve. Il ne reste plus que des conchyliculteurs sur l’étang de Thau qui s’occupent à perfectionner, produire et commercialiser la très réputée huître de Bouzigues. Comme tout village côtier, un port de plaisance et un port de pêche sont présents. Depuis ces lieux partent des bateaux de tourisme, de promenade et des embarcations de pêche.

1.6.3.1. La conchyliculture

La lagune de Thau est la plus grande zone conchylicole de la Méditerranée avec près de 800 producteurs regroupés dans 566 entreprises, familiales pour la plupart. Le fonctionnement de cette économie locale représente 2 000 emplois directs et autant d’emplois indirects. La production de l’étang de Thau et de sa façade maritime représente environ 13 000 tonnes/an d’huîtres soit 10 % de la production nationale et 90% de la production méditerranéenne. Répartie sur 7 500 ha de lagune, 250 ha sont concédés en 2 800 tables ou parcs à huîtres.



Activité conchylicole sur l’étang de Thau

La profession est organisée au sein de la SRCM (Section Régionale de la Conchyliculture de Méditerranée) qui est une des 7 sections régionales que compte le littoral français. La SRCM regroupe 11 syndicats professionnels locaux (dont 5 autour de l’étang de Thau) correspondant aux différents sites de production de la Méditerranée.

Sur la lagune, des conflits d’usages ont été constatés, essentiellement avec les activités touristiques motorisées (jet - ski, bateau à moteur, péniche de plaisance...etc.), **sources de pollutions sous forme de rejets dans l’étang**. La cohabitation avec les autres pratiques douces comme la voile ou le kite-surf, pose moins de problèmes. La qualité des produits issus des cultures marines et de la pêche est étroitement liée à la qualité des eaux de l’Etang de Thau.

Ainsi, le volet littoral du SCOT du bassin de Thau encadre les différentes vocations de l’étang : la préservation des zones de production conchylicoles est un volet important. Il insiste également sur l’amélioration de la qualité des eaux de la lagune de Thau qui permettent à cette activité de perdurer.

Bouzigues est la capitale historique des **coquillages (huîtres et moules)** en **Méditerranée**. Entre Mèze et Sète, ce village de pêcheurs typiquement méditerranéen trouve ses principales ressources dans les produits du bassin de Thau. En 1925, Antoine Louis Tudesq et d’autres bouzigauds mettent au point la première technique d’élevage d’huîtres : la "Pyramide". Depuis, Bouzigues est devenu le berceau de production des coquillages sur l’étang de Thau.

L’activité conchylicole donne une véritable identité locale à la commune de Bouzigues, sa préservation est donc indispensable. Elle représente un élément marquant économiquement et culturellement parlant. Les mas conchylicoles sur les rives de l’étang et regroupés à l’ouest de la commune, ainsi que les tables installés sur la lagune confèrent à Bouzigues un paysage atypique qui renforce son identité.

L’activité s’est tout à la fois diversifiée (dégustation, restauration...) et renforcée par la présence du Musée de l’Etang de Thau. L’ « huître de Bouzigues » est une Appellation d’Origine Contrôlée (AOC).

En 2012, 585 concessions ont été recensées sur le territoire de Thau contre 586 en 2009 : l’activité se maintient à un bon niveau sur le territoire.

Bouzigues compte environ 50 exploitations conchylicoles sur son territoire.

I.6.3.2. → La pêche

L’activité pêche est également présente sur le bassin de Thau, bien que **le nombre de pêcheurs soit en baisse constante ces dernières années** (ils étaient un millier il y a 40 ans sur l’étang) Même si elle reste moins importante que la conchyliculture, la pratique de la pêche est essentielle pour la reproduction des poissons (dorades, lous, muges...).

Actuellement, environ 300 licences de pêche professionnelles sont recensées pour l’ensemble de l’étang de Thau. Parmi lesquelles un tiers sont des pêcheurs exclusifs, les deux autres tiers sont des pluriactifs qui ont également une activité « conchyliculture ».

La prud’homie de l’étang de Thau (organisation regroupant les professionnels de la pêche) est la plus importante de la Méditerranée.

I.6.4. L’ACTIVITE TOURISTIQUE

Le tourisme est aujourd’hui l’activité économique majeure sur la commune de Bouzigues. Elle se développe essentiellement au travers de la conchyliculture. La notoriété et la reconnaissance de l’huitre de Bouzigues entraînent une forte fréquentation touristique et le développement d’activités associées (hébergement, restauration, culture...)

I.6.4.1. L’hébergement

- **Le camping Lou Labech *****

Camping familial depuis 1985, il se compose de 48 emplacements et propose à la location des caravanes ainsi que des chalets-toilés. Le camping se situe à quelques mètres du bord de l’étang, précisément sur la côte de la crique de l’angle (zone très protégée et considérée comme un poumon de l’étang). Il y a environ 800 mètres entre le camping et le village, un cheminement côtier très praticable, pédestre (vélos autorisés) permet d’accéder à Bouzigues même.



Camping Lou Labech***

- **Hôtel Restaurant La Côte Bleue *****

Cet hôtel restaurant était anciennement la « Dégustation Côte Bleue » où des huitres étaient vendues au kilo. Des travaux importants ont été réalisés de 1972 à aujourd’hui pour l’aménagement des diverses salles et cuisines. La construction du Môtel a été entrepris de 1969 à 1971. Le Mas de Production et de commercialisation conchylicole a quant à lui été réalisé en 1967. Le motel propose une trentaine de chambres.

- **Hôtel Restaurant A la Voile Blanche**

Situé en face de port de plaisance, cet hôtel restaurant propose une dizaine de chambres qui ont une vue panoramique sur le Mont Saint-Clair.

- **Chambres d’hôtes Maison Pitchilline**

Deux chambres individuelles sont proposées avec un salon qui surplombe le panorama de la lagune ostréicole de Thau et qui donne sur l’avenue Tudesq qui longe les nombreux restaurants du village.

- **Chambres d’hôtes le Patio**

Ces deux chambres d’hôtes sont situées au sein d’une maison vigneronne.

- **Chambres d’hôtes Valérie Jullien**



Chambre d’hôtes Le Patio dans le centre ancien



Hôtel Restaurant la Côte Bleue*** en bordure d’étang

I.6.4.2. La restauration

En été, 5000 repas par jour environ sont servis dans les restaurants de Bouzigues. Ces derniers sont installés à la fois dans le village, sur le port mais aussi et principalement sur le front de l’étang de Thau.

Face à la demande et à la diversification de l’activité, les mas conchylicoles s’adaptent également, en proposant un service de restauration et de dégustation de produits locaux (huitres, moules, poissons...). La dégustation de ces produits est règlementée par un arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 (complété par l’arrêté préfectoral du 21 janvier 2015).



Mas de production conchylicole proposant un service de restauration



Restaurants en bordure de l’étang de Thau

I.6.4.3. Le musée de l’Etang de Thau

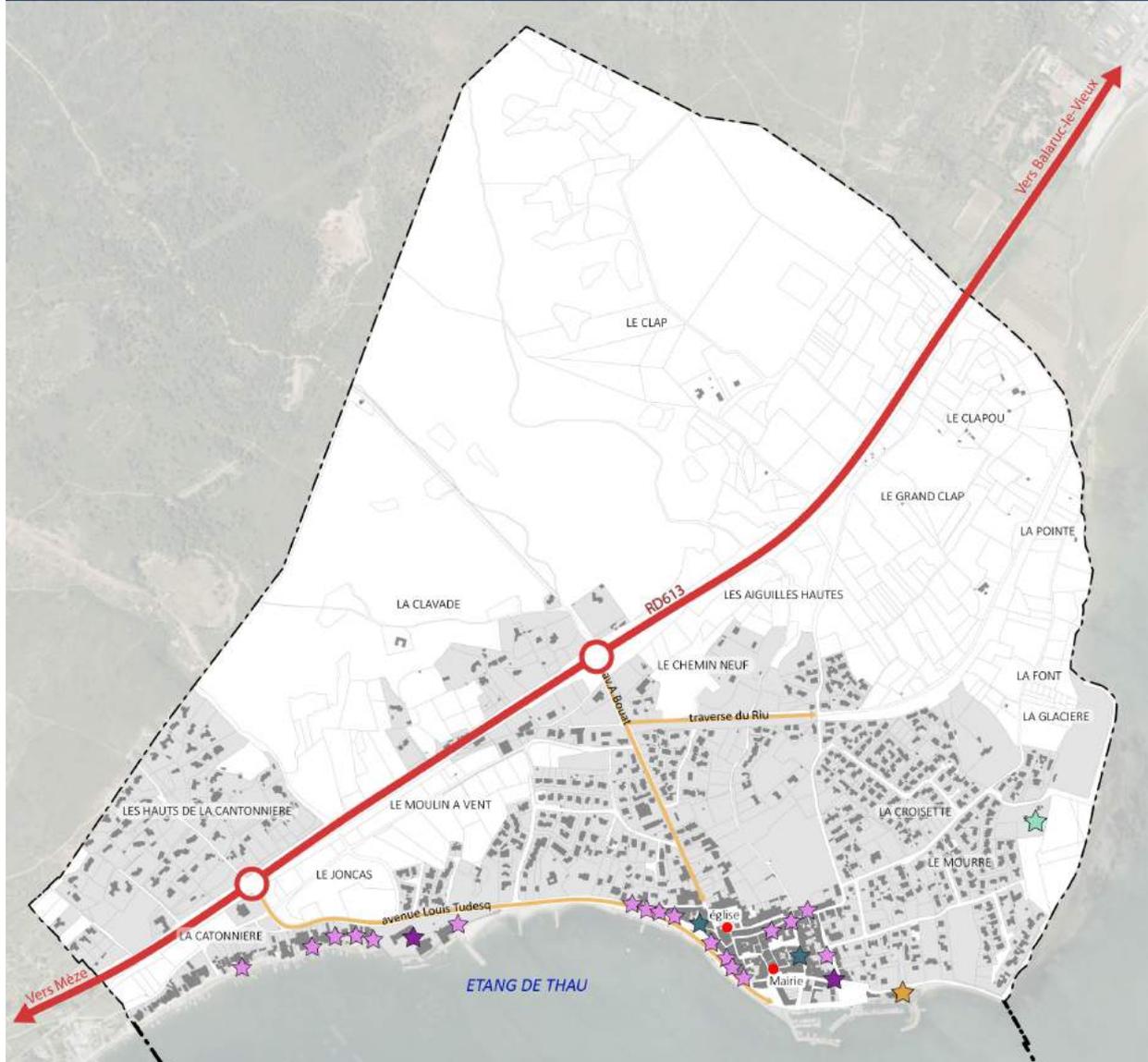
Le musée de l’étang de Thau fait découvrir le travail des conchyliculteurs appelés « les paysans de la mer » et des pêcheurs. La naissance de ce musée a débuté en 1981, avec l’idée de **conserver et de mettre en valeur les instruments de la tradition conchylicole et de la pêche**. Une exposition regroupant ces instruments est présentée dans le foyer rural de Bouzigues. Connaissant un réel succès, l’exposition va devenir permanente. C’est le 21 octobre 1991 que le musée de l’Etang de Thau a ouvert ses portes. Ce musée est un musée de société. Il est en effet attaché à un territoire et à partir d’une mémoire locale, il met en scène des savoir-faire traditionnels.



Musée de l’étang de Thau

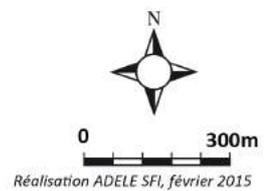
Il propose des expositions photographiques, des journées découvertes et des visites guidées. Il organise des animations festives et accueille les enfants dans le cadre de projets pédagogiques. Chaque année, le musée s’implique également dans l’organisation de manifestations locales et nationales : l’opération « passe-musées », le printemps des musées, la foire aux huîtres, les Journées du patrimoine...

ACTIVITES TOURISTIQUES SUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES



Légende

- Enveloppe urbaine en 2014
- Repères géographiques
- ★ Restaurant
- ★ Camping
- ★ Hôtel - restaurant
- ★ Chambre d’hôtes
- ★ Musée de l’étang de Thau



I.6.5. L’ACTIVITE AGRICOLE

I.6.5.1. Nombre d’exploitations et appellations

En 2010, deux exploitations agricoles ont été recensées sur le territoire de Bouzigues, contre cinq en 2000 et 56 en 1988, soit une baisse de 96% sur la période 1988-2010. La Surface Agricole Utilisée a elle aussi été considérablement réduite, passant de 118 à 38 hectares sur la période 1988 – 2000. Les exploitations agricoles étaient principalement dédiées à la viticulture.

La culture de la vigne a commencé tardivement, aux alentours du XIV et XVème siècle. Avant que les habitants se tournent davantage vers l’étang et à mer pour cultiver les coquillages, huitres et moules, l’activité viticole était l’activité principale. Elle s’est éteinte progressivement vers les années 1960.

Les appellations et dénominations

La commune est concernée par 4 appellations et dénominations :

- AOC « Huitre de Bouzigues »
- IGP « Pays d’Hérault »
- IGP « Pays d’Oc »
- IGP « Volailles du Languedoc »



Parcelle agricole dédiée à la viticulture

I.6.5.2. Potentiel agronomique des sols

L’Association Climatologique de l’Hérault (ACH), le Conseil Départemental de l’Hérault, la Chambre d’Agriculture de l’Hérault et l’INRA ont mis à la disposition des acteurs territoriaux du département un outil spatialisé d’aide à la décision, à une échelle fine, en matière de protection des terres agricoles.

Cet outil est issu du programme GDPA « Gestion Dynamique des Potentialités Agricoles » dont l’objectif est de favoriser un aménagement du territoire respectueux des impératifs agro-environnementaux et socio-économiques, dans une logique de développement durable garantissant l’équilibre entre les milieux urbains et ruraux, considérant que la protection des terres agricoles est impérative à court et à long termes pour produire les indispensables ressources alimentaires et remplir certaines fonctions écologiques et paysagères (support des végétaux, ressource en eau, biodiversité...).

Les potentiels agricoles représentent les capacités d’un sol à accueillir des productions végétales en fonction des conditions pédoclimatiques.

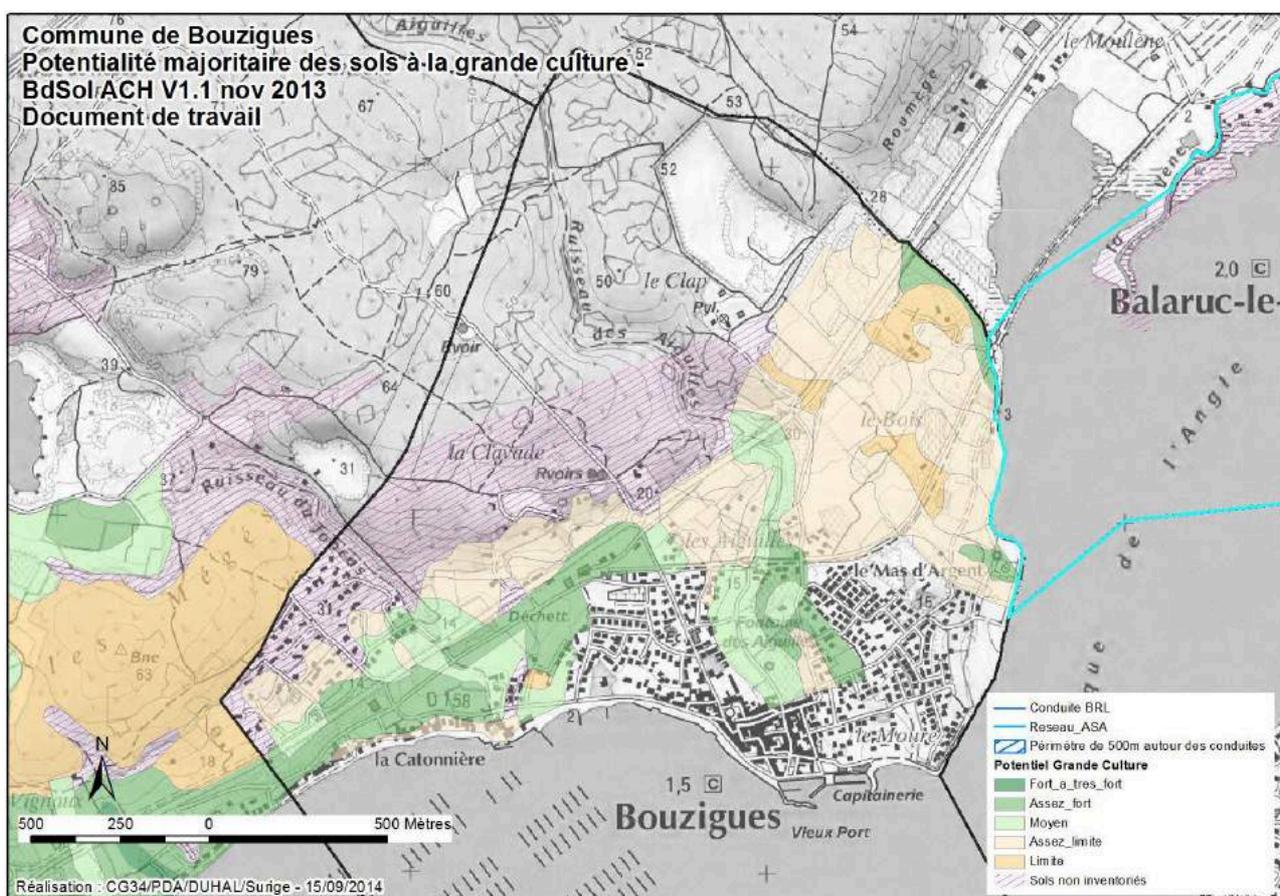
L’outil GDPA s’appuie sur l’étude de trois potentiels culturaux des sols : grandes cultures, viticulture sous approche quantitative (base de production IGP, soit un rendement moyen de 80 hl/ha) et maraîchage (sous contrainte impérative d’irrigation). Le potentiel cultural global, synthèse des trois potentiels précédents, permet d’appréhender la capacité de diversification culturale d’un sol. Ainsi, les sols les plus propices à la diversification (potentiel global fort) permettent le développement d’un grand nombre de cultures.

Ces potentiels doivent cependant être analysés en prenant en compte certains paramètres primordiaux pour la production et l’activité agricoles (par exemple les réseaux d’irrigation, les données socio-économiques, foncières...).

Trois caractéristiques pédologiques ont été retenues afin d’établir un classement des potentiels des sols héraultais vis-à-vis des besoins des cultures : la profondeur de sol, la texture et la pierrosité. A partir de ces critères, cinq classes de potentialités agricoles ont été identifiées (de « limitées » à « très fortes »), cartographiées et confrontées à l’expertise terrain des experts agricoles.

La Réserve Utile (RU) en eau du sol, souvent utilisée pour aborder le potentiel agronomique d’un sol, est en réalité la résultante de ces paramètres.

Potentialités agricoles des sols



Source : CG34

Les sols peu profonds, très légers (très sableux ou très limoneux) ou très lourds (très argileux) et à pierrosité élevée ont les potentiels culturels les plus faibles.

Les sols très limoneux ou très argileux peuvent être enclins respectivement à la battance ou à l’asphyxie racinaire. Des amendements en matières organiques pourront aider à améliorer la structure de ces sols et limiter ces contraintes.

A Bouzigues, les sols les plus observés sont à texture équilibrée ou localement très légère. Les paramètres discriminants vont donc être la profondeur et la pierrosité.

Sur les sols peu profond et pierreux, les cultures possibles se limitent à la vigne (certains cépages tels que le Grenache) et l’olivier, bien que pour ce dernier il ne soit pas économiquement recommandé de développer une activité sans irrigation. Ces sols se rencontrent au niveau de certains plateaux et versants à faible pente dans la partie Est de la commune (secteurs du Bois, du Mas d’Argent, etc...)

Les sols profonds, à texture équilibrée (ni trop légers ni trop lourds) et présentant une faible charge en éléments grossiers ont quant à eux les potentiels cultureux les plus forts.

Ces sols se rencontrent sur la commune au niveau des plaines et des bas de pente où les roches en place ont été historiquement enrichies par des alluvions et colluvions fluviales ou lacustres du fait de la proximité de cours d’eau (ruisseau des Aiguilles, secteurs de la Catonnière et du Moulin à vent)

Ces sols permettent théoriquement la mise en culture de cépages de vignes diversifiés (Cabernet, Merlot et Sauvignon) et de productions variées telles que l’olivier, blé dur, colza, luzerne, pois chiche, sorgho, chanvre et lin, pois, fèves, lupins, plantes aromatiques et médicinales : safran, sauge, lavandin, romarin, mimosa, thym... Néanmoins, la Chambre d’Agriculture de l’Hérault, met en garde contre le risque de faible rentabilité de ce type d’exploitation, qui sans irrigation risque de présenter des carences tant quantitatives que qualitatives.

En tout état de cause, en secteur méditerranéen, le manque d’eau influence la pratique de cultures traditionnelles comme la vigne et l’olivier.

Bouzigues n’est desservie par aucun réseau d’irrigation en eau brute à destination de l’agriculture.

I.6.5.3. Un espace agricole résiduel

La commune compte quelques parcelles de vignes résiduelles notamment à proximité du centre du village autour de la Fontaine des Aiguilles. La plupart des espaces agricoles de la commune sont constituées de friches agricoles et prairies. Quelques parcelles sont cultivées pour des jardins de particuliers.



Vigne résiduelle des Aiguilles au sein du village



Friches agricoles à proximité de l’étang de Thau (Source : agence MTD)



Prairies et jardin cultivé (Source : agence MTD)

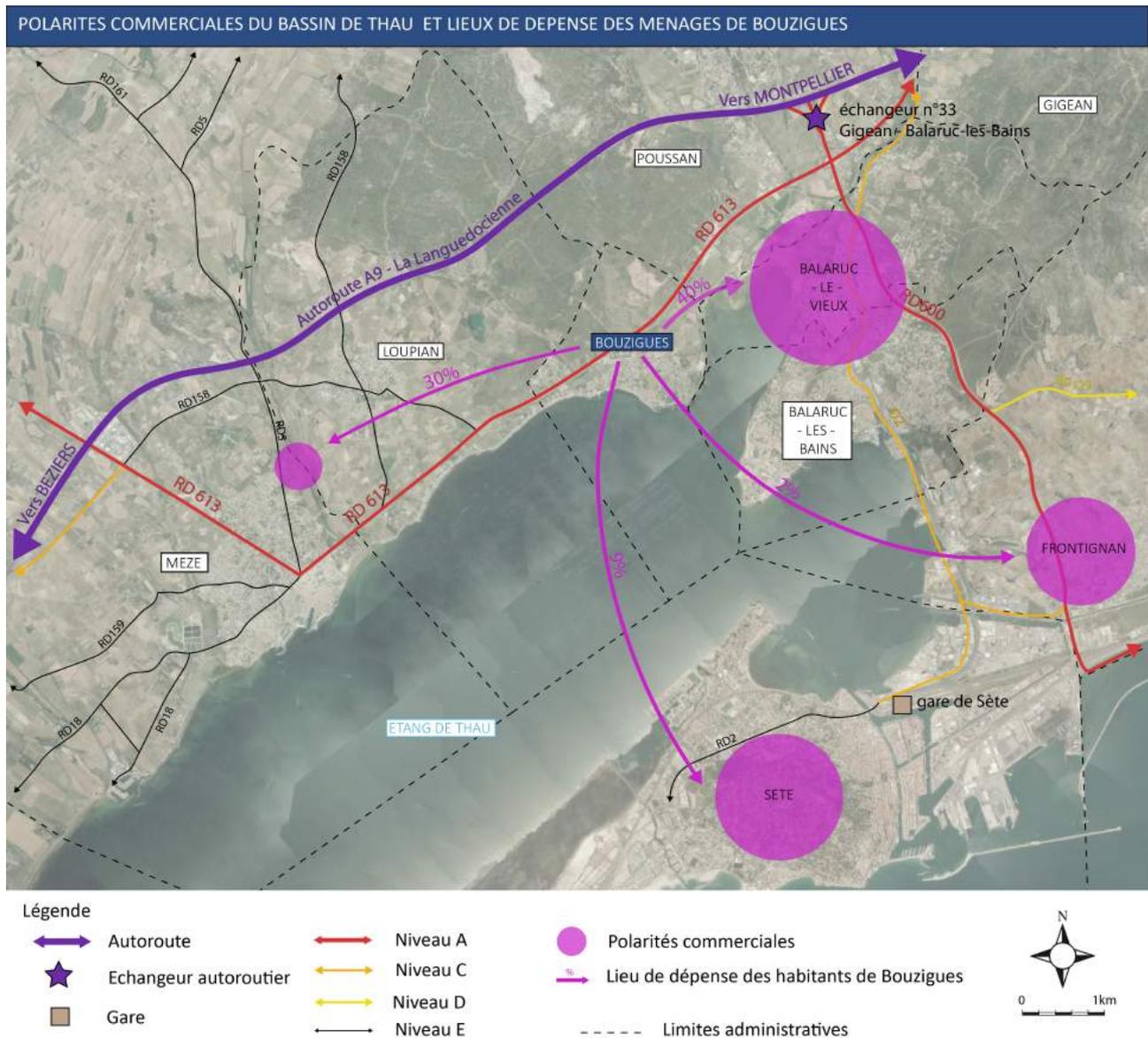


Parcelle viticole résiduelle (Source : agence MTD)

I.6.6. L’ACTIVITE ECONOMIQUE

I.6.6.1. A l’échelle du bassin de Thau

En matière d’économie et de commerces de grande surface, la commune de Bouzigues dépend tout particulièrement de la zone de chalandise de Balaruc-le-Vieux, première polarité commerciale à l’échelle du bassin de Thau. Aussi, 40% des ménages de Bouzigues se rendent à Balaruc-le-Vieux d’autant plus facilement que la zone commerciale de Balaruc-le-Vieux se trouve au nord de la commune et que les bouzigauds peuvent s’y rendre en moins de 10mn. Ils sont 30% à se rendre dans le secteur de Loupian/Mèze, 9% à Sète et 2% à Frontignan.



I.6.6.2. A l’échelle de la commune

La commune de Bouzigues possède une quinzaine de commerces de proximité principalement concentrés dans le centre ancien, près du port. Ensemble, ils forment un petit pôle commercial difficilement accessible pour les quartiers les plus excentrés (Le Joncas, Le Moulin à vent, La Croisette, Le Moure...) en raison de l’étroitesse des rues et du manque de places de stationnement.

Par ailleurs, dans sa démarche de développement d’une économie durable, elle a exprimé la volonté de promouvoir les circuits-courts avec les producteurs locaux et de créer une économie de proximité par la mise en place d’un marché hebdomadaire. Celui-ci a lieu le vendredi en hiver et le mardi et le vendredi en saison estivale (avril à septembre)

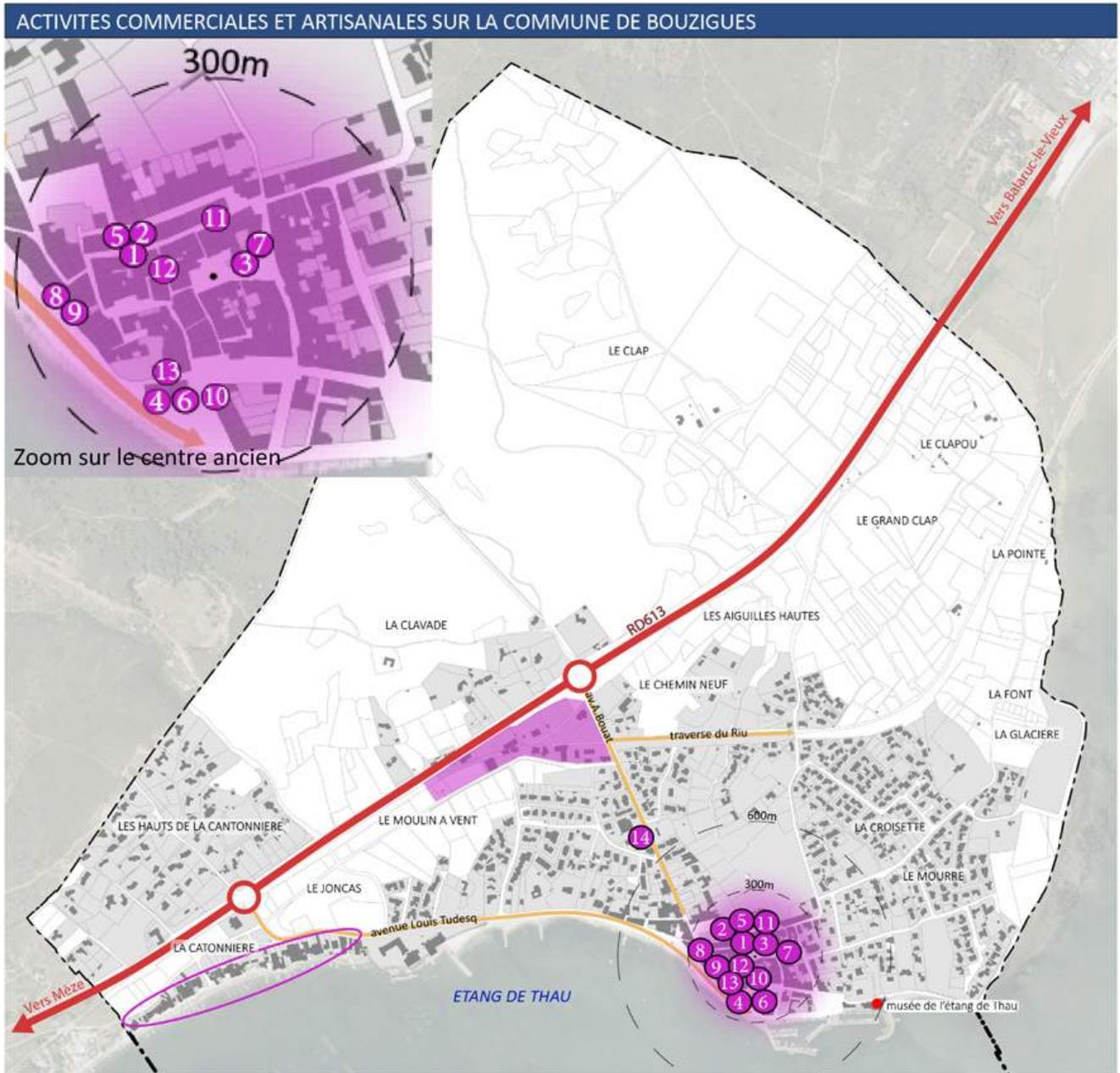
La commune de Bouzigues possède également une zone artisanale qui longe la RD613. Son implantation correspond à la zone 4NA du Plan d’Occupation des Sols (POS). Cette zone est destinée à l’implantation de bâtiments d’activités économiques. Ne sont admises que les activités commerciales ou artisanales, la création d’installations classées pour la protection de l’environnement. Un projet d’extension limitée est envisagé.



Commerce de proximité dans le centre ancien

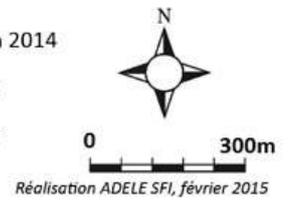


Zone artisanale le long de la RD613



Légende

- | | | | |
|---|-----------------|--------------------------------|-----------------------------|
| ① boulangerie | ⑦ ⑧ ⑨ artisanat | ⑫ coiffure | ■ Enveloppe urbaine en 2014 |
| ② tabac - presse | ⑩ prêt-à-porter | ⑬ institut de beauté | ● Repère géographique |
| ③ épicerie | ⑪ caviste | ⑭ pharmacie | ⊙ Périmètre d'influence |
| ④ ⑤ ⑥ vente et distribution de plats à emporter | | ■ Zone artisanale | |
| | | ○ Zone de vente de coquillages | |



I.6.7. SYNTHÈSE ÉCONOMIE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC

- Une hausse du nombre d’actifs et une baisse du taux de chômage ;
- Un dynamisme économique et une identité fortement liés aux activités conchylicoles et touristiques associées (hébergement, restauration) ;
- Une baisse de l’activité agricole ;
- Une forte évasion commerciale, notamment liée à la proximité de la zone commerciale de Balaruc, mais des commerces de proximité concentrés dans le centre du village ;
- Une zone artisanale située en bordure de la RD 613.

ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES

- Maintenir, valoriser et soutenir les activités de production (conchyliculture, agriculture) en liaison avec les activités touristiques et nautiques ;
- Agir sur les problématiques que ces activités entraînent sur le territoire, notamment en saison estivale (congestion des axes de circulation, stationnement gênant, saturation du centre ancien...) pour permettre une meilleure cohabitation entre habitants et touristes ;
- Préserver et développer les commerces de proximité.

I.7. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

La commune de Bouzigues dispose de nombreux équipements administratifs, sportifs, scolaires mais aussi culturels, médicaux et para-médicaux. Ils sont relativement concentrés le long de l’axe historique et principal de la commune de Bouzigues, l’avenue Alfred Bouat.

I.7.1. EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SERVICES

La mairie, La Poste, la pharmacie, mais aussi les sapeurs-pompiers et la mini-déchetterie constituent l’essentiel des équipements administratifs et des services de la commune. La fréquentation de ces équipements et leur proximité avec le groupe scolaire a nécessité la mise en place d’un système viaire plus adapté et sécurisé aux abords de l’école sur l’avenue Alfred Bouat. Cela s’est traduit par l’aménagement d’un sens unique. (cf 1.8. 1 A Voies structurantes)



Mairie de Bouzigues



La Poste, avenue Alfred Bouat



Pharmacie de Bouzigues



Caserne de pompiers



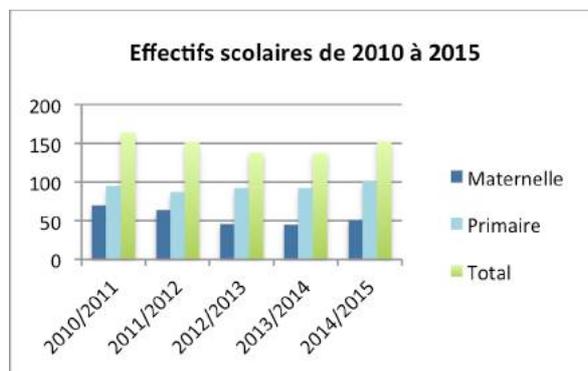
Mini-déchetterie

1.7.2. ENFANCE / JEUNESSE

Les habitants de la commune disposent également d’une crèche associative pouvant accueillir 20 enfants en bas âge (0 - 3ans). La commune met également à disposition un accueil de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans, associé à au groupe scolaire Le Naissain.

Ce dernier rassemble les classes de maternelle et primaire et également un restaurant scolaire. **Le collège le plus proche se situe sur la commune de Loupian et le lycée à Sète.**

Pour l’année 2014/2015, la commune de Bouzigues accueille au total dans ses établissements scolaires 152 élèves : 51 élèves de maternelles et 101 élèves en primaires. Si l’on compare avec l’année scolaire 2010/2011, la commune de Bouzigues a vu son effectif total réduire d’environ 8%. Par contre, par rapport à l’année 2013/2014, la commune accueille 15 enfants supplémentaires, 6 en maternelle et 9 en primaire.



Crèche associative



Groupe scolaire « Le Naissain »

1.7.3. SPORT, LOISIRS ET TOURISME

La commune de Bouzigues propose diverses activités de loisirs et sportives, en lien avec l’eau (promenades et locations de bateaux), la nature (randonnées, ...) et l’activité conchylicole.

Elle possède **un terrain de football et des terrains de tennis peu mis en valeur** en bordure est, près de la limite communale. Ces équipements se situent principalement dans le secteur sud-est de la commune, à l’écart des autres pôles d’activités.

Le bâtiment de l’ancienne cave coopérative et le terrain sur lequel il est implanté, avenue Alfred Bouat, accueillent à présent **une salle de sport et une aire de jeux pour enfants, idéalement située en face des établissements scolaires.**

La commune envisage également l’implantation d’une nouvelle base nautique car l’actuelle base, enclavée sur deux sites différents dans le centre du village, entraîne des problèmes de fonctionnement d’une part, pour la mise à l’eau

des bateaux, et de sécurité d’autre part, puisque les enfants sont contraints de traverser l’avenue Louis Tudesq pour atteindre l’étang.

Le site envisagé est celui qui correspond à l’actuelle zone 5NA du POS autour des terrains de foot et de tennis. Il s’agira de construire un bâtiment d’accueil (vestiaires, sanitaires, salle de classe...) et une mise à l’eau (sans création de ponton).

En plus de ces équipements sportifs et ludiques, la commune a renforcé son attractivité touristique et culturelle avec l’implantation sur le port du musée de l’étang de Thau. (cf paragraphe 1.6.4.3. Le musée de l’étang de Thau).



Activités de loisirs liées à l’eau



Terrain de football

1.7.4. CULTE ET VIE ASSOCIATIVE

La commune de Bouzigues possède une église catholique, l’église Saint Jacques, située non loin du centre ancien sur l’avenue principale Alfred Bouat.

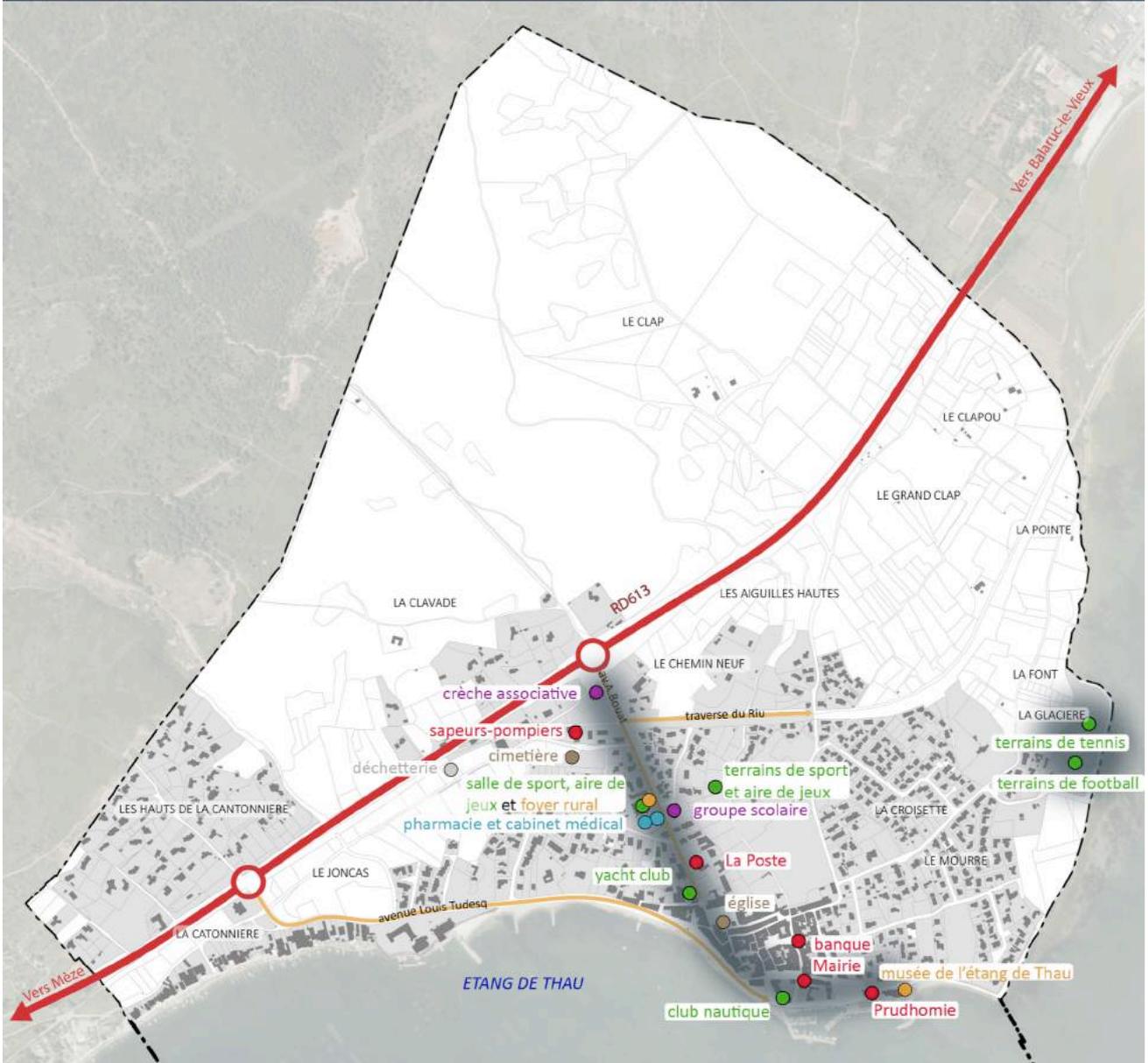
Le cimetière, situé en face de la caserne des sapeurs-pompiers sur le chemin de la Catonnière, compte 409 sépultures et 1225 inhumés.

En plus du foyer rural qui propose des activités sportives, culturelles et de détente, la commune de Bouzigues compte 5 associations sportives, 6 associations culturelles et 7 associations de détente.



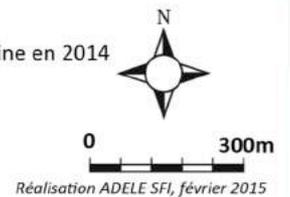
Eglise Saint-Jacques de Bouzigues

EQUIPEMENTS ET SERVICES SUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES



Légende

- équipements administratifs
- équipements sportifs
- équipements scolaires et d'accueil
- équipements médicaux
- équipements culturels
- équipements culturel et associatif
- équipements liés à la gestion des déchets
- pôle/concentration d'équipements
- Enveloppe urbaine en 2014



1.7.5. ESPACES PUBLICS ET PAYSAGES URBAINS

En matière d’espaces publics, la commune de Bouzigues possède **trois places publiques** : deux places au sein du centre ancien, **la place de la Victoire et la place Georges Clémenceau**. La première, près de l’église, est dédiée au stationnement. La seconde est divisé en deux : d’une part un espace public à proprement parlé avec traitement du sol, et d’autre part un parking. Une troisième petite place se trouve à proximité immédiate du port de plaisance, **la place de la Golette**.

La commune a également aménagé **deux aires de jeux pour les enfants**. Celles-ci se trouvent à proximité de l’école, l’une sur l’avenue Alfred Bouat sur le terrain de l’ancienne cave coopérative et l’autre en retrait et à l’est de l’axe historique, qui sert également de plateau sportif au vu des terrains de sport qui y sont aménagés.

Hormis les aires de jeux aménagées pour les enfants, les espaces publics se concentrent principalement dans le centre ancien et sur le bord de l’étang de Thau. La commune de Bouzigues démontre une volonté et un réel effort pour maintenir des espaces publics de qualité tout en mettant à disposition des places de stationnement.

De manière à soigner ses entrées de ville et ses axes structurants, les avenues Alfred Bouat et Louis Tudesq possèdent toutes deux des alignements d’arbres. Ces derniers donnent un peu de respiration à ces axes de circulation où le stationnement est important. Un espace public aménagé et végétalisé a également été créé en entrée de ville, à l’intersection de l’avenue Alfred Bouat et de la traverse du Riu.



Promenade sur le front de l’étang de Thau



Place Georges Clémenceau



Place de la Victoire



Place de la Golette

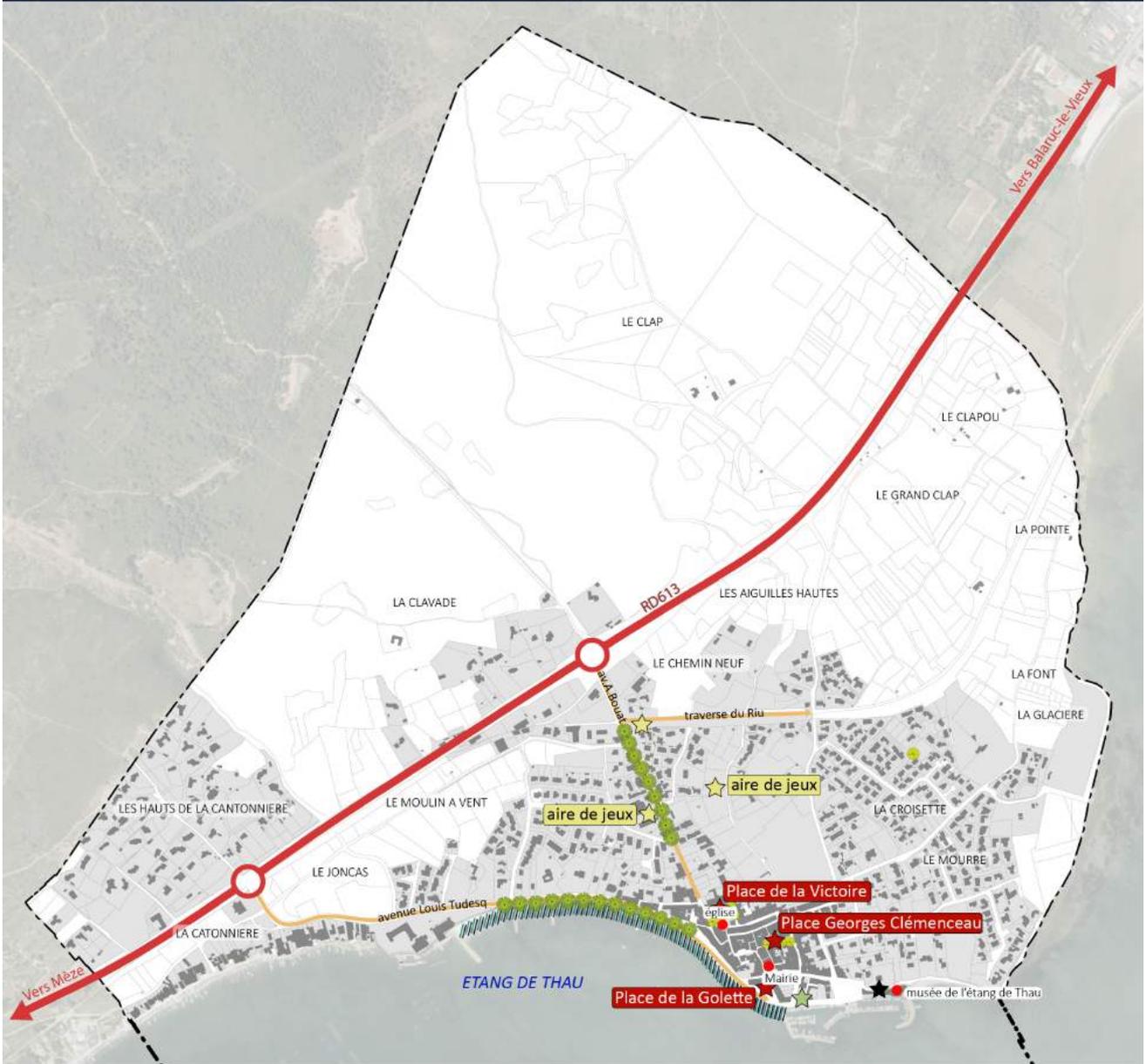


Aire de jeux



Aire de jeux sur l’avenue Alfred Bouat

ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOUZIGUES



Légende

- Promenade sur front d'étang
- Espace public aménagé
- Espace public végétalisé
- Place publique

- Végétation à préserver
- Alignement d'arbres
- Belvédère

- Enveloppe urbaine en 2014
- Repères géographiques



0 300m

Réalisation ADELE SFI, février 2015

I.7.6. SYNTHÈSE ÉQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une quantité et une diversité d’équipements satisfaisantes au vu du nombre d’habitants ;- Une concentration des équipements sur l’avenue principale Alfred Bouat ;- Des équipements sportifs peu mis en valeur à l’est de la commune ;- Des espaces publics de qualité en bordure de l’étang de Thau : un atout en terme d’image et de cadre de vie ;- Peu d’espaces publics au sein des quartiers d’habitat pavillonnaire.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Prendre en considération et agir sur les problèmes qu’entraîne la concentration des équipements sur l’avenue Alfred Bouat (stationnement gênant sur trottoir, congestion) et ces conséquences (insécurité pour les piétons et les enfants notamment)- Requalifier les équipements vieillissants ou mettre en œuvre de nouveaux projets à l’est de la commune.- Développer des espaces publics dans les futures zones à urbaniser.

I.8. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

I.8.1. LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DE THAU AGGLO

Pour rappel, la commune de Bouzigues est l’une des six communes appartenant à la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau (CCNBT).

En cela, le PLU de la commune de Bouzigues doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Thau, initié par la Communauté d’Agglomération Thau Agglo (CABT) en septembre 2008 avec l’appui de la (CCNBT) et adopté en novembre 2012.

Se reporter au chapitre I.2.1.2.

I.8.2. HIERARCHISATION DU RESEAU ET ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE

La commune de Bouzigues est traversée d’ouest en est par la route départementale 613.

L’autoroute la plus proche, située plus au nord, est l’autoroute A9 également appelée La Languedocienne. Pour l’emprunter, les habitants de Bouzigues doivent rejoindre l’échangeur n°33 via la commune de Balaruc-le-Vieux. Celui-ci, situé à environ 5km de la commune de Bouzigues, permet un accès très rapide à l’autoroute.

La commune ne dispose pas de gare SCNF ; la plus proche se trouve à Sète de l’autre côté de l’étang de Thau.

HIERARCHISATION DU RESEAU ET ACCESSIBILITE A BOUZIGUES



Légende

- Limites administratives
- ↔ Autoroute
- ★ Echangeur autoroutier
- Gare

Routes départementales

- ↔ Niveau A*
- ↔ Niveau C*
- ↔ Niveau D*
- ↔ Niveau E*

*Classement selon le schéma routier départemental de l'Herault

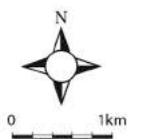
Comptages du trafic Routier Départemental en 2012:

Moyenne journalière annuelle

3100 véhicule tourisme
1104 poids lourds

Moyenne journalière estivale

18255 véhicule tourisme
126 poids lourds



I.8.3. LE RESEAU VIAIRE

I.8.3.1. La route départementale 613

La RD 613 est la voie de circulation la plus structurante sur le territoire de Bouzigues. **Par son tracé d’ouest en est et relativement central, la RD 613 divise le territoire communal en deux ensembles bien distincts** : au sud, le territoire est développé, urbanisé et bien desservi alors qu’ au nord, il est relativement peu investi, avec une nature encore très présente. En cela, la RD 613 a joué un rôle important dans le développement et l’urbanisation du territoire.

De plus, la RD613 qui traverse le territoire communal de long de l’étang de Thau, est un itinéraire de découverte du paysage avec une vue imprenable sur l’étang, ses parcs à huîtres et la « presqu’île » de Sète. Le Département a amélioré la sécurité routière de cet axe en aménageant les accès, et en prenant en compte les modes alternatifs de déplacement avec la réalisation d’une piste cyclable en intégrant un traitement paysager de qualité.



RD613

I.8.3.2. Les routes communales

Le réseau viaire communal se compose principalement d’avenues, de rues, de chemins et d’impasses. Il est possible de distinguer les voies communales structurantes des voies secondaires de desserte interne des quartiers d’habitat. **En 2009, la mise en place d’un agenda 21 a permis à la commune de Bouzigues d’engager une réflexion approfondie autour des questions liées au développement durable et notamment celles en rapport avec la mobilité et les transports durables.** Outre la création d’un plan des déplacements à l’échelle locale, des chantiers ont été lancés, notamment sur les voies structurantes.

A. Les voies structurantes

Il s’agit des principales voies de circulation – dites pénétrantes - pour accéder à la commune de Bouzigues depuis la route départementale 613 :

- **l’avenue Alfred Bouat**, voie historique traversant la commune du nord au sud. Cette avenue présentait des dysfonctionnements en matière de sécurité, notamment au niveau de l’école, et de circulation. La mise en place de stationnement et le nouveau tracé du chemin écolier l’ont rendu trop étroite pour une circulation fluide. Un grand nombre de réalisations, inscrites à l’agenda 21 ont été réalisées : **mise en place d’une signalétique et de ralentisseurs, modification du sens de circulation au niveau de l’école** ; aménagement et sécurisation de l’entrée de l’avenue ; aménagement paysager de l’espace Bir Hakeim et aménagement d’un parking Rue de la Coopérative.
- **L’avenue Louis Tudosq**, dessert le territoire d’ouest en est en longeant la côte. Cette avenue est l’une des plus circulantes dans le village du fait de son tracé en bord de mer. Elle dessert la zone conchylicole et une zone de restauration importante créant ainsi des conflits d’usage principalement en saison estivale (circulation risquée pour les piétons, consommateurs, cyclistes, automobilistes). Le Département prévoit la réalisation d’une voie pour améliorer l’accessibilité de la zone conchylicole dans une logique de développement économique et touristique.

- **La traverse du Riu**, transversale est-ouest construite dès 2010 et ouverte à la circulation depuis le 24 janvier 2011, a pour objectif de :
 - *assurer la sécurité piétonne*
 - *désengorger et réguler la circulation*
 - *redynamiser le centre urbain*
 - *promouvoir la mobilité douce*
 - *réaliser une synergie avec les autres offres de transport collectif (navette maritime, bus...)*
 - *promouvoir les activités culturelles, touristiques, sportives, et socio-économiques*
 - *permettre une meilleure accessibilité*
 - *réduire les nuisances sonores*
 - *préserver les richesses patrimoniales et environnementales*

Dans la pratique, l’aménagement de la Traverse du Riu améliore considérablement la desserte des quartiers situés à l’est du territoire communal. Elle permet d’éviter la traversée du centre ancien pour rejoindre ces quartiers.

- **La rue du 8 mai 1945 et le chemin du Clap** : ces voies de circulation sont celles qui permettent de rejoindre la RD613 lorsque l’on se situe dans le centre ancien de la commune.



Avenue Louis Tudesq



Traverse du Riu



Sens unique aménagé sur l’avenue Alfred Bouat



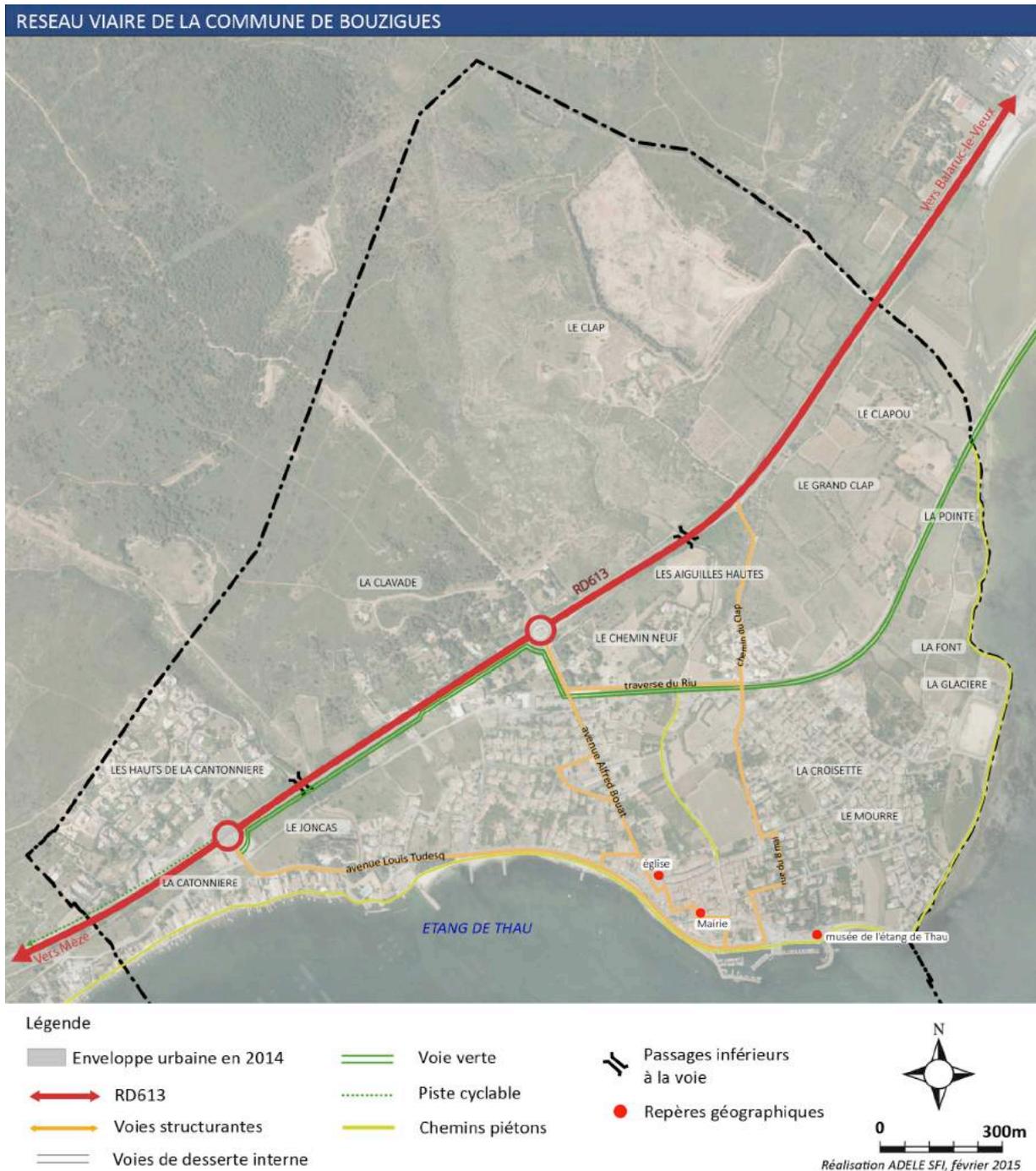
Rue du 8 mai 1945

B. Les voies de desserte internes

Les voies de desserte internes sont des voies affectées à la desserte des quartiers d’habitat.

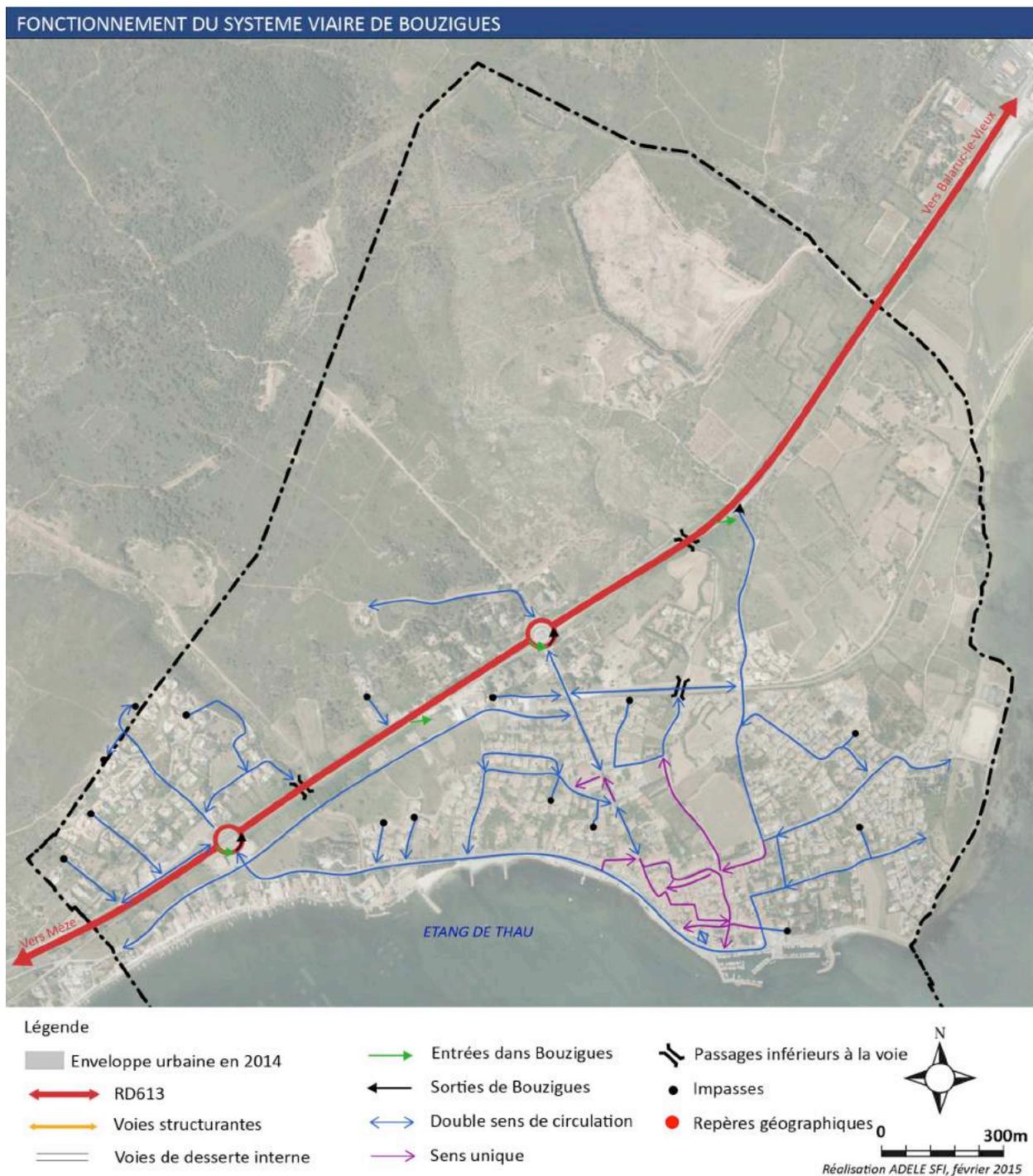
Les lotissements construits de part et d’autre de l’avenue principale Alfred Bouat sont relativement bien desservis. En règle générale, on retrouve une voie principale à double sens de circulation d’emprise satisfaisante et parfois un trottoir pour les piétons. Les habitations sont ensuite accessibles via des impasses.

Le maillage viaire du centre ancien, à l’extrémité sud de l’avenue Alfred Bouat, est dense et se caractérise par des rues étroites plus adéquates à la circulation piétonne qu’à la circulation automobile.



I.8.4. FONCTIONNEMENT GENERAL DU SYSTEME VIAIRE

Dans le centre ancien de la commune de Bouzigues, les voies sont principalement à sens unique étant donné l’étroitesse des rues. Dans les quartiers pavillonnaires, le système viaire est majoritairement composé de voies à double sens de circulation. Nombre d’entre elles se terminent en impasses. Les entrées et les sorties de la commune se font principalement par les ronds-points de la RD613. Une autre entrée est également possible via une bretelle d’accès aménagée entre les deux ronds-points. Pour quitter la commune, il est aussi possible d’emprunter la rue du 8 mai et le chemin du Clap pour rejoindre la RD613.



I.8.5. L’EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES

En 2011, 91,2% des ménages ont au moins une voiture contre 90% en 2006. Parmi ces 91,2%, 49,1% possèdent une voiture et 42,1% possèdent deux voitures ou plus. Quelque soit le nombre de voitures acquises, les ménages de Bouzigues sont plus équipés en 2011 qu’en 2006, avec une augmentation d’environ 16%.

On note également que **parmi les 732 ménages installés à Bouzigues en 2011, seulement 65 ne possèdent aucun véhicule**. Et parmi les 667 ménages qui possèdent au moins un véhicule, 530 ont un emplacement réservé au stationnement.

Enfin, parallèlement à l’augmentation en équipement automobile des ménages, on note une hausse des emplacements réservés au stationnement, passant de 453 en 2006 à 530 en 2011.

I.8.6. LE STATIONNEMENT

Le stationnement a été une question primordiale dans l’élaboration de l’agenda 21. Il a pointé le **manque d’aire de stationnement au sein du territoire communal et la saturation du centre ancien**.

Les stationnements existants sont par leur emplacement souvent dangereux (circulation piétonne, proximité avec l’école, front de l’étang) notamment en période estivale et aux heures de pointes et de sortie d’école.

Le front d’étang et ses nombreux restaurants accueillent plus de 5000 clients par jour en période estivale. Les places de stationnement sont insuffisantes et leur position en épi n’est pas pratique. Ces problématiques concernent également le centre ancien qui ne reçoit pas de fait l’attention touristique des visiteurs.

Pour remédier à ce problème, des travaux sont mis en œuvre : **une aire de stationnement a été créée à l’entrée ouest de la commune, une aire de covoiturage a été mise en place à l’entrée est et un parking a été aménagé rue de la Coopérative**.



Aire de stationnement à l’entrée ouest de Bouzigues



Parking place Georges Clémenceau dans le centre ancien

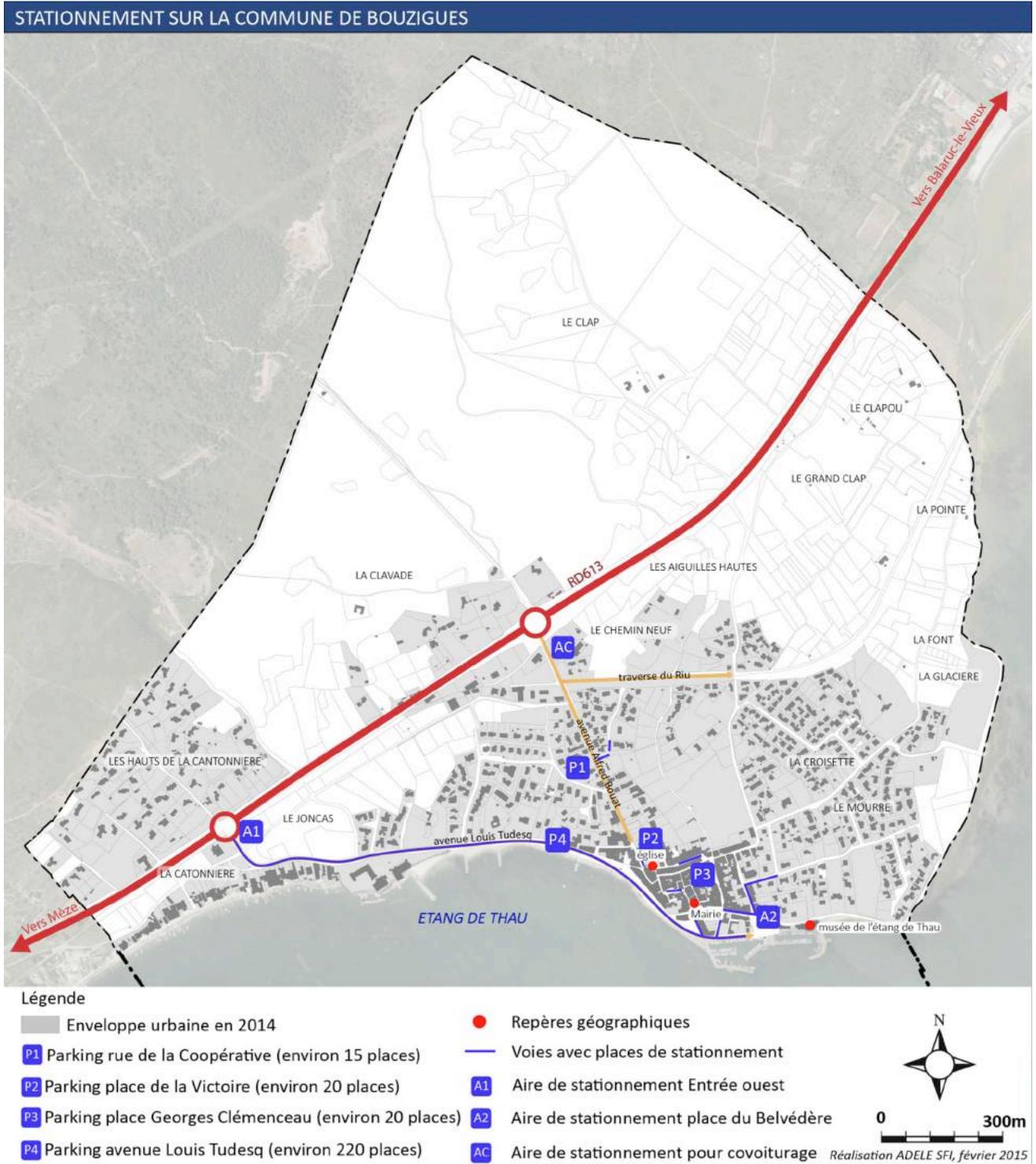
I.8.6.1. Stationnements des véhicules hybrides ou électriques

La commune ne dispose pas de places de stationnement spécifiquement dédiées à la recharge des véhicules hybrides et électriques, les bornes de recharge les plus proches sont situées sur la commune de Sète.

I.8.6.2. Possibilités de mutualisation des aires de stationnement

Concernant la mutualisation du stationnement, certains parkings publics accueillent indifféremment commerçants, touristes, habitants, actifs, etc...

Ces places de stationnement publiques peuvent donc être également sollicitées pour le stationnement privé et sont parfois le support d’une rotation entre les différents types d’usagers venant stationner tout au long de la journée.



1.8.7. LES TRANSPORTS EN COMMUN ET MODES DOUX

1.8.7.1. Les transports en commun

La commune de Bouzigues est desservie par **deux lignes du réseau de bus départemental Hérault Transport** :

- **La ligne 103 « Béziers – Saint-Jean-de-Védas »** dessert Bouzigues et effectue un seul arrêt à l’embranchement avec la RD613. Le véhicule passe au minimum une fois par heure. Certains trajets se font par la RD613, d’autres par l’autoroute.
- **La ligne 320 « Sète – Mèze »** en passant par Balaruc-le-Vieux, Poussan, Bouzigues et Loupian. Cette ligne effectue 4 arrêts sur Bouzigues : Le Zénith, La Plage, Coopérative et Embranchement RD613. Un système de ramassage scolaire est en place sur la commune, ce qui permet entre autre de rejoindre le collège de Loupian et le lycée de Sète.



Carte du réseau de transports en commun Hérault Transport

Horaires ligne 320

Ne circule pas les jours fériés

Sens Sète - Balaruc-les-Bains - Balaruc-le-Vieux - Poussan - Bouzigues - Loupian - Mèze		Circule du lundi au samedi				
SETE	Théâtre / Pont de Pierre	11:15	12:15	16:30	17:30	18:30
	Gare SNCF	11:20	12:20	16:35	17:35	18:35
BALARUC LES BAINS	Horizon Sud / Bas Fourneaux / Port Suttel	11:30	12:30	16:40	17:40	18:40
BALARUC LE VIEUX	Centre Commercial	11:40	12:40	16:50	17:50	18:50
POUSSAN RD613	La Baraque	11:45	12:45	17:00	18:00	19:00
BOUZIGUES	RD 613 / La Plage / Coopérative / le Zénith	11:50	12:50	17:05	18:05	19:05
LOUPIAN	Centre / Emb RD 613	11:55	12:55	17:10	18:10	19:10
MEZE	Centre / Poste	12:00	13:00	17:15	18:15	19:15
	M.Pagnol / Cimetière	12:03	13:03	17:18	18:18	19:18
	E.Massol / Les Lions	12:05	13:05	17:20	18:20	19:20

Sens Mèze - Loupian - Bouzigues - Poussan - Balaruc-le-Vieux - Balaruc-les-Bains - Sète

Sens Mèze - Loupian - Bouzigues - Poussan - Balaruc-le-Vieux - Balaruc-les-Bains - Sète		Circule du lundi au samedi				
MEZE	Les Lions / E.Massol	06:55	07:45	8:55	13:05	13:55
	Cimetière / M.Pagnol	06:59	07:48	08:59	13:09	13:59
	Poste / Centre	07:05	07:50	09:05	13:15	14:05
LOUPIAN	Emb RD 613 / Centre	07:10	07:55	09:10	13:20	14:10
BOUZIGUES	Le Zénith / La Plage / Coopérative / Embr RD613	07:15	08:00	09:15	13:25	14:15
POUSSAN RD613	La Baraque	07:17	08:06	09:17	13:27	14:17
BALARUC LE VIEUX	Centre Commercial	07:23	08:10	09:23	13:33	14:23
BALARUC LES BAINS RD2	Port Suttel / Bas Fourneaux / Horizon Sud	07:28	08:15	09:28	13:38	14:28
SETE	Gare SNCF	07:40	08:30	9:40	13:45	14:40
	Théâtre / Pont de Pierre	07:45	08:35	9:45	13:50	14:45

Horaires de la ligne 320 du réseau Hérault Transport



Arrêt de bus « La Plage » de la ligne 320



Arrêt de bus « Coopérative » de la ligne 320

I.8.7.2. Les cheminements doux

Le Schéma départemental cyclable pour la période 2013-2018 a été approuvée par l’assemblée départementale le 16 décembre 2013. Il poursuit l’objectif prioritaire de consolider le réseau structurant d’itinéraires cyclables.

Les 9 itinéraires touristiques et de loisir familial proposés au schéma intègrent les principales discontinuités constatées et permettront également de finaliser les grandes liaisons d’intérêt supra-départemental. **La commune de Bouzigues est traversée par l’itinéraire n° 2 dit du « Littoral » qui épouse les deux tiers du trait de côte.** Cet itinéraire offre des possibilités de randonnées familiales ou de cyclo tourismes.

Cet itinéraire est matérialisé par une Voie Verte, gérée par la CCNBT. Cette voie, aménagée sur une ancienne voie ferrée, est longue d’environ 12 km et permet entre autres activités la course à pied, le roller, le skating, le vélo (VTC/VTT). Elle est accessible aux personnes à mobilité réduites.

A l’origine discontinue, la commune de Bouzigues a créé un raccordement afin de rendre cette voie verte continue de Mèze à Balaruc-le-Vieux. Ainsi, elle part de Mèze, passe par Loupian avant de rejoindre l’avenue A. Bouat de Bouzigues, la crique de l’Angle également à Bouzigues, l’avenue de Sète et l’impasse des Vignes à Balaruc-le-Vieux.

A terme c’est l’ensemble de l’étang de Thau et du littoral qui sera maillé par un réseau de pistes cyclables.



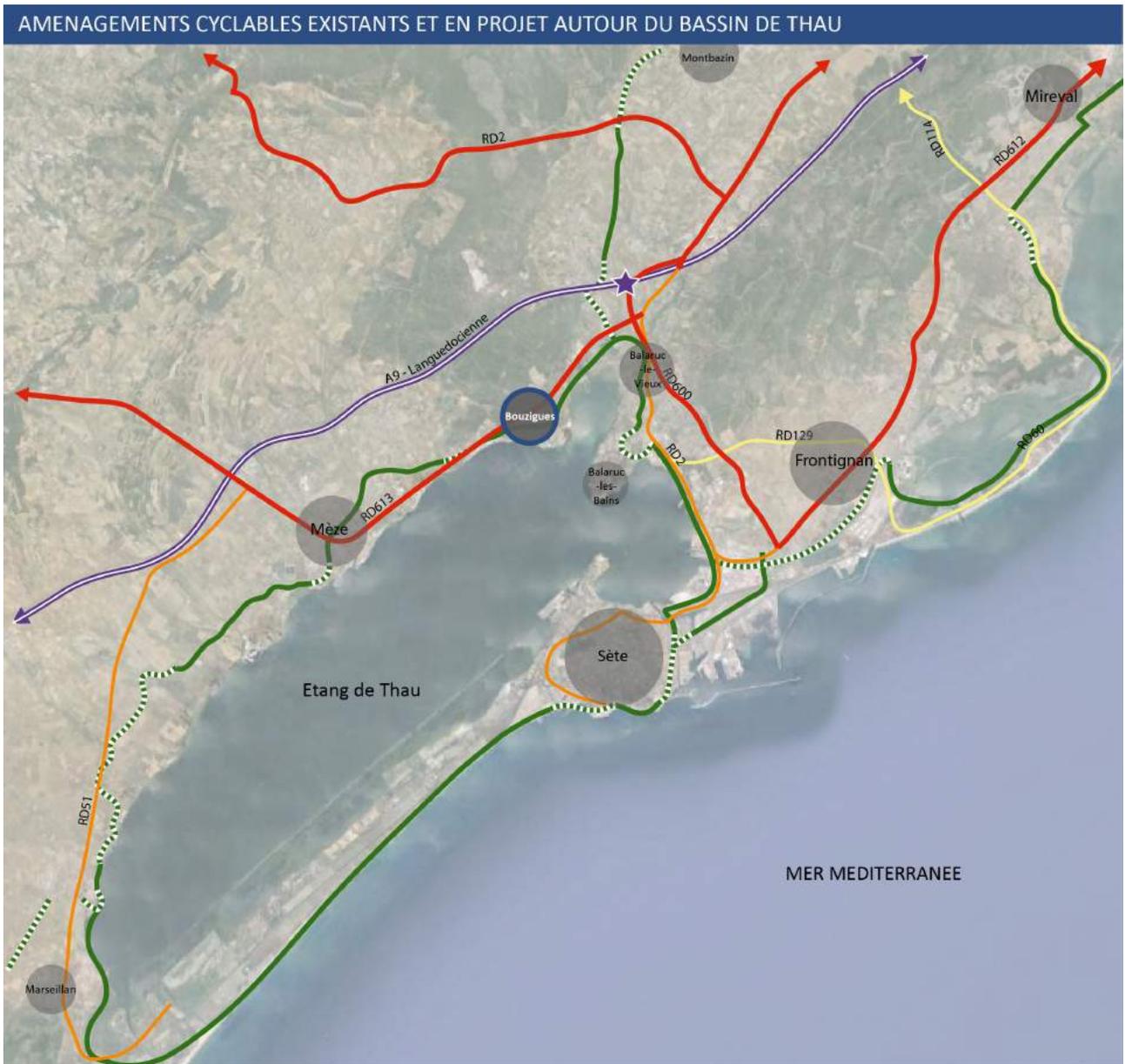
Raccordement à la voie verte, direction Mèze



Raccordement à la voie verte, direction Balaruc-le-Vieux



Chemin piéton en bordure de l’étang de Thau



Légende

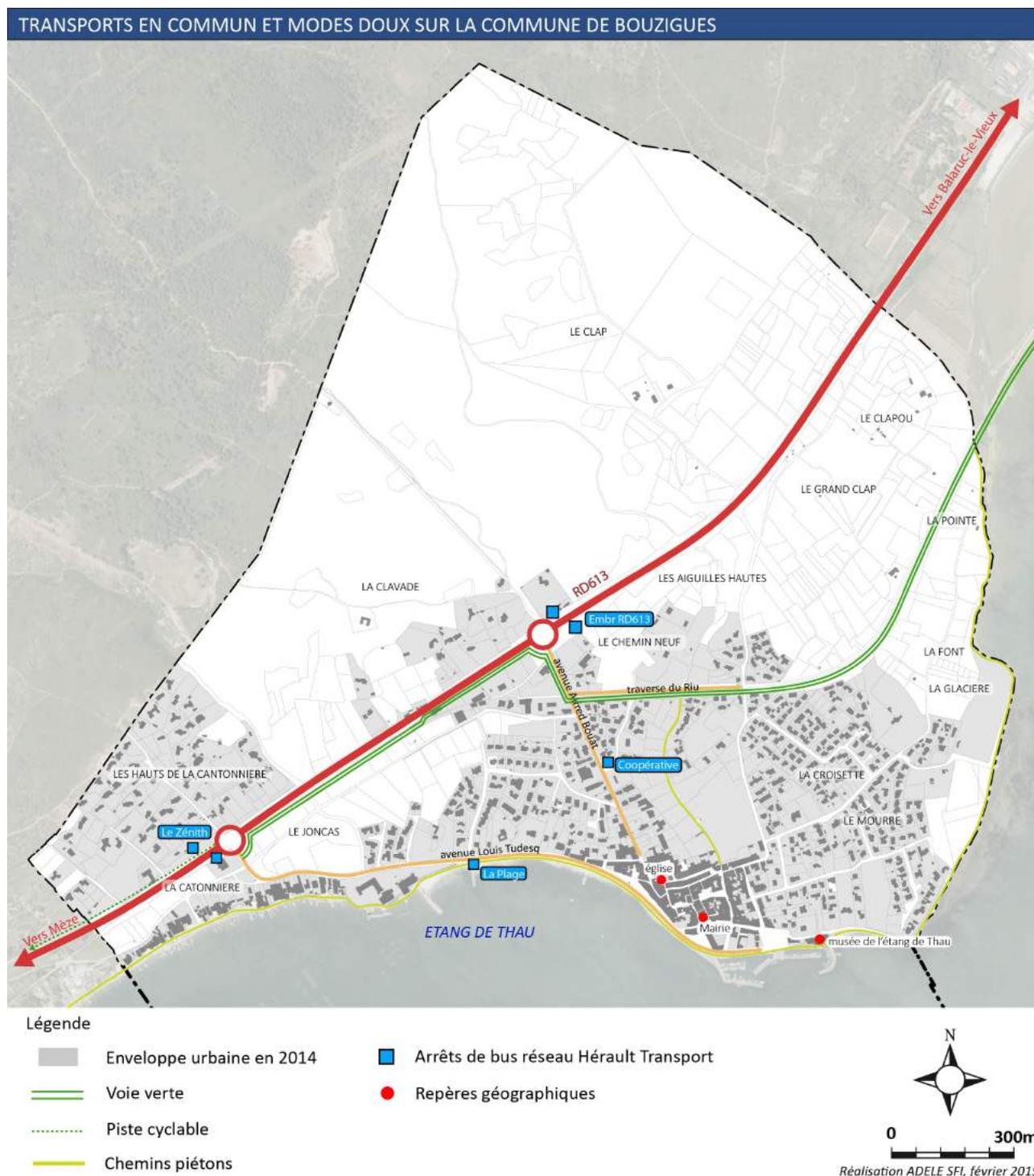
Classement du Réseau Routier Départemental de l'Hérault

- Autoroute A9
- Niveau A
- Niveau C
- Niveau D

- Aménagements cyclables en site propre réalisés au 31/12/2014
- Aménagements cyclables en projet
- Echangeur autoroutier n°33 (Gigan-Balaruc-les-Bains)

En matière de circulations douces, il existe également plusieurs cheminements sur la commune et notamment :

- Le sentier du littoral qui longe les rives de l’étang de Thau des mas conchylicoles à l’Ouest à la crique de l’Angle à l’Est,
- Le chemin des Aiguilles qui permet de relier la Traverse du Rieu au centre du village.



I.8.8. SYNTHÈSE « TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS »

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC

- Une coupure physique créée par la RD613 : les quartiers situés au nord de la voie sont déconnectés du village ;
- Une amélioration des problèmes existants (insécurité, congestion, stationnement gênant...) par la réalisation de travaux importants ;
- Une offre en stationnement qui reste insuffisante pour répondre à l’afflux des touristes en période estivale, malgré les efforts entrepris ;
- Un territoire desservi par deux lignes de transports en commun du réseau Hérault Transports ;
- Une volonté de promouvoir les modes doux et alternatifs par la réalisation de pistes cyclables et d’une aire de covoiturage.

ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES

- Améliorer les liaisons entre les différents quartiers de la commune, et notamment les liaisons est-ouest ;
- A long terme, réfléchir aux connexions entre la partie sud et la partie nord du territoire de Bouzigues ;
- Poursuivre les efforts entrepris en matière de sécurité routière et de déplacements en modes doux, notamment entre le centre du village et les autres quartiers ;
- Poursuivre les efforts en matière d’amélioration de l’offre de stationnements, notamment au proximité du centre et des rives de l’étang ;
- Améliorer la desserte en transports en communs dans la partie est de la commune (quartiers de la Croisette et du Moure).

II. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Partie réalisée par MTDA

II.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

II.1.1. UNE RELIEF CONTRASTE ENTRE LAGUNE ET TERRASSES DE GARRIGUE

La commune de Bouzigues se situe sur la rive Nord de l'étang de Thau. Le Nord de la commune se caractérise par des coteaux assez abrupts amenant à une terrasse de garrigue. Cette large plate-forme domine l'ensemble du Bassin du Thau et offre des points de vue très intéressants. Il s'agit des prémisses de la Montagne de la Moure.

Ce relief est marqué par deux vallons accueillants les ruisseaux du Joncas (extrémité Nord-Ouest de la commune) et des Aiguilles (extrémité Nord).

Le point culminant de Bouzigues est de 60 m et se situe au niveau du réservoir situé le long du Chemin du château d'eau, à l'extrémité Nord-Ouest de la commune.

La lagune de Thau, qui compose toute la partie Sud de la commune, est la plus profonde des lagunes languedociennes avec une profondeur moyenne de 4,5 m et des fonds dépassant 11 m (28 m pour la résurgence de la Vise) et 35 % de ses fonds à plus de 5,5 m.

Carte topographique



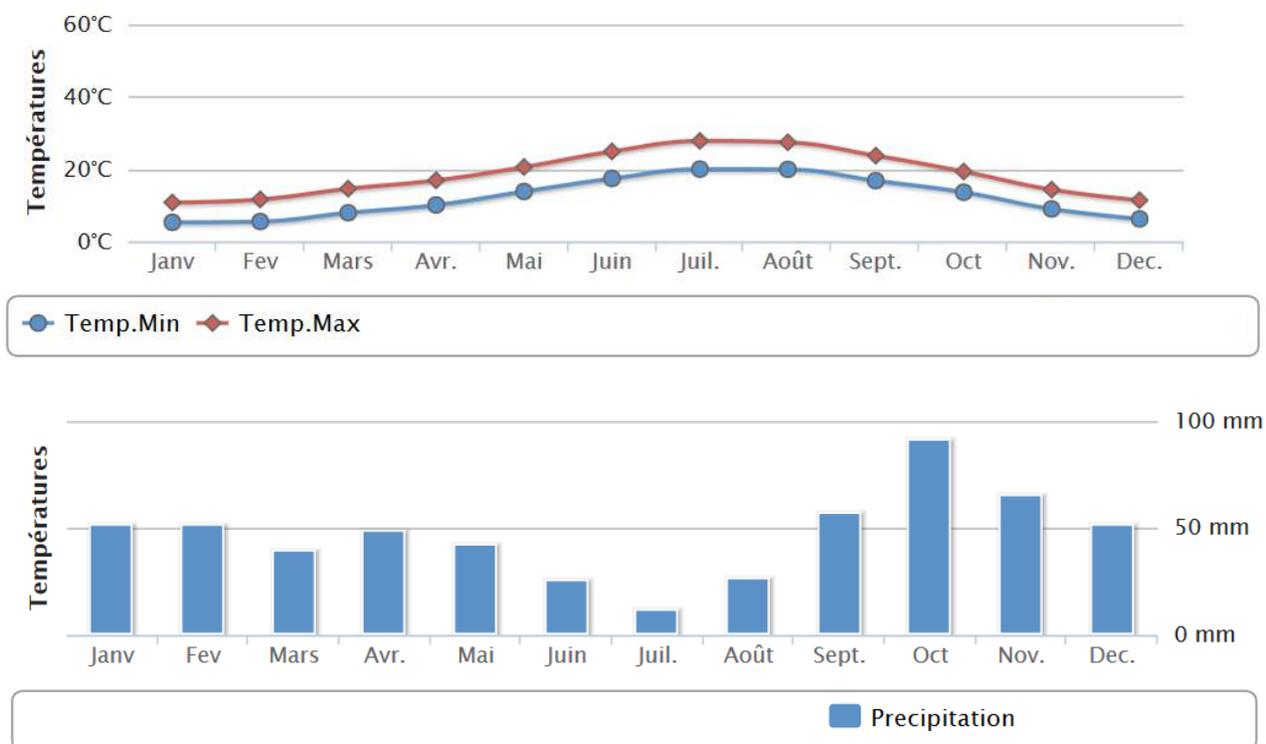
Source : <http://fr-fr.topographic-map.com>

II.1.2. UN CLIMAT MEDITERRANEEN AGREABLE MAIS SOURCE DE PHENOMENES METEOROLOGIQUES

BRUTAUX

Bouzigues se caractérise par un climat méditerranéen. Ce climat est défini par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents. On observe peu de jours de pluie, irrégulièrement répartis sur l'année. A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40 % du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures 4 fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode cévenol).

Normales annuelles station de Sète



Source : Météo France

II.1.3. UNE COMMUNE CLASSEE EN ZONE SENSIBLE POUR LA QUALITE DE L’AIR

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l’air que nous respirons, provoquant des incidences sur la santé humaine et l’environnement. Parmi les pollutions incriminées nous retrouvons celles issues de l’industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et du tertiaire ainsi que celles issues de la production et de l’acheminement d’énergie.

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de la qualité de l’air, afin d’influer positivement, par son projet de développement, sur la qualité de l’air ambiant.

II.1.3.1. Une qualité de l’air globalement bonne

AIR Languedoc-Roussillon est l’organisme agréé par l’État pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l’air et la diffusion de l’information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Les données suivantes sont issues du rapport d’activité 2013 d’AIR LR. Les principaux polluants sont analysés : dioxyde d’azote (NO₂), ozone (O₃), particules en suspension (Ps) et benzène (C₆H₆).

Le **dioxyde d’azote (NO₂)** est émis par les véhicules (surtout diesel) et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage...). Il constitue le principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile. Les résultats 2013 de la surveillance permanente du NO₂ montrent un respect des objectifs de qualité et des valeurs limites pour la zone de Nord-Ouest du bassin de Thau. Cependant, des mesures ponctuelles à Mèze (à proximité du trafic routier) ont révélé des dépassements au plus près de la route de Montpellier, dans des zones confinées et/ou à proximité de feux tricolores.

Résultats 2013, surveillance permanente

ZONE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	TYPE DE SITE	OBJECTIF DE QUALITÉ NO ₂	VALEURS LIMITES NO ₂
Nord-Ouest bassin de Thau	Mesures fixes et mesures indicatives	Périurbain	Respecté	Respectées
		Proximité trafic routier	Respecté	Respectées

Sources : Rapport d’activité 2013, AIR LR

L’**ozone (O₃)** résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier...) sous l’effet d’un fort ensoleillement. L’ozone peut être transporté sur de grandes distances. En 2013, comme les années précédentes et comme sur la majorité du territoire français, plusieurs seuils réglementaires concernant l’ozone n’ont pas été respectés, principalement lors la période estivale pendant laquelle les conditions météorologiques (fort ensoleillement, température élevée, vent faible) sont favorables à la formation et à l’accumulation d’ozone. Pour le Nord-Ouest du Bassin de Thau, le nombre de jours de non-respect de l’objectif de qualité pour la protection de la santé pour 2013 (21 jours) est égal à celui de 2012 et nettement inférieur à celui de 2011 (52 jours).

Résultats 2013, surveillance permanente

ZONE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	SITE	AOT 40 en µg/m ³ .h (objectif de qualité : 6000 µg/m ³ .h)	NOMBRE DE JOURS DE NON RESPECT DE L’OBJECTIF DE QUALITÉ POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE (120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures)	NOMBRE DE DÉPASSEMENTS DU SEUIL D’INFORMATION (seuil horaire de 180 µg/m ³)	NOMBRE DE DÉPASSEMENTS DU SEUIL D’ALERTE POUR UNE PROTECTION SANITAIRE DE LA POPULATION (seuil horaire de 240 µg/m ³)
Nord Ouest Bassin de Thau	Station fixe	Périurbain	20 190	21	1	0

Sources : Rapport d’activité 2013, AIR LR

Les **particules en suspension (Ps)** ont de nombreuses origines, tant naturelles qu’humaines (trafic routier, industries...) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions (elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux). Les particules mesurées ont un diamètre inférieur à 10 µm (PM10) ou à 2,5 µm (PM2,5). Il n’y a pas eu de surveillance permanente sur le Nord-Ouest du Bassin de Thau. En 2013 et pour les particules PM10, les surveillances ponctuelles (poste de douane de Sète et Mèze) ont révélé un respect des valeurs réglementaires. Toujours en 2013 mais pour les particules PM2,5, les surveillances ponctuelles ont révélé un non-respect des objectifs de qualité avéré pour Mèze et probable pour Sète. Ces objectifs non pas été respectés sur l’ensemble des sites de mesures pérennes de la région. La valeur cible et la valeur limite ont cependant été respectées.

Résultats 2013, surveillance ponctuelle

ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES PM10
Région de Sète	Qualité de l’air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	- Station mobile pendant 1 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 entre le poste de douane et le poste de police de l’air et des frontières - Mesure complémentaire de l’exposition des agents pendant un débarquement de ferry	Valeurs réglementaires respectées Hausse ponctuelle des concentrations de PM 10 liées aux émissions des véhicules lors des embarquements et débarquements de ferries
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	Station mobile durant toute l’année 2013	Valeurs réglementaires respectées

Sources : Rapport d’activité 2013, AIR LR

ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES PM 2,5
Région de Sète	Qualité de l’air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	- Station mobile pendant 1 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 entre le poste de douane et le poste de police de l’air et des frontières - Mesures complémentaires lors du temps de présence des agents sur 2 sites pendant 2 semaines	Objectif de qualité probablement non respecté, comme sur l’ensemble des sites de mesures pérennes de la région Pas de risque de dépassement de la valeur cible ni de la valeur limite Lors du temps de présence des agents des douanes, les concentrations de PM2,5 à l’extérieur peuvent être influencées par une ou des sources d’émissions proches, très probablement les véhicules circulant lors des rotations des ferries
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	Station mobile durant toute l’année 2013	Objectif de qualité non respecté Valeur cible et valeur limite respectées

Sources : Rapport d’activité 2013, AIR LR

Le **benzène (C6H6)**, composé de la famille des COV, est principalement émis par les véhicules essence (gaz d’échappement et évaporation). En 2013, les objectifs de qualité et la valeur limite ont été respectés pour le Nord-Ouest du Bassin du Thau. Les surveillances ponctuelles (poste de douane de Sète, Mèze) ont également relevé un respect des objectifs de qualité et de la valeur limite.

Résultats 2013, surveillance permanente

ZONE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	TYPE DE SITE	OBJECTIF DE QUALITÉ C ₆ H ₆	VALEUR LIMITE C ₆ H ₆
Nord-Ouest Bassin de Thau	Mesures indicatives	Urbain	Respecté	Respectée
		Trafic	Respecté	Respectée

Sources : Rapport d’activité 2013, AIR LR

Résultats 2013, surveillance ponctuelle

ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES C ₆ H ₆
Région de Sète	Qualité de l'air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	Mesures : tubes passifs sur 13 sites pendant 1 mois en été 2013 puis 1 mois en hiver 2013-2014	Objectif de qualité et valeur limite respectés Entre 2007 et 2013, diminution des concentrations de benzène en lien avec la diminution des émissions des véhicules
	Usine Scori Etat des lieux de la qualité de l'air	Mesures : tubes passifs sur 11 sites pendant 1 mois en été 2013 puis 1 mois en hiver 2013-2014	<u>A l'intérieur du site</u> Mise en évidence d'une ou plusieurs sources de benzène liées à l'activité de SCORI <u>A l'extérieur du site</u> Objectif de qualité et valeur limite respectés Il n'a pas été mis en évidence d'impact significatif de l'activité de SCORI sur les concentrations de benzène dans son environnement
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	Station mobile durant toute l'année 2013	Objectif de qualité et valeur limite respectés

Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR

Le dioxyde de soufre (SO₂) est émis principalement lors de la combustion de charbon et de fioul (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage). La surveillance ponctuelle au niveau de la douane de Sète a montré un respect des valeurs règlementaires.

Les résultats précédents montrent une qualité de l'air globalement bonne excepté pour l'ozone (O₃) et les particules PM_{2,5}.

II.1.3.2. Prise en compte dans la réglementation

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) adopté en 1999 définissait des orientations pour l'amélioration de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon. Conformément à la Loi Grenelle 2, le PRQA a été remplacé par le volet "air" du **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013.

Le SRCAE classe la commune de Bouzigues entant que zone sensible pour la qualité de l'air. Ces zones ont été définies selon la méthodologie fixée au niveau national et correspondent aux parties du territoire où se superposent :

- des **niveaux de pollution importants** en dioxyde d'azote (NO₂) notamment à proximité des axes routiers (la région respecte les valeurs limites réglementaires en particules PM₁₀ et n'a donc pas de zones sensibles concernant ce dernier polluant) ;
- ET des **enjeux humains ou écologiques** vulnérables à la dégradation de la qualité de l'air: zones de concentration de populations (zones urbaines) ou zones naturelles protégées (zones de protection de biotope, réserves et parcs nationaux, parcs naturels régionaux).

Le SRCAE indique que dans les zones sensibles, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être renforcées.

Le SRCAE précise que l'essentiel des émissions de polluants atmosphériques à l'origine des dépassements relevés est due aux consommations énergétiques, plus particulièrement pour les **transports** motorisés sur la route. Le développement des alternatives au mode routier et l'amélioration des performances environnementales de celui-ci sont donc des priorités.

Le SRCAE propose 12 orientations constituant le cadre d'une transition dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs. Ces orientations sont une opportunité pour dynamiser le territoire et ses entreprises. Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter des parcs éoliens.

Les 12 orientations du SRCAE

13. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d’évolution climatique
14. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l’air
15. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
16. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
17. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
18. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l’environnement et des territoires
19. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
20. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
21. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l’air
22. Vers une exemplarité de l’État et des collectivités territoriales
23. Développer la recherche et l’innovation dans les domaines du climat, de l’air et de l’énergie
24. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier aux travers des Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l’Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE, c’est-à-dire ne pas être en contradiction avec ce dernier.

Les Plans Locaux d’Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c’est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d’y déroger pour un motif justifié.

La commune de Bouzigues est concernée par **le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l’Hérault** adopté en 2013.

Il présente un plan d’actions envisagé pour la période 2013-2018, qui se décline en 16 actions :

- Lutter contre l’étalement urbain
- Accompagner les projets de développement durable dans les contrats de territoire (2a) et faire du Département de l’Hérault un territoire « bas carbone » (2b)
- Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
- Conforter la performance de nos réalisations durables
- Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles
- Accompagner les acteurs du territoire dans l’adaptation au changement climatique
- Sensibiliser les héraultais aux impacts du changement climatique
- Adapter les bâtiments publics aux effets du changement climatique
- Rationnaliser les usages de la ressource en eau
- Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
- Impulser la démarche « bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
- Favoriser les déplacements et la mobilité durables
- Réaliser des routes durables pour moins de gaz à effet de serre
- Mettre en place des télé-centres départementaux
- Optimiser l’occupation des bureaux départementaux

II.1.4. SYNTHÈSE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	Un relief contrasté conférant des points de vue intéressants sur l’ensemble du Bassin de Thau	↘ ↘	Pression urbaine sur les coteaux et les terrasses de garrigues Points de vue pouvant être altérés par des points noirs (lignes électriques, ...)
+	Un climat méditerranéen agréable mais source de phénomènes météorologiques brutaux	↘	Des évolutions climatiques à venir qui risquent d’augmenter les risques et d’impacter les activités (notamment conchyliculture)
-	Des dépassements de qualité de l’air pour l’ozone (O3) et les particules (PM2,5)	↗	Un renforcement des actions en faveur de la qualité de l’air aux échelles régionale, départementale et locale qui pourrait réduire les dépassements observés Des évolutions climatiques qui pourraient augmenter les pollutions
-	Une commune entièrement classée en zone sensible pour la qualité de l’air (SRCAE)	↘	

LES ENJEUX

Maintenir et valoriser les points de vue sur l’ensemble du Bassin de Thau

Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)

II.2. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

II.2.1. LES OUTILS DE GESTION

II.2.1.1. Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021

La commune de Bouzigues est concernée par les dispositions du SDAGE «Rhône Méditerranée 2016-2021». Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse est un document de planification pour l’eau et les milieux aquatiques à l’échelle du bassin. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l’eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l’environnement pour un bon état des eaux.

Se reporter au chapitre I.2.1.3.

II.2.1.2. Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Bouzigues fait également partie intégrante du SAGE regroupant une totalité de 22 communes ayant une partie ou l’intégralité de leur territoire dans le bassin versant superficiel du Bassin de Thau.

Se reporter au chapitre I.2.1.4.

II.2.2. LES EAUX SUPERFICIELLES : ETANG DE THAU ET RUISSEAUX

La commune de Bouzigues est traversée par deux ruisseaux :

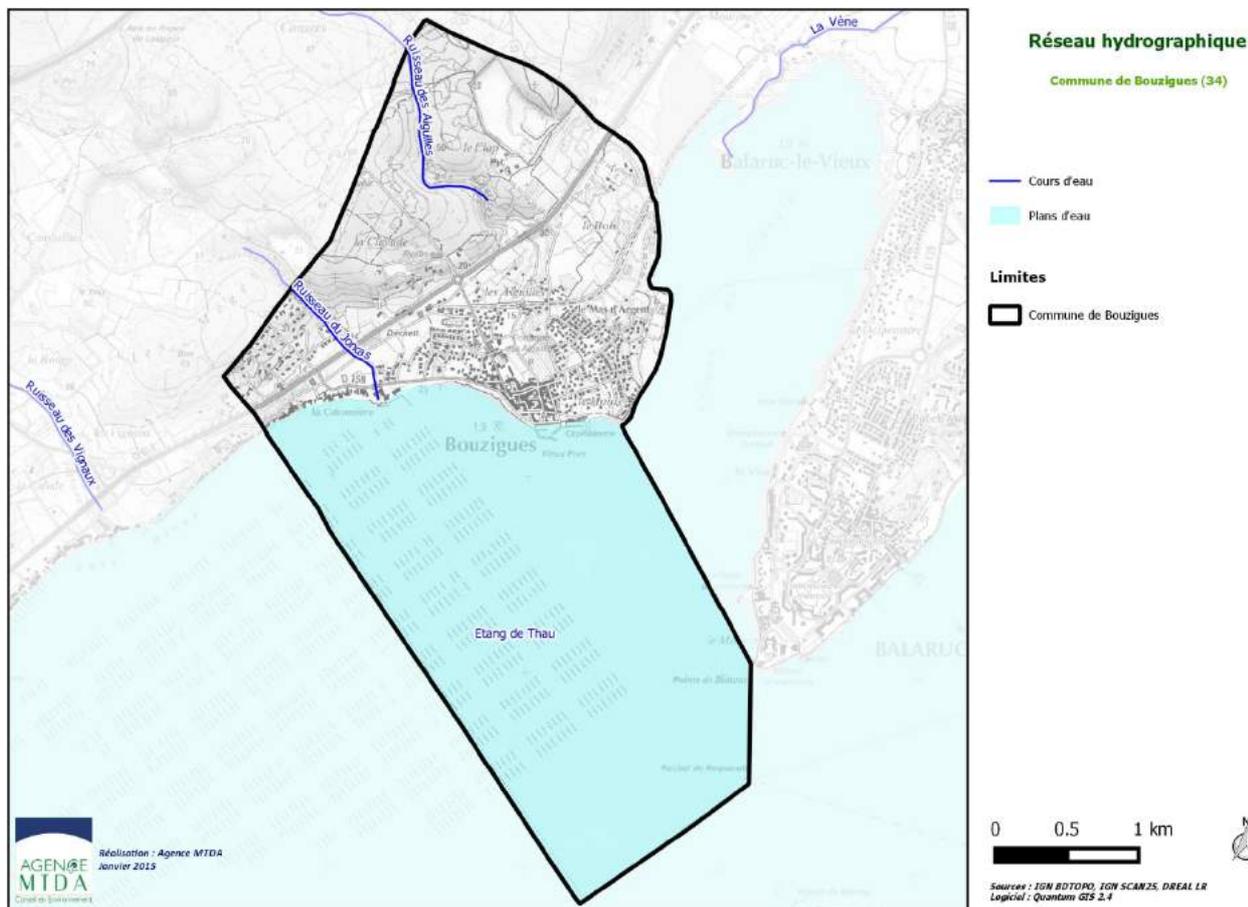
- Le ruisseau du Joncas à l’Ouest
- Le ruisseau des Aiguilles au Nord

Ces cours d’eau non pérennes se jettent dans la lagune du Thau et participent activement aux apports d’eau douce. Ils se caractérisent par une très forte variabilité selon les saisons (étiages sévères, voir permanents et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par crises, liées directement au régime des pluies.

De plus, l’étang la lagune de Thau représente 56% de la surface commune (363 ha sur 652ha). Située sur la côte languedocienne, la lagune de Thau est la plus vaste et la plus profonde du littoral méditerranéen français après l’étang de Berre. Au sud, la lagune est séparée de la Méditerranée par un cordon littoral sableux, le lido, de 12 km de long qui relie le Cap d’Agde au Mont Saint-Clair. Les volumes d’eaux douces apportées lors d’événement pluvieux intenses provoquent la dessalure de la lagune. Elle est également alimentée par des systèmes souterrains et plusieurs résurgences. Ce type de fonctionnement accentue les notions d’interface et d’interrelation entre les espaces terrestres et les milieux maritimes du territoire. La salinité diminue en hiver avec les apports en eau douce consécutifs aux pluies (34 ‰) et augmente en été à cause d’une forte évaporation (39 ‰). La lagune de Thau communique également avec la mer, les canaux de navigation et d’autres lagunes.

Depuis 2005, la lagune de Thau est classée, au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, en zone sensible à l’eutrophisation. Les résultats en matière d’eutrophisation montrent un état de la colonne d’eau variant de bon à très bon pour les stations de surface, et moyen pour les stations de fond du fait du relargage des nutriments par les sédiments. L’état de la végétation aquatique témoigne également d’une certaine qualité du milieu vis-à-vis de

l'eutrophisation. Malgré tout la lagune reste très sensible aux apports du bassin versant et aux conditions de température et de vent. Des dégradations ponctuelles sont toujours observées, en particulier au fond, pouvant donner lieu à de nouveaux épisodes d'eutrophisation.



Les résultats des suivi sur métaux lourds (suivi Ifremer ROCCH) aboutissent au classement des eaux de la lagune à un niveau de bonne qualité sauf pour la teneur en cuivre qui est de qualité moyenne. Malgré une diminution des contaminations depuis quelques années du fait des réglementations et des interdictions de certaines substances, les teneurs en tributyl-étain (TBT) restent élevées notamment dans la zone d'influence du port de Bouzigues. Les TBT sont des perturbateurs endocriniens qui ont un fort impact négatif sur la conchyliculture. Les principales sources possibles des TBT sont : agents biocides (bactéricides, fongicides, acaricides et pesticides), peintures dont notamment les «antisalissures» pour bateaux, traitement du papier, du bois et des textiles industriels et d'ameublement. L'usage du TBT est interdit en France depuis 1982 dans les peintures antisalissure des bateaux de moins de 25m. Depuis 2003, l'usage de composés organostanniques est interdit pour tous les navires (surfaces extérieures) battant pavillon de l'UE (sauf Marine Nationale).

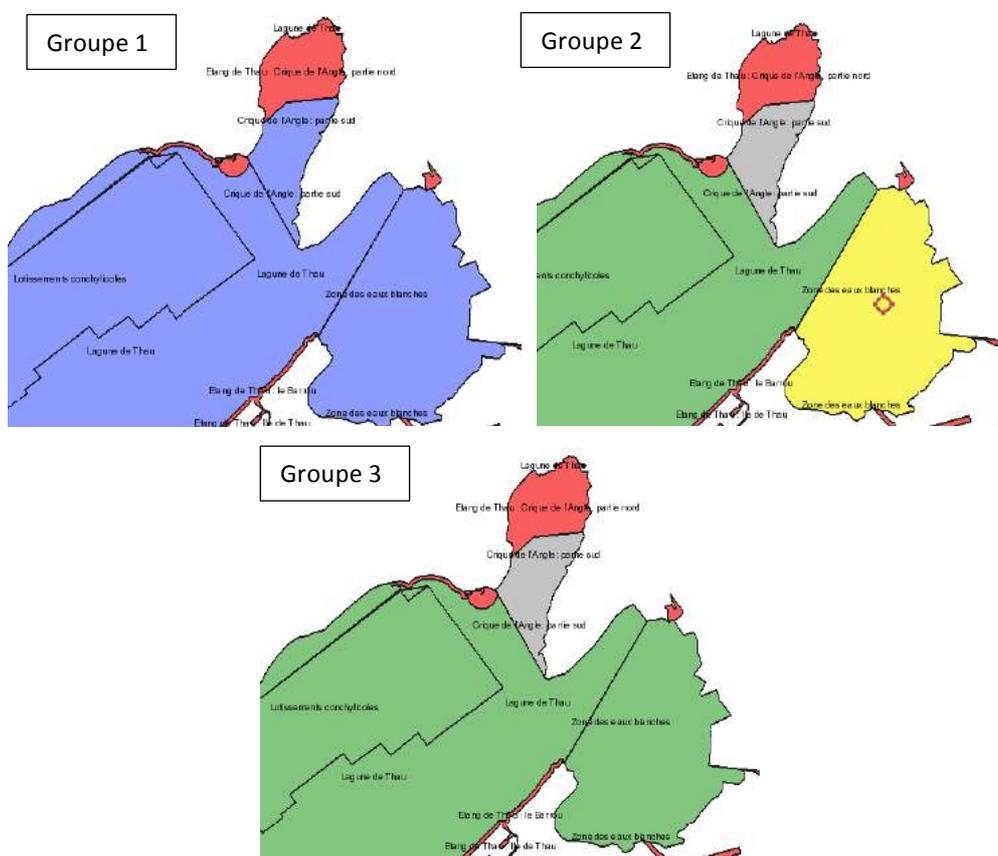
En général les concentrations les plus élevées en *phytoplankton toxique* sont situées dans la Crique de l'Angle, à l'Est de la lagune, milieu jugé sensible et très marqué par les apports agricoles. La prolifération d'*Alexandrium* est notamment observée. Plusieurs espèces d'*Alexandrium* produisent des toxines paralysantes (dites toxines PSP ou Paralytic Shellfish Poison). Celles-ci provoquent chez le consommateur de coquillages contaminés, une intoxication dont les effets apparaissent en moins de trente minutes. Les symptômes en sont fourmillement des extrémités, picotements et engourdissements autour des lèvres, vertiges et nausées, en cas d'intoxication faible, extension des picotements, incoordination motrice, pouls rapide, en cas d'intoxication modérée, paralysie et troubles respiratoires pouvant être mortels, en cas d'intoxication forte. Les toxines étant stables à la chaleur, la cuisson des coquillages ne diminue pas leur toxicité.

Pour caractériser la qualité sanitaire des zones conchylicoles, 3 groupes sont définis :

- groupe 1 : les gastéropodes (bulots etc.), les échinodermes (oursins) et les tuniciers (violets)
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c’est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l’habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques...)
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c’est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...)

Les cartes suivantes de qualité sont issues du portail national d’accès au classement des zones conchylicoles.

Classement sanitaire des zones conchylicoles, groupe 1



- Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu’après avoir subi, pendant un temps suffisant, un traitement dans un centre de purification. La pêche de loisir est possible, en respectant des conditions de consommation édictées par le ministère de la santé, comme la cuisson des coquillages.
- Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu’après un reparcage qui, en l’absence de zones agréées dans cet objectif, ne peut avoir lieu en France. La pêche de loisir y est interdite.
- Zones D : Zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d’élevage y est interdite, du fait d’une contamination avérée des coquillages présents.
- Zones N : Zones non classées, dans les quelles toute activité de pêche ou d’élevage est interdite.

Source : <http://www.zones-conchylicoles.eafrance.fr>

La qualité sanitaire des zones conchylicoles aux alentours de Bouzigues est donc mitigée. En effet, Les berges de l’étang sont majoritairement classées en zone D : contamination avérée. La qualité sanitaire de l’étang en général est bonne mais la consommation nécessite des mesures spécifiques pour les groupes 2 et 3.

Selon le classement national de la qualité des eaux de baignade, l’étang de Thau à proximité de Bouzigues n’a pas eu une qualité suffisante selon la directive 2006/7/CE pour les saisons estivales 2013 et 2014.

Le SDAGE RMC 2016-2021 fixe les objectifs d’atteinte du bon état suivants pour l’étang de Thau :

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique	Motivations état chimique
FRDT10	Etang de Thau	bon état	2021	morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses, matières organiques et oxydables	FT*, CN*	2027	FT*

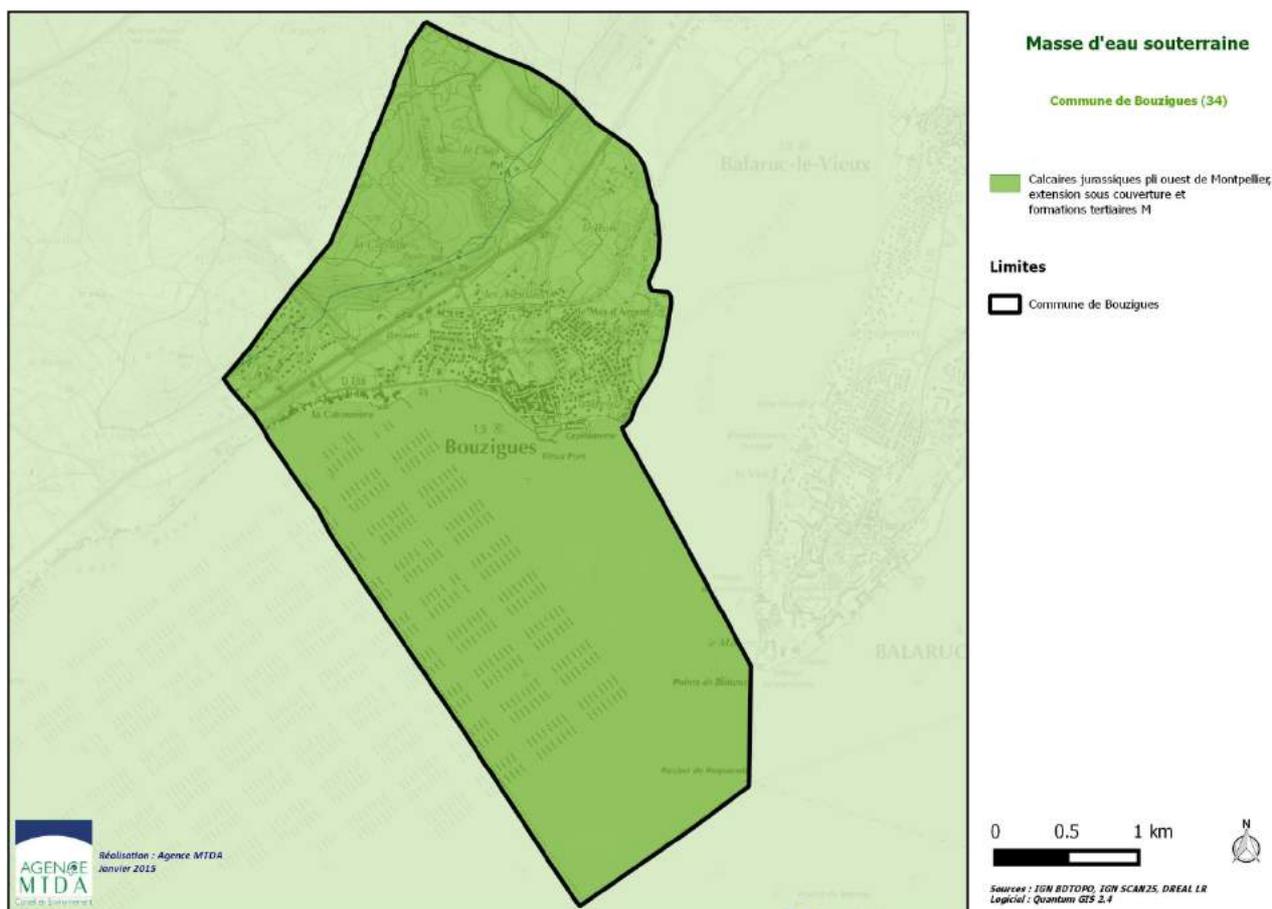
FT* : faisabilité technique

CN* : Conditions naturelles

II.2.3. RESSOURCES SOUTERRAINES : L’AQUIFERE KARST DU PLI OUEST DE MONTPELLIER

Les eaux souterraines proviennent de l’infiltration de l’eau issue des précipitations et des cours d’eau. Elles représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l’alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d’eau, en particulier en période d’été, et maintien de zones humides dépendantes.

La commune de Bouzigues est entièrement concernée par l’aquifère karst du Pli Ouest de Montpellier.



Les calcaires jurassiques du Pli ouest de Montpellier forment la masse d'eau qui correspond à une ressource en eau souterraine d'intérêt majeur pour le territoire, que ce soit pour l'alimentation en eau potable (AEP) des populations ou pour les besoins des activités économiques, en particulier au voisinage de l'étang de Thau (conchyliculture, thermalisme). Des difficultés existent cependant ou sont prévisibles : conflits d'usage, dégradation de la qualité, problème de quantité... et la gestion globale de cette ressource apparaît comme un enjeu fort du SAGE en cours d'élaboration sur le territoire.

La ressource thermale, issue du pli Ouest de Montpellier, est fragilisée par le phénomène d'inversac (pression des eaux douces dans l'aquifère jurassique s'avère trop faible par rapport à la pression des eaux saumâtres et salées de l'étang de Thau) dont le dernier date de janvier 2008. Lorsque le phénomène se produit, les teneurs en chlorures des eaux prélevées rendent leur utilisation impropre à l'usage thermal. Le suivi qualité des forages thermaux permet de constater une tendance à l'augmentation des chlorures dans le temps. Il s'agit plus dans ce cas d'une problématique de gestion quantitative de la ressource que d'un impact lié à un rejet non maîtrisé dans la masse d'eau.

Le SDAGE préconise que soient mises en œuvre les mesures utiles pour assurer le bon état de la ressource, dans les conditions quantitative et qualitatives fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le DOO du SCOT préconise la prise de dispositions permettant la protection des zones de protection des ressources en eau souterraine. Cependant, du fait de l'absence d'espace nécessaire à la protection de la masse d'eau du pli ouest de Montpellier sur le territoire communal, Bouzigues n'est pas concernée par cette prescription.

II.2.4. L’EAU POTABLE : UNE RESSOURCE SECURISEE ET DE BONNE QUALITE

La distribution en eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau des Communes du Bas Languedoc. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SDEI – Centre Régional Languedoc.

Les points de prélèvement et les volumes produits par le Syndicat en 2016 sont les suivants :

Désignation	Localisation	Capacité de production m3/j
Station Filliol	Florensac	96 000
Forage Ormezon	Pinet	610
Usine Georges DEBAILLE	Fabrègues	30 000
Forage du Bouldou	Pignan	3 600
Forage de l’Olivet	Pignan	6 000
Forage de la Plaine	Montagnac	2 500
TOTAL		138 710

(Source : Note descriptive du SIAE Bas Languedoc — Echancier de la Capacité d’alimentation de la commune de Bouzigues)

Le DOO du SCOT préconise la prise de dispositions permettant la protection des zones de captage. Cependant, du fait de l’absence de captage sur le territoire communal, Bouzigues n’est pas concernée par cette prescription.

Le DOO précise également que :

- Les documents d’urbanisme locaux doivent adapter, dans les limites de capacités telles que prévues par le SCOT, leurs ouvertures à l’urbanisation et les besoins en eau potable qu’elles génèrent aux schémas directeurs d’alimentation en eau potables approuvés.
- L’ouverture à l’urbanisation est conditionnée par les capacités (techniques et financières) démontrées en matière de réseaux et d’infrastructures d’approvisionnement et de distribution en eau potable. Les documents d’urbanisme locaux s’assurent de l’adéquation entre les besoins générés, les ressources disponibles telles que définies par les schémas directeurs d’alimentation en eau potable et les infrastructures d’alimentation existantes.

Les perspectives de développement envisagées dans le SCOT ont été prises en compte par le Syndicat du Bas Languedoc et la ressource devrait être accrue via la mise en service de deux nouvelles ressources :

- **La première**, une seconde station de potabilisation de l’eau à partir du réseau d’eau brute de BRL qui viendra en complément des capacités de production. Le Syndicat dispose déjà d’une convention de livraison d’eau brute en gros par BRLE, en date du 28 septembre 2009 actant un volume supplémentaire de 30 000 m3 d’eau
- **La deuxième**, la mise en service de 2 nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac, d’une capacité de production de 20 000 m3/j. Pour cette ressource les volumes sont assujettis aux résultats de l’étude des volumes prélevables sur l’Hérault et du partage de la ressource portée par le SMBFH, dans le cadre du SAGE Hérault. Cette ressource pourrait venir en complément sur la station de Filio1, hors période estivale, lorsque le débit de l’Hérault le permettrait.

La Production totale du Syndicat de 138 710 m³/j est A comparer au besoin de jour de pointe constaté sur les 3 dernières années :

- 97 204 m³/j en 2015
- 108 177 m³/j en 2014
- 94 104 m³/j en 2013

Pour comparaison, la mise A jour du schéma réalisée par le Syndicat en 2011 prévoyait A l'horizon 2015 un besoin en jour de pointe de 144 031 m³, sans compter la commune de Montagnac raccordée ultérieurement.

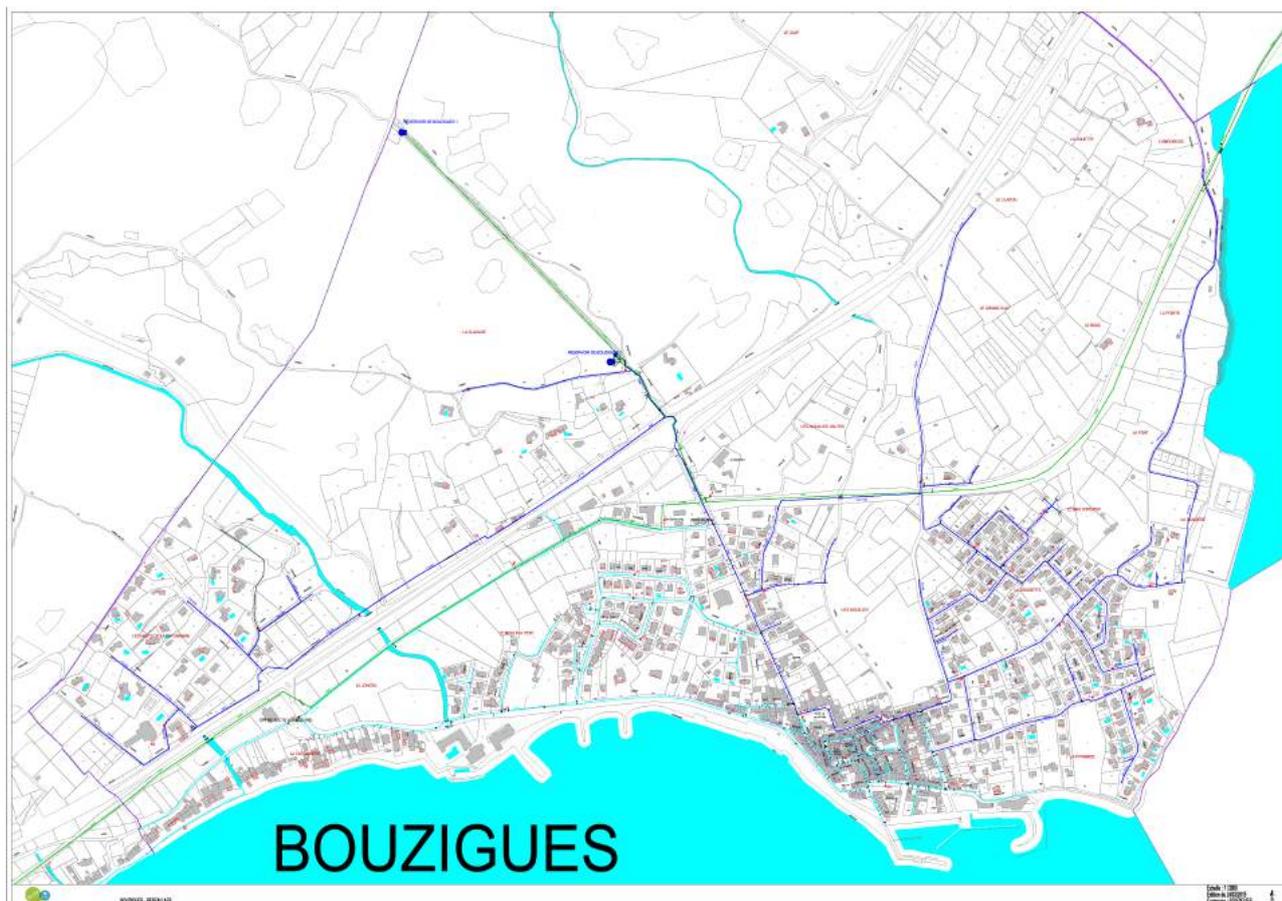
Cette valeur dépasse de plus de 30 % ce qui a été constaté en 2015. Le Syndicat, qui a débuté la mise Ajour de son Schéma directeur d'eau potable, dispose donc, A ce jour, de la capacité des besoins supplémentaires demandés, avec un potentiel de 30 533 m³/j.

La capacité de production sera portée A 168 710 m³/j avec la mise en service de la deuxième usine de potabilisation d'eau de BRL, issue d'Aqua Domitia, et programmée entre 2020 et 2025. Les besoins en eau potable sont donc sécurisés et ne représentent pas un frein au développement de la commune de Bouzigues.

Au vu du planning de phasage présenté, le syndicat est en mesure d'alimenter votre commune pour une population de 3 092 habitants en 2020 et de 3 489 habitants à l'horizon 2030 (Production et Adduction).

Le rendement du réseau de distribution sur la commune est de 86,60%. Il s'agit du meilleur rendement sur l'ensemble des communes du Syndicat.

Carte du réseau d’Alimentation en Eau Potable (AEP) de Bouzigues



Source : Suez environnement

D’après le dernier bulletin annuel (2012) émis par l’Agence Régionale de Santé (ARS), l’eau distribuée à Bouzigues est de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, elle est satisfaisante au vu des paramètres analysés.

Les résultats du dernier prélèvement (12/12/2014) indiquent que l’eau d’alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l’ensemble des paramètres mesurés.

II.2.5. ASSAINISSEMENT

L’assainissement est une des compétences historiques de l’intercommunalité du Nord du bassin de Thau. La gestion de la collecte des effluents est confiée par affermage à la Société de Distribution d’Eau Intercommunale (SDEI) par la CCNBT. En tant que collectivité délégataire, la CCNBT en assure les investissements, la SDEI en supporte les frais d’exploitation et d’entretien courant. La CCNBT garde la compétence d’épuration en régie.

II.2.5.1. Un réseau d’assainissement collectif raccordé à Sète

Le réseau CCNBT est de type séparatif : il est composé de deux collecteurs séparés, l’un pour les eaux usées, l’autre pour les eaux pluviales.

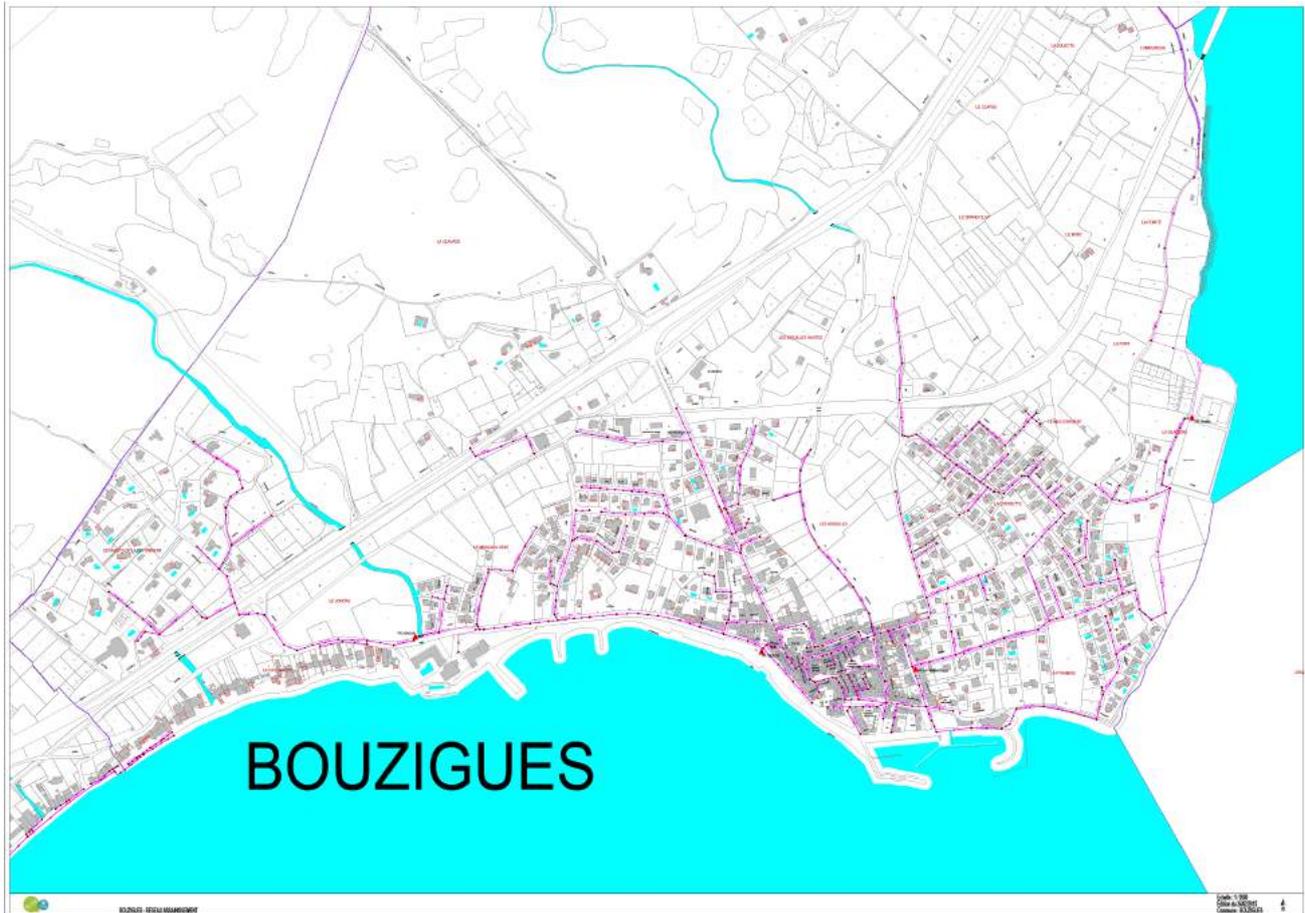
Fin 2007, le linéaire du réseau d’eaux usées de la CCNBT s’établit à 128,6 km contre 111,8 km en 2003. Fin 2006 on comptait 10 926 branchements eaux usées sur le réseau séparatif. Le réseau fait l’objet d’un hydrocurage préventif régulier pour éviter toute obstruction.

Les postes de relèvement sont des installations destinées à acheminer les eaux polluées vers une station d’épuration. Equipés d’une pompe, ils relèvent le niveau des eaux d’un collecteur que le dénivelé du terrain a rendu trop profond. Fin 2006 on compte 39 postes de relèvement de 72 pompes intégrés au réseau collectif, d’une puissance totale de 517 846 kW. Ils sont sous télésurveillance constante et font l’objet de contrôles réguliers par le service exploitation de la SDEI.

Aucune station d’épuration n’est située sur la commune de Bouzigues. Les effluents du réseau d’assainissement sont conduits vers la station d’épuration des Eaux Blanches de Sète. La station d’épuration des Eaux Blanches à Sète traite les eaux résiduaires urbaines des communes de Gigean, Poussan, Bouzigues, Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Frontignan – La Peyrade (non compris la partie Est de Frontignan plage) et Sète.

La lagune de Poussan-Bouzigues a été raccordée à la station d’épuration des Eaux Blanches de Sète afin de limiter l’eutrophisation de la lagune de Thau. Cette STEP est conforme à la réglementation en vigueur. Cette station d’épuration arrivant en limite de capacité. La station est actuellement dimensionnée pour 135 000 EH. Cependant, un projet d’extension de sa capacité à 210 000 équivalents habitants est actuellement en cours jusqu’ à l’horizon 2050. Il permettra de répondre à l’accroissement de la population raccordée.

Carte du réseau d’assainissement collectif de Bouzigues



Source : Suez environnement

II.2.5.1. Assainissement non collectif

L’Assainissement Non Collectif (ANC) désigne par défaut tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d’assainissement.

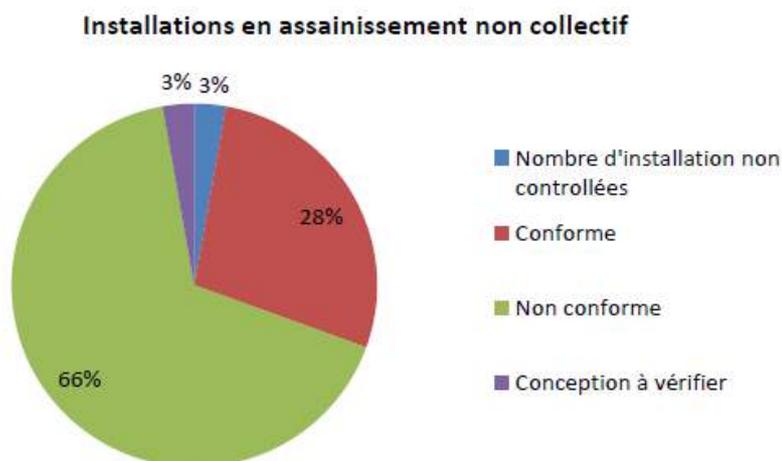
Le SPANC est le Service Public d’Assainissement Non Collectif, un nouveau service interne aux collectivités qui a une mission de contrôle des installations d’assainissement, aussi bien lors de construction que pour l’existant (habitations anciennes).

Sur Bouzigues, l’assainissement non collectif concerne le secteur des Hauts de la Catonnière ainsi que des zones d’habitat dispersé en dehors de la zone agglomérée. L’assainissement non collectif n’est pas prédominant, en effet, 36 dispositifs sont recensés sur le territoire communal pour 999 logements en 2013, soit seulement 3,6%.

L’enquête réalisée par le SPANC a permis de connaître l’état de l’existant.

Parmi les 36 dispositifs d’assainissement non collectifs recensés :

- 24 installations, soit 66% des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes,
- 2 installations soit 6% n’ont pas été diagnostiquées.
- 10 installations, soit 28% sont conformes



Etat de conformité des installations d’assainissement non collectif sur Bouzigues

Les études de sols réalisées sur deux endroits distincts (chemin de la Clavade et chemin des Maynes) ont permis de conclure quant à la capacité du sol à accueillir un dispositif d’ANC. Aucune contrainte majeure n’est présente dans les zones étudiées concernant la mise en place d’ANC.

II.2.5.2. Des rejets d’eau pluviale et des ruissellements impactant la lagune de Thau

Le réseau CCNBT est de type séparatif : il est composé de deux collecteurs séparés, l’un pour les eaux usées, l’autre pour les eaux pluviales.

Le SAGE du Bassin versant du Thau identifie les rejets d’eau pluviale et de ruissellement urbain comme une pression sur la lagune de Thau et notamment l’activité conchylicole.

Le Schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé sur la commune, en parallèle de l’élaboration du PLU (**voir pièce n°6.6. du PLU**).

II.2.6. SYNTHÈSE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	Une qualité de la ressource en eau moyenne : épisodes d’eutrophisation sur la lagune, teneurs TBT élevées notamment dans la zone d’influence du port de Bouzigues, concentrations en phytoplancton toxique dans la Crique de l’Angle, qualité d’eau de baignade non satisfaisante en 2013 et 2014	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir voir améliorer ces niveaux de qualité
-	Une ressource en eau souterraine fortement demandée : conflits d’usages et pressions sur la qualité de la ressource	↗	SAGE (en cours d’élaboration) permettant une gestion globale
+	Une alimentation en eau potable sécurisée et de bonne qualité	↘	Une ressource en eau de plus en plus fragile
+	Une commune raccordée à la STEP de Sète afin de limiter l’eutrophisation de la lagune de Thau, STEP conforme	↗	Extension de la STEP de Sète prévue pour 2020
+	Une faible proportion d’assainissement non collectif sur la commune	↗	Les contrôles SPANC et l’élaboration d’un schéma directeur d’assainissement devraient permettre d’améliorer la gestion de l’assainissement non collectif.
-	Moins d’un tiers des installations d’assainissement non collectif est conforme.		
-	Des ruissellements et rejets impactant la qualité de la lagune de Thau et donc l’activité conchylicole	↗	Le schéma pluvial en cours devrait permettre d’améliorer la gestion et limiter les rejets

LES ENJEUX

Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements (règlement, OAP)

Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)

Adapter le rythme du développement de la commune à la capacité de la STEP de Sète en attendant son extension

Conditionner l’ouverture à l’urbanisation ou la densification à la présence de réseaux assainissement et d’eaux pluviales adaptés.

II.3. GESTION DES DECHETS

II.3.1. GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

II.3.1.1. Le Plan Départemental d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La commune de Bouzigues est concernée par le plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault qui a été approuvé par l’arrêté préfectoral n°2002-01-1333 en date du 19 mars 2002.

Pour la mise en œuvre de ce plan, les priorités qui ont été définies pour la zone Est du département qui comprend notamment la commune de Bouzigues sont :

- le développement des collectes sélectives d’emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les résultats sont aujourd’hui encore insuffisants en matière de valorisation organique
- l’organisation des transferts et transports au sein de la zone
- la recherche d’au moins un site d’enfouissement de déchets ultimes
- l’amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la communication
- La fermeture et réhabilitation de la décharge du Thôt et la mise en place rapide d’une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier

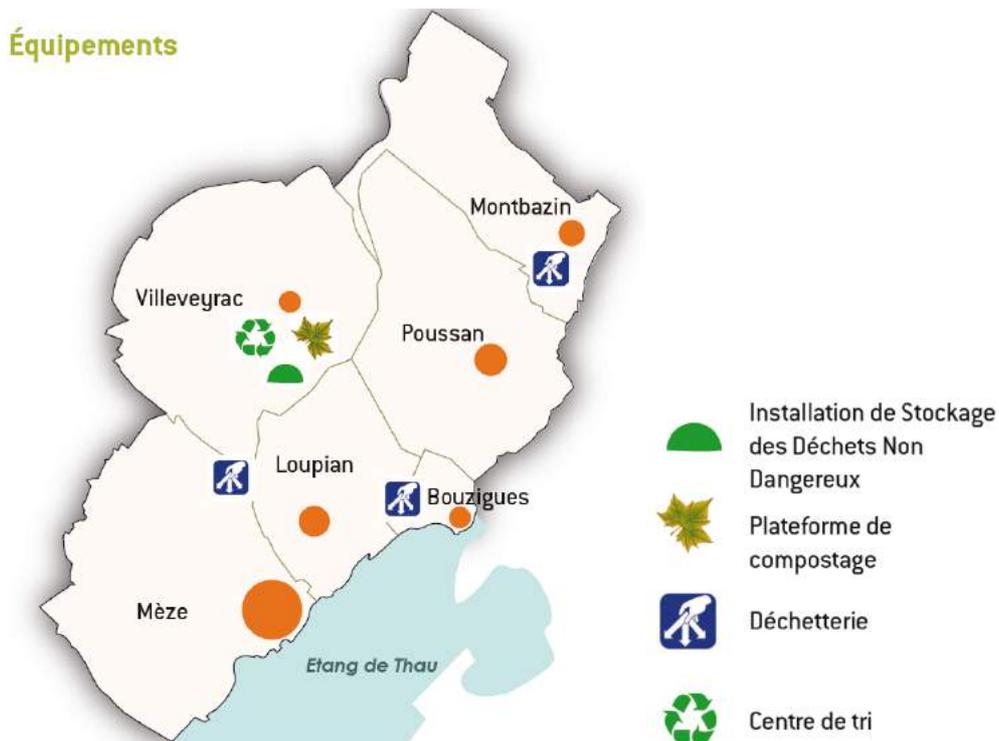
Cette zone Est a été divisée en secteurs. Le secteur « Centre-Sud » comprend la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau ainsi que la Communauté d’agglomération du Bassin de Thau. Les principales caractéristiques de ce secteur sont :

- Habitat permanent de type semi-urbain
- Forte variations saisonnières
- Collecte sélective des recyclables déjà mise en place sur l’ensemble du territoire (porte-à-porte et apport volontaire)
- Secteur bien équipé en installations de traitement conformes à la réglementation
- Coopération des trois syndicats membres de la zone bien engagée
- Projet de valorisation organique en cours de développement avec la création de trois plates-formes de compostage à court terme

II.3.1.2. Production de déchets

La Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau a la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets pour le compte de l’ensemble de ses communes adhérentes. Elle a signé en 2011 un contrat de programme de durée avec Eco- Emballages dans le cadre du nouveau barème E.

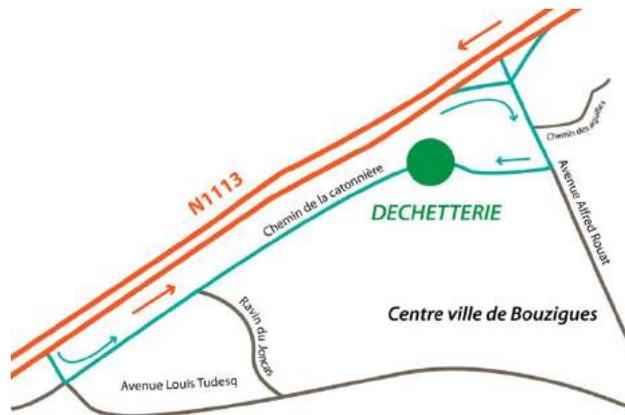
Equipements déchets de la CCNBT



Source : rapport annuel 2013

Sur la commune de Bouzigues, une déchetterie est présente au chemin de la Catonnière. Elle ne répond plus à l’ensemble des normes et doit être modernisée.

Localisation déchetterie Bouzigues



Source : commune de Bouzigues



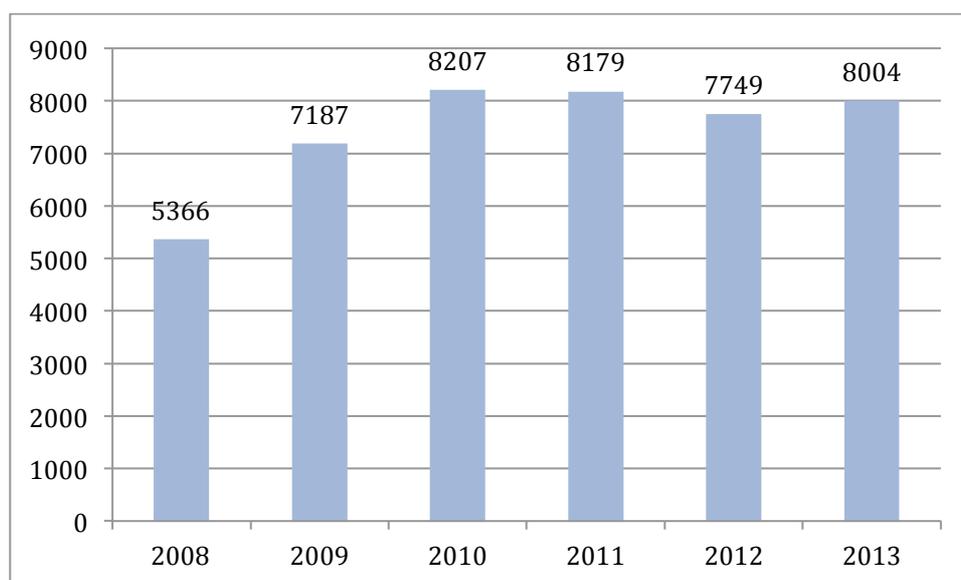
Déchetterie Bouzigues (Source : MTD A)

Pour la comptabilisation des déchets, la commune de Bouzigues compte 1661 habitants, 743 ménages soit 2,3 personnes par ménage.

La collecte des déchets est organisée comme suit sur la commune :

- En bacs marron pour les ordures ménagères le mardi et le vendredi
- En bac bleu pour les emballages ménagers recyclables le samedi
- Tous les habitats isolés ne sont pas dotés de bacs bleus
- Une collecte spéciale carton se rajoute pour les zones artisanales

- Pour le centre-ville, les bacs sont remplacés par des sacs noirs pour les ordures ménagères (collectés 4 fois par semaine) et des sacs jaunes pour les emballages ménagers recyclables (collectés le jeudi)
- La commune ne possède pas de point d’apport volontaire (colonne aérienne ou enterrée) pour les ordures ménagères et les emballages ménager recyclables.
- La commune possède 4 colonnes pour le verre (capacité de 4/5 m³, 427 habitants par colonne).
- 161 composteurs individuels ont déjà été distribués sur la commune

Nombre de passages, déchetterie de Bouzigues

Source : rapport annuel déchets 2013

En 2013, la moyenne journalière est de 21 passages par jour pour un gardien à Bouzigues.

Le DOO du SCOT précise que :

- Le PLU doit encadrer règlementairement les modalités de traitement et d’intégration des points de collecte.
- Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers doivent être spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif. Les dispositions des documents d’urbanisme locaux doivent faciliter l’installation systématique de conteneurs enterrés (pour les ordures ménagères et le tri) dans tous les projets neufs ou de réhabilitation de plus de 20 logements.

II.3.2. MESURES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION

La CCNBT dispose à ce jour d’une équipe composée de 4 ambassadeurs du tri et d’une coordinatrice du tri. Les ambassadeurs du tri agissent au quotidien auprès des administrés afin de les sensibiliser, les informer, les conseiller et promouvoir le tri des emballages ménagers par différents types d’actions :

- Actions ciblées auprès des administrés avec remise de consignes (livraison bacs, ...)
- Actions événementielles (stands foires, ...)
- Moyens de communication actuels (guides, ...)

Au cours des réflexions pour l’agenda 21 de Bouzigues, la thématique « Propreté et déchets » a été jugée comme prioritaire. Un atelier a été organisé le 13 mars 2010. L’axe 4 de l’Agenda 21 formalise les enjeux liés aux déchets :

- Axe stratégique 4 : Eco-responsabilité et dynamique participative : actions sur les déchets les déchets (tri au sein des services, informations sur les gestes éco-responsables, gestion des déchets au port de plaisance...),

II.3.3. SYNTHESE GESTION DES DECHETS

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	Une collecte des déchets bien organisés	=	
+	Une déchetterie sur le territoire communal	↗	Un nombre de passages en 2013 en déchetterie qui est plus élevé qu’en 2012 mais inférieur à 2011 et 2010. La modernisation de cette infrastructure devrait favoriser une bonne gestion des déchets sur le territoire communal.
+	Des actions de prévention et de sensibilisation mises en place	↗	Ces mesures devraient permettre de pérenniser la bonne gestion des déchets du territoire.

LES ENJEUX

Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif

Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif

II.4. ENVIRONNEMENT SONORE : LA RD613 CLASSEE

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress...).

Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores

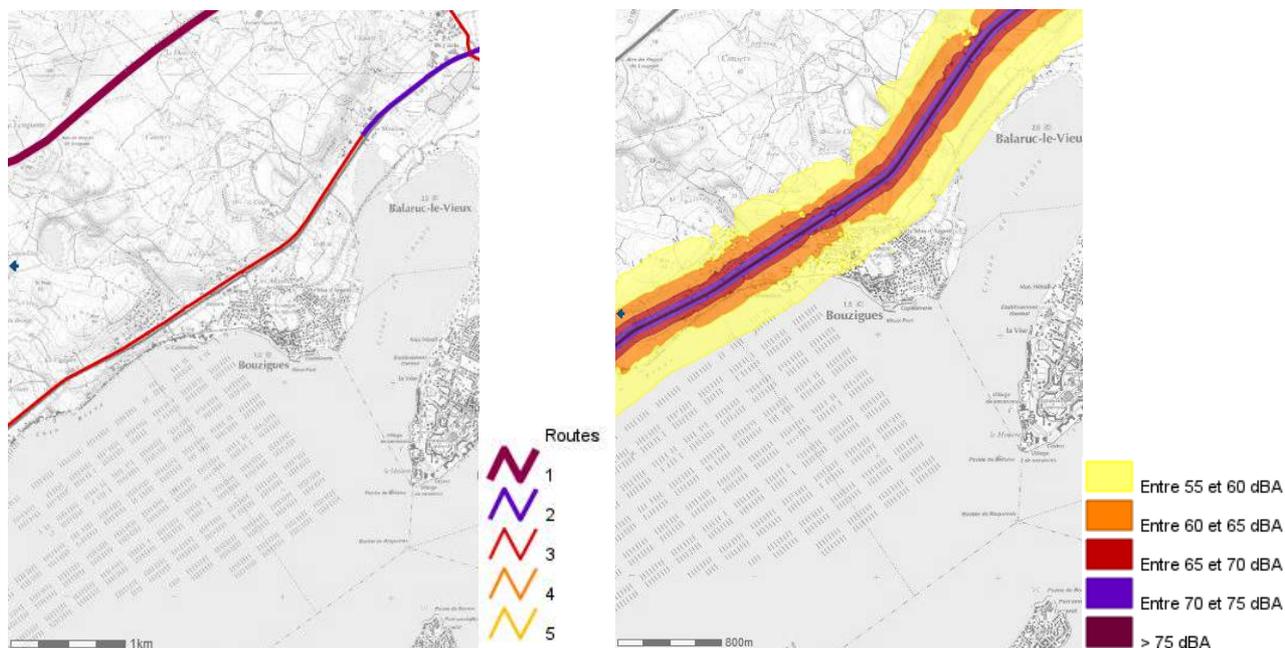
Possibilité de conversation	Sensation auditive	Niveaux sonores en dBA	Sources de bruit
	Seuil de l'audibilité	0	
A voix chuchotée	Très calme	15	Bruissement dans les feuilles
	Calme	25	Conversation à voix calme
A voix normale	Assez calme	40	Bureau
A voix assez forte	Bruits courants	60	Conversation normale, Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Circulation importante
		70	Circulation très importante
Difficile		85	Circulation intense à 1 mètre
	Pénible à entendre	95	
Obligation de crier		100	Marteau piqueur à 5 mètres
		110	Atelier de chaudronnerie
Impossible	Seuil de douleur	120	Moteurs d'avion à quelques mètres
	Lésions irréversibles	130	Explosion violente

La loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée : Catégorie 1 : 300 mètres, Catégorie 2 : 250 mètres, Catégorie 3 : 100 mètres, Catégorie 4 : 30 mètres, Catégorie 5 : 10 mètres.

Sur la commune de Bouzigues, la RD613 est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc de 100 mètres de part et d'autre de cette voie.

La carte de bruit suivante localise les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55dB (A) à supérieur à 75 dB (A). Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit des populations. L'objectif est de prévenir et réduire les nuisances sonores et les effets nocifs du bruit ambiant sur la santé humaine.

Classement sonore des infrastructures terrestres Hérault et carte de Bruit Stratégique (CBS) Type A - Lden (jour)

Source DDTM Hérault

Le DOO du SCOT précise que :

- Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant.
- Le PLU doit intégrer en annexe le classement sonore des secteurs affectés par le bruit.
- Tout projet recevant des populations sensibles (écoles, équipements d'accueil de la petite enfance, maisons de retraite) doit maintenir un éloignement suffisant des infrastructures de transport classées pour leur émission sonore.

II.4.1. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENT SONORE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	RD613 classée en catégorie 3 par la DDTM	↗	Pas de projet de nouvelle voie routière prévu, ni d’implantation d’activités générant des nuisances sonores significatives
+	Une part importante de zones « calmes » sur le territoire	↗	Des nuisances réduites du fait du recul réglementaire (bande inconstructible) de 75m par rapport à la RD613

LES ENJEUX

Prendre en compte les nuisances sonores le long de la RD613 dans le projet de PLU (pas d’équipement dans la zone de bruit et dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique intégrés dans le paysage si zone d’habitat)

Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores

II.5. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques, par son article 22 est venue compléter le code de l'urbanisme en insérant dans plusieurs de ses articles la prise en compte des risques naturels (L.121-10, L.122-1, L.123-1, R.123-18,...)

Outre les procédures particulières qui pouvaient être mise en œuvre jusqu'à la mise en place des Plans de Prévention des Risques, les documents de planification locale doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles existants sur leur territoire.

Ceux-ci sont d'ordre très divers regroupant à la fois les risques d'inondation, d'érosion, d'incendie, d'éboulement, d'affaissement que peuvent subir les constructions existantes ou que l'édification de nouveaux bâtiments est susceptible de provoquer voir d'aggraver.

Le dossier départemental des risques majeurs recense sur la commune les 4 risques suivants :

- Feu de forêt
- Inondation
- Transport de Matières dangereuses
- Séisme – zone de sismicité 2 (risque faible)

La commune a fait l'objet des arrêtés suivants portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	17/10/1994	28/10/1994	12/01/1995	31/01/1995
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/1997	19/12/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	11/12/2002	12/12/2002	30/04/2003	22/05/2003
Inondations et coulées de boue	02/12/2003	03/12/2003	19/12/2003	20/12/2003

Liste des états de catastrophe naturelle sur la commune de Bouzigues (Source : prim.net)

II.5.1. UNE COMMUNE CONCERNEE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU BASSIN VERSANT DE L'ETANG DE THAU

Les inondations peuvent être de plusieurs types :

- Inondation de type torrentielle : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes.
- Inondation de type ruissellement pluvial urbain ou périurbain : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturales limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- Inondation de type plaine : Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.

La commune de Bouzigues est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de l'étang de Thau qui a été approuvé le 25/01/2012.

Zonage du PPRI



Source DREAL Languedoc Roussillon – Carmen

Le PPRI localise plusieurs types de zones.

- Les zones rouges de la carte correspondent aux zones R du règlement du PPRI
- Les zones bleues de la carte correspondent aux zones B du règlement du PPRI
- Les zones de précaution (orange) de la carte correspondent aux zones ZP du règlement du PPRI

Classification des zones à risque (inondation fluviale et tempête marine)

Aléa		Enjeux	
		Fort (zones urbaines)	Modéré (zones naturelles)
Fort	<i>Submersion marine</i>	Zone de danger rouge RU	Zone de danger rouge RN
	<i>Débordement de cours d'eau</i>		
Modéré	<i>Submersion marine</i>	Zone de précaution bleue BU	Zone de précaution rouge RP
	<i>Débordement de cours d'eau</i>		
Exceptionnel	<i>Limite hydrogéomorphologique de la zone inondable</i>	Zone de précaution ZP1	
Nul <i>(au-delà de la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable)</i>		Zone de précaution ZP2	

Source : règlement PPRI, commune de Bouzigues

Contraintes urbanisation :

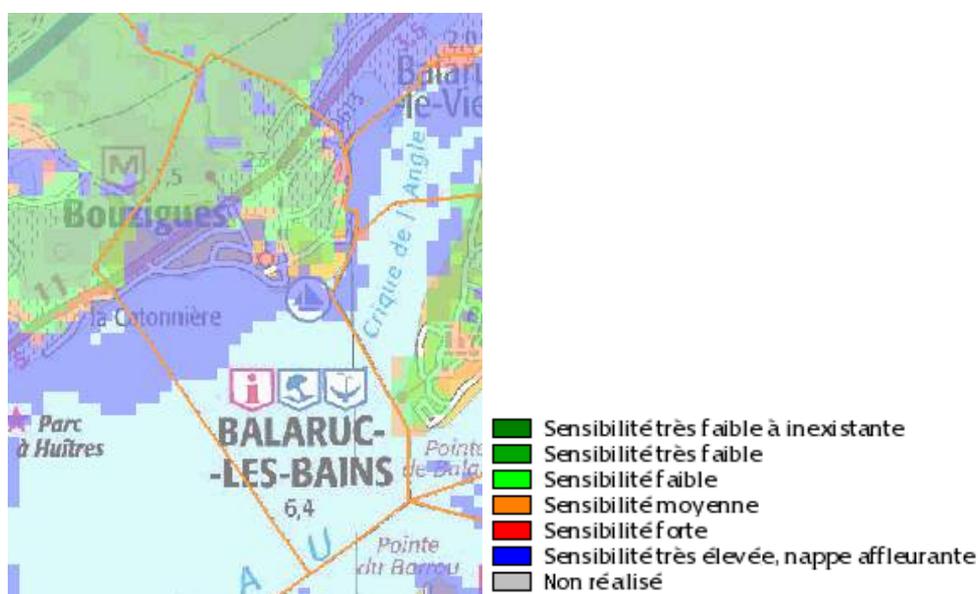
- Les zones rouges en secteur naturel RN ou urbain RU ont pour principe l’interdiction de toute construction nouvelle, y compris l’interdiction d’établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d’augmenter la capacité d’accueil de campings ou PRL existants et l’interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.
- La zone rouge de précaution en secteur naturel RP a pour principe l’interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d’expansion de crues, y compris l'interdiction d’établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, et l'interdiction d'augmenter la capacité d’accueil de campings ou PRL existants. Sont également interdits tous remblais, dépôts ou exhaussements.
- La zone BU permet la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.

- La zone de précaution ZP1 a pour principe l’autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n’aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone ZP2 permet l’implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions. Ces zones ne sont pas considérées comme inondables au titre de l’information des acquéreurs et des locataires.

La carte suivant se réfère au risque inondation par remontée de nappe. Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, dans une période où la nappe est d’ores et déjà en situation de hautes eaux, une recharge exceptionnelle s’ajoute à un niveau piézométrique déjà élevé. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l’eau lors de la montée du niveau de la nappe.

Ce risque est très élevé dans la partie Ouest de la commune située entre la RD613 et la lagune de Thau.

Carte des inondations par remontée de nappe



Source : BRGM

Le DOO du SCOT précise que :

- Les projets d’urbanisme et d’aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à l’inondabilité des terrains, reconnues au travers des Plans de Prévention des Risques Inondation approuvés.
- Ce risque d’inondation et de submersion marine doit être précisé à l’échelle de chaque document d’urbanisme. Ce dernier précise les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d’eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d’aménagement, de gestion et d’entretien de ces derniers et à garantir la transparence des ouvrages d’un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).

II.5.2. UN ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES FAIBLE A MOYEN

Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique). On peut ainsi distinguer :

- l’aléa retrait-gonflement des argiles
- le risque de vide souterrain ou « risque carrière »
- les coulées boueuses ou torrentielles

La commune de Bouzigues est concernée par un aléa faible à moyen de retrait/gonflement des argiles.

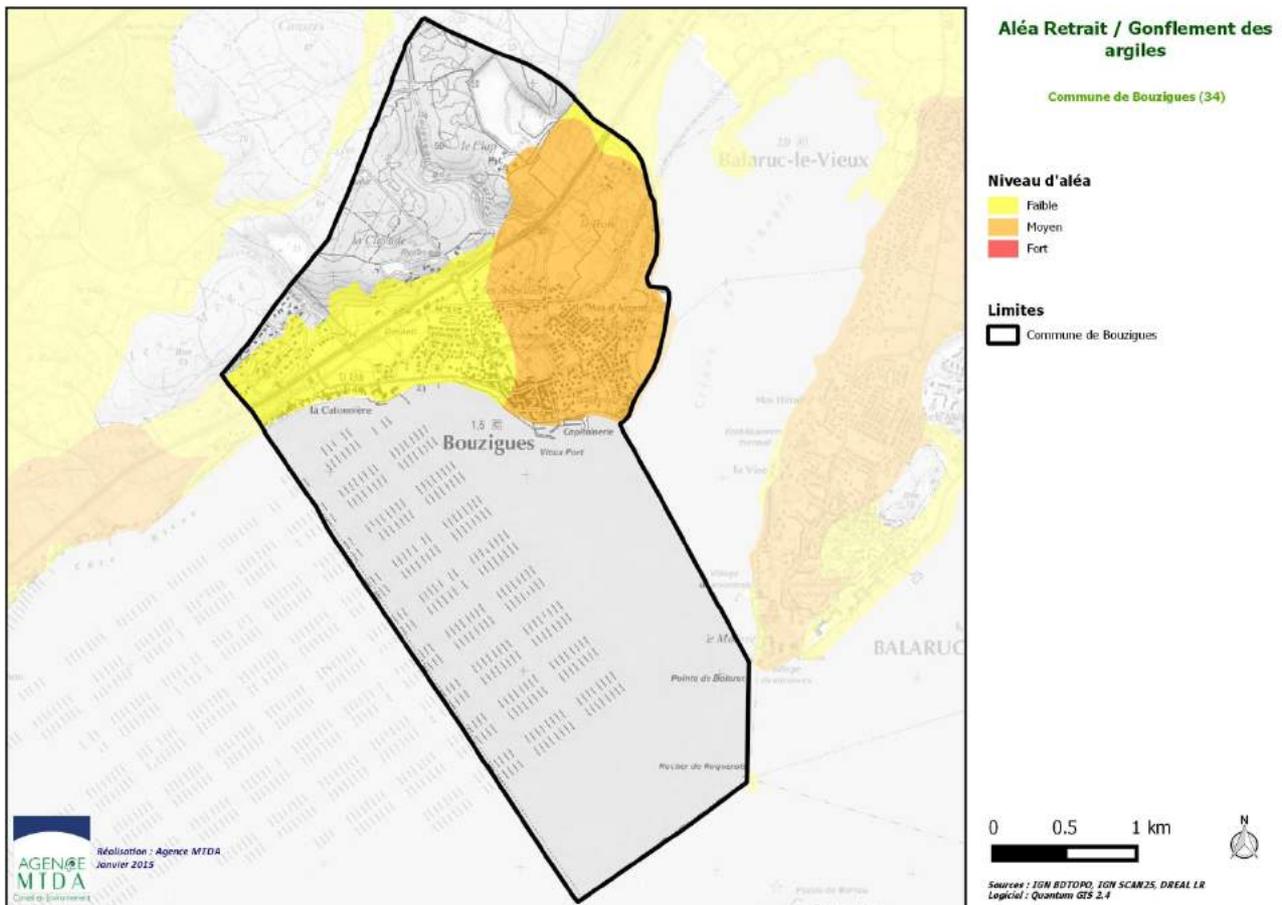
Le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface du sol (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales.

La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants en cas de tassements différentiels.

Les zones concernées par l'aléa faible et moyen retrait-gonflement sont constructibles mais en observant des prescriptions.

Le DOO du SCOT précise que :

- Les projets d'urbanisme et d'aménagement doivent prendre en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie et à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou d'informations portées à connaissance (DDRIM, études dont celles du BRGM, porter à connaissance) ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrains).



II.5.3. UN RISQUE SISMIQUE FAIBLE

Faisant suite au Plan Séisme qui s’est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en chargé de l’écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

Zone 1 = Sismicité très faible

Zone 2 = Faible sismicité

Zone 3 = Sismicité modérée

Zone 4 = Sismicité moyenne

Zone 5 = Sismicité forte

La commune de Bouzigues est soumise au risque séisme. L’ensemble du territoire communal est classée en zone de sismicité 2, c’est-à-dire faible. Ceci implique que des règles de construction parasismiques doivent être appliquées aux constructions neuves ainsi qu’aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d’extension.

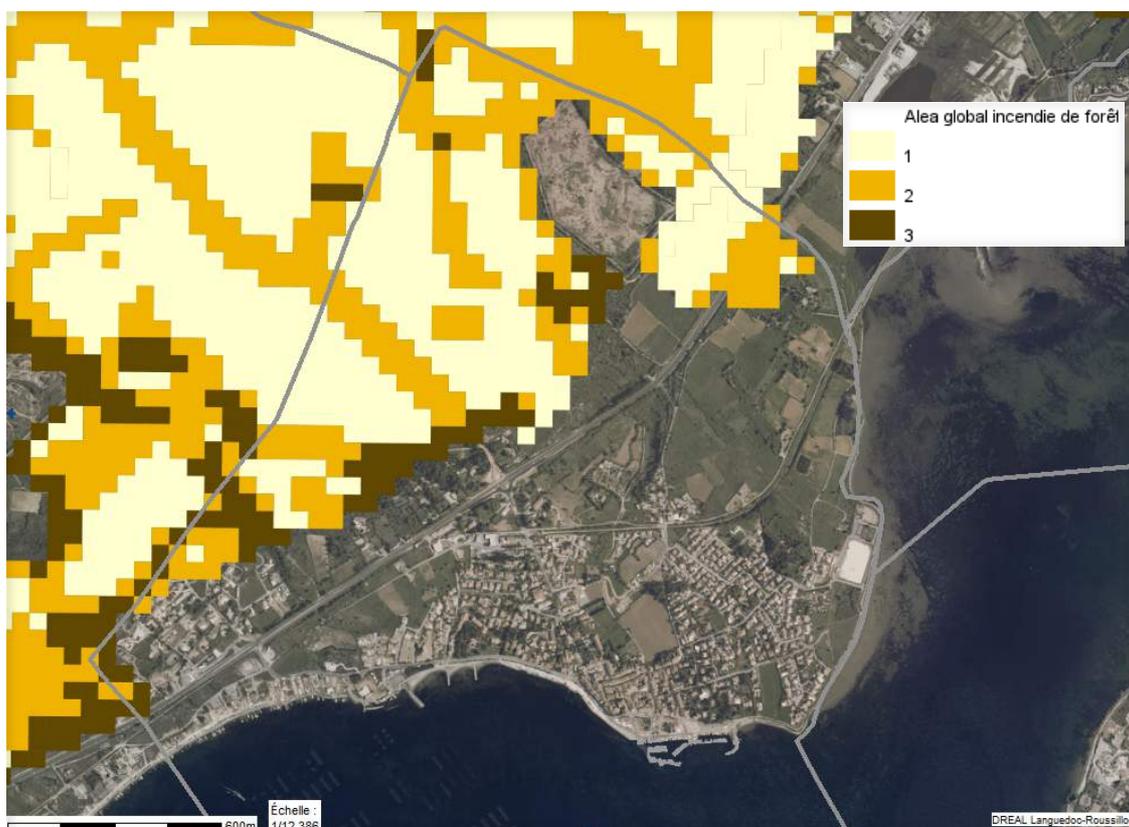
II.5.4. UN FORT RISQUE FEU DE FORET

La commune de Bouzigues est concernée par un risque feu de forêt fort. La commune n’est cependant pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d’Incendies de Forêts (PPRIF).

Le SCOT rappelle que la prévention des « feux de forêts » passe par l’entretien et l’élagage des sous-bois le long des routes traversant les massifs et autour des « espaces naturels combustibles » (bande des 200m), prescrit par le Code Forestier (L322.3), puis détaillé au niveau départemental par arrêté préfectoral. Au-delà de la prévention réglementaire, le maintien de l’agriculture dans les zones tampons permettrait de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d’incendie

Le DOO du SCOT précise que :

- Le risque incendie doit être précisé à l’échelle de chaque document d’urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à prévenir/limiter l’expansion des incendies sur le territoire.
- Les règles générales d’entretien des sous-bois et de débroussaillage doivent être respectées et mises en œuvre sur le territoire.
- Les projets d’urbanisme et d’aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques d’incendie de feux de forêt, reconnues par les Plans de Prévention Risques d’Incendie de Forêt (PPRIF) lorsqu’ils existent, mais aussi par toute autre information portée à leur connaissance.



Risque feu de forêt (Source DREAL Languedoc Rousillon – Carmen)

II.5.5. UN RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR ROUTE

La commune de Bouzigues est concernée par le risque de Transport de matières dangereuses par route du fait du passage des RD 34 / RD 613.

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Tous les jours, une grande variété de marchandises dangereuses est transportée dans le monde, dont la majeure partie (80%) est destinée à des usages industriels.

Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident lors du transport de marchandises dangereuses sont les incendies ; le dégagement de nuage toxique, l'explosion, la pollution des sols et des eaux

Il faut noter que la commune ne possède pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le DOO du SCOT précise que :

- L'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat est interdit dans les quartiers mixtes.
- L'implantation d'activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée est interdite.
- Au sein des périmètres de sécurité SEVESO, les occupations doivent être compatibles avec la réglementation en vigueur. Les projets d'urbanisme et d'aménagement, quelle que soit leur nature, prennent en compte les contraintes liées aux risques technologiques et industriels, reconnues par les PPRT, lorsqu'ils existent.

II.5.6. SYNTHÈSE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Territoire sensible aux inondations	↘	L'évolution climatique (augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et du niveau de la mer) est susceptible d'aggraver le phénomène d'inondation
+	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de l'étang de Thau (approuvé en 2012)	↗	Le PPRI permet une bonne prise en compte des risques dans l'aménagement
-	Un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen	↘ ↗	L'évolution climatique (diminution des précipitations) est susceptible d'aggraver le risque retrait-gonflement des argiles L'application des prescriptions de construction permet de limiter ce risque

+	Un risque sismique faible	↗	Le respect des règles de construction parasismiques permet de limiter ce risque
-	Un fort risque feu de forêt mais pas de Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF)	↘	L'évolution climatique (diminution des précipitations et augmentation des températures) est susceptible d'aggraver le risque feu de forêt
-	Un risque de Transport de matières dangereuses par route	↗	Pas de projet de nouvelle infrastructure routière augmentant la fréquence du risque
+	La commune ne possède pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).	↗	Pas de projet d'installation d'un ICPE sur la commune

LES ENJEUX

Limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels

Limiter le développement de l'urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s'assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles

Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d'eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ces derniers

Garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)

Maintien de l'agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d'incendie

Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l'expansion des incendies sur le territoire.

Interdire l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat dans les quartiers mixtes ou encore l'implantation d'activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée

II.6. SOLS ET SOUS-SOLS

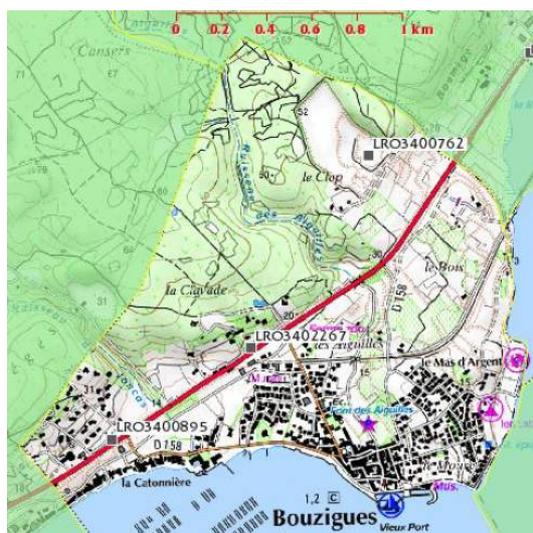
II.6.1. TROIS SITES POTENTIELLEMENT POLLUES

Les renseignements issus des bases de données BASOL et BASIAS permettent de recenser la liste des sols potentiellement pollués sur un territoire. La base de données BASOL identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier. La base de données BASIAS recense quant à elle l’ensemble des sites dont l’activité (actuelle ou passé) est « potentiellement » polluante. Il ne s’agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

Sur la commune de Bouzigues, la **base de données BASIAS répertorie 3 sites industriels et activités de service** :

- Entreprise Guintoli, Carrière du Calp, activité terminée (identifiant LRO3400762)
- Entreprise Difra Energies (Charvet), station-service, RN113, en activité (identifiant LRO3400895)
- Entreprise le relais bleu, ancienne station-service, RN113, activité terminée (identifiant LRO3402267)

Localisation des sites BASIAS



Source : base de données Basias

La base de données BASOL ne recense aucun site sur la commune.

Le DOO du SCOT précise que :

- Le niveau d’information des collectivités locales et des tiers quant à l’existence et à l’état des sites et sols pollués et potentiellement pollués est amélioré et organisé, de façon à sécuriser les projets fonciers et urbains.
- Tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante doit mesurer préalablement à sa programmation et à son aménagement, l’exposition de la population au risque. Dans tous les cas, les futurs aménagements et initiatives de requalification ou restauration de sites pollués ont pour objectif de réduire en priorité les impacts sur la santé, ainsi que ceux sur les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains.

- Pour les sites situés en bordure immédiate de la lagune de Thau et résultants de l’ancienne Zone industrialoportuaire du SMVM, tout aménagement devra respecter les dispositions prévues par le chapitre individualisé valant SMVM au titre de la protection du milieu marin.

II.6.2. UNE ANCIENNE CARRIERE PLUS EN ACTIVITE

Une ancienne carrière est recensée sur la commune : Le Calp. Il s’agit d’une carrière à ciel ouvert qui n’est plus en activité. L’exploitation a duré de 1989 à 2003. La carrière produisait 850 kT de concassé de roche calcaire par an.

II.6.3. SYNTHESE SOLS ET SOUS-SOLS

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	3 sites potentiellement pollués mais aucune pollution avérée en l’état actuelle des connaissances	↗	Le respect des prescriptions du SCOT (étude avant tout projet sur un site potentiellement pollué) permet de réduire les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains. Pas de projet pour le moment connu sur ces 3 sites.
+	Une ancienne carrière qui n’est plus en activité	↗	Une zone ayant retrouvée une vocation naturelle dans le zonage du POS

LES ENJEUX

Limiter les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains des activités polluantes en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante

Maintenir le caractère naturel de l’ancienne carrière du Calp

II.7. DEPLACEMENTS, ENERGIE ET GAZ A EFFETS DE SERRE

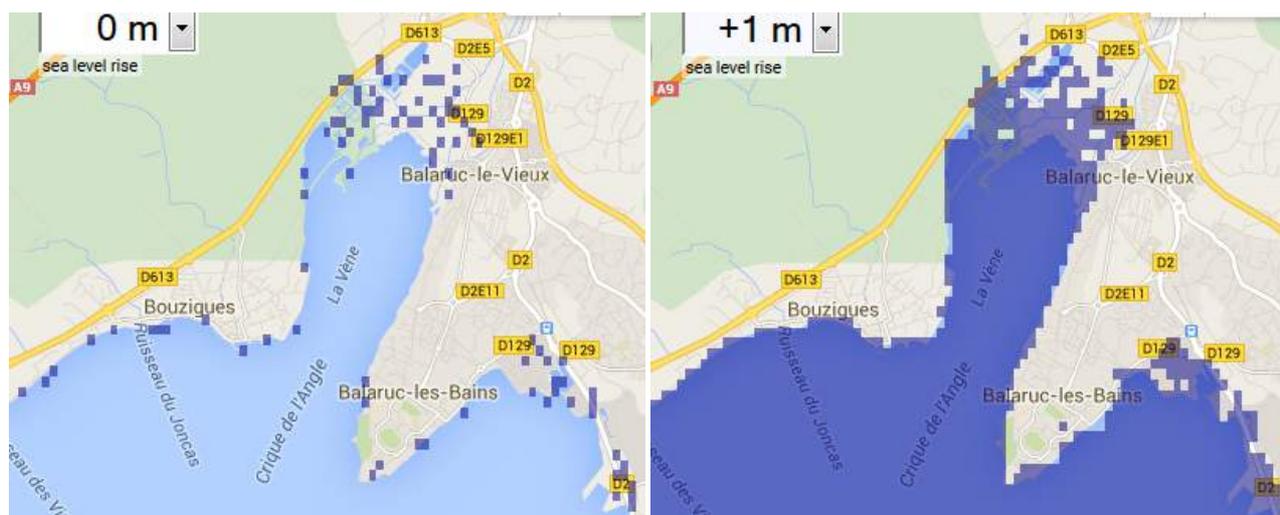
II.7.1. LES EVOLUTIONS DU CLIMATS ATTENDUES

Le SRCAE présente une étude des impacts du changement climatique en région.

Les principales évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- Augmentation des températures (jusqu’à + 2,8°C à l’horizon 2050) accompagné par un nombre de jours de canicule plus important
- Baisse des précipitations moyennes accompagnée par une augmentation de la durée des épisodes de sécheresse
- Hausse du niveau de la mer (hypothèse moyenne régionale de + 1 mètre d’ici 2100)

Simulation de l’augmentation du niveau de la mer de 1 m



Source : futura-sciences

Ces évolutions climatiques, ajoutées à d’autres facteurs, vont impacter de nombreux éléments environnementaux :

- Eau : diminution quantitative de la ressource, dégradation de la qualité de l’eau et risque de disparition des lagunes. Ces effets pourraient impacter différents secteurs (agriculture, efficacité des traitements d’assainissement des eaux usées, ...)
- Risques naturels : aggravation probable (inondations, feux de forêts, aléa retrait-gonflement des argiles)
- Infrastructures : La hausse des événements climatiques extrêmes et des risques naturels pourrait être à l’origine d’un nombre plus important de dégâts matériels : vieillissement accéléré, endommagement ou destruction directe.
- Urbanisation : un développement urbain, des constructions existantes et des espaces publics à adapter (augmentation des risques, confort thermique, ...)

- Milieux naturels et biodiversité : menaces pour certains écosystèmes, déplacements, régression, voire disparition d’espèces, multiplication des espèces invasives.
- Conchyliculture : la hausse des températures et des risques de maladies émergentes liées à la qualité de l’eau entraînerait des problèmes de productivité pouvant remettre en question les zones d’élevage et le choix des espèces.
- ...

II.7.2. ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

II.7.2.1. Ambitions nationales

Les activités humaines produisent des gaz à effet de serre (GES). La convention de Rio, adoptée le 9 mai 1992, vise à stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui évite toute **perturbation anthropique** dangereuse du système climatique. L’application chiffrée de cet objectif a été traduite dans le protocole de Kyoto en décembre 1997. L’engagement de l’Europe consiste à réduire de 8 % les émissions de GES en 2010 par rapport aux émissions en 1990. La France doit maintenir ses émissions au niveau de celles de 1990 en 2050.

En matière de maîtrise de l’énergie, parmi les enjeux identifiés au niveau national, deux d’entre eux peuvent s’appliquer à l’échelle du territoire communal.

- Réduction de la consommation énergétique : Cette baisse peut passer par la réduction des besoins en transports et déplacements : positionnement des activités, densité des aménagements et notamment du tissu urbain, mixité des fonctions.

La baisse de consommation énergétique peut également être réalisée par l’amélioration de la performance énergétique des bâtiments que la commune peut favoriser.

- Développement des énergies alternatives faiblement émettrices de GES : potentialités d’implantation d’équipements photovoltaïques et éoliens, recommandations d’équipement pour l’habitat (photovoltaïque et thermique, performances énergétiques, besoins en réhabilitations)...

II.7.2.2. Un parc de logements relativement jeune, des besoins en énergie réduits

De tous les secteurs économiques, celui du bâtiment est le plus gros consommateur d’énergie en France (42,5 % de l’énergie finale totale) et génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). La facture annuelle de chauffage représente 900 € en moyenne par ménage, avec de grandes disparités (de 250 € pour une maison « basse consommation » à plus de 1 800 € pour une maison mal isolée). Elle pèse lourdement sur le pouvoir d’achat des ménages, particulièrement sur les plus modestes d’entre eux. Ces dépenses tendent à augmenter avec la hausse du prix des énergies.

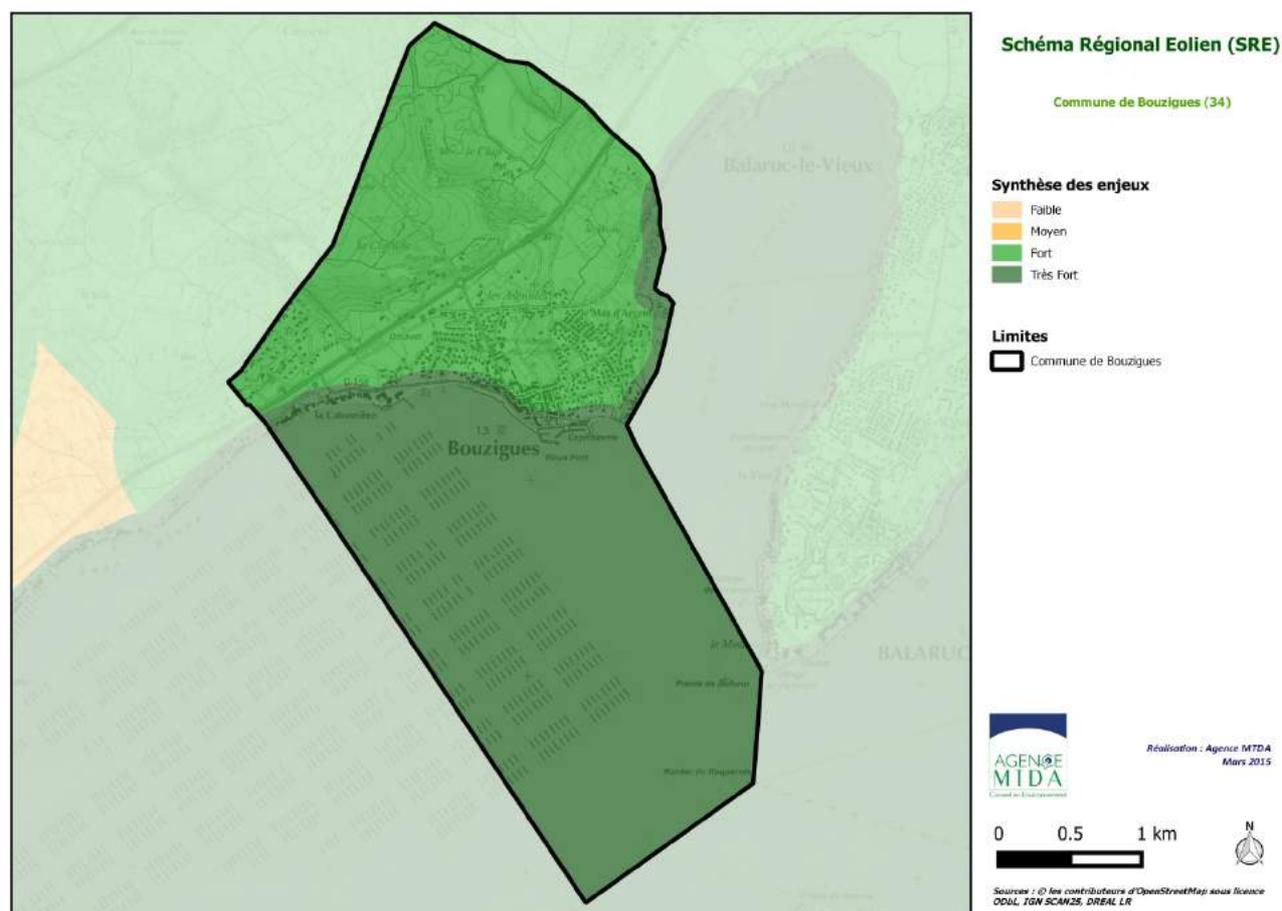
La réglementation thermique française a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments neufs pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d’eau chaude sanitaire et l’éclairage¹. L’actuelle réglementation en vigueur est la réglementation thermique 2012 (RT 2012). Elle succède à plusieurs versions antérieures, aux exigences et aux champs d’application croissants, réglementation thermique 2005 (RT 2005), réglementation thermique 2000 (RT 2000), réglementation thermique 1988 (RT 1988 ou RT88) et réglementation thermique 1974 (RT 1974 ou RT74). Ces dernières ont permises de réduire la consommation énergétique des bâtiments.

II.7.2.3. Le développement des énergies renouvelables

Le Bassin de Thau, bénéficie de conditions climatiques propices au développement des énergies renouvelables (fort ensoleillement, gisement éolien sur les reliefs, façade maritime importante...). Cependant, le SCOT précise que ce développement doit se faire en cohérence avec la volonté d’une gestion économe de l’espace en dans le respect des logiques paysagères et de la valeur agronomique des sols.

Concernant l’énergie éolienne, aucune Zone de Développement Eolienne (ZDE) ou projet éolien n’est recensé sur la commune de Bouzigues. Cependant, une ZDE a été approuvée sur les communes de Poussan, Villeveyrac, Montbazin.

Le Schéma Régional Eolien du Languedoc-Rousillon classe la commune de Bouzigues en zone présentant des enjeux jugés forts pour la partie Nord et en zone présentant des enjeux jugés très fort pour l’ensemble de l’étang de Thau. L’implantation d’éoliennes est exclue de l’étang du fait de ce classement pour des raisons règlementaires. Les zones d’enjeux forts (en jaune sur la carte) ont vocation à attirer l’attention des porteurs de projets sur les enjeux forts à prendre en compte pour l’étude de projets éoliens. Elles ne préjugent pas des autorisations de projets (ICPE, permis de construire....). Elles constituent une étape dans l’ensemble du processus permettant l’implantation d’éolienne.



Le développement des énergies renouvelables dans les constructions est en fort développement grâce à un dispositif incitatif et réglementaire favorable : nouvelle réglementation thermique dans les bâtiments neufs, crédit d’Impôt, livret développement durable, aides européennes....Les dispositifs suivants sont visés :

- Le solaire thermique (chauffage et eau chaude sanitaire) et photovoltaïque (rachat d’électricité par EDF).
- La géothermie ;
- Les éoliennes individuelles.

Parmi ces dispositifs, le solaire thermique est celui qui connaît le développement le plus sensible, en particulier dans le domaine de l’habitat individuel pavillonnaire.



Petit éolien – chemin du Mas d’Argent (Source : MTD A)

Le DOO du SCOT précise que le PLU prendra les dispositions suivantes afin d’agir sur les consommations énergétiques du territoire :

- La création d’îlots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers,
- L’adaptation des règlements pour l’utilisation de procédés écologiques ou favorisant les économies d’énergie dans la conception du bâti (isolation extérieure, toitures végétalisées, brises soleil...),
- L’urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par des réseaux d’énergie collectif ; exigences EBR et HQE dans les futures ZAC (emplacements à réserver pour chaufferies bois, panneaux solaires, éoliennes, géothermie...) et favoriser le raccordement des logements à un réseau de chaleur publique...

Le DOO précise également que le PLU ne doit pas faire obstacle à l’implantation d’équipements de production d’énergie solaire hormis dans les secteurs devant faire l’objet d’une sauvegarde particulière du fait de leur intérêt paysager, architectural ou patrimonial : ZPPAUP, AVAP, patrimoine protégé (classé, inscrit) et cœurs de village ou de ville, ils édictent des règles particulières permettant de répondre aux enjeux de préservation.

Le DOO précise également les contraintes d’implantation de sites de centrales solaires au sol et d’éoliennes.

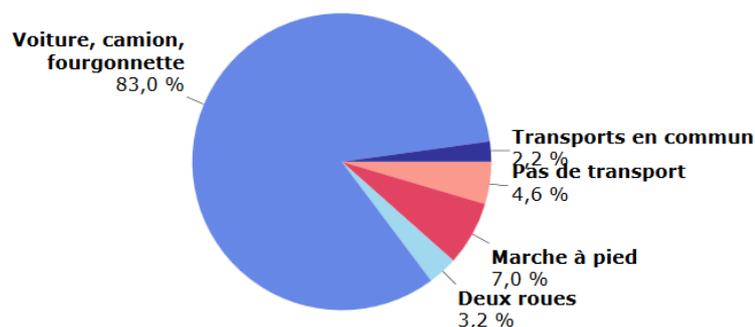
II.7.2.4. Les transports, un secteur crucial pour l’énergie et le climat

Avec 32% de la consommation finale d’énergie en 2001, le secteur des transports (marchandises et passagers) représente le second consommateur d’énergie en France. Ce secteur, dépendant à 97,5% des produits pétroliers, croît fortement, aussi bien pour les passagers que pour les marchandises. Dans le fret, on note une augmentation sensible de la part des transports routiers de marchandises au détriment du ferroviaire.

Pour le transport des personnes, la part de la voiture particulière dans les déplacements continue à progresser, celle des transports en commun à diminuer. C’est particulièrement le cas sur le territoire du Bassin de Thau où la place de la voiture reste très largement prédominante (plus de 90% des déplacements en voiture, part très faible des transports en communs et par modes doux).

Les données INSEE 2006 et 2011 précisent que 65% des habitants de Bouzigues travaillent dans commune autre que celle de résidence. La part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011 est la suivante. 83% des actifs de plus de 15 ans utilisent la voiture.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Entre 2006 et 2011, la place de la voiture a légèrement augmentée au sein des ménages. L’accès réservé à au moins un stationnement concernait 70,7% des ménages en 2006 et 72,5% en 2011. 41% des ménages avaient 2 voitures ou plus en 2006 et 42% en 2011.

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

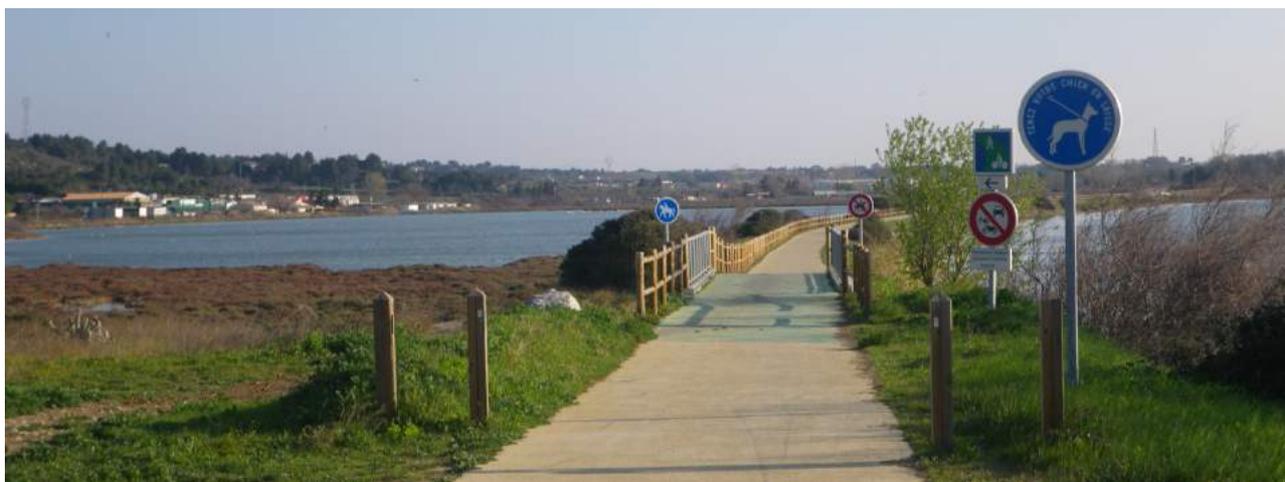
	2011	%	2006	%
Ensemble	732	100,0	641	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	530	72,5	453	70,7
Au moins une voiture	667	91,2	577	90,0
1 voiture	359	49,1	314	48,9
2 voitures ou plus	308	42,1	263	41,0

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

La ville de Bouzigues bénéficie et a déjà mis en place des actions permettant de réduire l’utilisation de la voiture au bénéfice des déplacements doux :

- Pistes cyclables en direction de Sète et de Loupian

- Agenda 21, plusieurs actions pour Mobilité et transports durables :
 - o Création d’un plan de déplacement urbain : plusieurs actions mises en œuvre (piste cyclable inaugurée en 2011, aménagement de parkings, ...)
 - o Création d’une transversale Est-Ouest : ouverte à la circulation en 2011
 - o Aménagement de l’avenue Louis Tudesq et de l’avenue Alfred Bouat : une partie des aménagements déjà réalisés
 - o Création d’aires stratégiques de stationnement
 - o Création d’une aire de stationnement de camping-cars : mis en œuvre
 - o Création d’une liaison entre les deux pistes cyclables : une partie des aménagements déjà réalisés
- Lignes de bus assurés par le syndicat mixte Hérault Transport par délégation du Département de l’Hérault : ligne 320 reliant Mèze à Sète et ligne 103 reliant Pézenas au tramway de Montpellier
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Bassin de Thau fait office de volet déplacements du SCOT du Bassin de Thau.



Voie verte entre Mèze et Balaruc (Source : MTD A)

En 2013, la municipalité a lancé des travaux afin de mettre aux normes d’accessibilité deux arrêts de bus sur la commune. L’arrêt situé à proximité de l’école a été surélevé pour être mis en conformité. Un second arrêt a été construit, selon les mêmes normes, dans la rue Croix de la Mission, près du transformateur électrique.

Le DOO du SCOT identifie la nécessité de renforcer les services de transports publics sur la commune avec notamment un projet de navette fluvio-maritime reliant Bouzigues à Balaruc-les-Bains ou encore un meilleur niveau de desserte en transport public terrestre. Il identifie également la voie verte entre Mèze et Balaruc entant que réseau cyclable structurant. Enfin, le SCOT localise l’enjeu d’aménagement du cœur de ville pour favoriser et sécuriser les déplacements doux.

Concernant le projet de navette maritime, le DOO du SCOT précise que le PLU doit prendre les mesures conservatoires à long terme, en particulier réserver les emplacements nécessaires :

- à l’aménagement des pontons pour les navettes maritimes, en concertation avec les autorités en charge de la gestion des ports concernés,
- à la réalisation de cheminements piétons depuis-vers les arrêts des navettes accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite selon un temps de parcours a maxima de 5 à 10mn (soit 700m de distance maximum),
- à l’organisation de l’intermodalité entre les navettes maritimes et les transports en commun pour des trajets de porte à porte,
- à l’accessibilité et à l’organisation du stationnement à proximité des sites et pontons d’échange.

Concernant les transports en communs, le DOO du SCOT précise que le PLU doit :

- Réaliser sur ces lignes des points d’arrêts accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite au cœur et à proximité des centres-villes, des centres bourgs, et des principaux sites d’intérêt du territoire identifiés au document graphique (station balnéaires, front Est de la Lagune de Thau, etc...)
- Réaliser des cheminements piétons depuis-vers les points d’arrêts (arrêts TC, gares, haltes ferroviaires), accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Les documents d’urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les modalités et règlements nécessaires pour favoriser une densification urbaine autour des axes de transport en commun identifiés.

Concernant les circulations douces, le DOO du SCOT précise que le PLU doit prendre les mesures nécessaires :

- A la réalisation d’itinéraires piétons et cyclables sécurisés depuis les centres-villes et villages vers le réseau structurant du Bassin de Thau.
- A la réalisation de stationnements cycles au droit des espaces publics, des espaces naturels structurants et des principaux équipements recevant du public (ERP).

Le DOO précise d’autres prescriptions concernant la place de la voiture en ville.

II.7.3. SYNTHÈSE DÉPLACEMENTS, ÉNERGIE ET GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	Des évolutions climatiques attendues qui vont impacter l’environnement au sens large (raréfaction de la ressource en eau, aggravation des risques naturels, ...)	↘	Des scénarios de plus en plus négatifs
+	Un parc de logements relativement jeune, des besoins en énergie réduits	↗	Une réglementation favorisant la réduction des besoins en énergie dans les bâtiments.
+	Des conditions climatiques propices au développement des énergies renouvelables (fort ensoleillement, gisement éolien sur les reliefs, façade maritime importante...)	↗	Des installations déjà présentes sur la commune qui peuvent se développer Des prescriptions du SCOT afin de favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables
-	Des contraintes fortes pour l’implantation d’éoliennes	↗	Du petit éolien déjà présent sur la commune
-	Une place de la voiture prédominante	↘ ↗	Légère hausse de la place de la voiture sur la commune Des actions en faveur des déplacements doux et des transports en commun
+	Une commune desservie par les bus départementaux	↗	Maintien de cette desserte par le département Des projets du SCOT pour favoriser l’amélioration de la desserte

LES ENJEUX

Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

Favoriser la création d’îlots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers

Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites

Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun (notamment projet de navette fluvio-maritime s’il voit le jour) en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)

Favoriser l’urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun

II.8. MILIEUX AGRICOLES, NATURELS ET BIODIVERSITE

II.8.1. INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

La commune est concernée par de nombreux espaces naturels remarquables, porteurs d’enjeux en termes de préservation du patrimoine naturel :

- Zone Natura 2000 – Directive Oiseaux – Zone de Protection Spéciale – Etang de Thau et lido de Sète à Agde (FR9112018)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau (910006980)
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Etang de Thau (910014602)
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Etang de Thau

La commune est également limitrophe avec le Plan National d’Action pour les Chiroptères présent sur la commune de Balaruc-les-Bains.

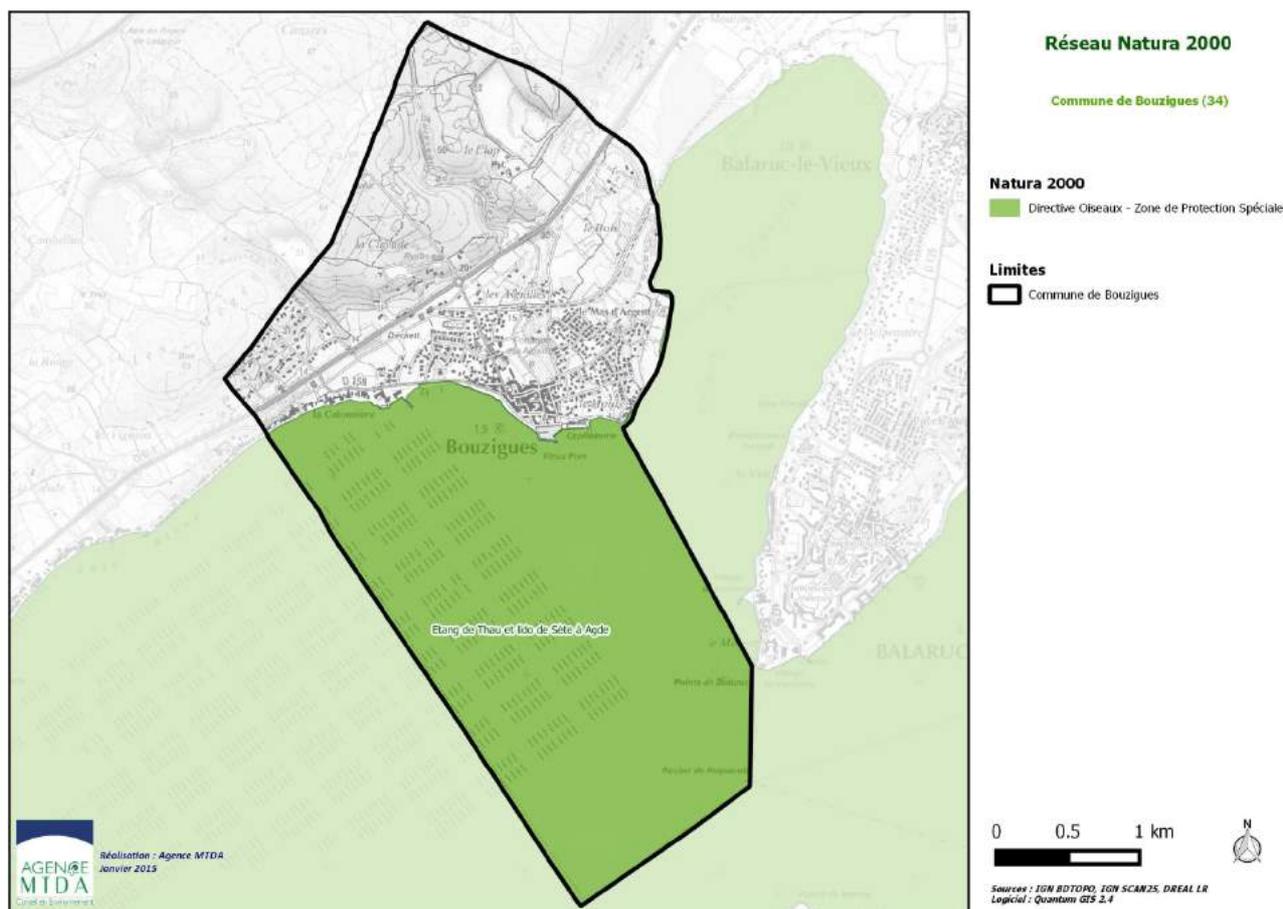
II.8.1.1. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l’Union européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d’oiseaux sauvages de l’Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l’Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d’espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d’habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Avant d’être désigné comme ZSC, le site doit être inscrit comme Site d'Importance Communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif (DOCOB) est terminé et approuvé.

La commune de Bouzigues est concernée par un site Natura 2000 : la ZPS Etang de Thau et lido de Sète à Agde (FR9112018).



Ce site comprend l'étang de Thau en lui-même ainsi qu'une partie du cordon dunaire qui le sépare de la mer Méditerranée. L'étang de Thau est compris dans le chapelet des lagunes qui bordent le littoral languedocien ; par ses dimensions (19.5 km dans sa plus grande longueur, qui fait de lui le plus grand des étangs languedociens) et la diversité des milieux qu'il présente (sansouire, près humide, marais salants, boisement, étendue d'eau saumâtre, vasière, roselière, herbiers), il est une zone d'intérêt majeur d'un point de vue écologique, faunistique et floristique. L'étang est en communication avec la mer par l'intermédiaire de deux graus (grau de Pisses-Saumes et canal des Quilles). L'essentiel des échanges avec la mer se fait au nord-est par l'intermédiaire des canaux du port de Sète. Par ailleurs, le site renferme des salins. Ce sont des anciens marais salants abandonnés compartimentés de nombreux petits casiers et ceinturés par des canaux et roubines. Les buttes des tables salantes sont des lieux privilégiés pour la nidification des laro-limicoles.

Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche ; l'étang est d'ailleurs un site classé d'importance internationale en ce qui concerne le Flamant rose, c'est également une zone d'hivernage pour le Grèbe à cou noir. Parmi les nombreux oiseaux fréquentant les salins on note également la présence d'une colonie de Sterne naine. Les milieux de lagunes et de salins sont par ailleurs favorables à la Mouette mélanocéphale. Le Pipit rousseline peut s'observer quant à lui dans les steppes à salicornes.

La présence d'une importante zone conchylicole dans l'étang de Thau n'empêche pas des problèmes récurrents de qualité de l'eau, notamment en période estivale, sans grandes conséquences toutefois sur la fréquentation du site par les oiseaux. Les problèmes les plus importants sont liés à la fréquentation peu maîtrisée pour l'instant sur les zones périphériques et notamment les anciens marais salants qui sont les sites de nidification majeurs de ce territoire.

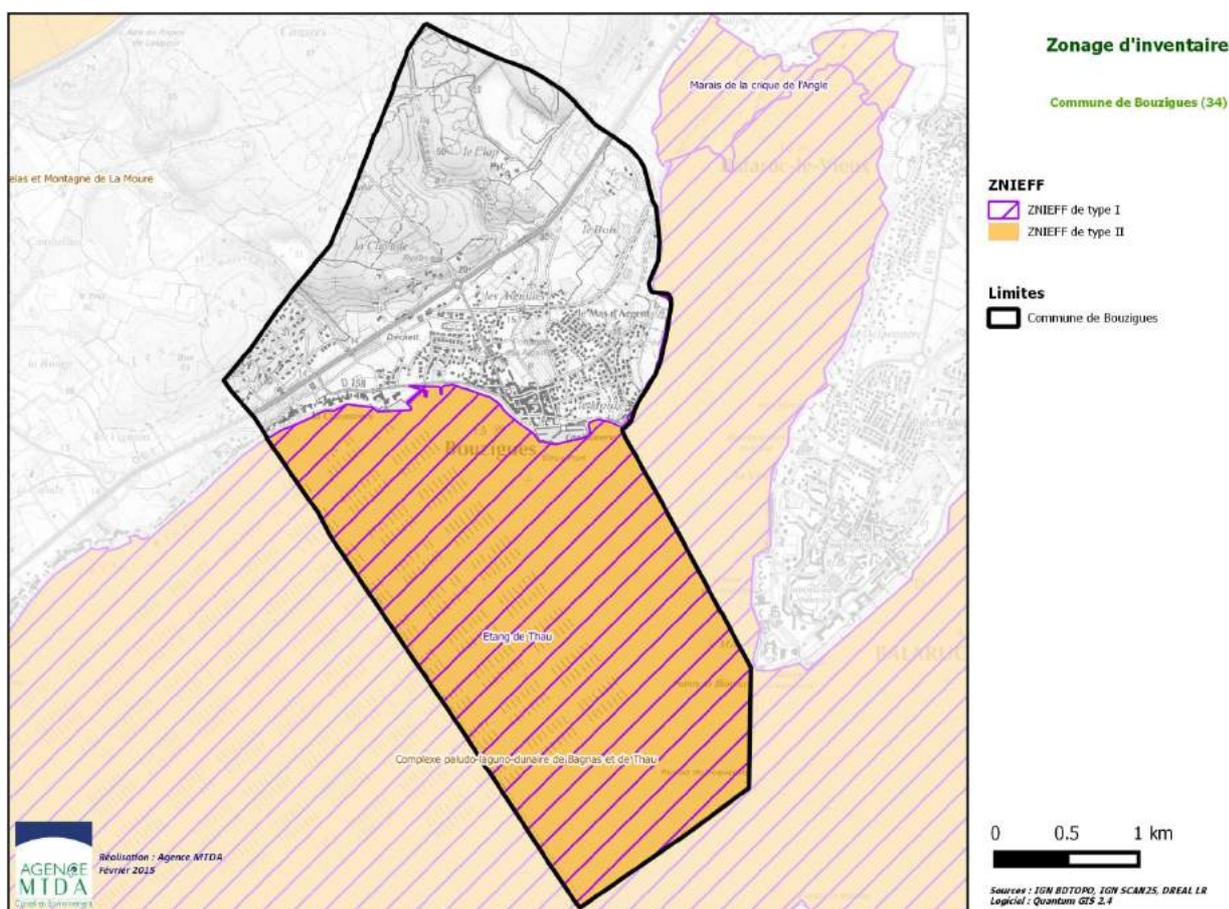
Les espèces visées à l’article 4 de la directive 2009/147/CE sont les suivantes (Source : INPN) :

Groupe	Code	Nom scientifique	Nom commun
B	A008	<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
	A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs
	A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzetta
	A035	<i>Phoenicopterus roseus</i>	Flamant rose
	A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche
	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
	A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
	A179	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse
	A181	<i>Larus audouinii</i>	Goéland d'Audouin
	A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek
	A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
	A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
	A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline

II.8.1.2. Les zones d’inventaires : Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Bouzigues est concernée par deux ZNIEFF :

- **Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau (910006980)** : habitat déterminant des prairies humides méditerranéennes à grandes herbes
- **Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Etang de Thau (910014602)**



L'intérêt écologique de l'Etang de Thau est reconnu à travers divers classements qui favorisent sa conservation (sites inscrits, Natura 2000...).

L'étang de Thau a la caractéristique de présenter le seul Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé en France, remplacé à terme par le volet maritime du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). En outre, plusieurs outils de gestion de l'eau concernent l'étang : contrats d'étang, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Thau.

La lagune de Thau fait partie des zones humides les mieux conservées et les plus importantes en termes économiques et écologique de notre littoral et nécessite une attention prioritaire. En outre, les herbiers de zostères, notamment celui situé le long du lido est le plus vaste de méditerranée française et méritent d'être conservés.

L'état de conservation de cette lagune s'est nettement amélioré depuis les années 1990. Il est assez bon vis-à-vis de l'eutrophisation. Toutefois la lagune de Thau reste fortement soumise aux apports du bassin versant et sa qualité est donc très sensible aux conditions météorologiques (orages, chaleur et absence de vent,...).

Outre l'eutrophisation, la problématique de la contamination microbiologique est très prégnante sur le site, compte tenu des conséquences qu'elle peut avoir sur la santé publique et l'économie conchylicole.

Les principales menaces pour le patrimoine de la ZNIEFF (herbiers, alguiers et poissons) concernent l'urbanisation non maîtrisée, l'accroissement démographique et la surcharge touristique estivale (rejets industriels, domestiques, agricoles, ruissellement urbains et routiers) sur le bassin versant de l'étang. Certaines activités anthropiques (activités récréatives induisant le piétinement des herbiers, mouillage des bateaux dans les herbiers, pêche à pied etc.) peuvent également nuire à ce patrimoine.

La préservation de ce patrimoine naturel consistera en une reconquête progressive et un maintien de la qualité de l'eau du bassin versant en :

- luttant contre les pollutions (urbaines, domestiques, eaux pluviales, industrielles, agricoles, déchets etc.) ;
- réhabilitant / conservant les habitats lagunaires (préservation des zones humides bordant l'étang, entretien des berges de la lagune, amélioration des échanges hydrologiques, gestion de la fréquentation touristique, etc.) ;
- conciliant les activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture avec le patrimoine naturel ;
- luttant contre la cabanisation ;
- en pérennisant les différents outils de gestion mis en œuvre : arrêtés préfectoraux, SAGE, SCOT, contrat « qualité de l'étang de Thau », etc.

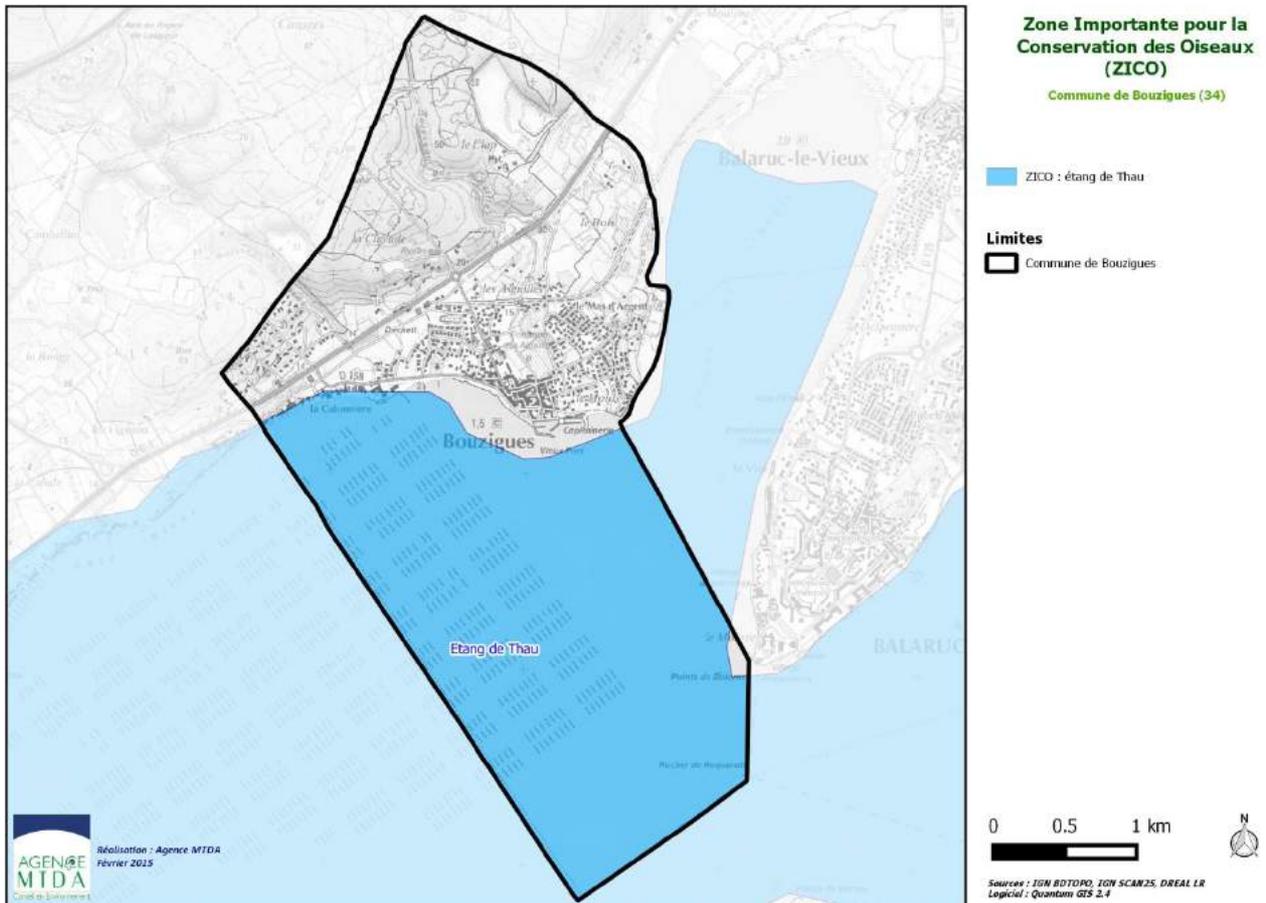
II.8.1.3. La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont définies à partir d'inventaires scientifique dressé en application du programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

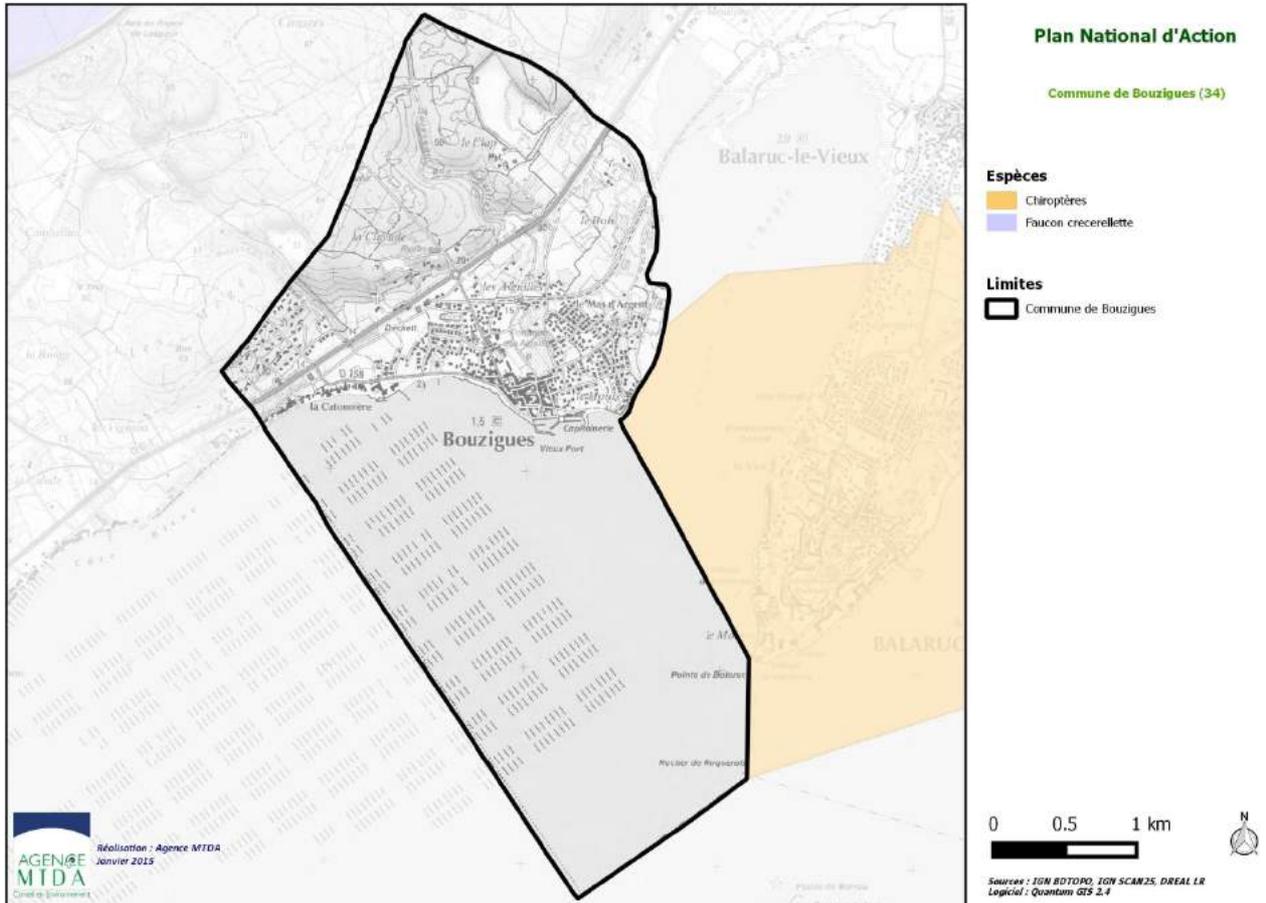
Les critères de sélection font intervenir des seuils chiffrés, en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants. De façon générale, les ZICO doivent aussi permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces. Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.

La commune de Bouzigues est concerné par la ZICO LR 17 « Etang de Thau ». D’une superficie totale de 1 000 ha ce site recouvre l’emprise quasi complète de la ZPS « Etang de Thau et lido de Sète à Agde ». Les milieux et espèces de ce zonage sont décrits dans le paragraphe de présentation du site Natura 2000.



II.8.1.4. Le Plan National d’Action (PNA) chiroptères

Le Plan National d’Action (PNA) chiroptères localisé sur la commune de Balaruc-les-Bains est géré par le Groupe Chiroptères Languedoc Roussillon.



II.8.2. SYSTEME D’INFORMATION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES (SINP)

Afin de compléter les informations issues des périmètres d’inventaire et de protection de la commune et d’identifier d’éventuels nouveaux enjeux écologiques, nous avons consulté les synthèses communales de deux bases de données naturalistes développées dans le cadre du SINP Languedoc-Roussillon. Les listes issues de ces synthèses ne sont que des indications des connaissances disponibles sur un territoire données, elles ne sont pas exhaustives et ne peuvent pas remplacer la réalisation d’inventaires de terrain aux périodes favorables pour l’observation de la faune et de la flore. Les deux systèmes d’informations consultés sont :

- FAUNE-LR pour les oiseaux et les autres groupes faunistiques (*Meridionalis* / ALEPE, <http://www.faune-lr.org>, 31 mars 2015),
- Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes (SILENE) pour la flore (SILENE, <http://flore.silene.eu>, Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles / Conservatoire Botanique National Alpin, 31 mars 2015).

Au niveau de l’avifaune, en plus des espèces inféodées à la lagune de Thau et déjà identifiées sur la ZICO et la ZPS, plusieurs espèces présentent des enjeux régionaux modérés (Busard cendré, Busard des roseaux, Chevalier guignette, Coucou geai) dont le Grand-duc d’Europe qui est signalé comme étant nicheur certain en 2015 sur la commune de Bouzigues.

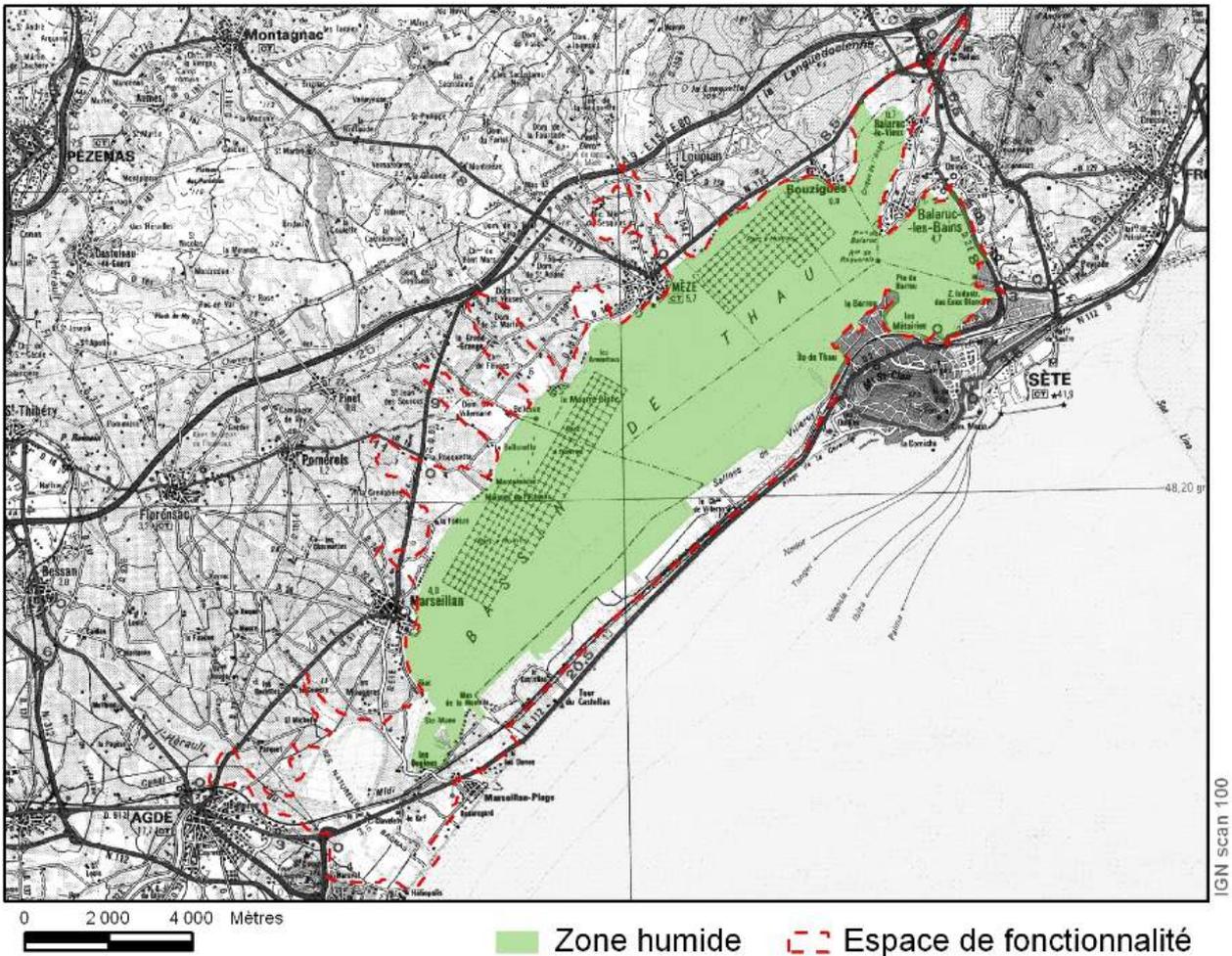
Les mammifères listés sont des espèces communes. Notons tout de même que l’Ecureuil roux et le Hérisson d’Europe qui sont des espèces protégées au niveau national.

La liste des espèces floristiques de la commune de Bouzigues issue de la consultation de la base de données SILENE ne fait ressortir la présence d’aucune espèce végétale patrimoniale. A noter, la présence d’une espèce végétale exotique envahissante : l’Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*).

II.8.3. LES ZONES HUMIDES

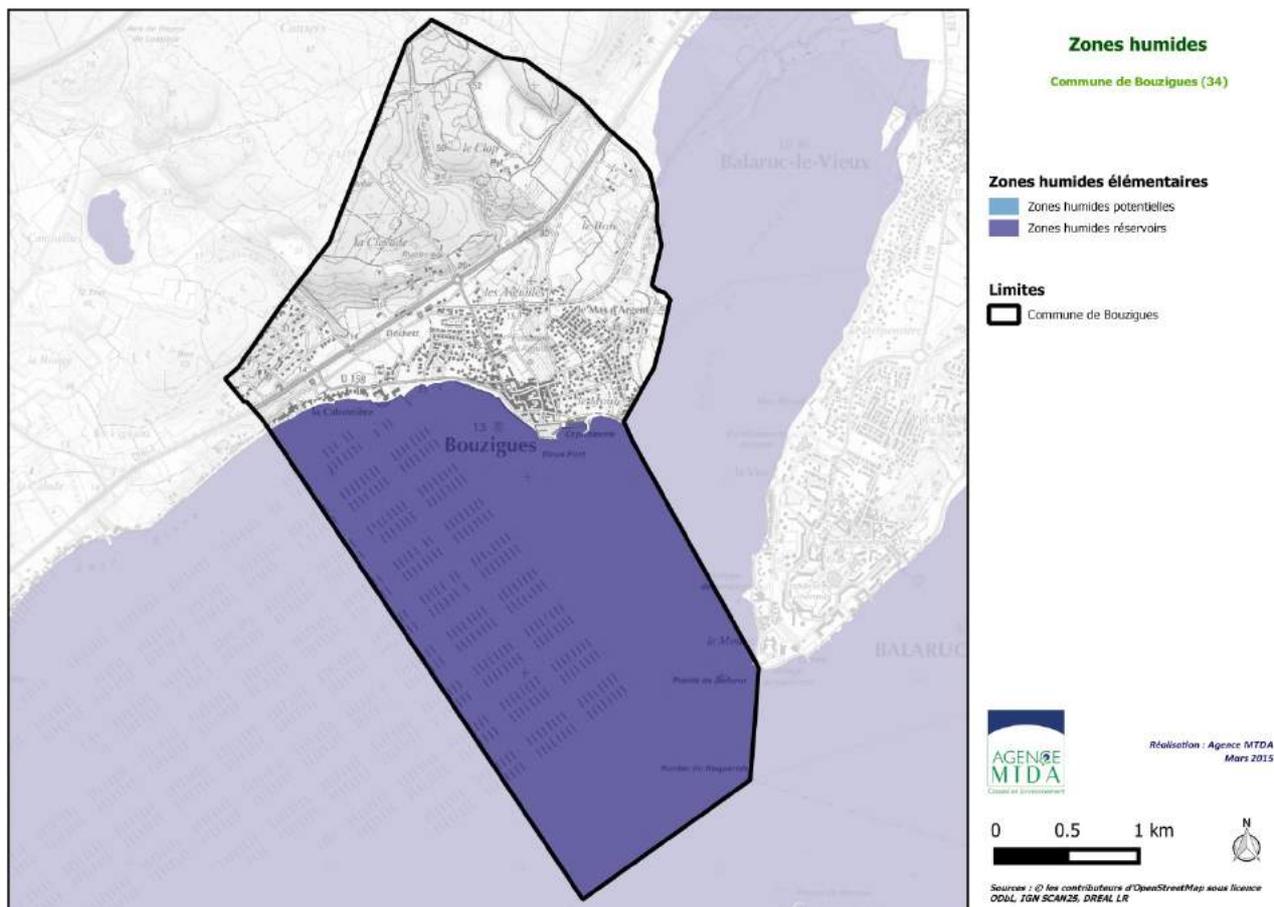
L’inventaire des zones humides de l’Hérault a recensé une seule zone humide sur la commune de Bouzigues.

Cartographie de la zone humide de l’étang de Thau



Source : inventaire des zones humide de l’Hérault

Les menaces recensées sur cette zone humide sont l’altération de la qualité de l’eau due aux rejets agricoles et domestiques du bassin versant et le risque de déséquilibre biologique lié à une surexploitation des ressources internes de l’étang (coquillages, poissons).



Cet inventaire identifie les enjeux suivants pour l'étang de Thau :

- Atteindre une qualité optimale du milieu (lutter contre les pollutions et nuisances qui mettent en péril l'équilibre écologique de la lagune, œuvrer pour la réhabilitation et protection du milieu)
- Conforter la vocation piscicole et conchylicole de la lagune (soutenir et moderniser les filières)
- Assurer une gestion collective et écologique de la lagune et son bassin versant (poursuivre la concertation locale et améliorer la connaissance du milieu)
- Valoriser l'image de la lagune et de ses produits (Communication)

II.8.4. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

II.8.4.1. Contexte réglementaire

Le concept de Trame Verte et Bleue (TVB) est issu des lois portant engagement national pour l’environnement dites lois Grenelle de 2007 et 2010.

Cependant, en France, un certain nombre d'initiatives locales ont été lancées avant le Grenelle de l'Environnement pour créer ou restaurer le « maillage ou réseau écologique ». Depuis 2007, la « Trame verte et bleue » fait partie des grands projets nationaux portés par le ministère.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la TVB, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État (donc les PLU) doivent prendre en compte les schémas régionaux.

II.8.4.2. Présentation : objectif et rôle de la Trame Verte et Bleue

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, ... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre service à l'homme.

Plus précisément, la TVB vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Comme son nom l'indique, la TVB est constituée de deux composantes, une composante verte et une composante bleue.

La composante verte comprend :

- des espaces naturels importants,
- des espaces concernés par certaines parties du code de l’Environnement,
- les corridors écologiques (espaces naturels ou semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelles) permettant de relier ces espaces,
- des surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées dans certaines parties du code de l’Environnement.

La composante bleue comprend :

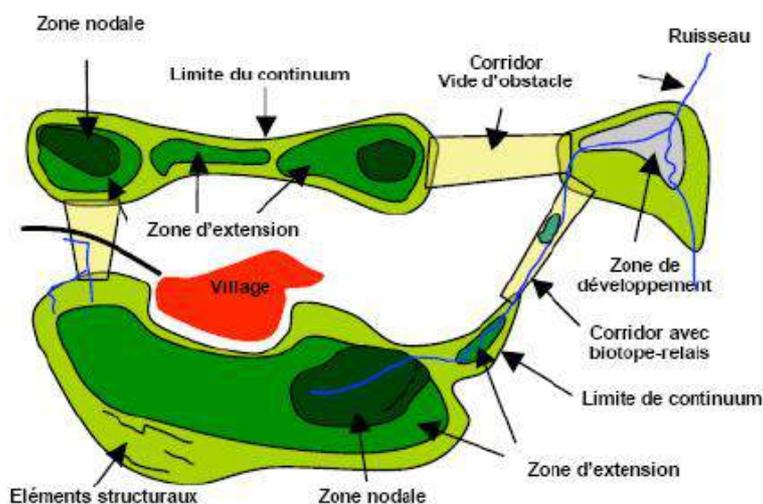
- les cours d’eau, des parties de cours d’eau ou canaux figurant sur des listes établies conformément à certaines dispositions du code de l’Environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation d’objectifs définis dans le code de l’Environnement,
- mais aussi des cours d’eau, des parties de cours d’eau, des canaux et des zones humides importants pour la préservation de la biodiversité mais non visés par ces dispositions.

La TVB, à l’échelle communale, permet ensuite de s’imbriquer dans le réseau national. La démarche visant à son élaboration s’effectue en plusieurs temps. Il faut en effet, d’abord connaître les espèces faunistiques ou floristiques susceptibles d’être concernées par une telle démarche de conservation et de protection, puis leurs milieux de vie et de développement préférentiels, pour enfin déterminer les différentes liaisons qui permettent de relier ces milieux.

II.8.4.3. Définitions

Ce concept dispose de terminologies qui lui sont propre. C’est pourquoi afin de faciliter sa compréhension, une brève présentation de ces termes, présentés par ailleurs dans le schéma suivant, s’avère utile et nécessaire.

Schéma présentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future TVB



Source : DREAL

Zone nodale = réservoir de biodiversité = trame= continuum : ’est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.

Zone d’extension : il s’agit de zones, situées à proximité des zones nodales, où les espèces peuvent encore se déplacer et se développer facilement, mais où leur présence sera moins avérée

Corridor écologique: il s’agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d’un réservoir de biodiversité à l’autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d’autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d’une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...), donc de favoriser la connectivité du paysage.

Continuité écologique : elle correspond à l’ensemble des réservoirs (ou continuums) et des corridors écologiques qui permettent à une population d’espèces de circuler et d’accéder à ces réservoirs.

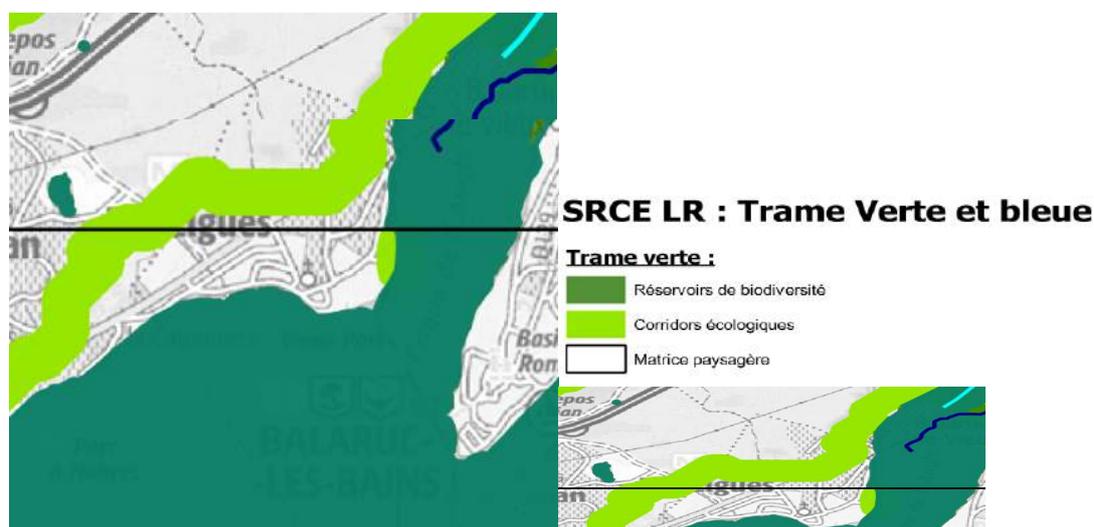
La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

II.8.4.4. Contexte régional

L’Etat et le Conseil régional du Languedoc-Roussillon ont engagé l’élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en septembre 2012 par un premier Comité régional "Trame verte et bleue" (CRTVB). Ce schéma n’a pour le moment pas été approuvé.

L’atlas cartographique de ce projet de SRCE localise un corridor écologique au Nord de Bouzigues et un autre à l’Est. Il classe également l’étang de Thau en tant que réservoir de biodiversité.

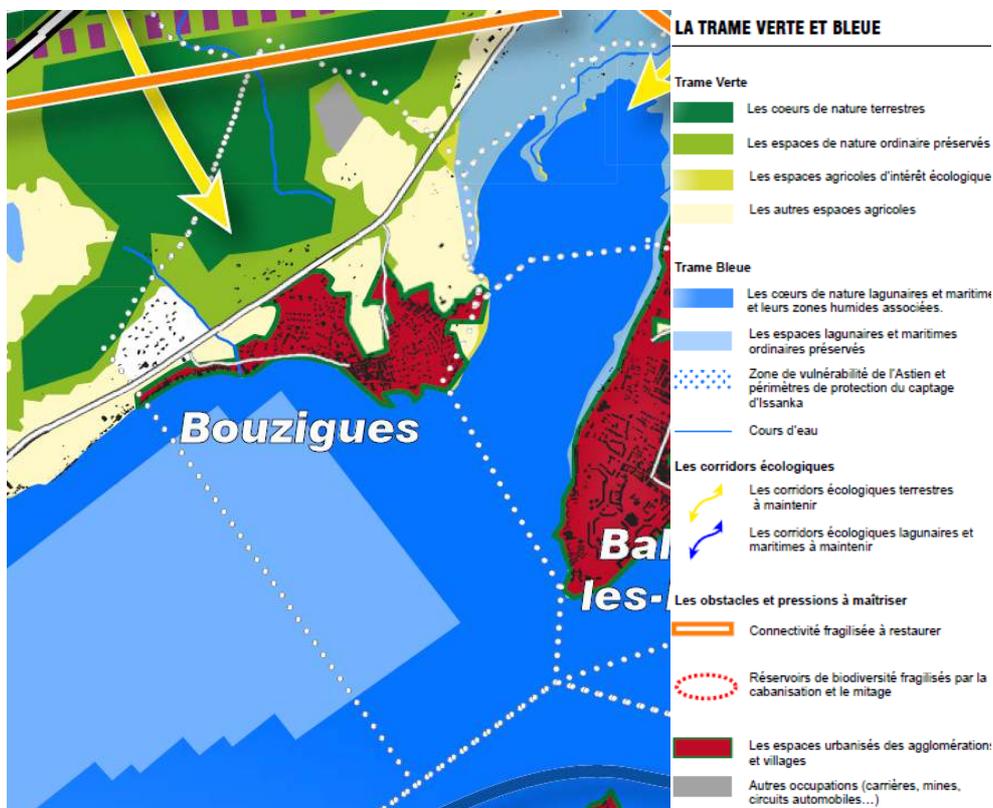
Extrait SRCE Languedoc-Roussillon en cours d’élaboration



Source : DREAL Languedoc-Roussillon

Le SCOT du Bassin de Thau a cartographié sa TVB dans son Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO).

Extrait carte Trame Verte et Bleue du SCOT



Source : DOO SCOT

Notre méthodologie intègre donc les éléments issus de la TVB du SCOT.

II.8.4.5. Identification de la TVB sur la commune

L'état initial du PLU s'attache dans un premier temps à décrire les continuités écologiques existantes sur le territoire communal. Ensuite ces continuités seront croisées avec les discontinuités (obstacles), ce qui permettra de caractériser la future TVB communale.

La définition des continuums intègre donc les éléments qui sont issus des documents de planification régionaux (SRCE, SCOT), afin d'obtenir une TVB cohérente et compatibles avec ceux-ci.

Une approche par grands continuums

Pour le cas de la commune de Bouzigues, la méthodologie choisie pour caractériser les continuités écologiques est une méthodologie basée sur une approche par espèces simplifiée, soit par grand types d'habitats. Pour chaque continuum, une cartographie des milieux les plus accueillants a été réalisée. Le croisement des cartes des milieux les plus accueillants de chaque continuum permet d'obtenir la carte de la capacité potentielle d'accueil pour la majorité des espèces animales du territoire.

Quatre continuums majeurs ont ainsi été caractérisés, chacun d'entre eux ayant été construit en visant une ou plusieurs espèces emblématiques du territoire que l'on qualifie d'espèces indicatrices. Chaque espèce indicatrice est

associée à un cortège d’espèces, soit à d’autres espèces parfois plus difficiles à identifier, mais qui vivent et évoluent dans le même type d’habitats que les espèces indicatrices précitées.

Il s’agit des :

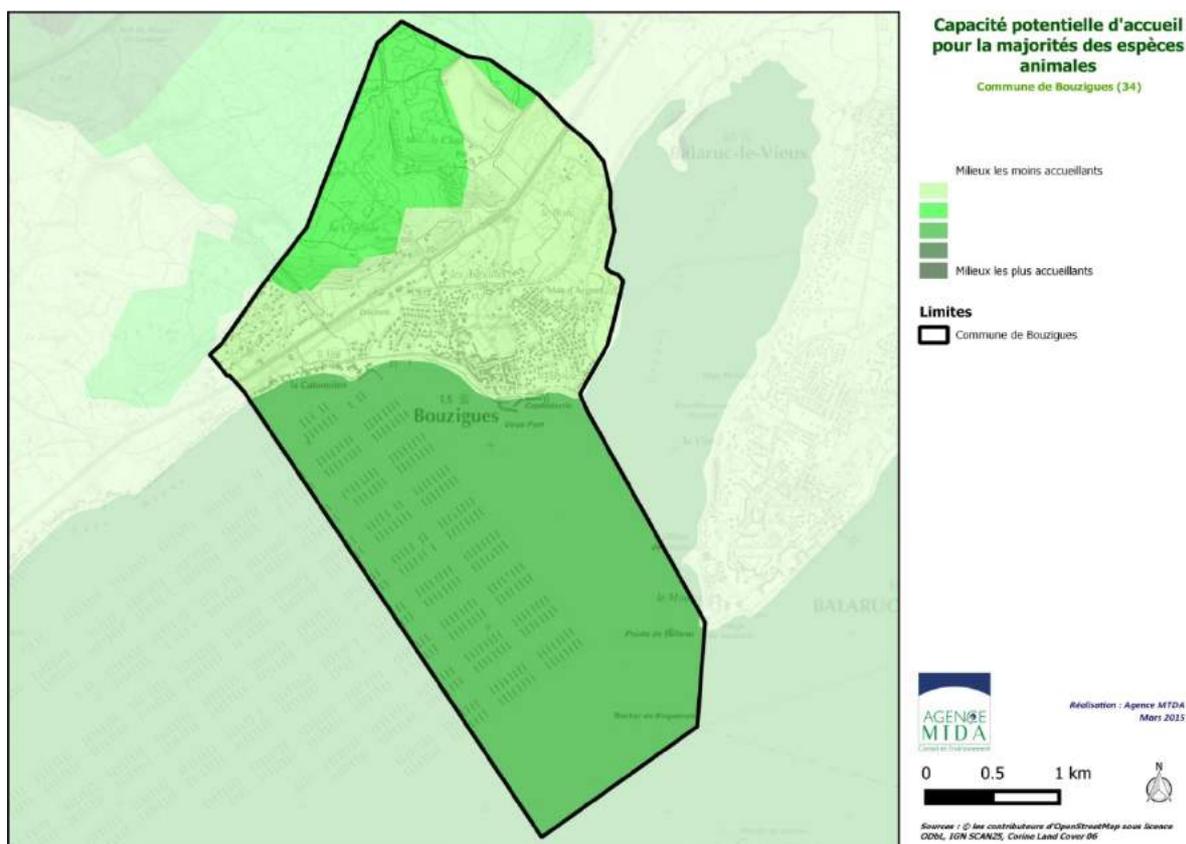
- Zones agricoles extensives (prairies, terrains en friche ou en déprise, cultures extensives, vergers, bocages)
- Zones boisées (forêts feuillues et résineuses)
- Milieux aquatiques et humides (réseau hydrographique, zones humides)
- Zones thermophiles sèches (pelouses, garrigues, landes, fourrés sclérophylles)

Pour chaque type de continuum, il a été identifié :

- des milieux structurants (équivalents à des zones nodales, avec une forte présence des espèces, grâce à un habitat optimal),
- des milieux attractifs (considérés comme des zones d’extension, c’est-à-dire de moindre qualité que les zones nodales, mais correspondant au même type générique de milieux, et à relative proximité des zones nodales, où les déplacements sont encore faciles),
- des milieux relais (soit des milieux du même type que les milieux attractifs, mais trop éloignés des milieux structurants),
- des milieux peu fréquentés (connexes aux milieux structurants et attractifs, les déplacements y sont plus difficiles),
- des milieux répulsifs (à priori non fréquentés par les espèces, ils représentent un obstacle au déplacement).

Une première phase d’analyse cartographique a été menée au moyen d’outils SIG. La principale base de données utilisée a été CORINE Land Cover mais aussi les données IFN. Des vérifications ont ensuite été réalisées par photo-interprétation, et par des investigations de terrain.

Une fois chaque grand type de continuum obtenus, on superpose les quatre couches pour un obtenir un continuum écologique synthétique, soit une typologie globale du territoire en milieux allant de structurants à répulsifs, pour l’ensemble des espèces.



Les réservoirs de biodiversité et la prise en compte des espaces de « nature ordinaire »

Si le postulat retenu pour l’identification des réservoirs de biodiversité permet de s’appuyer sur des espaces déjà reconnus et partagés, il engendre néanmoins une prise en compte quasi exclusive d’espaces naturels « remarquables » et n’intègre pas suffisamment la notion de nature « ordinaire » sous-jacente à la définition donnée par le code de l’environnement.

Pourtant, la liaison entre les réservoirs de biodiversité est généralement assurée par des espaces de nature « ordinaire » à dominante agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune.

Pour le PLU, ces espaces de nature ordinaire ont été pris en compte dans la TVB en intégrant les milieux les plus accueillant des différents continuums aux réservoirs de biodiversité.

La délimitation des réservoirs de biodiversité s’est donc appuyée sur :

- Les milieux structurants, propres à chacun des continuums définis précédemment : milieux agricoles, milieux boisés, milieux aquatiques et humides, milieux thermophiles secs
- Les zonages de protections réglementaires et d’inventaires patrimoniaux présents sur la commune. Ainsi, le périmètre du site Natura 2000 « Etang de Thau » a été pris en compte, tout comme les périmètres des ZNIEFF de type 1 et 2 et de la ZICO présentes sur le territoire communal.

Identification et superposition des obstacles

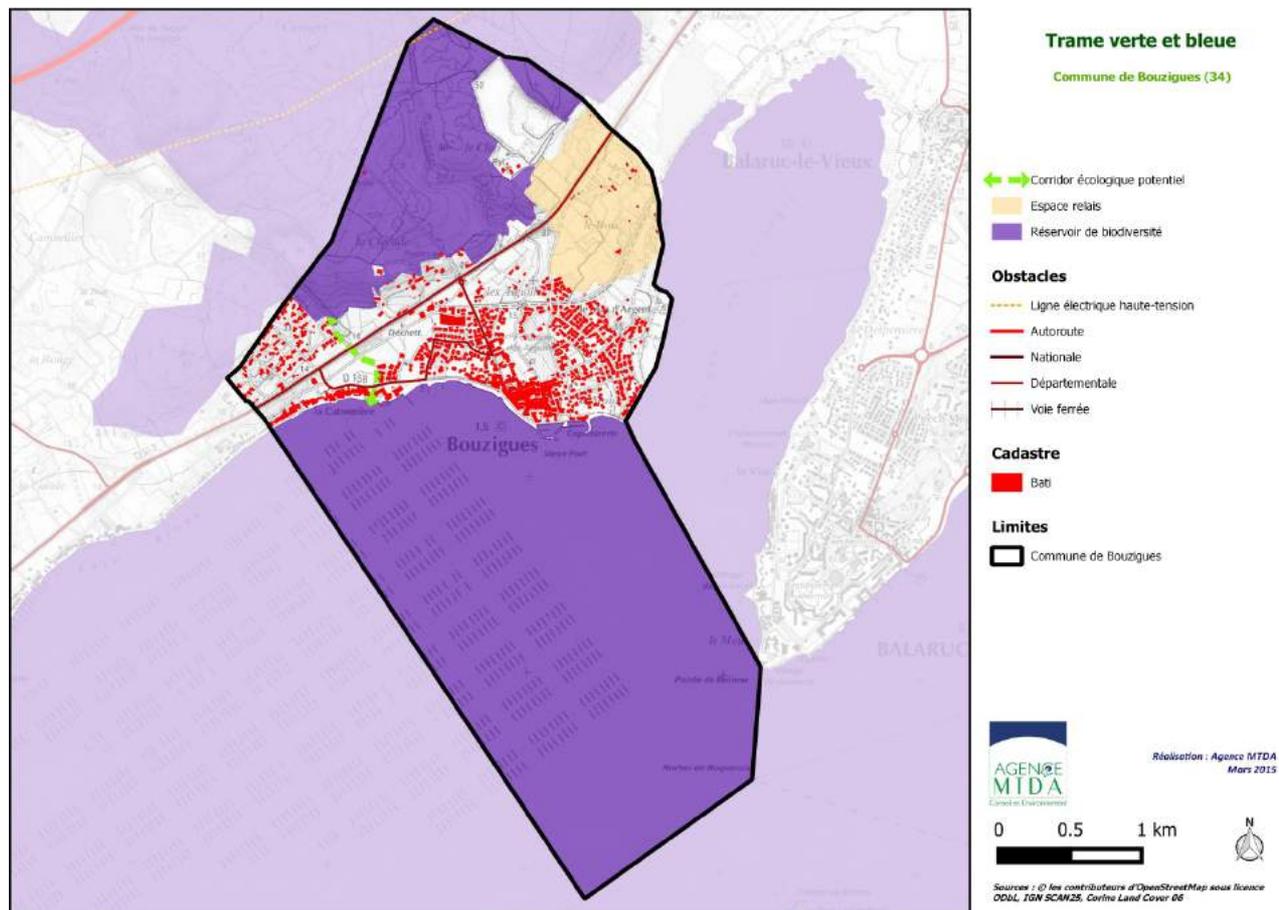
Les obstacles aux continuités écologiques de la commune de Bouzigues vont surtout concerner les éléments de la trame bleue. Deux principaux obstacles ont été identifiés : la route départementale 613 et le tissu urbain discontinu entourant le centre bourg.

Nous pouvons également signaler la présence d’une ligne à très haute tension (225 kV) en limite nord du territoire communal, susceptible de gêner le déplacement des espèces animales terrestres.

Carte de synthèse de la TVB communale

Pour finir, l’analyse théorique est complétée par un recouplement avec la réalité du terrain via une analyse visuelle du territoire (photo-interprétation).

Le résultat final est une carte de la TVB de la commune :



II.8.4.6. Analyse des éléments de la TVB communale

Prise en compte des éléments de la TVB du SCOT du Bassin de Thau

		Prise en compte dans la TVB de Bouzigues	Justification
Trame Verte			
Cœurs de nature / corridors	Garrigues d’Aumelas et la Montagne de la Moure (extrémité sud)	Oui, classé en réservoir de biodiversité (RB) communal (milieux structurants du continuum des milieux thermophiles secs)	Analyse de l’occupation des sols (végétation sclérophylle)
Espaces relais	Tissu urbain discontinu	Identifiées en tant que milieu relais	Analyse de l’occupation des sols (tissu urbain discontinu)
	Espaces agricoles	Identifiés en tant que milieux relais du continuum des zones agricoles	Analyse de l’occupation des sols (vignoble, prairies, friches)
Trame bleue			
Cœurs de nature / corridors	Lagune de Thau	Oui, classé en réservoir de biodiversité (RB) communal (milieu structurant du continuum des milieux aquatiques et humides)	Correspond aux zonages Natura 2000 (ZPS) et d’inventaires (ZICO, ZNIEFF) de la commune

Analyse et précision concernant les éléments de la TVB

Réservoir de biodiversité – extrémité sud des garrigues d’Aumelas et de la Montagne de la Moure

Les zones de garrigues sont localisées à la partie nord de la commune. Il s’agit de milieux d’origine anthropique résultant de l’effet conjugué des incendies, de la déforestation et des activités pastorales traditionnelles.

Ce réservoir de biodiversité a été défini en utilisant les milieux structurant du continuum des milieux thermophiles secs. Ses limites ont ensuite été ajustées au niveau du parcellaire par photo-interprétation afin de prendre en compte l’ensemble des zones de garrigues et d’exclure les parcelles de vignobles ou de constructions. En effet, ces dernières occupations du sol sont susceptibles de participer à la TVB (milieux relais ou peu fréquentés) mais ne justifient pas d’un classement en réservoir de biodiversité.



Garrigues (Source : MTD A)

Réservoir de biodiversité – lagune de Thau

La lagune de Thau occupe une vaste surface localisée dans la partie sud du territoire communal. Il s’agit d’une zone humide d’importance internationale notamment pour l’avifaune migratrice qui l’utilise, suivant les espèces, comme site de nidification et/ou de repos.

Ce réservoir a été délimité en utilisant les zonages réglementaires et d’inventaire du patrimoine naturel. Celui-ci a été affiné par photo-interprétation afin de bien correspondre aux limites du plan d’eau.

Espace relais – espaces agricoles

Il s’agit de la partie est de la commune composée de quelques vignobles et de prairies, pour la plupart en déprise. Ces éléments de « nature ordinaire » présentent également un intérêt certain pour la biodiversité en tant que zone de refuge et d’abri, voire de nidification ou de nourrissage pour certaines espèces. Il s’agit également d’une zone de transition, peu urbanisée, potentiellement favorable à la circulation des espèces entre les milieux lagunaires de l’étang de Thau et les milieux naturels terrestres du territoire communal (garrigues de la partie nord).

Corridors – ruisseaux du Joncas et des Aiguilles

Les corridors identifiés concernent les vallons des deux cours d’eau de la commune à savoir le ruisseau du Joncas et le ruisseau des Aiguilles. Ces ruisseaux présentant un régime hydrologique de type méditerranéen (écoulement discontinu, tronçon à sec à l’été, crues torrentielles). A sec la plupart du temps ils n’ont pas d’intérêt particulier pour la trame bleue. Par contre, leurs abords végétalisés qui devraient être préservés (zone rouge du PPRi) sont susceptibles de jouer un rôle pour la trame verte (circulation des espèces entre la lagune de Thau et les parties hautes du territoire communal).

Les fonctionnalités de ces corridors ne sont cependant pas assurées car ils sont fortement impactés, dans leur partie aval, par les aménagements urbains, le ruisseau des Aiguilles n’étant même plus perceptible au sud de la RD613.

Le ruisseau du Joncas présente, quand à lui, des potentialités de restauration, n’étant déconnecté de la lagune de Thau que par une construction. Ce corridor est intéressant car il s’appuie sur des berges végétalisées (fourrés, bandes enherbées) qu’il serait intéressant de maintenir et de renforcer.



Ruisseau des aiguilles et espaces agricoles associés (Source : MTDA)



Ruisseau du Joncas en bordure de la zone urbanisée (Source : MTDA)

II.8.5. SYNTHÈSE MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	De nombreux espaces naturels remarquables connus et reconnus : 1 zone Natura 2000, 2 ZNIEFF, 1 ZICO	↗	Des sites déjà protégés au POS, une volonté de protéger et valoriser ces espaces
-	Une qualité de l’eau de la lagune de Thau moyenne impactant les espèces	↗	Les mesures de suivi et de prévention mises en place devraient permettre d’améliorer la qualité de cette ressource
+	Un réservoir de biodiversité (cœur de nature) terrestre (garrigue) et un réservoir aquatique (lagune)	↗	Des sites déjà protégés au POS, une volonté de protéger et valoriser ces espaces
+	Des espaces agricoles résiduels jouant un rôle relais pour la biodiversité	↘	De possibles pressions urbaines Fermeture des milieux due à la diminution de l’activité agricole
+	Un corridor écologique : le ruisseau du Joncas	↗	Pas de nouvelles infrastructures pouvant créer de nouvelles discontinuités

LES ENJEUX

Préserver et valoriser l’ensemble des espaces naturels remarquables de la commune et notamment les deux cœurs de nature : lagune de Thau et garrigue

Maintenir et renforcer les berges végétalisées (fourrés, bandes enherbées) du ruisseau du Joncas afin de favoriser son rôle de corridor écologique

Préserver les espaces agricoles résiduels et la nature « ordinaire » associée (haies, prairies, ...)

Anticiper et limiter les pressions d’une forte fréquentation notamment estivale des sites naturels (sites de nidification ...)

Favoriser l’amélioration de la qualité de l’eau de la lagune (gestion des ruissellements, lutte contre les pollutions...)

Préserver la zone humide de la lagune et concilier les activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture avec le patrimoine naturel

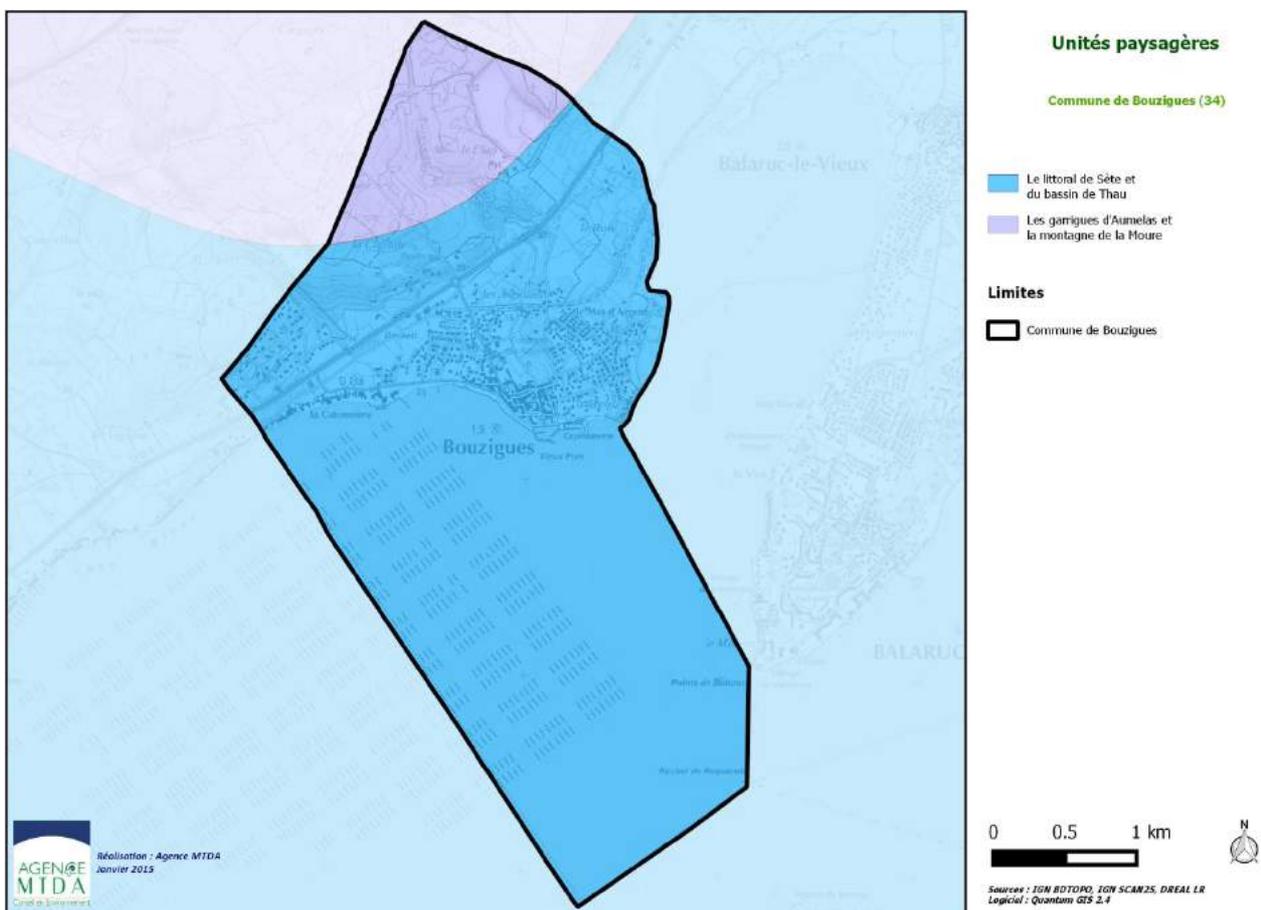
Limiter le développement des espèces végétales envahissantes (ex : Armoise des frères Verlot, *Artemisia verlotiorum*)

II.9. PAYSAGE ET PATRIMOINE

II.9.1. L’ATLAS DES PAYSAGES DE L’HERAULT : ENTRE GARRIGUE ET LITTORAL

L’atlas des paysages de l’Hérault classe la commune selon deux entités paysagères :

- Les garrigues d’Aumelas et la montagne de la Moure pour une petite partie Nord
- Le littoral de Sète et du bassin de Thau au Sud



L’Atlas du paysage met en avant le point de vue remarquable en limite Ouest de la commune, le long de la RD613. C’est l’unique élément localisé sur la commune dans les cartes d’analyse critique de l’Atlas. Cependant, ce document énonce plusieurs enjeux concernant Bouzigues :

	Unités paysagères	Enjeux
Protection Préservation	Le littoral de Sète et du bassin de Thau	<ul style="list-style-type: none"> - Le site du village de Bouzigues : maîtrise des dynamiques d'urbanisation vers la RD 613, protection du vieux centre et de sa relation avec le bassin de Thau. - Les contacts vigne-étang : préservation, mise en valeur par circulations douces continues (vélo), gestion des fonds humides, ... - Les vues sur le mont Saint-Clair et Sète depuis les rives du Bassin de Thau : mise en scène - Les structures végétales qui marquent le paysage viticole en bord d'étang : identification, préservation, gestion, créations nouvelles
	Les garrigues d'Aumelas et la montagne de la Moure	<ul style="list-style-type: none"> - L'espace d'évasion que forme la montagne, ouverte, aérienne, déserte et proche des grands pôles habités : préservation, gestion, mise en valeur - Les marges agri-viticoles du massif : gestion, maîtrise de l'urbanisation, soutien à l'agriculture de conquête (vigne, oliviers, ...), mise en valeur du patrimoine - Les traces construites de l'activité pastorale : enclos, murets, capitelles, drailles : identification, repérage, préservation, réhabilitation des éléments essentiels
Valorisation Création	Le littoral de Sète et du bassin de Thau	<ul style="list-style-type: none"> - Les bords d'étangs urbains : mise en valeur par maîtrise des flux voitures/piétons, qualification des stationnements et espaces minéralisés, plantations, promenades, ... - Le patrimoine bâti des centres bourgs : identification, opérations de mises en valeur
	Les garrigues d'Aumelas et la montagne de la Moure	<ul style="list-style-type: none"> - La couverture végétale : gestion, diversification, enrichissement (pâturage, replantation, lutte contre le feu, ...) - Les points de vue liés aux routes : création
Réhabilitation Requalification	Le littoral de Sète et du bassin de Thau	
	Les garrigues d'Aumelas et la montagne de la Moure	<ul style="list-style-type: none"> - Les lignes électriques, qui cassent les ambiances d'évasion, l'échelle des étendues de cause ou de garrigue et qui se voient de très loin



Point de vue sur la lagune de Thau depuis le chemin du Clap (Source : Google Map)



Éléments végétaux marquant le paysage (Source : Google Map)



Point de vue depuis le chemin de la Catonnière (Source : Google Map)

II.9.2. LE SCOT : LES COTEAUX DE BOUZIGUES

Le SCOT repère Bouzigues étant qu’unité paysagère « Les coteaux de Bouzigues ». Cette unité paysagère participe à l’organisation et la composition des unités adjacentes, correspondant à un point topographique spécifique de basculement. Les terrasses de garrigues de l’intérieur forment un large mouvement demi-circulaire se dirigeant vers l’étang pour y tomber brutalement. Une large plateforme s’est ainsi constituée, dominant l’ensemble du Bassin de Thau et offrant des points de vue très intéressants.

Une des orientations du Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) du SCOT est le « Maintien de la diversité des paysages identitaires ».

Dans ce cadre le PLU de Bouzigues doit :

- Prendre des dispositions permettant de préserver la trame boisée, et de l’utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère
- Préserver les espaces agricoles d’intérêt paysagers
- Préserver et valoriser les cônes de vue identifiés
- Déterminer les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...).
- Définir les conditions d’extension urbaine permettant de ne pas porter atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...).
- Tout projet d’urbanisme ou d’aménagement doit participer à la protection et à l’intégration des ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP ou AVAP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.
- Maintenir les espaces agricoles assurant une mise en valeur des silhouettes villageoises afin de ne pas altérer les axes de perception des villages.
- Identifier, au titre de l’article L.123-1-5-III-2° du Code de l’Urbanisme, les éléments du « petit patrimoine » et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- Mettre en place des prescriptions réglementaires (hauteurs des constructions, cônes de vue,...) afin de préserver les co-visibilités sur les éléments remarquables.

Carte du SCOT « Préserver le paysage identitaire du Bassin de Thau »



Source : SCOT du Bassin de Thau

II.9.3. DEUX SITES INSCRITS SUR LA COMMUNE

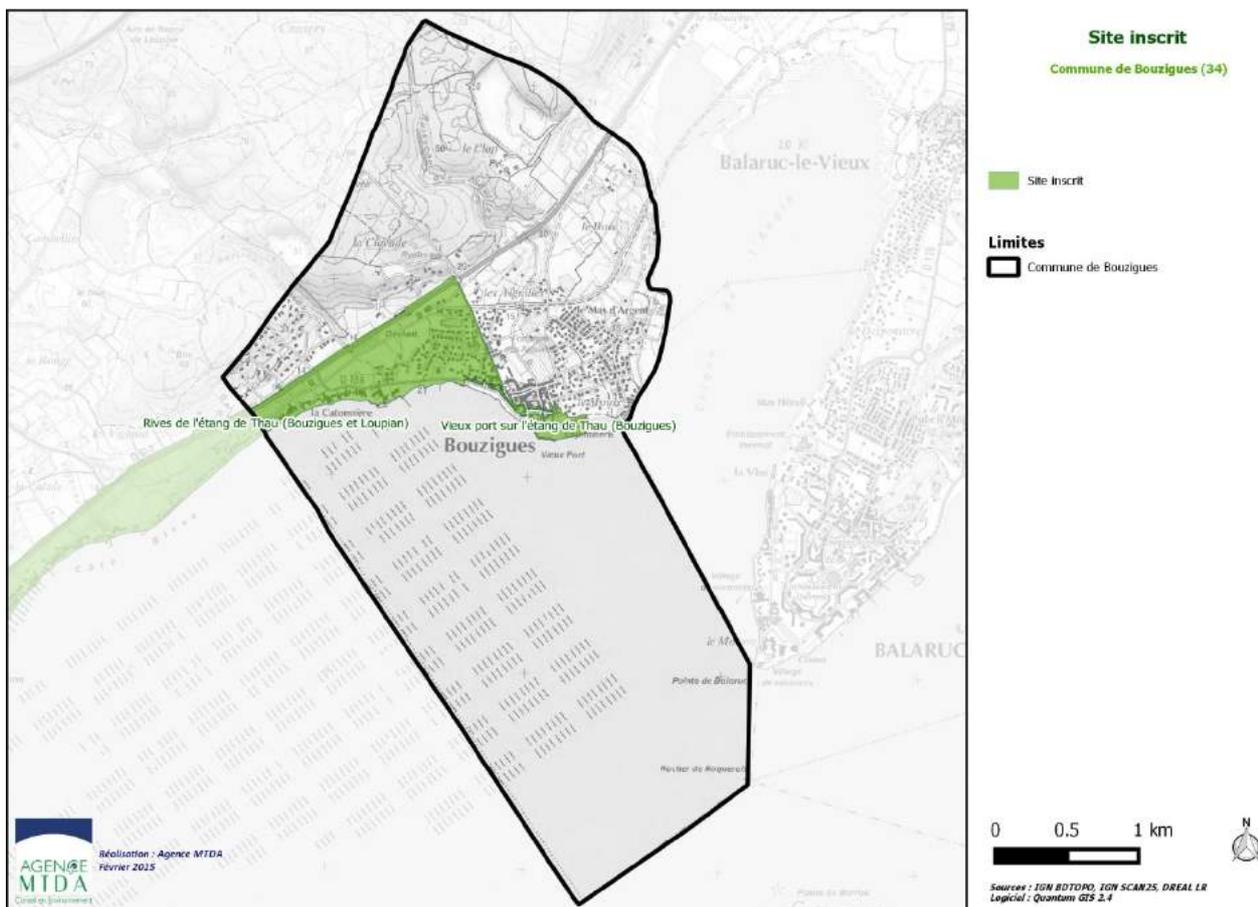
La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

La commune compte deux sites inscrits :

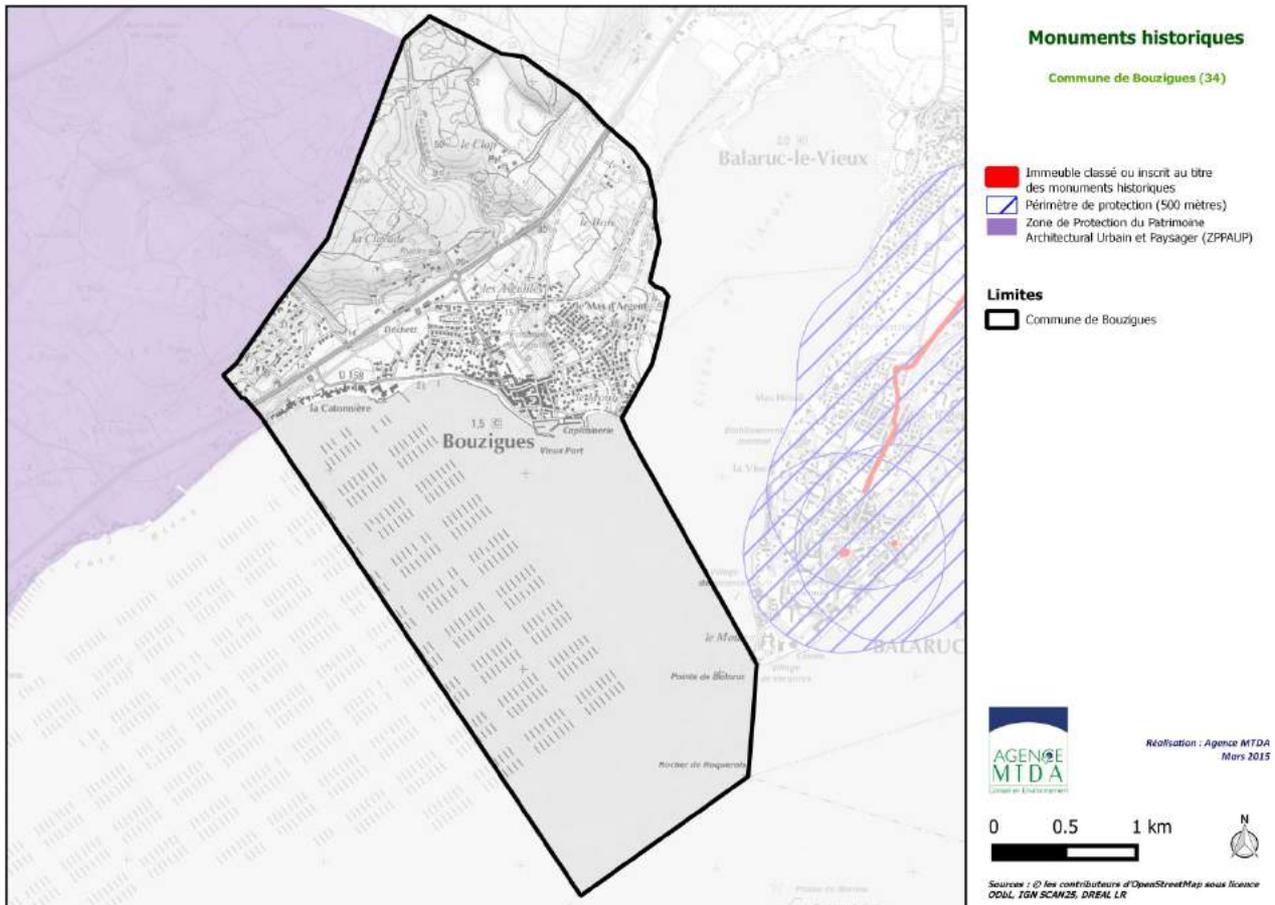
- Site inscrit Rives de l’étang de Thau (Bouzigues et Loupian)
- Site inscrit Vieux port de l’étang de Thau



Rives de l’étang de Thau (Source : MTD A)

II.9.4. LE PATRIMOINE BÂTI ET LE PETIT PATRIMOINE

Le Ministère de la Culture ne recense pas de bâtiments inscrit ou classé en tant que monument historique. Cependant, du mobilier est recensé au sein de l’église paroissiale Saint-Jacques et au niveau du ponton du musée de l’Etang de Thau (barque).



Les activités traditionnelles de la commune (pêche et la culture de la vigne) sont visibles dans l’architecture du centre-ville :

- au nord du village s’inscrivent les riches demeures des vignerons,
- au bord de l’étang, les maisons de pêcheurs, plus vétustes.

Consciente de la valeur de son patrimoine et soucieuse de sa préservation et sa valorisation, la commune a lancé une procédure d’Aire de Mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du 10 mars 2015.

Les différentes formes urbaines traditionnelles identifiées à Bouzigues sont (*Source : Agenda 21 Bouzigues*) :

Forme urbaine	Description	Enjeux
Village de pêcheur	Architecture et tissu urbain typique du Bassin de Thau, cette forme urbaine patrimoniale participe de l’attractivité touristique du territoire, notamment grâce à son caractère pittoresque et à la proximité de l’eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les caractéristiques architecturales de ces quartiers - Améliorer la qualité des logements. - Conserver l’authenticité de ses formes urbaines et leur valeur première, en lien avec les activités de pêche et de plaisance.
Centres anciens	Architecture typique, patrimoine de l’identité villageoise, les centres anciens constituent une valeur patrimoniale et un attrait touristique remarquables pour le Bassin de Thau.	<ul style="list-style-type: none"> - Aider à maintenir ces formes urbaines, tout en améliorant la qualité des logements. - Veiller au respect du vocabulaire architectural traditionnel
Héritage urbain des XVIIIème et XIXème siècles	Certains bâtiments – maisons vigneronnes, maisons bourgeoises, hôtels particulier - constituent un patrimoine architectural remarquable, tant pour leur style que pour la qualité des matériaux employés.	<ul style="list-style-type: none"> - Engager et/ou prolonger des politiques globales d’amélioration de l’habitat et de réhabilitation, afin de conserver et valoriser ce patrimoine architectural et redonner de l’attractivité résidentielle aux faubourgs. - Valoriser le patrimoine architectural existant, auprès des habitants mais aussi des touristes.



Muret traditionnel – chemin du Mas d’Argent et fontaine des Aiguilles (*Source : MTD A*)



Bâti viticole traditionnel (Source : MTD A)

La carte présentée ci-après, extraite de l'étude « La construction urbaine du territoire de Thau - Contribution au diagnostic de territoire » (- décembre 2006 – Alphaville), permet de localiser les entités patrimoniales remarquables de la commune.



L’Agenda 21 présente un état des lieux du patrimoine architectural sur la commune de Bouzigues :

	Régime de protection	Etat de conservation	Outils de protection	Accessibilité	Signalisation	Environnement	Nuisances	Fréquentation	Animation
Edifices									
<i>Puit des aiguilles</i>	Non	Bon	zone non constructible	Bonne (accès piéton)	Non	Bon (contexte pittoresque)		Faible	Non
<i>Eglise Saint Jacques</i>	site inscrit	Bon	non	Bonne (accès piéton)	Non adaptée	Bon		Moyenne	Journées du Patrimoine
<i>Restes de l'ancien château</i>	site inscrit	Vestiges (mauvais)	non	Bonne (accès piéton)	Non	Bon		Moyenne (riverains)	Non
Sites									
<i>Centre ancien et ses remparts</i>	site inscrit	Moyen (transformation des façades)	non	Bonne (centre)	Non adaptée	Moyen	dévalorisé par le chemin d'accès et la présence des voitures	Moyenne (orienté sur la promenade en bordure d'étang)	Non
<i>Maisons vigneronnes (rue Jean Jaurès, rue de la République, rue du 20 août 1944) Maisons remarquables (13 rue de Verdun, 1 et 12 avenue Alfred Bouat)</i>	partiellement intégrées dans le zonage en site inscrit	Moyen (transformation des façades)	non	Bonne (centre)	Non	Moyen	lotissements modernes à proximité	Faible	Non
<i>Chemin des aiguilles</i>	Non	Bon (caractère pittoresque)	zone non constructible	Bonne (parking à proximité)	Non	Bon (qualité paysagère)	non	Moyenne	Non
<i>Petit port de pêche devant le musée (& sa cabane)</i>	Non	Moyen (perte progressive de caractère)	non	Bonne (parking à proximité)	Oui	Moyen	Constructions modernes	Forte	Oui (touristique & culturelle)
<i>Mas conchylicole</i>	Site inscrit	Mauvais (nombreuses modifications)	non	Moyenne	Non adaptée	Mauvais	Manque d'entretien	Faible	non
<i>Domaine du mas d'argent (vers le stade)</i>	Non	Bon (parties visibles en bon état)	non	Moyenne	Non	Moyen	Ceinturé de lotissements	Aucune	non

Le musée de l’Étang de Thau présente la mémoire de l’étang en associant les informations scientifiques, archéologiques, historiques, techniques provenant des recherches de différents instituts et universités. Il présente une mise en scène des objets.



Pêcheurs sur la plage (prise de vue vers 1925) et église St Jacques (prise de vue 1949) (Source : Base mémoire du ministère de la culture)

II.9.5. SITES ARCHEOLOGIQUES

La carte archéologique de la commune de Bouzigues (octobre 2014) identifie 7 sites archéologiques sur la commune, essentiellement localisés dans le centre ancien l’Ouest du village et le quartier de la Clavade au Nord de la RD613 :

état des données au 23/10/2014

ANNEXE 2

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques numérotés sur la carte de : BOUZIGUES (34039)

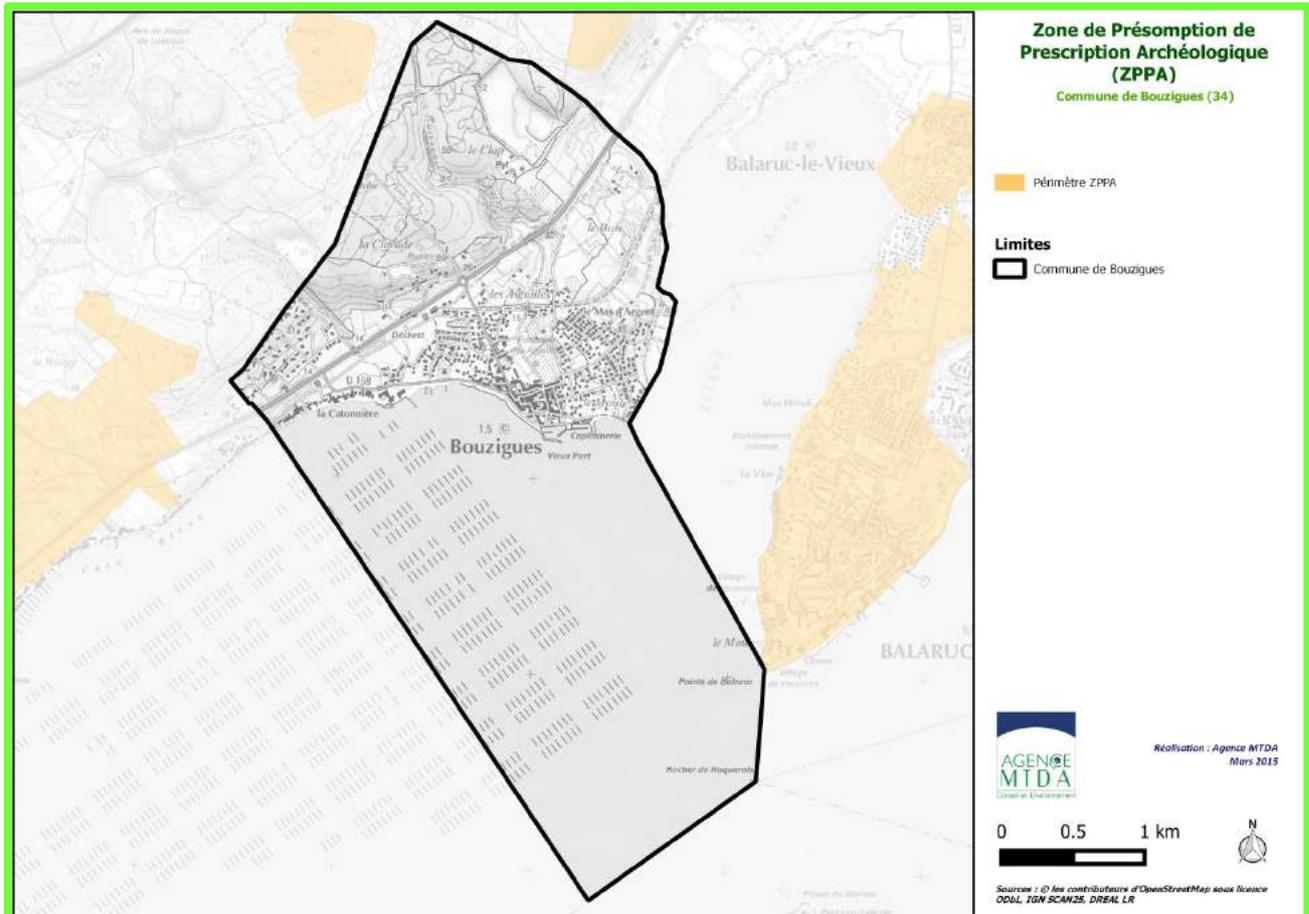
N° de l'entité	34 039 0001	Parcelles
Lieu-dit :		
nom du site :	QUARTIER DES BAUSSES	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Epoque moderne	Epoque moderne	atelier de terre cuite
N° de l'entité	34 039 0002	Parcelles
Lieu-dit :	LE MOURE	1988 :B 202;
nom du site :	LE MOURE	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	bâtiment
Haut-empire	Bas-empire	exploitation agricole
N° de l'entité	34 039 0003	Parcelles
Lieu-dit :	LA CLAVADE	A 334;
nom du site :	GROTTE DE LA CLAVADE	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	grotte sépulcrale
N° de l'entité	34 039 0004	Parcelles
Lieu-dit :	MAS D'ARGENT	AH 13;AH 52 ?;AH 53 ?;
nom du site :	MAS D'ARGENT	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole
N° de l'entité	34 039 0005	Parcelles
Lieu-dit :		AH 103;AH 75?;
nom du site :	MAS D'ARGENT II	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	occupation
N° de l'entité	34 039 0006	Parcelles
Lieu-dit :	VILLAGE	1981 :C ?;
nom du site :	VILLAGE DE BOUZIGUES	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du fer	Période récente	village
N° de l'entité	34 039 0007	Parcelles
Lieu-dit :	LA CLAVADE	A 334;
nom du site :	GROTTE DE LA CLAVADE	
Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Age du bronze ancien	Age du bronze moyen	grotte sépulcrale

Source : Porter à Connaissance de l'Etat



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Aucune Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) n’est localisée sur la commune. La délimitation des zones de présomption de prescription archéologique repose sur une compilation des données de la carte archéologique. Celle-ci est établie à partir d’une approche diachronique (de la préhistoire ancienne à l’époque moderne) et avec la collaboration des acteurs de la recherche régionale (INRAP, CNRS, universités, services de collectivités, associations de bénévoles). Les zones de présomption de prescription archéologique sont "déterminées par arrêté du préfet de région après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique". De ce point de vue, les zones de présomption de prescription archéologique peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si pour l’heure aucun vestige n’est avéré.



II.9.6. SYNTHÈSE PAYSAGE ET PATRIMOINE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	Des paysages de qualité et variés, entre garrigue et lagune	↗	Des actions de préservation et de mise en valeur déjà engagées
+	Des points de vue remarquables sur l’ensemble de la lagune	↗	Mis en valeur par la voie verte Mèze-Balaruc
-	Des paysages agricoles et viticoles identitaires qui subissent des pressions	↗	Des espaces protégés de l’urbanisation par le POS (zone NC)
-	Urbanisation autour de la RD613 : décalage par rapport au centre ancien et son lien avec la lagune	↗	Une volonté de stopper l’urbanisation au Nord de la RD613
-	Un massif de garrigue peu mis en valeur	=	
-	Une zone conchylicole mise en avant pour le tourisme mais une harmonie générale à améliorer	↗	Une volonté d’encadrer le développement de cette zone
-	Des points noirs paysagers : lignes électriques	↗	Pas de grand projet venant impacter fortement le paysage communal
+	Une silhouette villageoise identitaire	↗	Mise en avant pour le tourisme, préservation du patrimoine bâti
+	2 sites inscrits localisés : Vieux port de l’étang de Thau et Rives de l’étang de Thau	↗	Des sites localisés dans le POS et valorisés pour le tourisme
+	Pas de monument historique classé mais des formes urbaines traditionnelles (pêche, viticulture, ...) et du bâti remarquable	↗	Un inventaire déjà réalisé dans l’Agenda 21 qui pourrait être formalisé dans le PLU. Un projet d’AVAP.

LES ENJEUX

Maîtriser l’urbanisation autour de la RD613 afin de conserver une organisation urbaine harmonieuse et de protéger la relation du vieux centre avec le bassin de Thau

Continuer les actions de mise en valeur des paysages (ex : voie verte)

Préserver et valoriser les points de vue sur la lagune

Préserver les paysages agricoles identitaires (pressions de l’urbanisation ...) et notamment les structures végétales associées (haies, prairies ...) ainsi que le « petit patrimoine » (murets...)

Préserver et mettre en valeur les paysages de garrigue

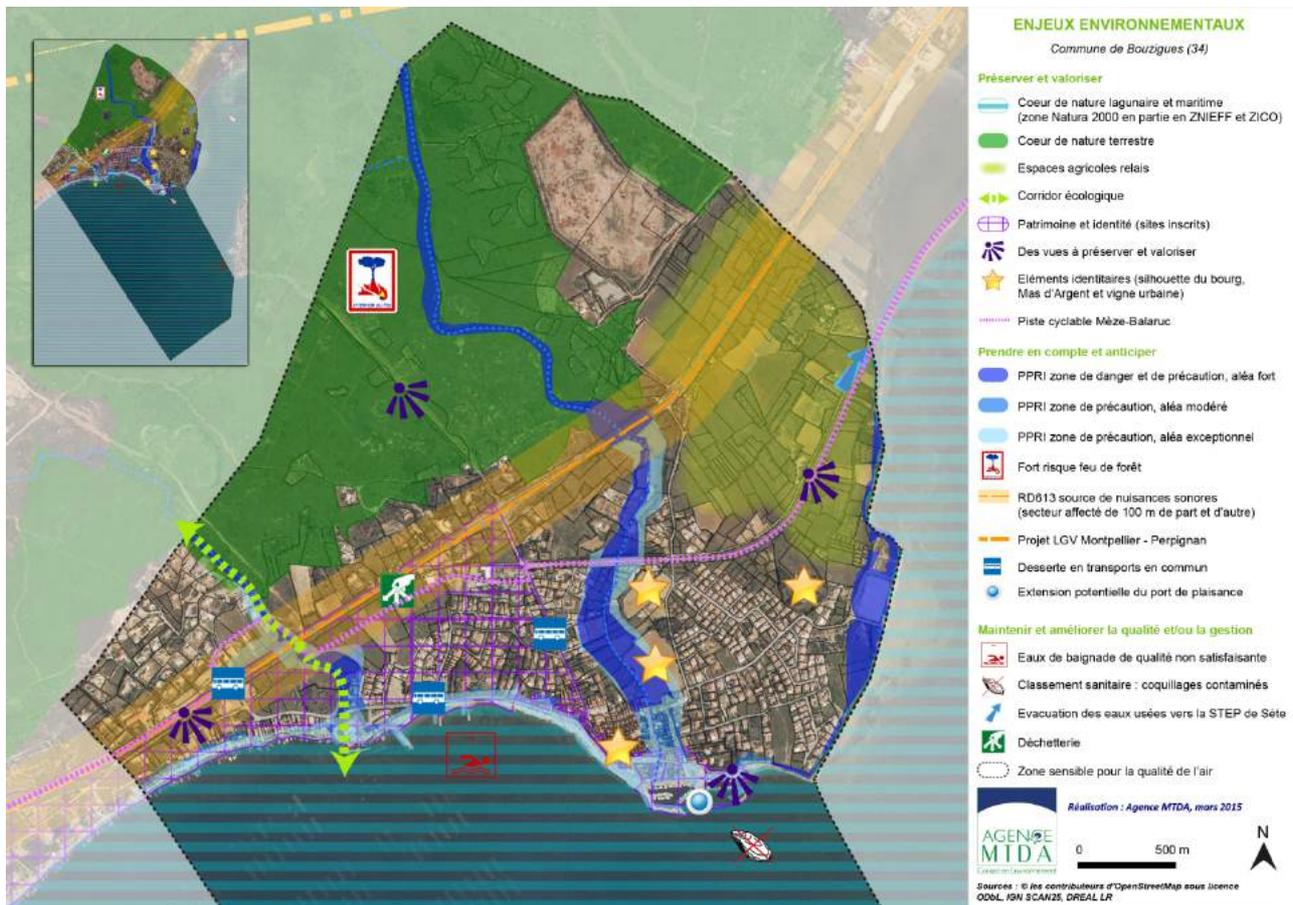
Mise en valeur des bords d’étangs urbains : place de la voiture, cheminements piétons, ...

Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existants et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires

Limiter le développement et réduire les points noirs paysagers (notamment les lignes électriques)

II.10. SYNTHÈSE DE L’ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

II.10.1. CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



II.10.2. HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'identification des atouts et des faiblesses communales, par thématique, a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux environnementaux.

Il s'agit ensuite d'identifier ceux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l’ensemble du territoire, quel que soit l’échelle d’analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d’activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d’action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s’agit d’enjeux qui apparaissent d’un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu’ils s’agissent d’enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d’un manque de levier d’action direct

Le tableau suivant regroupe l’ensemble des enjeux hiérarchisés issus de l’état initial de l’environnement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Contexte géographique	- Maintenir et valoriser les points de vue sur l’ensemble du Bassin de Thou	Prioritaire
	- Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	Modéré
	- Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)	Modéré
Eau	- Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements (règlement, OAP)	Structurant
	- Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)	Structurant
	- Adapter le rythme du développement de la commune à la capacité de la STEP de Sète en attendant son extension	Structurant
	- Limiter le recours aux systèmes d’assainissement non collectif et améliorer leur fonctionnement	Structurant
Déchets	- Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif	Modéré
	- Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif	Modéré
Environnement sonore	- Prendre en compte les nuisances sonores le long de la RD613 dans le projet de PLU (pas d’équipement dans la zone de bruit et dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique intégrés dans le paysage si zone d’habitat)	Prioritaire
	- Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores	Prioritaire
Risque naturels et technologiques	- Limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Modéré
	- Limiter le développement de l’urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s’assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles	Structurant
	- Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d’eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d’aménagement, de gestion et d’entretien de ces derniers	Structurant

	- Garantir la transparence des ouvrages d’un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)	Prioritaire
	- Maintien de l’agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d’incendie	Prioritaire
	- Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l’expansion des incendies sur le territoire.	Prioritaire
	- Interdire l’accueil d’activités économiques incompatibles avec l’habitat dans les quartiers mixtes ou encore l’implantation d’activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée	Prioritaire
Sols et sous-sols	- Limiter les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante	Modéré
	- Maintenir le caractère naturel de l’ancienne carrière du Calp	Modéré
Energie	- Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	Modéré
	- Favoriser la création d’ilots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers	Prioritaire
	- Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites	Prioritaire
	- Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun (notamment projet de navette fluvio-maritime s’il voit le jour) en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)	Prioritaire
	- Favoriser l’urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun	Prioritaire
Milieux agricoles, naturels et biodiversité	- Préserver et valoriser l’ensemble des espaces naturels remarquables de la commune et notamment les deux cœurs de nature : lagune de Thau et garrigue	Structurant
	- Maintenir et renforcer les berges végétalisées (fourrés, bandes enherbées) du ruisseau du Joncas afin de favoriser son rôle de corridor écologique	Structurant
	- Préserver les espaces agricoles résiduels et la nature « ordinaire » associée (haies, prairies, ...)	Structurant
	- Anticiper et limiter les pressions d’une forte fréquentation notamment estivale des sites naturels (sites de nidification ...)	Modéré
	- Favoriser l’amélioration de la qualité de l’eau de la lagune (gestion des ruissellements, lutte contre les pollutions...)	Structurant
	- Préserver la zone humide de la lagune et concilier les activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture avec le patrimoine naturel	Structurant
	- Limiter le développement des espèces végétales envahissantes (ex : Armoise des frères Verlot, Artemisia verlotiorum)	Modéré
Paysage et patrimoine	- Maîtriser l’urbanisation autour de la RD613 afin de conserver une organisation urbaine harmonieuse et de protéger la relation du vieux centre avec le bassin de Thau	Prioritaire
	- Continuer les actions de mise en valeur des paysages (ex : voie verte)	Modéré
	- Préserver et valoriser les points de vue sur la lagune	Prioritaire
	- Préserver les paysages agricoles identitaires (pressions de l’urbanisation ...) et notamment les structures végétales associées (haies, prairies ...) ainsi que le « petit patrimoine » (murets...)	Structurant

	- Préserver et mettre en valeur les paysages de garrigue	Modéré
	- Mise en valeur des bords d’étangs urbains : place de la voiture, cheminements piétons, ...	Prioritaire
	- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existants et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires	Structurant
	- Limiter le développement et réduire les points noirs paysagers (notamment les lignes électriques)	Modéré

**III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLES, RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX
OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE
SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES
MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES
REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) DE BOUZIGUES

Article L151-5 du Code de l’Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD de Bouzigues a été débattu en Conseil Municipal le 12/04/2016.

III.1.1. JUSTIFICATION DES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES A L’HORIZON 2030

L’orientation n°1 du PADD de Bouzigues vise à « Accueillir de nouveaux habitants, en maintenant la qualité de vie ». La commune souhaite en effet poursuivre son développement de manière maîtrisée, en préservant son identité villageoise et la qualité de vie.

Les perspectives de développement démographiques envisagées par la commune de Bouzigues à l’échéance du PLU (horizon 2030) sont d’environ **2 200 habitants maximum**, soit environ **500 habitants supplémentaires au maximum par rapport à 2013**¹.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.1.2 (« Répartir l’accueil de population au regard de la capacité d’accueil des communes » du SCOT du Bassin de Thau qui fixe la contribution d’accueil en habitant permanent à **+ 600 habitants sur la période 2009-2030** soit environ 2 200 habitants maximum en 2030.

¹ Population légale INSEE 2013 au 1^{er} janvier 2016 : 1 736 habitants.

III.1.2. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’HABITAT ET DE FORMES URBAINES

III.1.2.1. Justification de la production de logements attendue à l’horizon du PLU (2030)

Les perspectives de développement démographiques à l’horizon 2030, présentées dans la chapitre précédent, engendrent des **besoins en termes de création de nouveaux logements estimés à environ 200**.

Pour rappel le SCOT du Bassin de Thau cadre l’évolution maximale de la commune sur la période 2009-2030 dans son orientation n°2 (« Structurer le développement urbain et maîtriser l’urbanisation »). Les chiffres pour Bouzigues sont les suivants :

- + 600 habitants maximum par rapport à 2009,
- Soit + 260 logements maximum par rapport à 2009,
- Soit 9 ha maximum en extensions urbaines (densité moyenne minimale de 30 logements / ha).

Sur ces **260 logements maximum** il faut donc déduire les nouveaux **logements créés entre 2009 et 2014 : soit environ 50 logements**.

Le PLU ne peut donc prévoir qu’environ 210 nouveaux logements au maximum à l’horizon 2030 (260-50 = 210).

La **capacité maximale de production de logements au sein du tissu urbain existant du village** a été analysée, conformément aux attentes de la loi ALUR (*voir chapitre 1.5.3*). La **part maximale pouvant être raisonnablement mobilisée à l’horizon 2030 dans le cadre du PLU est estimée à environ 45 logements** répartis de la manière suivante (*voir tableau de synthèse page suivante*) :

- **« dents creuses »** : environ 17 logements (soit environ un tiers du potentiel total).

La mobilisation d’environ un tiers du potentiel existant à l’horizon du PLU (soit environ 17 logements) est un objectif ambitieux pour la commune. En effet, les dents creuses comptabilisées dans le diagnostic sont déjà constructibles depuis de nombreuses années (dans le cadre du POS), elles font très majoritairement l’objet d’un phénomène de rétention foncière de la part des propriétaires. Il s’agit donc d’un potentiel dont la mobilisation est très aléatoire et incertaine dans le cadre du PLU.

- **« densification »** : environ 3 logements (soit environ un tiers du potentiel total).

Le potentiel de « densification » par redécoupage parcellaire est très faible à Bouzigues. Au cours des 10 dernières années, il n’a été comptabilisé que 2 ou 3 cas de redécoupage parcellaire pour densification urbaine. Les habitants du villages sont très majoritairement attachés à conserver leur qualité de vie et souhaitent conserver leurs « grandes » parcelles.

- **« mutation » du tissu urbain** : environ 10 logements (soit 100% du potentiel total).

Le seul secteur de mutation urbaine potentielle identifié correspond au site de l’ancienne cave coopérative (potentiel d’environ 10 logements). Même s’il n’y a pas de projet défini à l’heure actuelle, il a été considéré que la mutation de ce foncier bâti pourrait être effective à l’horizon 2030, notamment en raison de sa situation privilégiée au cœur du village. Le potentiel de 10 logements a donc été intégralement comptabilisé.

- **logements vacants** : environ 15 logements (soit environ 30% du potentiel total).

Environ 55 logements vacants ont été recensés à Bouzigues (54 logements au dernier recensement de l’INSEE). Ce chiffre apparaît surestimé par rapport à la réalité du terrain. De plus, la remise sur le marché des logements vacants (notamment dans le cadre d’Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) étant un processus long et compliqué. Il a donc été considéré qu’environ 30% du potentiel total (soit environ 15 logements) pouvait raisonnablement être envisagée au cours des 10 à 15 prochaines années.

Le nombre de logements mobilisables au sein du tissu urbain existant étant estimé à environ 45, la production totale de nouveaux logements attendues à l’horizon du PLU (environ 200) doit donc être en partie assurée par des ouvertures à l’urbanisation.

C’est pourquoi le PADD comporte une orientation visant à « Ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation afin de répondre à la demande en logements diversifiés ».

Tableau de synthèse de la production de logements dans le PLU

	Logements	
	Potentiel total	Logements mobilisables
Production maximale de logements d’ici 2030 (SCOT du Bassin de Thau)	260	
Production de logements entre 2009 et 2014 (données SITADEL : logements commencés)	50	
Production maximale de logements dans le PLU : 210 logements (260 - 50)		
Potentiel de logements dans le tissu urbain existant	Environ 125	Environ 45 (environ 35% du total)
➤ dont « dents creuses »	Environ 50	Environ 17 (environ 30% du total)
➤ dont densification (par division parcellaire)	Environ 10	Environ 3 (environ 30% du total)
➤ dont mutation des espaces bâtis	Environ 10	Environ 10 (100% du total)
➤ dont logements vacants	Environ 55	Environ 15 (Environ 30% du total)
Production de logements en extension : environ 165 logements		
➤ Secteur « Chemin neuf »	Environ 40 logements	
➤ Secteur « Chemin du Bosc »	Environ 20 logements	
➤ Secteur « Moulin à vent »	Environ 75 logements	
➤ Secteur « Les Aiguilles »	Environ 30 logements	
TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS PLU (tissu urbain existant + extensions urbaines) (HORIZON 2030)	Environ 210	

III.1.2.2. « Etendre progressivement le tissu urbain en continuité de l’existant » : justifications du dimensionnement et de la localisation des zones d’extensions urbaines

La production des **165 nouveaux logements en extension du village** se fera à travers **quatre secteurs d’urbanisation future** répartis sur les franges du villages, **pour une superficie totale d’environ 5,6 ha** (pour rappel le SCOT de Bassin de Thau définit 9 ha maximum de surfaces à urbaniser en dehors du tissu urbain existant (en extension).

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.2 « Encadrer le développement urbain » du SCOT du Bassin de Thau qui définit (avec une localisation indicative) les « unités de production urbaine » à vocation mixte (habitat majoritaire).

La répartition indicative des 165 logements à produire en extension du village est la suivante :

- Secteur du « Chemin neuf » : environ 40 logements,
- Secteur du « Chemin du Bosc » : environ 20 logements
- Secteur du « Moulin à vent » : environ 75 logements,
- Secteur des « Aiguilles » : environ 30 logements

Outre la compatibilité avec le SCOT, la localisation des zones destinées à accueillir les nouveaux logements en extensions urbaines répond à plusieurs critères :

- Extensions urbaines en continuité immédiate de l’urbanisation existante (respect du principe « d’urbanisation en continuité » définit par la loi littoral),
- Desserte possible par les différents réseaux (réseaux collectifs d’assainissement et d’alimentation en eau potable, accès aisés via les voiries, etc...),
- Proximité recherchée avec le centre du village,
- Impacts environnementaux limités (secteurs éloignés des divers périmètres de protection et d’inventaires et situés en dehors des « cœurs de nature terrestres », « espaces de nature ordinaire préservés » et « espaces agricoles d’intérêt écologique » du SCOT, évitement des zones à enjeux « forts » identifiés dans le cadre de l’Etat Initial de l’Environnement),
- Impacts agricoles limités (secteurs situés au sein des « espaces agricoles périurbains » qui peuvent accueillir des extensions de l’urbanisation au titre du SCOT),
- Impacts paysagers limités (pas de cône de vue sur l’étang de Thau),
- Secteurs intégralement situés en dehors des zones inondables définies par le PPRI.

D’une manière générale, de par sa situation en bord d’étang de Thau, le développement urbain de Bouzigues ne peut se localiser que sur les franges Nord du village, en veillant à ne pas franchir la RD613 au Nord.

L’ouverture à l’urbanisation de ces quatre secteurs d’extension du village sera phasée dans le temps, notamment de manière à **adapter les différents équipements de la commune aux évolutions démographiques engendrées**. Il s’agit également de **préserver la qualité de vie de Bouzigues** : pour cela la municipalité souhaite un **développement progressif** avec une **réflexion d’aménagement poussée** pour chaque zone.

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (**voir pièce n°3 du PLU**), qui ont été définies sur ces secteurs donnent une première esquisse de l’aménagement envisagé pour ces différents secteurs. En l’attente, ces zones d’extension future sont « bloquées », elles seront ouvertes à l’urbanisation progressivement, après définition d’un programme d’aménagement d’ensemble cohérent.

Le phasage indicatif envisagé des ouvertures à l’urbanisation est le suivant :

- Secteurs du « Chemin Neuf » et du « Chemin du Bosc » : d’ici 2020
- Secteur du Moulin à Vent : 2020-2025
- Secteur des « Aiguilles » : 2025-2030

III.1.2.3. « Répondre à la diversité de la demande en terme de logements »

Dans le cadre de la mise en œuvre de son PLU, la commune s’attache à permettre la production de logements diversifiés, à la fois en terme de typologies (petits collectifs, habitat groupé, maison individuelle) que de surfaces de logements (du petit logement studio / T1 au grand logement T5 et au delà) et de modes d’occupation (location, primo-accession).

Il s’agit notamment de répondre à une demande de plus en plus diverse.

La mise en œuvre du projet communal à travers le PLU permettra également d’introduire une part de « mixité sociale », à travers la production de logements aidés (accession aidée, logements sociaux, etc...).

Pour rappel, la commune de Bouzigues **n’est pas concernée par l’article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)**, qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de disposer d’au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR. De plus, **la Communauté de Communes du Nord de Bassin de Thau (CCNBT) n’est pas couverte par un Programme Local de l’Habitat.**

Bouzigues ne compte aujourd’hui aucun logement social.

Il s’agit toutefois de répondre aux attentes du SCOT du Bassin de Thau qui fixe des objectifs de production de logements locatifs sociaux (minimum 10% du parc à l’horizon 2024, à maintenir pour 2030).

Plusieurs outils sont mis en place pour produire des logements sociaux à travers le PLU :

- **Définition d’une part minimale de logements sociaux à mettre en place dans les zones d’extensions future du village (zones 2AU), à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui fixent ce taux à :**
 - 20% minimum dans le secteur du Chemin Neuf,
 - 10% minimum dans le secteur du Moulin à Vent,
 - 10% minimum dans le secteur des Aiguilles,
 - 10% minimum dans le secteur du Chemin du Bosc.
- **Introduction de dispositions dans le règlement des zones urbaines destinées à l’habitat (UA et UC) visant à produire une part minimale de logements sociaux dans les opérations au sein du tissu urbain existant.** Cette part minimale est fixée à 20% de logements sociaux pour les opérations de constructions comportant plus de 6 logements ou plus de 400 m² de surface de plancher.

Production minimale de logement sociaux estimée dans le cadre du PLU

Zone / Secteur	Total Logements	Pourcentage minimal de Logements sociaux	Nombre minimal de logements sociaux
Tissu urbain existant			
Production « diffuse » au sein du tissu urbain existant (notamment mutation du foncier de la cave coopérative)*	45	(*)	5 (estimation)
Extensions urbaines (zones 2AU)			
Zone 2AU du Chemin Neuf	40	20%	8
Zone 2AU du Chemin du Bosc	20	10%	2
Zone 2AU du Moulin à vent	75	10%	7
Zone 2AU des Aiguilles	30	10%	3
Sous-total extensions urbaines	165	12% environ	20
TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE PLU	210	12% environ	25

(*) La production de logements sociaux en « diffus » au sein du tissu urbain existant, hors zones de projet identifié est difficile à évaluer. Toutefois, l’application de la règle mise en place dans le règlement des zones UA et UC PLU pour produire des logements sociaux peut permettre d’estimer la production logements sociaux à environ 5 au minimum

Dans le cadre du PLU, la création d’au minimum 25 logements sociaux est donc attendue (soit environ 12% du total des nouveaux logements attendus).

Ainsi à l’horizon 2030, le parc de logement sociaux devrait être d’environ 25 logements au minimum soit environ 2,6% du parc total de résidences principales à cette date (contre environ 0% en 2015).

S’il est impossible à la commune d’atteindre les objectifs ambitieux fixés le SCOT du Bassin de Thau étant donné le point de départ actuel (aucun logement social à Bouzigues), l’effort de production est réel et notable (environ 12% des nouveaux logements produits dans le PLU sont des logements sociaux) et permet de se rapprocher des objectifs.

Ainsi, le projet de PLU de Bouzigues répond notamment aux attentes du SCOT du Bassin de Thau et notamment à son orientation n°2.1.3 « Diversifier l’offre de logements sur le territoire ».

III.1.3. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D’ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L’ETALEMENT URBAIN

III.1.3.1. Rappel de la consommation de l’espace sur les 10 dernières années (2005-2015)

Conformément aux dispositions de la Loi Engagement National pour l’Environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers a été effectuée sur la période 2005-2015, soit sur une dizaine d’années.

Sur la période 2005-2015, la consommation d’espace globale a été d’environ 6 ha. L’enveloppe urbaine de Bouzigues s’est étendue de 2,75 ha environ. Cette surface correspond en quasi totalité à des espaces agricoles ou apparentés (friches) essentiellement situés sur les franges nord du village. S’ajoutent à cela **environ 3,3 ha consommés par comblement de « dents creuses »** à l’intérieur du tissu urbain constitué.

III.1.3.2. La consommation de l’espace dans le PLU (horizon 2030)

A l’horizon 2030, le projet de PLU prévoit une consommation d’espace d’environ 6 hectares au total, répartie de la manière suivante :

- Secteur du « Moulin à vent » (zone 2AU) : 2,7 ha environ
- Secteur du « Chemin neuf » (zone 2AU) : 1 ha environ,
- Secteur des « Aiguilles » (zone 2AU) : 1,1 ha environ,
- Secteur du « Chemin du Bosc » (zone 2AU) : 0,7 ha environ
- Secteur de l’Avenue Alfred Bouat (Extension de la zone UC sur ses franges) : 0,3 ha environ
- Autres extensions ponctuelles des franges de la zone UC : 0,2 ha environ

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.2.5 « Encadrer le développement urbain – Les unités de production urbaine en extension ou en renouvellement » du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.3.3. Les objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain

Les objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain sont notamment cadrés par le Document d’Objectifs et d’Orientations du SCOT du Bassin de Thau qui définit les « unités de production urbaines » représentées par des pixels au document graphique. Elles représentent les **enveloppes foncières pouvant être urbanisées au cours de la période d’application du SCOT (2009-2030)**.

Pour Bouzigues, le SCOT permet jusqu’à **9 ha d’extensions urbaines mixtes destinées à l’habitat majoritaire**. Pour rappel : peuvent être déduits de ces surfaces les enveloppes nécessaires à la réalisation d’équipements structurants d’intérêt intercommunal ou communal (orientation n°2.2.5 du SCOT)

Sur ces 9 ha, le PLU prévoit la mobilisation de seulement environ 6 ha (voir le chapitre précédent).

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.2.5 (« Encadrer le développement urbain – Les unités de production urbaine en extension ou en renouvellement ») du SCOT.

Comme exposé ci-dessus, **la consommation globale d’espace dans le PLU est cadrée par le DOO du SCOT, toutefois le PLU de Bouzigues fixe des objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain**, à savoir :

- **La diminution du rythme de croissance démographique de la commune** : comme exposé au chapitre III.1.1, les perspectives démographiques maximales à l’horizon 2030 sont d’environ 2 200 habitants ce qui représentent un rythme de croissance d’environ +1,4%/an contre une croissance moyenne d’environ +2,5%/an sur la période 2007-2012 (données INSEE).

La **diminution notable du rythme de croissance démographique** induit de fait une **réduction des besoins** en nouveaux logements **et donc de la consommation d’espace et de l’étalement urbain**.

- **L’application d’une densité moyenne en logement revue à la hausse :**

Durant les dernières décennies, le développement urbain de la ville s’est essentiellement fait sous forme de quartiers pavillonnaires dont la densité moyenne est d’environ 15 à 20 logements à l’hectare au maximum.

La densité moyenne en logements dans les nouvelles zones d’urbanisation dédiées à l’habitat (zones 2AU) sera d’environ 30 logements à l’hectare en application de la densité minimale prévue dans le SCOT du Bassin de Thau.

L’application d’une telle densité permet de lutter efficacement contre l’étalement urbain et la consommation d’espaces agricoles et naturels.

- **La mobilisation des disponibilités au sein du tissu urbain existant**

Comme exposé précédemment, environ 45 nouveaux logements (soit plus de 20% des 210 nouveaux logements attendus à l’horizon 2030) seront produits au sein de l’enveloppe urbaine existante du village (par mobilisation d’une partie des « dents creuses » mais aussi par densification et mutation du tissu urbain existant). **Cette production au sein du village permet de limiter la consommation d’espace et l’étalement urbain.**

- **L’arrêt de la consommation d’espace par extensions urbaines au Nord de la RD613.**

Le PLU acte le fait que les quartiers situés au Nord de la RD613 ne doivent pas être étendus. Ainsi le PLU s’attache à :

- **Permettre uniquement des extensions limitées des habitations situées dans le secteur de la Clavade au Nord de la RD613.** Ce secteur déconnecté de l’urbanisation du village accueille quelques habitations existantes. Il n’a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions, mais les habitations existantes doivent pouvoir faire l’objet d’extensions limitées.
- **Permettre uniquement le comblement des quelques « dents creuses » existantes dans le quartier des hauts de la Catonnière.** Cet espace déjà urbanisé (62 constructions existantes) doit pouvoir accueillir quelques nouvelles constructions sur des parcelles enclavées au sein des habitations déjà existantes (« dents creuses ») mais il n’a pas vocation à être étendu sur ses franges.

- **La préservation des zones agricoles et naturelles :**

Le PLU s’attache également à préserver les zones agricoles et naturelles du mitage par l’habitat diffus en mettant en place un règlement contraignant.

Ces dispositions visent à circonscrire les nouvelles constructions afin de préserver de vastes secteurs sans nouvelle construction, dans le respect notamment des « espaces remarquables » et des « coupures d’urbanisation » au titre de la loi littoral, définis par le SCOT du Bassin de Thau.

Voir également le chapitre III.2.3 présentant la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU.

III.1.4. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX

III.1.4.1. Assainissement et capacité de la station d’épuration²

Depuis 2010, les eaux usées de Bouzigues sont traitées par la station d’épuration des Eaux Blanches à Sète qui traite également les effluents des communes de Gigan, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan (non compris la partie Est de Frontignan plage) et Sète.

Sa capacité nominale théorique actuelle est de 135 000 Equivalents-Habitants. Bien que les rendements moyens du système d’épuration soient satisfaisants (en 2014, le rejet moyen est conforme à l’arrêté d’exploitation), **la station éprouve désormais des difficultés à accepter les pointes de débit et de charge.**

Au vu des problèmes présentés ci-dessus et afin de répondre aux besoins futurs, **un projet a été initié afin de renforcer la capacité de traitement de la station d’épuration et d’améliorer les filières de traitement.** Il est également prévu de raccorder, à terme, le secteur de Frontignan-plage qui possèdent des dispositifs épuratoires rejetant dans l’étang d’Ingril (dans un souci d’amélioration de la qualité des eaux de la lagune).

Ainsi un projet d’extension de la capacité de la STEP de Sète a été lancé par Thau Agglo, de manière à porter sa capacité à 210 000 Equivalents Habitants à un horizon 2050, ce qui permettra de répondre à l’accroissement de la population raccordée sur la station d’épuration.

Cette extension de capacité de traitement intègre notamment le développement urbain prévu à Bouzigues : le projet de PLU est compatible et en adéquation avec la capacité de traitement et de collecte des eaux usées.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec la disposition N°7-04 du SDAGE.

² Source : Rapport du zonage d’assainissement de Bouzigues (Entech 2016)

III.1.4.1. Ressource en eau potable³

Dans le cadre de la diversification de ces ressources, le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’eau des Communes du Bas Languedoc, qui alimente la commune de Bouzigues, dispose à ce jour d’une capacité de production de 138 710 m³/j répartie comme suit :

Désignation	Localisation	Capacité de production m ³ /j
Station Filliol	Florensac	96 000
Forage Ornezon	Pinet	610
Usine Georges DEBAILLE	Fabrègues	30 000
Forage du Boulidou	Pignan	3 600
Forage de l’Olivet	Pignan	6 000
Forage de la Plaine	Montagnac	2 500
TOTAL		138 710

De plus, le Syndicat envisage la mise en service de deux nouvelles ressources :

- La première : une seconde station de potabilisation de l’eau à partir du réseau d’eau brute de BRL qui viendra en complément des capacités de production. Le syndicat dispose déjà d’une convention de livraison d’eau brute en gros par BRLE, en date du 28/09/2009 actant un volume supplémentaire de 30 000 m³ d’eau.
- La seconde, la mise en place de deux nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac, d’une capacité de production de 20 000 m³/j. Pour cette ressource, les volumes sont assujettis aux résultats de l’étude des volumes prélevables sur l’Hérault et du partage de la ressource portée par le SMBFH dans le cadre du SAGE Hérault. Cette ressource pourrait venir en complément de la station de Filliol, hors période estivale, lorsque le débit de l’Hérault le permettrait.

La production totale du syndicat de 138 710 m³/j est à comparer au besoin de jour de pointe constaté sur les trois dernières années :

- 97 204 m³/j en 2015
- 108 177 m³/j en 2014
- 94 104 m³/j en 2013.

Pour comparaison, la mise à jour du Schéma réalisée par le Syndicat en 2011 prévoyait à l’horizon 2015 un besoin en jour de pointe de 144 031 m³ sans compter la commune de Montagnac raccordée ultérieurement. Cette valeur dépasse de plus de 30% ce qui a été constaté en 2015.

Le Syndicat, qui a débuté la mise à jour de son Schéma Directeur d’Eau Potable, dispose donc, à ce jour, de la capacité des besoins supplémentaires demandés, avec un potentiel de 30 533 m³/j.

La capacité de production sera portée à 168 710 m³/j avec la mise en service de la deuxième usine de potabilisation d’eau BRL, issue d’Aqua Domitia, et programmée entre 2020 et 2025.

³ Note de synthèse du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’eau des Communes du Bas Languedoc en date du 11/10/2016 (jointe en annexe du PLU – Annexes sanitaires).

En outre, très sensible à la gestion vertueuse de la ressource et aux économies d’eau, le Syndicat met en place une gestion patrimoniale, la sectorisation sur l’ensemble de ses réseaux et équipe la totalité de son parc de compteurs du système de télé-relève. Ces mesures permettront, à terme, de garantir au minimum un rendement de 84,5% sur son réseau (80,46% en 2014) et de 75% (ce qui est demandé par le SAGE Hérault), sur les réseaux de distribution de l’ensemble des communes membres.

Ainsi, au vu du phasage envisagé, le syndicat est en mesure d’alimenter la commune de Bouzigues pour une population totale équivalente de 3 092 habitants en 2020 et de 3 489 habitants à l’horizon 2030 (production et adduction).

Les hypothèses démographiques retenues dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d’Adduction en Eau Potable sont proches de celles du PLU (pour rappel : environ 2 200 habitants permanents à l’horizon 2030) : le projet de PLU est donc compatible et en adéquation avec la ressource en eau potable.

Hypothèses de développement démographique maximal retenue pour Bouzigues à l’horizon 2040 dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d’Adduction en Eau Potable

	2012	2015	2020	2025	2030	2035	2040
Population permanente	1 675	1 727	1 865	2 014	2 175	2 349	2 536
Population saisonnière	1 032	1 055	1 143	1 185	1 230	1 277	1 326
Population totale maximale	2 707	2 782	3 008	3 200	3 405	3 625	3 862
Populations équivalentes liées au développement des activités	0	0	84	84	84	84	84
Population totale équivalente	2 707	2 782	3 092	3 284	3 489	3 709	3 946

Source : mise à jour du Schéma Directeur d’Adduction en Eau Potable – Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau du Bas Languedoc

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec la disposition N°7-04 du SDAGE.

III.1.5. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’EQUIPEMENTS, D’ESPACES PUBLICS ET DE LOISIRS

Les choix en matière d’équipements et de loisirs sont développés au travers de l’orientation 1.3 du PADD (« Développer les équipements et les loisirs »).

Dans l’optique affichée du maintien d’une bonne qualité de vie à Bouzigues, la commune doit se doter de nouveaux équipements, afin de répondre aux attentes de la population actuelle mais aussi des nouveaux habitants. Il s’agit notamment de moderniser et de réadapter certains équipements existants. La municipalité souhaite notamment :

III.1.5.1. « Permettre la réalisation de la nouvelle base nautique »

Les locaux qui accueillent la base nautique actuelle ne sont plus adaptés en terme de fonctionnalité et de sécurité pour les utilisateurs (localisation dans le centre du village, dans plusieurs locaux différents). Il s’agit donc de créer une nouvelle base nautique, plus fonctionnelle, avec point de mise à l’eau des embarcations, à l’Est du village dans le secteur de la Glacière (actuels terrains de sports). La création de la base nautique sur ce site permettra également de revaloriser l’ensemble de ce site en bord d’étang.

A noter : la navigation liée à cette future base nautique se fera en dehors de « l’espace naturel remarquable » de la Crique de l’Angle, seule la mise à l’eau se fera au niveau du futur équipement, sans création d’infrastructure supplémentaire (de type ponton ou autres) sur l’étang. Un chenal de sortie des bateaux est prévu, pour une navigation qui se fera en dehors de la Crique de l’Angle.

Cette orientation du PADD est notamment compatible avec le SCOT du Bassin de Thau et de Volet Littoral et Maritime (chapitre individualisé valant SMVM) dont l’orientation n°3.3 (« Maîtriser le développement des activités de plaisance, encadrer les pratiques de loisirs, réguler les pratiques de mouillage ») prévoit la création d’une base nautique à Bouzigues.

III.1.5.2. « Etendre le cimetière et réaménager la déchèterie »

Dans le cadre du réaménagement global du quartier du chemin de la Catonnière (avec notamment le confortement prévu de la zone d’activités économiques), la commune souhaite pouvoir faire évoluer et moderniser certains équipements existants comme le cimetière et la déchèterie.

La déchèterie actuelle ne répondant plus aux normes il est nécessaire de la moderniser tout en respectant les dispositions de la loi littoral qui exclue toute implantation nouvelle en discontinuité. Choix a donc était fait de permettre sa modernisation et son réaménagement (recyclerie – ressourcerie) en conservant sa localisation actuelle. L’emprise de l’équipement sera légèrement étendue (elle fait l’objet d’un emplacement réservé dédié au PLU)

En ce sens, le PADD de Bouzigues est notamment compatible avec les orientation n°1.6.1 (Optimiser la gestion des déchets sur le territoire) et n°2.3. (« Guider l’implantation des équipements et services sur le territoire ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.5.3. « Permettre le développement des communications numériques et électroniques »

Il s’agit notamment de permettre le déploiement de ces nouveaux réseaux (ou de les renforcer) dans le cadre de l’aménagement des nouveaux quartiers mais également lors des différents travaux de voiries. En effet, l’attractivité et le cadre de vie de la commune sont également liés à une bonne couverture en terme de communications numériques (téléphonie mobile, réseau haut ou très haut-débit, etc...).

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°1.6.4 (« Améliorer l’accès aux télécommunications et aux réseaux numériques ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.6. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

Les orientations n°1.4 (« Améliorer les circulations et le stationnement ») et n°1.5. (« Développer les modes de déplacements doux et les transports en commun ») du PADD concrétisent les ambitions de la commune sur ces thématiques.

III.1.6.1. Améliorer les circulations et le stationnement

La problématique des circulations et des stationnements est importante à Bouzigues, surtout durant la période estivale durant laquelle la fréquentation touristique est importante. Dans le cadre de la mise en œuvre de son PLU la commune souhaite :

➤ **Poursuivre les actions visant à apaiser les circulations dans le centre du village et ses abords**

De nombreuses actions ont été menées ces dernières années (création de nouvelles voies, mises en place de sens de circulations, réorganisation du stationnement, etc...), la commune souhaite poursuivre les actions en ce sens, notamment dans le cadre de la réalisation des nouveaux quartiers.

Il s’agit notamment d’éviter de développer les flux de circulation transitant par le centre du village et le front de l’étang. La localisation des zones d’extensions urbaines envisagée permet des dessertes aisées à partir des axes structurants de la commune (Avenue Alfred Bouat, Traverse du Riou...)

➤ **Prévoir la réalisation de nouvelles zones de stationnement en périphérie du village**

La création de nouvelles zones de stationnements est prévue et formalisée dans le PLU par la création d’emplacements réservés dédiés notamment dans les secteurs Est (la Glacière) ou Ouest (Le Joncas) du village.

La création de ces nouvelles zones de stationnement en périphérie du village permettra de désengorger le centre de Bouzigues et le front de l’étang de Thau (Avenue Louis Tudesq) et de mieux répartir les flux engendrés par la fréquentation touristique du village, lors du pic de fréquentation estivale notamment.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°3.1.3 (« Vers une limitation de la voiture en ville ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.6.2. Développer les modes de déplacements doux et les transports en commun

Bouzigues bénéficie d’un équipement structurant à l’échelle du bassin de Thau et même du département avec l’existence de la voie verte qui traverse la commune. Le développement des modes de déplacements doux joue un rôle en terme d’image et de fréquentation touristique mais aussi et surtout de qualité de vie pour les habitants.

L’objectif de la commune est de :

➤ **S’appuyer sur les infrastructures existantes (voie verte, chemin des Aiguilles).**

Il s’agit notamment de rechercher des « accroches » entre les cheminements doux existants (voie verte, chemin des Aiguilles) et les nouveaux quartiers projetés de manière à créer un réseau de déplacements cohérent pour les piétons et les cyclistes.

➤ **Améliorer les liaisons entre les nouveaux quartiers et les lieux de vie de Bouzigues (centre du village, port et littoral de l’étang...).**

De la même manière, les extensions urbaines prévues intègrent le développement de cheminements doux afin de bien relier ces nouveaux quartiers aux reste du village et au littoral de l’étang (lieux de vie et de centralité de la commune). Cette volonté de développer le maillage en cheminement doux de la commune se traduit à la fois à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont été définies sur les zones à urbaniser, mais également par la mise en place de plusieurs emplacements réservés dédiés (le long du chemin du Joncas notamment).

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible l’orientation n°3.1.2 (« Vers un territoire de référence en matière de circulations douces ») du SCOT du Bassin de Thau.

➤ **Développer le maillage et la desserte par les transports collectifs.**

Le développement urbain de la commune doit s’accompagner du renforcement de l’offre en transports collectifs, en s’appuyant notamment sur les lignes de bus mais aussi sur la desserte de Bouzigues par la navette fluvio-maritime de l’étang de Thau.

Les nouveaux quartiers d’extensions urbaines sont situés à proximité d’axes de déplacements structurants et pourront être desservis par les transports collectifs.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°3.1.1 (« Construire l’armature d’une offre de transports collectifs ») du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu’avec le PDU de Thau Agglo valant « volet déplacements » du SCOT.

III.1.7. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’ACTIVITES ECONOMIQUES

Le dynamisme démographique de Bouzigues doit s’accompagner d’un **développement économique**, notamment afin de **maintenir et créer de l’emploi sur place**. Aujourd’hui, **l’activité économique est essentiellement liée au tourisme**, de manière directe (hébergements, restauration) et indirecte (vente des productions locales de l’étang, etc...), il s’agit donc de continuer à valoriser cette fréquentation touristique qui doit bénéficier à la commune et à ses habitants.

Le SCOT de Bassin de Thau ne prévoit pas « d’unités de production urbaine à vocation économique » à Bouzigues : le PLU ne peut donc pas prévoir l’extension de la zone d’activité économique existante.

Dans le cadre de son PLU, la commune de Bouzigues a souhaité afficher ses ambitions en matière de développement économique à travers l’orientation n°2 du PADD : « Soutenir l’activité économique dans sa diversité ». Plusieurs objectifs sont affichés :

III.1.7.1. « Développer l’attractivité touristique »

Bouzigues jouit déjà d’une certaine renommée et attire de nombreux touristes qui participent à dynamiser l’économie locale. Mais l’attractivité de la commune peut encore être développée sur le plan touristique, le PLU doit être l’occasion de permettre la réalisation de plusieurs projets structurants :

- **Intégrer le projet d’extension du port de plaisance dans le respect du volet littoral du SCOT du Bassin de Thau.**

L’attractivité touristique de Bouzigues est également liée à la plaisance, en ce sens le PLU doit permettre le projet d’extension du port de plaisance (capacité totale prévue de 150 anneaux après extension).

Il ne s’agit pas d’une extension spatiale du port sur l’étang : l’augmentation de capacité se fera à l’intérieur du périmètre autorisé du port actuel, notamment par la réorganisation des pontons.

Cette augmentation de la capacité du port de plaisance de Bouzigues est prévue dans le cadre du volet littoral et maritime du SCOT à travers son orientation n°3.3 (« Maîtriser le développement des activités de plaisance, encadrer les pratiques de loisirs, réguler les pratiques de mouillage ») qui prévoit une capacité maximale à flot de 150 anneaux pour le port de plaisance de Bouzigues.

- **Donner au site de l’ancien hôtel « Le Zénith » une vocation adaptée à sa situation stratégique en bordure de la RD6113 et en surplomb de l’étang de Thau.**

Le PLU s’attache à préserver la vocation de ce site stratégique tout en veillant à sa bonne intégration paysagère (proximité avec les rives de l’étang de Thau) mais aussi à la réorganisation des accès depuis la RD613 (sécurisation notamment).

- **Maintenir l’activité liée au camping et à la ferme zoo.**

La commune est dotée d’un camping, installé depuis 1985 en bordure de l’étang dans le quartier de la Glacière. Cette installation, source de fréquentation et d’activité touristique, doit être maintenue et prise en compte dans le cadre du PLU, notamment à travers la création d’une zone spécifique.

De la même manière, la « ferme-zoo » installée en limite Nord du village participe à la diversité de la fréquentation touristique de la commune, son activité, en lien avec l’agriculture, doit être maintenue.

III.1.7.2. « Soutenir l’activité économique locale »

Outre l’activité touristique, Bouzigues accueille également des activités économiques qui répondent aux besoins des locaux. Le maintien et le développement d’un tissu économique de proximité sont essentiels afin de répondre aux besoins de la population, actuelle et future. Ainsi il est prévu de :

➤ **Conforter et requalifier la zone d’activités économiques et accueillir de nouvelles entreprises.**

Comme expliqué précédemment, **cette zone ne peut pas être étendue car le SCOT ne prévoit pas « d’unité de production urbaine à vocation économique »** à Bouzigues. Il s’agit donc de **travailler sur le tissu existant**.

La volonté communale est de réorganiser et requalifier la zone d’activités économiques du Chemin de la Catonnière en améliorant notamment les circulations et les stationnements afin de faciliter la fréquentation des entreprises.

La commune souhaite également conforter cette zone et ses alentours de manière à accueillir quelques établissements afin de dynamiser l’économie locale et de créer de l’emploi. Il s’agit notamment de permettre l’implantation de nouvelles activités commerciales et tertiaires à l’entrée du village et en bordure de l’avenue Alfred Bouat.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.4.1 (« Structurer l’espace économique ») du SCOT du Bassin de Thau.

➤ **Soutenir l’attractivité du centre du village et du front de l’étang, qui est notamment liée à la présence de commerces de proximité et de restaurants.**

Le centre du village et ses abords (Avenue Bouat, secteur du port et berges de l’étang) constituent le lieu de centralité principal de la commune. Le front du village sur l’étang est occupé par de nombreux restaurants qui lui confèrent une forte attractivité et un fort dynamisme. Ces espaces participent à la fois à la vie locale et à la fréquentation touristique.

Ce pôle de vie doit être préservé et cela passe par le maintien (et le développement) des activités économiques de proximité (petits commerces, restaurants, etc...) créatrices d’attractivité et de lieux de vie dynamiques.

Le PLU prévoit notamment de permettre et favoriser l’implantation de commerces et d’activités liées à la fréquentation touristique (restauration, etc...) le long des deux axes structurants de la commune : l’Avenue Alfred Bouat (accès principal depuis la RD 613) et le long de l’avenue Louis Tudesq (front d’étang), sans oublier le centre du village qui reste le pivot des lieux de centralité de la commune.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.4.1 (« Structurer l’espace économique ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.7.3. « Encadrer et préserver les activités liées aux cultures marines »

Les activités liées aux cultures marines et à l’étang (conchyliculture, pêche...) sont essentielles pour l’activité économique locale mais aussi en terme d’image de marque et de fréquentation touristique pour la commune. Mais il est toutefois nécessaire de bien encadrer ces activités.

En ce sens, dans le cadre de son projet communal, Bouzigues souhaite :

➤ **Soutenir la dynamique de l’activité conchylicole.**

- Légère extension de la zone spécifique dédiée, dans le respect des sensibilités paysagères,
- Renforcement des règles de la zone afin de préserver l’activité conchylicole.

La commune souhaite que le secteur conchylicole reste uniquement dédié aux activités liées aux cultures marines et à la pêche, en interdisant notamment le développement de l’habitat ou de l’hébergement dans ces zones.

Il s’agit également d’étendre légèrement la zone conchylicole, en continuité de l’urbanisation existante, dans le respect du paysage et notamment des cônes de vue sur l’étang, afin d’englober des exploitations existantes et de permettre l’installation d’un équipement directement en lien avec l’activité conchylicole.

➤ **Accompagner la diversification des activités liées à la conchyliculture (dégustation, vente directe, etc...).**

Il s’agit notamment d’encadrer les activités de dégustation dans l’ensemble de la zone conchylicole dans le cadre de la réglementation en vigueur, en lien avec le travail mené à l’échelle du Bassin de Thau à ce sujet.

➤ **Améliorer la qualité paysagère de la zone conchylicole.**

Le développement de la fréquentation de la zone en liaison avec les activités de dégustation et de vente directe doit s’accompagner d’une valorisation architecturale et paysagère. Ainsi, la zone conchylicole est intégrée aux réflexions en cours dans le cadre de la mise en place d’une Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune.

La mise en place d’un Schéma Directeur d’Aménagement des zones conchylicoles est en cours de réflexion à l’échelle de l’ensemble du Bassin de Thau. Il permettra de mieux maîtriser et organiser ces zones aux enjeux et problématiques communs, d’encourager et de développer l’activité conchylicole et aquacole, tout en cadrant les risques de dérives.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec les orientations n°1.2.5.2 « Valoriser les paysages identitaires liés aux activités traditionnelles – Mas conchylicoles », et n°1.3.2.6 « Réserver des espaces nécessaires aux activités de pêche et de cultures marines sur le Bassin de Thau » du SCOT.

Il est également compatible avec le volet littoral et maritime du SCOT et notamment son orientation n°3.1.1 « Pérenniser l’activité conchylicole et de pêche en maintenant des espaces suffisants sur le rivage en leur garantissant l’accès à la ressource ».

III.1.8. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE MILIEUX NATURELS ET DE CONTINUITES ECOLOGIQUES

La qualité de vie exceptionnelle de Bouzigues est en grande partie liée au patrimoine naturel dans lequel s’insère la commune, sur les rives de l’étang de Thau et de sa lagune.

Cette situation remarquable induit une **multitude d’outils de protection qui se superposent sur ces espaces et qui doivent être pris en compte dans le PLU** : Loi littoral (et ses « espaces remarquables » ou « coupures d’urbanisation » notamment), Sites Inscrits (Vieux Port et rives de l’étang de Thau), zones Natura 2000, Trames Vertes et Bleues définies par le SRCE, etc...

Au final, **les zones naturelles (et agricoles) de la commune sont fortement protégées par ces différents dispositifs** qui interdisent notamment tout développement de l’urbanisation (y compris isolée) dans ces espaces. Le PLU permet de les prendre en compte et de les formaliser à travers son règlement notamment.

De ce fait l’orientation n°3 du PLU s’attache à :

III.1.8.1. « Protéger les milieux naturels d’intérêt et en particulier les « espaces remarquables » et les « coupures d’urbanisation » définis dans le SCOT au titre de la loi littoral »

La commune abrite de nombreux milieux naturels d’intérêt liés aux espaces de garrigue des collines de la Moure mais aussi aux espaces lagunaires (Crique de l’Angle). Ces secteurs sont repérés comme étant des « cœurs de nature » terrestres ou lagunaires au SCOT du Bassin de Thau. Ils sont également repérés comme étant des « espaces remarquables » au titre de la loi littoral dans le DOO du SCOT et sont concernés par de nombreux autres outils de protection ou d’inventaire (Natura 2000, ZNIEFF, etc...)

Il s’agit notamment des espaces suivants :

- Massif de la Moure (espace remarquable terrestre). Il s’agit notamment de ne pas étendre l’urbanisation existante au Nord de la RD 613.
- Crique de l’Angle (espace remarquable lagunaire) et lagune de Thau, situé en limite communale. La préservation de la lagune va de pair avec l’amélioration de la qualité des eaux.

Le PLU acte leur préservation par un classement en zone naturelle stricte où aucune nouvelle construction n’est notamment admise (*voir également chapitre III.2.3. sur la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU*).

III.1.8.2. « Préserver les corridors écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire »

Les grands corridors écologiques (terrestres et aquatiques) à préserver ou à requalifier ont été reportés sur la carte du PADD. Il s’agit notamment du ruisseau du Joncas (seule véritable continuité écologique entre le massif de la Moure et l’étang de Thau) ainsi que des corridors situés dans le massif de la Moure.

Afin de préserver le corridor écologique du Joncas, le PLU repère cet élément comme « élément à protéger pour des motifs d’ordre écologique », au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme : des règles spécifiques sont mises en place afin d’en assurer sa protection (**voir également le chapitre III.2.4.4**). A travers ces outils, il s’agit également de préserver les espaces de fonctionnalité liés au cours d’eau.

Par ailleurs, le maintien de vastes zones naturelles et agricoles au Nord et à l’Est du territoire permet de préserver les grands éléments de la Trame Verte et Bleue repérés au SCOT (« cœurs de nature terrestres » et « espaces de nature ordinaire préservée »). Les perméabilités écologiques entre le Massif de la Moure et l’étang de Thau (Crique de l’Angle notamment) sont ainsi préservées (malgré la rupture créée par la RD613).

Outre la création de nouveaux Espaces Boisés Classés (EBC), le PLU a également repéré plusieurs haies et alignements végétaux au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme de manière à les préserver (rôle paysager et écologique).

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°1.1 (« Préserver la Trame Verte et Bleue du Bassin de Thau ») du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu’avec les orientations du SDAGE (disposition N°4-09 notamment) et du SAGE de Thau.

III.1.9. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE PAYSAGES ET DE PATRIMOINE

L’orientation n°3 du PADD (« Préserver un cadre de vie exceptionnel») vise également à préserver les qualités paysagères et patrimoniales de Bouzigues. Elles sont en effet très fortes (sites inscrits du vieux port et des berges de l’étang, patrimoine bâti du village, panoramas sur l’étang de Thau, etc...) et contribuent à la composition d’un cadre de vie de qualité, source d’attractivité tant pour les habitants que pour les touristes.

Le projet de PLU s’attache notamment à :

III.1.9.1. « Préserver les espaces agricoles d’intérêt paysager »

Malgré leur faible superficie et leur poids de moins en moins important en terme d’économie locale, les espaces agricoles de la commune jouent un rôle important en terme notamment de préservation des paysages.

Le PLU s’attache ainsi à préserver ces différents secteurs dotés de caractéristiques particulières :

➤ **Maintenir la vigne patrimoniale qui s’insère au cœur de la zone urbanisée.**

La vigne du secteur bas des Aiguilles et les éléments de patrimoine qui l’accompagnent (murs de clôtures, etc...) constituent un paysage patrimonial de grande qualité en plein cœur du village. La préservation de cet ensemble remarquable est un axe fort du PLU mais aussi de l’Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) en cours de réalisation (**voir également le chapitre III.1.9.2 suivant**).

Afin d’assurer la préservation de cet ensemble paysager majeur, le PLU classe ce secteur en zone agricole protégée (secteur Ap), où toute nouvelle construction (y compris nécessaire à l’activité agricole) est interdite.

➤ **Préserver les ensembles agricoles situés au Nord-Est de la commune.**

Les zones agricoles résiduelles et friches du Nord-Est de la commune sont à préserver. Elles jouent en effet un rôle à la fois en terme de biodiversité (interface entre la lagune et les secteurs de garrigues du massif de la Moure, voir chapitre III.1.8) et de paysage. Ces espaces « mosaïques » situés à proximité de la Crique de l’Angle permettent de maintenir des panoramas sur l’étang et sur les silhouettes du village de Balaruc-le-

Vieux ou encore de Sète (Mont Saint-Clair). Leur classement en « zone agricole protégée » (où toute nouvelle construction y compris nécessaire à l’activité agricole est interdite) permet d’assurer la préservation de ces paysages et panoramas caractéristiques.

Le maintien de zones agricoles tampons entre la garrigue et l’urbanisation permet également de lutter contre les risques d’incendies (*voir également le chapitre III.1.10.2*).

III.1.9.2. « Préserver les éléments de patrimoine et d’architecture, notamment dans le cadre de la mise en place d’une Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) »

La mise en place d’une Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP), lancée par délibération en conseil municipal du 10 mars 2015, va permettre de valoriser à la fois le centre du village (patrimoine architectural traditionnel de grande valeur, ensemble remarquable constitué par la vigne des Aiguilles, etc...) mais aussi de mettre en valeur la zone conchylicole qui accueille de plus en plus de personnes (activités de vente directe et de dégustation de coquillages et autres produits de l’étang). L’attrait touristique de la commune en sera alors renforcé.

En l’attente de la mise en œuvre de cette AVAP, différentes actions sont dorénavant engagées dans le cadre du PLU afin de préserver et valoriser les éléments de patrimoine et d’architecture de Bouzigues :

- **Préservation d’éléments de petit patrimoine non protégés**, au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme (*voir le chapitre III.2.4.3*).
- **Création d’un secteur spécifique couvrant le centre du village (secteur UAa)** doté de règles particulières et notamment d’un article 11 « renforcé » de manière à préserver son caractère patrimonial.

Ainsi, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec les orientations n°1.2.3 (« Accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires »), n°1.2.4 (« Valoriser le patrimoine bâti reconnu et le petit patrimoine ») et n°1.2.5 (« Valoriser les paysages identitaires liés aux activités traditionnelles ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.9.3. « Valoriser les entrées, la traversée principale du village et la promenade le long de l’étang »

L’avenue Bouat constitue l’entrée principale de Bouzigues depuis la RD 613. Elle a été réorganisée sur le plan des flux automobiles (mise en place de sens de circulation). Il convient de poursuivre la mise en valeur de cet axe d’entrée de ville. A cet effet, le PLU prévoit la création d’un secteur doté de règles particulières visant à valoriser l’entrée de ville depuis cet axe, notamment afin de favoriser l’alignement des bâtiments, l’implantation de commerces etc... et ainsi poursuivre la requalification déjà engagée de cet axe. Un emplacement réservé (ER n°8) est également mis en place de manière à permettre l’aménagement de la voie et la création de stationnements.

De la même manière l’entrée de ville Ouest, prolongée par la promenade le long de l’étang (Avenue Tudesq), doit être valorisée. Cette orientation va de pair avec la mise en place attendue d’une AVAP à Bouzigues. Par ailleurs, la préservation du boisement de la plage de la Trémie (création d’un EBC « significatif » au PLU) contribue à préserver la qualité de cette entrée de ville depuis l’Avenue Louis Tudesq.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°1.2.6 (Garantir durablement la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et des axes majeurs ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.9.4. « Maintenir les principaux cônes de vues sur l’étang depuis la RD613 »

L’image de marque du village est également liée aux vues perçues depuis l’axe principal qui traverse le territoire : la RD 613. Les cônes de vues principaux sur l’étang et le Mont Saint-Clair depuis cette voie doivent ainsi être maintenus et valorisés.

En ce sens, les extensions urbaines de Bouzigues sont situées en retrait de la RD 613, elles ne compromettent pas les cônes de vue de qualité vers l’étang de Thau et le Mont Saint-Clair. La zone de développement futur du village qui est localisée à proximité de la RD 613 (Secteur du « Moulin à vent ») ne remet pas en cause les vues, notamment de par sa situation en contrebas de la RD613. De plus, les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) des différentes zones d’extensions comportent un volet paysager visant à imposer un traitement paysager qualitatif des franges de ces futurs quartiers.

Par ailleurs, la préservation des grands espaces naturels et agricoles de la commune dans le PLU (notamment en bordure de la RD613) permet de maintenir les grands cônes de vue et paysages caractéristiques. Le secteur du Joncas (qui présente le plus beau panorama sur l’étang et sur Sète depuis la RD613) est ainsi classé en « zone agricole protégée » inconstructible (y compris pour les bâtiments agricoles) au PLU.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec les orientations n°1.2.1 (« Maintenir les grands paysages et les panoramas caractéristiques ») et n°1.2.6 (Garantir durablement la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et des axes majeurs ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.10. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE RISQUES NATURELS

La commune de Bouzigues est concernée par divers risques naturels identifiés sur son territoire. Le risque principal est celui lié aux inondations et à la submersion marine qui fait l’objet d’un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.

Le PADD s’attache à prendre en compte cette thématique majeure à travers son orientation n°3 (« Préserver un cadre de vie exceptionnel »). Il s’agit notamment de :

III.1.10.1. « Prendre en compte le PPRI du bassin versant de l’étang de Thau »

Le développement de l’urbanisation doit se faire en prenant en compte les risques identifiés dans le PPRI. Dans le cadre de son PLU, Bouzigues intègre les dispositions du PPRI afin de ne pas augmenter sa vulnérabilité face aux risques d’inondations : ainsi, **les nouvelles zones d’extensions sont intégralement situées en dehors des zones inondables identifiées au PPRI**. Par ailleurs, le règlement du PLU rappelle clairement l’existence du PPRI et les règles afférentes à respecter (*voir également le chapitre III.2.1.3*).

Concernant la gestion des inondations par ruissellement pluvial, Bouzigues est concernée par un **Schéma de gestion des Eaux Pluviales** qui définit notamment les travaux et actions à mener pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Le PLU de Bouzigues intègre la mise en place des aménagements prévus dans le cadre de ce Schéma (renforcement des réseaux, limitation de l’imperméabilisation des sols, etc...) afin de limiter les phénomènes d’inondations par ruissellement.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°1.5.1 « Limiter les risques d’inondation et de submersion marine » du SCOT du Bassin de Thau, avec le PPRI du Bassin versant de l’étang de Thau, avec le PGRI ainsi qu’avec le SDAGE (disposition N°4-09 notamment) et le SAGE de Thau.

III.1.10.2. « Ne pas accentuer les risques liés aux incendies de forêt »

Le risque de feux de forêt ne concerne pas directement le village, il est essentiellement présent au nord de la RD 613, sur les contreforts du massif de la Moure.

Le projet de PLU prend en compte l’existence de ce risque, il ne prévoit pas d’extension de l’urbanisation dans ces secteurs. De plus, le maintien de zones agricoles sur les franges Nord du village permet de créer des espaces tampons entre l’urbanisation et le massif couvert de garrigue ce qui permet de limiter les risques de propagation.

Les annexes du PLU rappellent par ailleurs les obligations légales en matière de débroussaillage ainsi que les recommandations du Service Départemental d’Incendies et de Secours (SDIS).

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°1.5.3 « Intégrer et maîtriser le risque incendie » du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.11. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE DE PRESERVATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA LAGUNE DE THAU

Il s’agit d’une problématique importante, tant au niveau environnemental qu’économique, les pollutions de la lagune ayant également des conséquences dommageables en matière d’économie locale (conchyliculture et pêche, tourisme notamment). Elle est développée dans l’orientation n°3 du PADD (« Préserver un cadre de vie exceptionnel »).

III.1.11.1. « Lutter contre les ruissellements et améliorer la qualité des eaux de la lagune »

Dans le cadre du PLU, il s’agit notamment d’intégrer et permettre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Ce schéma définit des actions visant à lutter contre les ruissellements pluviaux, à la fois sur le volet quantitatif (lutte contre les inondations, voir chapitre précédent) et le volet qualitatif (lutte contre les pollutions).

Le PLU s’attache donc à prendre en compte et à permettre la réalisation des aménagements de réduction des ruissellements préconisés par le schéma (renforcement de réseaux, récupération / infiltration des eaux sur la parcelle) notamment à travers son règlement ou les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur les zones d’extensions urbaines du village.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°2.4.2 (« Gérer les eaux pluviales afin d’en limiter les impacts sur les milieux récepteurs ») du volet littoral et maritime du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu’avec le SDAGE (dispositions N°4-09 et 5A-04 notamment) et le SAGE.

III.1.11.2. « Pérenniser la suppression des produits phytosanitaires »

Bouzigues s’est engagée dans l’opération « Vert Demain » et a mis en place un *Plan d’Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH)* qui vise à limiter puis supprimer le recours aux produits phytosanitaires qui sont une source de pollution importante des étangs notamment. Depuis 2014, Bouzigues est une commune « zéro phyto », l’utilisation des produits phytosanitaires pour l’entretien des espaces publics a été stoppée. Il s’agit de poursuivre ces actions qui visent notamment à améliorer la qualité des eaux de la lagune de Thau.

III.1.12. JUSTIFICATIONS DES CHOIX EN MATIERE D’ENERGIES RENOUVELABLES

L’orientation n°3 du PADD de Bouzigues (« Préserver un cadre de vie exceptionnel ») comprend un volet relatif aux énergies renouvelables et à la qualité énergétique des bâtiments (sous-orientation n°3.5), dans un souci de développement durable et d’amélioration du cadre de vie.

III.1.12.1. « Diversifier les sources et les productions d’énergies alternatives et permettre le recours aux énergies renouvelables »

Il s’agit notamment de promouvoir les économies d’énergies et les énergies renouvelables liées au bâti (architecture bioclimatique, isolation, photovoltaïque en toiture, gestion économe de l’eau, etc...), tout en veillant à préserver le caractère architectural du centre du village.

En cela, le PLU de Bouzigues est notamment compatible avec l’orientation n°1.4.3 (« Maitriser les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et développer les énergies renouvelables ») du SCOT du Bassin de Thau.

III.1.12.2. « Concevoir les espaces publics dans un souci de gestion économe des ressources »

La commune a souhaité inscrire cette orientation dans son PADD afin de montrer sa volonté en terme d’économies d’eau et de limitation de l’irrigation pour l’entretien des espaces verts.

En cela, le PLU est notamment compatible avec l’orientation n°1.4.1 (« Préserver durablement les ressources naturelles – Ressources en eau ») du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu’avec le SDAGE et le SAGE.

III.2. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

III.2.1. PRINCIPES GENERAUX

III.2.1.1. Evolution du cadre règlementaire entre les POS et les PLU

A. Délimitation des zones

Article R123-4 du Code de l’urbanisme : « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l’intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l’article R.123-9 ».

La nomenclature des zones du PLU par rapport à celle du POS est modifiée comme suit :

<u>POS</u>		<u>PLU</u>
Zones U : Urbaines	----->	Zones U : Urbaines
Zones NA : Vouées à l’urbanisation	----->	Zones AU : A urbaniser
Zones NC : Agricoles	----->	Zones A : Agricoles
Zones ND : Naturelles	----->	Zones N : Naturelles
Zones NB : Habitat diffus	----->	Supprimées

Les zones NB figurant au POS qui permettaient une urbanisation partielle de secteurs naturels sont définitivement supprimées dans le PLU.

→ **Les zones urbaines (Article R123-5 du Code de l’urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

→ **Les zones à urbaniser (Article R123-6 du Code de l’urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l’urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d’eau, d’électricité et, le cas échéant, d’assainissement existant à la périphérie immédiate d’une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l’ensemble de cette zone, les orientations d’aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d’aménagement et d’équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d’une opération d’aménagement d’ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d’aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

→ Les zones agricoles (Article R123-7 du Code de l’urbanisme)

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

[...]

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article [R. 123-12](#), le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement ».*

→ Les zones naturelles (Article R123-8 du Code de l’urbanisme)

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison:

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article [L. 123-4](#), ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article [L. 123-1-5](#).

[...]».

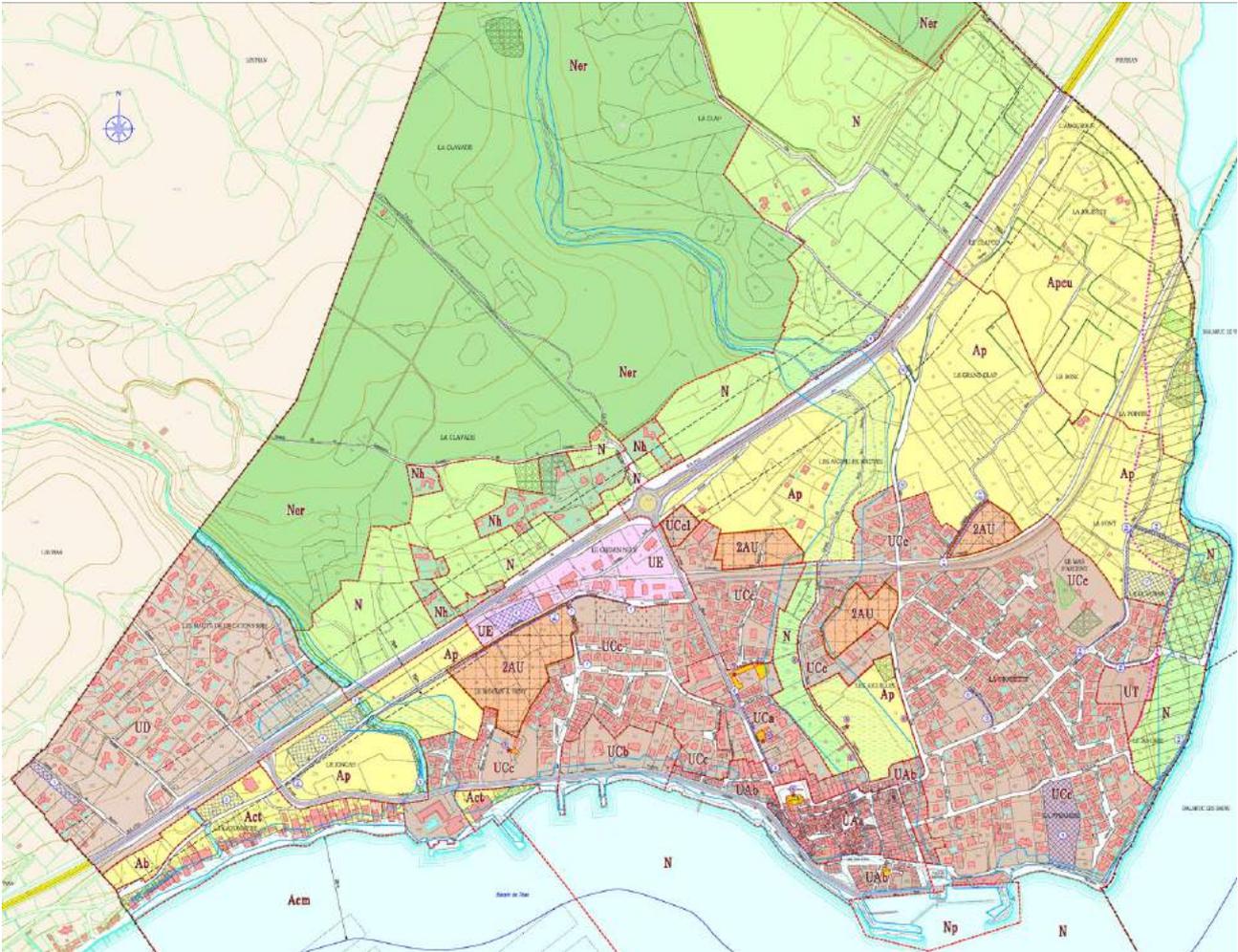
Tableau de synthèse de l’évolution des zones entre le POS et le PLU

ZONES DU POS		ZONES DU PLU	
ZONES URBAINES (U)			
UA	Centre ancien	UA	Centre ancien
		UAa	Cœur du village traditionnel
		UAb	Secteur de densité moindre
UC	Extension pavillonnaire	UC	Extension pavillonnaire
UC1	Taille des parcelles autorisées inférieure au secteur UC2	Secteur supprimé	
UC2	Taille des parcelles autorisées supérieure au secteur UC1	Secteur supprimé	
		UCa	Secteur de part et d’autre de l’avenue Bouat
		UCb	Secteur situé en front d’étang au tissu urbain plus aéré
		UCc	Secteur de densité moins importante
		UD	Zone d’habitation de plus faible densité (quartier des hauts de la Catonnière)
		UE	Zone d’activités économiques
		UT	Zone correspondant au camping

ZONES DU POS		ZONES DU PLU	
ZONES A URBANISER (AU)			
INA	Zone d’urbanisation différée	Zone supprimée et reclassée en zone N	
1NAb	Secteur à vocation essentielle d’habitat	Secteur supprimé et reclassé en zone A	
IINA	Zone d’urbanisation immédiate	Zone supprimée et reclassée entre la zone 2AU et UCc	
IIINA	Zone d’urbanisation immédiate déjà en partie occupée par des habitations et à vocation d’habitat résidentiel diffus	Zone supprimée et reclassée en zone UD	
IVNA	Zone à urbaniser à vocation d’activités économiques (commerciales ou artisanales)	Zone supprimée et reclassée en zone UE	
VNA	Zone à urbaniser à vocation d’équipements liés au tourisme	Zone supprimée et reclassée entre la zone UT et N	
		2AU	Zone d’urbanisation différée à vocation principale d’habitat
ZONE AGRICOLE (A)			
NC	Zone agricole	A	Zone agricole
		Ab	Secteur où les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole sont admises sous conditions.
		Ap	Secteur où aucune construction n’est admise
		Apcu	<i>Sous-secteur qui correspond à la coupure d’urbanisation définie au titre de la loi littoral</i>
ZONE CONCHYLICOLE (Ac)			
NCco	Zone agricole liée à la conchyliculture et à l’aquaculture	Ac	Zone agricole liée à la conchyliculture et à l’aquaculture
		Act	Secteurs terrestres
		Acm	Secteurs de production de l’étang de Thau

ZONES DU POS		ZONES DU PLU	
ZONES NATURELLES (N)			
ND	Zone naturelle	N	Zone naturelle
NDa	Secteur comprenant les garrigues au nord de la RD 613	Secteur supprimé	
NDb	Secteur correspondant à l’aire d’accueil en entrée ouest de la commune.	Secteur supprimé	
NDe	Secteur correspondant au couloir pour la distribution de l’énergie électrique	Secteur supprimé	
		Ner	Secteur correspondant aux « espaces remarquables terrestres » définis au titre de la loi littoral
		Nh	Secteur qui accueille des constructions existantes
		Np	Secteur correspondant au port de Bouzigues

Zonage du PLU



Plan fourni à titre indicatif : se reporter aux pièces 5.1 et 5.2 du PLU.

B. Contenu et structure du règlement écrit

Article L151-8 code de l’urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d’aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols permettant d’atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ».

Le contenu du règlement des PLU a été modernisé au 1^{er} janvier 2016. Cependant conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme : « **les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d’urbanisme qui font l’objet d’une procédure d’élaboration ou de révision sur le fondement de l’article L53-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016** ».

Le règlement du PLU de Bouzigues a donc été rédigé conformément à l’article R*123-9, abrogé au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, selon l’article **R*123-9 du code de l’urbanisme**, abrogé au 1^{er} janvier 2016

« *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :*

- 1° *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- 2° *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- 3° *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d’accès aux voies ouvertes au public ;*
- 4° *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d’eau, d’électricité et d’assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l’assainissement non collectif délimitées en application de l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d’un assainissement individuel ;*
- 5° *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d’un dispositif d’assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l’urbanisation traditionnelle ou l’intérêt paysager de la zone considérée ;*
- 6° *L’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7° *L’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8° *L’implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9° *L’emprise au sol des constructions ;*
- 10° *La hauteur maximale des constructions ;*
- 11° *L’aspect extérieur des constructions et l’aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l’article R.* 123-11 ;*
- 12° *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d’aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d’urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l’article L. 122-1-8 ;*
- 13° *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d’espaces libres, d’aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- 14° *Le coefficient d’occupation du sol défini par l’article R.* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d’aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;*
- 15° *Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;*

- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

(...) ».

Deux nouveaux articles ont été introduits dans le règlement du PLU suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme. Il s’agit des articles relatifs à la performance énergétique et environnementale et aux communications électroniques.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové) a par ailleurs supprimé le Coefficient d’Occupation du Sol (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Ainsi, ces deux thèmes ne sont plus réglementés depuis 2014.

III.2.1.2. Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport au P.O.S., de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du P.L.U. ont été intégrées :

En matière d’occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1 et 2) :

La formulation des occupations du sol interdites ou soumises à conditions a été globalement reformulée pour plus de clarté. Elles ont été définies selon les 9 destinations listées par l’article R.123-9 du Code de l’Urbanisme.

Choix est fait d’éviter les mixités de fonctions difficilement compatibles comme par exemple entre l’habitat, l’industrie et l’artisanat.

Afin de ne pas compromettre la faisabilité des projets routiers, les articles 1 et 2 de l’ensemble des zones a été complété de manière à autoriser les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux aménagements liés aux infrastructures routières.

De la même manière, le règlement est complété de façon à autoriser les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l’exploitation des réseaux et des voies de circulation.

Ces deux articles sont ensuite adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU de Bouzigues.

En matière d’accès et de desserte par les réseaux (articles 3 et 4) :

La rédaction des articles 3 et 4 est uniformisée entre les différentes zones et étoffé de manière notamment à assurer la sécurité des usagers, promouvoir la réalisation de cheminements doux, généraliser la mise en souterrain des réseaux électriques, etc...

Concernant l’assainissement: la règle de base est le raccordement au réseau public d’assainissement, excepté dans les zone A et N qui comptent des habitations existantes pouvant être équipées par des systèmes d’assainissement non collectifs conformes à la législation en vigueur, dans le respect du zonage d’assainissement joint en annexe du PLU.

Concernant la gestion des eaux pluviales : la commune de Bouzigues est couverte par un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales qui impose de nouvelles règles pour une meilleure gestion des eaux pluviales (systèmes compensatoires, traitement qualitatif et quantitatif exigé...). Les articles 4 de toutes les zones ont notamment été complétés de manière à renvoyer vers les dispositions du « Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales » et notamment son zonage règlementaire, joint en annexe du PLU (cf. pièce n°6.6 du PLU).

Des préconisations du Service Départemental d’Incendies et de Secours (SDIS) ont également été précisées en matière de sécurité incendie.

En matière des caractéristiques des terrains (article 5) :

La loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU.

En effet, la possibilité d’exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructible était subordonnée à l’existence de contraintes techniques d’assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager.

Elle s’est révélée peu efficace et souvent mal utilisée et a contribué à une surconsommation d’espace sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

Ainsi, l’article 5 est désormais non règlementé (abrogé) dans l’ensemble des zones du PLU de Bouzigues.

En matière de prospects et règles de reculs (articles 6-7-8) :

Ces articles sont globalement reformulés et simplifiés pour conserver une morphologie urbaine des quartiers cohérente avec l’existant. Les différentes règles sont donc appliquées en fonction des zones, et des secteurs associés du PLU.

De nouvelles dispositions sont introduites, notamment en ce qui concerne l’implantation des piscines par rapport aux limites séparatives pour lesquelles il a été décidé qu’elles peuvent être implantées dans les marges de recul visées par ces articles, sous réserve toutefois que le bassin soit implanté selon un recul (variable selon les zones) par rapport aux limites séparatives et qu’il soit enterré au niveau du terrain naturel.

En matière d’emprise au sol des constructions (article 9) :

L’emprise au sol n’était pas règlementée dans le POS. Le coefficient d’occupation du sol (COS) étant supprimé (dispositions relatives à la loi ALUR), une emprise au sol maximale des constructions est ainsi imposée dans les zones pouvant accueillir de nouvelles constructions, dans l’optique de maîtriser la densification urbaine, tout en conservant la typologie actuelle des différentes zones.

Le pourcentage d’emprise au sol maximale des constructions (par rapport au terrain d’assiette) est donc adapté à la densité existante de chaque zone, il est fixé à :

- 85% dans le secteur UAa (cœur du village). Ce secteur est en effet très dense mais comporte quelques espaces de respiration à conserver (cours, petits jardins en arrière de parcelles notamment).
- 60% dans le secteur UAb (« faubourgs »). Ce secteur du centre du village présente une densité moindre qu’en UAa, sa typologie plus aérée (parcelles souvent végétalisées) doit être conservée pour des raisons paysagères notamment.
- 60% dans le secteur UCa (Avenue A. Bouat). Ce secteur est en effet destiné à accueillir une certaine densité, en liaison avec le renforcement de la qualité et de la mixité fonctionnelle (habitat, commerces, etc...) de cette entrée de ville principale.
- 40% dans les secteurs UCb (front d’étang). La qualité paysagère de cette zone doit être maintenue (grandes parcelles végétalisées). Toutefois, l’emprise au sol maximal des constructions pourra être portée à 60% pour les hébergements hôteliers à condition que les 20% d’emprise au sol supplémentaires soit affectés aux aires de stationnement couvertes et / ou aux constructions annexes spécifiques liées à l’activité hôtelière (parking couvert, piscine, terrasses aménagées, volumes enterrés, etc...) toujours dans un but de préservation de la qualité paysagère des lieux.
- 50% dans les secteurs UCc (secteurs à dominante pavillonnaire). Cette emprise au sol modérée permet d’optimiser le tissu urbain (densification raisonnable possible) tout en évitant une surdensification non souhaitable de la zone (maintien de la qualité de vie).
- 20% dans la zone UD qui est composée essentiellement d’habitat de faible densité et qui n’a pas vocation à se densifier en raison de sa situation à l’écart du village, au delà de la RD613. Cette zone doit toutefois pouvoir accueillir de nouvelles constructions sur les quelques rares disponibilités foncières identifiées, dans le respect de la typologie générale de la zone (faible densité).

- 60% dans la zone UE (dédiée aux activités économiques) de manière à permettre l’implantation de bâtiments dédiés à ces activités et qui ont souvent besoin de grandes emprises, tout en maintenant une part d’espaces libres pour les aires de stationnement et l’infiltration des eaux pluviales.
- 10% dans la zone UT (camping), de manière à simplement permettre la constructions de quelques bâtiments nécessaires à l’activité. Cette zone a vocation à rester très « aérée ».
- 10% dans le secteur Ab (secteur où l’implantation de constructions nécessaires à l’activité agricole est autorisée)
- 10% dans les secteurs Nh (secteur de la Clavade) où seule des extensions limitées de l’existant sont autorisées.

En matière de hauteur maximale des constructions (article 10) :

Dans un souci de simplification de la règle et d’harmonisation entre l’ensemble des zones du PLU, l’article est globalement allégé et la hauteur maximale est désormais définie par rapport à une notion métrée, elle était caractérisée par un nombre de niveaux au POS.

Il est également introduit des exceptions (dépassement autorisé de la hauteur maximale) pour les annexes fonctionnelles (cheminées, antennes, etc.) afin de rendre plus aisée l’instruction des permis de construire.

En matière d’aspect extérieur des constructions (article 11) :

L’ensemble des dispositions concernant l’aspect extérieur des constructions et l’aménagement de leurs abords ont été revus de manière à préciser certaines modalités à respecter. C’est notamment le cas en zone UA dans un souci de préservation de l’aspect patrimonial et traditionnel dans le centre du village.

Globalement, par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d’occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l’intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

En matière de stationnement (article 12) :

La rédaction des règles de stationnement a été revue en fonction des différentes catégories de construction (habitat, commerces, bureaux, équipements publics, etc.) dans un esprit de simplification et de cohérence. La majeure partie des dispositions a été maintenue par rapport au POS, quelques modifications ou précisions ont permis de mieux s’adapter au contexte actuel des différentes zones.

Il est notamment demandé à ce que la mutualisation du stationnement soit systématiquement recherchée, dans l’optique de l’optimisation de l’espace au sein du tissu urbain.

L’article 12 régleme désormais le stationnement pour les vélos dans les zones pouvant accueillir de l’habitat et / ou des bureaux (zones UA / UC / UD / UE). Le règlement préconise désormais qu’un local de 1m² par logements et/ou bureaux soit réalisé dans le cadre de nouvelles constructions comportant au moins 3 logements ou 3 bureaux. La municipalité de Bouzigues souhaite développer les modes de circulations douces sur son territoire, ainsi le règlement accompagne cette volonté en imposant sous certaines conditions des places réservées au stationnement des vélos.

En matière d’espaces libres et plantations (article 13) :

La loi ALUR permet dorénavant de fixer des règles qui permettent d’imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, mais aussi afin de favoriser l’infiltration des eaux pluviales (lutte contre le ruissellement pluvial).

Dans ce cadre, la commune a souhaité imposer une part minimale de surfaces devant être laissée en pleine terre et / ou plantée dans les différentes zones.

Cette part est notamment liée aux emprises au sol précédemment définies (articles 9), elle a été différenciée selon la densité bâtie variable des différents quartiers. Elle est fixée à :

- Pas de part minimale fixée en zone UA. En effet certaines parcelles sont totalement imperméabilisées (construction occupant toute la parcelle ou bien construction + cours non perméable).
- 20% dans le secteur UCa (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 60%),
- 30% dans les secteur UCb et UCc (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 40 à 60% en UCb et 50% en UCc),
- 70% en zone UD (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 20%)
- 10% en zone UE (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 60%)
- 70% en zone UT (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 10%)

En matière de possibilités maximales d’occupation des sols (article 14) :

La loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé le Coefficient d’Occupation des Sols (COS) dans le règlement du PLU.

En effet, à l’usage, le COS s’est révélé être un outil réducteur et peu adapté. Son utilisation a souvent eu pour objet de limiter a priori les droits à construire.

La densité urbaine est désormais définie notamment via les règles de prospects (articles 6 / 7 et 8), d’emprise au sol maximale des constructions (article 9) et de hauteur (article 10).

La volonté générale de la commune est de préserver les formes urbaines actuelles ainsi que la qualité du cadre de vie. Il s’agit notamment d’éviter la trop forte densification des quartiers d’habitat pavillonnaire existants autour du centre du village mais également du secteur des Hauts de la Catonnière (zone UD).

En matière de performances énergétiques et environnementales (article 15) :

Cet article est nouveau par rapport au POS, il a été créé suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

D’une manière générale le règlement du PLU recommande l’utilisation des énergies renouvelables (...) sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Il s’agit de favoriser le développement durable tout en préservant les caractéristiques architecturales et patrimoniales, en particulier dans le centre du village.

En matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16) :

Cet article est nouveau par rapport au POS, il a été créé suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

D’une manière générale, dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU demande que les nouvelles constructions soient équipées d’une connexion possible aux réseaux de télécommunication électroniques et numériques, existants ou à créer, de manière à garantir une bonne qualité de vie aux habitants.

En matière de zones inondables :

La commune de Bouzigues est couverte par le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » qui a été approuvé le 25/01/2012. Il vaut servitude d’utilité publique et est annexé au PLU (pièce n°6.3).

Réalisé par les services d’Etat, ce document a pour objectifs d’améliorer la sécurité des personnes et de stopper la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Le PPRI définit des règles particulières d’urbanisme et de construction.

Par souci de simplification et de clarté de l’information, dans le PLU :

- **L’enveloppe globale des zones inondables du PPRI du « bassin versant de l’étang de Thau » est délimitée** par une trame spécifique de couleur bleue **sur le document graphique du règlement (plan de zonage)** de manière à visualiser facilement les parcelles concernées et à se reporter au PPRI joint en annexe pour connaître les règles applicables.
- **Le « caractère de la zone »** est complété de manière à mentionner qu’elle est concernée (en partie ou en totalité) par le périmètre du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.
- **Les articles 1 (« Occupation et utilisation du sol interdites »)** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les constructions et utilisations du sol définies dans le PPRI du « bassin versant de l’étang de Thau » joint en annexe du PLU.
- **Les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »)** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol qui sont admises doivent respecter les dispositions réglementaires du PPRI du « bassin versant de l’étang de Thau » joint en annexe du PLU.

En matière de logement social :

L’objectif est de permettre la production de logements sociaux de manière à rattraper autant que possible le retard par rapport aux objectifs notamment fixés par le SCOT du bassin de Thau.

Pour cela, le PLU de Bouzigues introduit une règle visant à imposer une part minimale de logements sociaux en fonction du nombre de logements créés (ou de la surface de plancher), dans les zones urbaines à vocation d’habitat du PLU (zones UA et UC).

L’article 2 des zones UA et UC est ainsi complété de manière à imposer la réalisation d’au moins 20% de logements sociaux pour toutes les opérations de constructions de plus de 6 logements ou de plus de 400 m² de surface de plancher. Ces seuils ont été fixés de manière à ne pas imposer la création de logements sociaux pour les petites opérations de 5 logements et moins (difficultés opérationnelles).

La zone UD n’est pas concernée par cette règle car il s’agit d’une zone d’habitation de faible densité qui n’est pas destinée à accueillir d’opérations permettant de créer plus de 5 logements de part les règles instituées (faibles emprises au sol, faibles hauteurs, etc...)

En matière d’énergies renouvelables :

L’utilisation des énergies renouvelables est incitée au travers de l’article 15 de l’ensemble des zones urbaines.

L’article 11 appuie cette incitation, sous réserve d’une bonne insertion paysagère des différents dispositifs.

Des Orientations d’Aménagement et de Programmation ont par ailleurs été définies pour certains secteurs (*voir pièce n°3 du PLU*).

Ces orientations sont traduites en termes de schémas et de textes explicatifs fournis afin de guider leur aménagement en complément du zonage et du règlement. Il s’agit des secteurs suivants :

- **Moulin à vent** (zone 2AU)
- **Chemin Neuf** (zone 2AU)
- **Les Aiguilles** (zone 2AU)
- **Chemin du Bosc** (zone 2AU)
- **Avenue Alfred Bouat** (sous secteur UCc1, *concerné par l’amendement Dupont relatif à la loi Barnier (articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme)*).

Les périmètres des secteurs qui font l’objet d’une « Orientation d’Aménagement et de Programmation » sont représentés directement sur le document graphique du règlement (plan de zonage) par un périmètre particulier.

Le règlement des zones concernées (UC et 2AU) rappelle en outre que l’aménagement de ces secteurs doit non seulement respecter les règles du P.L.U. mais également être compatible avec les principes définis par les « Orientations d’Aménagement et de Programmation ».

Au regard de tous ces changements, le chapitre suivant a pour objet de présenter et de justifier pour chaque zone du PLU les principales caractéristiques et les principales évolutions par rapport au POS.

III.2.2. PRESENTATION DETAILLEE DES EVOLUTIONS DE ZONAGE ET DE REGLEMENT

III.2.2.1. Les zones urbaines dites zones « U »

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, y compris les zones NA, désormais bâties et équipées, de l’ancien POS au titre de leur incorporation au PLU.

Elles sont composées de :

- La zone UA
- La zone UC
- La zone UD
- La zone UE
- La zone UT

1. La zone UA

Il s’agit d’une zone urbaine à caractère central d’habitat, de services et d’activités (notamment commerciales) où les constructions, anciennes pour une bonne part, sont édifiées en ordre continu.

Cette zone comprend deux secteurs :

- **Le secteur UAa** qui correspond au cœur du village traditionnel,
- **Le secteur UAb**, d’une densité moindre et situé de part et d’autres du secteur UAa, mais dont la trame urbaine et la mixité fonctionnelle se rapprochent du cœur du village.

La zone UA est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

La zone UA comprend également des éléments de patrimoine repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) au titre de l’article L151-19 du Code de l’Urbanisme qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural.

Zone UA

→ **Principales évolutions par rapport au POS :****Principales évolutions du zonage :**

La zone UA est maintenue dans ses grandes lignes par rapport au POS, toutefois le PLU apporte deux modifications principales de zonage :

- **Légère diminution du périmètre de la zone UA sur ses franges dans un souci de cohérence urbaine.** En effet, certaines parcelles moins densément bâties, et présentant des caractéristiques bâties différentes de celles du centre du village (constructions individuelles non contiguës) ont été exclues de la zone UA afin d’être raccrochées à la zone UC. C’est notamment le cas à l’Ouest de la zone UA, le long de l’Avenue Tudesq où seule la première ligne de constructions, en front d’étang est désormais classée en UA au PLU.
- **Création de deux secteurs (UAa et UAb) distincts.** La zone UA du PLU est désormais composée des secteurs UAa et UAb. Cette distinction a été faite afin de bien individualiser le cœur du village traditionnel (UAa) des « faubourgs » (UAb), à la typologie proche mais qui présentent une morphologie différentes (plus grandes parcelles avec cours ou jardins, hauteurs moindres, etc...). La création des deux secteurs distincts permet de mettre en place des règles plus adaptées pour chaque partie du centre de Bouzigues.

Principales évolutions du règlement :

La majeure partie du règlement a été maintenue. Outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2.), certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1 et 2** : les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, pour optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances. Il est donc par exemple ajouté dans le PLU l’interdiction des constructions destinées à l’industrie ou aux entrepôts.

Les constructions destinées au commerce ou à l’artisanat sont autorisées sous réserve que leur surface de plancher soit inférieure ou égale à 300 m² et que leur surface de vente soit inférieure ou égale à 200 m², de manière à ne permettre que des commerces (ou artisanat) de proximité, compatibles avec le tissu du centre du village.

- **Article 6** : modification de la règle d’implantation des constructions avec l’introduction dans le secteur UAb d’exceptions à l’obligation de se mettre à l’alignement afin de préserver les continuités et le caractère architectural des constructions existantes ainsi que de permettre aux constructions et installations nécessaires aux services publics de disposer d’un espace ouvert à l’usage public.
- **Article 7** : modification de la règle d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives avec l’introduction d’exceptions dans le secteur UAb, où des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cadre d’opérations d’aménagement d’ensemble, lorsqu’il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant de l’environnement, ou encore pour les constructions et installations nécessaires aux services publics.
- **Article 10** : au POS la hauteur maximale ne devait pas dépasser trois niveaux. Le PLU introduit plusieurs règles de hauteur maximale autorisée en fonction des deux secteurs. L’objectif est d’intégrer au mieux les nouvelles constructions dans leur environnement urbain, en s’appuyant sur la typologie existante.
- **Article 11** : l’article réglementant l’aspect extérieur est largement précisé avec des modifications et plusieurs ajouts, afin de mieux cadrer ce règlement et favoriser une harmonie générale en lien avec le caractère ancien du centre du village.
- **Article 12** : introduction de nouvelles dispositions pour s’adapter au contexte de la zone UA, et ainsi tenir compte de son caractère dense et du manque d’espace dédié au stationnement.

Concernant le secteur UAa, aucune règle n’est désormais fixée afin de ne pas pénaliser l’évolution du centre du village, où la réalisation de stationnements est difficile voire impossible en raison de la forte densité bâtie.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
7,4 ha	7,7 ha
Soit 2,7% du POS	Soit environ 1,2% des surfaces terrestres du PLU
UA	UAa / UAb

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

La surface de la zone UA reste globalement stable entre le POS et le PLU. Pour rappel, la zone a été ponctuellement réduite pour raccrocher quelques parcelles (ne présentant pas de caractéristiques du centre ancien) à la zone UC contigüe.

2. La zone UC

Il s’agit d’une zone d’habitation de densité moyenne composée essentiellement d’habitat individuel.

Cette zone comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur UCa de part et d’autre de l’avenue Bouat,
- Le secteur UCb, situé en front d’étang et au tissu urbain plus aéré,
- Le secteur UCc, qui correspond aux secteurs d’habitations à l’Est, à l’Ouest et au Nord du centre du village.

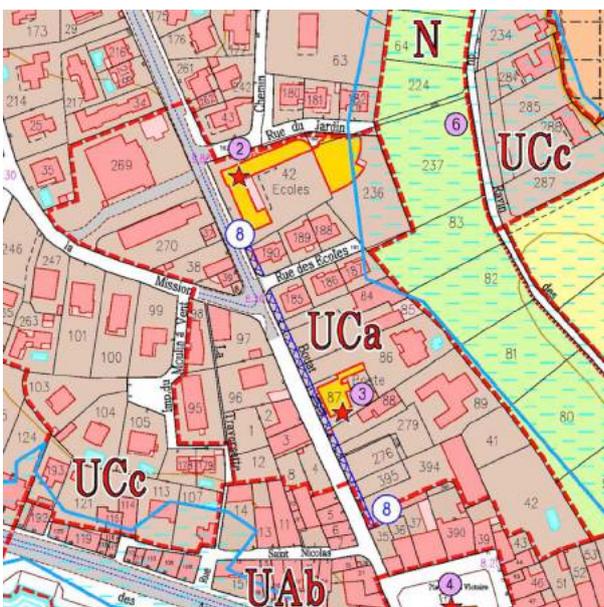
Le secteur UCc comprend un sous-secteur UCc1, situé en entrée de ville, pour obligatoirement accueillir des commerces et des bureaux. Le sous-secteur UCc1 fait l’objet « d’Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

La zone UC est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

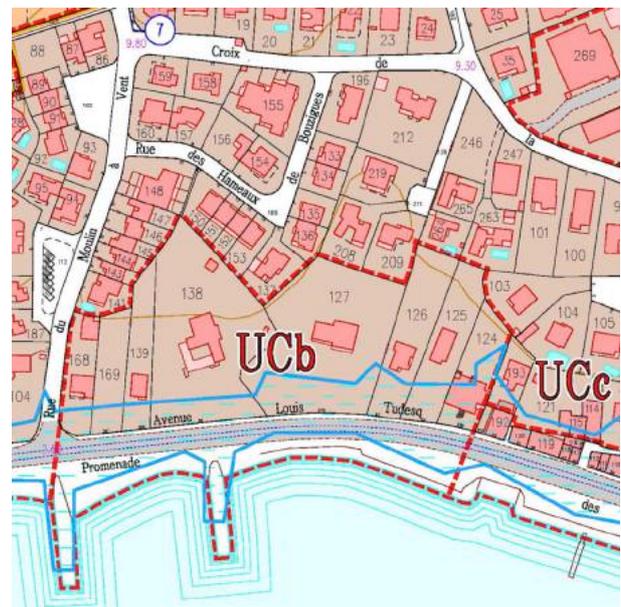
La zone UC est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long du ruisseau du Joncas) repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

La zone UC comprend également des éléments de patrimoine, repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural.

Secteur UCa le long de l’Avenue A. Bouat



Secteur UCb en front d’étang

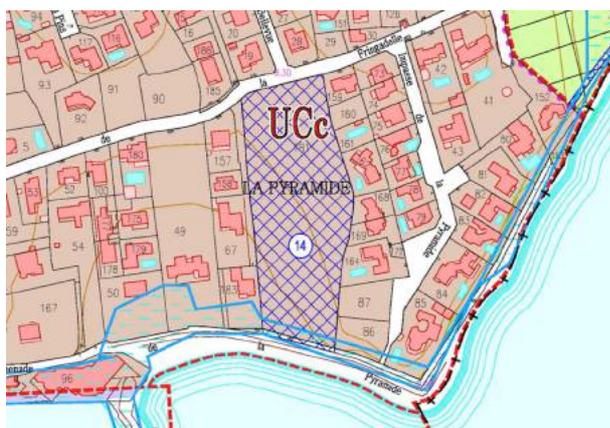


Par ailleurs, la zone UC du PLU est désormais composée de 3 secteurs de manière à bien différencier les nuances de vocations au sein de cette zone

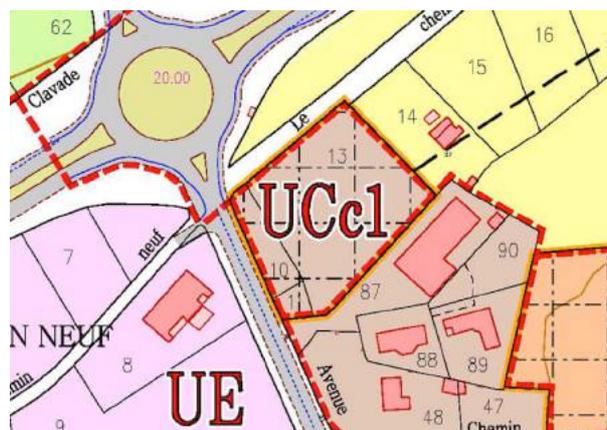
- **Le secteur UCa** correspond aux abords de l’Avenue Alfred Bouat. Il a notamment vocation à permettre davantage de densité (emprise au sol plus forte) et à accueillir une mixité fonctionnelle (avec une part de commerces par exemple) dans un souci de renforcement de la fonction urbaine mixte (habitat mais aussi activités économiques de proximité, de type commerces) de cette entrée de ville stratégique.
- **Le secteur UCb** correspond au front de l’étang de Thau au niveau de l’avenue Louis Tudesq. Ce secteur stratégique est identifié de manière à notamment permettre l’implantation d’hébergements hôteliers tout en préservant le caractère de grandes parcelles végétalisées (emprises au sol moindres).
- **Les secteurs UCc** correspondent aux quartiers d’habitation pavillonnaire du village, qui n’ont notamment pas vocation à voir se développer l’activité économique (commerces, restaurants, etc...).

Le sous-secteur UCc1 a quant à lui été identifié de manière à permettre l’implantation d’activités commerciales et / ou tertiaire (bureaux) sur des parcelles stratégiques situées en entrée de village (giratoire entre la RD613 et l’avenue Alfred Bouat). Ce sous-secteur fait l’objet d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

Secteur UCc à l’Est du village



Sous-secteur UCc1 à l’entrée de ville de Bouzigues



Principales évolutions du règlement :

La majeure partie du règlement a été maintenue. Outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2.), certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1 et 2** : les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, pour conserver la vocation principale d’habitat de la zone tout en essayant de prévenir les risques de nuisances. La règle a donc été spécifiée avec par exemple l’interdiction des constructions destinées à l’industrie.

Les principales évolutions sont liées à des exceptions en fonction des différents secteurs de la zone UC :

- les constructions destinées à l’artisanat sont autorisées uniquement dans le secteur UCa le long de l’Avenue A. Bouat de manière à éviter les nuisances dans le reste de la zone pavillonnaire (secteur UCc notamment).
 - les constructions destinées aux commerces sont autorisées dans les secteurs UCa et dans le sous secteur UCc1. Il s’agit de renforcer l’attractivité de cet axe principal d’entrée dans le village et d’éviter les conflits d’usage dans le tissu pavillonnaire (secteur UCc).
 - les constructions destinées à l’hébergement hôtelier sont autorisées dans les secteurs UCa (entrée de village) et UCb (front d’étang) qui constituent des secteurs stratégiques en terme d’activité touristique.
- **Article 6** : modification des règles d’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de manière à préserver, ou affirmer, la composition urbaine des différents secteurs.

Dans le secteur UCa et plus précisément le long de l’avenue Alfred Bouat, sauf quelques exceptions, les constructions doivent être implantées à l’alignement (existant ou futur) des voies et emprises publiques de manière à renforcer la structuration de cette voie.

- **Article 7** : introduction d’une règle spécifique dans le secteur UCa visant à prolonger le caractère dense du centre ancien le long de l’avenue Alfred Bouat (structuration de l’entrée du village).
- **Article 10** : introduction d’une règle spécifique dans le secteur UCa, autorisant des hauteurs maximales plus importantes, toujours afin de promouvoir la structuration de cet axe d’entrée de village, faisant la transition avec le centre ancien plus dense.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
32,6 ha	49,6 ha
Soit 11,9% du POS	Soit environ 17% des surfaces terrestres du PLU
UC1 / UC2	UCa / UCb / UCc / UCc1

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

Toutefois, la zone UC connaît une augmentation notable de sa surface notamment par :

- Intégration des anciennes zones NA du POS, désormais urbanisées,
- Intégration de quelques parcelles auparavant classées en zone UA du POS (et ne présentant pas des caractéristiques du centre ancien),
- Intégration ponctuelle de quelques parcelles (anciennement classées en zone agricole au POS) sur les franges de la zone :
 - secteur UCc1 de l’avenue Bouat (0,3 ha environ),
 - intégration de deux parcelles dans le secteur du Chemin neuf (0,2 ha environ).

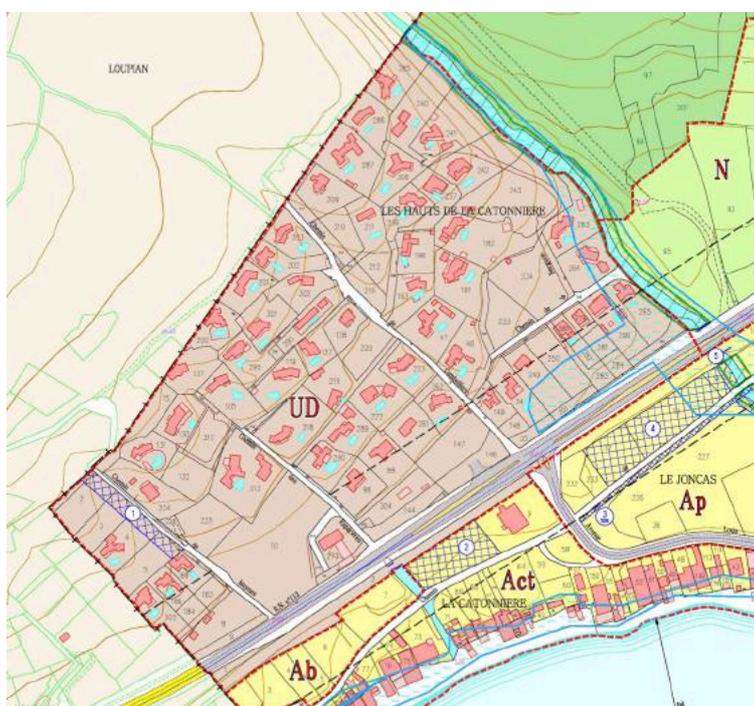
3. La zone UD

Il s’agit d’une zone d’habitation de plus faible densité que la zone UC, composée d’habitat individuel et qui correspond au quartier des Hauts de la Catonnière au Nord de la RD613.

La zone UD est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

La zone UD est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long du ruisseau du Joncas) repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Zone UD des Hauts de la Catonnière



→ Principales évolutions par rapport au POS :

Principales évolutions du zonage :

La zone UD au PLU correspond exactement à l’ancienne zone 3NA (et son secteur 3NAa du PLU), sans évolution de ses limites extérieures (sauf ajustements techniques au niveau de la RD613 notamment).

Ce quartier des « Hauts de la Catonnière » peut être considéré comme un **espace déjà urbanisé** qui accueille une **densité significative de constructions** : on compte en effet à ce jour 62 constructions existantes au sein du périmètre de la zone.

Il est classé en zone d’urbanisation future depuis plus de 20 ans au POS (zone 3 NA). Cette zone étant désormais **urbanisée en quasi totalité et desservie par les différents réseaux**, elle est reclassée en **zone urbaine au PLU, sans extension de l’urbanisation**, elle ne pourra accueillir que quelques nouvelles constructions, par comblement des « dents creuses »

Une zone spécifique (zone UD) a été créée au PLU afin de bien la différencier des autres quartiers pavillonnaires de Bouzigues (zone UC) : la zone UD est en effet dotée de caractéristiques spécifiques (densité bâtie beaucoup moins forte, plus grandes parcelles, etc...).

Principales évolutions du règlement :

La zone UD n’existait pas au POS. Le règlement de cette nouvelle zone présente de nombreuses règles communes avec la zone UC, avec des adaptations liées au contexte moins dense notamment. Outre l’introduction de dispositions récurrentes qui ont présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2.), voici les principales caractéristiques réglementaires de cette zone :

- **Article 1 et 2 :** les affectations interdites (article 1) et admises (article 2) sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme. La zone UD est avant tout destinée à l’habitat, en ce sens l’industrie ou les entrepôts sont notamment interdits.
- **Article 6 :** augmentation de la distance minimale d’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques entre le POS (distance de 3 mètres) et le PLU (distance de 5 mètres) dans un souci de sécurité routière notamment.
- **Article 7 :** augmentation de la distance minimale d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives entre le POS (distance de 3 mètres) et le PLU (distance de 4 mètres) de manière notamment à éviter la surdensification non souhaitable de cette zone.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
10 ha	18,5 ha
Soit 3,7 % du POS	Soit environ 6,4% des surfaces terrestres du PLU
3NA	UD

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

Pour rappel, **le périmètre de la zone UD correspond à celui de la zone 3NA du POS : la zone n’est pas étendue.** La différence de surface constatée entre le POS et le PLU provient d’une erreur dans le tableau des surfaces du POS.

Les seuls ajustements très ponctuels de limite consistent à l’intégration de l’emprise de la RD613 dans la zone UD (la route était classée en zone agricole au POS).

4. La zone UE

Il s’agit d’une zone réservée aux activités économiques, située au Nord du village, dans le quartier du Chemin de la Catonnière.

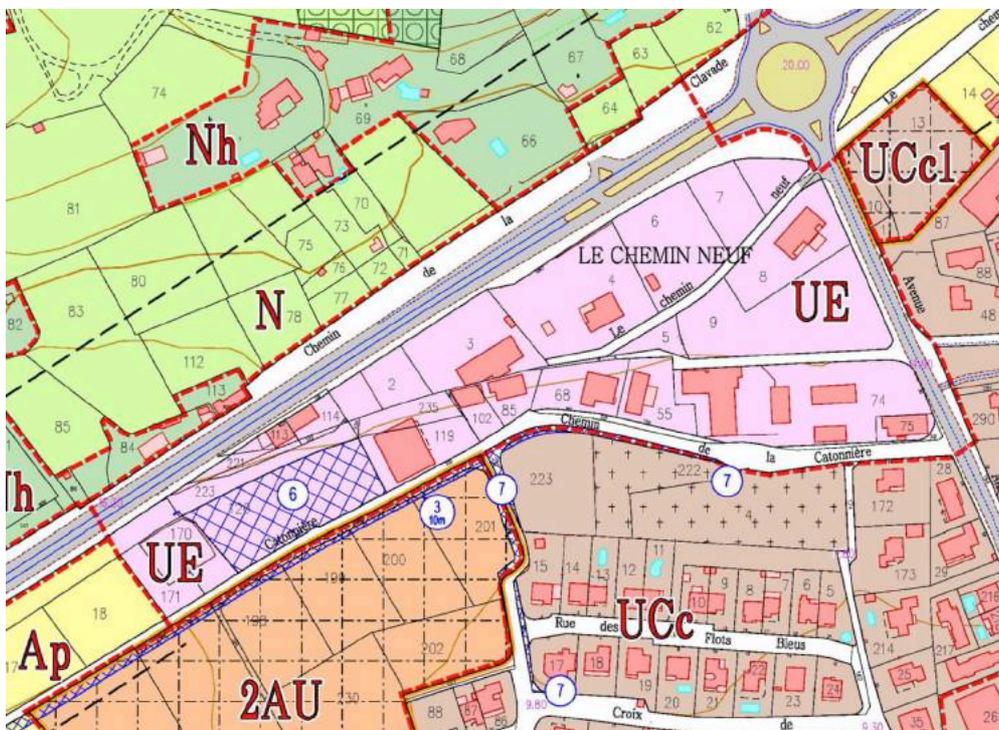
→ **Principales évolutions par rapport au POS :**

Principales évolutions du zonage :

La zone UE au PLU correspond exactement à l’ancienne zone 4NA du POS, sans évolution de ses limites extérieures.

Cette zone étant désormais urbanisée en quasi totalité et desservie par les différents réseaux, elle est reclassée en zone urbaine au PLU. Une zone spécifique (zone UE) a été créée de manière à bien individualiser la vocation économique (artisanat, commerces, etc...) de cette zone.

Zone UE



Principales évolutions du règlement :

La majeure partie du règlement de l’ancienne zone 4NA a été maintenue. Outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2.), certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1 et 2 :** les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, pour appliquer la vocation uniquement économique de la zone. Les constructions destinées à l’habitation, y compris les logements de fonction de gardiennage, sont désormais interdites afin de clarifier la vocation industrielle, artisanale et commerciale de cette zone d’activités.
- **Article 7 :** augmentation de la distance minimale d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives entre le POS (distance de 3 mètres) et le PLU (distance de 5 mètres), notamment de manière limiter les nuisances.
- **Article 12 :** introduction de nouvelles dispositions afin d’améliorer les stationnements pour faciliter la fréquentation des entreprises tout en préservant la fonctionnalité de la zone.

Au PLU, la surface affectée au stationnement doit être au moins égale à 60% de la surface de plancher totale de l’établissement. En ce qui concerne le personnel, il doit être aménagé au moins une place de stationnement pour trois emplois.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
3.5 ha	4,8 ha
Soit 1,3 % du POS	Soit environ 1,6% de la surface terrestre du PLU
4NA	UE

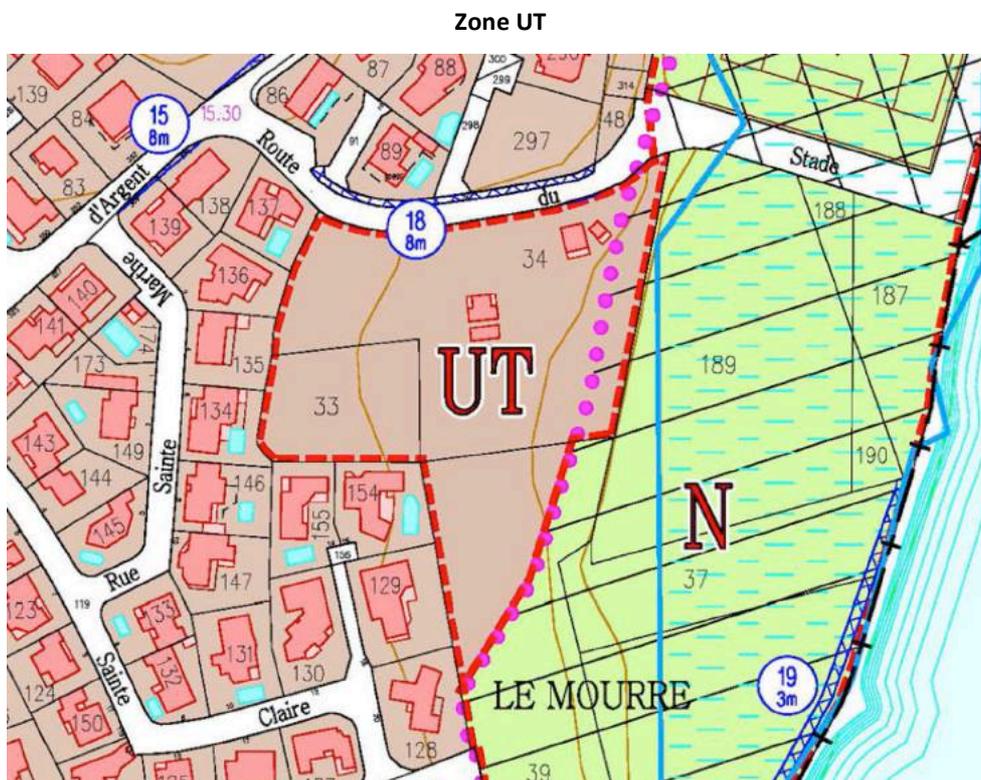
La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

Pour rappel, la zone UE du PLU correspond à l’ancienne zone 4NA du POS : elle n’a pas été étendue. La légère différence de surface constatée tient au fait que la RD613 située en limite Nord est désormais intégrée dans la zone UE du PLU alors qu’elle était classée en zone agricole (NC) au POS.

5. La zone UT

Il s’agit d’une zone occupée par un camping, à l’Est du village, dans le secteur du Moure.



→ Principales évolutions par rapport au POS :

Principales évolutions du zonage :

Au POS, le camping « Lou Labetch » faisait partie intégrante d’une grande zone VNA qui englobait également le secteur des terrains de sports et le littoral Est du village.

Dans le PLU, choix est fait de créer une zone urbaine spécifique (la zone étant intégralement desservie par les réseaux) pour le camping afin de bien clarifier les vocations et l’occupation des sols de cette partie littorale de la commune. La zone UT du PLU correspond donc exclusivement au camping.

Le reste de l’ancienne zone VNA du POS est désormais intégralement rebasculé en zone naturelle (zone N) au PLU du fait notamment de sa situation littorale et de son caractère naturel et paysager.

Voir également le chapitre III.2.3 présentant la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU.

Principales évolutions du règlement :

La majeure partie du règlement de l’ancienne zone 5NA a été maintenue. Outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2) certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Article 1 et 2 :** les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, afin de soutenir et conforter l’activité du camping existant.

Ainsi, sont uniquement autorisées : les extensions mesurées (10% maximum de l’emprise au sol des constructions existantes) des constructions nécessaires à l’activité de camping et d’hébergement de plain air, ainsi que des constructions à usage d’habitation de fonction et leurs annexes strictement nécessaires à la direction, au gardiennage et à la surveillance des installations. Il s’agit notamment de permettre les évolutions des constructions existantes à l’intérieur du périmètre du camping.

Désormais, toutes les autres constructions et installations nouvelles sont interdites.

- **Article 6 :** réduction de la distance minimale d’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques entre le POS (distance de 15 mètres) et le PLU (distance de 5 mètres) de manière à s’adapter au contexte existant et à rechercher une harmonie avec les autres zones urbaines voisines.
- **Article 7 :** réduction de la distance minimale d’implantation des constructions par rapport aux limites séparatives entre le POS (distance de 5 mètres) et le PLU (distance égale à la moitié de la hauteur totale de la construction sans qu’elle ne puisse être inférieure à 3 mètres) de manière à s’adapter au contexte existant et à rechercher une harmonie avec les autres zones urbaines voisines.
- **Article 12 :** les dispositions en matière de stationnement au POS sont adaptées à la nouvelle zone UT, comprenant uniquement le camping. Il est précisé que le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins des constructions et installations projetées.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
5 ha	0.9 ha
Soit 1,8 % du POS	Soit environ 0,3% de la surface terrestre du PLU
5NA	UT

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

Pour rappel, la zone UT correspond uniquement au camping « Lou Labech » et donc à une partie mineure de l’ancienne zone 5NA du POS qui englobait également les terrains situés en bordure d’étang ainsi que les terrains de sports (désormais reclassés en zone N du PLU).

III.2.2.2. Les zones à urbaniser (AU)

Peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l’urbanisation.

Au PLU, les zones à urbaniser correspondent à la zone 2AU. Il s’agit d’une zone destinée à recevoir principalement des habitations. Cependant, il s’agit d’une zone englobant des terrains insuffisamment ou non équipés destinés à l’urbanisation future à moyen ou long terme.

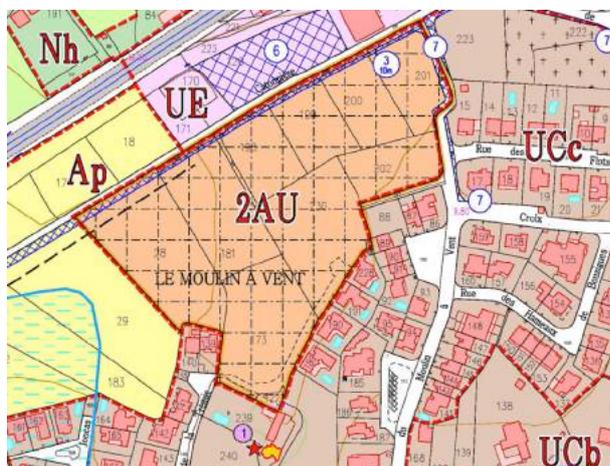
Une fois que les aménagements de viabilisation auront été réalisés, et que des projets d’aménagement d’ensemble auront été définis, ces terrains ne pourront être ouverts à l’urbanisation qu’après une procédure de révision ou de modification du présent Plan Local d’Urbanisme.

Elle correspond aux secteurs suivants :

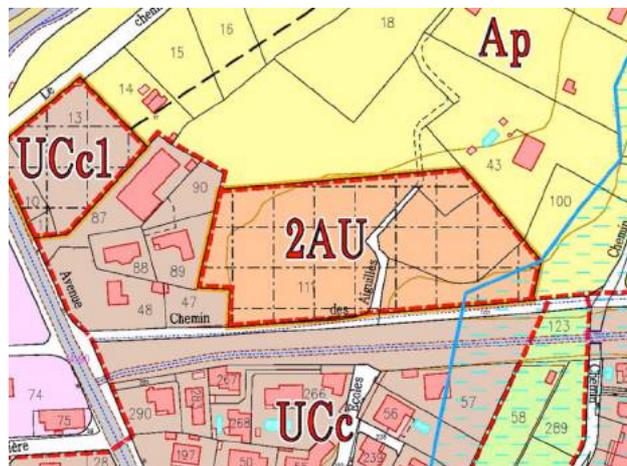
- Moulin à vent
- Chemin neuf
- Aiguilles
- Chemin du Bosc

La zone 2AU fait l’objet « d’Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

Zone 2AU du Moulin à vent



Zone 2AU du Chemin neuf



→ Principales évolutions par rapport au POS :

Principales évolutions du zonage :

Les quatre zones d’extension future définies dans le PLU (zone 2AU) répondent toutes à différents critères, pour rappel (voir également le chapitre III.1.2.2) : continuité immédiate de l’urbanisation existante, desserte possible par les différents réseaux, impacts environnementaux et paysagers limités, etc...

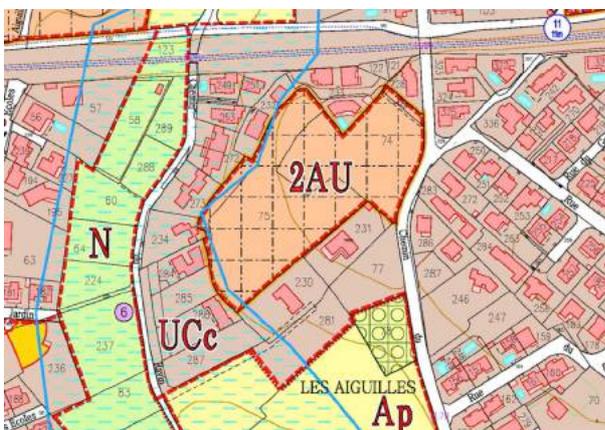
Ces secteurs concernent en majorité des zones actuellement classées en zone agricole au POS (à l’exception du secteur des Aiguilles Nord) : il s’agit de **secteurs ayant perdu leur vocation agricole réelle** et qui sont essentiellement occupés par des **friches**. Ils sont repérés comme « **espaces agricoles périurbains** » au SCOT du Bassin de Thau, leur **urbanisation ne portera pas atteinte à l’économie agricole de la commune**.

- **Secteur du Moulin à vent** : ce secteur d’environ 2,7 ha était intégralement classé en zone agricole au POS (zone NC). Destiné à accueillir une urbanisation future, en continuité de l’urbanisation existante, il est désormais classé en zone 2AU au PLU.
- **Secteur du Chemin Neuf** : ce secteur d’environ 1 ha était intégralement classé en zone agricole au POS (zone NC). Destiné à accueillir une urbanisation future, en continuité de l’urbanisation existante, il est désormais classé en zone 2AU au PLU. La limite nord de son périmètre a été définie de manière à préserver une espèce de fleur patrimoniale : la « Fausse Jacinthe » dont l’implantation a été identifiée lors des prospections naturalistes réalisées dans le cadre du PLU.

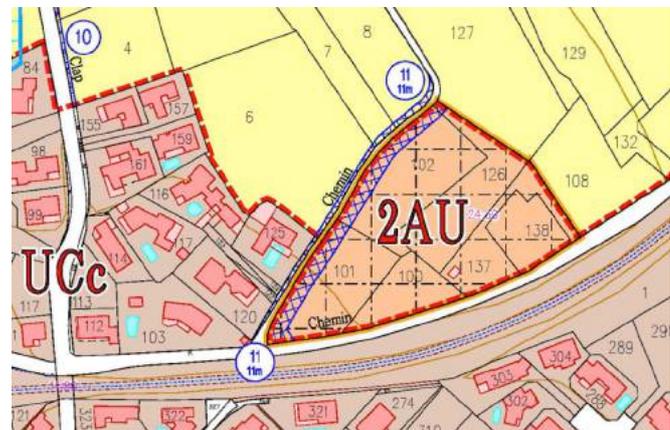
Afin de préserver la station de « Fausse Jacinthe » identifiée : choix a été fait de réduire le périmètre de la zone AU vers le Sud, de manière à éviter les parcelles concernées et de manière à conserver une bande tampon d’environ 20 mètres (conservée en zone agricole au PLU) entre la limite de la zone AU et l’emplacement de la station de « Fausse Jacinthe ».

- **Secteur des Aiguilles** : ce secteur d’environ 1,1 ha était intégralement classé en zone d’urbanisation future (zone 2NA) du POS. Sa vocation de zone d’extension urbaine à dominante d’habitat est préservée dans le PLU avec un classement en zone 2AU.
- **Secteur du Chemin du Bosc** : ce secteur d’environ 0,7 ha était intégralement classé en zone agricole au POS (zone NC). Destiné à accueillir une urbanisation future, en continuité de l’urbanisation existante, il est désormais classé en zone 2AU au PLU.

Zone 2AU des Aiguilles



Zone 2AU du Chemin du Bosc



Principaux points du règlement :

La zone 2AU est une zone « bloquée », qui ne pourra être ouverte à l’urbanisation qu’après une procédure de modification ou de révision du PLU, suite à la définition de projets d’aménagement d’ensemble sur chacun de 4 secteurs. En cela, la plupart des articles du règlement de cette zone restent « non règlementés ».

L’article 2 de la zone rappelle que les nouvelles constructions, installations, travaux et aménagements pourront être admis uniquement après une modification ou une révision du PLU et de la définition d’un projet d’aménagement d’ensemble respectant les « Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU).

Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol non mentionnées à l’article 2AU 1 sont autorisés de manière à autoriser certains travaux d’aménagement de la zone (création de voies d’accès ou de bassins de gestion des eaux pluviales par exemple)

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
/	5,6 ha
/	Soit environ 1,9% des surfaces terrestres du PLU
NC / 2NA	2AU

La zone 2AU a été créée dans le cadre de l’élaboration du PLU. Elle correspond majoritairement à des parcelles classées en zone NC au POS (secteur du Moulin à vent, du Chemin Neuf et du Chemin du Bosc pour une surface totale d’environ 4,4 ha).

Elle englobe également une partie de l’ancienne zone 2NA du POS (secteur des Aiguilles : 1,1 ha)

III.2.2.3. La zone agricole (A)

La zone A comprend les terrains qui font l’objet d’une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique, économique, paysager, etc... des terres agricoles. Elle est destinée à l’activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l’exploitation agricole.

La zone A est une zone dont il apparaît nécessaire de maintenir la vocation agricole.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur Ab, correspondant aux zones agricoles pouvant accueillir des constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole sous conditions.
- Les secteurs Ap, correspondant aux zones agricoles « protégées », où aucune construction (y compris nécessaire à l’activité agricole) n’est admise. Les secteurs Ap comprennent un sous-secteur Apcu qui correspond à la coupure d’urbanisation définie entre Bouzigues et Balaruc-le-Vieux au titre de la loi littoral.

La zone A est en partie concernée par les dispositions issues de la « loi littoral » et en particulier par la « bande des 100 mètres » repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

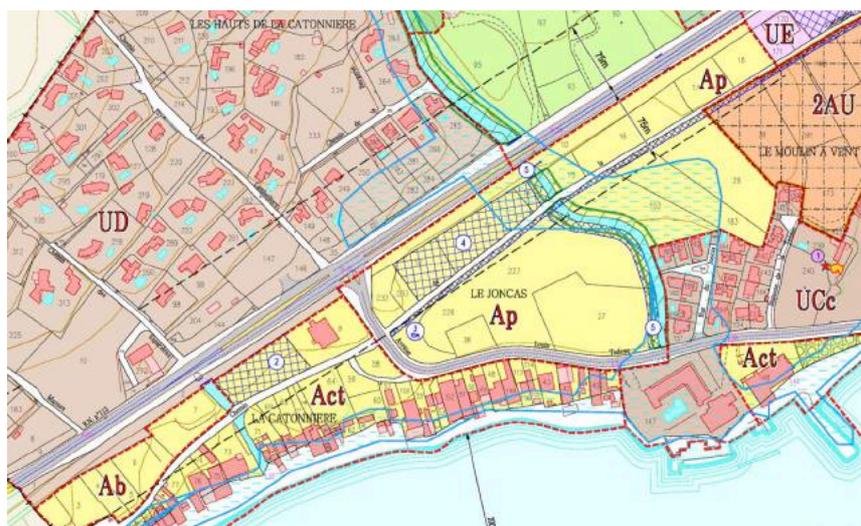
La zone A est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

Elle comprend également plusieurs éléments de paysage (linéaires végétaux) à préserver, repérés par un figuré spécifique sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

La zone A est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long du ruisseau du Joncas) repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Elle est également en partie concernée par une bande de recul inconstructible de 75 mètres de part et d’autre de la RD613, figurée aux documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Zone agricole le long de la RD613 à l’Ouest du village



→ Principales évolutions par rapport au POS :

Principales évolutions du zonage :

La zone agricole est maintenue dans ces grandes lignes par rapport à la zone NC du POS. Les quelques évolutions apportées au zonage sont les suivantes :

D’une part, la zone agricole du POS (zone NC) a été réduite par :

- **Classement en zone à urbaniser (zone 2AU) des terrains destinés aux extensions urbaines sur les franges de Bouzigues : se reporter aux justifications de l’évolution du zonage de la zone 2AU.**
- **Classement en zone urbaine (zone UC) de quelques rares parcelles isolées (pour une surface de moins de 5000 m² au total) sur les franges de la zone urbanisée : se reporter aux justifications de l’évolution du zonage de la zone UC**

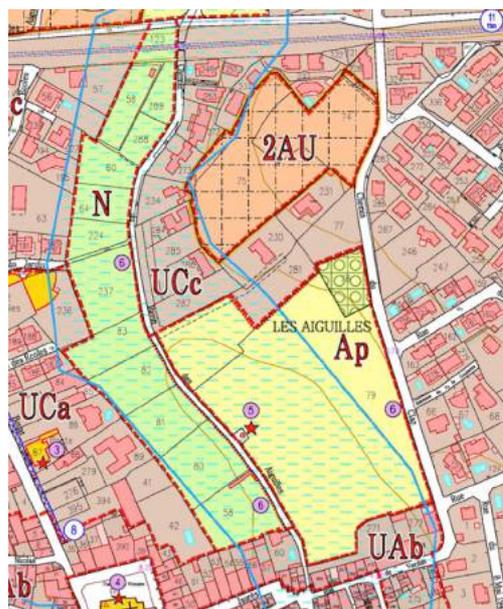
D’autre part, la zone agricole a été étendue par rapport au POS, notamment par :

- **Classement en zone agricole protégée (secteur Ap) du secteur du Joncas, qui était auparavant classé en zone naturelle au POS (secteur NDb).** Ces parcelles ont en effet une vocation agricole (même si elles ne sont plus cultivées depuis des années) et sont repérées comme « espaces agricoles périurbains » au SCOT.
- **Classement en zone agricole protégée (secteur Ap) du secteur de la vigne des Aiguilles au cœur du village, auparavant classé en zone 1AU.** Ces parcelles sont en effet cultivées (vignoble) et elles constituent un ensemble paysager remarquable et de grande valeur au sein du village (vignes accompagnées d’éléments de patrimoine et de murs de clôture en pierres). Cet ensemble patrimonial a été repéré comme « élément de patrimoine à préserver » au titre de l’article L151-19 dans le PLU, il constitue par ailleurs un élément clé de l’AVAP en cours d’études.

Par ailleurs, ces parcelles sont en très grande partie rendues inconstructible par l’existante de zones inondables identifiées au PPRI (zones RN et RP inconstructibles au règlement du PPRI).

Par conséquent : choix a été fait de les reclasser en zone agricole protégée (secteur Ap, où toutes les nouvelles constructions, y compris nécessaires à l’activité agricole, sont interdites) afin de préserver ce paysage remarquable au sein du village.

Secteur Ap de la vigne des Aiguilles



- **Classement en zone agricole protégée (secteur Ap) des abords du ruisseau des Aiguilles, au Nord de la Traverse du Riou (jusqu’à la RD613), qui étaient auparavant classés en zone naturelle (NDb) au POS.** Ces parcelles ont en effet une vocation agricole et sont repérées comme « espaces agricoles périurbains » au SCOT. En tant que « zone agricole protégée » (secteur Ap) elles ne pourront pas recevoir de nouvelles constructions (y compris nécessaires à l’activité agricole) ce qui est compatible avec leur caractère inondable.

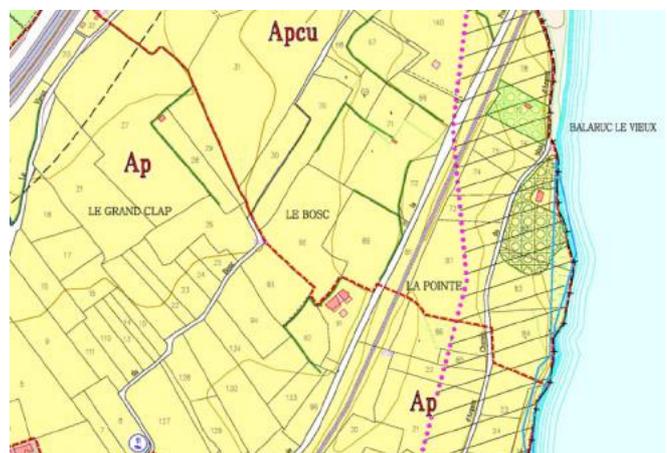
Par ailleurs, la zone agricole du PLU est désormais composée de 2 secteurs afin de bien clarifier les différentes vocations :

- **Le secteur Ab**, susceptible d’accueillir de nouvelles constructions nécessaires à l’activité agricole, sous conditions. Il est défini à l’Ouest de la commune, entre le chemin de la Catonnière et la RD613, en continuité de l’agglomération existante de manière à respecter les grands principes de la loi littoral.
- **Le secteur Ap**, qui est « protégé » et où toute nouvelle construction (y compris nécessaire à l’activité agricole) est interdite. Ce secteur comprend un « sous-secteur » Apcu qui permet de délimiter la « coupure d’urbanisation » définie au titre de la loi littoral au Nord-Est de la commune. **Voir également le chapitre III.2.3 présentant la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU.**

Secteur Ab pouvant recevoir des constructions nécessaires à l’activité agricole à l’Ouest du village



Secteur Ap et sous-secteur Apcu à l’Est du village



Principales évolutions du règlement :

Le règlement de la zone agricole a largement été précisé, notamment pour cadrer les occupations et utilisations du sol interdites et autorisées, de manière à clarifier l’application des grands principes de la loi littoral (**voir également le chapitre III.2.3**). Ainsi, outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2.), les articles suivants ont été complétés et précisés :

- **Article 1 et 2** : les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, dans un souci de préservation du caractère strictement agricole de la zone. Les affectations autorisées sont précisées en fonction des différents secteurs créés dans le PLU.

Ces dispositions visent à traduire l’application des grands principes de la loi littoral et notamment les règles spécifiques à l’intérieur des « coupures d’urbanisation ». Elles visent également à protéger les terres agricoles du mitage, dans un souci paysager mais aussi de préservation de l’environnement. Les constructions et extensions liées à l’exploitation agricole, autorisées sous conditions dans certains secteurs, s’inscrivent quant à elles dans la volonté de soutenir l’activité agricole :

- Dans le secteur Ab : qui est situé en continuité de l’agglomération existante, les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole (...) ainsi que leurs extensions mesurées sont notamment autorisés de manière à soutenir l’activité agricole à Bouzigues.
- Dans les secteurs Ap : toutes les nouvelles constructions (y compris nécessaires à l’exploitation agricole) ainsi que l’extension des constructions existantes sont interdites, dans le but de préserver les paysages littoraux de la commune.

Dans le sous-secteur Apcu (« coupure d’urbanisation ») seuls des aménagements légers sont admis, lorsqu’ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l’ouverture ouverte au public de ces espaces (vocation récréative et écologique) : il s’agit de préserver fortement cette coupure d’urbanisation entre Bouzigues et Poussan / Balaruc-le-Vieux.

- **Article 6** : conformément à l’article L111-7 du code de l’urbanisme, l’article 6 de la zone A rappelle désormais que dans la marge de recul de 75 mètres à partir de l’axe de la RD613, les constructions et installations suivantes sont admises :
 - constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - bâtiments d’exploitation agricole ;
 - réseaux d’intérêt public.
- **Article 10** : les règles de hauteur maximale ne s’appliquent que dans le secteur Ab (idem que l’article 6 et 7), seul secteur pouvant accueillir de nouvelles constructions (sous-conditions).

La hauteur maximale des constructions est réduite de 7 mètres à l’égout au POS à 4 mètres au faîtage des toitures dans le PLU dans un souci d’intégration paysagère et de préservation des vues. Le nombre de niveaux autorisés par rapport à la voie de desserte principale est quant à lui passé de deux niveaux à un niveau au PLU. Cette réduction de hauteur permet ainsi d’insérer au mieux les nouvelles constructions dans leur environnement afin de préserver l’intérêt paysager des espaces agricoles.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
63,5 ha	58,4 ha
Soit 23,3% du POS	Soit environ 20% des surfaces terrestres du PLU
NC	Ab / Ap / Apcu

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

La zone agricole a été étendue par rapport au POS, notamment par :

- **Classement en zone agricole protégée (secteur Ap) du secteur du Joncas, qui était auparavant classé en zone naturelle au POS (secteur NDb).**
- **Classement en zone agricole protégée (secteur Ap) du secteur de la vigne des Aiguilles au cœur du village, auparavant classé en zone 1AU.**
- **Classement en zone agricole protégée (secteur Ap) des abords du ruisseau des Aiguilles, au Nord de la Traverse du Riou (jusqu’à la RD613), qui étaient auparavant classés en zone naturelle (NDb) au POS.**

Toutefois, la zone agricole connaît également une diminution réelle (mais limitée) de surface entre le POS et le PLU notamment par :

- **Classement en zone à urbaniser (zone 2AU) des terrains destinés aux extensions urbaines sur les franges de Bouzigues : environ 4,4 ha.**
- **Classement en zone urbaine (zone UC) de quelques rares parcelles isolées sur es franges du village : environ 0,5 ha.**

III.2.2.4. La zone agricole liée à la conchyliculture et à l’aquaculture (Ac)

La zone Ac correspond à des zones agricoles liées à la conchyliculture (ensemble des procédés et des techniques utilisés pour favoriser la production des coquillages) et à l’aquaculture (ensemble des procédés et des techniques utilisées pour la production d’organismes aquatiques).

La zone Ac est composée de deux secteurs :

- Les secteurs Act, correspondant aux secteurs terrestres,
- Le secteur Acm, correspondant aux secteurs de production de l’étang de Thau.

Les constructions et installations autorisées dans les secteurs Act et Acm, doivent notamment respecter, outre les dispositions du PPRI applicable, les dispositions spécifiques codifiées aux articles L.121-16 et L.121-17 du code de l’urbanisme aux termes desquels, en principe, « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. ».

Par ailleurs, en complément de ces dispositions, les constructions et installations autorisées dans les secteurs Act et Acm, devront nécessairement, dans les espaces proches du rivage, être limitées conformément à l’article L.121-13 du code de l’urbanisme.

La zone Ac est également en partie concernée par une bande de recul inconstructible de 75 mètres de part et d’autre de la RD613, figurée aux documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Secteurs conchylicoles terrestres (Act)



→ Principales évolutions par rapport au POS :

Principales évolutions du zonage :

La zone Ac du PLU correspond dans les grandes lignes à la zone NCco du POS. Les quelques évolutions du zonage apportées sont les suivantes :

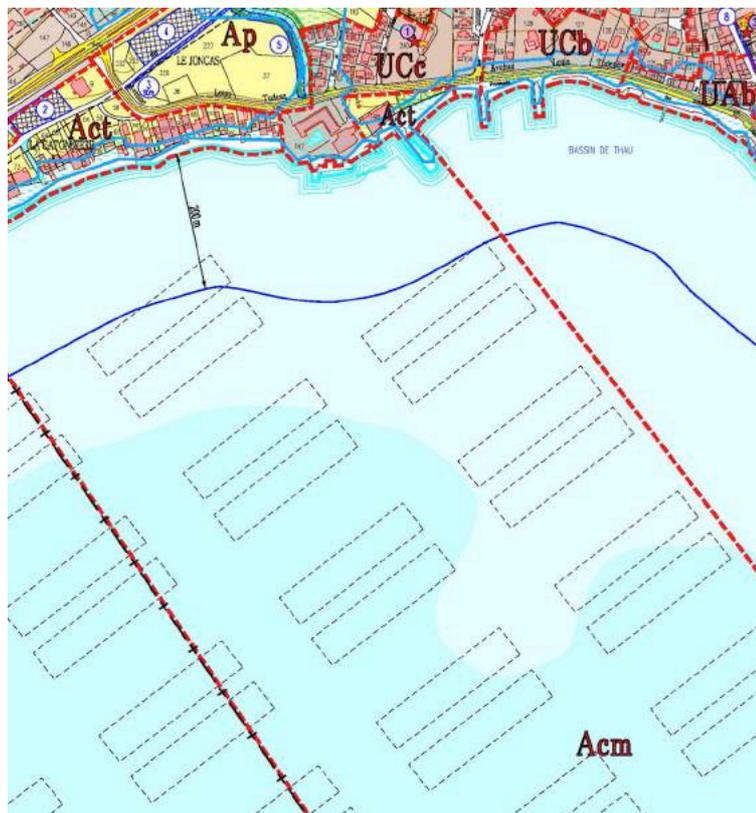
- **Légère extension de la zone à l’Est**, de manière à englober dans la zone Ac (secteur terrestre Act) un établissement conchylicole existant, qui était auparavant classé en zone UC1 du POS. Dans un souci de cohérence et de clarification des vocations, cet établissement conchylicole est rattaché au secteur Act du PLU. L’extension de la zone Ac dans ce secteur englobe également le boisement et la plage de la Trémie, qui n’ont pas vocation à être classés en zone urbaine (secteurs inondables inconstructibles).
- **Légère extension de la zone au Nord du chemin de la Catonnière**, de manière à englober dans la zone Ac (secteur terrestre Act) une parcelle anciennement classée en zone agricole au POS (zone NC) et qui est destinée à accueillir une ou des constructions destinées à l’activité conchylicole. La parcelle nouvellement intégrée à la zone Ac fait par ailleurs l’objet d’un emplacement réservé dédié (ER n°2) destiné à la création d’une réserve foncière dédiée aux professionnels de la conchyliculture et à la promotion des produits du terroir.

Par ailleurs, le zonage du POS ne couvrait que la partie terrestre de la commune. Dans le PLU il est désormais distingué :

- **Les secteurs terrestres (secteurs Act)** qui accueillent les mas et les constructions et installations diverses liées à l’activité conchylicole et aquacole,
- **Les secteurs de production de l’étang de Thau (secteurs Acm)** qui accueillent notamment les tables et parcs à huîtres de l’étang ainsi que les pontons, portiques de déchargement etc...

Aujourd’hui, les secteurs Acm correspondent à la réalité des exploitations, sur la base des périmètres fournis par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT).

Secteurs conchylicoles de l’étang (Acm)



Principales évolutions du règlement :

Le règlement de la zone conchylicole (zone Ac) a fait l’objet d’un travail spécifique associant notamment les services de l’Etat, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) ainsi que les municipalités concernées. Le but étant notamment de définir des principes règlementaires clairs et communs pour les différentes communes du bassin de Thau.

Par rapport au règlement de l’ancienne zone NCco du POS, plusieurs points ont notamment été précisés dans ce cadre, outre les dispositions récurrentes présentées au chapitre précédent (chapitre III.2.1.2) :

- **Caractère de la zone** : il est complété de manière à clairement rappeler que les constructions et installations autorisées dans les différents secteurs (Act et Acm) doivent respecter les dispositions de la loi littoral.
- **Article 1 et 2** : ces deux articles sont largement réécrits par rapport au POS, de manière à bien clarifier les occupations et utilisations du sol interdites et admises.

Il est clairement spécifié que toute les constructions ou installations non liées et non nécessaire aux activités conchylicoles et/ou aquacoles, ou bien non liées et non nécessaires à un service public ou d’intérêt collectif sont interdites (y compris via un changement de destination). Il s’agit notamment de stopper le phénomène de mitage de ces secteurs par des constructions à usage d’habitation, en ce sens les extensions des habitations existantes sont également interdites.

L’article 2 est quant à lui complété de manière à bien spécifier les conditions d’implantation des constructions et installations liées et nécessaires aux activités conchylicoles et aquacoles. Il s’agit notamment d’encadrer les activités de dégustation et de vente des productions qui doivent obligatoirement être intégrées aux bâtiments d’exploitation, dans le respect de la loi littoral.

Il a par ailleurs été distingué les secteurs terrestres (Act) des secteurs de production sur l’étang de Thau (secteurs Acm) qui correspondent aux concessions et ports conchylicoles autorisés. Ces secteurs font l’objets de dispositions particulières (tables conchylicoles ou encore pontons d’amarrage et portiques de déchargement autorisés).

- **Article 3** : cet article est complété de manière à bien préciser les conditions d’accès et de desserte des zones conchylicoles. Il est notamment rappelé que les accès et voiries doivent garantir la sécurité des usagers et garantir l’accès des véhicules de secours.
- **Article 4** : de nouvelles dispositions notamment en matière de gestions des eaux pluviales, notamment afin de limiter les pollutions vers l’étang. Elles sont issues du Schéma Stratégique de Gestion des Eaux Pluviales élaboré à l’échelle des bassins versants.
- **Article 6-7-8** : les différentes règles liées aux prospects ont été modifiées afin de s’adapter à la réalité du fonctionnement de la zone (reculs de 5 mètres par rapport aux voiries, possibilité de s’implanter en limite séparative, etc...).

L’article 6 est par ailleurs complété de manière à rappeler (conformément à l’article L111-7 du code de l’urbanisme) que dans la marge de recul de 75 mètres à partir de l’axe de la RD613, les constructions et installations suivantes sont admises :

- constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - bâtiments d’exploitation agricole liés et nécessaires aux activités conchylicole et aquacole ;
 - réseaux d’intérêt public.
- **Article 11** : une attention particulière est portée aux paysages en bord de l’étang, le règlement du PLU précise donc les conditions à respecter en termes de toitures, de couleurs des façades, de volumétrie, etc...).
 - **Article 12** : les obligations en matière de réalisation d’aires de stationnement sont également précisées par rapport au règlement du POS. Désormais le PLU fixe un nombre de places de stationnement minimum par tranche de surface de plancher. Il s’agit notamment de mieux gérer le stationnement de ces zones qui accueillent de plus en plus de visiteurs et de touristes (en lien avec le développement des activités de vente directe et de dégustation).

- **Lexique** : le lexique du PLU est complété de manière à bien définir la notion de « dégustation conchylicole » dans le respect de réglementation en vigueur. Il s’agit ainsi de clarifier cette notion, afin d’éviter les dérives liées à l’occupation des sols des zones conchylicoles.

→ **Bilan des surfaces POS/PLU :**

POS	PLU
4 ha	158,9 ha (dont 5,5 ha de secteur terrestre Act)
Soit 1,5% du POS	Soit 24,5% du PLU Le secteur terrestre (Act) représente environ 1,9% des surfaces terrestres du PLU
NCco	Act / Acm

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

La zone conchylicole du POS ne concernait que les secteurs terrestres des mas, désormais, le PLU classe en secteur Acm (secteur conchylicole sur la lagune) plus de 153 ha de surface en eau de l’étang de Thau.

Le secteur terrestre (secteur Act au PLU) a été légèrement étendu en deux endroits :

- **Légère extension de la zone à l’Est**, de manière à englober un établissement conchylicole existant, qui était auparavant classé en zone UC1 du POS.
- **Légère extension de la zone au Nord du chemin de la Catonnière**, de manière à englober une parcelle anciennement classée en zone agricole au POS (zone NC) et qui est destinée à accueillir une ou des constructions destinées à l’activité conchylicole.

III.2.2.5. La zone naturelle (N)

Peuvent être classées en zones naturelles et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N correspond aux parties naturelles de la commune.

Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur Ner, correspondant aux « espaces remarquables terrestres » définis au titre de la loi littoral, dans le massif de la Moure au Nord de la commune,
- Les secteurs Nh, situés au Nord de la RD 613 et qui accueillent des constructions existantes,
- Le secteur Np, correspondant au port de Bouzigues,

La zone N est en partie concernée par les dispositions issues de la « loi littoral » et en particulier par la « bande des 100 mètres » repérée par deux trames spécifiques sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

La zone N est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

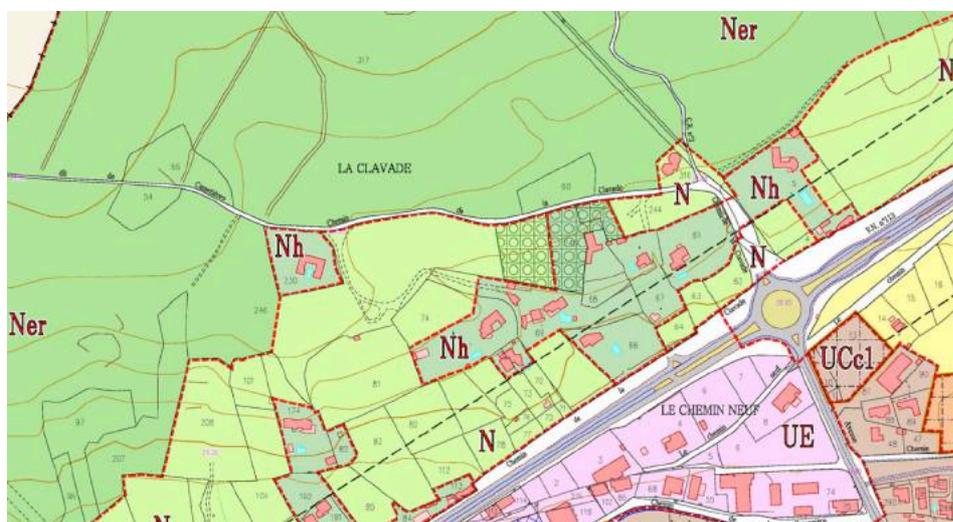
La zone N comprend également des éléments de patrimoine, repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage), qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural.

Elle comprend également plusieurs linéaires végétaux (haies) à préserver, repérés par un figuré spécifique sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

La zone N est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long du ruisseau du Joncas) repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Elle est également en partie concernée par une bande de recul inconstructible de 75 mètres de part et d’autre de la RD 613, figurée aux documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Zone N (et ses secteurs Ner et Nh) au Nord de la RD613



→ Principales évolutions par rapport au POS :

Principales évolutions du zonage :

La zone N du PLU correspond dans les grandes lignes à la zone ND du POS. Les quelques évolutions du zonage apportées sont les suivantes :

D’une part, la zone naturelle du POS (zone ND) a été réduite par :

- **Reclassement en zone agricole (zone A) du PLU de parcelles à vocation agricole, entre les franges Nord du village et la RD613 : se reporter aux justifications de l’évolution du zonage de la zone A.**

D’autre part, la zone naturelle a été étendue par rapport au POS, notamment par :

- **Reclassement en zone naturelle du PLU (zone N) de l’ancienne zone 1NA du POS située dans le secteur de la Clavade au Nord de la RD613.**

Ce secteur est situé en discontinuité du village : il n’a donc pas vocation à se développer en application de la loi littoral (principe de continuité de l’urbanisation). **Voir également le chapitre III.2.3 présentant la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU.**

Seule des extensions limitées des habitations existantes sont autorisées (voir justification du règlement). Pour cela, plusieurs secteurs Nh ont été créés en se limitant strictement au détournage des constructions existantes et de leurs abords immédiats.

Les parcelles non occupées par des habitations existantes sont quant à elles reclassées en zone naturelle « stricte » au PLU.

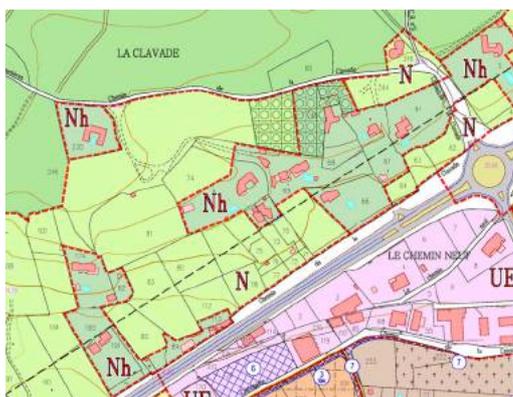
Outre le respect des grands principes de la loi littoral, il s’agit notamment de préserver le caractère naturel de cette zone (« espaces de nature ordinaire préservés » au titre du SCOT) en évitant le « mitage » des contreforts des collines de la Moure par de nouvelles constructions.

- **Reclassement en zone naturelle du PLU (zone N) d’une grande partie de l’ancienne zone 5NA du POS, sur le littoral de l’étang à l’Est de la commune.**

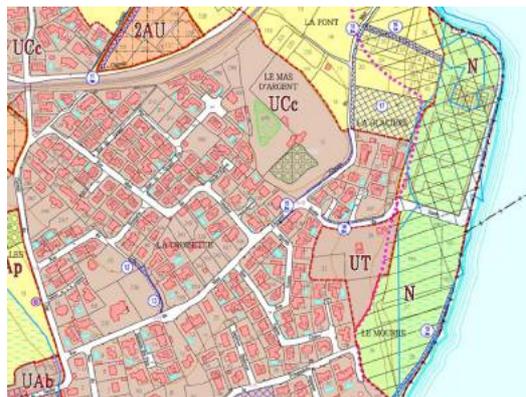
Outre le périmètre autorisé du camping existant qui fait l’objet de la création d’une zone UT spécifique (*se reporter aux justifications du zonage de la zone UT*), le reste de l’ancienne zone 5NA du POS est intégralement rebasculé en zone N du PLU.

La totalité de ce secteur s’inscrit en effet au sein de la « bande littorale des 100 mètres inconstructibles » le long de l’étang de Thau : ce secteur n’a donc pas vocation à accueillir de nouvelles constructions et installations, à l’exception de quelques exceptions comme **le projet de base nautique**, nécessitant la proximité immédiate de l’eau). **Voir également le chapitre III.2.3 présentant la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU.**

Secteurs Nh et zone N de la Clavade



Zone N des rives Est de l’étang de Thau



Les autres évolutions du zonage par rapport au POS consistent en la création de divers secteurs, permettant notamment de traduire les modalités d’application de la loi littoral définies par le SCOT du Bassin de Thau. **Voir également le chapitre III.2.3 « Justification de la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU ».**

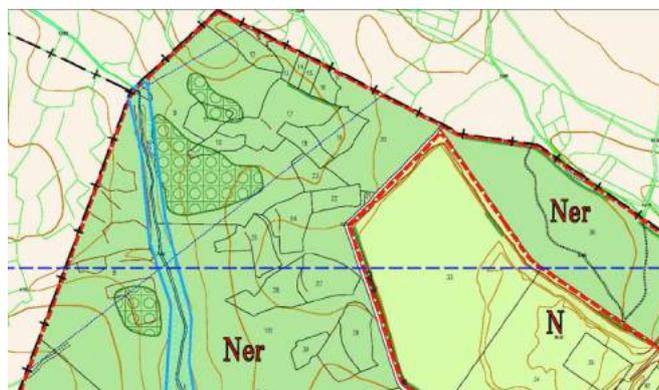
Ont ainsi été créés :

- **Les secteurs Ner**, qui correspondent aux « espaces remarquables » terrestres (Massif de la Moure), faisant notamment office de trame verte et bleue à l’échelle du territoire, composés de zones humides et de secteurs en partie urbanisés. Ces secteurs n’ont pas vocation à accueillir de constructions supplémentaires.
- **Les secteurs Nh**, qui correspondent aux parcelles déjà urbanisées, dans le secteur de la Clavade, pour lesquelles les constructions existantes peuvent faire l’objet d’extensions limitées.
- **Le secteur Np**, qui correspond au périmètre autorisé du port de plaisance (port départemental), dont la capacité (nombre d’anneaux) va être augmentée.

Secteur Np (port de Bouzigues) et zone N de l’étang



Secteur Ner de « l’espace remarquable » de la Moure



Principales évolutions du règlement :

Le règlement des zones naturelles a largement été précisé, notamment pour cadrer les occupations et utilisations du sol interdites et autorisées, de manière à clarifier l’application des grands principes de la loi littoral (**voir également le chapitre III.2.3**). Ainsi, outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2.), les articles suivants ont été complétés et précisés :

- **Article 1 et 2** : les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, dans un souci de préservation du caractère naturel de la zone. Les affectations autorisées sont précisées en fonction des différents secteurs créés dans le PLU.

Ces dispositions visent à traduire l’application des grands principes de la loi littoral et notamment les règles spécifiques à l’intérieur des « coupures d’urbanisation » et des « espaces remarquables ». Elles visent également à protéger ces espaces de richesse naturelle (« coeurs de nature » au SCOT) dans un souci de préservation de la biodiversité, mais aussi du paysage.

Certains secteurs de la zone naturelle étant déjà occupés par des constructions (habitations par exemple), des règles spécifiques cadrant strictement leurs possibilités d’évolutions ou d’extensions limitées sont mises en place, en compatibilité avec le SCOT, mais aussi avec les possibilités offertes par la loi littoral. D’une manière générale toutes les nouvelles constructions sont interdites, en revanche, l’adaptation ou la réfection des constructions existantes, les aménagements d’intérêts généraux, les aménagements légers et certains travaux sont autorisés sous conditions :

- Dans l’ensemble de la zone N : le règlement applicable à l’ensemble de la zone N autorise les aménagements légers (sous conditions), lorsqu’ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l’ouverture au public de ces espaces (vocation récréative et écologique). Il s’agit et permettre et d’encadrer le la fréquentation touristique dans ces secteurs de richesse naturelle. Toute nouvelle construction (notamment à vocation d’habitat) est interdite.
 - Dans les secteurs Ner : seuls les aménagements légers sont admis, lorsqu’ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l’ouverture au public de ces espaces (vocation récréative et écologique). Il s’agit notamment de préserver ces secteurs qui correspondent aux « espaces remarquables terrestres » du Massif de la Moure.
 - Dans les secteurs Nh : seules sont autorisées les extensions limitées des constructions existantes (dans la limite de 25% de la surface de plancher initiale à la date d’approbation du PLU, sous réserve que l’extension soit de 50 m² maximum de surface de plancher supplémentaire. Cette extension doit jouxter la construction existante et doit être réalisée en une seule fois, sans création de logement supplémentaire).
Ce secteur de la Clavade est en effet situé en discontinuité de l’agglomération existante, à ce titre il ne peut accueillir de constructions nouvelles.
 - Dans le secteur Np : l’extension de capacité du port de Bouzigues ainsi que les constructions et aménagements liés à l’activité portuaires sont autorisés, afin de permettre le projet inscrit au « Volet littoral » du SCOT.
- **Article 10** : introduction d’une hauteur maximale des constructions dans le secteur Nh, fixée à 7 mètres à l’égout des toitures (hauteur façade), sans dépasser 8,50 mètres de hauteur totale au faitage des toitures. Il s’agit notamment d’harmoniser la règle avec les zones UD et UC, afin d’encadrer les possibilités offertes en termes d’extensions des constructions existantes.
 - **Article 11** : globalement, l’article 11 est harmonisé avec celui des zones UC et UD pour le secteur Nh, dans un souci d’insertion paysagère des extensions des constructions existantes.

→ Bilan des surfaces POS/PLU :

POS	PLU
124,7 ha	343,9 ha dont 139,8 ha de surface terrestre
Soit 45,7 % du POS	Soit 53% du PLU Les surfaces naturelles terrestres (hors secteur Np du port et zone N sur l'étang) représentent 48% des surfaces terrestres du PLU
NDa / NDb	N / Ner / Np / Nh

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. La surface des zones du POS est donnée à titre indicatif. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d'information géographique, d'où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

Le PLU englobe désormais les surfaces en eau de l'étang de Thau dans son zonage (non zonées dans le POS) :

- Secteur Np du port : 2,9 ha
- Zone N de l'étang : 201,2 ha

La zone N est maintenue dans ses grandes lignes par rapport au POS, elle est légèrement réduite par reclassement en zone agricole (zone A) de parcelles à vocation agricole, entre les franges Nord du village et la RD613 ;

Elle est par contre étendue par :

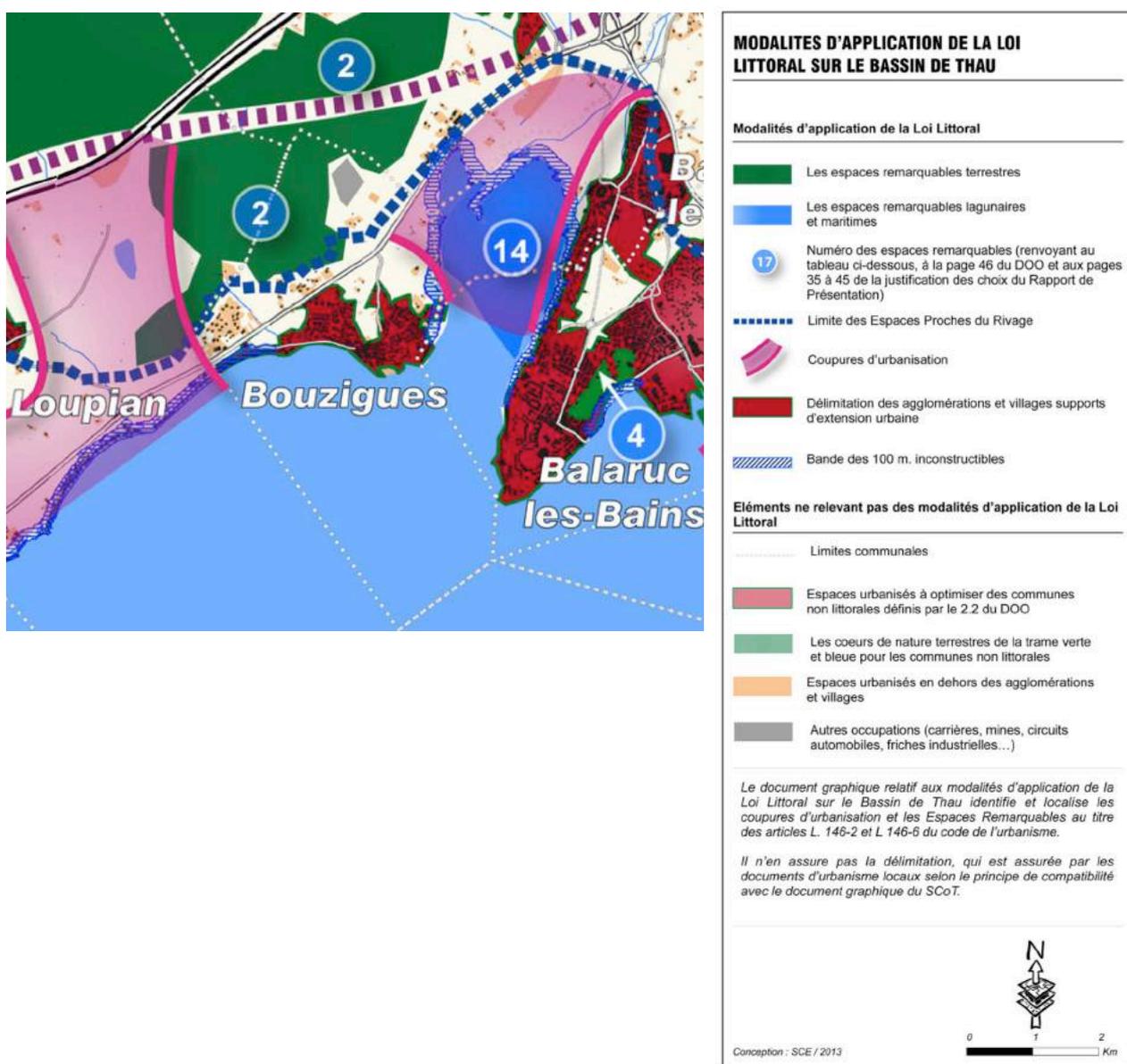
- Reclassement en zone naturelle du PLU (zone N) de l'ancienne zone 1NA du POS située dans le secteur de la Clavade au Nord de la RD613.
- Reclassement en zone naturelle du PLU (zone N) d'une grande partie de l'ancienne zone VNA du POS, sur le littoral de l'étang à l'Est de la commune.

III.2.3. JUSTIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI LITTORAL DANS LE PLU

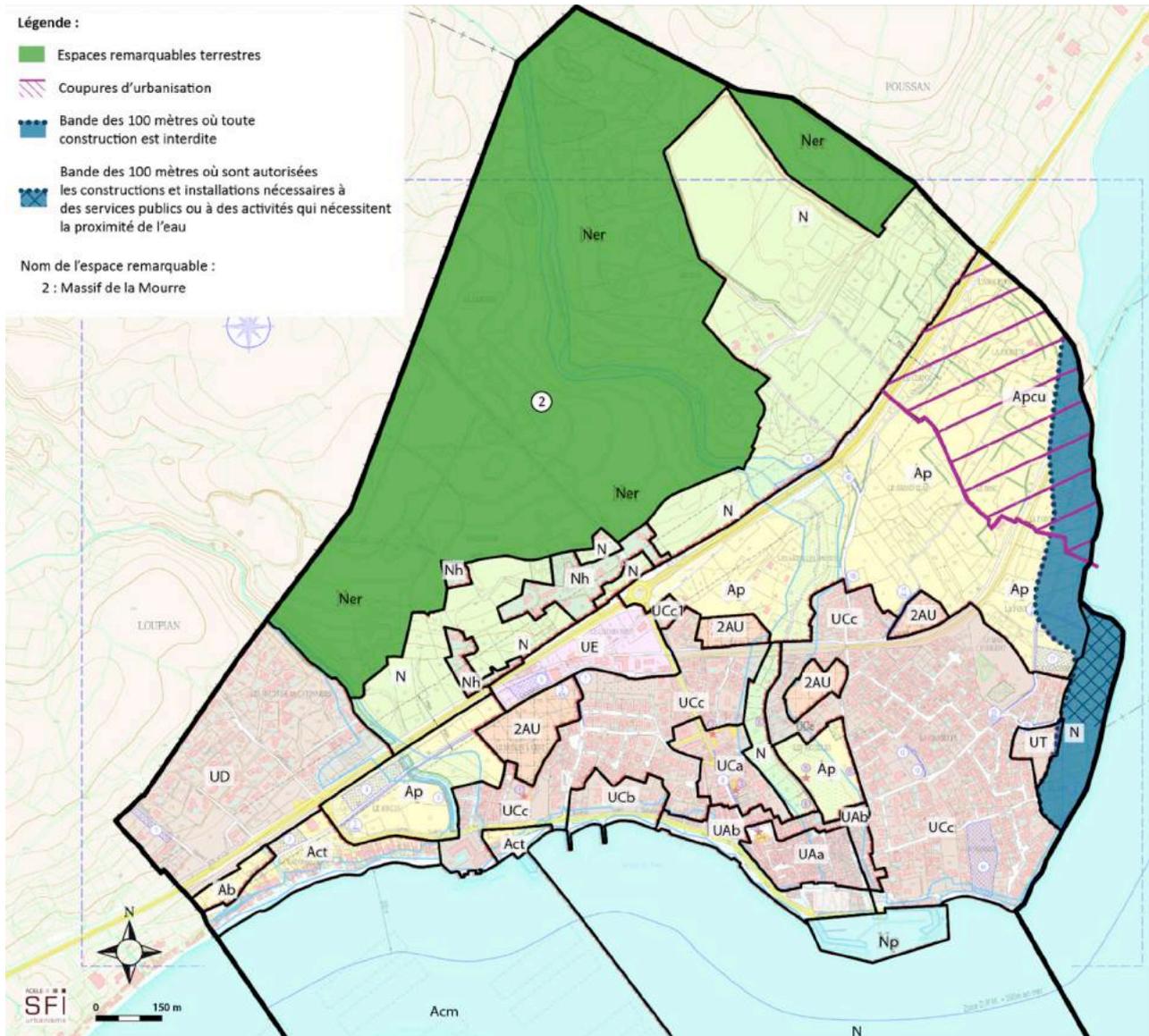
Le PLU de Bouzigues a été élaboré dans un souci de compatibilité avec les modalités d’application de la Loi Littoral (articles L121-1 et suivants du Code de l’Urbanisme) qui ont été définies à l’échelle supra-communale, dans le cadre du SCOT du Bassin de Thau.

Conformément à la législation, et comme demandé par le SCOT du Bassin de Thau, le PLU de Bouzigues délimite les « espaces remarquables » et les « coupures d’urbanisation » dans son règlement écrit et ses documents graphiques.

Les chapitres qui suivent exposent comment le P.L.U. est compatible avec les différents grands principes de la Loi Littoral.



Modalités d’application des principales dispositions de la loi littoral dans le PLU de Bouzigues



Réalisation : ADELE-SFI - 2016

III.2.3.1. Préservation des « espaces remarquables »

La Loi Littoral affirme l’importance des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral qui doivent être préservés.

Les « espaces remarquables » du bassin de Thau ont été définis par le SCOT.

La commune de Bouzigues est concernée par l’« **Espace remarquable n°2** » : **Massif de la Moure**. Espace remarquable terrestre à vocation récréative et écologique situé dans la partie Nord de la commune.

Remarque : « **l’espace remarquable lagunaire n°14** » (**Crique de l’Angle**) se situe en limite Est de Bouzigues, mais la surface en eau de l’étang qui est concernée se localise sur les territoires communaux de Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux.

Le PLU identifie et protège cet « espace remarquable » à travers son zonage et son règlement écrit :

→ Traduction sur les documents graphiques du règlement du PLU (plans de zonage) :

« **L’espace remarquable** » terrestre du Massif de la Moure est classé en zone naturelle du PLU. Afin de bien marquer sa spécificité « d’espace remarquable », il fait l’objet d’un secteur particulier : le secteur Ner.

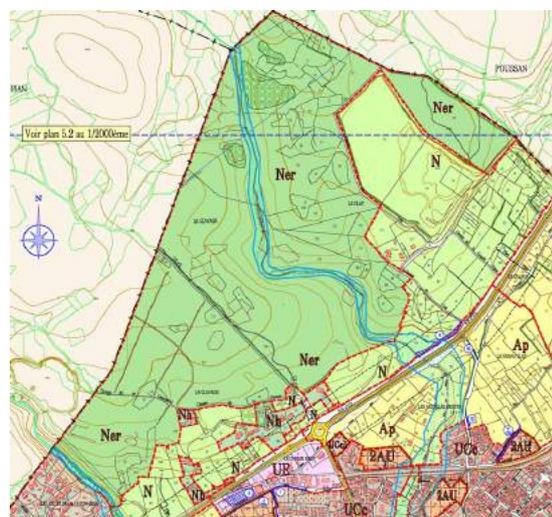
Ce secteur Ner du PLU est délimité de manière à englober les parties non bâties du quartier de la Clavade au Sud. A l’Ouest c’est le ruisseau du Joncas qui fait office de limite avec l’urbanisation du quartier des hauts de la Catonnière. A l’Est, l’ancienne carrière est exclue du secteur correspondant à « l’espace remarquable » de la même manière que dans le SCOT du bassin de Thau.

→ Traduction dans le règlement écrit du PLU :

Le règlement écrit du PLU acte la préservation et la gestion de cet « **espace remarquable** » à travers des dispositions règlementaires spécifiques : ainsi aucune urbanisation nouvelle ou extension de l’urbanisation n’est autorisée. Seuls des aménagements légers (notamment liés à la gestion de ces sites naturels) sont autorisés dans ces secteurs.

Par ailleurs, conformément aux exigences législatives, **les espaces boisés existants au sein de cet « espace remarquable » ont été classés en EBC « significatifs »** au titre de l’article L121-27 de la loi littoral (*voir également le chapitre III.2.4.2*).

Ainsi le PLU de Bouzigues est compatible avec la loi littoral.



III.2.3.2. Préservation de la « coupure d’urbanisation »

Dans son chapitre sur la définition des modalités d’application de la loi littoral sur le bassin de Thau, le SCOT a défini 8 « coupures d’urbanisation » dont une seule concerne Bouzigues : il s’agit de la coupure d’urbanisation délimitée entre Bouzigues et Poussan / Balaruc-le-Vieux à l’Est du territoire communal.

Remarque : une autre coupure d’urbanisation est définie par le SCOT entre Bouzigues et Loupian / Mèze à l’Ouest mais elle ne concerne pas le territoire communal puisque l’urbanisation existante de Bouzigues (quartier des Hauts de la Catonnière et le secteur des mas conchylicoles) s’étend jusqu’en limite communale.

→ Traduction sur les documents graphiques du règlement du PLU (plans de zonage) :

La « coupure d’urbanisation » à l’Est de la commune concerne uniquement des zones agricoles protégées au PLU. Afin d’être facilement identifiable, elle fait l’objet d’un sous-secteurs spécifique au PLU : le sous-secteur « Apcu » qui concerne les secteurs de la Pointe, du Bosc et de la Joliette notamment.

Sa limite Ouest (côté village) a été définie en compatibilité avec le tracé de la carte des modalités d’application de la loi littoral du SCOT : elle est située à environ 300 mètres de la frange bâti actuelle, de manière à permettre les extensions futures à (très) long terme du village.

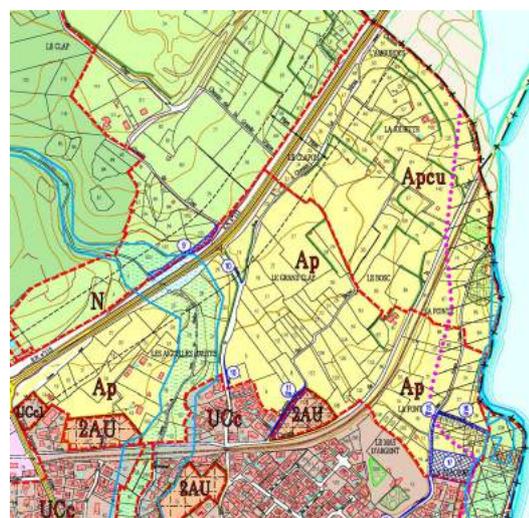
Au Nord, c’est la RD613 qui marque la limite de la « coupure d’urbanisation », en compatibilité avec le SCOT.

→ Traduction dans le règlement écrit du PLU :

Le règlement écrit du PLU acte la préservation de cette « coupure d’urbanisation » : aucune urbanisation nouvelle ou extension de l’urbanisation (y compris nécessaire à l’activité agricole) n’est autorisée dans le sous-secteur Apcu du PLU. Les quelques constructions existantes dans ces secteurs ne peuvent quant à elles pas faire l’objet d’extensions, dans un souci de préservation du caractère des lieux, elles peuvent par contre faire l’objet d’adaptations et de réfections.

De la même manière que dans les « espaces remarquables », seuls des aménagements légers (notamment liés à la gestion de ces sites) sont autorisés en Apcu.

Ainsi le PLU de Bouzigues est compatible avec la loi littoral.



III.2.3.3. Autres principaux aspects de la loi littoral

A. Respect du principe « de continuité de l’urbanisation »

Selon la loi littoral (article L121-8 du code de l’urbanisme) : « *l’extension de l’urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l’environnement.* »

Comme exposé précédemment, le PLU de Bouzigues favorise le renouvellement du village sur lui-même, au sein des espaces déjà urbanisés.

Les zones d’extensions urbaines qui ont été définies au PLU (zones 2AU du « Moulin à vent », du Chemin neuf », des « Aiguilles » et du « Chemin du Bosc »), **sont toutes situées en continuité immédiate de « l’agglomération »** définie par le SCOT au titre de la loi littoral.

Ainsi le PLU de Bouzigues est compatible avec la loi littoral.

B. Respect du principe « d’extension limitée dans les espaces proches du rivage »

Dans les « espaces proches du rivage », l’urbanisation doit revêtir un caractère « limité »

Toutefois l’article L121-13 du code de l’urbanisme précise que « *ces critères ne sont pas applicables lorsque l’urbanisation est conforme aux dispositions d’un schéma de cohérence territoriale ou d’un schéma d’aménagement régional ou compatible avec celles d’un schéma de mise en valeur de la mer.* »

L’extension limitée au sein de ces « espaces proches » du rivage est garantie par un encadrement strict au DOO du SCOT des secteurs d’extension et de renouvellement urbain. L’évaluation de l’extension limitée a été réalisée à l’échelle de l’ensemble des « espaces proches du rivage » du Bassin de Thau et non commune par commune.

La totalité de la zone agglomérée de Bouzigues (et donc des extensions urbaines prévues en continuité) est située au sein des « espaces proches du rivage ».

Le PLU de Bouzigues est compatible avec cette disposition de la loi littoral du fait qu’il ait été élaboré dans le strict respect des « unités de production urbaines » du SCOT du bassin de Thau.

C. Préservation de la bande littorale (dite « bande des 100 mètres inconstructibles »)

Selon la loi littoral (article L121-16 du code de l’urbanisme) : « *en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage* ».

Cette interdiction ne s’applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau (cas des mas conchylicoles par exemple) ainsi qu’aux aménagements, équipements et constructions réalisés dans le cadre de la concession de plages naturelles approuvées par arrêté.

A Bouzigues, la majeure partie du littoral de l’étang de Thau est urbanisée (village + mas conchylicoles dans la partie Ouest de la commune). Seul le littoral Est de l’étang, au niveau de la Crique de l’Angle, n’est pas urbanisé.

Ainsi la bande littorale dite « bande des 100 mètres inconstructible » est matérialisée sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) par une trame spécifique, depuis les franges urbaines du quartier de la Pyramide jusqu’en limite communale avec Balaruc-le-Vieux et Poussan au Nord-Est. Elle concerne uniquement des secteurs classés en zone naturelle (zone N) ou agricole (secteur Ap et sous-secteur Apcu) au PLU.

Le PLU différencie deux types de « bande des 100 mètres » :

- **Une « bande des 100 mètres » où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau**, conformément à l’article L121-17 du code de l’urbanisme.

Ce secteur réduit a été délimité entre le chemin du stade au Sud et la limite entre la zone N et le secteur Ap au Nord. **Il correspond notamment au secteur envisagé pour l’implantation de la nouvelle base nautique.** Cet équipement d’intérêt public nécessite la proximité immédiate de l’eau : il est donc compatible avec les dispositions des articles L121-16 et L121-17 du code de l’urbanisme.

- **Une « bande des 100 mètres » où toute construction est interdite**, y compris les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau.

Elle concerne l’ensemble du reste du littoral non urbanisé de l’Est de la commune, à la fois au Sud du chemin du stade et au Nord de la limite entre la zone N et le secteur Ap.

Le but de la mise en place de cette disposition stricte est de préserver fortement et durablement le littoral en bordure de « l’espace remarquable » lagunaire de la Crique de l’Angle.

→ Traduction sur les documents graphiques du règlement du PLU (plans de zonage) :

Les deux types de « bande des 100 mètres » présentés ci-dessus sont repérés par deux trames spécifiques sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

→ Traduction dans le règlement écrit du PLU :

Le règlement des zones concernées (zone A et zone N) est complété de manière à signaler l’existence de cette « bande des 100 mètres » et les règles associées :

- **Le caractère de la zone** signale l’existence de cette « bande des 100 mètres »,
- Les articles 1 et 2 précisent que « **Dans la partie de la « bande des 100 mètres », spécifiquement identifiée sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) : les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau sont autorisées.** »

En cela, le PLU de Bouzigues est compatible avec la loi littoral.

III.2.4. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

III.2.4.1. Les emplacements réservés

→ Rappels du Code de l’urbanisme

Article L151-41 :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes».

Article R123-11 : « [...] Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : [...] d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; [...] ».

→ Destination des emplacements réservés par le PLU :

Conformément aux articles du Code de l’urbanisme énoncés ci-dessus, un emplacement ne peut être réservé que si le bien est destiné à :

- « des voies publiques (voiries, places, cheminements doux, parc de stationnement) à conserver, à créer ou à modifier ;
- des ouvrages publics qui correspondent aux grands équipements d'infrastructures et de superstructures (canaux, voies ferrées, aéroports, réservoirs, station d'épuration, équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, programme de réalisation de logements sociaux...) ;
- des installations d'intérêt général. On entend par là des équipements satisfaisant un besoin collectif par opposition à des opérations et constructions destinées à une utilisation privative (édifices culturels, campings municipaux, aires d'accueil des gens du voyage...) ;
- des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver ;
- des espaces nécessaires aux continuités écologiques à créer ou à protéger. »

→ Champ d’application et bénéficiaires des emplacements réservés :

Le PLU laisse la possibilité de réserver un terrain bâti ou non bâti. Sont donc visés les biens bâtis jugés nécessaires à l’accueil de l’ouvrage public, de la voie publique, de l’installation d’intérêt général ou de l’espace vert.

La superficie des emplacements réservés n’est pas limitée. Elle sera définie précisément selon les besoins nécessaires à la réalisation des équipements projetés.

Le bénéficiaire d’un emplacement réservé peut être une collectivité publique (Etat, région, département, commune, EPCI) ou un organisme chargé de la gestion d’une activité de service public (établissement public ou personne privée, titulaire d’une délégation, sociétés d’économie mixte).

Les emplacements réservés font l’objet d’une représentation graphique spécifique dans les documents graphiques du PLU. Chaque emplacement est numéroté et une liste est annexée au PLU. Celle-ci fait apparaître le numéro de l’emplacement, sa destination, sa superficie ainsi que son bénéficiaire.

La liste des emplacements réservés de Bouzigues a fait l’objet d’une mise à jour compte tenu des aménagements déjà réalisés et du projet communal envisagé à l’horizon 2030.

En effet, des emplacements réservés ont du être créés, notamment pour permettre la mise en œuvre des orientations définies dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).

→ Liste des emplacements réservés du POS :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Création d’une contre-allée au nord de la RN 113	Commune	10 000 m ²
2	Création d’une voie de désenclavement du quartier est	Commune	3 000 m ²
3	Elargissement à 8 m de plateforme du chemin de la Catonnière	Commune	1 000 m ²
4	Emplacement réservé pour l’extension du cimetière	Commune	700 m ²
5a	Emplacement réservé pour l’extension de l’école	Commune	3 000 m ²
5b	Emplacement réservé pour la création d’un espace vert	Commune	1 500 m ²
6	Protection autour de la fontaine des Aiguilles	Commune	500 m ²
7	Elargissement à 3,50 m minimum du chemin du Ravin des Aiguilles entre la voie ferrée et la RN113	Commune	350 m ²
8	Elargissement à 8 m de plateforme du chemin du Clap entre la voie ferrée et la RN 113	Commune	800 m ²

→ Liste des emplacements réservés du PLU

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Elargissement du Chemin de Meynes	Commune	1 622
2	Réserve foncière dédiée aux professionnels de la conchyliculture et à la promotion des produits du terroir	Commune	2 872
3	Elargissement du chemin de la Catonnière à 10 mètres d’emprise	Commune	2 994
4	Création de stationnements publics – Zone Ouest	Commune	5 412
5	Création d’une liaison douce (piétons – vélos) le long du Joncas, reliant les Hauts de la Catonnière à l’Avenue Louis Tudesq	Commune	2 166
6	Recyclerie – Ressourcerie : extension d’une zone de gestion des déchets	Communauté de Communes	3 000
7	Elargissement de la rue du Moulin à Vent	Commune	806
8	Aménagement de l’Avenue A. Bouat (création de trottoirs et de stationnements)	Commune	531
9	Désenclavement du hameau du Clap	Conseil Départemental de l’Hérault	1671
10	Elargissement du chemin du Clap à 8 mètres d’emprise, entre la voie verte et la RD613 (ER 8 du POS)	Commune	123
11	Elargissement du chemin du Bosc à 11 mètres d’emprise	Commune	1 166
12	Création d’une liaison piétonne (3 mètres d’emprise)	Commune	69
13	Création d’une liaison piétonne (1,4 mètre d’emprise)	Commune	148
14	Espace public et résidence senior	Commune	9 003
15	Elargissement du chemin du Mas d’Argent à 8 mètres d’emprise	Commune	875
16	Création d’une liaison entre le chemin du Mas d’Argent et la future base nautique (7 mètres d’emprise)	Commune	766
17	Création de stationnements publics – Zone Est	Commune	4 926
18	Elargissement de la route du stade à 8 mètres d’emprise	Commune	179
19	Création d’une liaison piétonne (3 mètres d’emprise)	Commune	523

Le PLU répertorie 19 emplacements réservés contre 8 dans le POS. Les emplacements réservés n°3, 8 et 11 du POS ont la même destination dans le PLU mais ont été légèrement modifiés, en cohérence avec le projet communal traduit par le PLU.

Tous les autres emplacements réservés du POS ont été supprimés car les aménagements ont été réalisés ou ils ont été abandonnés par la commune.

→ **Justification des emplacements réservés du PLU :**

Emplacements réservés n°1-3-7-9-10-11-15-18 : ils permettront d’améliorer les conditions de circulation et de desserte par l’amélioration du réseau viaire.

Il s’agit notamment de mettre en place des dessertes cohérentes pour les nouveaux quartiers d’habitations de la commune et de limiter les flux de circulation transitant par le centre du village, en cohérence avec le PADD.

En ce sens, la majorité de ces emplacements réservés correspondent à l’élargissement de voies aux abords du centre du village. L’emplacement réservé n°9 correspond spécifiquement au projet de désenclavement du hameau du Clap (RD613), porté par le Conseil Départemental.

Emplacement réservé n°2 : il est créé de manière à soutenir la dynamique de l’activité conchylicole, en continuité immédiate du secteur conchylicole de la Catonnière.

Emplacements réservés n°4-8-17 : ils permettront d’améliorer le stationnement dans le village par la réalisation de nouvelles zones de stationnement, principalement en périphérie du village.

Emplacements réservés n°5-8-12-13-16 et 19 : ils permettront de développer les modes de déplacements doux, notamment entre les nouveaux quartiers et les lieux de vie de Bouzigues (centre du village, port et littoral de l’étang...)

Emplacements réservés n°6 et 14 : ils permettront de participer à l’amélioration du cadre de vie avec des projets de création, ou de réaménagement, d’équipements.

- L’emplacement réservé n°14 est destiné à la création d’un espace public et d’une résidence seniors sur le secteur de la Pyramide. Il s’agit en effet d’une parcelle stratégique, situé en front d’étang et où un aménagement cohérent doit être assuré, tout en préservant la possibilité d’un accès piéton vers le littoral.
- L’emplacement réservé n°6 est destiné au réaménagement (et l’extension nécessaire) de la déchèterie en « ressourcerie / recyclerie ».

III.2.4.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

→ Rappels du Code de l’urbanisme :

Article L113-1 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L113-2 :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au [chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier](#).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

→ Evolution POS / PLU :

Deux Espaces Boisés Classés (EBC) existaient au POS et sont conservés dans le PLU :

- Le boisement de la Clavade,
- Le boisement du chemin du Clap.

Précédemment classés en EBC « non significatifs », ils sont désormais classés en EBC « significatifs » au titre de l'article L121-27 du Code de l'Urbanisme. Ils peuvent représenter un intérêt paysager et patrimonial, ou encore un intérêt biologique et écologique.

Rappel de l'article L121-27 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La création des EBC « significatifs » au titre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 7 juillet 2016. La commission a émis un avis favorable à l'unanimité.

Pour rappel et contrairement aux espaces boisés classés « classiques » : il n'est pas possible de réduire ou de supprimer les espaces boisés classés « significatifs » définis au titre de l'article L121-27 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une révision ou d'une mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet, sauf à démontrer que les boisements ne constituent pas l'un des ensembles boisés le plus significatifs de la commune. Dans tel cas, le déclassement devra, conformément au principe de parallélisme des formes et des procédures, être opéré après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Ces espaces boisés classés « significatifs » sont repérés par un figuré spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU de Bouzigues.

Au sein du PLU, six EBC « significatifs » sont repérés. Ils correspondent au :

- boisement de la plage de la Trémie,
- boisement de la Clavade (déjà classé en EBC « non significatif » dans le POS),
- boisement du chemin du Clap (déjà classé en EBC « non significatif » dans le POS),
- boisement du Mas d’Argent,
- boisement du chemin du Mas d’Argent,
- boisements du Massif de la Moure.

Leurs fiches descriptives sont détaillées ci-après.

Outre les espaces boisés les plus significatifs, quelques espaces boisés « non significatifs » (au titre de l’article L121-27 du code de l’urbanisme) sont créés dans le PLU, ils sont classés au titre de l’article L113-1 du code de l’urbanisme.

Ces boisements représentent une qualité paysagère et écologique moindre par rapport aux Espaces Boisés Classés « significatifs ».

Ces espaces boisés classés « non significatifs » sont également repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

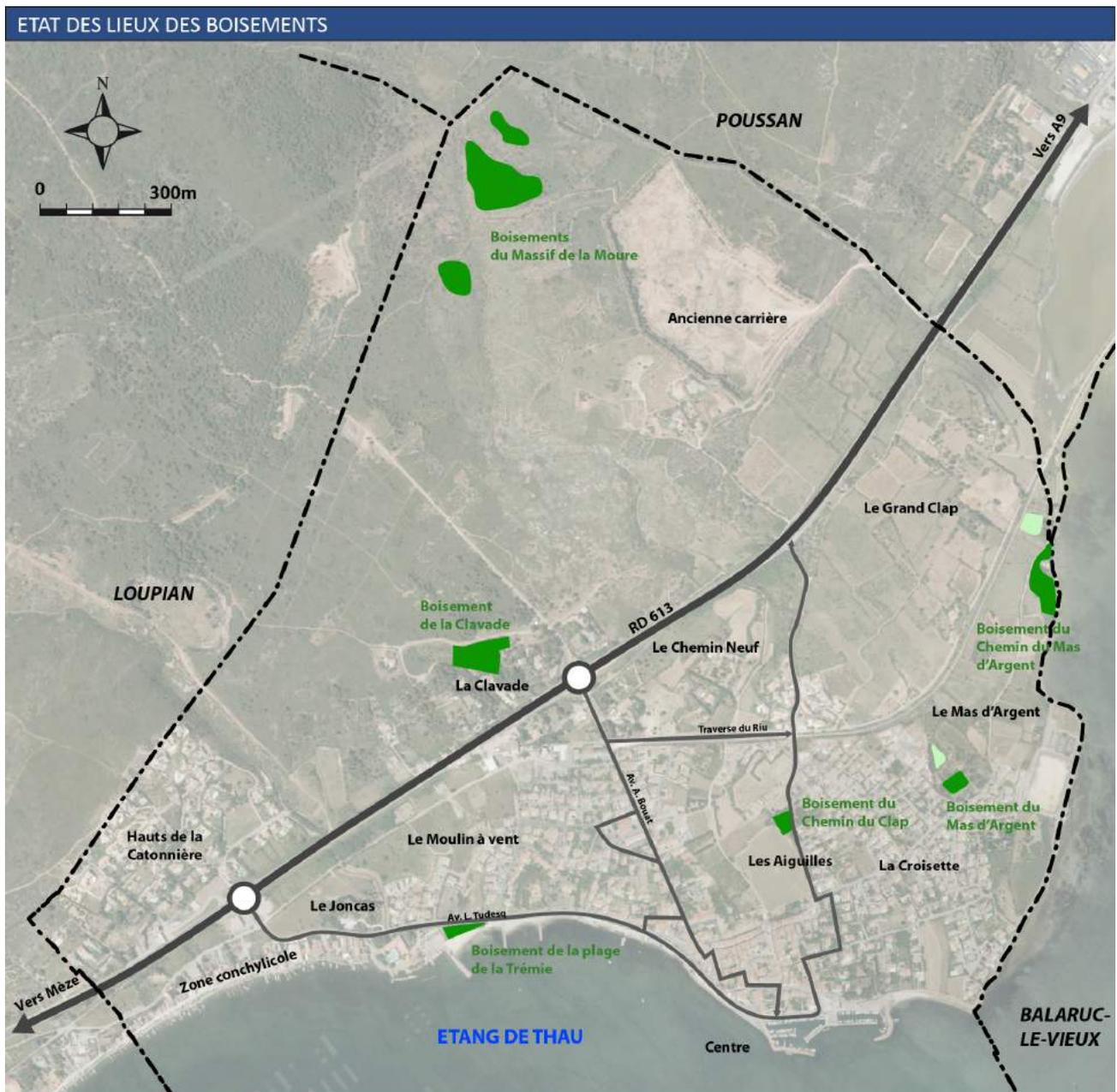
Ils sont au nombre de deux et se situent à l’ouest du territoire communal :

- **Secteur du Mas d’Argent (surface 1 092 m²).** Cet EBC correspond à un boisement situé immédiatement au Nord de l’espace boisé classé « significatif » du Mas d’Argent. Ce boisement (pins d’Alep) est considéré comme « non significatif » au titre de l’article L121-27 notamment du fait de sa moindre qualité paysagère et écologique et de par sa situation au sein d’un environnement urbanisé (opération de construction en cours réduisant sa superficie).
- **Secteur du chemin du Mas d’Argent (surface 2 034 m²).** Cet EBC correspond à un boisement situé immédiatement au Nord de l’espace boisé « significatif » du chemin du Mas d’Argent Nord. Ce boisement (pins d’Alep) est considéré comme « non significatif » au titre de l’article L121-27 notamment du fait de sa moindre qualité paysagère (arbres en mauvais état de conservation) et écologique.

Pour rappel : le classement en EBC (« significatif » ou non) :

- interdit tout changement d’affectation ou mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- entraîne le rejet de plein droit des demandes d’autorisation de défrichement ;
- entraîne la création d’un régime déclaration préalable avant toute coupe et abattage d’arbre.

Au final, les surfaces classées en EBC au PLU sont bien plus importantes que celles du POS. Elles représentent environ 3,9 ha (dont environ 3,5 ha d’EBC « significatifs ») contre environ 0,7 ha d’EBC au POS.



 Espaces boisés les plus significatifs, classés au titre de l'article L121-27 du Code de l'Urbanisme

 Espaces boisés «non significatifs», classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme

AGENCE
SFI
Société Française
d'Urbanisme

→ **Fiches descriptives des six Espaces Boisés Classés « significatifs » de Bouzigues :**

1. Boisement de la plage de la Trémie

1.1. Localisation et contexte

<p>Localisation</p> <p>Caractère des lieux au titre de la loi littoral</p>	<p>Boisement situé à l’Ouest du village, sur le rivage de l’étang de Thau.</p> <p>Au sein des espaces urbanisés (agglomération) de Bouzigues et du site inscrit des rives de l’étang de Thau.</p> <p>Présence d’une construction (établissement conchylicole) à l’Ouest du boisement.</p>
<p>Superficie et parcellaire</p>	<p>1 276 m². Parcelle AA 147 (en partie)</p>
<p>Zonage au projet de PLU</p>	<p>Sous-secteur Act (zone destinée à la conchyliculture et à l’aquaculture)</p>

<p>Localisation de l’espace boisé classé (fond de plan : projet de PLU)</p> 	<p>Délimitation de l’espace boisé classé « significatif »</p> 
---	--

1.2. Caractère du boisement

Intérêt paysager et patrimonial :

Située en bordure de l’étang de Thau (plage de la Trémie), ce boisement est majoritairement composé de pins d’Alep et de pins parasols.

Il constitue un élément paysager majeur (repère visuel), localisé en entrée de village lorsque l’on arrive de la RD 613 via l’avenue Luis Tudesq.

De plus, le boisement apporte de l’ombre sur la plage de la Trémie qu’elle surplombe.



Boisement vu depuis la plage

Boisement vu depuis l’Avenue Louis Tudesq

Intérêt biologique et écologique :

Cette pinède ne présente pas une diversité spécifique importante, le boisement étant constitué seulement de deux espèces. Le milieu concerné est donc homogène, quasi mono-spécifique et uni-strate (absence de strate arbustive).

Cependant, cet espace boisé participe à la diversification des milieux aux abords de l’étang de Thau et constitue une zone de refuge pour certaines espèces fréquentant les milieux fermés. L’ancienneté de ce boisement augmente son intérêt d’un point de vue écologique. Néanmoins, la proximité d’une route et de milieux urbanisés laissent à présager une fréquentation par des espèces plutôt ubiquistes ou adaptées aux milieux urbanisés.

L’intérêt global écologique reste donc relativement faible.

2. Boisement de la Clavade (EBC existant au POS)

2.1. Localisation et contexte

<p>Localisation</p> <p>Caractère des lieux au titre de la loi littoral</p>	<p>Boisement situé au Nord du village et de la RD613, dans le massif de la Mourre.</p> <p>En dehors des espaces urbanisés (agglomération) de Bouzigues et en limite de l’espace remarquable terrestre du Massif de la Mourre.</p> <p>Présence d’une construction (habitation et ses annexes) en limite Sud du boisement.</p>
<p>Superficie</p>	<p>5 514 m². Parcelles AM 245 (en partie) et AM 244 (en partie).</p>
<p>Zonage au projet de PLU</p>	<p>Zone N (zone naturelle « stricte ») et secteur Nh (zone naturelle où sont autorisées les extensions limitées des habitations existantes).</p> <p>EBC existant au POS.</p>

Localisation de l’espace boisé classé (fond de plan : projet de PLU)



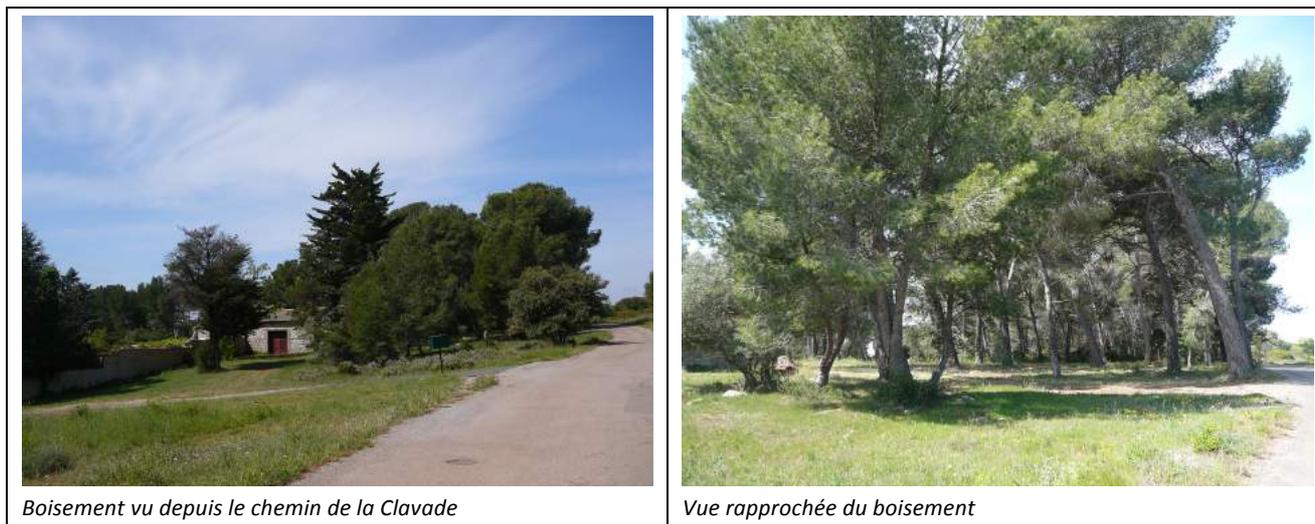
Délimitation de l’espace boisé classé « significatif »



2.2. Caractère du boisement

Intérêt paysager et patrimonial :

Cette pinède entoure un ancien relais de chasse qui constitue un élément patrimonial. Cet écrin végétal permet d’améliorer l’insertion paysagère des quelques constructions d’habitations existantes dispersées, situées au Nord de la RD 613.



Intérêt biologique et écologique :

Bien que cette pinède soit majoritairement constituée de pins d’Alep et de pins parasol, elle est multi-stratifiée, ce qui augmente sa diversité spécifique et son intérêt biologique et écologique.

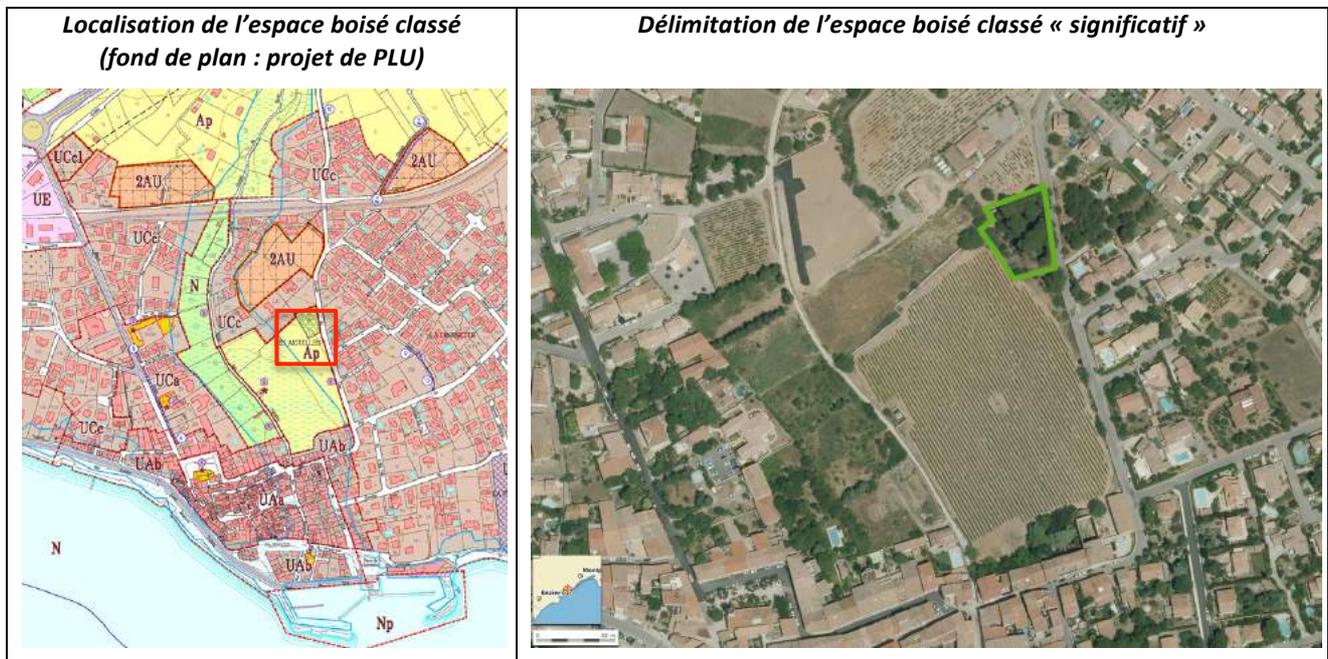
Cette pinède s’établit en outre au sein du réservoir de biodiversité du Nord-ouest de la commune, qui correspond aux garrigues d’Aumelas et de la Montagne de la Mourre. Il en constitue en partie la limite Sud et forme une bande tampon intéressante avec la zone urbanisée en bordure de la RD 613. Il participe donc à la diversification des milieux thermophiles secs typique des garrigues méditerranéennes et constitue un milieu refuge intéressant pour les espèces de ces milieux qui fréquentent les milieux fermés.

L’intérêt global écologique et biologique est donc jugé bon pour ce milieu.

3. Boisement du chemin du Clap (EBC existant au POS)

3.1. Localisation et contexte

<p>Localisation Caractère des lieux au titre de la loi littoral</p>	<p>Boisement situé au cœur du village, au sein de l’enclave agricole (vigne patrimoniale) des Aiguilles</p> <p>En dehors des espaces urbanisés (agglomération) de Bouzigues.</p> <p>Présence de constructions au Nord et à l’Est du boisement (zones U du PLU).</p>
<p>Superficie</p>	<p>1 317 m². Parcelle AB 78.</p>
<p>Zonage au projet de PLU</p>	<p>Secteur Ap (zone agricole protégée).</p> <p>EBC existant au POS.</p>



3.2. Caractère du boisement

Intérêt paysager et patrimonial :

Cet enclos boisé (pins parasols essentiellement...) constitue un élément paysager caractéristique de Bouzigues. Il est inclus dans l’ensemble patrimonial plus vaste de la vigne des Aiguilles qui compose un paysage de grande valeur au cœur du village de Bouzigues : vigne cultivée accompagnée d’éléments de patrimoine (murs d’enceinte en pierre sèche, fontaine, etc...) protégés dans le PLU au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme.

Cet ensemble constitue un élément de grande valeur qui sera également protégé dans le cadre de l’Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) en cours de création.



Boisement vu depuis le chemin du Clap



Boisement vu depuis le chemin du Clap

Intérêt biologique et écologique :

Ce milieu représente un intérêt biologique et écologique très faible au vu de l’étendue réduite du site et de son contexte anthropisé.

4. Boisement du Mas d’Argent

4.1. Localisation et contexte

Localisation Caractère des lieux au titre de la loi littoral	Boisement situé sur les franges Est du village, au sein du domaine du Mas d’Argent (opération en cours) En continuité des espaces urbanisés (agglomération) de Bouzigues. Présence de constructions (lotissements) à l’Ouest et au Sud du boisement, présence du mas (bâti traditionnel) au Nord.
Superficie	1 408 m ² . Parcelle AH 351.
Zonage au projet de PLU	Secteur UCc (zone urbaine).

**Localisation de l’espace boisé classé
(fond de plan : projet de PLU)**



Délimitation de l’espace boisé classé « significatif »



4.2. Caractère du boisement

Intérêt paysager et patrimonial :

Ce boisement correspond au parc du Mas d’Argent : élément bâti traditionnel de la commune. Il est essentiellement composé de grands pins parasols d’aspect remarquable, accompagnés de quelques chênes verts.

Cet ensemble boisé accompagne l’ancien mas (murs de pierres) et marque un signal paysager fort et caractéristique, situé sur un des points haut du village (covisibilités avec l’étang de Thau).



Intérêt biologique et écologique :

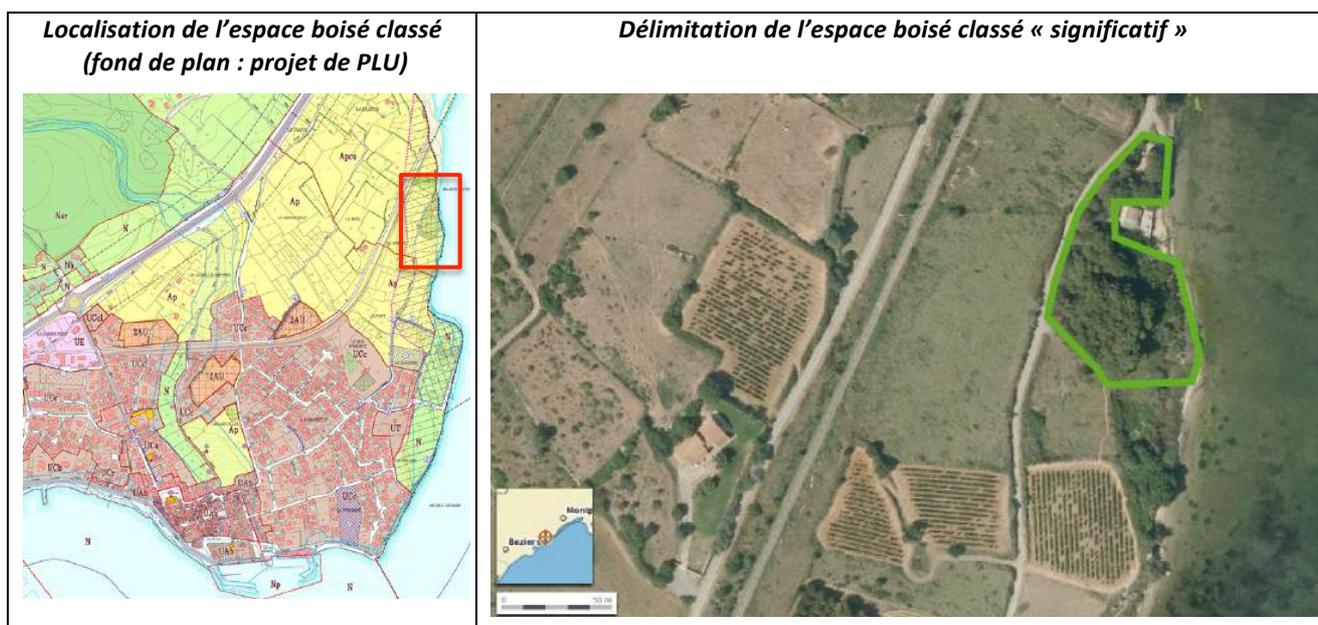
Ce boisement est connecté à la zone agricole bocagère du Nord de la commune, il participe à la diversification des milieux et à la trame bocagère de cette dernière qui joue un rôle de réservoir et de corridor écologique entre l’étang et les zones de garrigues.

Toutefois, la proximité avec les habitations, si elle permet de mettre en place une zone tampon, diminue son potentiel écologique. Plus généralement, sa faible diversité plurispécifique et sa faible superficie limite son intérêt écologique.

5. Boisement du chemin du Mas d’Argent

5.1. Localisation et contexte

<p>Localisation</p> <p>Caractère des lieux au titre de la loi littoral</p>	<p>Boisement situé à l’Est de la commune, sur les rives de l’étang de Thau (Crique de l’Angle).</p> <p>En dehors des espaces urbanisés (agglomération) de Bouzigues, au sein de la coupure d’urbanisation entre Bouzigues et Balaruc-le-Vieux et en limite de l’espace remarquable lagunaire de la Crique de l’Angle.</p> <p>Boisement intégralement situé au sein de la bande des « 100 mètres ».</p> <p>Présence d’un mazet en limite du boisement.</p>
<p>Superficie</p>	<p>4 074 m². Parcelles AI 82 (en partie) et AI 83 (en partie)</p>
<p>Zonage au projet de PLU</p>	<p>Secteur Apcu (zone agricole protégée située en coupure d’urbanisation).</p>



5.2. Caractère du boisement

Intérêt paysager et patrimonial :

Cette pinède constituée majoritairement de pins d’Alep et de pins parasols est un des rares boisements existants sur les rives immédiates de l’étang de Thau. Elle compose un signal paysager au sein de l’espace remarquable de la crique de l’Angle.



Boisement vu depuis l’Ouest avec l’étang de Thau en arrière plan.



Boisement vu depuis le Sud

Intérêt biologique et écologique :

Cette pinède ne présente pas une diversité spécifique importante, le boisement étant constitué de seulement deux espèces. Le milieu concerné est donc homogène, quasi mono-spécifique et uni-strate (absence de strate arbustive).

Cependant, elle participe à la diversification des milieux aux abords de l’étang de Thau et constitue une zone de refuge pour certaines espèces fréquentant les milieux fermés. L’ancienneté de ce boisement augmente son intérêt d’un point de vue écologique.

A noter également que ce milieu participe à la trame bocagère qui peut former un corridor en pas japonais entre l’étang de Thau et le réservoir de biodiversité du Nord-ouest de la commune (zone de garrigues).

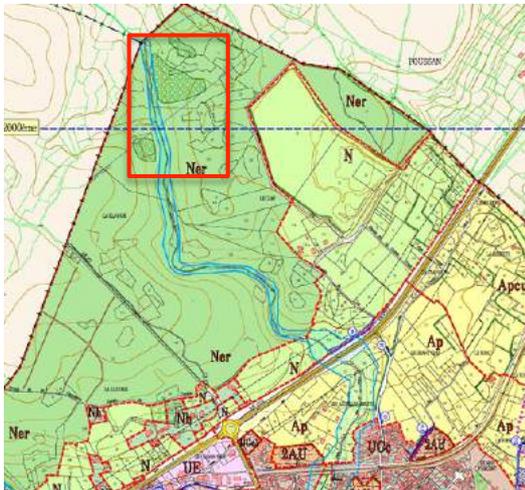
L’intérêt global écologique et biologique reste néanmoins relativement faible.

6. Boisements du massif de la Moure

6.1. Localisation et contexte

Localisation	Boisements situés au Nord de la commune, dans le Massif de la Moure.
Caractère des lieux au titre de la loi littoral	En dehors sein des espaces urbanisés (agglomération) de Bouzigues. Au sein de « espace remarquable terrestre » du Massif de la Moure.
Superficie et parcellaire	21 596 m ² .
Zonage au projet de PLU	Secteur Ner (zone naturelle correspondant aux « espaces remarquables » au titre de la loi littoral).

**Localisation de l'espace boisé classé
(fond de plan : projet de PLU)**



Délimitation de l'espace boisé classé « significatif »



6.2. Caractère du boisement

Intérêt paysager et patrimonial :

Ces boisements de pins d’Alep ne présentent pas un fort intérêt paysager (jeunes boisements) ou patrimonial.

Leur caractère « significatif » tient au fait qu’ils sont situés au cœur de « l’espace remarquable terrestre » du Massif de la Moure, identifié par le SCOT du Bassin de Thau.



Boisements du massif de la Moure

Intérêt biologique et écologique :

Malgré leur faible diversité spécifique ces boisements ont un intérêt biologique et écologique car ils se situent au cœur des « réservoirs de biodiversité » situés au Nord de la commune, qui correspondent aux garrigues d’Aumelas et de la Montagne de la Moure.

Ils participent donc à la diversification des milieux thermophiles secs typique des garrigues méditerranéennes et constituent un milieu refuge intéressant pour les espèces de ces milieux qui fréquentent les milieux fermés.

L’intérêt global écologique et biologique est donc jugé bon pour ce milieu.

III.2.4.3. Éléments patrimoniaux et paysagers à préserver au regard de l’article L151-19 du code de l’urbanisme

→ Rappels du Code de l’urbanisme :

Article L151-19:

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les éléments repérés au titre de l’article L151-19 dans le PLU n’étaient pas pris en compte dans le règlement du POS. Ces derniers correspondent à :

A. Des éléments de patrimoine bâti

Le PLU repère six éléments de patrimoine bâti à préserver :

- Moulin à vent,
- Ecole,
- Bâtiment de la Poste,
- Eglise paroissiale St-Jacques,
- Vieux puits des Aiguilles
- Vieux murs des Aiguilles.

La fiche de présentation de chaque ensemble bâti repéré au PLU est annexée au règlement écrit du PLU. Elle présente :

- Le numéro de l’élément de patrimoine,
- Les références cadastrales,
- Un descriptif sommaire de l’élément,
- Une ou plusieurs photographies.

→ Prise en compte dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU :

Ces éléments font l’objet d’un figuré spécifique (étoiles et pointillés rouges numérotés) sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

L’article 11 des zones concernées (zones UA / UC / A et N) précise que : *« les éléments de patrimoine repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) au titre de l’article L151-19 du Code de l’urbanisme sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural. Ainsi, lors de tous travaux (ravalement de façade par exemple), il est notamment interdit de les détruire ou de modifier leur aspect. Leur mise en valeur est encouragée. Une liste descriptive de ces éléments figure en annexe du règlement. »*

B. Des éléments paysagers

En complément des éléments patrimoniaux à préserver, le PLU repère également des linéaires végétaux à préserver en tant qu’éléments paysagers.

Une fiche de présentation globale de ces éléments paysagers repérés au PLU est annexée au règlement écrit du PLU. Elle présente :

- Un descriptif sommaire de l’élément,
- Une photographie.

→ Prise en compte dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU :

Ces éléments font l’objet d’un figuré spécifique (traits verts) sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

L’**article 13** des zones concernées (zones A et N) précise que :

« Les linéaires végétaux repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) au titre de l’article L151-19 du Code de l’urbanisme, doivent être préservés en l’état .

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer l’un de ces éléments doivent faire l’objet d’une déclaration préalable. Toutefois, des coupes ou abattages pourront être réalisés dans la mesure où les végétaux seront remplacés par des essences équivalentes. »

III.2.4.4. Secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique au regard de l’article L151-23 du code de l’urbanisme

→ Rappels du Code de l’urbanisme :

Article L151-23 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les éléments repérés au titre de l’article L151-23 dans le PLU n’étaient pas pris en compte dans le règlement du POS.

→ Secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique :

Au regard de l’article L151-23 du code de l’urbanisme, le PLU de Bouzigues a identifié **le ruisseau du Joncas** comme « secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique » (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologiques »).

Le ruisseau du Joncas et ses abords végétalisés (espaces de bon fonctionnement du cours d’eau) sont susceptibles de jouer un rôle pour la trame verte en assurant une circulation des espèces entre la lagune de Thau et les parties hautes du territoire communal.

Ce secteur est à protéger pour des motifs d’ordre écologique : préservation, maintien ou remise en état des continuités écologiques. Ce corridor est intéressant car il s’appuie sur des berges végétalisées (fourrés, bandes enherbées) qu’il serait intéressant de maintenir et de renforcer.

Une fiche de présentation globale de ce secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique est annexée au règlement écrit du PLU. Elle présente :

- Un descriptif sommaire de l’élément,
- Une photographie.

→ Prise en compte dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU :

Le secteur à protéger le long du ruisseau du Joncas est repéré par une trame spécifique (hachures vertes) sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

→ Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

L’article 13 du règlement des zones concernées (zones UC / UD / A et N) précise que : *« les éléments végétaux constitutifs de l’espace de bon fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets...) doivent être conservés et protégés. Leur destruction, défrichement, coupe à blanc, abattage ou arrachage est interdit, sauf lorsqu’ils sont nécessaires à l’entretien ou à la revitalisation de ces secteurs. Dans ce cas, ces travaux devront néanmoins veiller à préserver ce corridor écologique ».*

III.2.5. BILAN DE L’EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU

Les surfaces figurant ci-après, calculées par un système informatique, sont données **à titre indicatif** afin de mieux se rendre compte des grandes évolutions du zonage.

Type de zones			P.O.S. Surface en ha	Part du territoire couvert par le POS	Type de zones		P.L.U Surface en ha	Part du territoire couvert par le P.L.U.	Évolution P.O.S. / P.L.U. en ha			
Zones urbaines			40	14,6%	Zones urbaines		81,5	12,6%	+ 41,5 ha			
UA			7,4	2,7%	UA	UAa	2,9	0,5%	/			
						UAb	4,8	0,7%	/			
/			/		TOTAL UA		7,7	1,2%	/			
UC			17,6	6,4%	UC	UCa	3	0,5%	/			
						UCb	2,2	0,3%	/			
						UC2	15	5,5%	UCc	44	6,8%	/
									UCc1	0,3	0,1%	/
TOTAL UC			32,6	11,9%	TOTAL UC		49,6	7,7%	/			
/			/		UD		18,5	2,8%	/			
					UE		4,8	0,7%	/			
					UT		0,9	0,1%	/			
Zones non équipées vouées à l’urbanisation			40,3	14,8%	Zones à urbaniser		5,6	0,9%	-34,7 ha			
1NA			11,1	4,1%	2AU		2AU	2,7	0,4%	/		
2NA			11,2	4,1%			2AU	1	0,1%	/		
3NA			10	3,7%			2AU	1,1	0,1%	/		
4NA			3,5	1,3%			2AU	0,8	0,1	/		
5NA			5	1,8%	/		/					
Zones agricoles			63,5	23,3%	Zones agricoles		58,4	9%	-5,1 ha			
NC			63,5	23,3%	A	Ab	0,9	0,2%	/			
						Ap	38,5	5,9%	/			
						Apcu	19	2,9%	/			
Zones conchylicoles			4	1,5%	Zones conchylicoles		158,9	24,5%	+1,5 ha			
NCco			4	1,5%	Ac	Act	5,5	0,8%	/			
						Acm	153,4	23,7%	/			

Type de zones	P.O.S. Surface en ha	Part du territoire couvert par le POS	Type de zones	P.L.U Surface en ha	Part du territoire terrestre couvert par le P.L.U.	Évolution P.O.S. / P.L.U. en ha (surface terrestre)	
Zones naturelles	124,7	45.7%	Zones naturelle	343,9	53%	+15,1 ha	
ND	124,7	45.7%	N	N	250,8	38,7%	/
/	/	/		Ner	86,1	13,3%	/
				Np	2,9	0,5%	/
				Nh	4,1	0,6%	/
TOTAL commune	273	100	TOTAL commune	648,3	100%		
			<i>Dont surface terrestre</i>	290,9	/	/	

La comparaison entre les surfaces du POS et celles du PLU doit être lue et interprétée avec de nombreuses réserves. En effet, le POS comportait des erreurs de surfaces et des imprécisions de report du zonage dues entre autre au système de projection géographique utilisé.

Dans le cadre de l’élaboration du présent PLU, une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique, d’où les écarts de surface (parfois importants) avec les chiffres du POS.

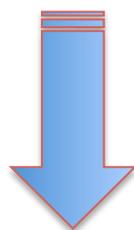
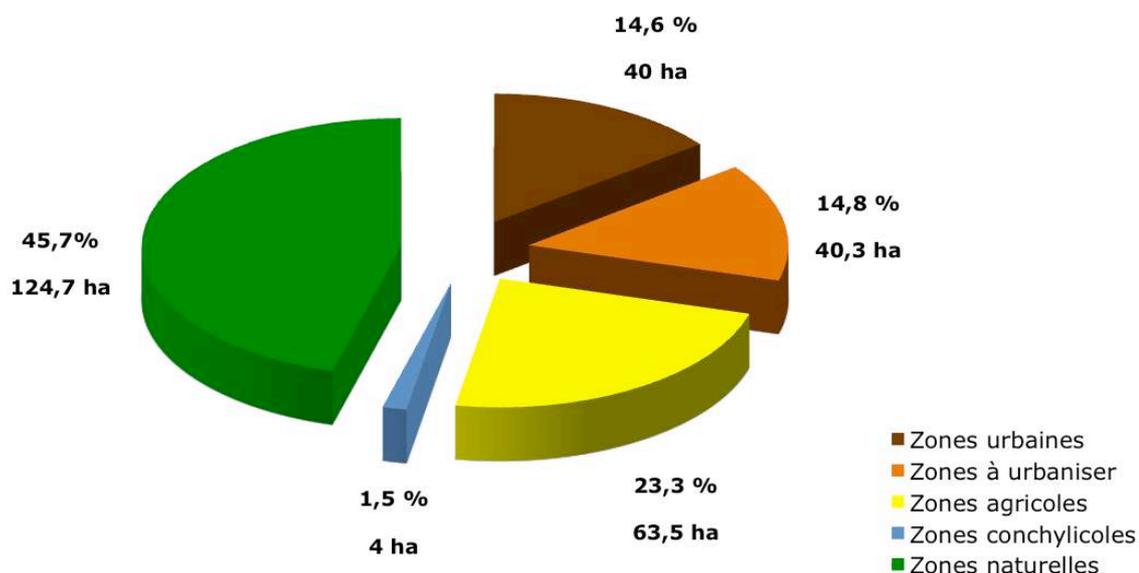
Par ailleurs, **dans le POS seule la partie terrestre de la commune était couverte par le zonage tandis que le PLU applique désormais un zonage sur l’étang de Thau (sur une surface totale en eau de plus de 357 ha) :**

- secteur Np du port (2,9 ha),
- secteur AcM de la zone conchylicole de la lagune (153,4 ha)
- zone N pour le reste de l’étang (201,2 ha).

Malgré les réserves exposées ci-dessus, les grandes tendances d’évolution suivantes se dégagent :

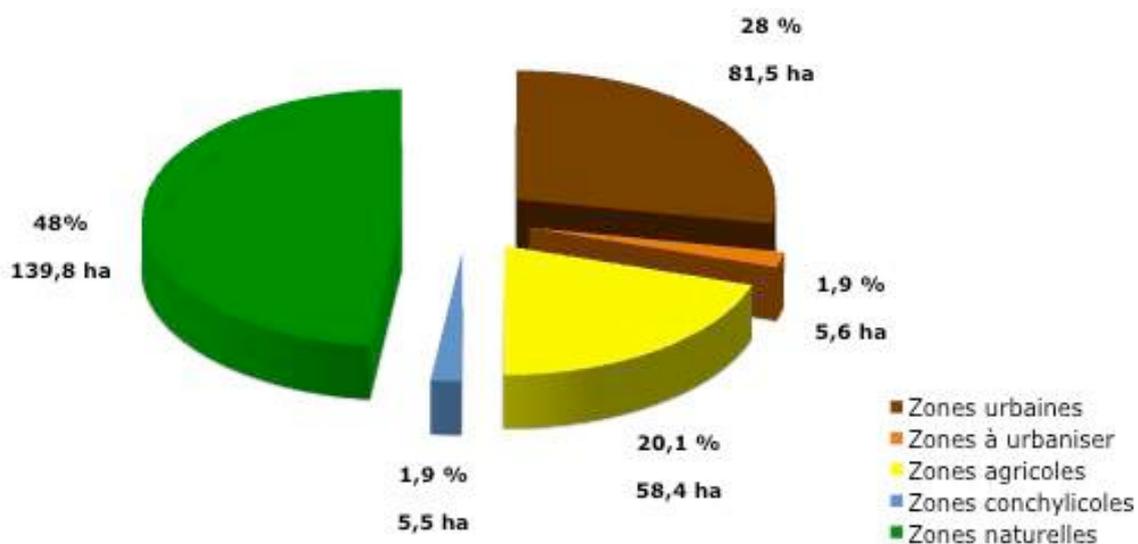
- **La zone urbaine s’étend notablement, essentiellement par intégration des anciennes zones NA du POS désormais urbanisées. La consommation d’espaces agricoles et naturels reste minime (moins 0,5 ha), par légères extensions ponctuelles sur les franges (sous-secteur UCc1 ayant fait l’objet d’une « étude Loi Barnier » notamment).**
- **Les zones à urbaniser du PLU représentent 5,6 ha environ (contre plus de 40 ha de zones NA au POS), dont environ 4,4 ha sont gagnés sur l’ancienne zone agricole du POS.**
- **La zone agricole perd environ 5 ha entre le POS et le PLU (environ 4,4 ha de nouvelles zones AU + environ 0,5 ha d’extensions de la zone UC sur ses franges).**
- **La zone conchylicole est considérablement étendue du fait de la création du secteur AcM couvrant une partie de l’étang de Thau. La partie terrestre est étendue par intégration de deux parcelles (dont une est déjà occupée par un établissement conchylicole en activité).**
- **La zone naturelle est largement étendue, en particulier du fait du classement en zone N de la surface en eau de l’étang (hors secteur AcM).**

Répartition par types de zones du territoire communal terrestre (hors étang de Thau) couvert par le POS de 2006



Du POS au PLU...

Répartition par types de zones du territoire communal terrestre (hors étang de Thau) couvert par le PLU en 2016



III.3. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation résultent de l’application des articles du Code l’urbanisme suivants :

Article L151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35 ».

Article R123-3-1

« Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article [L. 123-1-4](#) peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article [R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ainsi que le programme d'actions défini à l'article [R. 302-1-3](#) du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 1214-2 du code des transports](#).

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation constituent une pièce à part entière du PLU (pièce n°3) au même titre que le présent rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et les documents graphiques.

L’objet du présent chapitre est de rappeler les principaux choix qui ont été retenus pour définir ces Orientations d’Aménagement et de Programmation. Pour plus de précisions sur leur contenu, se référer à la pièce n°3 du présent PLU.

III.3.1. PRESENTATION DES SECTEURS RETENUS

Dans ce cadre, la ville de Bouzigues a souhaité affirmer des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) afin de favoriser une urbanisation de qualité et cohérente sur les secteurs d’extension future de la commune (zones 2AU) mais également sur le secteur UCc1 de l’Avenue A. Bouat situé en entrée de ville et qui est concerné par l’amendement Dupont relatif à la loi Barnier (articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme), **voir également le chapitre III.4. du présent rapport de présentation.**

- **Secteur du « Moulin à vent »**

Le secteur occupe une surface totale de 2,7 ha environ, il est localisé au nord-ouest du village à environ 600 mètres du centre.

Le site est principalement accessible via le chemin de la Catonnière pour sa partie nord (accès à la RD 613 et au centre du village) et la rue du Moulin à Vent (accès à l’étang vers le sud).

Ce site est facilement raccordable aux réseaux compte tenu de sa situation en continuité avec les zones urbaines existantes (zone UCc).

Majoritairement occupé par quelques friches agricoles ainsi qu’une vigne sur sa partie ouest, le secteur est plat et côtoie les franges d’urbanisation des zones pavillonnaires sur sa partie sud et est.

- **Secteur du « Chemin Neuf »**

Le secteur occupe une surface totale de 1 ha environ, il se situe à environ 700 mètres au Nord du centre du village.

Le secteur possède un accès direct via la traverse du Riou au Sud (accès au centre du village et à la RD 613 via l’avenue Alfred Bouat).

Le site est facilement raccordable aux réseaux compte tenu de sa situation en continuité avec les zones urbaines existantes (zone UCc).

Le site est actuellement occupé des friches agricoles. Il occupe un point bas par rapport aux terrains alentours.

- **Secteur des « Aiguilles »**

Le secteur occupe une surface totale de 1,1 ha environ, il se situe à environ 600 mètres au Nord du centre du village.

Le secteur possède un accès direct via le chemin des Clap. Celui-ci permet de rejoindre le centre du village au Sud et la RD 613 au Nord.

Le site est facilement raccordable aux réseaux compte tenu de sa situation en continuité avec les zones urbaines existantes (zone UCc).

Le site est actuellement occupé par des vignes. Les limites Nord, Sud et Ouest du secteur sont bordées de zones pavillonnaires quelques fois séparées par des haies végétales.

- **Secteur du « Chemin du Bosc »**

Le secteur du chemin du Bosc occupe une surface totale de 0,7 ha environ, il se situe sur les franges Nord-Est du village à environ 800 mètres du centre.

Le secteur possède un accès direct via le chemin du Bosc à l’Ouest et le chemin de la Font au Sud. Ce dernier permet de rejoindre facilement le centre du village ou la RD 613.

Le site est facilement raccordable aux réseaux compte tenu de sa situation en continuité avec les zones urbaines existantes (zone UCc).

Le site est actuellement occupé par des friches agricoles et comprend une construction existante.

Sur sa limite Sud, il est bordé par le chemin de la Font, quant à ses limites Nord et Ouest, elles jouxtent une zone pavillonnaire et des vignes.

- **Secteur de « l’Avenue Alfred Bouat »** (secteur concerné par l’amendement Dupont relatif à la loi Barnier (articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme)).

Le secteur occupe une surface totale de 0,3 ha environ, il se situe à l’entrée Nord du village à proximité immédiate du giratoire de la RD 613. Il se localise également à l’Est de la zone d’activités et à environ 800 mètres au Nord du centre du village.

Le secteur possède un accès direct au site via l’avenue Alfred Bouat qui lui permet d’être facilement connecté au centre du village et à la RD 613.

Le site est facilement raccordable aux réseaux compte tenu de sa situation en continuité avec les zones urbaines existantes (zone UCc).

Le site est plat et occupé par des friches. La parcelle est bordée par une haie végétale sur sa partie Ouest qui la sépare visuellement de l’avenue.

Ces Orientations d’Aménagement et de Programmation s’imposent à tout projet d’aménagement qu’il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement (qu’elles complètent) et les documents graphiques. **Les Orientations d’Aménagement et de Programmation suivantes présentent les premières intentions d’aménagement et de programmation qui seront amenées à être précisées fonction des évolutions de la réflexion globale d’aménagement menée sur ces secteurs.**

Localisation des secteurs concernés par les Orientations d’Aménagement et de Programmation



III.3.2. JUSTIFICATION DES PRINCIPES GENERAUX A RESPECTER DANS CHAQUE SECTEUR

Les cinq secteurs définis font l’objet d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) propres à chaque site, mais des principes généraux sous-tendent les orientations définies dans chaque secteur :

- Concevoir de nouveaux quartiers agréables et au cadre de vie de qualité (espaces verts, espaces publics...).
- Mettre en place une desserte cohérente et hiérarchisée des zones. Le principe général étant de rechercher autant que possible le bouclage des voies en se rattachant aux voiries existantes et en évitant le plus possibles les impasses.
- Favoriser, si possible, les modes de déplacement doux dans les OAP afin qu’ils s’insèrent à l’échelle communale.
- Prévoir des espaces réservés au stationnement afin de répondre aux besoins du nouveau quartier et de limiter toutes complications sur le domaine public (stationnement anarchique, saturation des places de stationnement publiques...).
- Préserver la qualité paysagère et créer de nouveaux quartiers respectueux du site dans lequel ils s’insèrent (traitements paysagers). La municipalité souhaite notamment que des espaces verts paysagers soient systématiquement aménagés dans les nouveaux quartier, de manière à assurer une qualité de vie optimale pour tous les nouveaux habitants de Bouzigues.
- Protéger ces nouveaux secteurs des éventuelles nuisances extérieures (bruit et vue de la RD 613 notamment) par des aménagements paysagers notamment.

Concernant les extensions urbaines à vocation d’habitat (ensemble des OAP, excepté le secteur de l’avenue Alfred Bouat) :

- Favoriser la mixité en termes de typologies urbaines (habitat individuel, intermédiaire et collectif), diversifier l’offre en logements, et donc intermédiairement favoriser la mixité sociale (définition d’un taux minimal de logements sociaux à produire dans chaque secteur).
- Favoriser une densification urbaine en imposant un ratio moyen de 30 logements/ha, afin de respecter les orientations du SCOT du Bassin de Thau.
- Encadrer la hauteur des nouvelles constructions en imposant un nombre de niveaux maximal (R+2 maximum, excepté pour le secteur du Chemin Neuf où du R+3 partiel pourra être autorisé) afin d’assurer une cohérence urbaine et une insertion paysagère avec les quartiers existants.

III.3.3. JUSTIFICATION DES OAP PAR SECTEUR

En plus des « principes généraux » exposés précédemment, chaque OAP comporte des caractéristiques propres.

III.3.3.1. Secteur du « Moulin à Vent »

L’OAP du secteur du Moulin à Vent comporte les grandes caractéristiques suivantes :

- Zone à urbaniser à vocation d’habitat, et selon une typologie mixte composée d’habitat individuel et de petits collectifs. L’habitat collectif est positionné préférentiellement au cœur de la zone de manière, et l’habitat individuel sur les franges de manière à optimiser l’insertion paysagère du nouveau quartier (éviter les confrontations visuelles avec les habitations préexistantes).

En ce sens, les hauteurs maximales sont limitées à du R+1 ou R+2 maximum dans ce secteur.

- Les accès principaux à la zone sont à créer depuis le chemin du Moulin à Vent et le chemin de la Cantonnière, permettant ainsi de réaliser un bouclage des voies de manière à fluidifier la circulation. La desserte des constructions existantes est à maintenir depuis l’impasse de la Trémie.
- Axe piétonnier principal à créer entre le chemin de la Cantonnière et le chemin du Moulin à Vent afin de favoriser les modes de déplacement doux, notamment en direction de l’étang et du centre du village.
- Zones de stationnements à créer à proximité de l’habitat collectif de manière à rationaliser l’espace.
- Zones végétalisées et plantées à créer autour des bâtiments d’habitat collectif afin d’assurer leur intégration urbaine et paysagère et créer un cadre de vie de qualité pour les futurs habitants.
- Espace public piétonnier central à créer pour favoriser les échanges et les interactions entre les habitants du quartier.
- Rideau végétal à créer en limite de la zone d’habitat individuel pour réduire les nuisances de la RD 613 (bruit et vues). Par ailleurs, le recul de 75 mètres minimum des constructions par rapport à l’axe de la RD613 est à respecter dans la partie Ouest du secteur.

III.3.3.2. Secteur du « Chemin Neuf »

L’OAP du secteur du Chemin Neuf comporte les grandes caractéristiques suivantes :

- Zone à urbaniser à vocation d’habitat et selon une typologie mixte composée d’habitat intermédiaire (individuel groupé) et de petits collectifs. De par sa situation dans un léger creux, et en recul par rapport aux constructions existantes (emprise de la voie verte au Sud), ce secteur se prête à une plus grande densification (densité moyenne de 40 logements / ha).

Par ailleurs les hauteurs maximales pourront atteindre des R+3 partiels, sans gêne pour les constructions existantes autour de ce secteur, en raison de la topographie favorable

Les bâtiments collectifs seront implantés en front de la Traverse du Riou afin de structurer les abords de la voie.

- Accès unique au secteur à créer depuis la Traverse du Riou car le bouclage sur les autres voies existantes n’est pas envisageable pour ce secteur. La desserte des constructions existantes est à maintenir depuis les nouvelles voies de desserte interne à créer, de manière à préserver les accès aux constructions situées au Nord et à l’Est de la zone.
- Rideau végétal à créer en limites extérieures du secteur afin d’assurer une intégration urbaine et paysagère de ce nouveau quartier. Côté nord, ce traitement paysager visera notamment à réduire les nuisances de la RD613 (bruits et vue).
- Espace public piétonnier à créer en bordure de la Traverse du Riou afin de favoriser les circulations douces mais aussi afin de structurer les abords de la voie sur le plan paysager (qualité de vie).

III.3.3.3. Secteur des « Aiguilles »

L’OAP du secteur des Aiguilles comporte les grandes caractéristiques suivantes :

- Zone à urbaniser à vocation d’habitat et selon une typologie mixte composée d’habitat individuel et de petits collectifs. La zone de plus forte densité est localisée à l’Ouest du secteur du fait de la topographie : le point haut de la zone est situé à l’entrée l’Est qui accueillera donc de l’habitat individuel de manière à limiter l’impact paysager et visuel des nouvelles constructions.
- Accès unique à la zone à créer depuis le Chemin du Clap car le bouclage sur les autres voies existantes n’est pas envisageable sur cette zone (urbanisation préexistante au Nord, à l’Ouest et au Sud),
- Zones de stationnement à créer en bordure des bâtiments d’habitat collectif de manière à rationaliser l’espace.
- Zones végétalisées et plantées à créer autour des bâtiments d’habitat collectif afin d’assurer leur intégration urbaine et paysagère et ainsi offrir une qualité de vie aux futurs habitants.

Ces aménagements d’espaces verts paysagers permettront également de traiter les franges avec l’urbanisation existante de manière à éviter les confrontations visuelles.

III.3.3.4. Secteur du « Chemin du Bosc »

L’OAP du secteur du Chemin du Bosc comporte les grandes caractéristiques suivantes :

- Zone à urbaniser à vocation d’habitat et selon une typologie mixte composée d’habitat individuel, d’habitat intermédiaire et de petits collectifs. L’aménagement de cette zone est structuré en liaison avec le réaménagement prévu du chemin du Bosc : densité des constructions graduelle depuis les abords de la voie (secteur de petits collectifs) jusqu’en limite Sud de la zone (secteur d’habitat individuel), avec une transition assurée par de l’habitat intermédiaire (individuel groupé).
- Accès principal à la zone à créer depuis le chemin du Bosc à réaménager de manière à rationaliser les circulations dans le quartier et limiter les circulations sur le chemin de la Font.
- Zones de stationnements à créer en bordure du chemin du Bosc réaménagé, de manière à être proche des bâtiments de petits collectifs implantés à l’arrière.
- Zones végétalisées et plantées à créer le long du chemin du Bosc de manière à structurer et à qualifier sur le plan paysager cette voie d’accès à la zone.

D’autres zones végétalisées et espaces verts seront créés au sein de la zone de manière à assurer l’insertion des différentes constructions et ainsi créer un cadre de vie de qualité.

- Mise en place de liaisons piétonnes afin de favoriser les modes de déplacements doux et permettre un accès sécurisé à la voie verte existante qui passe à proximité.

III.3.3.5. Secteur de « l’avenue Alfred Bouat »

Les OAP définies sur ce secteur sont notamment relatives à l’étude « Loi Barnier » qui a été menée à Bouzigues.

Se reporter au chapitre III.4 suivant pour la justification des choix effectués.

III.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L’AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA RD613 (RELATIF A LA « LOI BARNIER »)

III.4.1. PREAMBULE

III.4.1.1. Objet de l’étude

Les articles L111-6 à L111-10 (Amendement Dupont) ont été introduits dans le code de l’urbanisme suite à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l’environnement), qui vise notamment à renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

A Bouzigues, l’application de l’amendement Dupont concerne la RD613 qui traverse le territoire communal du Nord-Est au Sud-Ouest. Cette voie étant classée comme « **voie à grande circulation** », les constructions ou installations, en dehors des espaces urbanisés, sont interdites dans une **bande de 75 mètres** de part et d’autre de l’axe de cette voie, en application de l’article L111-6 du code de l’urbanisme.

Ce recul peut cependant être réduit, si les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et la qualité de l’urbanisme et des paysages font l’objet d’une réflexion lors du projet d’aménagement.

L’objet de cette étude consiste à prendre en compte ces aspects, conformément aux dispositions des l’articles L.111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme cités ci-après, qui trouvent leur origine dans la Loi Barnier du 2 février 1995.

Le périmètre d’étude concerné par la réduction de ce recul de 75 mètres, se situe à l’entrée Nord de Bouzigues au niveau de l’avenue Alfred Bouat, à proximité du giratoire sur la RD613. Le secteur d’études se situe en continuité de l’urbanisation existante. Il couvre une surface d’environ 0,3 ha seulement et correspond au sous-secteur UCc1 du PLU.

La présente étude permet alors de réduire ce recul à 40 mètres, afin qu’il ne concerne plus le sous-secteur UCc1 : en effet les limites Nord du sous-secteur sont situées à 40 mètres de l’axe de la RD613.

Afin de lever l’interdiction de construire, l’étude « Loi Barnier » aborde notamment :

- l’analyse de l’état existant ;
- les dispositions mises en œuvre, sur le périmètre d’étude, afin de respecter les dispositions des articles L111-6 à L111-10 du Code de l’Urbanisme.

L’objectif est de permettre un aménagement urbain cohérent de ce petit secteur.

Les éléments de cette étude « Loi Barnier » sont incorporés au PLU sous la forme d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur concerné ainsi que dans le règlement (pièce écrite et pièces graphiques).

Parmi les changements effectués dans le cadre de la présente étude, figure donc **la réduction de cette limite d’implantation des constructions à 40 mètres au lieu de 75 mètres à partir de l’axe de la RD 613.**

L’objectif principal est de permettre et d’encadrer la construction de bâtiments destinés à accueillir des activités tertiaires et des commerces, dans le sous-secteur UCc1, qui occupe une situation stratégique en entrée de ville de Bouzigues.

Les critères et enjeux suivants ont été pris en compte :

- La qualité architecturale (prescriptions architecturales particulières),
- La qualité de l’urbanisme et des paysages (prescriptions urbanistiques et paysagères),
- La sécurité et les nuisances (prescriptions en terme de nuisances et de sécurité).

III.4.1.2. Rappels du code de l’urbanisme

Article L111-6 du code de l’urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 »

Article L111-7 du code de l’urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas :

1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;

4° Aux réseaux d'intérêt public ».

Article L111-8 du code de l’urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Article L111-9 du code de l’urbanisme :

« Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Article L111-10 du code de l’urbanisme :

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée ».

Les objectifs de l’Amendement Dupont sont multiples :

- Inciter les collectivités à mener une réflexion d’urbanisme de manière et préciser leurs projets de développement de manière à éviter une extension non maîtrisée et anarchique de l’urbanisation le long des axes routiers en entrées de ville,
- Limiter la création de zones commerciales recherchant « l’effet vitrine » en bord de voie, sans liaison ni cohérence avec les espaces environnants,
- Limiter les nuisances et pollutions induites sur les riverains et paysages,
- Permettre de mieux réussir l’insertion paysagère des grands axes routiers en entrées de ville.

III.4.2. DIAGNOSTIC

L’ensemble de la traversée de la commune par la RD613 a été analysé, avec un focus particulier sur le secteur de l’Avenue Alfred Bouat qui fait l’objet de la réduction du recul de 75 mètres à 40 mètres par rapport à l’axe de la voie.

III.4.2.1. La Route Départementale n° 613 dans la traversée de la commune

La RD613 est la voie de circulation la plus structurante sur le territoire de Bouzigues. Par son tracé d’Ouest en Est elle divise le territoire communal en deux. Elle relie Pézenas à Montpellier en passant par les communes de Montagnac, Mèze, Bouzigues, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Fabrègues et Saint-Jean-de-Védas.

A hauteur de la commune de Bouzigues, les trafics routiers sont importants avec une moyenne annuelle journalière supérieure à 18 000 véhicules de tourisme et plus de 1 100 poids lourds.

De plus, la RD613 est un itinéraire de découverte du paysage avec une vue imprenable sur l’étang, ses parcs à huitres et la « presqu’île » de Sète. Le Département a amélioré la sécurité routière de cet axe en aménageant les accès, et en prenant en compte les modes alternatifs de déplacement avec la réalisation d’une piste cyclable intégrant un traitement paysager de qualité.



RD 613 depuis Mèze en direction de Bouzigues



RD 613 depuis Bouzigues en direction de Mèze



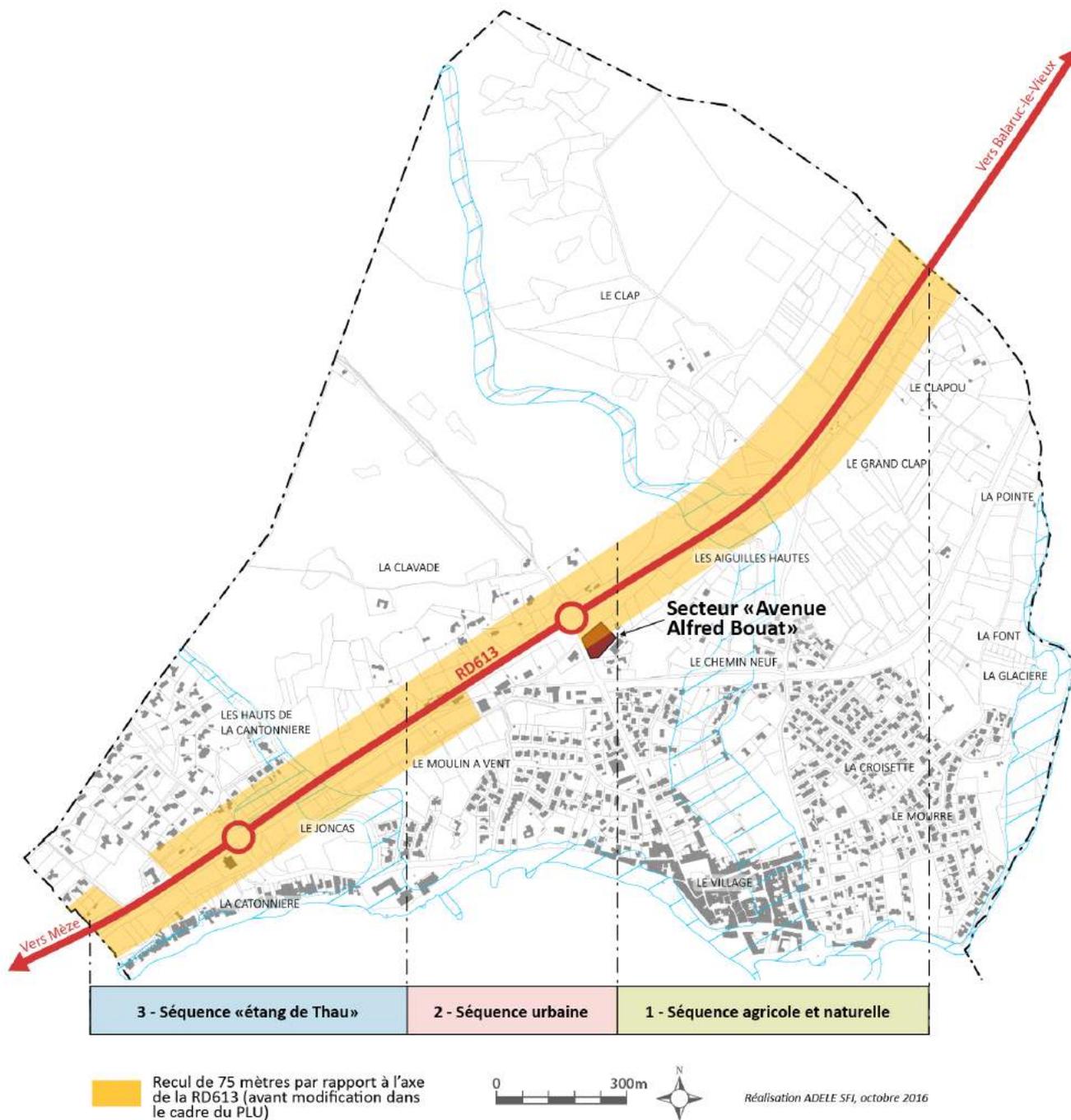
Aménagement et sécurisation de l’entrée de ville ouest



Aménagement d’arrêts de bus

Dans sa traversée de la commune de Bouzigues, la RD613 présente trois séquences paysagères majeures, décrites ici d’Est en Ouest.

Les séquences paysagères de la RD613 dans sa traversée de Bouzigues



	<p>La séquence paysagère n°1 de la RD613 offre peu de perspectives paysagères, en effet les vues sont limitées de part et d’autre de la voie par des talus enherbés couplés de linéaires d’arbres. Sur ce tronçon la RD613 traverse des zones naturelles au Nord et des zones agricoles au Sud. La présence du bâti reste très discrète, l’ambiance est majoritairement « naturelle » et « agricole ».</p>
	<p>La séquence n°2 offre un paysage plus urbain : le Sud de la voie est occupé par l’urbanisation du Nord du village tandis que le Nord est caractérisé par des espaces naturels bâtis (quartier d’urbanisation diffuse de la Clavade). La zone d’activités de la Cantonnière marque l’entrée de Ville de Bouzigues avec ses bâtiments bien visibles depuis la voie. Malgré de petites percées visuelles en direction du Sud, les vues vers l’étang restent très peu nombreuses.</p>
	<p>La séquence n°3 ouvre le champ sur les paysages de l’étang de Thau au Sud et le quartiers pavillonnaire des « Hauts de la Cantonnière » au Nord. Les ouvertures visuelles vers l’étang sont régulièrement obstruées par des linéaires d’arbres en bordure de voie, mais cette séquence est celle qui permet de mieux découvrir les paysages identitaires de la commune et du bassin de Thau (Mont Saint-Clair et ville de Sète, parcs à huitres de l’étang, etc...).</p>

III.4.2.2. Analyse du secteur de l’Avenue Alfred Bouat

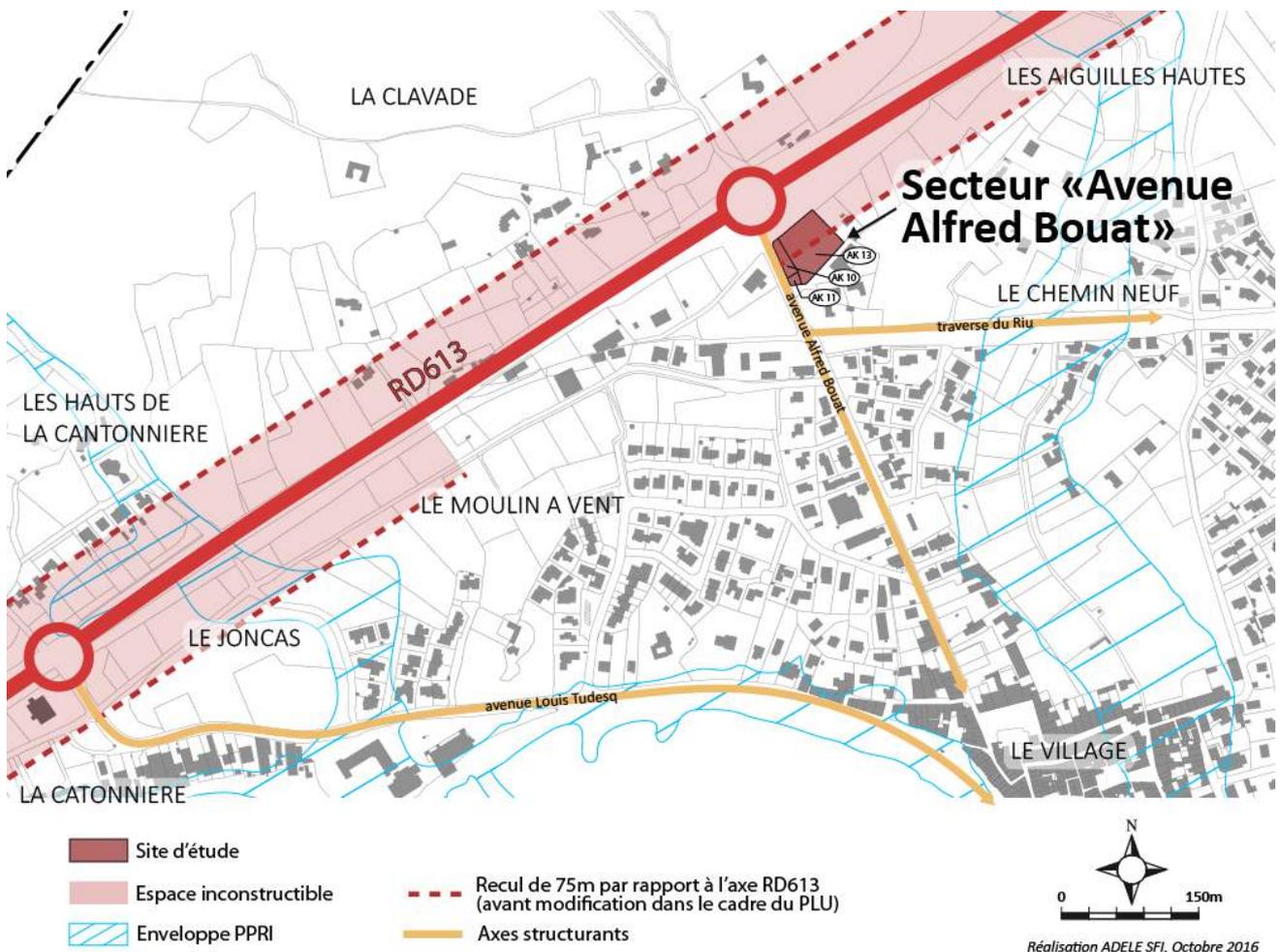
L’analyse du **secteur « Avenue Alfred Bouat »** consiste à dégager les caractéristiques tant environnementales, paysagères, urbaines et architecturales ainsi que les nuisances et la sécurité aux abords du secteur.

A. Localisation et parcellaire

Le secteur concerné se situe à l’entrée Nord de Bouzigues, à proximité du carrefour giratoire entre la RD613 et l’Avenue Alfred Bouat.

Sa surface est d’environ 0,3 ha et il correspond aux parcelles AK 10, AK 11 et AK 13.

Localisation du secteur de l’Avenue Alfred Bouat



B. Environnement et paysage

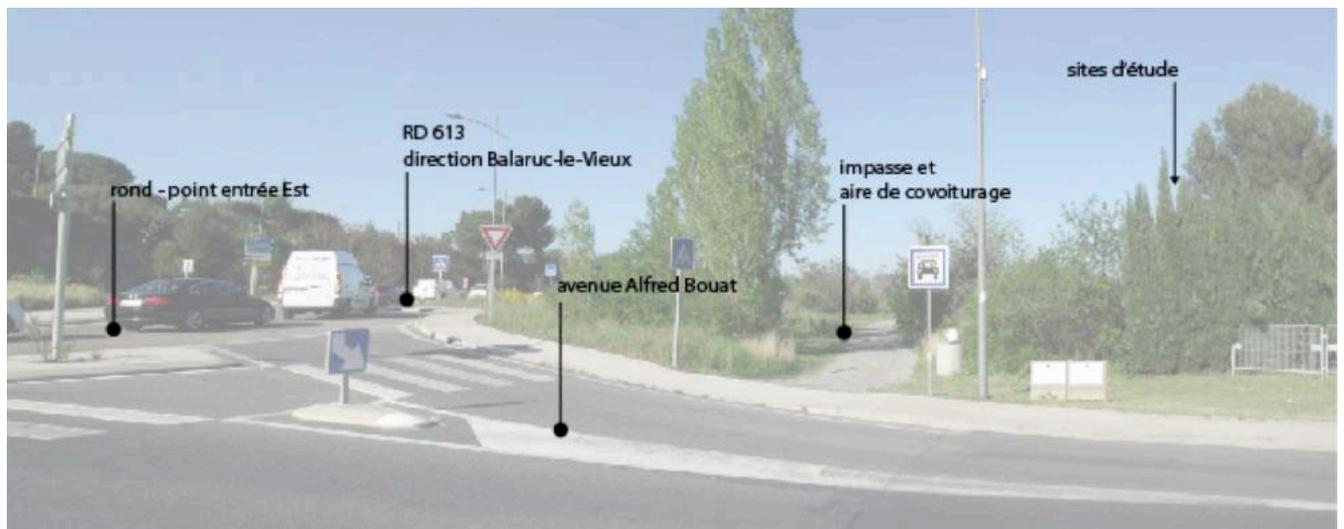
Analyse naturelle du site (topographie, végétation)

En matière de topographie, les terrains d’étude cadastrés AK 10 et AK 13 se trouvent à une altitude légèrement inférieure à la RD613. Ils sont séparés de celle-ci par un bas côté enherbé et une impasse qui sert actuellement d’aire de covoiturage.

Les terrains AK 10 et AK 13 s’inscrivent dans un environnement où la végétation est particulièrement présente et dense. Aussi, il est relativement difficile d’appréhender la surface et de visualiser les parcelles aussi bien depuis l’axe de la RD 613 que depuis l’avenue Alfred Bouat.

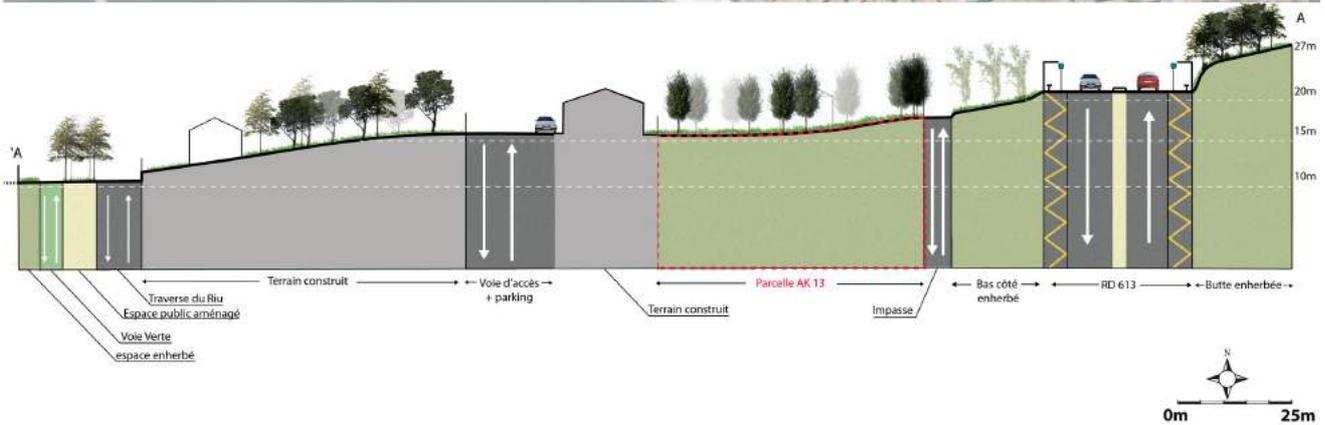
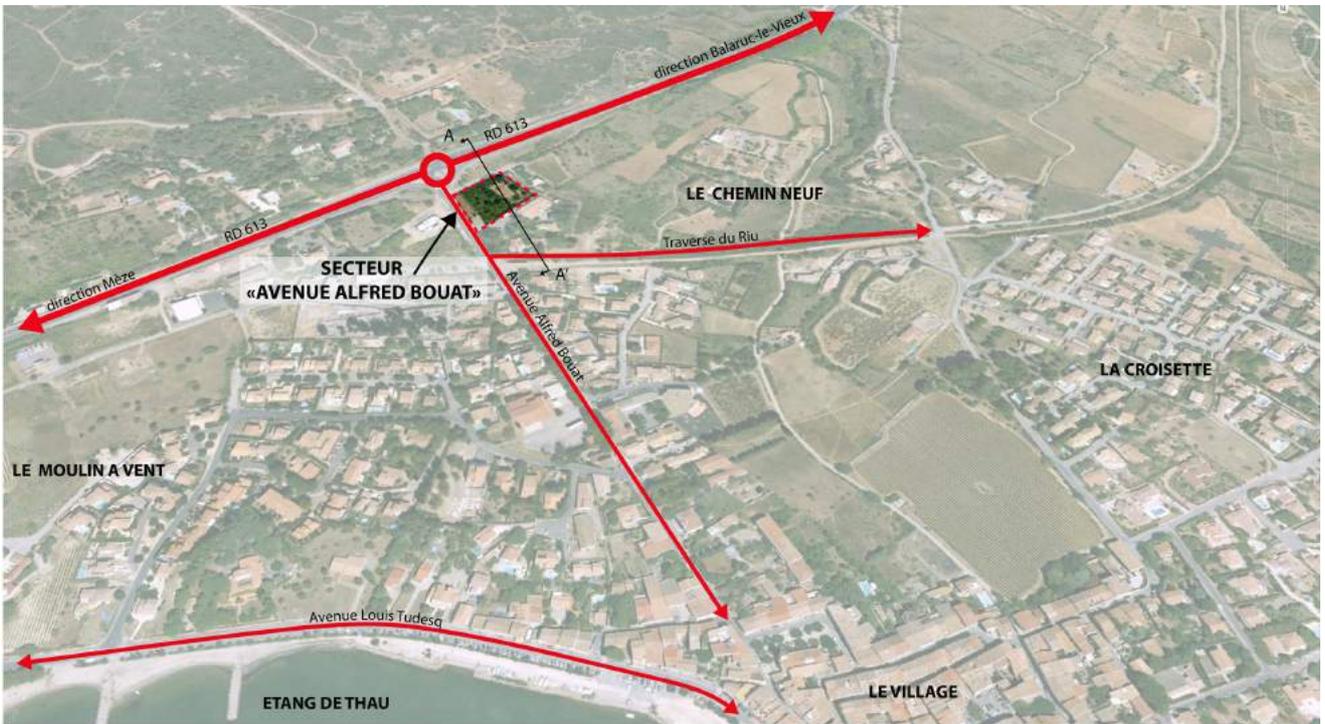


Entreprise CAUBEL depuis l’avenue Alfred Bouat



Localisation du secteur au sein de l’entrée de ville Est de Bouzigues

Insertion du secteur de l’Avenue Alfred Bouat au sein du paysage communal et profil d’élévation



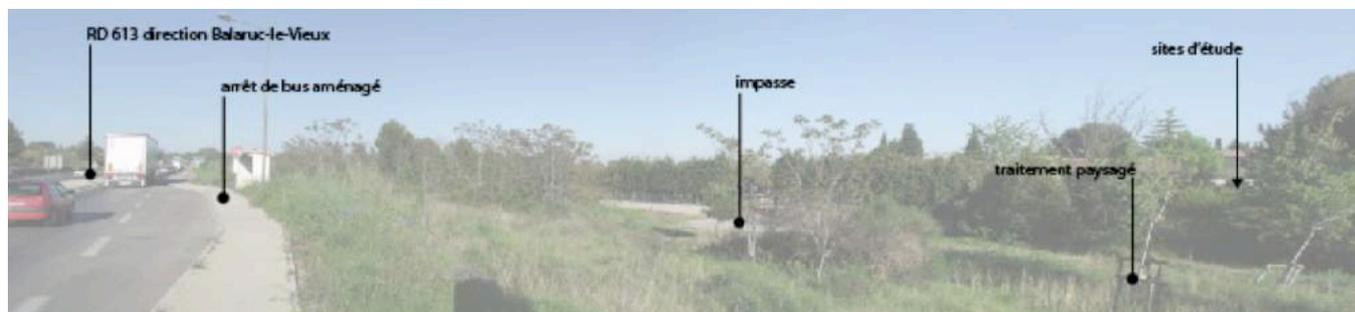
Analyse visuelle du site

La topographie et la surélévation de la RD613 par rapport aux terrains étudiés ne permettent pas particulièrement d’observer des vues intéressantes sur l’étang de Thau ou sur le village de Bouzigues, notamment du fait de la présence de la végétation tout autour des parcelles AK 10 et AK 13, ainsi que du bâtiment construit au sud de ces mêmes terrains (entreprise Caubel).

A proximité immédiate de l’entrée de ville Est de la commune, les terrains se situent non loin des aménagements réalisés par le département dans le cadre de la sécurisation et de la mise en valeur des entrées de ville des communes.



Vue sur le secteur depuis l’impasse



Vue sur le secteur depuis la RD613 en direction de Balaruc-le-Vieux

C. Environnement urbain et architectural

Contexte urbain

Les sites d’étude se situent en entrée de ville, à l’extrémité nord de l’avenue Alfred Bouat, principale avenue de la commune menant au centre historique et au port.

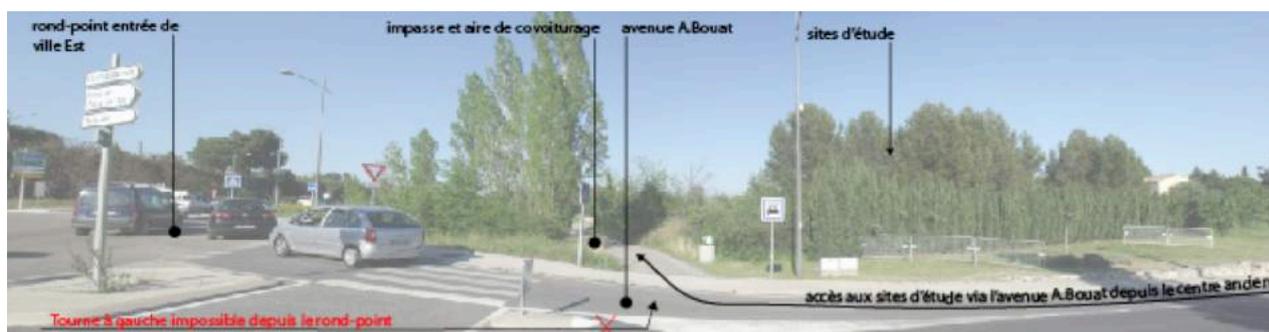
Ils se situent dans un environnement urbain plus étoffé avec :

- à l’Ouest la zone artisanale de la commune qui rassemble des entreprises mais aussi quelques équipements (crèche, sapeurs-pompiers)
- au Sud les premiers quartiers d’habitations, principalement composés de maisons individuelles.

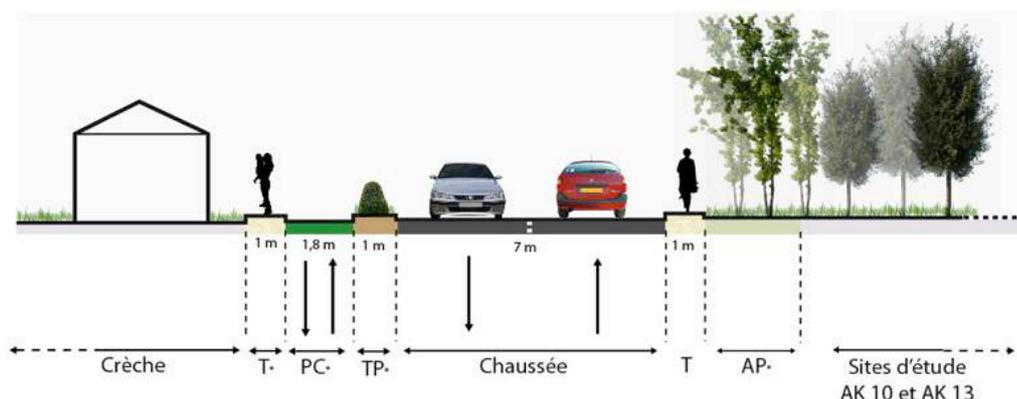
Réseau viaire, desserte interne et gestion des flux de circulation

L’avenue Alfred Bouat étant la voie de circulation structurante de la commune, elle fait l’objet d’un trafic important au quotidien. Principale voie d’accès au centre ancien, elle dessert également de nombreux d’équipements (bureau de poste, pharmacie principale, établissement scolaire...) qui impliquent par leurs activités respectives des flux de circulation importants.

L’accès au sites d’étude se fait via une impasse non aménagée qui dessert à l’heure actuelle une seule maison et qui à l’occasion sert d’emplacement pour covoiturage.



Accès au secteur via l’avenue Alfred Bouat



T = Trottoir PC = Piste cyclable TP = Terre plein AP = Aménagement paysagé

Coupe de principe – Avenue Alfred Bouat

Typologie et qualité architecturale des constructions existantes

La qualité architecturale des constructions existantes à proximité des sites d’étude est relativement faible :

- à l’Ouest des terrains AK 10 et AK 13, de l’autre côté de l’avenue Alfred Bouat, se trouve la crèche de la commune, relativement récente avec une structure de toit à double pente (pas d’étage).
- au sud, l’entreprise Caubel est une entreprise de chaudronnerie et de serrurerie. Le bâtiment, qui sert d’usine, est caractérisé par une hauteur assez importante et un toit à double pente.



Crèche associative de Bouzigues



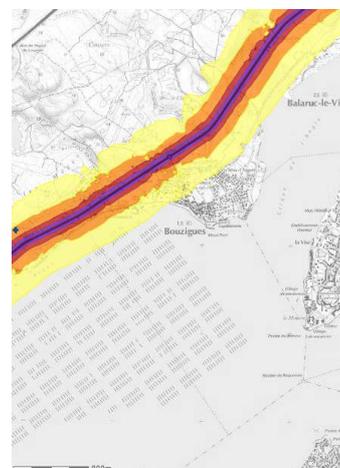
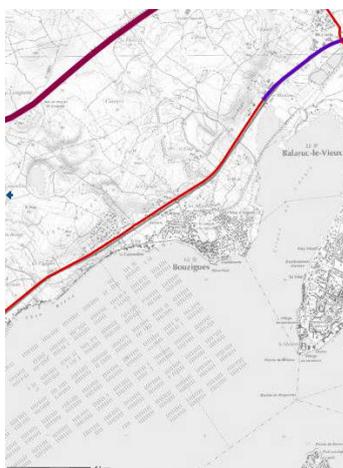
Usine de l’entreprise CAUBEL

D. Nuisances et sécurité

Le bruit

La RD 613 est un axe à grande circulation qui induit un trafic important. En 2012, la moyenne annuelle journalière est supérieure à 18 000 véhicules/jour pour les véhicules et à 1000 véhicules/jour pour les poids lourds. Ce trafic, qui implique de fortes nuisances sonores, explique le classement de la RD 613 en catégorie 3 au classement sonore des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral du 25 janvier 2012).

Classement sonore des infrastructures terrestres Hérault et carte de Bruit Stratégique (CBS) Type A - Lden (jour)



Source DDTM Hérault

Le risque inondation

Le site d’études est situé en dehors (et à bonne distance) des zones inondables définies par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Bouzigues.

Les eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales dépend de la CCNBT. Le réseau est de type séparatif et est composé de deux collecteurs séparés, l’une pour les eaux usées, l’autre pour les eaux pluviales.

Le transport de matières dangereuses

Avec plus de 1000 poids lourds par jour qui circulent sur la RD 613, la commune de Bouzigues est concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d’un accident lors du transport de marchandises dangereuses sont les incendies, le dégagement de nuage toxique, l’explosion, la pollution des sols et des eaux.

Par ailleurs, le SCOT du Bassin de Thau précise que l’implantation d’activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée est interdite.

Les intentions de la commune concernant les sites d’étude n’impliquent pas la création de périmètres de sécurité particuliers. Toutefois, la proximité du site d’implantation avec la RD613 demande à veiller et à assurer la sécurité des usagers.

III.4.3. TRANSCRIPTION DANS LE PLU

III.4.3.1. Transcription sous forme d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) définies au regard des articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme

Le sous-secteur UCc1 de l’Avenue Alfred Bouat, qui fait l’objet de la réduction de la marge de recul par rapport à l’axe de la RD613, a fait l’objet d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre du PLU (cf. pièce n°3 du PLU de Bouzigues).

Les principes d’aménagement définis dans les OAP prennent en compte les préconisations fixées par les articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme (amendement Dupont), relatif à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l’environnement), qui vise notamment à renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Cette réduction du recul doit respecter des principes qui garantissent la qualité architecturale et paysagère mais également la prise en compte des aspects de sécurité, des accès et des nuisances.

Des principes d’aménagement ont donc été définis à travers une recherche de cohérence, d’organisation et de qualité de l’espace :

A. Prescriptions architecturales particulières

Volumétrie des bâtiments :

- Emprise au sol maximale des constructions : 50% de la superficie du terrain d’assiette.
- Hauteur maximale des constructions : 7 mètres à l’égout des toitures (hauteur façade), sans dépasser 8,50 mètres de hauteur totale au faitage des toitures.

Couleurs :

- Choix des couleurs en harmonie avec la palette chromatique dominante visible sur le territoire de la commune.
- Eléments extérieurs (tels que les volets, éléments de serrurerie, de boiseries etc..) d’une même teinte unie choisie en harmonie avec la couleur de la façade.

Clôtures :

- Hauteur maximale : 2 mètres à compter du terrain naturel.
- Clôtures doublées d’un rideau végétal en limite Nord de la zone (côté RD613).

B. Prescriptions urbanistiques et paysagères

- Zone à urbaniser dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble.
- Implantation de commerces en rez-de-chaussée.
- Implantation de bureaux / professions libérales à l’étage.

Espaces verts et végétation :

- Rideau végétal à maintenir et / ou à créer en limite Nord de la zone (traitement des vues depuis la RD613 et lutte contre les nuisances sonores).

Aires de stationnement :

- Aires de stationnements à créer en bordure du secteur.

C. Prescriptions en terme de nuisances et de sécurité

Nuisances sonores :

Implantation :

- Recul minimal de 40 mètres à partir de l’axe de la RD613 à respecter.
- Rideau végétal à créer en limite Nord du secteur (limitation des nuisances sonores engendrées par la voie).

Isolation acoustique des bâtiments :

- Respect des dispositions (notamment concernant l’isolation acoustique des bâtiments à construire) de l’arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l’arrondissement de Montpellier.

Risque inondation :

- Non concerné : secteur situé en dehors des zones inondables identifiées au PPRI.

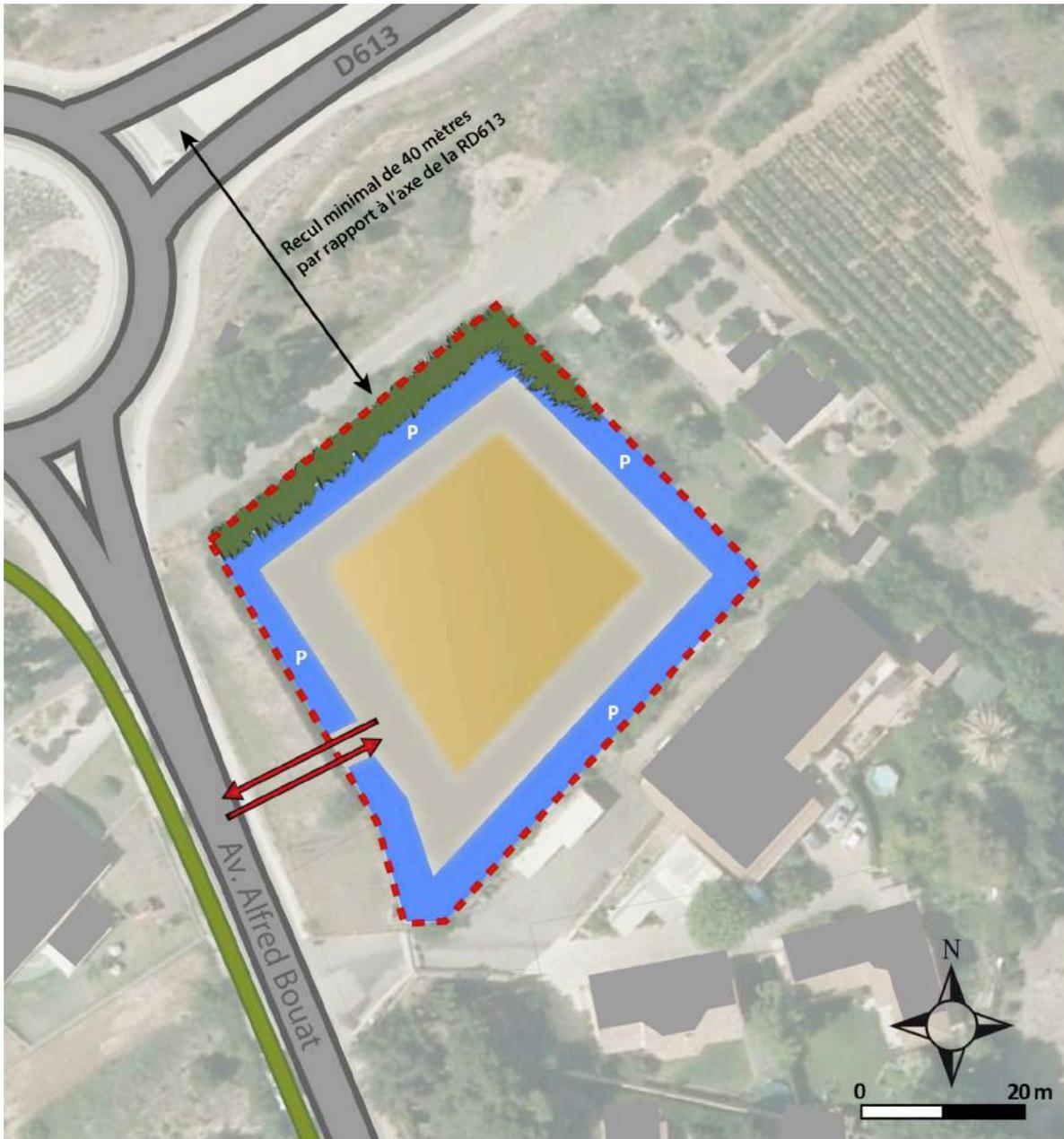
Collecte des déchets :

- Conteneurs à déchets à disposer dans des secteurs non directement visibles depuis la RD613 mais facilement accessibles aux engins de collecte.

Sécurité routière :

- Accès / sortie unique au secteur à créer depuis l’Avenue A. Bouat (accès direct sur la RD613 interdits).
- Desserte interne du secteur à organiser autour du bâtiment à édifier (accès / sortie unique).

Schéma de principe des OAP - Secteur de l’avenue Alfred Bouat



— — — Périmètre des OAP

Éléments de contexte

- Voies existantes
- Voie Verte
- Limites cadastrales
- Bâti existants

Orientations d’Aménagement et de Programmation

- Commerces en RDC
- Bureaux/profession libérale à l’étage
- Respect du recul de 40 m minimum depuis l’axe de la RD 613

- Principe d’accès à la zone
- Voie de desserte interne
- Stationnement

Rideau végétal

III.4.3.2. Transcription dans le règlement écrit et les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU

Le règlement écrit du PLU, ainsi que les documents graphiques du règlement (plans de zonage) sont adaptés de manière à intégrer les dispositions des articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme.

La zone du PLU concernée est la zone UC et plus particulièrement le sous-secteur UCc1.

A. Règlement écrit du PLU

L’article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) de la zone UC est complété de manière à préciser que « **les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 40 mètres de l’axe de la RD613.** »

B. Documents graphiques du règlement (plans de zonage)

La marge de recul des constructions par rapport à l’axe de la RD613 (75 mètres minimum) est supprimée des documents graphiques du règlement (plans de zonage) uniquement au droit du sous-secteur UCc1 du PLU.

A noter : la limite Nord de ce sous-secteur est implantée à une distance de 40 mètres environ par rapport à l’axe de la voie. Ainsi, les nouvelles constructions autorisées dans ce sous-secteur seront obligatoirement implantées à 40 mètres minimum de l’axe de la RD613.

Sur le reste de la traversée de la commune : la marge de recul par rapport à la RD613 est conservée à l’identique par rapport au POS.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLE DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES INTEGREES

IV.1. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PADD

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

IV.1.1. LES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

IV.1.2. RAPPEL DES AXES STRATEGIQUES DU PADD

La commune souhaite poursuivre son développement en croisant les opportunités et les enjeux du territoire et en préservant sa qualité de vie et son identité villageoise.

Elle souhaite en effet préserver et valoriser son identité locale et son attractivité touristique liée en grande partie à l'ostréiculture (appellation « huitre de Bouzigues »). La préservation des milieux naturels, des paysages et de l'architecture de la commune, notamment au niveau de la lagune de Thau est donc essentielle. C'est pourquoi la commune a décidé de mettre en œuvre une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Ainsi, les trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme fixées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bouzigues, fondatrices du projet de territoire et décidées par les élus, sont les suivantes :

- Orientation n°1 : Accueillir de nouveaux habitants, en maintenant la qualité de vie
- Orientation n°2 : Soutenir l'activité économique dans sa diversité
- Orientation n°3 : Préserver un cadre de vie exceptionnel

L’orientation 1, si elle vise à ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation, souhaite étendre le tissu urbain en continuité de l’existant ou dans l’existant et répondre de manière proportionnée à la demande. Elle pose également comme objectif de modérer la consommation d’espaces agricoles et naturels et de préserver le cadre de vie. Pour cela, elle souhaite diminuer le rythme de croissance démographique et lutter contre l’étalement urbain tout en favorisant une densification des logements dans les extensions urbaines prévues. Les extensions des quartiers déconnectés du centre urbain ne sont pas envisagées à l’exception du secteur de la Clavade où les extensions seront limitées. Néanmoins, certains quartiers, notamment en front de l’étang, ne doivent pas faire l’objet d’une surdensification car l’attractivité et le cadre de vie de ces derniers reposent sur un tissu urbain aéré et végétalisé.

L’orientation 1 permet également une amélioration de la gestion des déchets avec une modernisation souhaitée de la déchèterie. Elle s’intéresse également à la problématique des transports et souhaite développer les modes de déplacements doux et les transports en commun. Dans cet objectif, la commune souhaite mieux desservir les voies douces existantes (voie vertes, chemin des Aiguilles) et améliorer les liaisons douces entre les nouveaux quartiers et les lieux de vie de Bouzigues. Le renforcement de l’offre en transports en commun est également attendue (ligne de bus et navette fluviomaritime).

L’orientation 2 souhaite développer l’attractivité touristique en portant plusieurs projets (extension du port de plaisance, maintien du camping et de la ferme zoo) qui valorise un espace déjà anthropisé. La commune souhaite également soutenir l’activité économique locale en confortant et requalifiant la zone d’activité et en soutenant les commerces de proximité et les restaurants du centre du village et du front de l’étang. Enfin, le PADD vise à développer l’activité conchylicole en préservant de l’urbanisation les secteurs dédiés à cette activité et en y améliorant la qualité paysagère.

L’orientation 3 est dédiée à la préservation du cadre de vie qui passe notamment par la préservation du patrimoine naturel et des corridors écologiques (ruisseau du Joncas). Les espaces remarquables (massif de la Moure, crique de l’Angle, lagune de Thau) et les coupures d’urbanisation du SCoT seront ainsi préservés de l’urbanisation. L’espace agricole joue également un rôle économique et paysager : la commune souhaite donc préserver la vigne patrimoniale du secteur bas des Aiguilles et les zones agricoles du Nord-Est de la commune. La préservation des paysages, des cônes de vues et du patrimoine identitaire notamment à l’entrée et dans le village ainsi que le long de l’étang est réaffirmée dans le PADD et passe par le projet d’AVAP en cours.

La prise en compte des risques est également un objectif important du PADD notamment des risques d’inondation et d’incendie. Le projet souhaite également limiter les ruissèlements pluviaux et améliorer la qualité des eaux de la lagune notamment en pérennisant sa politique zéro phyto.

Enfin, la commune souhaite promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments tout en préservant son identité architecturale.

IV.1.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD

Le projet communal témoigne donc globalement d’une bonne cohérence vis-à-vis de l’ensemble des enjeux du territoire.

Issu d’une réflexion concertée et intelligente, il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l’ensemble des objectifs de protection de l’environnement établis au niveau national et communautaire.

Certains enjeux ne trouvent pas de correspondances directes dans le PADD. Néanmoins, certains d’entre eux seront traités au niveau du volet réglementaire du PLU. Pour les autres, le PLU ne dispose pas forcément de leviers pour agir sur ces enjeux. La mise en évidence de ces enjeux est donc ici plus à titre informatif et reste utile pour la mobilisation des acteurs autour de ces enjeux. Le projet communal de Bouzigues respecte donc bien les objectifs réglementaires, auxquelles elle est soumise en tant que commune française et européenne.

IV.1.4. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ORIENTATION DU PADD

Il s’agit dans cette partie d’évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l’État Initial de l’Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l’environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l’environnement
NC	Non Concerné

IV.1.4.1. Orientation n°1 : Accueillir de nouveaux habitants, en maintenant la qualité de vie

Objectifs :

- Ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation afin de répondre à la demande en logements diversifiés
- Modérer la consommation d’espaces agricoles et naturels et préserver le cadre de vie
- Développer les équipements et les loisirs
- Améliorer les circulations et le stationnement
- Développer les modes de déplacements doux et les transports en commun

Thème	Incidences	Note
Air	L’accueil de nouveaux habitants engendre un trafic routier plus important et donc des émissions de GAS	-
	Le développement des transports en commun et des modes doux permet de limiter le trafic et donc de préserver la qualité de l’air	+
Bruit	L’augmentation de la population engendre un trafic routier plus important et donc des nuisances sonores. Néanmoins, l’urbanisation souhaitée est modérée et se fait à proximité de l’existant ce qui localise ces nuisances sur des secteurs déjà bruyants.	-
	Le développement des modes de déplacement doux permet de limiter les nuisances sonores	+
Eau	L’augmentation de la population engendre des besoins en eau plus importants	-
Assainissement	L’augmentation de la population engendre des besoins en assainissement plus important	-
Déchets	L’augmentation de la population engendre une production de déchets supérieure	-
	La modernisation de la déchetterie permettra de gérer plus efficacement les déchets	+
Risques	/	NC
Sols et sous-sols	La mise en place de nouveaux logements engendre une consommation de l’espace	-
	La volonté de créer ces logements en continuité de l’existant et dans l’existant et l’objectif de modérer la croissance démographique limite la consommation en espace et le mitage. De plus, les extensions des hameaux sont non envisagées ou limitées.	+
Énergie	L’augmentation de la population engendre une consommation énergétique plus importante	-
	L’encouragement des transports et des modes doux permet de limiter la consommation énergétique	+
Paysages et patrimoine	L’objectif de non sur-densification des quartiers attractifs permet de préserver le cadre de vie.	+
Milieus naturels et biodiversité	La volonté de modérer la consommation des milieux agricoles et naturels permet leur pérennisation	+

IV.1.4.2. Orientation n°2 : Soutenir l’activité économique dans sa diversité

Objectifs :

- Développer l’attractivité touristique
- Soutenir l’activité économique locale
- Encadrer et préserver les activités liées aux cultures marines

Thème	Incidences	Note
Air	Le développement du tissu économique et industriel pourra entraîner une augmentation de la pollution de l’air localement	-
Bruit	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement concerner des installations bruyantes	-
Eau	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement concerner des installations polluantes ou consommatrice en eau	-
Assainissement	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement concerner des installations qui nécessitent un traitement des eaux	-
Déchets	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter la production de déchets	-
	La modernisation de la déchetterie permettra de gérer plus efficacement les déchets	+
Risques	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter les risques (notamment industriel) ou l’exposition aux risques	-
Sols et sous-sols	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement impacter les espaces et engendrer des pollutions des sols	-
	Les projets envisagés requalifient de l’espace déjà anthropisé limitant la consommation d’espaces	+
	Les espaces dédiés à l’activité conchylicole seront préservés	+
Énergie	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter la consommation énergétique	-
Paysages et patrimoine	La qualité paysagère des sites dédiés à l’activité conchylicole sera améliorée	+
Milieus naturels et biodiversité	/	NC

IV.1.4.3. Orientation n° 3 : Préserver un cadre de vie exceptionnel

Objectifs :

- Préserver le patrimoine naturel et les corridors écologiques
- Préserver les espaces agricoles d’intérêt agronomique et paysager
- Mettre en valeur et préserver le patrimoine et les paysages qui fondent l’identité du village
- Prendre en compte les différents risques et notamment les risques d’inondation et de submersion et garantir la qualité des eaux de la lagune de Thau
- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments

Thème	Incidences	Note
Air	La préservation des milieux naturels permet une épuration de l’air	+
Bruit	La préservation de zones naturelles et agricoles permet de pérenniser ces zones calmes	+
Eau	La préservation et l’amélioration de la qualité de la ressource en eau est un axe important du PADD (politique zéro phyto, gestion des eaux pluviales...)	++
Assainissement		NC
Déchets		NC
Risques	Le PADD souhaite améliorer la prise en compte des risques	+
Sols et sous-sols	La volonté de préserver les milieux naturels et agricoles permet de limiter leur mitage et la consommation d’espace	+
Énergie	La promotion des énergies renouvelables et l’amélioration énergétique des bâtiments devraient permettre de diminuer les consommations énergétiques et de produire plus durablement	+
Paysages et patrimoine	Le PADD fixe un objectif fort de préservation des paysages, des cônes de vues, et du patrimoine identitaire notamment avec son projet d’AVAP	++
Milieux naturels et biodiversité	Le PADD souhaite préserver les milieux naturels les plus remarquables et les corridors écologiques ainsi que des coupures d’urbanisation	++

IV.2.1.1.Synthèse de l’impact sur l’environnement du projet de PADD

Le tableau suivant synthétise l’ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d’Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s’est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Bilan par thème
Air	0	-	+	0
Bruit	0	-	+	0
Eau	-	-	++	0
Assainissement	-	-	NC	-
Déchets	0	0	NC	0
Risques	NC	-	+	+
Sols et sous-sol	-	0	+	0
Énergie	0	-	+	0
Paysages et patrimoine	+	+	++	+
Milieus naturels et biodiversité	+	NC	++	+

Légende	
Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l’environnement
NC	Non Concerné

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais reste globalement positive.

Ainsi, l’accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques entraînent des répercussions négatives sur l’environnement.

Néanmoins, le rythme de croissance minimisé et les efforts de densification et d’extension en continuité de l’existant permettent de limiter la consommation de l’espace et les nuisances avec une remobilisation plus facile des équipements et des réseaux déjà existants. Le développement économique souhaité va également dans ce sens puisque les projets sont le plus souvent de la requalification d’espaces anthropisés existants.

Cette urbanisation concentrée limite aussi les déplacements et les consommations énergétiques supplémentaires liées à la croissance démographique. Le développement des transports en commun et des modes de déplacement doux souhaité va également dans le sens d’une limitation du trafic et des nuisances et consommations énergétiques associées. La commune souhaite en outre promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, pour répondre à cet accueil de nouveaux habitants, le projet prévoit une modernisation de la déchetterie qui permettra de gérer l’augmentation en déchets.

On aboutit ainsi à un constat neutre sur les thématiques de l’Air, du Bruit, de l’Eau, des Déchets, du sol et du sous-sol et de l’Energie. Seule la thématique liée à l’Assainissement est associée à un bilan négatif car elle n’est pas directement abordée dans le PADD. Cette thématique fera cependant l’objet de prescriptions et de recommandations dans le volet réglementaire du PLU.

La prise en compte des risques est également un objectif important du PADD, ce qui permet d’aboutir à un bilan positif sur cette thématique.

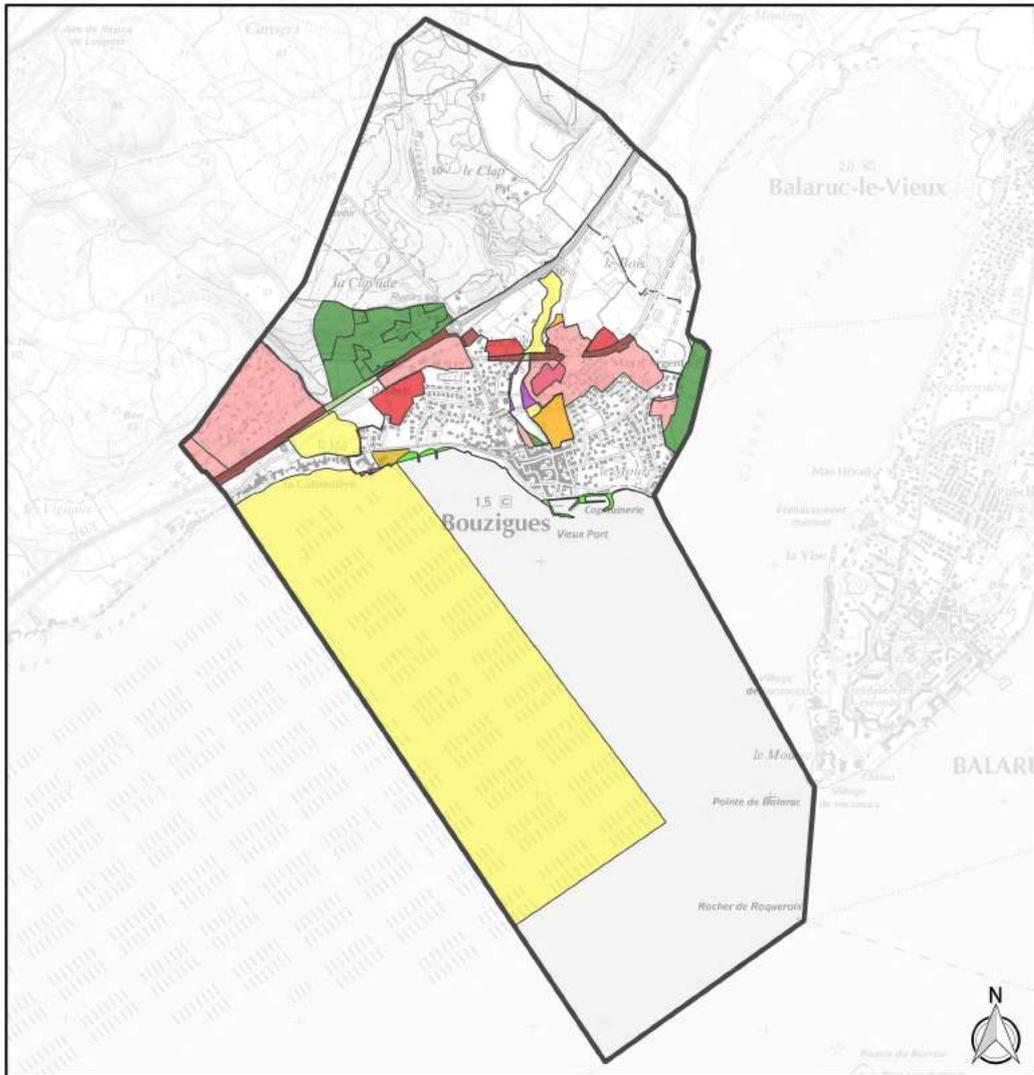
A contrario, le bilan du PADD est largement positif sur le patrimoine paysager, historique et naturel en raison des nombreux objectifs mis en avant par l’équipe municipale sur ces thématiques. L’objectif principal est de préserver le cadre de vie et les paysages afin de pérenniser l’attractivité touristique et l’identité de la commune.

Le PADD vise ainsi une modération de la consommation en espaces agricoles et naturels et à une préservation des espaces les plus remarquables (espaces dédiés à la conchyliculture, sites naturels, corridors écologiques, espaces agricoles) de toute urbanisation. Le projet souhaite également améliorer la qualité des eaux de la lagune notamment en pérennisant sa politique zéro phyto.

D’un point de vue paysager, le cadre des zones les plus touristiques sera préservé voir amélioré (pas de densification de certains quartiers, amélioration paysagère des zones de conchyliculture) et les paysages de la commune seront pérennisés grâce au projet d’AVAP en cours.

IV.3. ANALYSE DES CHANGEMENT DE VOCATION DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU

Les cartographies suivantes présentent les secteurs qui changent de vocation entre le POS et le PLU (vue générale été zoom sur le centre), c’est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolués.

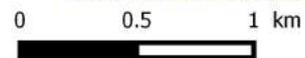


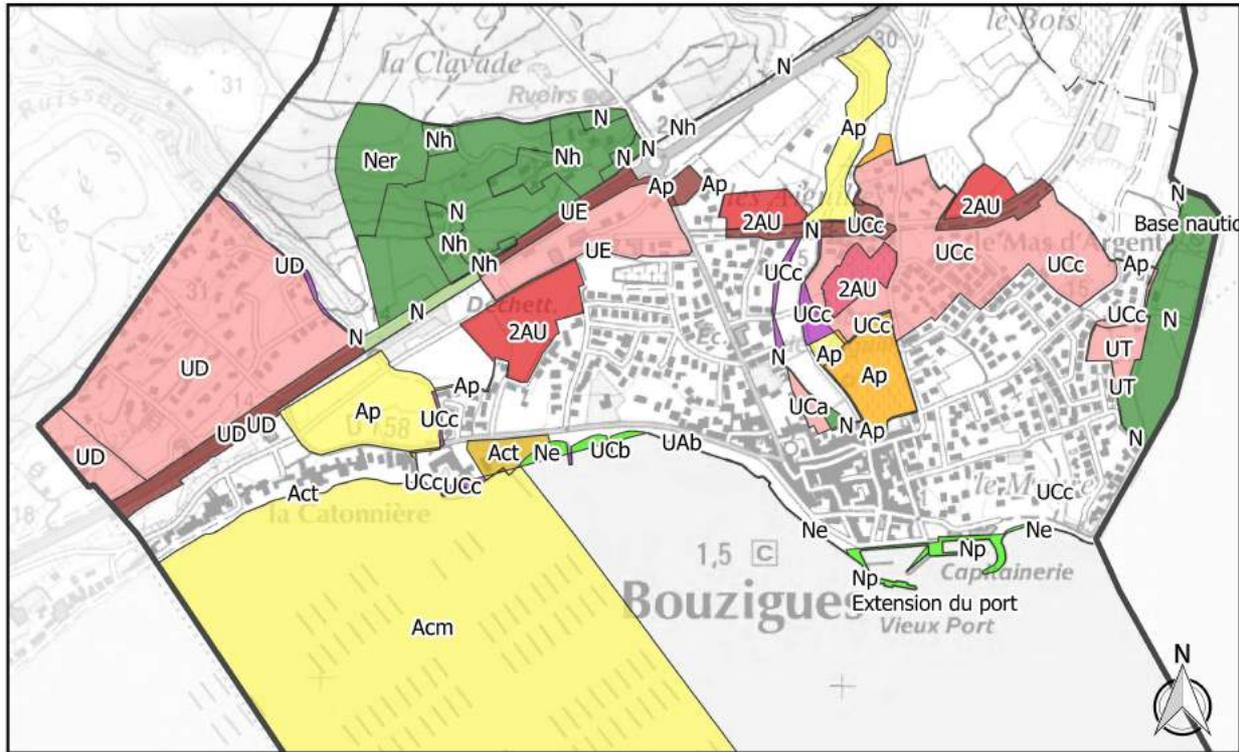
Zones changeant de vocation entre le POS et le PLU
Commune de Bouzigues (34)

Limites	Evolution du POS au PLU
Limite communale	NA - U
	NC - U
	ND - U
	NC - AU
	NA - A
	ND - A
	U - A
	NA - N
	NC - N
	U - N



Sources : © IGN BD Ortho 2005
Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016





**Zones changeant de vocation entre le POS et le PLU -
Zoom Centre**

Commune de Bouzigues (34)

Limites
 Limite communale

Evolution du POS au PLU

- NA - U
- NC - U
- ND - U
- NC - AU
- NA - A
- ND - A
- U - A
- NA - N
- NC - N
- U - N



Sources : © IGN BD Ortho 2005
 Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016



IV.3.1. EVOLUTION DES ZONES A URBANISER

Cinq zones NA au POS sont classées en zone urbaine au PLU : zones UD, UE, UCa, UCc et UT. Seules les zones UD, UE et UCc présentent des zones encore naturelles et agricoles susceptibles d’être impactées.

Une grande partie des zones NA non encore urbanisées du POS retrouvent une vocation agricole ou naturelle.

IV.3.2. EVOLUTION DES ZONES AGRICOLES

Trois zones agricoles NC sont classées en zone à urbaniser 2AU au PLU. Il s’agit des secteurs chemin du Bosc, chemin Neuf et chemin du Vent, qui font l’objet d’une OAP.

Le secteur Aiguilles, qui présente une occupation du sol agricole, bien que classé en zone NC au POS, garde sa vocation à urbaniser au PLU et fait donc également l’objet d’une OAP.

D’anciennes zones NC sont également reclassées en U :

- Zone agricole de l’avenue Alfred Bouat qui devient UCc1 au PLU
- Zone agricole intégré à la zone UCc (parcelles 118 et 120)

Mais pour la majorité des zones NC qui passent en U, il s’agit d’une régularisation car ces secteurs correspondent à des portions de la RD 613 et de la Traverse de Riou.

Globalement la commune voit augmenter sa surface de zones classées A du fait du classement en agricole d’anciennes zones ND correspondant notamment aux élevages conchylicoles (zones Acm).

IV.3.3. EVOLUTION DES ZONES NATURELLES

Une partie des anciennes zones NA non encore urbanisées sont reclassées en zone naturelle au PLU. Quelques zones anciennement classées U au POS et situées sur le littoral sont également reclassées en zones N.

Globalement le PLU a donc une incidence positive sur les zones naturelles qui sont renforcées dans ce nouveau zonage.

IV.4. DETERMINATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE IMPACTÉS

Les secteurs susceptibles d’être impactés sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

D’après l’analyse de l’évolution du zonage précédente, il s’agit donc des secteurs localisés sur la carte suivante :

- Zones 2AU, qui font l’objet d’une OAP,
- Zone UCc1 (OAP avenue Alfred Bouat)
- Zones UD, UCc, UE et UT, anciennement zones NA au POS
- Zone UCc, anciennement zone NC au POS
- Zones UCc, déjà en U au POS mais présentant une occupation du sol encore naturelle ou agricole (secteur *Les Moures*)



Secteurs susceptibles d’être impactés

Commune de Bouzigues (34)

Limites

Limite communale

Secteurs susceptibles d’être impactés

OAP
 Autres secteurs



Sources : © IGN BD Ortho 2005
Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016

0 250 500 m



Le règlement donne les caractères suivants pour ces zones :

- **Secteur UCc** : correspond aux secteurs d’habitations à l’Est, à l’Ouest et au Nord du centre du village.

Le secteur UCc comprend un **sous-secteur UCc1**, situé en entrée de ville, pour obligatoirement accueillir des commerces et des bureaux. Le sous-secteur UCc1 fait l’objet « d’Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

La zone UC est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

La zone UC est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long du ruisseau du Joncas) repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

- **Secteur UD**

Il s’agit d’une zone d’habitation de plus faible densité composée d’habitat individuel et qui correspond au quartier des hauts de la Catonnière au Nord de la RD613.

La zone UD est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau » annexé au PLU.

La zone UD est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long du ruisseau du Joncas) repérée par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

- **Zones UE**

Il s’agit d’une zone réservée aux activités économiques, située au Nord du village.

- **Zones UT**

Il s’agit d’une zone occupée par un camping, à l’Est du village, dans le secteur du Moure.

- **Zones 2AU**

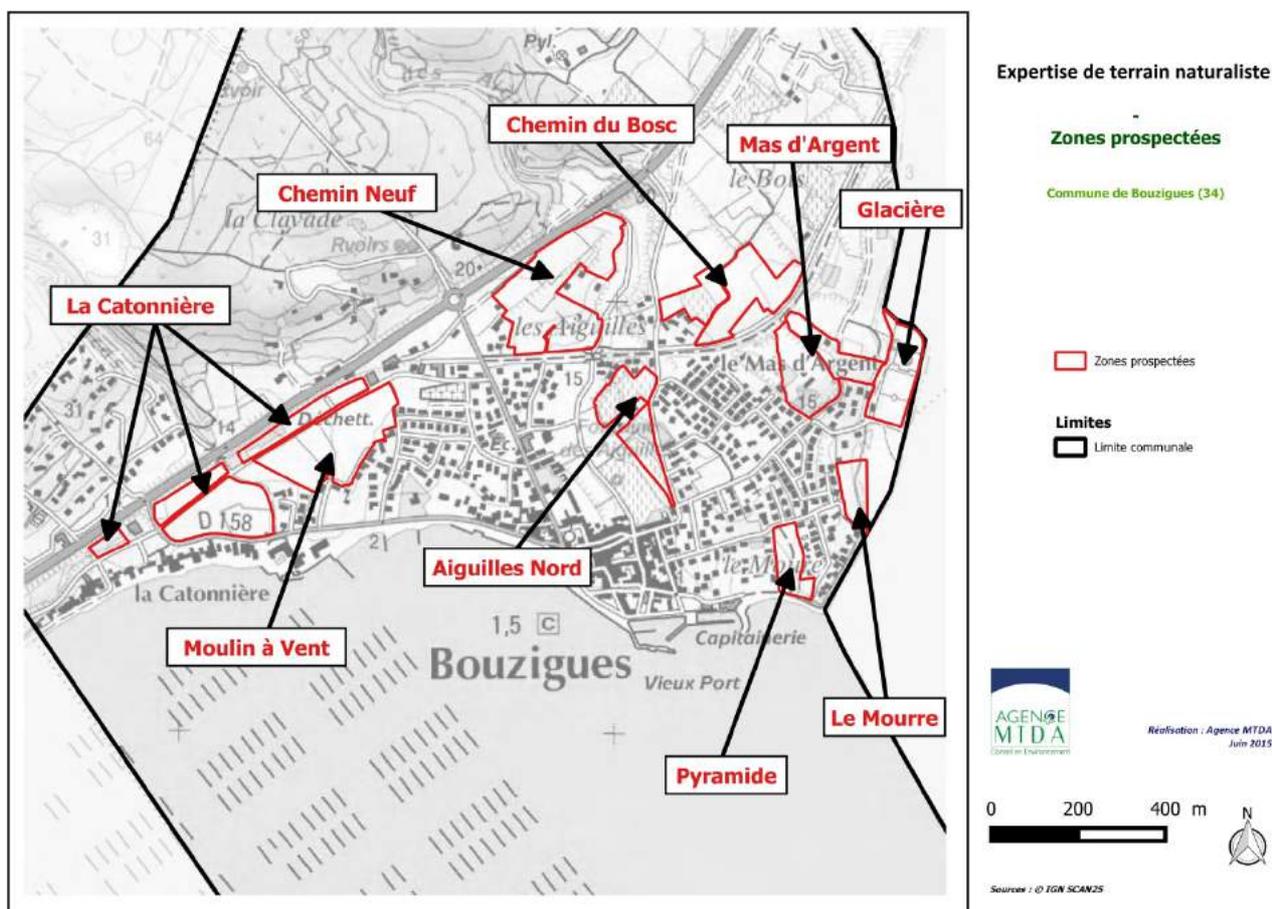
La zone 2AU est une zone destinée à recevoir principalement des habitations ainsi que des constructions à vocation de loisirs et de tourisme. Cependant, il s’agit d’une zone englobant des terrains insuffisamment ou non équipés destinés à l’urbanisation future à moyen ou long terme. La zone 2AU fait l’objet « d’Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

IV.5. CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE IMPACTES

IV.5.1. LOCALISATION DES SECTEURS PROSPECTES

Plusieurs secteurs de la commune, dont les secteurs susceptibles d’être impactés ont fait l’objet d’expertises naturalistes afin d’identifier d’éventuelles sensibilités écologiques. Les secteurs prospectés sont localisés à l’intérieur ou en périphérie de la principale zone d’urbanisation entourant le centre bourg. Ils sont tous situés entre la RD 613 et l’étang de Thau.

Un nom a été attribué à chaque secteur dont la localisation est précisée sur la carte ci-dessous :



IV.5.2. CALENDRIER DES INVENTAIRES

Les expertises de terrain ont été réalisées entre les mois de mai et juin 2015, période favorable pour l’observation d’un maximum d’espèces.

Le printemps est la meilleure période pour l’observation d’un maximum d’espèces floristiques. Cependant, des espèces à floraison précoce, fugace ou tardive ont pu être manquées

Thématique	Experts	Dates de prospections
Habitats / Flore	Sébastien Mallol	20/05/2015
Faune	Sébastien Voiriot	28 avril 2015 29 avril 2015 04 mai 2015 (demi-journées)

IV.5.3. CONSULTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES ET PERSONNES RESSOURCES

Différentes personnes ou organismes ont été consultées dans le cadre de l’expertise naturaliste afin d’affiner le diagnostic.

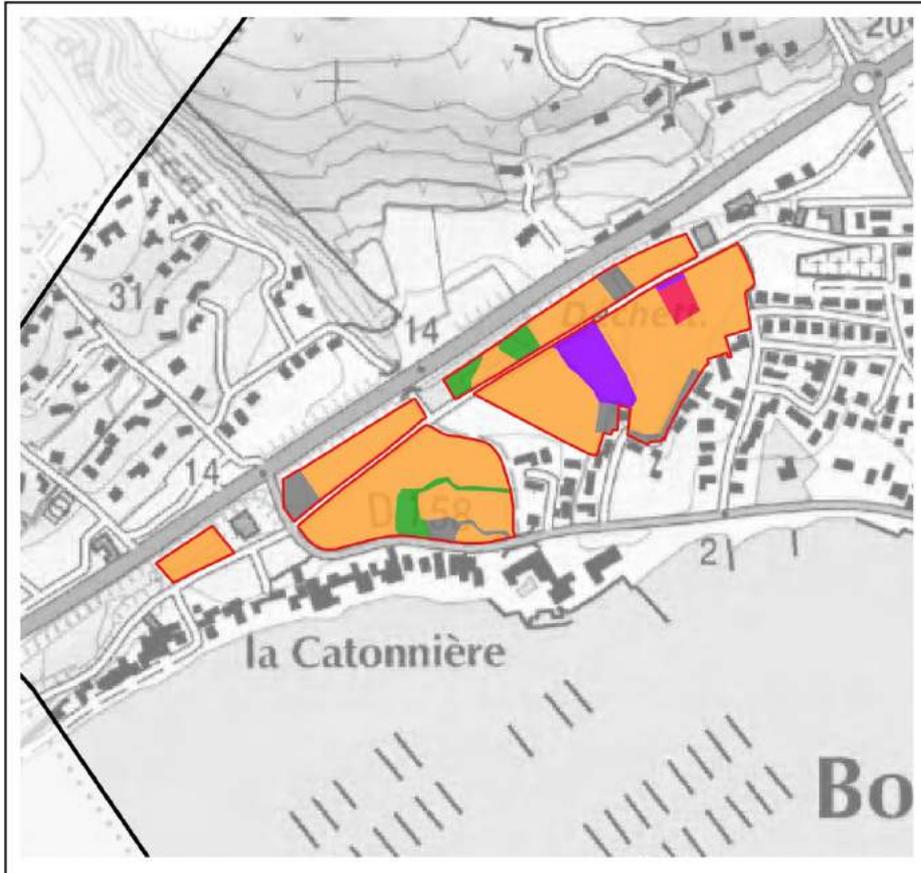
Organisme	Type / nom du Contact	Date des échanges	Nature des informations recueillies
Conservatoire Botanique National Méditerranéen	SILENE Flore ⁴ Frédéric Andrieu	2015 29/09/2015	Synthèse communale, données SIG, enjeux flore
DREAL Languedoc Roussillon	Base de données CARMEN Pascale Seven	2015 09/10/2015	Zonages d’inventaire et de protection, enjeux flore
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	Document pdf Julian Leviol	2015	Docob des sites Natura 2000 de Thau Données SIG (cartographie des habitats, espèces protégées)
MERIDIONALIS	Faune-LR ⁵	2015	Synthèse communale des données naturalistes faune

⁴ <http://flore.silene.eu>

⁵ <http://faune-lr.org/>

IV.5.4. DESCRIPTION DES SECTEURS PROSPECTES (MILIEUX NATURELS)

Les différents milieux identifiés sont localisés sur les deux cartes page suivante et décrits en suivant.



Expertise de terrain des zones de projet - Milieux naturels

Commune de Bouzigues (34)

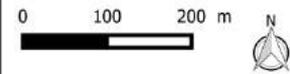
- Terrains en friche et zones rudérales
- Friches pâturées
- Haies et bosquets
- Jeunes plantations d'Oliviers
- Vignes
- Vignes en déprise
- Zones anthropisées

Limites

- Limite communale
- Aires d'étude



Réalisation : Agence MTD A
Juin 2015



Sources : © IGN SCAN25



Expertise de terrain des zones de projet - Milieux naturels

Commune de Bouzigues (34)

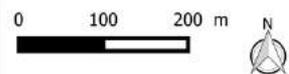
- Terrains en friche et zones rudérales
- Friches pâturées
- Haies et bosquets
- Jeunes plantations d'Oliviers
- Vignes
- Vignes en déprise
- Zones anthropisées

Limites

- Limite communale
- Aires d'étude



Réalisation : Agence MTD A
Juin 2015



Sources : © IGN SCAN25

Terrains en friche et zones rudérales

Il s’agit de milieux colonisés par de la végétation herbacées et / ou arbustive se développant suite à l’abandon plus ou moins récent de parcelles agricoles ou de terrains anthropisés (zones de dépôt, bords de route, ...). La végétation est généralement caractérisée par la présence des espèces classiques des friches post-culturelles de la région méditerranéenne telles que le Fenouil (*Foeniculum vulgare*), le Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*), la Scabieuse colombarie (*Scabiosa columbaria*), le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la Psoralée à odeur de bitume (*Bituminaria bituminosa*), les Avoines barbue et stérile (*Avena barbata* et *Avena sativa subsp sterilis*) et différentes espèces de chardons (*Carduus pycnocephalus*, *Galactites elegans*, *Tyrimnus leucographus*, ...). Certaines de ces parcelles sont également colonisées par quelques arbres et arbustes dispersés au sein des hautes herbes. Il s’agit du Viorne-tin (*Viburnum tinus*), du Pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*), de l’Olivier (*Olea europaea*), du Genêt d’Espagne (*Spartium junceum*) et de plusieurs espèces exotiques envahissantes échappées des jardins : l’Olivier de Bohême (*Eleagnus angustifolia*), le Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*), l’Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), la Canne de Provence (*Arundo donax*), le Robinier faux acacia (*Robinia pseudo-acaccia*), l’Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*).

Ce type de milieu est présent sur l’ensemble des zones de projet expertisées. Il est largement dominant au niveau des secteurs suivants : Catonnière, Moulin à Vent, Chemin Neuf, Mas d’Argent, Pyramide et le Moure.



Friches post-culturelle et rudéralisée du secteur de la Catonnière



Friches colonisées par des arbustes (la Catonnière à gauche et Mas d’Argent à droite)



Friche dominée par les chardons (Chemin Neuf) et friche avec des patches de Canne de Provence (la Glacière)

Friches pâturées

Il s’agit de parcelles en friche utilisées pour faire pâturer des animaux. Les formations végétales sont similaires à celles décrites précédemment. Une parcelle est pâturée par deux chevaux et deux ânes au niveau du secteur du chemin du Bosc.



Haies et bosquets

Certaines parcelles sont délimitées par des haies arbustives ou arborées, notamment de Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*). Ces haies sont présentes au niveau de trois secteurs : la Catonnière, Chemin Neuf et Aiguilles Nord.

Les abords de la RD 613 sont colonisés par deux espèces exotiques envahissantes, l’Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) et le Robinier faux acacia (*Robinia pseudo-acacia*), qui forment des haies et bosquets arborés en limite des secteurs de la Catonnière et du Chemin Neuf.

Deux bosquets de Pin d’Alep (*Pinus halepensis*) sont présents au niveau des secteurs des Aiguilles Nord et du Mas d’Argent.



Bosquet de Pin d’Alep (Aiguilles Nord) et bosquet d’Ailanthé glanduleux et de Robinier faux-acacia (Catonnière)

Jeunes plantations d’Olivier

Deux parcelles des secteurs de la Glacière et du Moulin à Vent ont été récemment plantées avec des Oliviers (*Olea europaea*). Le couvert herbacé est similaire à celui observé au niveau des terrains en friches et des zones rudérales.



Jeunes plantations d’Olivier (Moulin à Vent à gauche et la Glacière à droite)

Vignes et vignes en déprise

Des parcelles de vignoble sont présentes au niveau de quatre secteurs : Moulin à Vent, Chemin Neuf, Chemin du Bosc et Aiguilles Nord. Sur ce dernier secteur, il s’agit de la principale occupation des sols observée. Ces parcelles sont exploitées de manière intensive sans maintien de végétation herbacée entre les rangées de vigne.

Une parcelle de vignoble en déprise est présente au niveau du secteur du Chemin du Bosc. La végétation est constituée d’espèces caractéristiques des friches post-culturelles méditerranéennes décrites précédemment.



Vignes (Moulin à vent à gauche) et parcelle en déprise (Chemin du Bosc à droite)

Zones anthropisées

Il s’agit des secteurs artificialisés intégrés au sein de la zone d’étude. Différents types d’artificialisation ont été observés : zone de stationnement, habitation avec jardin ou en cours de construction, déchetterie, stade et terrain de tennis.

Enjeu de conservation des milieux présents sur les zones de projet

Intitulé	Code CORINE Biotopes	Code et intitulé Natura 2000	Niveau d’enjeu de conservation
Haies et bosquets	84	Non concerné	FAIBLE
Terrains en friche et zones rudérales	87	Non concerné	FAIBLE
Friches pâturées	87	Non concerné	FAIBLE
Jeunes plantations d’Oliviers	83.11	Non concerné	TRES FAIBLE
Vignes	83.21	Non concerné	TRES FAIBLE
Vignes en déprise	83.21x87	Non concerné	FAIBLE
Zones anthropisées	86	Non concerné	NEANT

IV.5.5. ZONES HUMIDES

L’inventaire de zones humides nécessite une expertise, respectant l’Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l’environnement.

L’expertise naturaliste n’avait pas pour objet de réaliser une cartographie des zones humides. Nous sommes cependant en mesure de préciser qu’aucune espèce ni aucun habitat permettant de caractériser une zone humide n’a été identifié dans les différents périmètres d’étude.

IV.5.6. FLORE PATRIMONIALE

IV.5.6.1. Espèces végétales potentielles

Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles a été contacté à la fin du mois de mars 2015 via le formulaire de la base de données SILENE Flore. La signature d’une convention avec la commune de Bouzigues étant nécessaire, nous n’avons eu accès aux données communales qu’au mois de juillet 2015. Aucune espèce végétale protégée et / ou à enjeu de conservation n’est mentionnée dans ou à proximité des zones de projet, les données existantes concernant principalement les zones de garrigues situées au nord de la RD613.

IV.5.6.2. Espèces végétales observées

Les prospections de terrain ont permis l’identification de 92 espèces végétales au niveau des secteurs de projet (voir liste en annexes). Une espèce protégée au niveau national (interdiction de destruction, colportage ou mise en vente sur tout le territoire français de toute partie de la plante) est présente sur le secteur du Chemin Neuf (ALTERECOPACA-Voiriot, 2015). Il s’agit de la Scille fausse jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*).



Expertise de terrain des zones de projet
-
Flore patrimoniale

Commune de Bouzigues (34)

● Nectaroscilla hyacinthoides

Limites

□ Aires d'étude



Realisation : Agence MTD
Juin 2015

0 50 100 m



Source : © IGN BD Ortho 2005

Scille fausse jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides* (L.) Parl.)

Description générale

La Scille fausse jacinthe est une espèce méditerranéenne présente dans les régions PACA et Languedoc-Roussillon. Naturalisée, elle se retrouve sur les parcelles en friche (cultures, vergers à l’abandon), les talus, fossés et au voisinage des habitations. Il s’agit d’une scille robuste formant des touffes denses par division du bulbe, l’espèce ne fructifiant pas.

Source photo : Inventaires de terrain sur la commune de Bouzigues, ALTERECOPACA-Voiriot, 2015



Statut de protection / rareté

Cette espèce est protégée au niveau national, inscrite à l’article 1 de l’Arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l’ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 11147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24).

L’espèce est considérée comme rare au niveau de la région naturelle méditerranéenne « Plaine littorale nord » où se situe la commune de Bouzigues⁶.

Répartition géographique

En France, l’espèce est présente dans la plupart des départements du pourtour méditerranéen, des Alpes Maritimes à l’Aude. D’après la base de données SILENE Flore⁷, l’espèce est présente dans les départements suivants (citations récentes, après 1990) :

- Alpes de Haute Provence (citée sur 1 commune)
- Alpes Maritimes (citée sur 9 communes)
- Aude (citée sur 2 communes)
- Bouches du Rhône (citée sur 3 communes)
- Gard (citée sur 2 communes)
- Hérault (citée sur 9 communes)
- Var (citée sur 31 communes)

A l’échelle de l’Hérault, les mentions de l’espèce sont dispersées dans le département. Les observations les plus proches ont été réalisées sur les communes de Sète, Vandémian et Caux.

Sur la commune de Bouzigues, la Scille fausse jacinthe n’était pas mentionnée. Les terrains agricoles en friches et les jardins à l’abandon sont des milieux favorables à l’espèce. Seul deux pieds de cette espèce, en bon état, ont été observés. Il n’est pas impossible qu’il y ait d’autres bulbes de l’espèce dans le même secteur (à proximité des pieds observés), la végétation étant haute, dense et d’accès difficile.

⁶ D’après Tison et al. 2014. Flore de la France méditerranéenne continentale. Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles / Naturalia Publications.

⁷ SILENE Flore, <http://flore.silene.eu>, Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles / Conservatoire Botanique National Alpin, consulté le 29 septembre 2015.

Niveau d’enjeu de conservation

Etant donné les connaissances actuelles concernant la répartition de cette espèce, sa rareté et son statut de protection au niveau national, nous considérons que son enjeu de conservation est **FORT** sur la commune de Bouzigues.

Propositions de mesures d’évitement, réduction, compensation

Du fait de son statut d’espèce protégée et de sa rareté dans le département de l’Hérault, des mesures seront nécessaires dans le cas d’un projet d’urbanisation de la parcelle concernée.

Différents types de mesures peuvent être mises en œuvre afin d’éviter ou de réduire les incidences sur cette espèce :

- *Adaptation des limites du projet* : il s’agit de réfléchir aux possibilités d’adaptation du projet d’urbanisation afin d’intégrer le plus tôt possible la présence de cette espèce. Par exemple, une mise en défend de la station botanique, en l’intégrant dans d’éventuelles zones d’espaces verts pourrait être envisagée.
- *Transplantation* : si le projet d’urbanisation ne peut pas être adapté, et du fait du faible nombre de pieds observés, il peut être envisagé une transplantation de l’espèce vers une autre partie de la zone qui bénéficierait d’une gestion adaptée à l’espèce. Un itinéraire technique devra être mis en place en lien avec le CBN-Med. Il comprendra notamment :
 - o La récolte des bulbes qui devra être réalisée soit par le CBN-Med soit par un prestataire compétent sous contrôle du CBN-Med,
 - o Une mise en culture ex-situ des bulbes pour multiplication,
 - o Transplantation et suivi des bulbes sur une parcelle proche et pour laquelle la commune est assurée d’avoir la maîtrise foncière sur le long terme avec mise en œuvre d’une gestion adaptée à l’espèce (zone naturelle, espace vert).

Etant donné que l’espèce est protégée, tout projet visant à déplacer ou détruire un ou plusieurs pieds devra faire l’objet d’une procédure de demande de dérogation pour les espèces protégées (d’après article L411-2 du code de l’environnement).

IV.5.7. ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Plusieurs espèces invasives ont été observées au niveau des différents secteurs prospectés. Il s’agit d’espèces d’origine exotique (c’est-à-dire introduite par l’homme de façon volontaire ou involontaire en dehors de leur aire de répartition naturelle) présentant un caractère envahissant avéré ou potentiel. Les principaux impacts liés à la prolifération de ces espèces vont concerner l’environnement (effets sur le fonctionnement des écosystèmes, altération des communautés végétales, hybridation, ...), la santé (allergies ou brûlures liées à certaines espèces), l’agriculture (contamination des récoltes, toxicité pour les animaux d’élevage, ...) et le tourisme (banalisation des paysages, gêne pour les déplacements, ...).

Les espèces exotiques envahissantes identifiées sur les différents secteurs d’étude sont les suivantes :

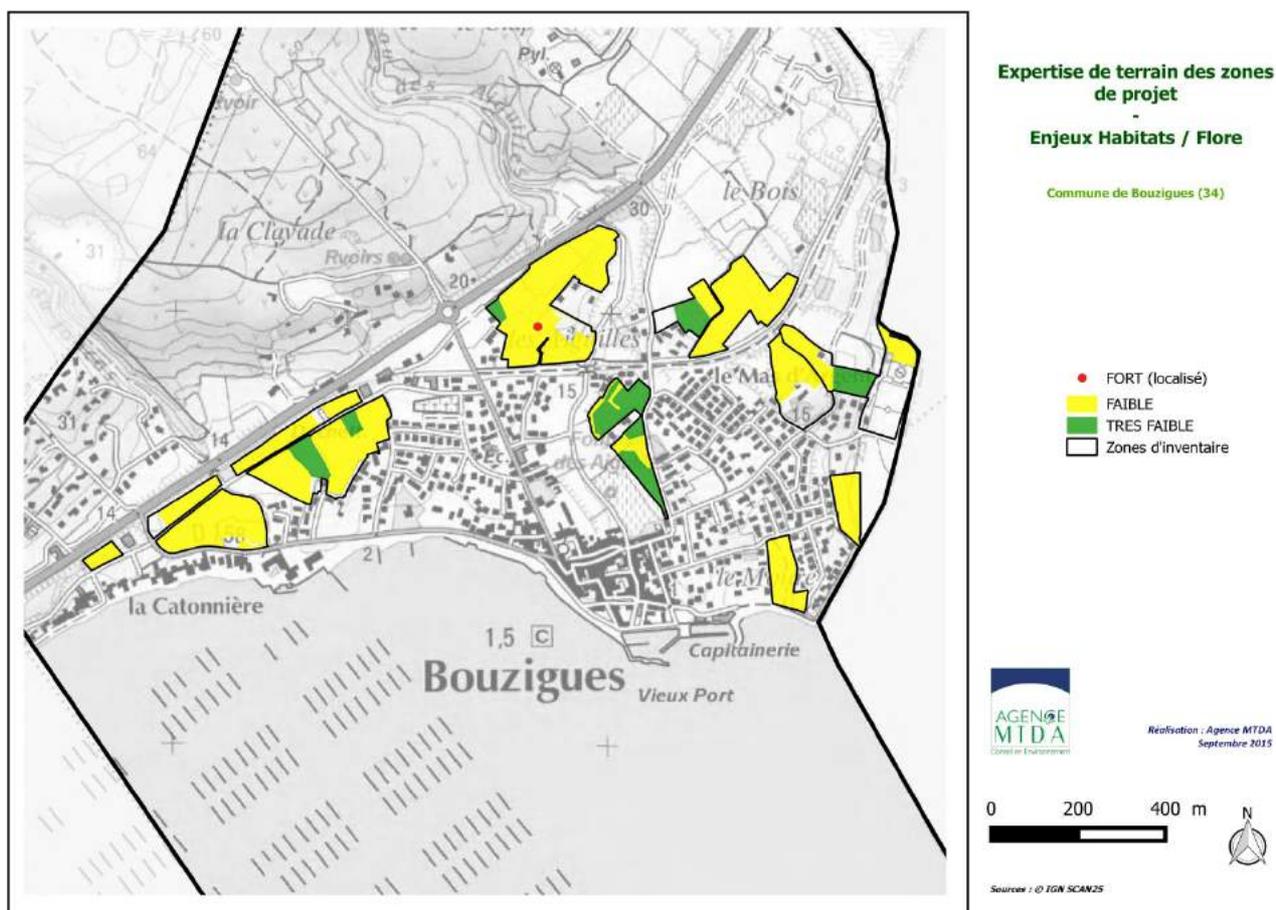
- Espèces de la liste noire (caractère envahissant avéré) :
 - o Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) – bien représenté le long de la RD 613.
 - o Canne de Provence (*Arundo donax*) – présence ponctuelle de petits bosquets, notamment à proximité de l’étang de Thau.
 - o Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) – observée uniquement au niveau des friches du secteur du Moulin du Vent.
 - o Olivier de Bohême (*Elaeagnus angustifolia*) – présent au niveau des friches du secteur de la Catonnière.
 - o Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) – présent le long de la RD 613 en mélange avec l’Ailante glanduleux.
 - o Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) – observé ponctuellement dans le terrain en friche du secteur de la Catonnière.

- Espèces de la liste grise (caractère envahissant à confirmer) :
 - o Buisson ardent (*Pyracantha coccinera*) – observé au niveau des parcelles en friches du secteur de la Catonnière.

IV.5.8. SENSIBILITES DE LA ZONE POUR LA FLORE ET LES MILIEUX NATURELS

Les différents milieux identifiés au niveau des zones d’études sont des milieux communs et largement répandus en région méditerranéenne. La majorité des surfaces concernées sont occupées par des parcelles en déprises ou des parcelles agricoles exploitées de manière intensive (vignes). Ces milieux ne présentent que de faibles enjeux écologiques. Les terrains en friche sont susceptibles d’être utilisés par la faune en tant que zone de chasse et d’alimentation (cf. diagnostic faune).

La principale sensibilité concerne la présence d’une espèce végétale protégée au niveau national. **L’enjeu de conservation est considéré comme fort mais n’est pas de nature à remettre en cause les projets d’aménagement de la zone.** En effet, la taille de la station botanique est limitée (seuls quelques pieds ont été observés) et l’écologie de l’espèce permet d’envisager sa présence au voisinage d’habitations ou d’aménagements. Des mesures devront cependant être mises en œuvre afin d’intégrer la station botanique au projet (espace vert) ou de transplanter les bulbes sur une autre parcelle proche. Un suivi des opérations et une gestion adaptée des zones concernées seront également à prévoir.



La présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes nécessite la mise en place de mesures lors des phases travaux afin de limiter ou d’éviter leur propagation (gestion des déchets verts adaptée, limitation des transports de terre, nettoyage des engins, ...).

IV.5.9. FAUNE PATRIMONIALE

L’expertise faune a été réalisée par ALTERECOPACA-Voiriot.

IV.5.9.1. Secteurs d’études

Sept secteurs d’études ont fait l’objet d’inventaires ornithologiques au sein du territoire communal de Bouzigues (Hérault – 34) :

- Un secteur en bordure de l’étang de Thau situé à l’ouest du centre-ville au lieu-dit « Mas d’Argent » ;



Rives de l’étang au nord/nord-ouest du secteur d’étude



Terrains de sport à l’abandon

- Un secteur au nord-ouest du centre-ville au lieu-dit « chemin du Bosc » ;



Parcelles vignobles



Friches agricoles

- Un secteur au nord du centre-ville au lieu-dit « les Aiguilles » ;



Friche rudérale

- Un secteur au centre-ville au lieu-dit « Chemin du Clap »



Friche rudérale

- Un secteur au sud-ouest du centre-ville au lieu-dit « Impasse de la Trémie »



Friche rudérale

- Deux secteurs à l’ouest du centre-ville au lieu-dit « La Catonnière ».



Friches rudérales

IV.5.9.2. Prospections d’inventaires

Ce diagnostic ornithologique constitue une évaluation succincte des sensibilités écologiques des secteurs d’étude immédiats et leurs alentours. Remarquons que la période d’inventaire (printemps) se situe au sein du pic d’activité écologique pour l’ensemble des espèces prospectées. Ces inventaires ornithologiques ont été complétés par des inventaires généraux de la faune (batrachologie, herpétologie, entomologie, chiroptérologie). Notons enfin que la pression d’inventaire de trois demi-journées (tous compartiments biologiques confondus) ne permet pas de réaliser un inventaire exhaustif du secteur d’étude.

Ces prospections de terrain nous ont en outre permis de déterminer un pool d’espèces potentielles déterminé par la nature et l’état de conservation des habitats naturels, associée à une réflexion en termes de fonctionnalités écologiques et d’habitats potentiels pour les espèces.

Calendrier des prospections écologiques effectuées

Groupes inventoriés et experts	Dates de passages en 2015
Entomologie (S.Voiriot) Herpétologie (S.Voiriot) Batrachologie (S.Voiriot) Ornithologie (S.Voiriot) Chiroptérologie (S.Voiriot)	Inventaires faunistiques réalisés le 28, 29 avril ainsi que le 04 mai 2015. (demi-journées)

Ces inventaires ont été soigneusement préparés par une analyse des différents documents disponibles. Les conditions météorologiques sont jugées satisfaisantes pour la réalisation d’inventaires les plus exhaustifs possibles.

IV.5.9.3. Résultats des prospections de terrain

Notons que l’intérêt patrimonial d’une espèce est déduit de :

- son **statut biologique** sur la zone d’étude (sédentaire, nicheuse, migratrice, hivernante...),
- ses **effectifs** (couples nicheurs ou individus, regroupements en dortoirs...) présents (pourcentage de l’effectif régional, national...),
- ses **statuts de protection** (protection nationale, européenne, internationale),
- ses **statuts de conservation** aux échelles géographiques locales, régionales, nationales, européennes voire mondiales (livres rouges ; évolutions récentes, dynamique des populations, à partir de nos propres connaissances, de communications personnelles, de listes de discussion ornithologiques, bases de données, publications, monographies, données du CRBPO : STOC EPS et baguage, compte-rendus des comptages Wetland...),
- d’autres **critères biogéographiques et écologiques** : isolement géographique, limite d’aire de répartition...

En fonction du croisement et de l’intégration de ces différents éléments, et des données fournies par les fiches ZNIEFF, APPB, ZICO, FSD, DOCOB..., l’espèce sera considérée comme présentant un intérêt patrimonial très faible, faible, modéré, fort ou très fort.

Insectes

Tous secteurs d’études confondus, aucune espèce avérée d’insecte (à minima modérément patrimoniale) et/ou d’intérêt communautaire n’a pu être contactée ni n’est jugée fortement potentielle.

Notons que la présence fréquente d’Aristolochie clématite (*Aristolochia clematidis*), plante-hôte secondaire du Papillon Diane (*Zerynthia polyxena*) en l’absence de sa plante-hôte principale (*Aristolochia rotunda*), n’a pas révélé la présence d’œufs ni de chenille et aucun imago n’a pu être contacté en vol. L’espèce est jugée faiblement potentielle au sein des différents secteurs d’études malgré des conditions écologiquement favorables (chemin du Bosc et Mas d’Argent notamment).

Amphibiens

Tous secteurs d’études confondus, aucune espèce avérée d’amphibien (à minima modérément patrimoniale) et/ou d’intérêt communautaire n’a pu être contactée.

Trois espèces sont jugées potentielles au niveau des secteurs anthropisés, des parcelles de vignobles et des friches rudérales :

- ✓ Espèces fortement potentielles - Tous secteurs confondus

Deux espèces fortement potentielles en raison de leur caractère anthropophile ou à fort pouvoir colonisateur sont pressenties dans les friches rudérales, les vignobles présentant des flaques ou des mares, les zones de bâti : il s’agit du Crapaud commun épineux (*Bufo spinosus* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible) et du Crapaud calamite (*Bufo calamita* ; Protection nationale, DH4, Enjeu patrimonial modéré).

- ✓ Espèces faiblement potentielles – secteur « Chemin du Bosc »

Une unique espèce présentant un intérêt patrimonial modéré est jugée faiblement potentielle à minima au sein des parcelles de vignobles et de friches agricoles situées pour l’essentiel au niveau du secteur « Chemin du Bosc » ; il s’agit du Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* ; Protection nationale).

Reptiles

Un cortège herpétologique faiblement patrimonial a pu être contacté sur l’ensemble des secteurs d’étude du territoire communal de Bouzigues : le Léopard des murailles (*Podarcis muralis* ; DH4, Protection nationale, Enjeu patrimonial faible), le Léopard vert occidental (*Lacerta bilineata bilineata* ; DH4, Protection nationale, Enjeu patrimonial faible), la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspesulanus* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible), la Tarentule de Mauritanie (*Tarentola mauritanica* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible), l’Orvet fragile (*Anguis fragilis* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible).

En dehors de ce cortège herpétologique faiblement patrimonial, aucune espèce d’intérêt patrimonial (à minima modéré) et/ou d’intérêt communautaire n’a pu être contactée ni n’est jugée fortement potentielle (tous secteurs d’études confondus).

Mammifères (chiroptères)

Gites de chiroptères (tous secteurs confondus)

Les secteurs d’étude se situent à proximité du centre-ville de Bouzigues, riche en bâti (vieilles maisons, postes électriques, etc.) et en arbres mûres et/ou sénescents. Ces habitats sont favorables au gîte de certaines espèces anthropophiles telles que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Barbastelle d’Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), etc.

Un gîte fortement potentiel a pu être référencé au cours des inventaires de terrain, il s’agit d’un tunnel situé au niveau du secteur de la Catonnière, en dehors des secteurs étudiés.



Tunnel sous la D613 au secteur de la Catonnière – gîte potentiel pour les chiroptères



Situation géographique du tunnel sous la D613 au secteur de la Catonnière – gîte potentiel pour les chiroptères

Zones de chasse des chiroptères

L’ensemble des secteurs d’étude, mosaïques de friches rudérales, de parcelles de vignobles et de parcelles agricoles en déprise constituent des zones de chasse favorable pour un cortège chiroptérologique à minima faiblement patrimonial représenté par les espèces suivantes : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), etc.

Oiseaux

Le territoire communal de Bouzigues intersecte la ZPS FR9112018 « Etang de Thau et lido de Sète à Agde ». Aucun secteur d’étude n’intersecte la ZPS, toutefois le secteur du Mas d’Argent se situe en limite de celle-ci. En raison de sa proximité avec la ZPS, de nombreuses espèces laro-limicoles ont pu être observées en cours d’alimentation dans les eaux peu profondes bordant le secteur étudié.

Secteur Mas d’Argent :

Le secteur d’étude stricto sensu est constitué de terrains de sports à l’abandon et d’une zone de friche rudérale. Le site est survolé par de nombreuses espèces faiblement patrimoniales d’oiseaux qui s’y alimentent tandis que les rives nord/nord-ouest du secteur d’étude abritent un cortège ornithologique d’intérêt patrimonial et communautaire.

Le secteur d’étude se trouve au contact d’une zone d’alimentation favorable pour les espèces laro-limicoles et le Flamant rose. Parmi les espèces d’intérêt communautaire contactées au cours des inventaires ornithologiques au sein de la lagune peu profonde bordant le secteur d’étude se retrouvent : l’Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), l’Echasse blanche (*Himantopus himantopus*) et l’Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*).

Une espèce d’intérêt communautaire a été contactée à proximité de la zone d’étude : la Huppe fasciée (*Upupa epops*).



Secteur du Chemin du Bosc :

Le secteur d’étude présente une mosaïque d’habitats naturels favorables à la présence d’une biocénose ornithologique (avérée ou potentielle) remarquable à l’exception de zones fortement anthropisées et situées à l’extrême est du secteur d’étude.

Un individu mâle de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), espèce protégée au niveau national et d’intérêt communautaire, a été observé au cours des inventaires de terrains. L’individu a été observé au loin, au nord-est du secteur d’étude.

Aucune autre espèce fortement patrimoniale d’oiseau n’a pu être contactée au cours des inventaires de terrain ciblés sur la zone d’étude et ses zones connexes. Seul un cortège ornithologique faiblement patrimonial a pu être mis en évidence.



Secteur « Les Aiguilles » :

Le secteur d’étude est une ancienne parcelle agricole soumise à une forte anthropisation donnant un caractère rudéral à la végétation en présence. Aucune espèce d’oiseau d’intérêt communautaire n’a été observée ni n’est jugée fortement potentielle. Une unique espèce d’intérêt patrimonial a pu être contactée auditivement : la Huppe fasciée (*Upupa epops*) -Protection nationale.

Un mâle chanteur a été entendu à l’ouest du secteur d’étude, dans une zone boisée alternant avec des friches rudérales. L’espèce est vraisemblablement nicheuse à proximité du secteur d’étude, toutefois ce dernier ne constitue pas une zone de nidification favorable.

Secteurs Chemins du Clap/Impasse de la Trémie/La Catonnière :

Les secteurs d’étude ne présentent pas d’habitats naturels très favorables à la présence d’un cortège ornithologique remarquable. Une unique espèce patrimoniale d’oiseau a pu être contactée auditivement au niveau du secteur « Impasse de la Trémie » : la Huppe fasciée (*Upupa epops*) -Protection nationale. L’espèce est vraisemblablement nicheuse à proximité du secteur d’étude, toutefois ce dernier ne constitue pas une zone de nidification favorable.

IV.5.10. SYNTHÈSE DES ENJEUX FAUNISTIQUES

Compartiment biologique	Enjeux écologiques du secteur « Mas d’Argent »	Enjeux écologiques du Secteur « Chemin du Bosc »	Enjeux écologiques du Secteur « Les Aiguilles »	Enjeux écologiques du Secteur « Chemin du Clap »	Enjeux écologiques du Secteur « Impasse de la Trémie »	Enjeux écologiques du Secteur « La Catonnière »
Oiseaux	Forts en bordure nord/nord-ouest de l’étang de Thau	Forts	Modérés à l’ouest du secteur d’étude (présence d’un mâle chanteur de Huppe fasciée)	Faibles	Modérés à faibles (zone de chasse potentielle de la Huppe fasciée et des rapaces nocturnes)	Faibles
	Faibles au niveau des terrains de sports		Faibles en dehors de la zone de contact de la Huppe fasciée			
Reptiles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Insectes	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Amphibiens	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Chiroptères (gîtes, zones de chasse)	Modérés à faibles (zones de chasse)	Modérés à faibles (zones de chasse)	Modérés à faibles (zones de chasse)	Modérés à faibles (zones de chasse)	Modérés à faibles (zones de chasse)	Modérés à faibles (zones de chasse)
Enjeux locaux de conservation globaux du secteur étudié	Forts en bordure nord/nord-ouest de l’étang de Thau	Forts à modérés	Modérés à l’ouest	Faibles	Faibles	Faibles
	Faibles au niveau des terrains de sport	Faibles (zones anthropisées)	Faibles			





IV.5.11. SYNTHÈSE DES SENSIBILITÉS FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DES ZONES DE PROJET

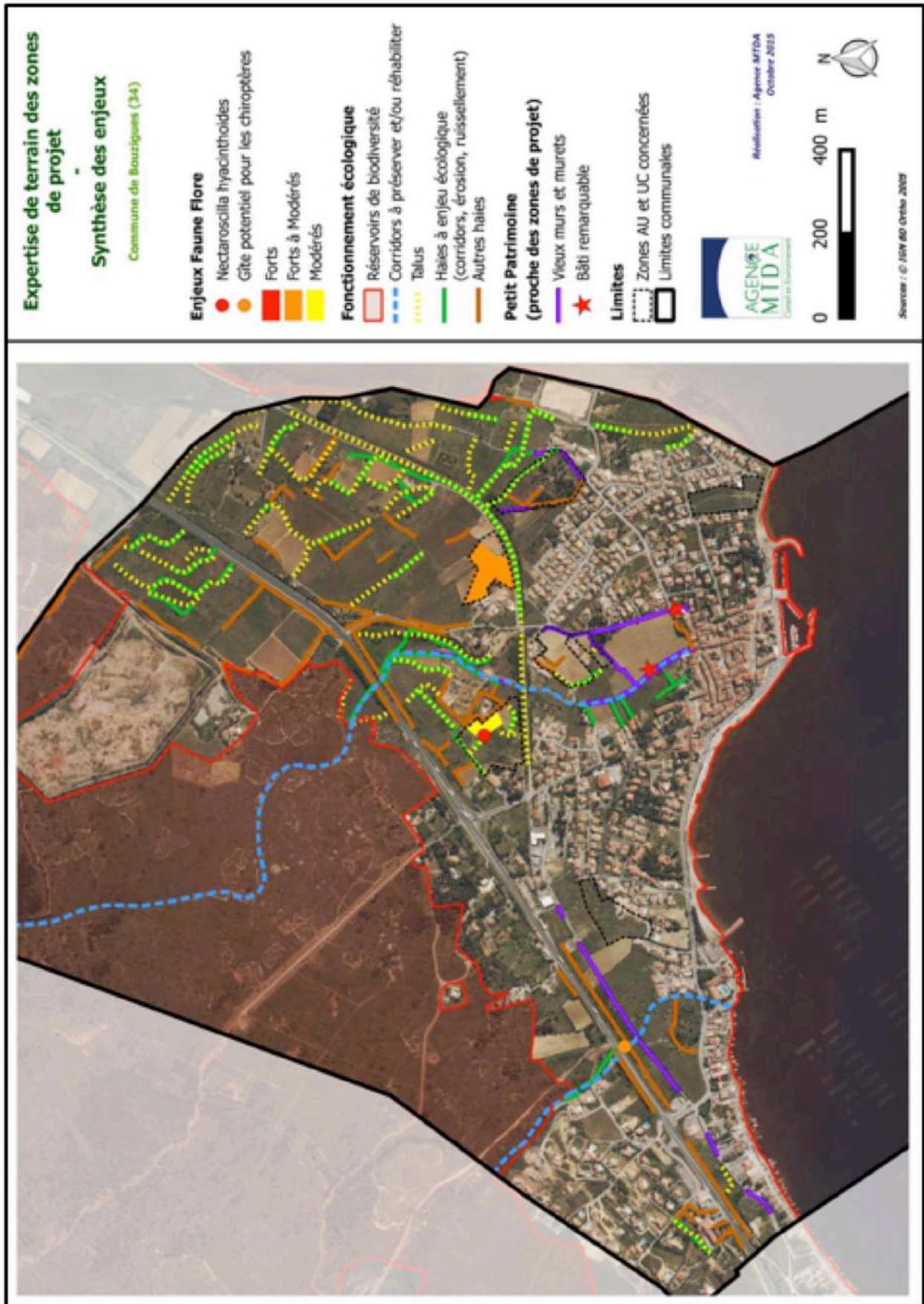
Les différents milieux identifiés au niveau des zones d’études sont des milieux communs et largement répandus en région méditerranéenne. La majorité des surfaces concernées sont occupées par des parcelles en déprises ou des parcelles agricoles exploitées de manière intensive (vignes). Ces milieux ne présentent que de faibles enjeux écologiques. Les terrains en friche sont susceptibles d’être utilisés par la faune en tant que zone de chasse et d’alimentation (cf. diagnostic faune).

Les principales sensibilités concernent :

- la présence d’une espèce végétale protégée au niveau national. L’enjeu de conservation est considéré comme fort mais n’est pas de nature à remettre en cause les projets d’aménagement de la zone. En effet, la taille de la station botanique est limitée (seuls quelques pieds ont été observés) et l’écologie de l’espèce permet d’envisager sa présence au voisinage d’habitations ou d’aménagements. Des mesures devront cependant être mises en œuvre afin d’intégrer la station botanique au projet (adaptation d’emprise) ou de transplanter les bulbes sur une autre parcelle proche. Un suivi des opérations et une gestion adaptée des zones concernées seront également à prévoir.
- de forts enjeux ornithologiques en bordure nord/nord-ouest de l’étang de Thau,
- des enjeux ornithologiques et chiroptérologiques forts à modérés au niveau du secteur du chemin du Bosc (observation de Pie-Grièche écorcheur, zone de chasse pour les chiroptères),
- des enjeux modérés dans la partie ouest du secteur du Chemin Neuf (mâle chanteur de Huppe fasciés, milieux favorables à sa reproduction).

La présence de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes nécessite la mise en place de mesures lors des phases travaux afin de limiter ou d’éviter leur propagation (gestion des déchets verts adaptée, limitation des transports de terre, nettoyage des engins, ...).

La carte page suivante synthétise les enjeux écologiques et paysagers identifiés à proximité des zones de projet. Elle rassemble les éléments issus des inventaires de terrain et de l’analyse de l’état initial de l’environnement à savoir : les enjeux faune / flore, les éléments liés au fonctionnement écologique du territoire (réservoirs de biodiversité, corridors, haies) et le petit patrimoine observé à proximité des zones de projet (vieux murs, bâti remarquable).



IV.6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE IMPACTÉS ET MESURES D’ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS ASSOCIÉS

Une analyse territorialisée des incidences a été menée sur les secteurs dits « susceptibles d’être impactés » par le projet de PLU, définis ci-dessus.

Les secteurs susceptibles d’être impactés sont croisés cartographiquement avec les enjeux environnementaux afin de déterminer leur sensibilité.

Les paragraphes suivants décrivent les incidences sur ces différents secteurs, ainsi que les mesures mises en œuvre au sein du PLU pour réduire les éventuelles incidences négatives.

L’évaluation environnementale sur les secteurs de projet a permis d’analyser les impacts positifs ou négatifs des aménagements prévus sur les différentes composantes de l’environnement.

IV.6.1. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Incidences sur la faune

Les enjeux pour la faune concernent l’avifaune et les chiroptères, en bordure nord/nord-ouest de l’étang de Thau, et au niveau du secteur du chemin du Bosc (observation de Pie-Grièche écorcheur, zone de chasse pour les chiroptères),

Pour les chiroptères aucune espèce patrimoniale et/ou d’intérêt communautaire n’a été recensée. Le territoire présente néanmoins des milieux constituant des zones de chasse favorable, un gîte fortement potentiel (tunnel routier sous la RD 613) en dehors des zones de projets, et au niveau vieux bâti et arbres mûres et/ou sénescents

Concernant l’avifaune, aucune espèce patrimoniale ou d’intérêt communautaire n’a été recensée au sein des zones de projet. Néanmoins, plusieurs observations d’espèces patrimoniales et/ou d’intérêt communautaire ont été faites sur les secteurs à proximité de ces zones.

Incidences sur les habitats naturels et la flore

Comme décrit précédemment, le secteur à enjeu pour la flore est le secteur du Chemin Neuf, où a été observée une station de Scille fausse jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*), espèce protégée au niveau national.

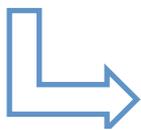
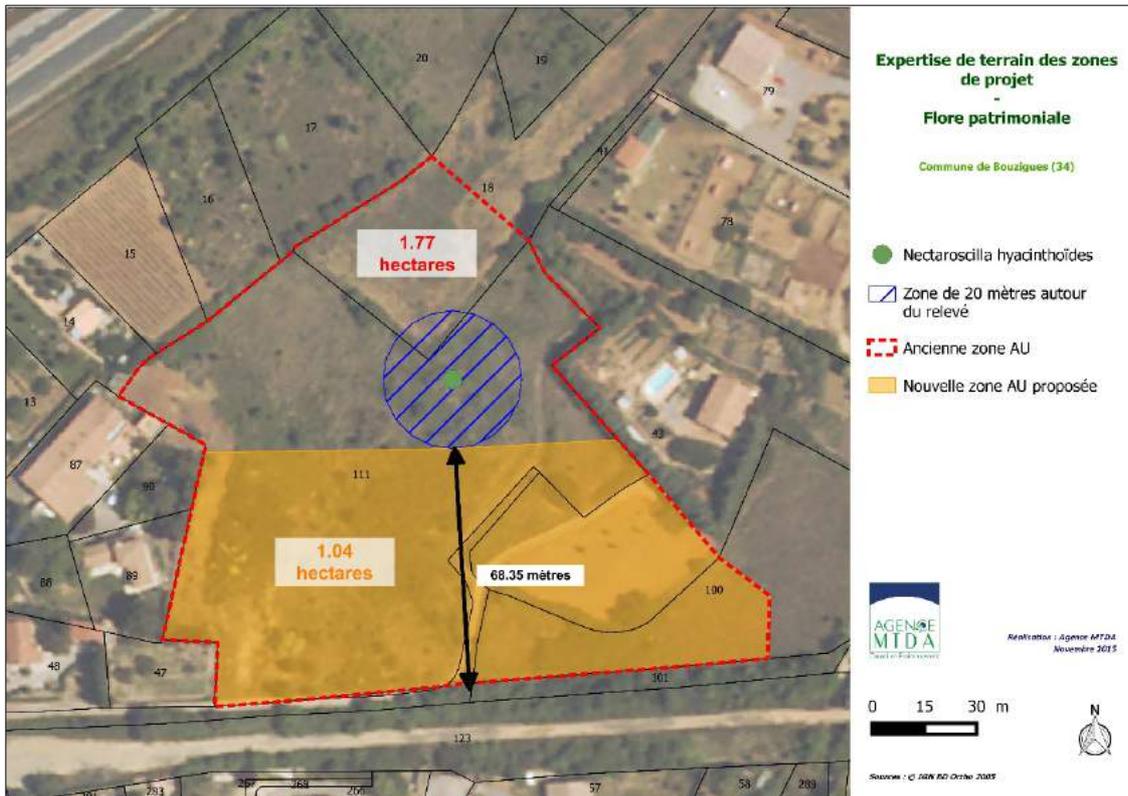
Le classement en zone 2AU de ce secteur, comme proposé pour la première version du zonage, aurait pu entraîner la destruction de cette espèce.

Un travail de délimitation de la zone 2AU du Chemin Neuf a donc été réalisé, en concertation avec les services de l’État, afin de préserver cette espèce protégée. La préservation d’une zone tampon de 20 mètres autour de la station, visant à protéger l’espèce, a été discutée et validée.

Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

Secteur Chemin Neuf

Sur le secteur Chemin Neuf, la zone 2AU initialement prévue a été réduite, afin d’en exclure la station botanique à Scille fausse jacinthe.



Réduction de la zone 2AU avec maintien d’un espace tampon de 20 mètres autour de la station

Zonage du PLU retenu



Recommandations générales

Afin de limiter les incidences sur les milieux et les espèces présentant de forts enjeux de conservation, nous recommandons la mise en œuvre des mesures suivantes :

Secteurs à enjeux ornithologiques modérés à forts : adaptation du calendrier d’éventuels travaux afin de limiter le dérangement de l’avifaune susceptible de fréquenter la zone ou sa proximité (éviter les périodes de reproduction).

Maintenir ou intégrer dans les projets d’aménagement, dans la mesure du possible, les arbres isolés, haies et bosquets existants (sauf s’ils sont constitués d’espèces invasives),

Encourager les démarches visant à maintenir ou créer des espaces verts, îlots de nature ou éléments favorables pour la biodiversité (utilisation d’espèces végétales locales, gestion différenciée des milieux, plantation de haies arbustives, pose de nichoirs, création d’abri pour la petite faune, ...),

Communiquer au sujet de la présence d’espèces exotiques envahissantes et des moyens permettant de limiter leur propagation et d’éviter l’introduction de nouvelles espèces,

Préconiser la mise en place de mesures lors des travaux afin de limiter ou d’éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes (gestion des déchets verts adaptée, limitation des transports de terre, nettoyage des engins, ...).

IV.6.2. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Incidences :

Comme le montre la carte suivante, seul le secteur d’OAP chemin du Bosc est en partie inclus au sein d’un réservoir de biodiversité. Cette zone présente des enjeux forts à modérés pour l’avifaune. Le secteur présente en effet une mosaïque d’habitats naturels et agricoles favorables à la présence d’espèces d’oiseaux patrimoniales (Pie-grièche écorcheur, Fauvette Pitchou...). Néanmoins, aucune espèce patrimoniale n’a été observée sur la zone d’étude.

Le secteur du chemin du Bosc constitue également une zone de chasse potentielle pour les chiroptères.

Aucun autre secteur de projet n’est situé au sein d’un réservoir de biodiversité ou d’un corridor écologique. Il n’y a donc pas d’incidence de l’urbanisation de ces zones sur les continuités écologiques.



Secteurs susceptibles d’être impactés et Trame Verte et Bleue

Commune de Bouzigues (34)

Limites

- Limite communale
- Secteurs susceptibles d’être impactés

Trame Verte et Bleue

- Réservoirs de biodiversité
- Espaces relais
- Corridors à préserver et/ou réhabiliter
- Bâti remarquable



Sources : © IGN BD Ortho 2005
Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016



Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

OAP Chemin du Bosc

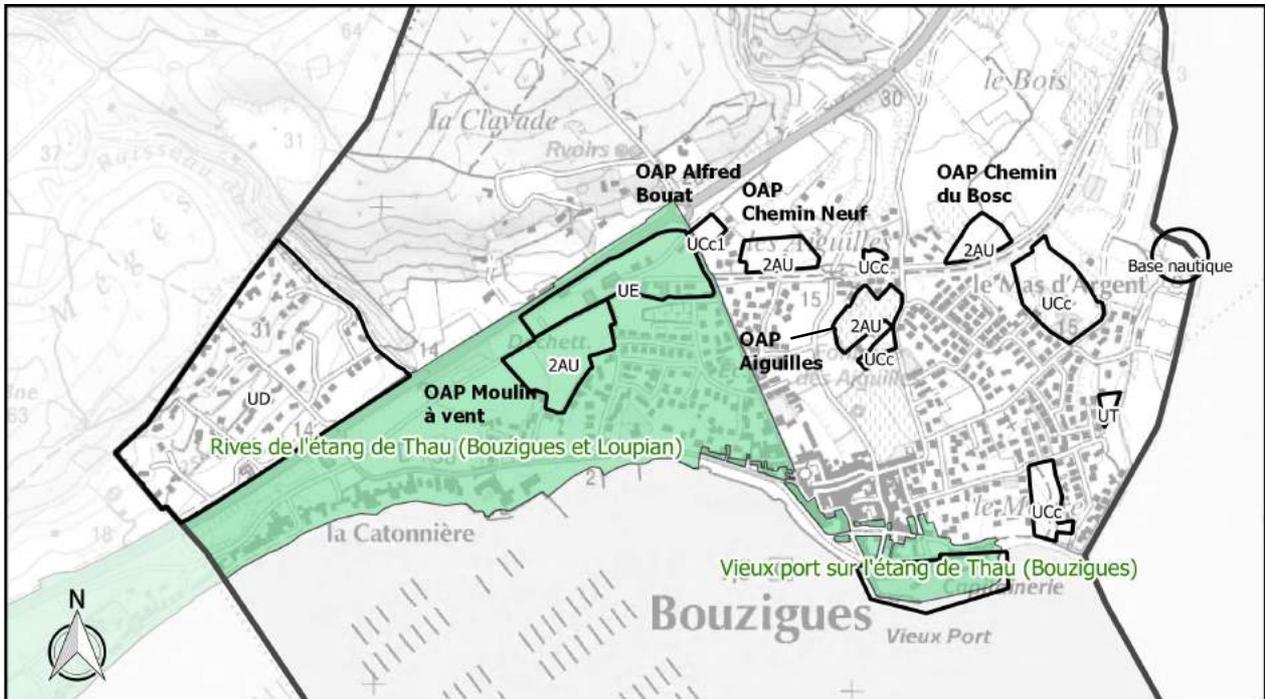
- Création d’une zone végétalisée le long du chemin du Bosc et en bordure des espaces d’habitat intermédiaire à créer. Cette zone tampon entre les zones bâties et les espaces agricoles pourra servir d’espace refuge pour l’avifaune.
- Adaptation du calendrier d’éventuels travaux afin de limiter le dérangement de l’avifaune susceptible de fréquenter la zone ou sa proximité (éviter les périodes de reproduction).

Corridors écologiques aquatiques :

Le ruisseau de Joncas et sa ripisylve sont identifiés dans le zonage comme secteur à préserver pour des motifs d’ordre écologique.

Le ruisseau des Aiguilles ne bénéficie pas de cette protection car il est canalisé ou passe e milieu urbain dense. Néanmoins, les abords du cours d’eau sont identifiés en zone inondable d’après le PPRi du bassin de l’étang de Thau, ce qui garantit l’inconstructibilité des berges.

IV.6.3. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE



Secteurs susceptibles d'être impactés et sites inscrits

Commune de Bouzigues (34)

- Limites**
- Limite communale
 - Secteurs susceptibles d'être impactés
 - Sites inscrits



Sources : © IGN scan 25

Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016

0 250 500 m



Incidences :

Deux secteurs sont compris au sein du site inscrit « Rives de l'étang de Thau » :

- zone UE, réservée aux activités économiques
- OAP Moulin à vent, aujourd'hui majoritairement occupé par des friches agricoles et une vigne.

Le développement de l'urbanisation sur ces deux secteurs est donc susceptible d'engendrer un impact négatif que la qualité paysagère du site inscrit. Néanmoins, des mesures sont prises au sein du PLU afin de limiter l'impact paysager de l'urbanisation des zones.

Le secteur du port est également compris au sein d'un site inscrit.

Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

Des mesures d’intégration paysagère ont été prises sur les secteurs de projet du PLU. Elles sont rappelées ci-dessous.

Extension du port : l’extension du port devra s’intégrer au sein des aménagements existants et respecter des mesures paysagères renforcée afin de préserver la qualité paysagère du site inscrit.

OAP Moulin à Vent :

- Zones végétalisées et plantées à créer autour des bâtiments d’habitat collectif,
- Respect du recul de 75m depuis l’axe de la RD 613,
- Rideau végétal à créer en limite de la zone d’habitat individuel (vues depuis la RD 613).

OAP Alfred Bouat :

- Rideau végétal à créer en limite nord de la zone afin de masquer la vue depuis la RD 613.

OAP Chemin Neuf :

- Rideau végétal à créer en limites extérieures du secteur
- Espace public piétonnier à créer en bordure de la Traverse de Riou

OAP des Aiguilles :

- Zone végétalisée et plantée à créer autour des bâtiments d’habitat collectif

OAP Chemin du Bosc :

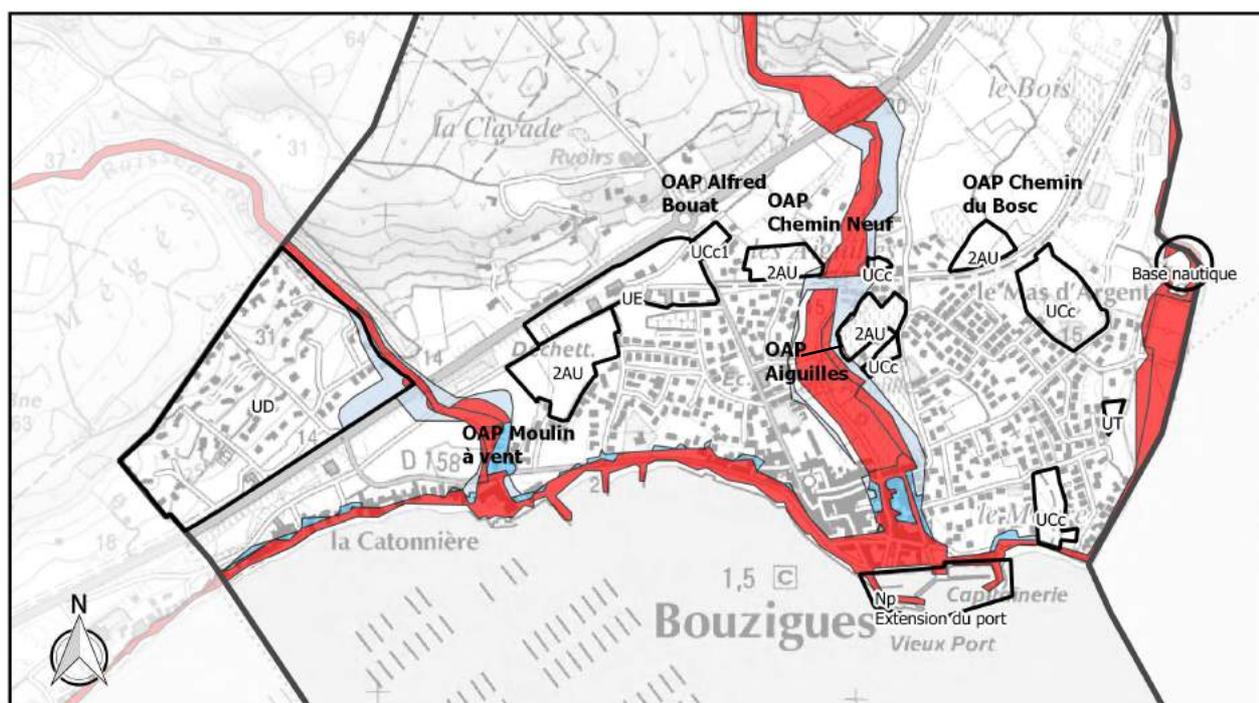
- Zones végétalisées et plantées à créer le long du chemin du Bosc réaménagé et en bordure des espaces d’habitat intermédiaire à créer.
- Espace public piétonnier central à créer le long du chemin du Bosc réaménagé.

IV.6.4. INCIDENCE SUR LE RISQUE INONDATION

Incidences

Plusieurs secteurs de projet sont situés au sein de la zone de la zone de précaution voir de la zone rouge identifiée par le PPRI :

- Partie Est du secteur UD
- Partie sud-est de l’OAP Chemin Neuf
- Zone UCc traverse de Riou
- Base nautique
- Extension du port



Secteurs susceptibles d’être impactés et PPR Inondation

Commune de Bouzigues (34)

Limites

- Secteurs susceptibles d’être impactés
- Limite communale

PPRI du bassin versant de l’étang de Thau

- Zone bleue
- Zone de précaution
- Zone rouge



Sources : © IGN scan 25

Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016

0 250 500 m



Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

- Prise en compte du PPRI du Bassin de Thau

Le zonage du PPRI a été reportée sur le zonage du PLU avec la création d’une zone reprenant l’enveloppe des zones inondables du PPRI (zone en tiret bleu sur le plan de zonage).

Le règlement du PLU précise qu’au sein des secteurs concernés par la zone inondable du PPRI repérée sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU : toute occupation et utilisation du sol ne respectant pas les dispositions du règlement du PPRI du « bassin versant de l’étang de Thau » joint en annexe du PLU est strictement interdite.

- Prise en compte des dispositions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur la commune. Il a permis de proposer un programme des travaux visant à améliorer le fonctionnement des réseaux et ainsi à réduire le ruissellement :

- Augmentation de la capacité des conduites sur certains secteurs
- Création de deux bassins de décantation

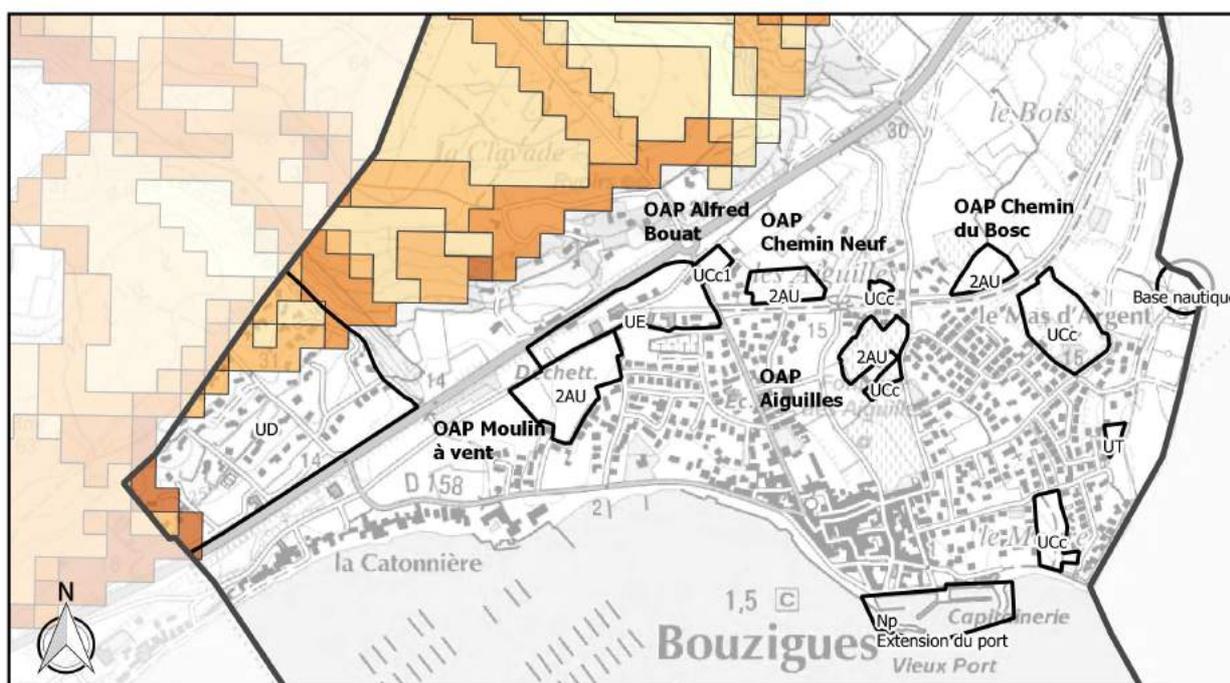
Différentes zones ont été délimités sur la commune, dans lesquelles s’appliquent des préconisations particulières en termes de mesures de rétention des eaux et compensation de l’imperméabilisation.

Les projets prévus par le PLU intègrent donc bien le risque inondation.

IV.6.5. INCIDENCE SUR LE RISQUE FEU DE FORÊT

Incidences :

Seul le secteur UD des hauts de la Catonnière est concerné par un aléa feu de forêt du fait de sa proximité avec des espaces de garrigues au nord. Le PLU donne la possibilité de densifier l’habitat sur ce secteur, ce qui pourrait entraîner une exposition supplémentaire de population au risque. Néanmoins des mesures sont prises dans le règlement pour assurer la défendabilité de la zone.



Secteurs susceptibles d’être impactés et aléa feu de forêt

Commune de Bouzigues (34)

Limites

- Secteurs susceptibles d’être impactés
- Limite communale

Aléa feu de forêt

- 1 (faible)
- 2
- 3
- 4
- 5 (fort)



Sources : © IGN scan 25

Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016

0 250 500 m



Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

Au sein de la zone UD, le règlement précise les mesures pour la sécurité incendie :

Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d’assurer la défense et la lutte contre l’incendie par le réseau d’eau.

Rappel des préconisations techniques du service départemental d’incendie et de secours:

- *Densité d’implantation des hydrants: 200 mètres de distance au maximum par les voies carrossables.*

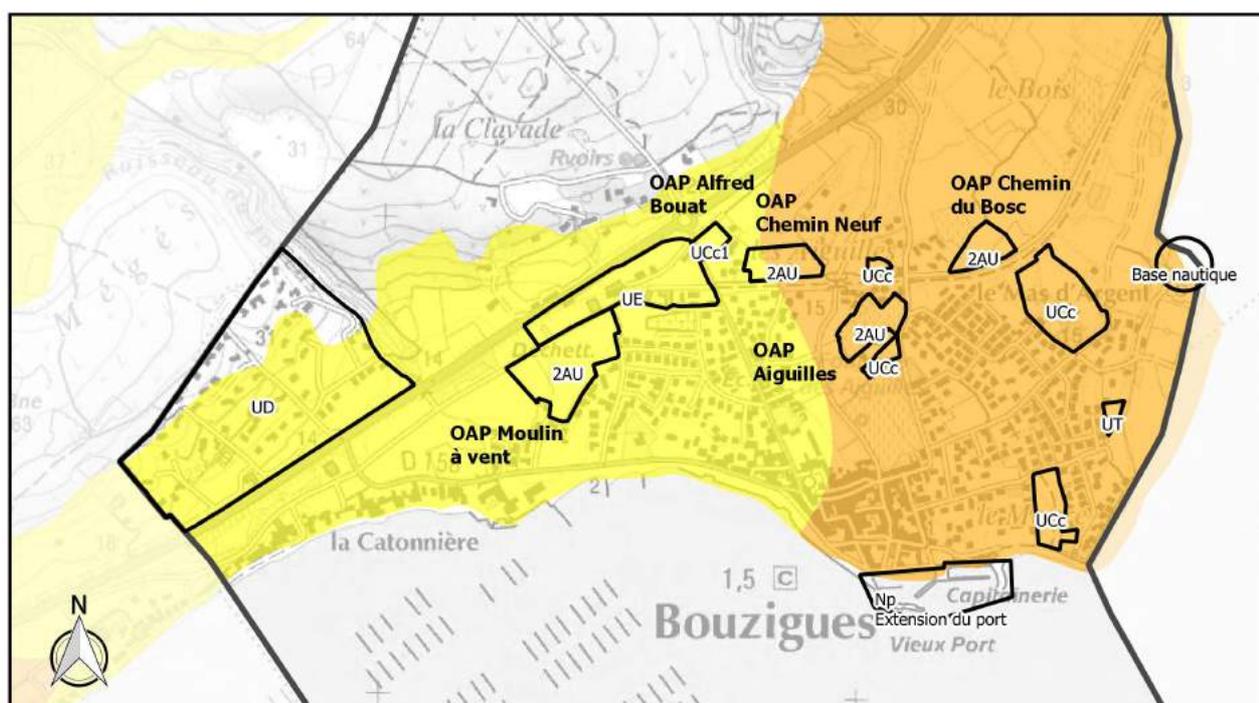
- Densité minimum de chaque hydrant: 1000l/mm sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures (NF S 61 213 – NF S 62 200)
- Distance maximale entre un hydrant et la cage d’escalier la plus éloignée du bâtiment le plus défavorisé 150m par les voies carrossables.

Ces mesures permettent la bonne prise en compte du risque sur le secteur UD.

IV.6.6. INCIDENCE SUR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Incidences :

Dix secteurs de projets sont concernés par un aléa retrait-gonflement des agriles moyen.



Secteurs susceptibles d’être impactés et aléa retrait-gonflement des argiles

Commune de Bouzigues (34)

Limites

- Secteurs susceptibles d’être impactés
- Limite communale

Aléa retrait-gonflement des argiles

- Faible
- Moyen
- Fort



Sources : © IGN scan 25

Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016

0 250 500 m



Mesures d’évitement et de réduction :

Au sein de la zone d’aléa moyen, des dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sont à respecter.

IV.6.7. INCIDENCES SUR L’EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES

Incidences :

Les secteurs de projet exposés aux nuisances sonores dues à la RD 613, classée voie bruyante de catégorie 3, sont les suivants :

- Secteur UD des hauts de la Catonnière
- OAP Moulin à Vent
- Secteur UE, destiné aux activités économiques.
- OAP Alfred Bouat

Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

- Secteur UD des hauts de la Catonnière

OAP Moulin à Vent

- Respect d’une marge de recul de 75 m par rapport à la RD 613
- Création d’un rideau végétal en limite nord de la zone d’habitat, du côté de la RD 613

- Secteur UE

OAP Alfred Bouat

- Création d’un rideau végétal en limite nord de la zone du côté de la RD 613

IV.6.8. INCIDENCES SUR LES RESEAUX D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT

Incidences :

Le développement de zones d’habitat et d’activités économique va entraîner un besoin de raccordement aux réseaux d’eau, ainsi qu’une augmentation des charges entrantes dans la station d’épuration. Le schéma directeur d’assainissement réalisé sur la commune prévoit le raccordement de l’ensemble des zones de projet au réseau d’assainissement collectif.

L’augmentation de la population va également entraîner une augmentation des besoins en eau potable.

Mesures d’évitement et de réduction intégrées au PLU :

De manière générale, conformément au schéma directeur d’assainissement et schéma directeur pluvial, le règlement prévoit pour l’ensemble des zones U que :

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d’eau potable.
- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d’assainissement.
- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, ou se trouve à proximité, les aménagements réalisés doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En l’absence de réseaux d’eaux pluviales, des dispositifs de stockage et/ou d’infiltration appropriés, tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés, sans porter préjudice aux terrains voisins. Les

aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et au réseau hydrographique existant.

Le raccordement au réseau d’assainissement des secteurs de projets est techniquement réalisable, du fait de leur situation en continuité de l’urbanisation existante

Conformément au schéma directeur d’assainissement, il est donc prévu de raccorder ces secteurs au réseau.

La commune de Bouzigues est raccordée à la station d’épuration de Sète. La station est actuellement dimensionnée pour 135 000 EH. Cependant, un projet d’extension de sa capacité à 210 000 équivalents habitants est actuellement en cours jusqu’ à l’horizon 2050. Il permettra de répondre à l’accroissement de la population raccordée. L’extension de la capacité de traitement de de la station d’épuration de la ville de Sète intègre le développement de la commune de Bouzigues.

Concernant l’eau potable, la production totale du Syndicat intercommunal d’adduction d’eau potable des communes du Bas Languedoc est suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune. En effet la production dépasse aujourd’hui de 30 % les valeurs de pointe constatées ces dernières années. De plus, le syndicat envisage la mise en service de deux nouvelles ressources : une seconde station de potabilisation de l’eau à partir du réseau d’eau brute de BRL et la mise en service de 2 nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac.

Au vu du planning de phasage présenté dans le PLU, le syndicat est en mesure d’alimenter votre commune pour une population de 3 092 habitants en 2020 et de 3 489 habitants à l’horizon 2030 (Production et Adduction).

Concernant le réseau de distribution d’eau potable, le schéma directeur de la commune de Bouzigues permet de définir les aménagements nécessaires pour satisfaire les futurs besoins.

IV.7. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

Conformément à l’article R. 414-22 du code de l’environnement, l’évaluation environnementale tient lieu de dossier d’évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l’article R. 414-23, c’est-à-dire que le dossier doit comprendre :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d’une carte permettant de localiser l’espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d’être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d’un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d’avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l’affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d’être affectés, compte tenu de la nature et de l’importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l’hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l’hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d’être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d’autres documents de planification, ou d’autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l’autorité chargée d’approuver le document de planification, le maître d’ouvrage, le pétitionnaire ou l’organisateur, sur l’état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S’il résulte de l’analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l’état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

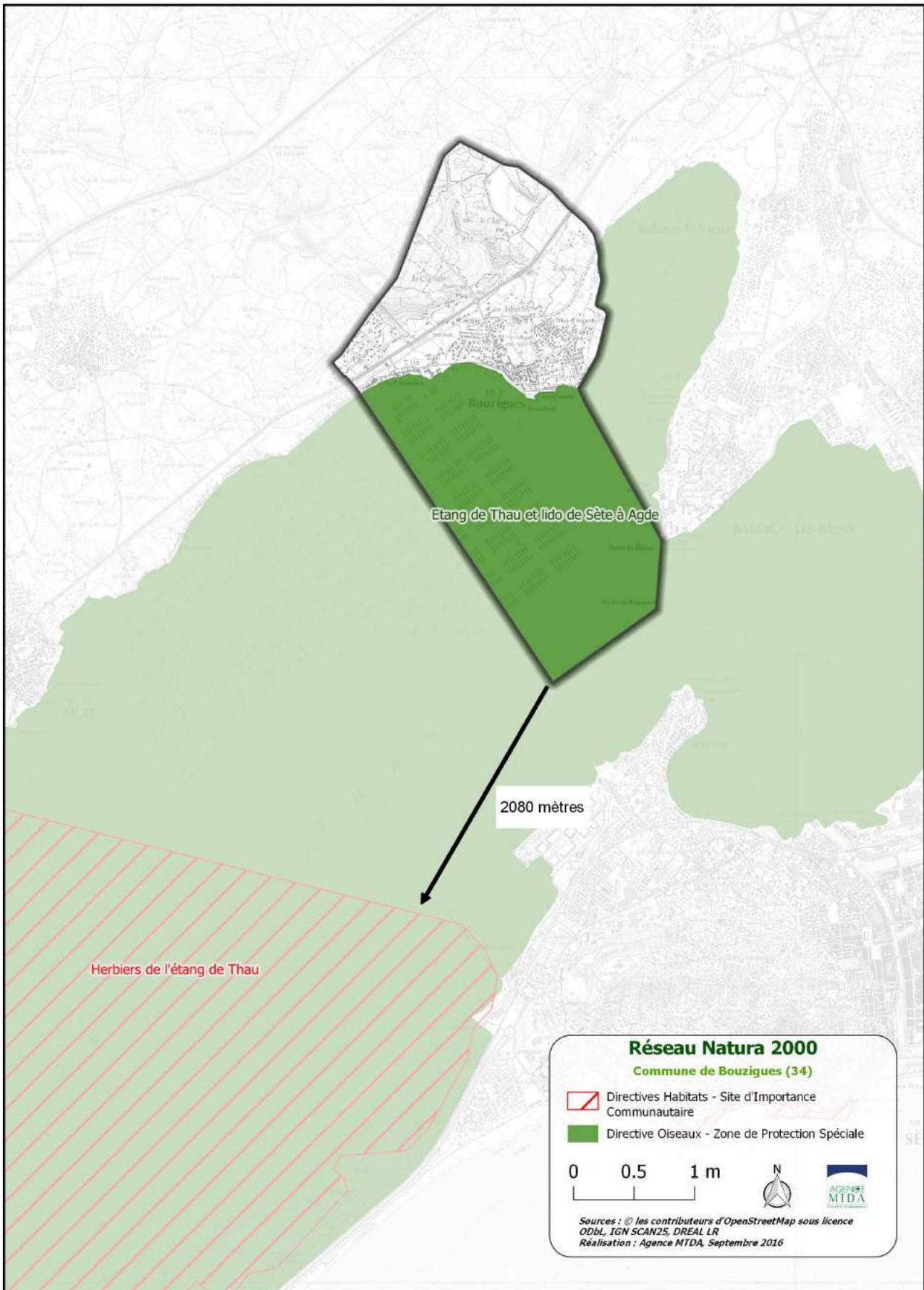
Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l’article R 123-2-1 du code de l’urbanisme, satisfait bien aux exigences de l’article R 414-23 du code de l’environnement.

IV.7.1. LES SITES NATURA 2000 CONCERNES

Un site Natura 2000 est présent sur la commune de Bouzigues. Il s’agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) (au titre de la directive Oiseaux) FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ». Les autres sites Natura 2000 sont localisés à plus de 3 kilomètres à vol d’oiseaux des zones de projet, seul un Site d’Intérêt Communautaire (SIC) est susceptible de présenter des liens directs ou indirects avec le territoire communal de Bouzigues. Il s’agit du site FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau » qui a d’ailleurs fait l’objet d’un document d’objectifs commun avec la ZPS FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

La présente évaluation des incidences Natura 2000 portera donc sur les sites Natura 2000 suivant :

- ZPS FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde »
- SIC FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau »



IV.7.1.1. Description générale des sites Natura 2000

La Zone de Protection Spéciale FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde »

Ce site comprend l'étang de Thau en lui-même ainsi qu'une partie du cordon dunaire qui le sépare de la mer Méditerranée. L'étang de Thau est compris dans le chapelet des lagunes qui bordent le littoral languedocien ; par ses dimensions (19.5 km dans sa plus grande longueur, qui fait de lui le plus grand des étangs languedociens) et la diversité des milieux qu'il présente (sansouire, près humide, marais salants, boisement, étendue d'eau saumâtre, vasière, roselière, herbiers), il est une zone d'intérêt majeur d'un point de vue écologique, faunistique et floristique. L'étang est en communication avec la mer par l'intermédiaire de deux graus (grau de Pisses-Saumes et canal des Quilles). L'essentiel des échanges avec la mer se fait au nord-est par l'intermédiaire des canaux du port de Sète. Par ailleurs, le site renferme des salins. Ce sont des anciens marais salants abandonnés compartimentés de nombreux petits casiers et ceinturées par des canaux et roubines. Les buttes des tables salantes sont des lieux privilégiés pour la nidification des laro-limicoles.

Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche ; l'étang est d'ailleurs un site classé d'importance internationale en ce qui concerne le Flamant rose, c'est également une zone d'hivernage pour le Grèbe à cou noir. Parmi les nombreux oiseaux fréquentant les salins on note également la présence d'une colonie de Sterne naine. Les milieux de lagunes et de salins sont par ailleurs favorables à la Mouette mélanocéphale. Le Pipit rousseline peut s'observer quant à lui dans les steppes à salicornes.

La présence d'une importante zone conchylicole dans l'étang de Thau n'empêche pas des problèmes récurrents de qualité de l'eau, notamment en période estivale, sans grandes conséquences toutefois sur la fréquentation du site par les oiseaux. Les problèmes les plus importants sont liés à la fréquentation peu maîtrisée pour l'instant sur les zones périphériques et notamment les anciens marais salants qui sont les sites de nidification majeurs de ce territoire.

Le Site d'Intérêt Communautaire FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »

Au sein de l'ensemble des zones humides de la côte languedocienne, l'étang de Thau est une lagune originale par sa profondeur et son alimentation en eaux douces et marines.

Le site abrite de très vastes herbiers de zostères (*Zostera marina* et *Zostera noltii*) en très bon état de conservation. L'absence de marées et donc la présence constante d'une certaine épaisseur d'eau, évite aux zostères de geler, ce qui leur permet de se maintenir grâce à une reproduction par voie végétative. L'étang offre également d'importants secteurs de frayères.

Les activités agricoles et industrielles ainsi que le développement de l'urbanisation autour de l'étang constituent les principaux facteurs de déséquilibre de l'étang.

IV.7.1.2. Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation du SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau » sont les suivants (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 30/06/2007) :

Types d’habitats inscrits à l’annexe I			Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	A B C D	A B C		
			Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1150 <i>Lagunes côtières</i>	X	239,9 (5 %)	A	C	A	A
1160 <i>Grandes criques et baies peu profondes</i>		959,6 (20 %)	B	B	B	B
1410 <i>Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)</i>		95,96 (2 %)	C	C	A	C
1420 <i>Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)</i>		47,98 (1 %)	C	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l’habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Les études écologiques réalisées dans le cadre de l’élaboration du docob des sites Natura 2000 FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau » et FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ont permis l’observation d’autres habitats d’intérêt communautaire qui n’ont pas encore été intégrés au FSD. Le tableau ci-dessous liste les habitats naturels susceptibles de compléter le FSD initial du site Natura 2000 « Herbiers de l’étang de Thau » selon le périmètre final retenu pour le SIC :

Nom de l’habitat	Code Natura 2000
Végétation des laisses de mer	1210
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310
*Steppes salées méditerranéennes	*1510
Dunes mobiles embryonnaires	2110
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	2120
Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritima</i>	2210
*Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>	*2270
Eaux oligo-mesotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara ssp</i>	3140

Nom de l’habitat	Code Natura 2000
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	3260
Parcours substeppeiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	*6220
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420
Mégaphorbiaies hydrophiles d’ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430
Prairie de fauche de basse altitude	6510
Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	95A0
Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	92D0

* habitat prioritaire

IV.7.1.3. Les espèces végétales et animales de l’annexe II de la directive Habitats Faune Flore

Aucune espèce végétale ou animale de l’annexe II de la directive Habitats Faune Flore n’est mentionné dans le FSD du SIC FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau ».

IV.7.1.4. Les espèces d’oiseaux de l’annexe I de la directive Oiseaux

Les espèces d’oiseaux visées à l’article 4 de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » sont les suivantes (d’après le Formulaire Standard de Données du site daté du 30/11/2005) :

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C			
				Min	Max			C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
B	A008	Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	w			i	P	B	B	C	B
B	A025	Héron garde boeufs <i>Bubulcus ibis</i>	r	60	120	p	P	C	A	C	A
B	A026	Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	p	80	120	p	P	C	B	C	B
B	A035	Flamant rose <i>Phoenicopterus ruber roseus</i>	w	500	1200	p	P	B	A	C	A

Espèce			Population présente sur le site				Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C			
				Min	Max			C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
B	A131	Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	p	20	80	p	P	B	B	C	B
B	A132	Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>	p	30	110	p	P	B	B	C	B
B	A176	Mouette mélanocéphale <i>Larus melanocephalus</i>	w	400	1000	i	P	B	A	C	A
B	A179	Mouette rieuse <i>Larus ridibundus</i>	r	50	1500	p	P	C	C	C	C
B	A181	Goéland d’Audouin <i>Larus audouinii</i>	w	1	3	p	P	B	B	B	B
B	A191	Sterne caugek <i>Sterna sandvicensis</i>	r	1	340	p	P		B	B	C
B	A193	Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>	r	80	31	p	P		C	B	C
B	A195	Sterne naine <i>Sterna albifrons</i>	r	0	130	p	P		B	B	C
B	A255	Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	r			i	P		C	B	C

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l’abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Les études écologiques réalisées dans le cadre de l’élaboration du Docob des sites Natura 2000 FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau » et FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ont permis l’observation d’autres habitats d’intérêt communautaire qui n’ont pas encore été intégrés au FSD. Le tableau ci-dessous liste les habitats naturels susceptibles de compléter le FSD initial du site Natura 2000 « Herbiers de l’étang de Thau » selon le périmètre final retenu pour le SIC :

A la suite des inventaires écologiques réalisés dans le cadre de l’élaboration du Docob et après avis du CSRPN, des modifications du FSD du site FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ont été proposées. Il s’agit de retirer de la liste les 4 espèces suivantes :

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000	Justification
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	A 008	Espèce non visée à l’annexe I de la Directive « Oiseaux » (DO) et espèce migratrice
<i>Larus audouinii</i>	Goéland d’Audouin	A 181	Espèce absente du site
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde boeufs	A 025	Espèce non visée à l’annexe I de la DO et espèce migratrice
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	A 179	Espèce non visée à l’annexe I de la DO (Espèce visée par l’annexe II)

Et d’ajouter au FSD les 6 Espèces d’oiseaux d’intérêt communautaire (annexe I de la directive « Oiseaux ») suivantes :

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	A 002
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios Nain	A 022
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	A 073
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	A 138
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d’Europe	A 231
<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustache	A 293

IV.7.1.5. Les enjeux de conservation

Une hiérarchisation des enjeux de conservation a été établie dans le cadre de la réalisation du docob des sites Natura 2000 FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau » et FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ». Elle fait ressortir plusieurs enjeux de conservation :

- La lagune, habitat naturel d’intérêt communautaire prioritaire, apparaît comme un enjeu exceptionnel. Son état de conservation et la qualité de ses eaux sont nécessaires non seulement pour la faune et la flore aquatique mais aussi pour garantir la pérennité des activités économiques, pêche, conchyliculture et activités nautiques, sportives et de loisirs qui s’exercent sur ce plan d’eau, aujourd’hui classé au premier rang de la biodiversité à l’échelle méditerranéenne.
- Les zones humides abritent deux habitats à enjeu très forts que sont les prés salés et les steppes salées. Plus majoritairement, les fourrés halophiles et thermoatlantiques s’affichent sur l’ensemble des zones humides et constituent l’habitat terrestre à plus forte surface, après la lagune. Ces zones humides jouent un rôle essentiel en tant que zone de repos, de nidification, d’alimentation ou d’hivernage pour les nombreux larolimicoles du site et constitue un maillon important de la trame verte et bleue du territoire assurant les échanges avifaunistiques avec les autres sites Natura 2000 et faisant office de zones tampons entre le bassin versant et la lagune.
- A l’arrière-plan, les forêts galerie sont des habitats de prédilection pour deux espèces moins inféodées aux milieux lagunaires mais présentes sur le site : le Rollier d’Europe et le Milan noir.
- Les dunes, quant à elles sont plébiscitées par le Pipit rousseline, côté mer.

IV.7.2. LOCALISATION DES ZONES CHANGEANT DE VOCATION AU PLU PAR RAPPORT AUX SITES

NATURA 2000

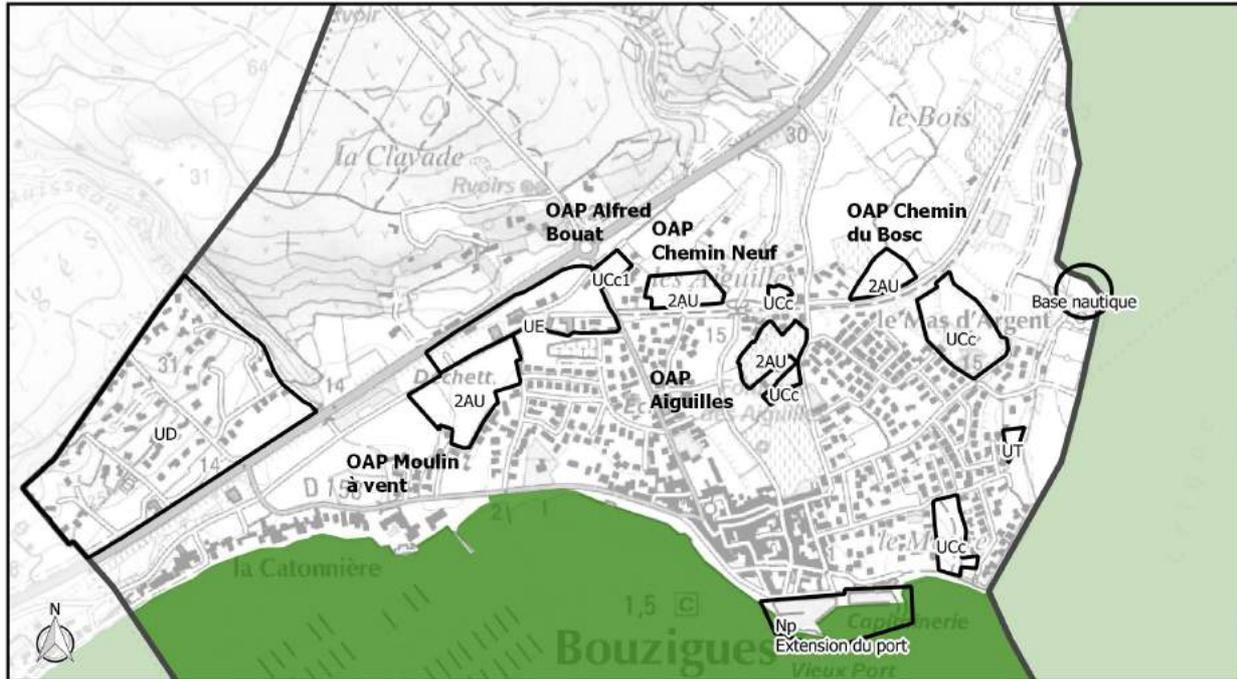
L'étude des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 s'attache à identifier les projets et les évolutions apportés par le PLU susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 de la commune. Il s'agit donc des secteurs, situés dans ou à proximité des périmètres des sites :

- d'ouverture à l'urbanisation (2AU) qui font l'objet d'une OAP: Moulin à Vent, Chemin Neuf, Aiguilles et Chemin du Bosc ;
- d'urbanisation UCc1 faisant l'objet d'une OAP : Alfred Bouat ;
- d'urbanisation UCc et UT ;
- UD, UE et UCc, anciennement zones NA, NC ou ND au POS ;
- D'aménagements d'une base nautique et d'extension du port de plaisance, en zones N et Np.

Les secteurs susceptibles d'être impactés sur la commune de Bouzigues suite aux changements de vocation ou aux modifications au règlement figurent sur la carte page suivante. Il s'agit des secteurs colorés. Ils sont situés en dehors des périmètres des sites Natura 2000 mais restent localisés à leur proximité (moins de 500 mètres à vol d'oiseau). Notons que les projets d'aménagement d'une base nautique et d'extension du port de plaisance sont susceptibles de concerner l'emprise du site Natura 2000 FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

Un diagnostic écologique a été réalisé afin de déterminer les sensibilités de ces zones avec la réalisation de plusieurs visites de terrain (cf § III.1.3 Caractéristiques écologiques des secteurs susceptibles d'être impactés). Étant donné la présence de la ZPS FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » sur le territoire communal, les investigations faunistiques ont concernées en priorité l'avifaune.

Ces inventaires ont été soigneusement préparés et complétés par une analyse des différents documents disponibles. Les conditions météorologiques sont jugées satisfaisantes pour la réalisation d'inventaires les plus exhaustifs possibles.



Secteurs susceptibles d'être impactés et réseau Natura 2000

Commune de Bouzigues (34)

Limites

Secteurs susceptibles d'être impactés

Limite communale

Directive Oiseaux - Zone de Protection Spéciale



Sources : © IGN scan 25

Réalisation : Agence MTD A, Octobre 2016

0 250 500 m



IV.7.3. ANALYSE DES INCIDENCES

IV.7.3.1. Habitats d'intérêt communautaire

Les données cartographiques du Docob des sites Natura 2000 de Thau n'identifient qu'un seul habitat d'intérêt communautaire sur la commune de Bouzigues. Il s'agit de la lagune de Thau correspondant à l'habitat 1150-2 « Lagunes méditerranéennes ».

Il s'agit d'un milieu présentant de forts enjeux biologiques et socio-économiques. Il doit sa dynamique et sa variabilité aux apports d'eau douce issues du bassin versant et aux échanges avec la mer par le biais des graus et des canaux de Sète. Les lagunes sont sensibles aux pollutions trophiques et toxiques, aux perturbations du fonctionnement hydrologique et à l'urbanisation ou l'aménagement de ses berges.

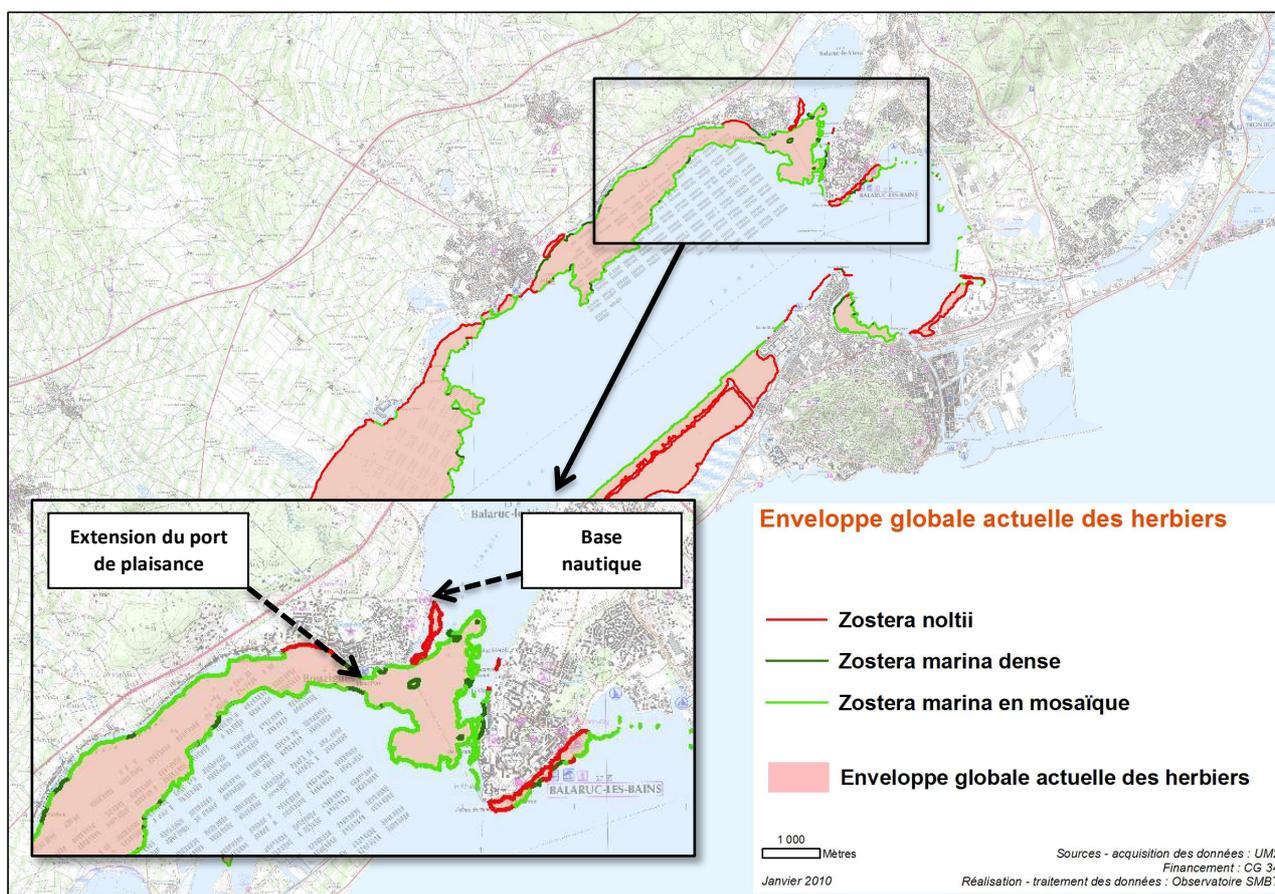
Au niveau du PLU du Bouzigues, l'augmentation des surfaces urbanisées est susceptible d'induire des incidences indirectes de pollutions trophiques sur la lagune de Thau du fait de l'augmentation des volumes d'eaux usées et des superficies imperméabilisées.

En ce qui concerne l’assainissement, l’ensemble des zones AU pourront être raccordées au réseau d’assainissement collectif. Les eaux usées seront ainsi traitées dans la station d’épuration de Sète dont les rejets sont effectués en mer méditerranéenne.

Pour les superficies imperméabilisées, la commune de Bouzigues est en train d’élaborer son schéma directeur communal de gestion des eaux pluviales qui prévoit notamment la création de bassins de rétention afin de ralentir les eaux de ruissellement avant leur arrivée dans les eaux superficielles (Joncas ou lagune) et de respecter les seuils réglementaires de pollution des rejets.

Seuls les projets d’aménagement d’une base nautique et d’extension du port de plaisance vont induire un effet d’emprise sur l’habitat 1150-2 « Lagunes méditerranéennes ». En effet, ces projets vont induire

- une artificialisation d’une partie des berges et des fonds de la lagune,
- des incidences potentielles sur les herbiers de zostères présents à proximité immédiate de l’emprise actuelle du port de plaisance.



En l’absence d’éléments détaillés et définitifs concernant ces projets, il est difficile d’en évaluer précisément les incidences sur les habitats d’intérêt communautaire. Ils devront faire l’objet d’études d’impacts et d’incidences Natura 2000 adaptées permettant la mise en œuvre de mesures d’évitement, réduction, compensation des impacts sur la lagune.

Moyennant la mise en œuvre de mesures adaptés dans le cadre des projets de base nautique et d’extension du port de plaisance, les incidences du PLU sur l’habitat d’intérêt communautaire 1150-2 « Lagunes méditerranéennes » sont considérées comme étant non significatives, une amélioration de la situation étant à attendre du fait des démarches engagées par commune pour la gestion des eaux pluviales.

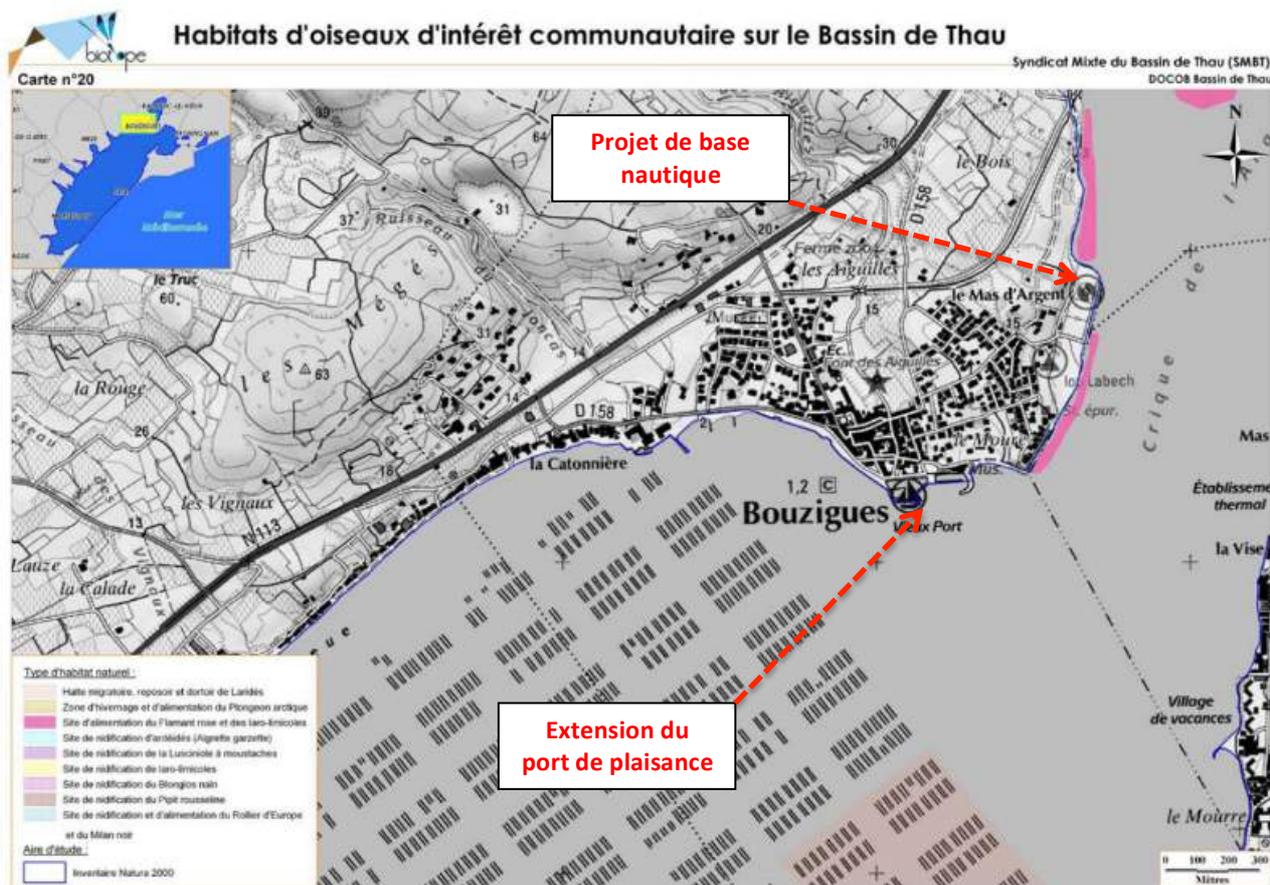
IV.7.3.2. Espèces d’intérêt communautaire

L’analyse des incidences porte sur les espèces d’oiseaux d’intérêt communautaire (annexe I de la directive « Oiseaux ») du site Natura 2000 FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ». Les éventuelles espèces d’intérêt communautaire contactées sur l’aire d’étude mais n’ayant pas permis la désignation de ce site ne sont pas analysées.

Le tableau ci-dessous constitue un rappel de l’ensemble des espèces d’oiseaux concernées par l’analyse. A noter que nous avons choisi de prendre en compte les remarques issues des études menées dans le cadre de l’élaboration du docob, proposant de retirer du FSD les espèces non présentes ou non concernées par Natura 2000 et d’ajouter six nouvelles espèces.

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	A 002
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios Nain	A 022
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	A 026
<i>Phoenicopterus ruber roseus</i>	Flamant rose	A 035
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	A 073
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	A 131
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	A 132
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	A 138
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d’Europe	A 231
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	A 176
<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	A191
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	A 193
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	A 195
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	A255
<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustache	A 293

Le projet d’aménagement d’une base nautique est situé en contact d’une zone d’alimentation favorable pour les espèces laro-limicoles et le Flamant rose. Trois des espèces ayant porté à désignation le site Natura 2000 FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ont d’ailleurs été observées en gagnage (alimentation) au niveau de ce secteur lors des inventaires de terrain : l’Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), l’Echasse blanche (*Himantopus himantopus*) et l’Avocette élégante (*Recurvirostra avosetta*).



En l’absence d’éléments détaillés et définitifs concernant ce projet, il est difficile d’en évaluer précisément les incidences sur les espèces d’intérêt communautaire. Il devra faire l’objet d’études d’impacts et d’incidences Natura 2000 adaptées permettant la mise en œuvre de mesures d’évitement, réduction, compensation des impacts sur l’avifaune d’intérêt communautaire de la lagune.

Seules trois espèces d’intérêt communautaire du site sont donc susceptibles d’utiliser les milieux des autres zones de projets en tant que site d’alimentation (friches herbacées, haies, vignes) : le Milan noir (*Milvus migrans*), le Pipit rousseline (*Anthus campestris*) et le Rollier d’Europe (*Coracias garrulus*). Les atteintes du projet de PLU sur ces espèces sont donc potentiellement la perte d’habitats d’alimentation, les perturbations et le dérangement.

Aucune de ces espèces n’a cependant été contactée lors des inventaires ornithologiques. Les milieux concernés par les projets d’aménagement occupent par ailleurs des superficies importantes dans la partie nord-est de la commune et sont d’une manière générale peu favorables à la présence d’espèces animales du fait de leur proximité avec les espaces urbanisés actuels.

Moyennant la mise en œuvre de mesures adaptés dans le cadre du projet de base nautique, les incidences du PLU sur les espèces d’intérêt communautaire du site Natura 2000 FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » sont considérées comme étant non significatives.

IV.7.4. CONCLUSION

Seuls les projets d’aménagement d’une base nautique et d’extension du port de plaisance sont susceptibles d’induire des incidences sur les habitats et espèces ayant porté à désignation les sites Natura 2000 FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » et FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau ». En l’absence d’éléments détaillés et définitifs concernant ces projets, il est difficile d’en évaluer précisément les incidences sur les sites Natura 2000 concernés. Ils devront faire l’objet d’études d’impacts et d’incidences Natura 2000 adaptées permettant la mise en œuvre de mesures d’évitement, réduction, compensation des impacts sur les habitats et espèces de la lagune : avifaune d’intérêt communautaire, herbiers de zoostères, ...

Aucune autre zone de projet d’urbanisation n’est située au sein d’un des périmètres Natura 2000 et aucune espèce d’intérêt communautaire ayant porté à désignation les sites Natura 2000 concerné n’a été observée ou n’est susceptible d’être présente au niveau de ces secteurs, les milieux et la situation des parcelles étant peu favorables pour les espèces animales concernées.

Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre du plan d’assainissement et du schéma directeur communal de gestion des eaux pluviales afin de limiter les éventuelles pollutions dommageables pour l’habitat d’intérêt communautaire 1150-2 « Lagunes méditerranéennes ».

Moyennant la mise en œuvre de mesures adaptées dans le cadre des projets de base nautique et d’extension du port de plaisance, le projet de PLU de la commune de Bouzigues n’est donc pas susceptible d’induire des incidences négatives significatives sur l’état de conservation des habitats et des populations d’espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » et FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau ».

IV.8. SYNTHÈSE DES INCIDENCES PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

IV.8.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

Le PLU aura une incidence positive sur la préservation des continuités écologiques. La trame verte et bleue est bien identifiée dans le PLU et protégée par un zonage Ner, des EBC ou une préservation pour motifs écologiques dans le règlement. Les deux ruisseaux de la commune, ruisseau des Aiguilles et ruisseau du Joncas, sont ainsi bien préservés, tout comme le réservoir de biodiversité des collines de la Moure. Le PLU prévoit une urbanisation en continuité de l’existant, ce qui permet de préserver les milieux naturels et agricoles les plus sensibles. Les secteurs d’OAP comprennent de plus des espaces verts permettant de préserver une certaine perméabilité écologique.

Les enjeux faunistiques concernent en particulier l’avifaune, en bordure de l’étang de Thau et sur les friches agricoles, ainsi que les chiroptères qui peuvent utiliser les espaces agricoles comme zone de chasse. Les projets du PLU se situent en continuité de l’existant sur des espaces présentant peu de sensibilités écologiques pour la faune. Les espaces les plus intéressants ont en effet été classés en N (secteur Mas d’Argens en bord de l’étang de Thau) ou redélimités pour en exclure les espaces sensibles.

Concernant la flore, l’enjeu réside dans la présence d’une station de Scille fausse jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*), espèce protégée au niveau national, observée sur le secteur du Chemin Neuf. La réduction du périmètre de la zone 2AU sur ce secteur a permis de préserver la station de cette espèce protégée.

Les enjeux liés à la biodiversité sont donc bien pris en compte dans le PLU.

IV.8.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES

Le risque inondation est signalé dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage). Les zones concernées par un risque inondation font systématiquement l’objet de règles spécifiques dans le PLU qui respectent le règlement du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau ». A ce titre, certaines constructions et utilisations du sol y sont interdites en accord avec le PPRI. Le PPRI est par ailleurs annexé au PLU.

Des mesures sont aussi prévues pour assurer un écoulement des eaux pluviales dans le réseau public lorsqu’il existe et dans des dispositifs appropriés et proportionnés vers un déversoir désigné à cet effet dans le cas contraire. En accord avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, les pourcentages de compensation et les taux d’artificialisation possibles sont fixés selon les zones.

Concernant le risque incendie, seule le secteur des Hauts de la Cantonnière est concerné par ce risque. Le rappel dans le règlement des mesures à mettre en place pour la défense incendie devrait permettre d’assurer la lutte contre ce risque.

Les incidences du PLU sur l’augmentation de l’exposition aux risques est donc très limitée. La prise en compte des risques est bien encadrée dans le PLU.

IV.8.3. INCIDENCES DU PLU SUR L’EAU

L’augmentation de la population va engendrer une augmentation des besoins en eau potable et en assainissement. Ces incidences sont inhérentes à tout projet de développement.

Concernant l’assainissement, l’extension de la STEP de Sète, dont le dimensionnement intègre le développement de la commune de Bouzigues, permettra de répondre à l’accroissement de la population raccordée. De plus, le PLU conditionne toute construction ou installation nouvelle à son raccordement par des canalisations souterraines au réseau public d’assainissement.

Concernant l’eau potable, les perspectives de développement envisagées ont été prises en compte par le Syndicat du Bas Languedoc et la ressource devrait être accrue par l’exploitation de deux nouvelles ressources. Les besoins en eau potable sont donc sécurisés et ne représentent pas un frein au développement de la commune de Bouzigues.

Concernant les eaux pluviales, eaux pluviales, lorsque le réseau correspondant existe, les aménagements réalisés doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l’absence d’un réseau d’eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l’évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Le PLU vise également à intégrer et permettre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Bouzigues.

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur la commune. Il a permis de proposer un programme des travaux visant à améliorer le fonctionnement des réseaux et ainsi à réduire le ruissellement :

- Augmentation de la capacité des conduites sur certains secteurs
- Création de deux bassins de décantation

Différentes zones ont été délimitées sur la commune, dans lesquelles s’appliquent des préconisations particulières en termes de mesures de rétention des eaux et compensation de l’imperméabilisation.

Les abords des cours d’eau sont rendus inconstructibles par

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas engendrer d’incidences négatives sur l’eau et l’assainissement.

IV.8.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Les cônes de vues vers l’étang de Thau sont bien préservés dans le Plu via le maintien d’espace agricoles protégés.

Les secteurs d’ouverture à l’urbanisation du Plu se situent sur des zones ne présentant pas d’enjeux paysagers particuliers. Les OAP intègrent des mesures de qualité paysagère : mise en place d’écran végétal, préservation d’espaces verts...

Il n’y a donc pas d’incidences négatives du PLU sur le paysage. Les mesures prises conduisent sur certains secteurs à une valorisation paysagère.

IV.8.5. INCIDENCES DU PLU SUR L’ENERGIE, L’AIR ET LES DEPLACEMENTS

L’accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques en lien notamment avec l’augmentation des déplacements, des besoins de chauffages...

La localisation des extensions en continuité du centre villageois permet de favoriser l’utilisation des transports collectifs et des modes doux, et de limiter les déplacements. Cela permet de limiter les consommations d’énergie pour les déplacements.

De plus, le projet défendu dans le PADD s’attache à créer de nouveaux cheminements doux entre les différents quartiers et avec les zones naturelles de la commune. Le prolongement de la piste cyclable, le long de la RD613 est en projet.

Par ailleurs, le règlement impose dans certaines zones destinées à l’habitat, la mise en place de stationnements pour les deux roues.

Ces orientations permettront de limiter les déplacements en voiture et donc les consommations énergétiques et les émissions en polluants de l’air et GES.

La commune souhaite également promouvoir les énergies renouvelables. Même si le règlement interdit le photovoltaïque au sol et l’éolien dans le tissu résidentiel, l’utilisation des autres énergies renouvelables (chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur, panneaux solaires et photovoltaïques intégrés en toiture...) est recommandée « pour l’approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Enfin, le règlement du PLU s’engage pour la performance énergétique du bâti. Ainsi, les constructions neuves répondront aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur. Les travaux de rénovation importants des bâtiments existants, ou les travaux sur les éléments de bâtiment qui font partie de l’enveloppe du bâtiment et qui ont un impact considérable sur la performance énergétique de celui-ci lorsqu’ils sont rénovés ou remplacés, intégreront tant que possible des dispositifs d’amélioration de la performance énergétique du bâtiment, en vue de se rapprocher de la réglementation thermique en vigueur sur les constructions neuves. Un dépassement des règles relatives à la densité d’occupation des sols peut être autorisé avec conditions, pour les logements sociaux satisfaisants à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d’équipements performants de production d’énergie renouvelable ou de récupération.

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas engendrer d’incidences négatives sur la qualité de l’air et l’énergie. Le projet va d’ailleurs dans le sens d’incidences globalement positives sur cette thématique en lien avec le développement des modes doux, des énergies renouvelables ainsi qu’avec la recherche d’une performance énergétique du bâti.

IV.8.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES DECHETS

L’augmentation de la population prévue (500 habitants supplémentaires au maximum), va engendrer une augmentation de la production de déchets ménagers et du BTP. Cette incidence est néanmoins inhérente à tout projet de développement.

L’anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune.

IV.8.7. NUISANCES SONORES

Sur la commune de Bouzigues, la RD 613 est responsables de nuisances sonores.

Quatre zones urbanisables au PLU sont situées à proximité de ces axes bruyants. Néanmoins le PLU prévoit des mesures afin de limiter l’exposition aux nuisances sonores : marge de recul par rapport à la voie, mise en place d’un écran acoustique végétal.

Le PLU prévoit également de renforcer le maillage en modes doux et d’encourager l’utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle. Cette orientation devrait permettre de limiter l’exposition aux nuisances sonores.

Il rappelle également des dispositions en matière de bruit le long des infrastructures de transports en annexe.

V. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L’ANALYSE DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU

V.1. METHODOLOGIE DU SUIVI ET DE L’EVALUATION DE L’APPLICATION DU PLU

L’article L153-27 du Code de l’Urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l’application du plan, au regard des objectifs visés à l’article L. 101-2 du code de l’urbanisme. L’analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l’opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d’indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l’article R151-4 du Code de l’Urbanisme.

Un indicateur est un outil d’évaluation et d’aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l’espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d’informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d’adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l’application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l’article L101-2 du Code de l’Urbanisme :

1. L’équilibre entre :
 - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
 - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité,
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat,
 - en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l’ensemble des modes d’habitat, d’activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d’intérêt général ainsi que d’équipements publics et d’équipement commercial,
 - en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d’amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l’usage individuel de l’automobile
4. La sécurité et la salubrité publiques,
5. **La prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances** de toute nature,
6. **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
7. **La lutte contre le changement climatique** et l’adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’économie des ressources fossiles, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

V.2. INDICATEURS DE SUIVI ET DE L’EVALUATION DE L’APPLICATION DU PLU

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l’état de l’environnement sur le territoire communal. Il se base en partie sur les indicateurs mis en place dans le SCoT du Bassin de Thau afin de permettre une cohérence inter-échelle.

Notons, en préalable, qu’une mesure de l’ensemble de ces indicateurs à l’instant $t=0$, c’est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l’impact réel de son application future et pas d’en assurer simplement le suivi.

Les objectifs définis dans le tableau ci-dessous correspondent aux objectifs listés à l’article L101-2 du code de l’urbanisme).

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L’équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d’habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités	Commune	1 an
Evolution de l’artificialisation des sols en extension urbaine (hectares) et ventilation : <ul style="list-style-type: none"> • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d’urbanisation). • Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d’hectares consommés en extension urbaine par rapport à l’objectif fixé. 	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données
Densité de logements à l’hectare pour les nouvelles opérations	Commune	1 an
Evolution part du collectif et de l’individuel dans les logements autorisés	Sit@del	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d’exploitations et répartition par filière Nombre d’hectares d’espaces agricoles consommés pour l’urbanisation par an	RGA – Chambre d’agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d’agriculture	3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d’agriculture	Selon la disponibilité des données
Existence d’un pôle multimodal Fréquentation des transports collectifs interurbains Offre et fréquentation des TER Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisé Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d’intermodalité	Services CCNBT Services CCNBT Région LR Service Urbanisme / technique Service Urbanisme / technique	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre, type et coût d’investissements réalisés sur les entrées de ville	Commune	2 ans
Nombre d’éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans
Nombre d’hectares dédiés aux parcs, espaces verts, etc... dans le village	Commune	4 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sit@del, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre d’entreprises et d’emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	1 an
Evolution du nombre d’emplois et d’entreprises	Commune	2 ans
Nombre d’entreprises desservies par le Très Haut Débit	Commune	2 ans
Nombre de nouvelles d’implantation de commerces et services en zone UE	Commune	2 ans
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	DDTM, services CCNBT, SRU	1 an
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques	Etat	2 ans
Surface artificialisée dans les zones de ruissellement	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d’activité - CCNBT	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l’air	Observatoire du bruit	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol		
Evolution de l’artificialisation des sols dans les réservoirs de biodiversité	Occupation des sols	2 ans
Quantité d’eau potable consommée par habitant	Rapport d’activité	1 an
Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an
Evolution du nombre d’assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d’eau	Commune	2 ans
Capacité des systèmes d’épuration en nombre d’équivalents habitants	Rapport d’activité	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	Etat	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	Etat	2 ans
Evolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	Etat / AIR Languedoc-Roussillon	Selon la disponibilité des données

VI. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

VI.1. RESUME DU DIAGNOSTIC

VI.1.1. POPULATION

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Un accroissement de la population essentiellement due au solde migratoire ;- Une population relativement âgée : environ 1/3 de la population a plus de 60 ans ;- Une baisse de la taille des ménages ;- Un impôt moyen relativement élevé au regard de la CCNBT et du département de l’Hérault.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Conforter l’attractivité de la commune ;- Permettre l’arrivée de nouvelles populations pour davantage de mixité sociale ;- Prendre en considération le vieillissement de la population pour répondre à leurs besoins futurs.

VI.1.2. LOGEMENTS

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une majorité de grands logements : environ 72% du parc de logements se compose de résidences principales de plus de 4 pièces ;- Un parc de logements récents : plus de 44.2% des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2010 ;- Des ménages installés depuis longtemps : environ 50% des ménages bouzigauds sont installés dans leur résidence principale depuis plus de 10 ans ;- Une majorité de propriétaires mais une hausse du nombre de locataires ;- Une absence de logements sociaux ;- Environ 50 logements commencés entre 2009 et 2014 sur la commune de Bouzigues.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Adapter l’offre de logements à l’évolution des familles et répondre à l’ensemble de la demande ;- Favoriser la mixité sociale et permettre la construction de logements sociaux ;- Permettre l’arrivée de nouveaux habitants pour soutenir le dynamisme de la commune.

VI.1.3. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une urbanisation contrainte par la RD613, les quartiers situés au nord de la route n’ont pas vocation à se développer davantage ;- Une prépondérance de maisons individuelles, consommatrices d’espace ;- Un tissu urbain relativement lâche ;- Une consommation d’espaces d’environ 6 ha sur les 10 dernières années, à la fois par extension de la tâche urbaine et comblement au sein du tissu urbain existant ;- Un potentiel maximal de production de logements au sein du tissu urbain existant qui reste assez faible :<ul style="list-style-type: none">• Environ 50 logements par comblement des disponibilités foncières (« dents creuses »)• Environ 10 logements par densification (par redécoupage parcellaire)• Environ 10 logements par mutation des espaces bâtis (ancienne cave coopérative)- Des habitants qui souhaitent conserver leur cadre de vie (parcelles assez grandes) et un mouvement de densification urbaine quasi nul ces dernières années (2 ou 3 découpages de parcelles pour densification en 10 ans) ;- Un potentiel de mutation identifié sur le secteur de l’ancienne cave coopérative.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Diversifier et proposer de nouveaux types d’habitat, moins consommateurs d’espaces (petit collectif, habitat intermédiaire...) ;- Ne pas étendre l’urbanisation au Nord de la RD 613 ;- Préserver les caractéristiques du tissu urbain existant (qualité du centre, tissu urbain plus aéré des quartiers d’extension...) ;- Ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation afin de répondre à la demande ;- Permettre la mutation de l’ancienne cave coopérative vers une opération d’habitat.

VI.1.4. ECONOMIE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une hausse du nombre d’actifs et une baisse du taux de chômage ;- Un dynamisme économique et une identité fortement liés aux activités conchylicoles et touristiques associées (hébergement, restauration) ;- Une baisse de l’activité agricole ;- Une forte évasion commerciale, notamment liée à la proximité de la zone commerciale de Balaruc, mais des commerces de proximité concentrés dans le centre du village ;- Une zone artisanale située en bordure de la RD 613.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Maintenir, valoriser et soutenir les activités de production (conchyliculture, agriculture) en liaison avec les activités touristiques et nautiques ;- Agir sur les problématiques que ces activités entraînent sur le territoire, notamment en saison estivale (congestion des axes de circulation, stationnement gênant, saturation du centre ancien...) pour permettre une meilleure cohabitation entre habitants et touristes ;- Préserver et développer les commerces de proximité.

VI.1.5. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une quantité et une diversité d’équipements satisfaisantes au vu du nombre d’habitants ;- Une concentration des équipements sur l’avenue principale Alfred Bouat ;- Des équipements sportifs peu mis en valeur à l’est de la commune ;- Des espaces publics de qualité en bordure de l’étang de Thau : un atout en terme d’image et de cadre de vie ;- Peu d’espaces publics au sein des quartiers d’habitat pavillonnaire.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Prendre en considération et agir sur les problèmes qu’entraîne la concentration des équipements sur l’avenue Alfred Bouat (stationnement gênant sur trottoir, congestion) et ces conséquences (insécurité pour les piétons et les enfants notamment)- Requalifier les équipements vieillissants ou mettre en œuvre de nouveaux projets à l’est de la commune.- Développer des espaces publics dans les futures zones à urbaniser.

VI.1.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none">- Une coupure physique créée par la RD613 : les quartiers situés au nord de la voie sont déconnectés du village ;- Une amélioration des problèmes existants (insécurité, congestion, stationnement gênant...) par la réalisation de travaux importants ;- Une offre en stationnement qui reste insuffisante pour répondre à l’afflux des touristes en période estivale, malgré les efforts entrepris ;- Un territoire desservi par deux lignes de transports en commun du réseau Hérault Transports ;- Une volonté de promouvoir les modes doux et alternatifs par la réalisation de pistes cyclables et d’une aire de covoiturage.
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE BOUZIGUES
<ul style="list-style-type: none">- Améliorer les liaisons entre les différents quartiers de la commune, et notamment les liaisons est-ouest ;- A long terme, réfléchir aux connexions entre la partie sud et la partie nord du territoire de Bouzigues ;- Poursuivre les efforts entrepris en matière de sécurité routière et de déplacements en modes doux, notamment entre le centre du village et les autres quartiers ;- Poursuivre les efforts en matière d’amélioration de l’offre de stationnements, notamment au proximité du centre et des rives de l’étang ;- Améliorer la desserte en transports en communs dans la partie est de la commune (quartiers de la Croisette et du Moure).

VI.2. RESUME DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l’évaluation des incidences des documents d’urbanisme sur l’environnement, l’élaboration du PLU du Bouzigues fait l’objet d’une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l’article R123-2-1 du Code de l’urbanisme.

L’état initial de l’environnement (EIE) est la première étape qui constitue l’évaluation environnementale. Il s’agit d’une photographie à l’instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d’avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLU.

L’identification des atouts et des faiblesses communales, par thématique, a permis de faire émerger un certain nombre d’enjeux environnementaux.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l’ensemble du territoire, quel que soit l’échelle d’analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d’activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d’action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s’agit d’enjeux qui apparaissent d’un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu’ils s’agissent d’enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d’un manque de levier d’action direct

Le tableau suivant regroupe l’ensemble des enjeux hiérarchisés issus de l’état initial de l’environnement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
Contexte géographique	- Maintenir et valoriser les points de vue sur l’ensemble du Bassin de Thau	Prioritaire
	- Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	Modéré
	- Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)	Modéré
Eau	- Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements (règlement, OAP)	Structurant
	- Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)	Structurant
	- Adapter le rythme du développement de la commune à la capacité de la STEP de Sète en attendant son extension	Structurant
	- Limiter le recours aux systèmes d’assainissement non collectif et améliorer leur fonctionnement	Structurant
Déchets	- Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif	Modéré
	- Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif	Modéré

Environnement sonore	- Prendre en compte les nuisances sonores le long de la RD613 dans le projet de PLU (pas d'équipement dans la zone de bruit et dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique intégrés dans le paysage si zone d'habitat)	Prioritaire
	- Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores	Prioritaire
Risque naturels et technologiques	- Limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	Modéré
	- Limiter le développement de l'urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s'assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles	Structurant
	- Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d'eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ces derniers	Structurant
	- Garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)	Prioritaire
	- Maintien de l'agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d'incendie	Prioritaire
	- Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l'expansion des incendies sur le territoire.	Prioritaire
	- Interdire l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat dans les quartiers mixtes ou encore l'implantation d'activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée	Prioritaire
Sols et sous-sols	- Limiter les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante	Modéré
	- Maintenir le caractère naturel de l'ancienne carrière du Calp	Modéré
Energie	- Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	Modéré
	- Favoriser la création d'îlots de fraîcheur via la préservation d'espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers	Prioritaire
	- Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites	Prioritaire
	- Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun (notamment projet de navette fluvio-maritime s'il voit le jour) en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)	Prioritaire
	- Favoriser l'urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun	Prioritaire
Milieux agricoles, naturels et biodiversité	- Préserver et valoriser l'ensemble des espaces naturels remarquables de la commune et notamment les deux cœurs de nature : lagune de Thau et garrigue	Structurant
	- Maintenir et renforcer les berges végétalisées (fourrés, bandes enherbées) du ruisseau du Joncas afin de favoriser son rôle de corridor écologique	Structurant
	- Préserver les espaces agricoles résiduels et la nature « ordinaire » associée (haies, prairies, ...)	Structurant
	- Anticiper et limiter les pressions d'une forte fréquentation notamment estivale des sites naturels (sites de nidification ...)	Modéré
	- Favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau de la lagune (gestion des	Structurant

	ruissellements, lutte contre les pollutions...)	
	- Préserver la zone humide de la lagune et concilier les activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture avec le patrimoine naturel	Structurant
	- Limiter le développement des espèces végétales envahissantes (ex : Armoise des frères Verlot, Artemisia verlotiorum)	Modéré
Paysage et patrimoine	- Maîtriser l’urbanisation autour de la RD613 afin de conserver une organisation urbaine harmonieuse et de protéger la relation du vieux centre avec le bassin de Thau	Prioritaire
	- Continuer les actions de mise en valeur des paysages (ex : voie verte)	Modéré
	- Préserver et valoriser les points de vue sur la lagune	Prioritaire
	- Préserver les paysages agricoles identitaires (pressions de l’urbanisation ...) et notamment les structures végétales associées (haies, prairies ...) ainsi que le « petit patrimoine » (murets...)	Structurant
	- Préserver et mettre en valeur les paysages de garrigue	Modéré
	- Mise en valeur des bords d’étangs urbains : place de la voiture, cheminements piétons, ...	Prioritaire
	- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existants et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires	Structurant
	- Limiter le développement et réduire les points noirs paysagers (notamment les lignes électriques)	Modéré



VI.3. RESUME DE L’ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT

Le projet intercommunal, défini dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) est construit autour de 3 grandes orientations stratégiques :

- Orientation 1 : ACCUEILLIR DE NOUVEAUX HABITANTS, EN MAINTENANT LA QUALITE DE VIE
- Orientation 2 : SOUTENIR L’ACTIVITE ECONOMIQUE DANS SA DIVERSITE
- Orientation 3 : PRESERVER UN CADRE DE VIE EXCEPTIONNEL

Ces orientations ont été évaluées au regard de leur impact sur l’environnement. Leurs incidences positives ou négatives sur l’environnement sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Bilan par thème
Air	0	-	+	0
Bruit	0	-	+	0
Eau	-	-	++	0
Assainissement	-	-	NC	-
Déchets	0	0	NC	0
Risques	NC	-	+	+
Sols et sous-sol	-	0	+	0
Énergie	0	-	+	0
Paysages et patrimoine	+	+	++	+
Milieus naturels et biodiversité	+	NC	++	+

Légende	
Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l’environnement
NC	Non Concerné

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais reste globalement positive.

Ainsi, l’accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques entraînent des répercussions négatives sur l’environnement.

Néanmoins, le rythme de croissance minimisé et les efforts de densification et d’extension en continuité de l’existant permettent de limiter la consommation de l’espace et les nuisances avec une remobilisation plus facile des équipements et des réseaux déjà existants. Le développement économique souhaité va également dans ce sens puisque les projets sont le plus souvent de la requalification d’espaces anthropisés existants.

Cette urbanisation concentrée limite aussi les déplacements et les consommations énergétiques supplémentaires liées à la croissance démographique. Le développement des transports en commun et des modes de déplacement doux souhaité va également dans le sens d’une limitation du trafic et des nuisances et consommations énergétiques associées. La commune souhaite en outre promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, pour répondre à cet accueil de nouveaux habitants, le projet prévoit une modernisation de la déchetterie qui permettra de gérer l’augmentation en déchets.

On aboutit ainsi à un constat neutre sur les thématiques de l’Air, du Bruit, de l’Eau, des Déchets, du sol et du sous-sol et de l’Energie. Seule la thématique liée à l’Assainissement est associée à un bilan négatif car elle n’est pas directement abordée dans le PADD. Cette thématique fera cependant l’objet de prescriptions et de recommandations dans le volet réglementaire du PLU.

La prise en compte des risques est également un objectif important du PADD, ce qui permet d’aboutir à un bilan positif sur cette thématique.

A contrario, le bilan du PADD est largement positif sur le patrimoine paysager, historique et naturel en raison des nombreux objectifs mis en avant par l’équipe municipale sur ces thématiques. L’objectif principal est de préserver le cadre de vie et les paysages afin de pérenniser l’attractivité touristique et l’identité de la commune.

Le PADD vise ainsi une modération de la consommation en espaces agricoles et naturels et à une préservation des espaces les plus remarquables (espaces dédiés à la conchyliculture, sites naturels, corridors écologiques, espaces agricoles) de toute urbanisation. Le projet souhaite également améliorer la qualité des eaux de la lagune notamment en pérennisant sa politique zéro phyto.

D’un point de vue paysager, le cadre des zones les plus touristiques sera préservé voir amélioré (pas de densification de certains quartiers, amélioration paysagère des zones de conchyliculture) et les paysages de la commune seront pérennisés grâce au projet d’AVAP en cours.

VI.4. RESUME DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels

Le PLU aura une incidence positive sur la préservation des continuités écologiques. La trame verte et bleue est bien identifiée dans le PLU et protégé par un zonage Ner, des EBC ou une préservation pour motifs écologiques dans le règlement. Les deux ruisseaux de la commune, ruisseau des Aiguilles et ruisseau du Joncas, sont ainsi bien préservés, tout comme le réservoir de biodiversité des collines de la Moure. Le PLU prévoit une urbanisation en continuité de l’existant, ce qui permet de préserver les milieux naturels et agricoles les plus sensibles. Les secteurs d’OAP comprennent de plus des espaces verts permettant de préserver une certaine perméabilité écologique.

Les enjeux faunistiques concernent en particulier l’avifaune, en bordure de l’étang de Thau et sur les friches agricoles, ainsi que les chiroptères qui peuvent utiliser les espaces agricoles comme zone de chasse. Les projets du PLU se situent en continuité de l’existant sur des espaces présentant peu de sensibilités écologiques pour la faune. Les espaces les plus intéressants ont en effet été classés en N (secteur Mas d’Argent en bord de l’étang de Thau) ou redélimités pour en exclure les espaces sensibles.

Concernant la flore, l’enjeu réside dans la présence d’une station de Scille fausse jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*), espèce protégée au niveau national, observé sur le secteur du Chemin Neuf. La réduction du périmètre de la zone 2AU sur ce secteur a permis de préserver la station de cette espèce protégée.

Les enjeux liés à la biodiversité sont donc bien pris en compte dans le PLU.

Incidences du PLU sur les risques

Le risque inondation est signalé dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage). Les zones concernées par un risque inondation font systématiquement l’objet de règles spécifiques dans le PLU qui respectent le règlement du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du « bassin versant de l’étang de Thau ». A ce titre, certaines constructions et utilisations du sol y sont interdites en accord avec le PPRI. Le PPRI est par ailleurs annexé au PLU.

Des mesures sont aussi prévues pour assurer un écoulement des eaux pluviales dans le réseau public lorsqu’il existe et dans des dispositifs appropriés et proportionnés vers un déversoir désigné à cet effet dans le cas contraire. En accord avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales, les pourcentages de compensation et les taux d’artificialisation possibles sont fixés selon les zones.

Concernant le risque incendie, seule le secteur des Hauts de la Cantonnière est concerné par ce risque. Le rappel dans le règlement des mesures à mettre en place pour la défense incendie devrait permettre d’assurer la lutte contre ce risque.

Les incidences du PLU sur l’augmentation de l’exposition aux risques est donc très limitée. La prise en compte des risques est bien encadrée dans le PLU.

Incidences du PLU sur l’eau

L’augmentation de la population va engendrer une augmentation des besoins en eau potable et en assainissement. Ces incidences sont inhérentes à tout projet de développement.

Concernant l’assainissement, l’extension de la STEP de Sète, dont le dimensionnement intègre le développement de la commune de Bouzigues, permettra de répondre à l’accroissement de la population raccordée. De plus, le PLU conditionne toute construction ou installation nouvelle à son raccordement par des canalisations souterraines au réseau public d’assainissement.

Concernant l’eau potable, les perspectives de développement envisagées ont été prises en compte par le Syndicat du Bas Languedoc et la ressource devrait être accrue par l’exploitation de deux nouvelles ressources. Les besoins en eau potable sont donc sécurisés et ne représentent pas un frein au développement de la commune de Bouzigues.

Concernant les eaux pluviales, eaux pluviales, lorsque le réseau correspondant existe, les aménagements réalisés doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l’absence d’un réseau d’eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l’évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Le PLU vise également à intégrer et permettre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Bouzigues.

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur la commune. Il a permis de proposer un programme des travaux visant à améliorer le fonctionnement des réseaux et ainsi à réduire le ruissellement :

- Augmentation de la capacité des conduites sur certains secteurs
- Création de deux bassins de décantation

Différentes zones ont été délimitées sur la commune, dans lesquelles s’appliquent des préconisations particulières en termes de mesures de rétention des eaux et compensation de l’imperméabilisation.

Les abords des cours d’eau sont rendus inconstructibles par

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas engendrer d’incidences négatives sur l’eau et l’assainissement.

Incidences du PLU sur les paysages et le patrimoine

Les cônes de vues vers l’étang de Thau sont bien préservés dans le Plu via le maintien d’espace agricoles protégés.

Les secteurs d’ouverture à l’urbanisation du Plu se situent sur des zones ne présentant pas d’enjeux paysagers particuliers. Les OAP intègrent des mesures de qualité paysagère : mise en place d’écran végétal, préservation d’espaces verts...

Il n’y a donc pas d’incidences négatives du PLU sur le paysage. Les mesures prises conduisent sur certains secteurs à une valorisation paysagère.

Incidences du PLU sur l’Energie, l’Air et les Déplacements

L’accueil de nouveaux habitants va engendrer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques en lien notamment avec l’augmentation des déplacements, des besoins de chauffages...

La localisation des extensions en continuité du centre villageois permet de favoriser l’utilisation des transports collectifs et des modes doux, et de limiter les déplacements. Cela permet de limiter les consommations d’énergie pour les déplacements.

De plus, le projet défendu dans le PADD s’attache à créer de nouveaux cheminements doux entre les différents quartiers et avec les zones naturelles de la commune. Le prolongement de la piste cyclable, le long de la RD613 est en projet.

Par ailleurs, le règlement impose dans certaines zones destinées à l’habitat, la mise en place de stationnements pour les deux roues.

Ces orientations permettront de limiter les déplacements en voiture et donc les consommations énergétiques et les émissions en polluants de l’air et GES.

La commune souhaite également promouvoir les énergies renouvelables. Même si le règlement interdit le photovoltaïque au sol et l’éolien dans le tissu résidentiel, l’utilisation des autres énergies renouvelables (chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur, panneaux solaires et photovoltaïques intégrés en toiture...) est recommandée « pour l’approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Enfin, le règlement du PLU s’engage pour la performance énergétique du bâti. Ainsi, les constructions neuves répondront aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur. Les travaux de rénovation importants des bâtiments existants, ou les travaux sur les éléments de bâtiment qui font partie de l’enveloppe du bâtiment et qui ont un impact considérable sur la performance énergétique de celui-ci lorsqu’ils sont rénovés ou remplacés, intégreront tant que possible des dispositifs d’amélioration de la performance énergétique du bâtiment, en vue de se rapprocher de la réglementation thermique en vigueur sur les constructions neuves. Un dépassement des règles relatives à la densité d’occupation des sols peut être autorisé avec conditions, pour les logements sociaux satisfaisants à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d’équipements performants de production d’énergie renouvelable ou de récupération.

La mise en œuvre du PLU ne devrait donc pas engendrer d’incidences négatives sur la qualité de l’air et l’énergie. Le projet va d’ailleurs dans le sens d’incidences globalement positives sur cette thématique en lien avec le développement des modes doux, des énergies renouvelables ainsi qu’avec la recherche d’une performance énergétique du bâti.

Incidences du PLU sur les déchets

L’augmentation de la population prévue (500 habitants supplémentaires au maximum), va engendrer une augmentation de la production de déchets ménagers et du BTP. Cette incidence est néanmoins inhérente à tout projet de développement.

L’anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune.

Nuisances sonores

Sur la commune de Bouzigues, la RD 613 est responsables de nuisances sonores.

Quatre zones urbanisables au PLU sont situées à proximité de ces axes bruyants. Néanmoins le PLU prévoit des mesures afin de limiter l’exposition aux nuisances sonores : marge de recul par rapport à la voie, mise en place d’un écran acoustique végétal.

Le PLU prévoit également de renforcer le maillage en modes doux et d’encourager l’utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle. Cette orientation devrait permettre de limiter l’exposition aux nuisances sonores.

Il rappelle également des dispositions en matière de bruit le long des infrastructures de transports en annexe du PLU.

VI.5. RESUME DE L’EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, ET DE LA JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

VI.5.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DE BOUZIGUES

Le PADD de Bouzigues a été débattu en Conseil Municipal le 12/04/2016.

VI.5.1.1. Justification des perspectives démographiques à l’horizon 2030

Les perspectives de développement démographiques envisagées par la commune de Bouzigues à l’échéance du PLU (horizon 2030) sont d’environ 2 200 habitants maximum, soit environ 500 habitants supplémentaires au maximum par rapport à 2013⁸, en compatibilité avec le SCOT du Bassin de Thau.

VI.5.1.2. Justifications des choix en matière d’habitat et de formes urbaines

A. Justification de la production de logements attendue à l’horizon du PLU (2030)

Les perspectives de développement démographiques à l’horizon 2030, présentées dans la chapitre précédent, engendrent des besoins en termes de création de nouveaux logements estimés à environ 200.

Tableau de synthèse de la production de logements dans le PLU

	Logements	
	Potentiel total	Logements mobilisables
Production maximale de logements d’ici 2030 (SCOT du Bassin de Thau)	260	
Production de logements entre 2009 et 2014 (données SITADEL : logements commencés)	50	
Production maximale de logements dans le PLU : 210 logements (260 - 50)		
Potentiel de logements dans le tissu urbain existant	Environ 125	Environ 45 (environ 35% du total)
➤ dont « dents creuses »	Environ 50	Environ 17 (environ 30% du total)
➤ dont densification (par division parcellaire)	Environ 10	Environ 3 (environ 30% du total)
➤ dont mutation des espaces bâtis	Environ 10	Environ 10 (100% du total)
➤ dont logements vacants	Environ 55	Environ 15 (Environ 30% du total)
Production de logements en extension : environ 165 logements		
➤ Secteur « Chemin neuf »	Environ 40 logements	
➤ Secteur « Chemin du Bosc »	Environ 20 logements	
➤ Secteur « Moulin à vent »	Environ 75 logements	
➤ Secteur « Les Aiguilles »	Environ 30 logements	
TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS PLU (tissu urbain existant + extensions urbaines) (HORIZON 2030)	Environ 210	

⁸ Population légale INSEE 2013 au 1^{er} janvier 2016 : 1 736 habitants.

B. « Etendre progressivement le tissu urbain en continuité de l’existant » : justifications du dimensionnement et de la localisation des zones d’extensions urbaines

La production des 165 nouveaux logements en extension du village se fera à travers quatre secteurs d’urbanisation future répartis sur les franges du villages, pour une superficie totale d’environ 5,6 ha (pour rappel le SCOT de Bassin de Thau définit 9 ha maximum de surfaces à urbaniser en dehors du tissu urbain existant (en extension).

L’ouverture à l’urbanisation de ces secteurs sera phasée dans le temps :

- Secteur du « Chemin neuf » : environ 40 logements (phasage : d’ici 2020)
- Secteur du « Chemin du Bosc » : environ 20 logements (phasage : d’ici 2020)
- Secteur du « Moulin à vent » : environ 75 logements (phasage : 2020-2025)
- Secteur des « Aiguilles » : environ 30 logements (phasage : 2025-2030)

VI.5.1.3. « Répondre à la diversité de la demande en terme de logements »

La mise en œuvre du projet communal à travers le PLU permettra également d’introduire une part de « mixité sociale », à travers la production de logements aidés (accession aidée, logements sociaux, etc...).

Pour rappel, la commune de Bouzigues n’est pas concernée par l’article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de disposer d’au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR. De plus, la Communauté de Communes du Nord de Bassin de Thau (CCNBT) n’est pas couverte par un Programme Local de l’Habitat.

Bouzigues ne compte aujourd’hui aucun logement social.

Il s’agit toutefois de répondre aux attentes du SCOT du Bassin de Thau qui fixe des objectifs de production de logements locatifs sociaux (minimum 10% du parc à l’horizon 2024, à maintenir pour 2030).

Plusieurs outils sont mis en place pour produire des logements sociaux à travers le PLU :

- Définition d’une part minimale de logements sociaux à mettre en place dans les zones d’extensions future du village (zones 2AU), à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)
- Introduction de dispositions dans le règlement des zones urbaines destinées à l’habitat (UA et UC) visant à produire une part minimale de logements sociaux dans les opérations au sein du tissu urbain existant.

Production minimale de logement sociaux estimée dans le cadre du PLU

Zone / Secteur	Total Logements	Pourcentage minimal de Logements sociaux	Nombre minimal de logements sociaux
Tissu urbain existant			
Production « diffuse » au sein du tissu urbain existant (notamment mutation du foncier de la cave coopérative)	45	(*)	5 (estimation)
Extensions urbaines (zones 2AU)			
Zone 2AU du Chemin Neuf	40	20%	8
Zone 2AU du Chemin du Bosc	20	10%	2
Zone 2AU du Moulin à vent	75	10%	7
Zone 2AU des Aiguilles	30	10%	3
Sous-total extensions urbaines	165	12% environ	20
TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE PLU	210	12% environ	25

(*) La production de logements sociaux en « diffus » au sein du tissu urbain existant, hors zones de projet identifié est difficile à évaluer. Toutefois, l’application de la règle mise en place dans le règlement des zones UA et UC PLU pour produire des logements sociaux peut permettre d’estimer la production logements sociaux à environ 5 au minimum

Dans le cadre du PLU, la création d’au minimum 25 logements sociaux est donc attendue (soit environ 12% du total des nouveaux logements attendus).

Ainsi à l’horizon 2030, le parc de logement sociaux devrait être d’environ 25 logements au minimum soit environ 2,6% du parc total de résidences principales à cette date (contre environ 0% en 2015).

VI.5.1.4. Justifications des choix en matière de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain

A l’horizon 2030, le projet de PLU prévoit une consommation d’espace d’environ 6 hectares au total, répartie de la manière suivante :

- Secteur du « Moulin à vent » (zone 2AU) : 2,7 ha environ
- Secteur du « Chemin neuf » (zone 2AU) : 1 ha environ,
- Secteur des « Aiguilles » (zone 2AU) : 1,1 ha environ,
- Secteur du « Chemin du Bosc » (zone 2AU) : 0,7 ha environ
- Secteur de l’Avenue Alfred Bouat (Extension de la zone UC sur ses franges) : 0,3 ha environ
- Autres extensions ponctuelles des franges de la zone UC : 0,2 ha environ

Le PLU fixe plusieurs objectifs de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain :

- La diminution du rythme de croissance démographique de la commune
- L’application d’une densité moyenne en logement revue à la hausse
- La mobilisation des disponibilités au sein du tissu urbain existant
- L’arrêt de la consommation d’espace par extensions urbaines au Nord de la RD613.
- La préservation des zones agricoles et naturelles

VI.5.1.5. Justifications des choix en matière d’adéquation avec la capacité des réseaux

A. Assainissement et capacité de la station d’épuration⁹

Un projet d’extension de la capacité de la STEP de Sète (qui traite les eaux usées de Bouzigues) a été lancé par Thuau Agglo, de manière à porter sa capacité à 210 000 Equivalents Habitants à un horizon 2050, ce qui permettra de répondre à l’accroissement de la population raccordée sur la station d’épuration.

Cette extension de capacité de traitement intègre notamment le développement urbain prévu à Bouzigues : le projet de PLU est compatible et en adéquation avec la capacité de traitement et de collecte des eaux usées.

B. Ressource en eau potable¹⁰

Le Syndicat, qui a débuté la mise à jour de son Schéma Directeur d’Eau Potable, dispose à ce jour, de la capacité des besoins supplémentaires demandés, avec un potentiel de 30 533 m³/j.

Au vu du phasage envisagé, le syndicat est en mesure d’alimenter la commune de Bouzigues pour une population totale équivalente de 3 092 habitants en 2020 et de 3 489 habitants à l’horizon 2030 (production et adduction).

⁹ Source : Rapport du zonage d’assainissement de Bouzigues (Entech 2016)

¹⁰ Note de synthèse du Syndicat Intercommunal d’Adduction d’eau des Communes du Bas Languedoc en date du 11/10/2016 (jointe en annexe du PLU – Annexes sanitaires).

VI.5.1.6. Justifications des choix en matière d’équipements, d’espaces publics et de loisirs

A. « Permettre la réalisation de la nouvelle base nautique »

Les locaux qui accueillent la base nautique actuelle ne sont plus adaptés en terme de fonctionnalité et de sécurité pour les utilisateurs (localisation dans le centre du village, dans plusieurs locaux différents). Il s’agit donc de créer une nouvelle base nautique, plus fonctionnelle, avec point de mise à l’eau des embarcations, à l’Est du village dans le secteur de la Glacière (actuels terrains de sports). La création de la base nautique sur ce site permettra également de revaloriser l’ensemble de ce site en bord d’étang.

B. « Etendre le cimetière et réaménager la déchèterie »

La déchèterie actuelle ne répondant plus aux normes il est nécessaire de la moderniser tout en respectant les dispositions de la loi littoral qui exclue toute implantation nouvelle en discontinuité. Choix a donc était fait de permettre sa modernisation et son réaménagement (recyclerie – ressourcerie) en conservant sa localisation actuelle. L’emprise de l’équipement sera légèrement étendue (elle fait l’objet d’un emplacement réservé dédié au PLU)

C. « Permettre le développement des communications numériques et électroniques »

Il s’agit notamment de permettre le déploiement de ces nouveaux réseaux (ou de les renforcer) dans le cadre de l’aménagement des nouveaux quartiers mais également lors des différents travaux de voiries. En effet, l’attractivité et le cadre de vie de la commune sont également liés à une bonne couverture en terme de communications numériques (téléphonie mobile, réseau haut ou très haut-débit, etc...).

VI.5.1.7. Justifications des choix en matière de déplacements et de stationnement

A. Améliorer les circulations et le stationnement

La problématique des circulations et des stationnements est importante à Bouzigues, surtout durant la période estivale durant laquelle la fréquentation touristique est importante. Dans le cadre de la mise en œuvre de son PLU la commune souhaite :

➤ Poursuivre les actions visant à apaiser les circulations dans le centre du village et ses abords

Il s’agit notamment d’éviter de développer les flux de circulation transitant par le centre du village et le front de l’étang. La localisation des zones d’extensions urbaines envisagée permet des dessertes aisées à partir des axes structurants de la commune (Avenue Alfred Bouat, Traverse du Riou...)

➤ Prévoir la réalisation de nouvelles zones de stationnement en périphérie du village

La création de nouvelles zones de stationnements est prévue et formalisée dans le PLU par la création d’emplacements réservés dédiés notamment dans les secteurs Est (la Glacière) ou Ouest (Le Joncas) du village. La création de ces nouvelles zones de stationnement en périphérie du village permettra de désengorger le centre de Bouzigues et le front de l’étang de Thau (Avenue Louis Tudesq) et de mieux répartir les flux engendrés par la fréquentation touristique du village, lors du pic de fréquentation estivale notamment.

B. Développer les modes de déplacements doux et les transports en commun

Bouzigues bénéficie d’un équipement structurant à l’échelle du bassin de Thau et même du département avec l’existence de la voie verte qui traverse la commune. Le développement des modes de déplacements doux joue un rôle en terme d’image et de fréquentation touristique mais aussi et surtout de qualité de vie pour les habitants.

L’objectif de la commune est de :

➤ **S’appuyer sur les infrastructures existantes (voie verte, chemin des Aiguilles).**

Il s’agit notamment de rechercher des « accroches » entre les cheminements doux existants (voie verte, chemin des Aiguilles) et les nouveaux quartiers projetés de manière à créer un réseau de déplacements cohérent pour les piétons et les cyclistes.

➤ **Améliorer les liaisons entre les nouveaux quartiers et les lieux de vie de Bouzigues (centre du village, port et littoral de l’étang...).**

De la même manière, les extensions urbaines prévues intègrent le développement de cheminements doux afin de bien relier ces nouveaux quartiers aux reste du village et au littoral de l’étang (lieux de vie et de centralité de la commune). Cette volonté de développer le maillage en cheminement doux de la commune se traduit à la fois à travers les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont été définies sur les zones à urbaniser, mais également par la mise en place de plusieurs emplacements réservés dédiés (le long du chemin du Joncas notamment).

➤ **Développer le maillage et la desserte par les transports collectifs.**

Les nouveaux quartiers d’extensions urbaines sont situés à proximité d’axes de déplacements structurants et pourront être desservis par les transports collectifs.

VI.5.1.8. Justifications des choix en matière d’activités économiques

A. « Développer l’attractivité touristique »

L’attractivité de la commune peut encore être développée sur le plan touristique, le PLU doit être l’occasion de permettre la réalisation de plusieurs projets structurants :

- **Intégrer le projet d’extension du port de plaisance dans le respect du volet littoral du SCOT du Bassin de Thau.**
- **Donner au site de l’ancien hôtel « Le Zénith » une vocation adaptée à sa situation stratégique en bordure de la RD6113 et en surplomb de l’étang de Thau.**
- **Maintenir l’activité liée au camping et à la ferme zoo.**

B. « Soutenir l’activité économique locale »

Le maintien et le développement d’un tissu économique de proximité sont essentiels afin de répondre aux besoins de la population, actuelle et future. Ainsi il est prévu de :

- **Conforter et requalifier la zone d’activités économiques et accueillir de nouvelles entreprises.**

Comme expliqué précédemment, cette zone ne peut pas être étendue car le SCOT ne prévoit pas « d’unité de production urbaine à vocation économique » à Bouzigues. Il s’agit donc de travailler sur le tissu existant.

La commune souhaite également conforter cette zone et ses alentours de manière à accueillir quelques établissements afin de dynamiser l’économie locale et de créer de l’emploi. Il s’agit notamment de permettre l’implantation de nouvelles activités commerciales et tertiaires à l’entrée du village et en bordure de l’avenue Alfred Bouat.
- **Soutenir l’attractivité du centre du village et du front de l’étang, qui est notamment liée à la présence de commerces de proximité et de restaurants.**

Ce pôle de vie doit être préservé et cela passe par le maintien (et le développement) des activités économiques de proximité (petits commerces, restaurants, etc...) créatrices d’attractivité et de lieux de vie dynamiques.

C. « Encadrer et préserver les activités liées aux cultures marines »

Les activités liées aux cultures marines et à l’étang (conchyliculture, pêche...) sont essentielles pour l’activité économique locale mais aussi en terme d’image de marque et de fréquentation touristique pour la commune. En ce sens, dans le cadre de son projet communal, Bouzigues souhaite :

- **Soutenir la dynamique de l’activité conchylicole.**
 - Légère extension de la zone spécifique dédiée, dans le respect des sensibilités paysagères,
 - Renforcement des règles de la zone afin de préserver l’activité conchylicole.
- **Accompagner la diversification des activités liées à la conchyliculture (dégustation, vente directe, etc...).**

Il s’agit notamment d’encadrer les activités de dégustation dans l’ensemble de la zone conchylicole dans le cadre de la réglementation en vigueur, en lien avec le travail mené à l’échelle du Bassin de Thau à ce sujet.
- **Améliorer la qualité paysagère de la zone conchylicole.**

Le développement de la fréquentation de la zone en liaison avec les activités de dégustation et de vente directe doit s’accompagner d’une valorisation architecturale et paysagère. Ainsi, la zone conchylicole est intégrée aux réflexions en cours dans le cadre de la mise en place d’une Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur la commune.

La mise en place d’un Schéma Directeur d’Aménagement des zones conchylicoles est en cours de réflexion à l’échelle de l’ensemble du Bassin de Thau. Il permettra de mieux maîtriser et organiser ces zones aux enjeux et problématiques communs, d’encourager et de développer l’activité conchylicole et aquacole, tout en cadrant les risques de dérives.

VI.5.1.9. Justifications des choix en matière de milieux naturels et de continuités écologiques

La qualité de vie exceptionnelle de Bouzigues est en grande partie liée au patrimoine naturel dans lequel s’insère la commune, sur les rives de l’étang de Thau et de sa lagune.

A. « Protéger les milieux naturels d’intérêt et en particulier les « espaces remarquables » et les « coupures d’urbanisation » définis dans le SCOT au titre de la loi littoral »

Il s’agit notamment de préserver des espaces suivants :

- Massif de la Moure (espace remarquable terrestre). Il s’agit notamment de ne pas étendre l’urbanisation existante au Nord de la RD 613.
- Crique de l’Angle (espace remarquable lagunaire) et lagune de Thau, situé en limite communale. La préservation de la lagune va de pair avec l’amélioration de la qualité des eaux.

Le PLU acte leur préservation par un classement en zone naturelle stricte où aucune nouvelle construction n’est notamment admise (*voir également chapitre III.2.3. sur la prise en compte des grands principes de la loi littoral dans le PLU*).

B. « Préserver les corridors écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire »

Les grands corridors écologiques (terrestres et aquatiques) à préserver ou à requalifier ont été reportés sur la carte du PADD. Il s’agit notamment du ruisseau du Joncas (seule véritable continuité écologique entre le massif de la Moure et l’étang de Thau) ainsi que des corridors situés dans le massif de la Moure.

Afin de préserver le corridor écologique du Joncas, le PLU repère cet élément comme « élément à protéger pour des motifs d’ordre écologique », au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme : des règles spécifiques sont mises en place afin d’en assurer sa protection (*voir également le chapitre III.2.4.4*).

Par ailleurs, le maintien de vastes zones naturelles et agricoles au Nord et à l’Est du territoire permet de préserver les grands éléments de la Trame Verte et Bleue repérés au SCOT (« cœurs de nature terrestres » et « espaces de nature ordinaire préservée »). Les perméabilités écologiques entre le Massif de la Moure et l’étang de Thau (Crique de l’Angle notamment) sont ainsi préservées (malgré la rupture créée par la RD613).

VI.5.1.10. Justifications des choix en matière de paysages et de patrimoine

A. « Préserver les espaces agricoles d’intérêt paysager »

Le PLU s’attache à préserver ces différents secteurs dotés de caractéristiques particulières :

- **Maintenir la vigne patrimoniale qui s’insère au cœur de la zone urbanisée.**
- **Préserver les ensembles agricoles situés au Nord-Est de la commune.**

B. « Préserver les éléments de patrimoine et d’architecture, notamment dans le cadre de la mise en place d’une Aire de Valorisation de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) »

En l’attente de la mise en œuvre de l’AVAP, différentes actions sont dorénavant et déjà engagées dans le cadre du PLU afin de préserver et valoriser les éléments de patrimoine et d’architecture de Bouzigues :

- **Préservation d’éléments de petit patrimoine non protégés**, au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme (*voir le chapitre III.2.4.3*).
- **Création d’un secteur spécifique couvrant le centre du village (secteur UAa)** doté de règles particulières et notamment d’un article 11 « renforcé » de manière à préserver son caractère patrimonial.

C. « Valoriser les entrées, la traversée principale du village et la promenade le long de l’étang »

L’avenue Bouat constitue l’entrée principale de Bouzigues depuis la RD 613.

Le PLU prévoit la création d’un secteur doté de règles particulières visant à valoriser l’entrée de ville depuis cet axe, notamment afin de favoriser l’alignement des bâtiments, l’implantation de commerces etc... et ainsi poursuivre la requalification déjà engagée de cet axe.

De la même manière l’entrée de ville Ouest, prolongée par la promenade le long de l’étang (Avenue Tudesq), doit être valorisée.

D. « Maintenir les principaux cônes de vues sur l’étang depuis la RD613 »

Les extensions urbaines de Bouzigues sont situées en retrait de la RD 613, elles ne compromettent pas les cônes de vue de qualité vers l’étang de Thau et le Mont Saint-Clair.

La zone de développement futur du village qui est localisée à proximité de la RD 613 (Secteur du « Moulin à vent ») ne remet pas en cause les vues, notamment de par sa situation en contrebas de la RD613. De plus, les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) des différentes zones d’extensions comportent un volet paysager visant à imposer un traitement paysager qualitatif des franges de ces futurs quartiers.

Par ailleurs, la préservation des grands espaces naturels et agricoles de la commune dans le PLU (notamment en bordure de la RD613) permet de maintenir les grands cônes de vue et paysages caractéristiques. Le secteur du Joncas (qui présente le plus beau panorama sur l’étang et sur Sète depuis la RD613) est ainsi classé en « zone agricole protégée » inconstructible (y compris pour les bâtiments agricoles) au PLU.

VI.5.1.11. Justifications des choix en matière de risques naturels

A. « Prendre en compte le PPRI du bassin versant de l’étang de Thau »

Dans le cadre de son PLU, Bouzigues intègre les dispositions du PPRI afin de ne pas augmenter sa vulnérabilité face aux risques d’inondations : ainsi, les nouvelles zones d’extensions sont intégralement situées en dehors des zones inondables identifiées au PPRI.

Concernant la gestion des inondations par ruissellement pluvial, Bouzigues est concernée par un Schéma de gestion des Eaux Pluviales qui définit notamment les travaux et actions à mener pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

B. « Ne pas accentuer les risques liés aux incendies de forêt »

Le risque de feux de forêt ne concerne pas directement le village, il est essentiellement présent au nord de la RD 613, sur les contreforts du massif de la Moure.

Le projet de PLU prend en compte l’existence de ce risque, il ne prévoit pas d’extension de l’urbanisation dans ces secteurs. De plus, le maintien de zones agricoles sur les franges Nord du village permet de créer des espaces tampons entre l’urbanisation et le massif couvert de garrigue ce qui permet de limiter les risques de propagation.

VI.5.1.12. Justifications des choix en matière de préservation de la qualité des eaux de la lagune de Thau

A. « Lutter contre les ruissellements et améliorer la qualité des eaux de la lagune »

Dans le cadre du PLU, il s’agit notamment d’intégrer et permettre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

B. « Pérenniser la suppression des produits phytosanitaires »

Bouzigues s’est engagée dans l’opération « Vert Demain » et a mis en place un *Plan d’Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH)* qui vise à limiter puis supprimer le recours aux produits phytosanitaires qui sont une source de pollution importante des étangs notamment. Depuis 2014, Bouzigues est une commune « zéro phyto », l’utilisation des produits phytosanitaires pour l’entretien des espaces publics a été stoppée. Il s’agit de poursuivre ces actions qui visent notamment à améliorer la qualité des eaux de la lagune de Thau.

VI.5.1.13. Justifications des choix en matière d’énergies renouvelables

A. « Diversifier les sources et les productions d’énergies alternatives et permettre le recours aux énergies renouvelables »

Il s’agit notamment de promouvoir les économies d’énergies et les énergies renouvelables liées au bâti (architecture bioclimatique, isolation, photovoltaïque en toiture, gestion économe de l’eau, etc...), tout en veillant à préserver le caractère architectural du centre du village.

B. « Concevoir les espaces publics dans un souci de gestion économe des ressources »

La commune a souhaité inscrire cette orientation dans son PADD afin de montrer sa volonté en terme d’économies d’eau et de limitation de l’irrigation pour l’entretien des espaces verts.

VI.5.2. DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

VI.5.2.1. Evolution des zones entre le POS et le PLU

La nomenclature des zones du PLU a évolué de la manière suivante par rapport au POS, conformément au code de l’urbanisme :

- **U** pour les zones **U**rbaines (inchangé par rapport dans le POS)
- **AU** pour les zones **A** **U**rbaniser (NA dans le POS).
- **A** pour les zones **A**gricoles (NC dans le POS)
- **N** pour les zones **N**aturelles (ND dans le POS)

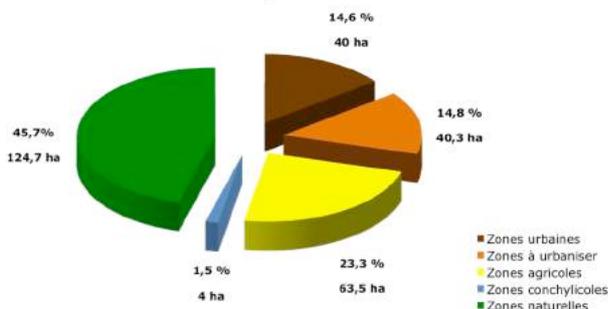
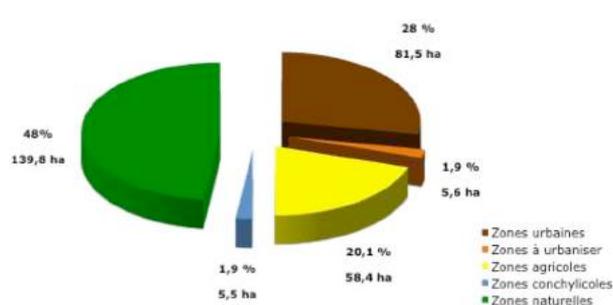
Le contenu du règlement des PLU a été modernisé au 1^{er} janvier 2016. Cependant, et conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, la procédure d’élaboration du PLU ayant été entamée avant le 1^{er} janvier 2016, **le règlement du PLU de Bouzigues reste rédigé sous l’ancienne structure**, décrite par l’article R*123-9 du code de l’urbanisme, abrogé au 1er janvier 2016.

Tableau de synthèse de l’évolution des zones entre le POS et le PLU

ZONES DU POS		ZONES DU PLU	
ZONES URBAINES (U)			
UA	Centre ancien	UA	Centre ancien
		UAa	Cœur du village traditionnel
		UAb	Secteur de densité moindre
UC	Extension pavillonnaire	UC	Extension pavillonnaire
UC1	Taille des parcelles autorisées inférieure au secteur UC2	Secteur supprimé	
UC2	Taille des parcelles autorisées supérieure au secteur UC1	Secteur supprimé	
		UCa	Secteur de part et d’autre de l’avenue Bouat
		UCb	Secteur situé en front d’étang au tissu urbain plus aéré
		UCc	Secteur de densité moins importante
		UD	Zone d’habitation de plus faible densité (quartier des hauts de la Catonnière)
		UE	Zone d’activités économiques
		UT	Zone correspondant au camping

ZONES DU POS		ZONES DU PLU	
ZONES A URBANISER (AU)			
INA	Zone d’urbanisation différée	Zone supprimée et reclassée en zone N	
1NAb	Secteur à vocation essentielle d’habitat	Secteur supprimé et reclassé en zone A	
IINA	Zone d’urbanisation immédiate	Zone supprimée et reclassée entre la zone 2AU et UCc	
IIINA	Zone d’urbanisation immédiate déjà en partie occupée par des habitations et à vocation d’habitat résidentiel diffus	Zone supprimée et reclassée en zone UD	
IVNA	Zone à urbaniser à vocation d’activités économiques (commerciales ou artisanales)	Zone supprimée et reclassée en zone UE	
VNA	Zone à urbaniser à vocation d’équipements liés au tourisme	Zone supprimée et reclassée entre la zone UT et N	
		2AU	Zone d’urbanisation différée à vocation principale d’habitat
ZONE AGRICOLE (A)			
NC	Zone agricole	A	Zone agricole
		Ab	Secteur où les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole sont admises sous conditions.
		Ap	Secteur où aucune construction n’est admise
		Apcu	<i>Sous-secteur qui correspond à la coupure d’urbanisation définie au titre de la loi littoral</i>
ZONE CONCHYLICOLE (Ac)			
NCco	Zone agricole liée à la conchyliculture et à l’aquaculture	Ac	Zone agricole liée à la conchyliculture et à l’aquaculture
		Act	Secteurs terrestres
		Acm	Secteurs de production de l’étang de Thau

ZONES DU POS		ZONES DU PLU	
ZONES NATURELLES (N)			
ND	Zone naturelle	N	Zone naturelle
NDa	Secteur comprenant les garrigues au nord de la RD 613	Secteur supprimé	
NDb	Secteur correspondant à l’aire d’accueil en entrée ouest de la commune.	Secteur supprimé	
NDe	Secteur correspondant au couloir pour la distribution de l’énergie électrique	Secteur supprimé	
		Ner	Secteur correspondant aux « espaces remarquables terrestres » définis au titre de la loi littoral
		Nh	Secteur qui accueille des constructions existantes
		Np	Secteur correspondant au port de Bouzigues

Bilan de l’évolution des zones (partie terrestre de la commune uniquement) : entre le POS et le PLU :
Répartition par types de zones du territoire communal terrestre (hors étang de Thau) couvert par le POS de 2006

Répartition par types de zones du territoire communal terrestre (hors étang de Thau) couvert par le PLU en 2016


Les grandes tendances d’évolution suivantes se dégagent :

- La zone urbaine s’étend notablement, essentiellement par intégration des anciennes zones NA du POS désormais urbanisées. La consommation d’espaces agricoles et naturels reste minime (moins 0,5 ha), par légères extensions ponctuelles sur les franges (sous-secteur UCc1 ayant fait l’objet d’une « étude Loi Barnier » notamment).
- Les zones à urbaniser du PLU représentent 5,6 ha environ (contre plus de 40 ha de zones NA au POS), dont environ 4,4 ha sont gagnés sur l’ancienne zone agricole du POS.
- La zone agricole perd environ 5 ha entre le POS et le PLU (environ 4,4 ha de nouvelles zones AU + environ 0,5 ha d’extensions de la zone UC sur ses franges).
- La zone conchylicole est considérablement étendue du fait de la création du secteur Acm couvrant une partie de l’étang de Thau. La partie terrestre est étendue par intégration de deux parcelles (dont une est déjà occupée par un établissement conchylicole en activité).
- La zone naturelle est largement étendue, en particulier du fait du classement en zone N de la surface en eau de l’étang (hors secteur Acm).

VI.5.2.1. Principales évolutions du règlement entre le POS et le PLU

Par rapport au P.O.S, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du P.L.U. ont été intégrées, notamment :

En matière d’occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1 et 2) :

La formulation des occupations du sol interdites ou soumises à conditions a été globalement reformulée pour plus de clarté. Elles ont été définies selon les 9 destinations listées par l’article R.123-9 du Code de l’Urbanisme.

En matière d’accès et de desserte par les réseaux (articles 3 et 4) :

La rédaction des articles 3 et 4 est uniformisée entre les différentes zones et étoffé de manière notamment à assurer la sécurité des usagers, promouvoir la réalisation de cheminements doux, généraliser la mise en souterrain des réseaux électriques, etc...

En matière des caractéristiques des terrains (article 5) :

Suppression des tailles minimales de parcelles en application de la loi ALUR.

En matière de prospects et règles de reculs (articles 6-7-8) :

Articles revus et simplifiés et ajouts de nouvelles dispositions concernant les piscines.

En matière d’emprise au sol des constructions (article 9) :

Mise en place d’emprises au sols maximales, différenciées selon les zones, notamment afin de compenser la suppression du coefficient d’occupation du sol (COS) en application de la loi ALUR.

En matière de hauteur maximale des constructions (article 10) :

Dans un souci de simplification de la règle et d’harmonisation entre l’ensemble des zones du PLU, l’article est globalement allégé et la hauteur maximale est désormais définie par rapport à une notion métrée, elle était caractérisée par un nombre de niveaux au POS.

En matière d’aspect extérieur des constructions (article 11) :

L’ensemble des dispositions concernant l’aspect extérieur des constructions et l’aménagement de leurs abords ont été revus de manière à préciser certaines modalités à respecter. C’est notamment le cas en zone UA dans un souci de préservation de l’aspect patrimonial et traditionnel dans le centre du village.

En matière de stationnement (article 12) :

La rédaction des règles de stationnement a été revue en fonction des différentes catégories de construction (habitat, commerces, bureaux, équipements publics, etc.) dans un esprit de simplification et de cohérence.

Il est notamment demandé à ce que la mutualisation du stationnement soit systématiquement recherchée, dans l’optique de l’optimisation de l’espace au sein du tissu urbain.

L’article 12 régit désormais le stationnement pour les vélos dans les zones pouvant accueillir de l’habitat et / ou des bureaux (zones UA / UC / UD / UE).

En matière d’espaces libres et plantations (article 13) :

Mise en place de parts minimales de surfaces devant être laissée en pleine terre et / ou plantée différenciée selon les zones

En matière de possibilités maximales d’occupation des sols (article 14) :

Suppression du Coefficient d’Occupation des Sols (COS) dans le règlement du PLU en application de la loi ALUR. La densité urbaine est désormais définie notamment via les règles de prospects (articles 6 et 7), d’emprise au sol maximale des constructions (article 9) et de hauteur (article 10).

En matière de performances énergétiques et environnementales (article 15) :

D’une manière générale le règlement du PLU recommande l’utilisation des énergies renouvelables (...) sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

En matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16) :

D’une manière générale, dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU demande que les nouvelles constructions soient équipées d’une connexion possible aux réseaux de télécommunication électroniques et numériques, existants ou à créer, de manière à garantir une bonne qualité de vie aux habitants.

En matière de zones inondables :

- Report de l’enveloppe du PPRI sur les plans de zonage,
- Renvoi au PPRI dans les articles 1 et 2 du règlement.

En matière de logement social :

Introduction d’une règle visant à imposer une part minimale de logements sociaux en fonction du nombre de logements créés (ou de la surface de plancher), dans les zones urbaines à vocation d’habitat du PLU (zones UA et UC) : réalisation d’au moins 20% de logements sociaux pour toutes les opérations de constructions de plus de 6 logements ou de plus de 400 m² de surface de plancher.

En matière d’énergies renouvelables :

L’utilisation des énergies renouvelables est incitée au travers de l’article 15 de l’ensemble des zones urbaines.

Par rapport au POS des changements sont également apportés en matière :

- D’Emplacements Réservés (ER) : liste revue (suppression d’emplacements réservés réalisés, ajouts de nouveaux ER, etc...),
- D’Espaces Boisés Classés (EBC) : création de six EBC « significatifs » au titre de la loi littoral notamment.
- De protection d’éléments patrimoniaux et paysagers à préserver (au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme) : 6 éléments de patrimoine bâtis repérés + des éléments paysagers (linéaires végétaux).
- De secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique (au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme) : ruisseau du Joncas et ses abords.

VI.5.3. CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La ville de Bouzigues a souhaité affirmer des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) afin de favoriser une urbanisation de qualité et cohérente sur les secteurs d’extension future de la commune (zones 2AU) mais également sur le secteur UCc1 de l’Avenue A. Bouat situé en entrée de ville et qui est concerné par l’amendement Dupont relatif à la loi Barnier (articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme), **voir également le chapitre III.4. du présent rapport de présentation.**

Ces OAP s’imposent à tout projet d’aménagement qu’il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement (qu’elles complètent) et les documents graphiques. **Elles présentent les premières intentions d’aménagement et de programmation qui seront amenées à être précisées fonction des évolutions de la réflexion globale d’aménagement** menée sur ces secteurs.

Les secteurs concernés par les OAP sont les suivants :

Secteur du « Moulin à vent »

- Surface : 2,7 ha environ
- Densité moyenne d’environ 30 logements / ha : environ 75 logements au total
- Taux de logements sociaux à produire : 10% minimum
- Logements sous forme :
 - De petits collectifs (R+1 ou R+2 maximum), associés à des espaces verts,
 - D’habitat individuel.

Secteur du « Chemin Neuf »

- Surface : 1 ha environ
- Densité moyenne d’environ 40 logements / ha : environ 40 logements au total.
- Taux de logements sociaux à produire : 20% minimum
- Logements sous forme :
 - De petits collectifs (R+2 ou R+3 partiel maximum) associés à des espaces verts.
 - D’habitat intermédiaire (individuel groupé).

Secteur des « Aiguilles »

- Surface : 1,1 ha environ
- Densité moyenne d’environ 30 logements / ha : 30 logements au total.
- Taux de logements sociaux à produire : 10% minimum
- Logements sous forme :
 - De petits collectifs (R+1 ou R+2 maximum) associés à des espaces verts,
 - D’habitat individuel.

Secteur du « Chemin du Bosc »

- Surface : 0,7 ha environ
- Densité moyenne d’environ 30 logements / ha : environ 20 logements au total.
- Taux de logements sociaux à produire : 10% minimum
- Logements sous forme :
 - De petits collectifs (R+1 ou R+2 maximum).
 - D’habitat intermédiaire (individuel groupé).
 - D’habitat individuel.

Secteur de « l’Avenue Alfred Bouat » (*secteur concerné par l’amendement Dupont relatif à la loi Barnier - articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme*).

Le secteur occupe une surface totale de 0,3 ha environ, il se situe à l’entrée Nord du village à proximité immédiate du giratoire de la RD 613. Il se localise également à l’Est de la zone d’activités et à environ 800 mètres au Nord du centre du village.

VI.5.4. CHOIX RETENUS POUR L’AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA RD613 (RELATIF A LA « LOI BARNIER »)

A Bouzigues, l’application de l’amendement Dupont concerne la RD613 qui traverse le territoire communal du Nord-Est au Sud-Ouest. Cette voie étant classée comme « voie à grande circulation », les constructions ou installations, en dehors des espaces urbanisés, sont interdites dans une **bande de 75 mètres** de part et d’autre de l’axe de cette voie, en application de l’article L111-6 du code de l’urbanisme.

Ce recul peut cependant être réduit, si les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et la qualité de l’urbanisme et des paysages font l’objet d’une réflexion lors du projet d’aménagement.

Le périmètre d’étude concerné par la réduction de ce recul de 75 mètres, se situe à l’entrée Nord de Bouzigues au niveau de l’avenue Alfred Bouat, à proximité du giratoire sur la RD613. Le secteur d’études se situe en continuité de l’urbanisation existante. Il couvre une surface d’environ 0,3 ha seulement et correspond au sous-secteur UCc1 du PLU.

La présente étude permet alors de réduire ce recul à 40 mètres, afin qu’il ne concerne plus le sous-secteur UCc1 : en effet les limites Nord du sous-secteur sont situées à 40 mètres de l’axe de la RD613. **L’objectif principal est de permettre et d’encadrer la construction de bâtiments destinés à accueillir des activités tertiaires et des commerces, dans le sous-secteur UCc1, qui occupe une situation stratégique en entrée de ville de Bouzigues.**

Les éléments de cette étude « Loi Barnier » sont incorporés au PLU sous la forme d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) pour le secteur concerné ainsi que dans le règlement (pièce écrite et pièces graphiques).

A. Transcription sous la forme d’OAP

Les principes d’aménagement définis dans les OAP prennent en compte les préconisations fixées par les articles L111-6 à L111-10 du code de l’urbanisme (amendement Dupont), relatif à la loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l’environnement),

Cette réduction du recul doit respecter des principes qui garantissent la qualité architecturale et paysagère mais également la prise en compte des aspects de sécurité, des accès et des nuisances.

Des principes d’aménagement ont donc été définis à travers une recherche de cohérence, d’organisation et de qualité de l’espace :

Prescriptions architecturales particulières

Volumétrie des bâtiments :

- Emprise au sol maximale des constructions : 50% de la superficie du terrain d’assiette.
- Hauteur maximale des constructions : 7 mètres à l’égout des toitures (hauteur façade), sans dépasser 8,50 mètres de hauteur totale au faitage des toitures.

Couleurs :

- Choix des couleurs en harmonie avec la palette chromatique dominante visible sur le territoire de la commune.
- Eléments extérieurs (tels que les volets, éléments de serrurerie, de boiseries etc..) d’une même teinte unie choisie en harmonie avec la couleur de la façade.

Clôtures :

- Hauteur maximale : 2 mètres à compter du terrain naturel.
- Clôtures doublées d’un rideau végétal en limite Nord de la zone (côté RD613).

Prescriptions urbanistiques et paysagères

- Zone à urbaniser dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble.
- Implantation de commerces en rez-de-chaussée.
- Implantation de bureaux / professions libérales à l’étage.

Espaces verts et végétation :

- Rideau végétal à maintenir et / ou à créer en limite Nord de la zone (traitement des vues depuis la RD613 et lutte contre les nuisances sonores).

Aires de stationnement :

- Aires de stationnements à créer en bordure du secteur.

Prescriptions en terme de nuisances et de sécurité

Nuisances sonores :

Implantation :

- Recul minimal de 40 mètres à partir de l’axe de la RD613 à respecter.
- Rideau végétal à créer en limite Nord du secteur (limitation des nuisances sonores engendrées par la voie).

Isolation acoustique des bâtiments :

- Respect des dispositions (notamment concernant l’isolation acoustique des bâtiments à construire) de l’arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l’arrondissement de Montpellier.

Risque inondation :

- Non concerné : secteur situé en dehors des zones inondables identifiées au PPRI.

Collecte des déchets :

- Conteneurs à déchets à disposer dans des secteurs non directement visibles depuis la RD613 mais facilement accessibles aux engins de collecte.

Sécurité routière :

- Accès / sortie unique au secteur à créer depuis l’Avenue A. Bouat (accès direct sur la RD613 interdits).
- Desserte interne du secteur à organiser autour du bâtiment à édifier (accès / sortie unique).

B. Transcription dans le règlement écrit et les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU

La zone du PLU concernée est la zone UC et plus particulièrement le sous-secteur UCc1.

Règlement écrit du PLU

L’article 6 (Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) de la zone UC est complété de manière à préciser que « **les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 40 mètres de l’axe de la RD613.** »

Documents graphiques du règlement (plans de zonage)

La marge de recul des constructions par rapport à l’axe de la RD613 (75 mètres minimum) est supprimée des documents graphiques du règlement (plans de zonage) uniquement au droit du sous-secteur UCc1 du PLU.

VI.6. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE

VI.6.1. PRINCIPE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L’évaluation environnementale est réalisée conformément à l’ordonnance du 3 juin 2004 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l’évaluation des incidences des documents d’urbanisme sur l’environnement.

L’évaluation environnementale est une démarche qui permet de s’assurer que l’environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d’urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l’occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d’urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L’évaluation environnementale doit s’appuyer sur l’ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l’environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l’aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l’évaluation environnementale comporte plusieurs phases d’étude :

- L’analyse de l’état initial de l’environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L’évaluation des incidences des orientations sur l’environnement, à chaque étape de l’élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d’incidences, sur la base de l’évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l’environnement, lors de la mise en œuvre du document d’urbanisme au moyen d’indicateurs.

Il est précisé que l’avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l’Environnement, en liaison avec les services de l’État concernés. L’avis porte à la fois sur l’évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l’intégration de l’environnement dans le projet d’urbanisme.

VI.6.2. METHODE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE BOUZIGUES

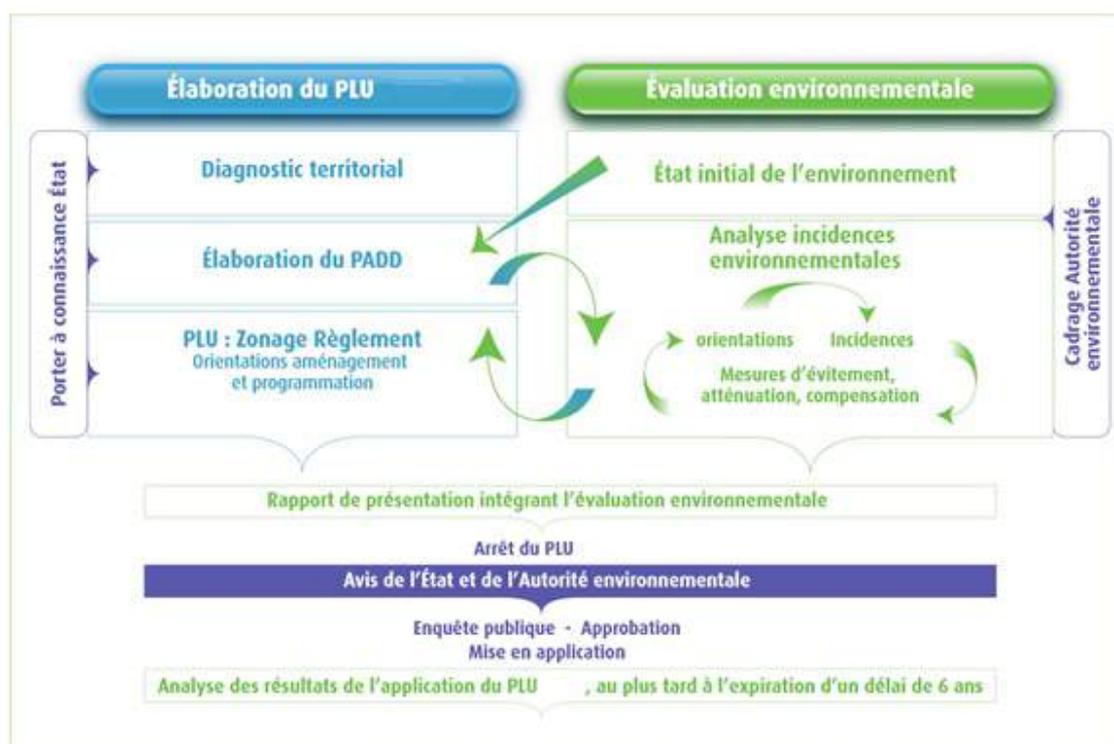
VI.6.2.1. UNE DEMARCHE ITERATIVE

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d’élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d’être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Évaluation des incidences susceptibles d’être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des inventaires de terrain faune/flore
- Proposition de recommandations et de mesures d’accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d’évaluation environnementale itérative utilisée.

La démarche d’évaluation environnementale



Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

VI.6.2.2. CARACTERISATION DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Les données nécessaires à la caractérisation de l’état initial de l’environnement ont été collectées en 2015 puis ont ensuite été actualisées, quand cela était possible, en 2016.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l’état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,...).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d’organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l’aménagement de l’espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l’état du site, ses tendances d’évolution, ses sensibilités.

L’analyse de l’état initial du territoire permet d’établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l’ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l’ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

VI.6.2.3. L’EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU

L’évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l’ensemble des volets de l’environnement analysés au stade de l’état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l’état initial de l’environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d’évaluation environnementale reprend, en l’adaptant, le contenu de l’étude d’impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d’aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont **ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d’un projet** précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l’évaluation environnementale du PLU a été réalisée à 2 échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l’impact global du zonage et de son règlement associé.
- La seconde évaluation des incidences s’est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU sur des zones présentant une occupation du sol encore naturelle ou agricole ainsi que sur les secteurs d’OAP.

L’évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l’environnement de Bouzigues tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.